

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société BF ELEC en date du 18 novembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS, terrassement fouille sous trottoir, sise 6 rue des Bergeronnettes, village de CAP FERRET ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mardi 7 décembre 2021 pour une durée de 12 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 1^{er} décembre 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société BF ELEC en date du 4 novembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS, terrassement accotement, **site D106 – 219 route du Cap Ferret, commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du jeudi 25 novembre 2021 pour une durée de 12 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

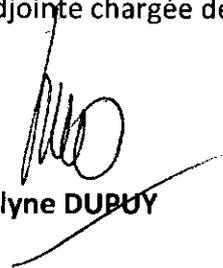
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 1^{er} décembre 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SOGETREL MARTILLAC DFS en date du 30 novembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de poteau sur accotement, **sise boulevard de la Plage, village du CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 13 décembre 2021 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL MARTILLAC DFS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 1^{er} décembre 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SOGETREL MARTILLAC DFS en date du 30 novembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de poteau sur accotement, **sise impasse des Yuccas, commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 13 décembre 2021 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL MARTILLAC DFS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

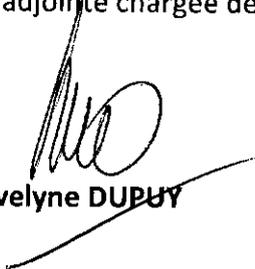
Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 1^{er} décembre 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SOGETREL MARTILLAC DFS en date du 29 novembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de poteau sur accotement, **sise avenue du Pied Tendre, commune de L'HERBE ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 13 décembre 2021 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL MARTILLAC DFS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

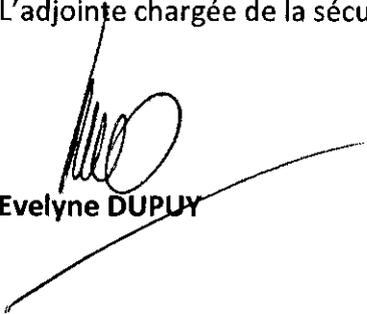
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 1^{er} décembre 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SOGETREL MARTILLAC DFS en date du 29 novembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de poteau sur accotement, **sise avenue des Trémières, village de PETIT PIQUEY** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 13 décembre 2021 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL MARTILLAC DFS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

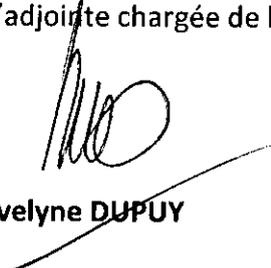
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 1^{er} décembre 2021



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SOGETREL MARTILLAC DFS en date du 29 novembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de poteau sur accotement, **sise avenue des Genêts, village de PETIT PIQUEY ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 13 décembre 2021 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL MARTILLAC DFS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

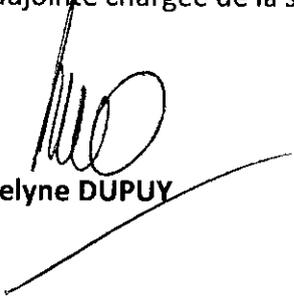
Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 1^{er} décembre 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SOGETREL MARTILLAC DFS en date du 29 novembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de poteau sur accotement, **site avenue des Pinsons, commune de LEGE-CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 13 décembre 2021 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL MARTILLAC DFS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 1^{er} décembre 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société ELOA en date du 30 novembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réalisation d'un branchement neuf sur le réseau d'assainissement, **sise 1 Ter impasse des Réservoirs, commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 24 janvier 2022 pour une durée de 10 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de circuler

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société ELOA, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 1 décembre 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société ELOA en date du 30 novembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réalisation d'un branchement neuf sur le réseau d'assainissement, **sis 5 rue des Ortolans, village du CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 31 janvier 2022 pour une durée de 10 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de circuler

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société ELOA, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les **voies et trottoirs** qui auraient été endommagés.

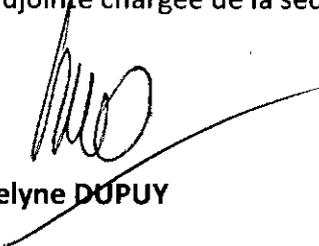
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 1^{er} décembre 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES en date du 30 novembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création d'une chambre télécom et pose de fourreaux, sise 252 route du Cap Ferret, commune de LEGE-CAP FERRET ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mercredi 8 décembre 2021 pour une durée de 20 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

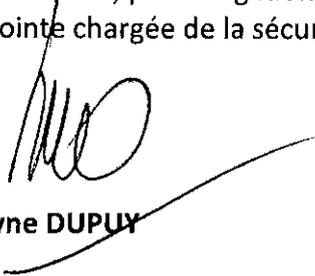
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 1^{er} décembre 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SOGETREL MARTILLAC DFS en date du 30 novembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de poteau sur accotement, **sise allée des Hérons, village du CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 13 décembre 2021 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL MARTILLAC DFS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

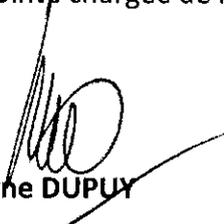
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 1^{er} décembre 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SOGETREL MARTILLAC DFS en date du 30 novembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de poteau sur accotement, **sis rue des Pêcheurs, village du CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 13 décembre 2021 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL MARTILLAC DFS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 1^{er} décembre 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SOGETREL MARTILLAC DFS en date du 30 novembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de poteau sur accotement, **sise allée des Palombes, village du CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 13 décembre 2021 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL MARTILLAC DFS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

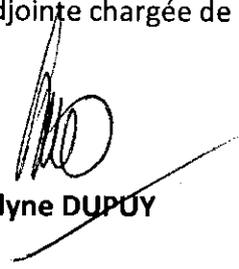
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 1^{er} décembre 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SOGETREL MARTILLAC DFS en date du 30 novembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de poteau sur accotement, **sise rue des Merles, village de PETIT PIQUEY ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 13 décembre 2021 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL MARTILLAC DFS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

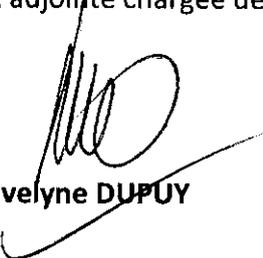
Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 1^{er} décembre 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SOGETREL MARTILLAC DFS en date du 30 novembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de poteau sur accotement, **sis allée des Gourbets, village du CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 13 décembre 2021 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL MARTILLAC DFS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

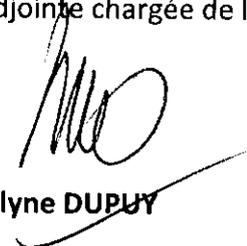
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUHEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 1^{er} décembre 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LÈGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SOGETREL MARTILLAC DFS en date du 30 novembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de poteau sur accotement, **sise avenue Sud du Phare, village du CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 13 décembre 2021 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL MARTILLAC DFS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

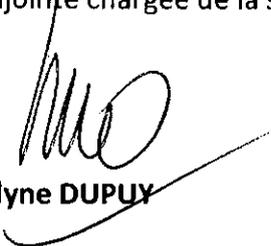
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 1^{er} décembre 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SOGETREL MARTILLAC DFS en date du 30 novembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de poteau sur accotement, **sise avenue de la Luge, village du CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 13 décembre 2021 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL MARTILLAC DFS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

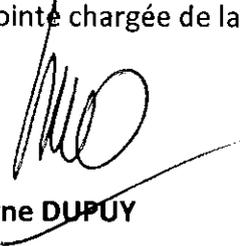
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 1^{er} décembre 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SOGETREL MARTILLAC DFS en date du 30 novembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de poteau sur accotement, **sise avenue de la Marne, village du CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 13 décembre 2021 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL MARTILLAC DFS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

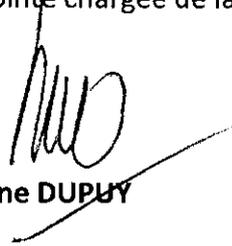
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 1^{er} décembre 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SOGETREL MARTILLAC DFS en date du 30 novembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de poteau sur accotement, **sise allée des Ramiers, village du CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 13 décembre 2021 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL MARTILLAC DFS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 1^{er} décembre 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne Dupuy
Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SOGETREL MARTILLAC DFS en date du 30 novembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de poteau sur accotement, **sise 7 rue de la Poste, village du CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 13 décembre 2021 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL MARTILLAC DFS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

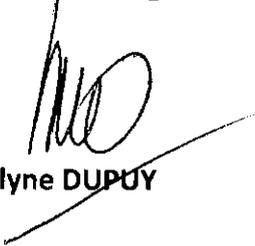
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 1^{er} décembre 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SOGETREL MARTILLAC DFS en date du 30 novembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de poteau sur accotement, **sise allée des Tourterelles, commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 13 décembre 2021 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL MARTILLAC DFS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

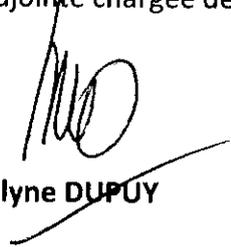
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 1^{er} décembre 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SOGETREL MARTILLAC DFS en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de poteau sur accotement, **sise avenue de l'Océan, village de CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 3 janvier 2022 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL MARTILLAC DFS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

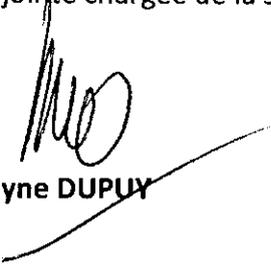
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 1^{er} décembre 2021



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SOGETREL MARTILLAC DFS en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de poteau sur accotement, **sisse impasse du point de vue, commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 13 décembre 2021 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL MARTILLAC DFS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

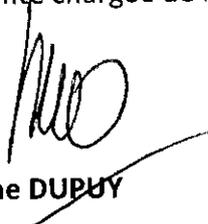
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 2 décembre 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SOGETREL MARTILLAC DFS en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de poteau sur accotement, **sise allée des Rouges Gorges, village de PIRAILLAN ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 13 décembre 2021 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL MARTILLAC DFS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 2 décembre 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne Dupuy
Evelyne DUPLY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SOGETREL MARTILLAC DFS en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de poteau sur accotement, **sise rue des Arbousiers, village de CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 13 décembre 2021 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL MARTILLAC DFS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 2 décembre 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SOGETREL MARTILLAC DFS en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de poteau sur accotement, **sise boulevard des Arbousiers, village du CANON** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 13 décembre 2021 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL MARTILLAC DFS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 2 décembre 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne Dupuy
Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SOGETREL MARTILLAC DFS en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de poteau sur accotement, **sis avenue Nord du Phare, village du CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 13 décembre 2021 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL MARTILLAC DFS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

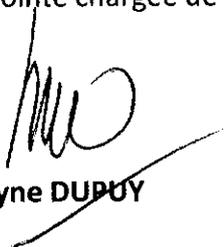
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 2 décembre 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SOGETREL MARTILLAC DFS en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de poteau sur accotement, **sise allée du Caprice, village du CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 13 décembre 2021 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL MARTILLAC DFS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 2 décembre 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SOGETREL MARTILLAC DFS en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de poteau sur accotement, **sise avenue du Sémaphore, village du CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 13 décembre 2021 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL MARTILLAC DFS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 2 décembre 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne Dupuy
Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société MOTER SAS en date du 2 décembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux GRDF, création de branchement, fouille sur trottoir, sise 6 allée des Hérons, village du CAP FERRET ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du jeudi 6 janvier 2022 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société MOTER SAS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 6 décembre 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société ELOA en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de mise à la côte de tampons de regard, **sise allée des Palombes et rue du Stade, village du CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 7 février 2022 pour une durée de 10 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société ELOA, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

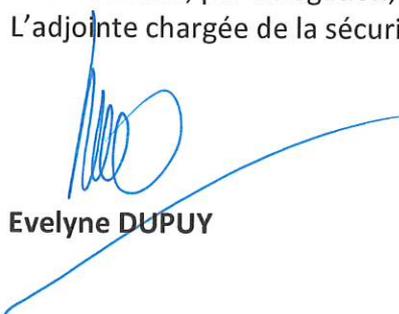
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 6 décembre 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SOGETREL MARTILLAC DFS en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de poteau sur accotement, **sise rue des Pluviers, village du CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 27 décembre 2021 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL MARTILLAC DFS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

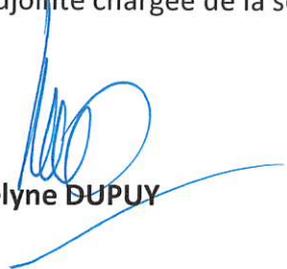
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 7 décembre 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

PM N° 616/2021

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2212-1 et suivants, ainsi que les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des collectivités Territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'article 322-9 et 10 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2021, portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2021 - 2022 dans le département de la Gironde ;

Vu la demande présentée par Monsieur le Président de l'Association Communale de Chasse agréée ;

Considérant la prolifération rapide du grand gibier entraînant des risques d'accidents ;

Considérant qu'il y a lieu de réguler la population dudit grand gibier ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers sur la zone de chasse considérée, à savoir au niveau de la piste forestière de sécurité dite "Transversale de Lège", pendant les dates officielles de chasse ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera exceptionnellement interdite au public sur la piste forestière dite "Transversale de Lège", entre le carrefour de la dune d'Amour (à l'ouest) et le carrefour du Cousteau de la Machine (à l'est).

Article 2 : Cette interdiction s'appliquera les jours de battues de 9 h à 16 h soit :

Mois de janvier 2022

- **Dimanche 2 – Samedi 8 – Dimanche 9 – Samedi 15 – Dimanche 16 – Mercredi 19 – Samedi 22 – Dimanche 23 – Jeudi 27 – Samedi 29 – Dimanche 30**

Mois de février 2022

- **Mercredi 2 – Samedi 5 – Dimanche 6 – Jeudi 10 – Samedi 12 – Dimanche 13 – Mercredi 16 – Samedi 19 – Dimanche 20 – Mardi 22 – Jeudi 24 – Samedi 26 – Dimanche 27**

Article 3 : L'ACCA aura en charge la mise en place et la maintenance de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Sous-Préfet du Bassin d'Arcachon, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès/Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur l'Ingénieur CRDBA (subdivision d'Audenge), Monsieur le Responsable de l'Office National des Forêts.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès/Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigades de gendarmerie LEGE/ARES, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Lège-Cap Ferret, le 7 décembre 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société MOTER SAS en date du 9 novembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux GRDF, branchement neuf, fouille sur trottoir, fonçage ou traversée de route sur demi chaussée, **sise 32 rue des Palombes, village de PETIT PIQUEY;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus. L'ouverture de route sera interdite sans l'autorisation des services techniques

Du jeudi 9 décembre 2021 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société MOTER SAS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 7 décembre 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

PM N°618 /2021

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai susmentionné ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinage et notamment son article 2 ;

Considérant la demande formulée par Monsieur FOUQUET, représentant la Société SPARKLIGHT, pour l'organisation du tir du feu d'artifice du 17 décembre 2021 ;

Considérant la réunion de sécurité du 9 décembre 2021 à 10 heures entre la sous-préfecture et le service animation de la Mairie ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique à la périphérie du tir du feu d'artifice qui se déroulera dans l'enceinte du stade Louis GOUBET, village de Lège, le 17 décembre 2021 à 21 heures 30 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La zone de tir délimitée par l'artificier sera strictement interdite à toute circulation le :

Vendredi 17 décembre 2021 de 8 heures à minuit

Article 2 : La circulation sera interdite avenue de la mairie, à Lège, portion comprise entre d'une part le carrefour formé avec l'avenue de la poste et d'autre part le carrefour formé avec l'avenue de la gare (cf. plan), le :

Vendredi 17 décembre 2021 de 12 heures à minuit

Article 3 : Pendant la durée du tir, une zone d'exclusion de circulation sera mise en place (cf. plan).

Article 4 : L'accès et la circulation seront interdits dans les zones suivantes (cf. plan):

- Le parking du stade « Louis GOUBET »
- Le stade « Louis GOUBET »
- La rue qui longe le stade donnant accès au parking de la mairie
- L'allée du Château d'eau
- Le parking situé dans le prolongement de l'allée du Château d'eau

Vendredi 17 décembre 2021 de 21 heures à 22 heures

Article 5 : Une déviation sera mise en place le temps de la manifestation (cf. plan) :

- avenue de la Gare
- avenue de la Mairie

Article 6 : Le port du masque et la présentation du pass sanitaire seront obligatoires.

Article 7 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur FOUQUET qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices.

Article 8 : Les services techniques de la ville de LEGE-CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 9 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie en vertu des textes en vigueur.

Article 10 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès/Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lège-Cap Ferret, le 9 décembre 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Envoyé en préfecture le 09/12/2021

Reçu en préfecture le 09/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213302367-20211209-PM_618_2021-AR

Feux de Noël 2021
Zone de sécu (Lège Cap-Ferret)

Légende

Horaires de fermeture des routes

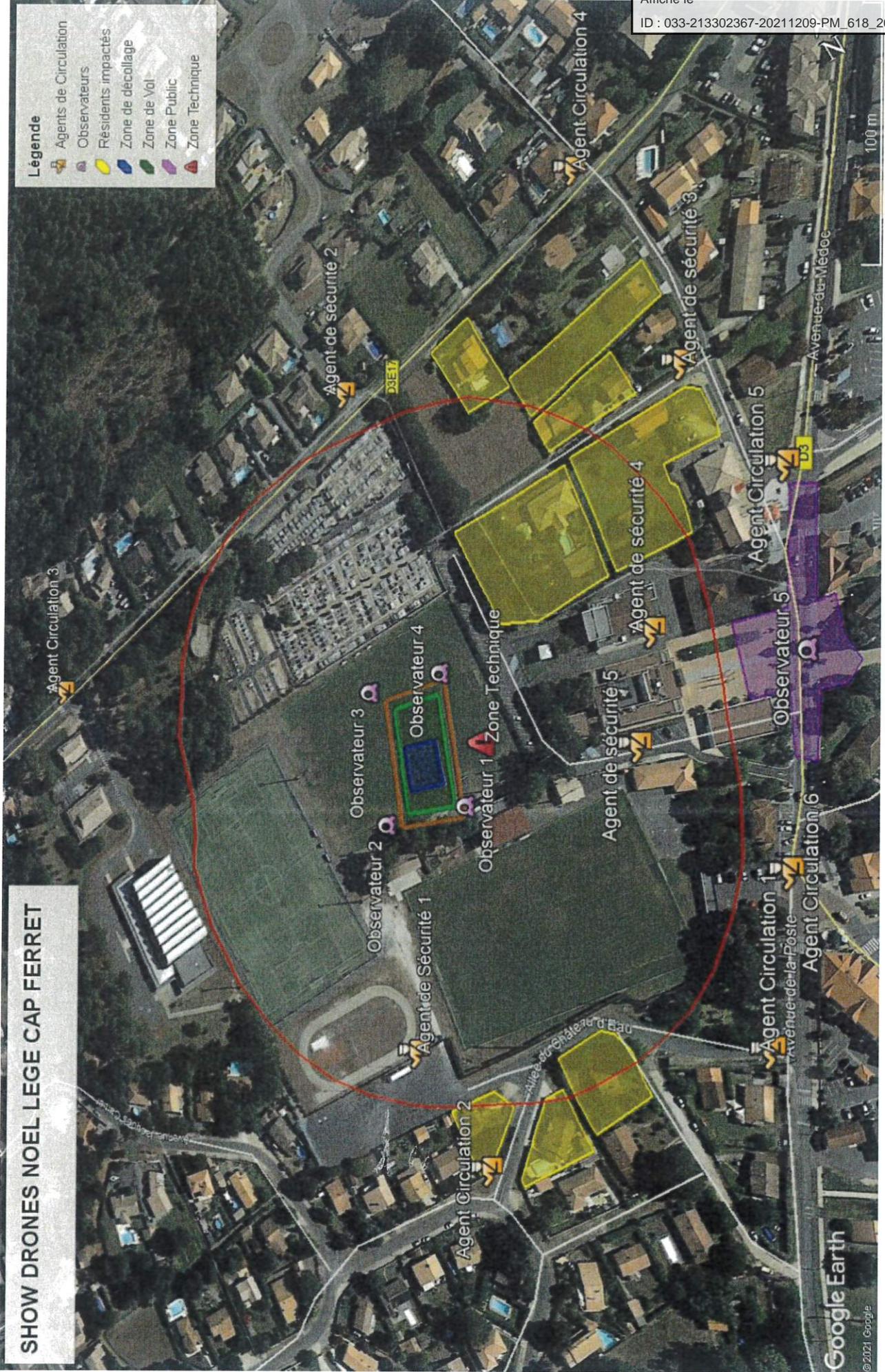
20:00 - 22:30
21:45 - 22:00
12:00 - 22:30



1/12

Légende

- Agents de Circulation
- Observateurs
- Résidents impactés
- Zone de décollage
- Zone de Vol
- Zone Public
- Zone Technique



SHOW DRONES NOEL LEGE CAP FERRET

PM N°619 /2021

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation, de marquage, d'étiquetage d'utilisation et de manipulation des produits explosifs ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai susmentionné ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 avril 2016 relatif aux bruits de voisinage et notamment son article 2 ;

Considérant la demande formulée par Monsieur FOUQUET, représentant la Société SPARKLIGHT, pour l'organisation du tir du feu d'artifice du 19 décembre 2021 ;

Considérant la réunion de sécurité du 9 décembre 2021 à 10 heures entre la sous-préfecture et le service animation de la Mairie ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique à la périphérie du tir du feu d'artifice, qui se déroulera sur la plage du Mimbeau, village du Cap Ferret, le 19 décembre 2021 à 21 heures 30, il y a lieu de réglementer et d'organiser un périmètre de sécurité délimité par l'artificier ;

ARRETE

Article 1^{er} : La zone de tir délimitée par l'artificier sera strictement interdite à toute circulation le :

Dimanche 19 décembre 2021 de 8 heures à minuit

Article 2 : La circulation des véhicules et piétons ainsi que le stationnement des véhicules seront interdits à l'intérieur du périmètre de sécurité délimité par l'artificier le :

Dimanche 19 décembre 2021 de 17 heures à 19 heures

79, avenue de la Mairie

33950 Lège - Cap Ferret

Tél. : 05 56 03 84 00

Fax : 05 56 60 32 32

www.ville-lege-capferret.fr

secretariat@legecapferret.fr

Article 3 : La navigation et l'accès aux bateaux inclus dans le périmètre de sécurité sont interdits le :

Dimanche 19 décembre 2021 de 6 heures à minuit

Article 4 : Le port du masque et la présentation du pass sanitaire seront obligatoires.

Article 5 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Monsieur FOUQUET qui est chargé de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices.

Article 6 : Les services techniques de la ville de LEGE-CAP FERRET sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 7 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie en vertu des textes en vigueur.

Article 8 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès/Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lège-Cap Ferret, le 9 décembre 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne Dupuy
Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Envoyé en préfecture le 09/12/2021

Reçu en préfecture le 09/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213302367-20211209-PM_619_2021-AR



Horaires de fermeture
des routes
17:00 – 19:00

Feux de Noël 2021
Zone de sécu (plage du Mimbeau Cap
Ferret)

PM N°620 /2021

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de LEGE-CAP FERRET,

Vu les articles L 2213-1 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant l'organisation du Marché de Noël et des animations devant le Parvis de l'Hôtel de ville à Lège ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité des personnes à l'occasion de ces manifestations ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation sera interdite avenue de la mairie, à Lège, portion comprise entre d'une part le carrefour formé avec l'avenue de la poste et d'autre part le carrefour formé avec l'avenue de la gare du :

- **Vendredi 17 décembre 2021 de 12 heures à minuit**
- **Samedi 18 décembre 2021 de 14 heures à minuit**
- **Dimanche 19 au vendredi 24 décembre 2021, de 14 heures à minuit tous les jours**

Article 2 : Une déviation sera mise en place :

- avenue de la Gare
- avenue de la Mairie

Article 3 : Les services techniques de la Ville de Lège Cap Ferret sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire, de veiller à son maintien et son bon entretien.

Article 4 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès/Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

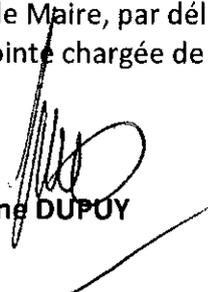
Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie LEGE/ARES, COBAN, Société AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 9 décembre 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPOUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société MOTER SAS en date du 7 décembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux GRDF, branchement neuf, fouille sur trottoir, traversée de route, **sise 4 avenue des Bécasses, village de PETIT PIQUEY;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du jeudi 13 janvier 2022 pour une durée de 10 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société MOTER SAS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 9 décembre 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



[Signature]
Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SOGEA en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de création d'un regard avec décantation et pose d'un clapet en Ø600, sise **impasse de la Source, village de PETIT PIQUEY**;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 24 janvier 2022 pour une durée de 26 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGEA, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

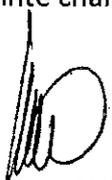
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 9 décembre 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société VAN CUYCK TP en date du 9 décembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux pour la création d'un lotissement comprenant l'accès et les poses de réseaux, **sise D3-avenue du Médoc, village de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 13 décembre 2021 pour une durée de 5 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société VAN CUYCK TP, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 10 DEC. 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société BF ELEC en date du 6 décembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS, terrassement accotement, **site 70 avenue du Général de Gaulle, commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mercredi 5 janvier 2022 pour une durée de 12 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

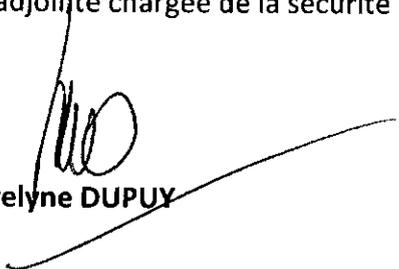
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **10 DEC. 2021**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SADE TELECOM – ETE RESEAUX en date du 8 décembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de terrassement sur 23 mètres pour raccordement au réseau ENEDIS, **sis rue des Mésanges, village du CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 10 janvier 2022 pour une durée de 18 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SADE TELECOM – ETE RESEAUX, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **10 DEC. 2021**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société MOTER SAS en date du 12 décembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux GRDF, modification de branchement, fouille sur trottoir, entrée chartière, **sise 17 bis rue des Bourgeons, village de LEGE ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 10 janvier 2022 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société MOTER SAS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **13 DEC. 2021**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SOGETREL MARTILLAC DFS en date du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de poteau sur accotement, **sise avenue de l'Atlantique, village de CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 27 décembre 2021 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL MARTILLAC DFS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

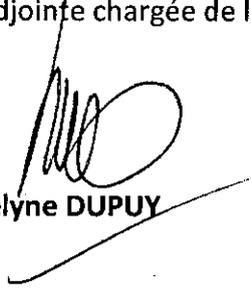
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **14 DEC. 2021**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SOGETREL MARTILLAC DFS en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de poteau sur accotement, **sis 2 avenue des Hirondelles, commune de LEGE-CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de régler la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 27 décembre 2021 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL MARTILLAC DFS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou **disparition.**

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **14 DEC. 2021**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



[Signature]
Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SOGETREL MARTILLAC DFS en date du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de poteau sur accotement, **sis rue des Orangers, village de CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 27 décembre 2021 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL MARTILLAC DFS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **14 DEC. 2021**



Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité


Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SOGETREL MARTILLAC DFS en date du 13 décembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réparation de conduite trottoir et chaussée, **sise 13 avenue du Général de Gaulle, village de CLAOUEY ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 3 janvier 2022 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL MARTILLAC DFS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

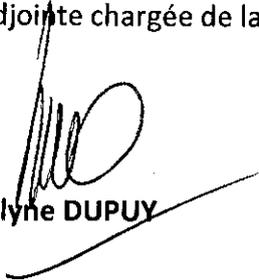
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 14 DEC. 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société BF ELEC en date du 8 décembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de raccordement ENEDIS, terrassement accotement, **site 17 bis chemin du Bourgeon, village de LEGE ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mardi 28 décembre 2021 pour une durée de 12 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société BF ELEC, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

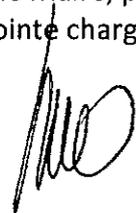
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **14 DEC. 2021**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société NOTAIRE/REVOTRANS TP en date du 15 décembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de chambre L2T à remettre à la côte, **sise 12 avenue des Abeilles, village de LEGE ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 3 janvier 2022 pour une durée de 10 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société NOTAIRE/REVOTRANS TP, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

79, avenue de la Mairie

33950 Lège - Cap Ferret

Tél. : 05 56 03 84 00

Fax : 05 56 60 32 32

www.ville-lege-capferret.fr

secretariat@legecapferret.fr

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **16 DEC. 2021**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LÈGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES en date du 15 décembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de pose d'une chambre et de fourreaux en tranchée, **sis 28 avenue de la Marne, village de CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mercredi 22 décembre 2021 pour une durée de 2 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou

disparition.

79, avenue de la Mairie

33950 Lège - Cap Ferret

Tél. : 05 56 03 84 00

Fax : 05 56 60 32 32

www.ville-lege-capferret.fr

secretariat@legecapferret.fr

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

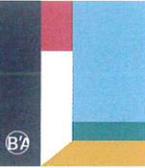
Fait à LEGE-CAP FERRET, le **16 DEC. 2021**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES en date du 15 décembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de pose d'une chambre et de fourreaux en tranchée, **sis 20 allée des Tourterelles, village de CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mercredi 22 décembre 2021 pour une durée de 2 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le **16 DEC. 2021**

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES en date du 15 décembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de pose d'une chambre et de fourreaux en tranchée, **site 14 rue du Mimbeau, village de CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du mercredi 22 décembre 2021 pour une durée de 2 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 16 DEC. 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SOGETREL MARTILLAC DFS en date du 16 décembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de remplacement de poteau sur accotement, **sise rue des Pluviers, village de CAP FERRET ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné. L'alternat se fera manuellement au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 27 décembre 2021 pour une durée de 30 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 30 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SOGETREL MARTILLAC DFS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 17 décembre 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SILVER TRUCKS en date du 16 décembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection définitive en enrobé à chaud, **se 4 bis allée des Hérons, village de CAP FERRET** ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du jeudi 6 janvier 2021 pour une durée de 26 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Défense de dépasser
- Vitesse limitée à 20 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SILVER TRUCKS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

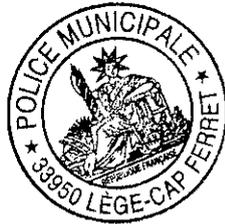
Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 17 décembre 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SILVER TRUCKS en date du 16 décembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection définitive en enrobé à chaud, **sise allée du Grépin, village de LEGE;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du jeudi 6 janvier 2022 pour une durée de 26 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Interdiction de dépasser
- Vitesse limitée à 20 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SILVER TRUCKS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 17 décembre 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité



[Signature]
Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SADE CGTH en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de remise à la côte de 5 tampons, **sis rue Ducasse – ZA Bredouille, village de LEGE ;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par des feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 10 janvier 2021 pour une durée de 15 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SADE CGTH, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 17 décembre 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyne DUPUY

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Commune de LEGE-CAP FERRET,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R411-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967 ;

Vu la demande formulée par la société SILVER TRUCKS en date du 18 novembre 2021 ;

Considérant qu'en raison des travaux de réfection définitive en enrobé à chaud, **sis angle avenue Edouard Branly et avenue du Rouchin, village de CLAOUEY;**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation de tous les véhicules se fera par voie unique à sens alterné.
L'alternat sera réglé par feux tricolores au droit des travaux sur la voie nommée ci-dessus.

Du lundi 10 janvier 2022 pour une durée de 22 jours

Article 2 : Les restrictions suivantes seront instituées pour tous les véhicules au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Interdiction de dépasser
- Vitesse limitée à 20 km/h

Article 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction ministérielle du 24 Novembre 1967. La mise en place et la maintenance des dispositifs sont à la charge de la société SILVER TRUCKS, qui veillera à son maintien pendant la durée des travaux à son remplacement en cas de détérioration ou disparition.

Article 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de remettre en l'état les voies et trottoirs qui auraient été endommagés.

Article 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville de LEGE-CAP FERRET, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'Arès-Lège-Cap Ferret, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville, et tous les agents placés sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

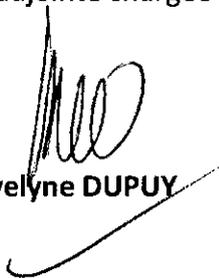
Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

Pompiers de LEGE, COBAN, AGUR, SIBA, Bureau de Poste de CLAOUEY, CITRAM ANDERNOS.

Fait à LEGE-CAP FERRET, le 17 décembre 2021

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe chargée de la sécurité




Evelyn DUPUY

DELAI ET VOIES DE RECOURS : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

CONSEIL MUNICIPAL
JEUDI 9 DECEMBRE 2021
18H00

ORDRE DU JOUR

I - DECISIONS MUNICIPALES

II - DELIBERATIONS

1 POLE FINANCES/ADMINISTRATION GENERALE/MARCHES/DEMOCRATIE PARTICIPATIVE/VIE ECONOMIQUE

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

- 1.1 Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 à compter du 1er janvier 2022 – Budget principal de la commune, budgets annexes
- 1.2 Budget Commune 2022 - Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.
- 1.3 Budget Corps Morts 2022 - Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.
- 1.4 Budget Villages ostréicoles 2022 - Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Rapporteur : Thierry SANZ

- 1.5 Budget communal - Admission en non-valeur pour un montant total de 2 224.20 €

Rapporteur : Nathalie HEITZ

- 1.6 Budget communal – Annulation de la constitution d'une provision pour risques : FNGIR (Fonds National de Garantie des Ressources) / FPIC (Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales) / AC (Attributions de Compensation) – Exercice 2021

Rapporteur : Gabriel MARLY

- 1.7 Budget communal – Reprise partielle de la provision pour risque pandémique constituée en 2020

Rapporteur : Alain BORDELOUP

- 1.8 Budget communal – Réduction du montant de la provision pour financement du Compte Epargne Temps – Exercice 2021

Rapporteur : Véronique GERMAIN

1.9 Budget communal – Décision modificative n° 6

Rapporteur : Evelyne DUPUY

1.10 Création de deux emplois permanents (*Article 3-3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée*)

Rapporteur : Catherine GUILLERM

1.11 Délibération autorisant le recrutement d'agents non titulaires prévus par la loi du 26 janvier 1984

Rapporteur : Marie DELMAS GUIRAUT

1.12 Personnel Communal- Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi de directrice de la crèche familiale inscrit au tableau des effectifs (*Modification du nombre d'heures de service fixé par la délibération ayant créé l'emploi et n'ayant pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL*)

Rapporteur : Laure MARTIN

1.13 Personnel Communal- Mise à jour du tableau des effectifs- Ouverture et suppression de poste

Rapporteur : Thomas SAMMARCELLI

1.14 Adhésion à la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraites du Centre de Gestion de la Gironde par voie conventionnelle

Rapporteur : Luc ARSONNEAUD

1.15 Mise à jour de la Charte réglementaire applicable aux agents communaux de la Ville de Lège-Cap Ferret

Rapporteur : Marie Noëlle VIGIER

1.16 Mise à jour du Compte Epargne Temps

Rapporteur : Simon SENSEY

1.17 Indemnités horaires et forfaitaires complémentaires applicables aux agents de la Fonction Publique Territoriale pour les élections

Rapporteur : Sylvie LALOUBERE

1.18 Modification d'un poste de contractuel de droit public

Rapporteur : Annabel SUHAS

1.19 Présentation du Rapport social unique de la Commune de LEGE CAP FERRET pour l'exercice 2020

Rapporteur : Valéry de SAINT LEGER

- 1.20 Reprise d'une concession funéraire trentenaire au cimetière de L'Herbe à la demande de M Bruno PIGANEAU. Application de l'article 7 du chapitre VI du règlement intérieur des cimetières de Lège-Cap Ferret en date du 29 juin 2004, reçu en Sous-Préfecture du Bassin d'Arcachon le 6 juillet 2004 - Approbation du principe de reprise

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

- 1.21 Approbation des tarifs 2022

Rapporteur : Alain BORDELOUP

- 1.22 Demandes de subventions au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) concernant le projet de création d'une école de musique municipale

Rapporteur : Thierry SANZ

- 1.23 Demandes de subventions au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) concernant le projet de renforcer le maillage des voies vertes avec la création de pistes cyclables

Rapporteur : Blandine CAULIER

- 1.24 Demandes de subventions au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) concernant le projet de construction d'un accueil périscolaire à Lège

Rapporteur : David LAFFORGUE

- 1.25 Dispositif de paiement de l'accès aux cales de mise à l'eau - Délibération rectificative n° 88/2021 du 15 avril 2021

Rapporteur : Brigitte BELPECHE

- 1.26 Rapport sur le Prix et la Qualité du Service de l'eau potable de Lège-Cap Ferret

Rapporteur : Gabriel MARLY

- 1.27 Subvention à l'Association de défense de la pointe du Cap-Ferret – Période hivernale 2021-2022

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

- 1.28 Gestion du trait de côte pour protéger les enjeux humains et matériel à la Pointe du Cap Ferret - Signature d'une convention entre la Commune LEGE-CAP FERRET et le SIBA

2 POLE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE/URBANISME/LOGEMENT

Rapporteur : Vincent VERDIER

- 2.1 Promesse de vente - Acquisition du lot 6 du futur « lotissement Le Grand houstau »

Rapporteur : Gabriel MARLY

- 2.2 - Promesse de vente – Echange avec soulte – Terrain lotissement de la Forge – Terrain la Bécassière

3 POLE VIE SCOLAIRE/JEUNESSE/FAMILLE/SOCIAL ET SOLIDARITE

Rapporteur : Blandine CAULIER

- 3.1 Avenant « Contrat enfance et Jeunesse » et autorisation de signature

Rapporteur : Marie DELMAS GUIRAUT

- 3.2 Approbation de la convention territoriale globale 2021-2025 et autorisation de signature

4 POLE ENVIRONNEMENT/DEVELOPPEMENT DURABLE/AFFAIRES MARITIMES/METIERS DE LA MER/PLAGES

Rapporteur : Catherine GUILLERM

- 4.1 Convention de coopération pluriannuelle entre la Commune et l'ONF

Rapporteur : Jean CASTAIGNEDE

- 4.2 Villages Ostréicoles - Demande de transfert de la cabane n°152 au village du Canon
Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 16 novembre 2021
- 4.3 Villages Ostréicoles – Demande de transfert de la cabane n°5 au village de Pirailan
Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 16 novembre 2021
- 4.4 Villages Ostréicoles – Demande de transfert de la cabane n°51 au village du Canon
Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 16 novembre 2021
- 4.5 Villages Ostréicoles – Demande de transfert de la cabane n°57 au village de l'Herbe
Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 16 novembre 2021
- 4.6 Villages Ostréicoles – Demande de transfert de la cabane n°2 au village de l'Herbe
Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 16 novembre 2021
- 4.7 Villages Ostréicoles – Demande de transfert de la cabane n°118 au Village du Canon
Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 16 novembre 2021
- 4.8 Villages Ostréicoles – Attribution du chai n°60 au village de Pirailan-Commission de
Gestion des cabanes ostréicoles du 16 novembre 2021
- 4.9 Villages ostréicoles – Villages Ostréicoles – Refus renouvellement du titre d'occupation
de la cabane n° 37 à La douane - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 16
novembre 2021

Rapporteur : Alain PINCHEDEZ

5.1 Subventions aux associations – exercice 2021 – Complément

Ajout de deux délibérations :

Conformément à l'article 16 du chapitre III du Règlement Intérieur, ajout de deux délibérations :

- Création d'emploi permanent - (*Article 3-3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée*)
- GESTION DU TRAIT DE COTE - LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » - Inscription de la Commune sur la liste des communes dont la politique d'aménagement doit être adaptée à l'érosion.

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le **14 DEC. 2021**

ID : 033-213302367-20211211-D1261_2021-DE



126/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DECEMBRE 2021**

Objet : Mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 à compter du 1^{er} janvier 2022 – Budget principal de la commune, budgets annexes

L'an deux mille vingt et un, le 9 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

François Martin à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Philippe de Gonneville
Simon Sensey à Alain Pinchedez
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
David Lafforgue à Gabriel Marly
Luc Arsonneaud à Alain Bordeloup

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Mesdames, Messieurs,

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le **14 DEC. 2021**

ID : 033-213302367-20211211-D1261_2021-DE



établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal et ses budgets annexes (Villages Ostréicoles, Corps Morts et Lotissements Communaux) à compter du 1er janvier 2022.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales (CGCTJ, pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le **14 DEC. 2021**

ID : 033-213302367-20211211-D1261_2021-DE



Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il est proposé de mettre à jour les délibérations suivantes :

Budget Principal :

Délibérations N° 07/96 du 16 janvier 1996, N° 41/2012 du 6 mars 2012, N° 104/2015 du 13 juillet 2015

Budget des Corps Morts :

Délibérations N° 88/2005 du 29 juin 2005 et N° 70/2015 du 1^{er} juin 2015

Budget des Villages Ostréicoles :

Délibérations N° 132/2004 du 19 novembre 2004, N° 69/2014 du 30 avril 2014, N° 72/2015 du 1^{er} juin 2015 en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature (cf. annexe jointe), les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable, la Ville de LÈGE-CAP FERRET calculant en M14 les dotations aux amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1^{er} janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.



Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2022, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il est proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

3 - Apurement du compte 1069

Le compte 1069 « Reprise 1997 sur l'excédent capitalisé - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits » est un compte non budgétaire créé aux plans de comptes M14 (Communes et établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif), M52 (Départements) et M61 (Services départementaux d'incendie et de secours) à l'occasion de réformes budgétaires et comptables afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première application des règles de rattachement des charges et produits à l'exercice.

Ce compte n'existant pas au plan de compte M57, il doit, par conséquent, être apuré lorsqu'il présente un solde en comptabilité, sur le ou les exercices précédant le passage en M57 au vu d'une délibération de l'organe délibérant. Budgétairement, cette opération se traduit par l'émission d'un mandat d'ordre mixte au débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement capitalisés » par le crédit du compte 1069. Cette méthode nécessite de disposer des crédits budgétaires sur l'exercice précédant l'adoption de la M57.

Après échange avec le Comptable public, La Commune de LEGE-CAP FERRET n'est pas concernée par cette disposition, le compte 1069 étant à 0 €.

4 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.



Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de LÈGE-CAP FERRET et ses budgets annexes (Villages Ostréicoles, Corps Morts et Lotissements Communaux) à compter du 1er janvier 2022.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1er janvier 2022.

Article 3 : approuver la mise à jour des délibérations susvisées en précisant les durées applicables aux nouveaux articles issus de cette nomenclature, conformément à l'annexe jointe, les autres durées d'amortissement, correspondant effectivement aux durées habituelles d'utilisation, restant inchangées.

Article 4 : calculer l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis.

Article 5 : aménager la règle du prorata temporis dans la logique d'une approche par enjeux, pour les subventions d'équipement versées et les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Article 6 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2022, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 7 : approuver le Règlement Budgétaire et Financier dont un exemplaire est joint en annexe à la présente délibération

Article 8 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

SUR QUOI STATUANT

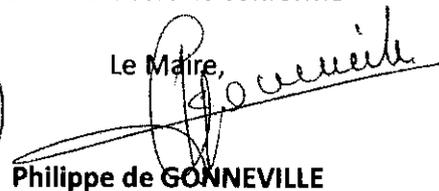
Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,


Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

11 DEC. 2021

De sa publication le :

11 DEC. 2021

De sa notification :



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des Finances publiques
Trésorerie d'Audenge**
15, boulevard Gambetta
33980 AUDENGE
Téléphone : 05 56 26 84 07
Télécopie : 05 56 26 87 39
Courriel : t033003@dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Rodolphe JEANROY

Téléphone : 05 57 76 06 89
Courriel : rodolphe.jeanroy@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. : 2021-2-1-LCF-M57

Envoyé en préfecture le 11/12/2021
Reçu en préfecture le 11/12/2021
Affiché le **14 DEC. 2021**
ID : 033-213302367-20211211-P1261_2021-DE



FINANCES PUBLIQUES

Monsieur le Maire

Hôtel de ville

79 avenue de la Mairie

33950 LEGE CAP FERRET

Audenge, le 18/10/2021

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Références : votre courrier du 7 octobre 2021

Par courrier cité en référence, vous sollicitez mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la Ville de Lège Cap-Ferret, à compter du 1er janvier 2022.

Conformément aux dispositions du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande.

Je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le choix d'opter pour ce nouveau cadre budgétaire et comptable est définitif et celui-ci entre en vigueur au début de l'exercice budgétaire déterminé par la délibération.
- il s'étend aux budgets annexes administratifs de la commune.

Par ailleurs, et selon l'article 1er du décret n°2005-1899 précité, le présent avis devra être joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Rodolphe JEANROY
Chef de service comptable

Envoyé en préfecture le 11/12/2021
Reçu en préfecture le 11/12/2021
Affiché le **14 DEC. 2021**
ID : 033-213302367-20211211-D1261_2021-DE



REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER VILLE DE LEGE- CAP FERRET



SOMMAIRE

Sommaire	2
Introduction	3
I. Le budget, un acte politique	5
A. L'arborescence budgétaire, déclinaison des politiques municipales	5
1. L'opération	5
B. Le cycle budgétaire	6
1. Les orientations budgétaires	6
2. Le budget primitif	6
3. Les décisions modificatives	7
4. Le budget supplémentaire	7
5. Le compte administratif et le compte de gestion	8
C. La gestion pluriannuelle des crédits	9
1. Définition	9
2. Vote	9
3. Affectation	9
4. Durée de vie / caducité	10
5. Information de l'Assemblée délibérante sur la gestion pluriannuelle	11
II. L'exécution budgétaire	12
A. L'engagement comptable	12
1. Définition	12
2. Procédures d'engagement	13
B. Liquidation et mandatement	14
III. Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année	15
A. Gestion du patrimoine	15
B. Les provisions	16
C. Les régies	16
D. Le rattachement des charges et des produits	18
E. La journée complémentaire	18
IV. La gestion de la dette	18
A. Les garanties d'emprunt	18
B. La gestion de la dette et de la trésorerie	19
1. Gestion de la dette	19
2. Gestion de la trésorerie	20



INTRODUCTION

Le présent Règlement Budgétaire et Financier (RBF) de la Ville de Lège-Cap Ferret formalise et précise les règles de gestion budgétaire et comptable applicables à la Ville.

Ce règlement définit les règles de gestion internes propres à la Ville, dans le respect du Code Général des Collectivités Territoriales et de l'instruction budgétaire et comptable applicable.

Il traite des concepts de base mis en œuvre par la collectivité au travers notamment de l'utilisation du logiciel de gestion financière :

- La présentation budgétaire par le biais d'une segmentation hiérarchisée ;
- La gestion pluriannuelle des crédits d'investissement grâce à l'utilisation de la procédure des autorisations de programme/crédits de paiement (AP/CP) ;
- La comptabilité d'engagement.

Les principaux objectifs de ces règles de gestion sont les suivants :

- 1- Harmoniser les règles de fonctionnement et la terminologie utilisées ;
- 2- Anticiper l'impact des actions de la Ville sur les exercices futurs ;
- 3- Réguler les flux financiers de la Ville en améliorant le processus de préparation budgétaire et en fiabilisant le suivi de la consommation des crédits.

Le présent règlement ne constitue pas un manuel d'utilisation du logiciel financier ni un guide interne des procédures comptables mais a pour ambition de servir de référence à l'ensemble des questionnements émanant des agents de la Ville et des élus municipaux dans l'exercice de leurs missions respectives.

Dans ce cadre, il convient de rappeler que les instructions budgétaires et comptables applicables aux communes permettent de disposer d'un cadre garant de la sincérité et de la fiabilité des comptes.

De plus, le budget de la ville doit respecter les cinq grands principes des finances publiques que sont l'annualité, l'unité, l'universalité, la spécialité et l'équilibre.

L'annualité budgétaire

Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées, par l'assemblée délibérante, les recettes et les dépenses d'un exercice (article L2311-1 du CGCT). Cet exercice est annuel et il couvre l'année civile du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il existe des dérogations à ce principe d'annualité tel que la journée complémentaire (journée dite " complémentaire " du 1^{er} janvier au 31 janvier de N + 1) ou encore les autorisations de programme.

L'unité budgétaire

La totalité des recettes et des dépenses doit normalement figurer dans un document unique, c'est le principe d'unité budgétaire. Par exception, le budget principal avec les budgets annexes forment le budget de la commune dans son ensemble. Ce principe a pour objectif de donner une vision d'ensemble des ressources et des charges de la commune.



Le budget de la Ville de Lège-Cap Ferret comprend un budget principal et trois budgets annexes (Villages Ostréicoles, Gestion des corps morts, lotissements communaux, caisse des écoles et tout budget annexe qui sera créé ultérieurement).

L'universalité budgétaire

L'ensemble des recettes et des dépenses doivent figurer dans les documents budgétaires. De ce fait, il est interdit de contracter des recettes et des dépenses, c'est-à-dire de compenser une écriture en recette par une dépense ou inversement. De plus, il n'est pas possible d'affecter des recettes à des dépenses précises. L'ensemble des recettes doit financer l'ensemble des dépenses prévues au budget.

La spécialité budgétaire

Les crédits doivent être affectés à des dépenses ou des catégories de dépenses définies dans l'autorisation budgétaire. Ce principe de spécialité ne doit pas être confondu avec la règle de non affectation car si les recettes ne doivent pas être affectées, les crédits doivent au contraire l'être avec précision.

L'équilibre budgétaire

La loi du 22 juin 1994 portant dispositions budgétaires et comptables relatives aux collectivités locales, proclame les principes de sincérité et d'équilibre pour permettre une meilleure transparence dans la gestion financière des communes.

Il est défini par l'article L1612-4 du CGCT et est soumis à trois conditions.

« Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice. »

Le principe de sincérité a un lien direct avec le principe d'équilibre car le budget est en équilibre réel si les recettes et les dépenses sont évaluées de façon sincère.

En effet, le budget doit être sincère dans sa prévision ce qui signifie que la collectivité doit inscrire l'ensemble des recettes et des dépenses qu'elle compte réaliser selon une estimation aussi fiable que possible.

L'exigence de sincérité relève du réalisme ainsi que du principe de transparence financière. Il est lié à d'autres principes comme la prudence que traduisent notamment les mécanismes de provisions et d'amortissement qui contribue à la maîtrise du risque financier de la commune.

I. LE BUDGET, UN ACTE POLITIQUE

Le budget est l'acte par lequel l'assemblée délibérante (c'est-à-dire le Conseil Municipal) prévoit et autorise les dépenses et les recettes d'un exercice.

Il s'exécute selon un calendrier précis et se compose de différents documents budgétaires.

Cet acte de prévision est soumis à des règles de gestion et de présentation issues du Code Général des Collectivités Territoriales et de la nomenclature comptable applicable.

A. L'ARBORESCENCE BUDGETAIRE, DECLINAISON DES POLITIQUES MUNICIPALES

La présentation de l'ensemble des documents budgétaires officiels faisant l'objet d'un vote en assemblée délibérante et d'une transmission au contrôle de légalité doit répondre à un formalisme précis, tant sur la forme que sur le fond.

En effet, le budget se présente sous la forme de deux sections (fonctionnement/investissement) et le montant des dépenses et des recettes de chacune des deux sections doit être équilibré.

Les dépenses et les recettes sont regroupées par chapitre budgétaire, ventilé chacun par article comptable.

L'OPERATION

Les opérations doivent correspondre à un objet bien défini, récurrent et représenter un montant budgétaire significatif.

La ventilation des crédits au sein des opérations est présentée dans le cadre de la préparation budgétaire mais peut faire l'objet d'une évolution, en fonction des besoins de financement.

Chaque opération est composée d'une ou plusieurs enveloppes de financement.



B. LE CYCLE BUDGETAIRE

Le budget est prévu pour la durée d'un exercice, débutant le 1^{er} janvier et prenant fin le 31 décembre.

Son élaboration ainsi que les différentes décisions qui le font évoluer au cours de l'année sont encadrées par des échéances légales.

Ainsi, comme pour toutes les communes de plus de 3.500 habitants, l'élaboration proprement dite du budget est précédée d'une étape préalable obligatoire constituée par le débat d'orientations budgétaires.

1. LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Conformément à l'article L2312-1 du CGCT, la Ville de Lège-Cap Ferret organise en Conseil Municipal un rapport sur les orientations budgétaires générales de l'exercice et les engagements pluriannuels ainsi qu'une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses.

La commune structure notamment son rapport d'orientation budgétaire autour d'un rappel du contexte dans lequel se déroule l'élaboration budgétaire (conjoncture économique, projet de loi de finances) et d'une présentation de la situation spécifique de la commune.

Ce débat de portée générale permet aux élus municipaux d'exprimer leur opinion sur le projet budgétaire d'ensemble et permet au Maire de présenter les choix budgétaires prioritaires pour l'année à venir ainsi que les engagements pluriannuels envisagés.

Il a lieu au plus tôt deux mois avant le vote du budget primitif.

2. LE BUDGET PRIMITIF ET L'AFFECTATION DES RESULTATS

La Ville de Lège-Cap Ferret s'engage à voter son budget primitif avant le 15 avril de l'exercice. Pour cela, le calendrier de préparation budgétaire proposé est le suivant :

- Octobre N-1 : validation des hypothèses de « cadrage » du budget primitif (BP) de l'année N, notamment concernant la masse salariale, l'évolution globale des autres dépenses de fonctionnement général, les tarifs de prestations et le volume global de crédits consacrés à l'investissement (hors crédits dévolus au remboursement en capital de la dette).

- Novembre N-1 : préparation par les services des propositions budgétaires de l'exercice à venir. Dans ce cadre, les services rédigent, en respectant un cadre fourni par la Direction des Finances, une note budgétaire de présentation détaillée de leurs propositions. Ce support revêt une importance déterminante puisqu'il sert de document de référence lors des séminaires budgétaires.

- Décembre N-1 - Janvier N: tenue des arbitrages administratifs (Direction Générale/Services opérationnels/Direction des Finances) puis politiques (impliquant les élus de secteur et l'élu(e) en charge des finances).

- A l'issue de ces séminaires budgétaires, l'équilibre général du budget N est présenté au

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

14 DEC. 2021

ID : 033-213302367-20211211-D1261_2021-DE



Maire, qui rend ses arbitrages finaux.

- Février N : tenue du Débat d'Orientations Budgétaires en Conseil Municipal.
- Avril N : Vote du budget primitif de l'année N en Conseil Municipal.

Conformément à l'exigence de présentation croisée de l'article L2312-3 du CGCT, le budget primitif et le compte administratif sont présentés par fonction. La nomenclature fonctionnelle a été conçue comme un instrument d'information destiné à faire apparaître, par domaines de compétences, les dépenses et les recettes de la commune.

La Ville de Lège-Cap Ferret a fait le choix d'un vote par nature. Le budget est ainsi présenté par chapitres et par articles budgétaires. Il est voté au niveau du chapitre.

Les résultats ne peuvent être repris au Budget Primitif qu'après le vote du Compte Administratif.

3. LES DECISIONS MODIFICATIVES

Au cours de l'exercice budgétaire, les prévisions de dépenses et de recettes formulées au sein du budget primitif peuvent être amenées à évoluer et être revues lors d'une étape budgétaire spécifique dénommée « décision modificative ».

Cette décision, partie intégrante du budget de l'exercice, doit respecter les mêmes règles de présentation et d'adoption que le budget primitif.

4. LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE

Le « budget supplémentaire » constitue une décision modificative qui peut avoir pour particularité de reprendre les résultats comptables de l'exercice précédent.

Le budget supplémentaire ne peut être adopté par l'Assemblée délibérante qu'après le vote du compte administratif de l'exercice clos.



5. LE COMPTE ADMINISTRATIF ET LE COMPTE DE GESTION

A l'issue de l'exercice comptable, un document de synthèse est établi afin de déterminer les résultats de l'exécution du budget.

Sont ainsi retracées dans ce document les prévisions budgétaires et leur réalisation (émission des mandats et des titres de recettes).

Ce document doit faire l'objet d'une présentation par le Maire en Conseil Municipal et doit être voté avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice concerné.

Selon les instructions budgétaires et comptables, avant le 1er juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice, le comptable public établit un compte de gestion par budget voté (budget principal et budgets annexes).

Dans un souci de bonne gestion, les opérations comptables de clôture de l'exercice sont menées de pair entre le comptable public et la commune avec pour objectif l'établissement du compte de gestion de la commune pour le 15 mars de l'année n+1.

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif.

Il comporte :

- Une balance générale de tous les comptes tenus par le comptable public (comptes budgétaires et comptes de tiers notamment correspondant aux créanciers et débiteurs de la collectivité).
- Le bilan comptable de la commune qui décrit de manière synthétique son actif et son passif.

Le compte de gestion est soumis au vote du conseil municipal lors de la séance du vote du compte administratif, ce qui permet de constater la stricte concordance entre les deux documents. Le vote du compte de gestion doit intervenir préalablement à celui du compte administratif sous peine d'annulation de ce dernier par le juge administratif.

A partir de 2024, le Compte Financier Unique viendra remplacer la présentation actuelle des comptes locaux.

Ce futur document unique doit permettre d'améliorer la qualité des comptes en favorisant la transparence et la lisibilité de l'information financière.

Les processus administratifs entre les collectivités et leur comptable public s'en trouveront simplifiés et le rapprochement des données comptables et budgétaires facilité.

Avant cette généralisation du Compte Financier Unique en 2024 à l'ensemble des collectivités, une phase d'expérimentation a été ouverte.



Les principales étapes du cycle budgétaire de la Ville de Lège-Cap Ferret se déroulent (dans la mesure du possible) selon le calendrier prévisionnel suivant :

Etape budgétaire	Période de l'année
Orientations budgétaires année N	Février N
Compte administratif année N-1 = reprise des résultats dégagés au titre de l'exercice N-1 dans le budget primitif de l'exercice N	Avril N
Budget Primitif année N	Avril N

C. LA GESTION PLURIANNUELLE DES CREDITS

1. DEFINITION

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité de recourir à la procédure de gestion par autorisations de programmes pour les dépenses d'investissement.

Cette modalité de gestion permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget annuel l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les autorisations de programme (AP) représentent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Chaque AP se caractérise par :

- Un millésime et une enveloppe de financement AP/CP ;
- Un échéancier prévisionnel de crédits de paiement. L'égalité suivante est à ce titre toujours vérifiée : le montant total de l'AP est égal à la somme de ses crédits de paiement (CP) échelonnés dans le temps.

2. VOTE

La création, révision et clôture des AP, qu'elles soient récurrentes ou de projet, ne peuvent être actées que par un vote en Conseil Municipal.

Le montant d'une AP récurrente peut être révisé (à la hausse comme à la baisse) au cours de l'année de son vote, lors du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

Le montant d'une AP projet peut être, quant à lui, révisé (à la hausse comme à la baisse) tout au long de la durée de vie de cette AP.

3. AFFECTATION

L'affectation de l'AP, effectuée par l'Assemblée délibérante, doit être réalisée avant tout engagement comptable et juridique. Elle correspond à une décision budgétaire qui matérialise la décision de l'Assemblée de consacrer tout ou partie d'une AP au financement d'une opération (projet/action/marché...).



Cette affectation doit, par principe, être identifiée par un objet, une localisation, un coût et les conditions de sa réalisation.

Le montant affecté ne peut être supérieur au montant de l'AP votée.

Les crédits d'une AP « récurrente » doivent être affectés au cours de l'année budgétaire correspondant à son vote.

Les crédits d'une AP « projet » peuvent faire l'objet de plusieurs affectations tout au long de sa durée de vie.

Pendant la période d'affectation autorisée, l'affectation initiale peut être complétée. Ce complément, sous réserve de la disponibilité des crédits, doit être à nouveau autorisé par un vote de l'Assemblée délibérante.

Toute affectation d'AP peut donner lieu à une annulation :

- Pour sa partie non encore engagée,
- Pour son montant engagé non encore mandaté (dans ce cas, il faut au préalable annuler l'engagement non utilisé).

L'annulation d'une affectation a pour conséquence :

- D'abonder le montant disponible à l'affectation lorsque cette annulation a lieu l'année du vote de l'AP (pour les AP récurrentes) ;
- Dans le cas contraire, le montant annulé ne peut être utilisé à nouveau.

4. DUREE DE VIE / CADUCITE

Les AP récurrentes sont créées pour deux exercices budgétaires.

Une AP créée au titre de l'exercice N, que ce soit au moment du budget primitif, du budget supplémentaire ou d'une décision modificative, prendra fin le 31 décembre de l'exercice N+1.



Les AP « projet » ont une durée de vie égale à 6 années, cette durée de vie pouvant être revue en fonction de l'avancement du projet.

- Affectation :

- Pour les AP récurrentes, l'affectation ne peut être effectuée au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'AP a été votée ;
- Pour les AP projet, l'affectation est possible (sous réserve de la disponibilité des crédits) tout au long de sa durée de vie.

Pour les AP dont la date de caducité d'affectation est dépassée, tout reliquat est gelé entre le 1^{er} janvier N+1 et le vote du compte administratif (CA) de l'exercice achevé.

Au moment du vote du CA, l'annulation de la totalité des AP non affectées est proposée à l'Assemblée délibérante.

Les échéanciers de crédits de paiement sont ajustés lors du budget supplémentaire suivant le CA constatant l'annulation du montant des AP non affectées afin que l'égalité relative au montant de l'AP avec l'échéancier de ses CP soit toujours respectée.

- Engagement comptable :

- Pour les AP récurrentes : l'engagement comptable d'une AP affectée doit être effectué avant le 31 décembre de l'année suivant celle de l'affectation (soit pour une AP votée l'année N, le 31 décembre N+1).
- Pour les AP projet, la caducité de l'engagement intervient au 31 décembre de l'année de fin de vie du projet financé, tel que prévu lors de l'ouverture de l'AP projet.
- Tout reliquat affecté non engagé au 31 décembre de l'exercice correspondant à la caducité d'engagement est gelé entre le 1^{er} janvier de l'année suivante et le vote du CA de l'exercice achevé. Au moment du vote du CA, l'annulation de la totalité des AP affectées non engagées est proposée à l'Assemblée délibérante.

- Liquidation des engagements :

- la liquidation des engagements doit également être effectuée avant le 31 décembre de l'année correspondant à la caducité d'engagement.
- Pour les AP récurrentes, une prorogation peut se révéler nécessaire uniquement lorsque des factures relatives à un service fait avant le 31 décembre N+1 n'ont pu être réglées avant la fin de l'exercice comptable concerné. il s'agit alors d'une dérogation exceptionnelle – et justifié par les pièces comptables – à la durée de vie standard d'une AP récurrente.
- Pour les AP projet, si l'ensemble des montants engagés n'est pas liquidé à la fin de la durée de vie prévue à l'ouverture de l'AP projet, la durée de vie de l'AP peut être prolongée de façon à régler l'ensemble des prestations attendues.

5. INFORMATION DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE SUR LA GESTION PLURIANNUELLE

La nomenclature budgétaire et comptable appliquée à la Ville prévoit que le Règlement Budgétaire et Financier doit préciser les modalités d'information de l'Assemblée délibérante concernant les engagements pluri-annuels au cours de l'exercice.



- ⇒ Documents de prévision budgétaire :
- A l'occasion du Conseil Municipal concerné est adressé à l'ensemble des conseillers municipaux un état récapitulatif du montant d'AP voté, engagé et liquidé par programme et enveloppe de financement.
 - Cette présentation arrête ces différents montants tels que constatés le jour précédant l'envoi des projets de délibération qui seront examinés lors du Conseil Municipal.
- ⇒ Le rapport annuel du CA :
- A l'occasion de la présentation des éléments d'exécution budgétaire relatifs à l'exercice N-1, lors du vote du CA N-1, un bilan de la gestion pluri-annuelle de la collectivité est présenté.
 - Ce bilan s'appuie sur la présentation de l'annexe budgétaire permettant (notamment) de déterminer le ratio de couverture (AP affectées non mandatées/CP mandatés) des AP affectées prévu par l'instruction budgétaire et comptable M57.
 - Ce bilan retrace les taux d'individualisation des AP votées au cours de l'exercice, le montant des AP votées non affectées, affectées non engagées et engagées non liquidées, pour l'ensemble des AP « vivantes » au 31 décembre de l'exercice N-1.

II. L'EXECUTION BUDGETAIRE

Le budget voté s'exécute du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année.

Le cycle de l'exécution budgétaire comporte différentes étapes, de la réservation des crédits lorsque la décision de financer une action ou un projet est prise par la collectivité jusqu'à la prise en charge des mandats et titres émis par le Comptable public.

Chacune de ces étapes peut comporter des spécificités de gestion mises en place par la Ville dans le respect des règles de la comptabilité publique et plus particulièrement des modalités précisées par la nomenclature budgétaire et comptable applicable.

A. L'ENGAGEMENT COMPTABLE

1. DEFINITION

L'article 51 de la loi du 6 février 1992 codifiée en termes identiques aux articles L. 2342-2, L. 3341-1 et L. 4341-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) oblige l'ordonnateur à tenir une comptabilité des dépenses engagées.

La notion d'engagement comptable permet de garantir qu'aucune décision de nature financière n'est autorisée en l'absence de crédits budgétaires et ainsi d'assurer le respect par la collectivité de ses engagements auprès des tiers.

La tenue d'une comptabilité d'engagement est une obligation qui incombe à l'ordonnateur de la collectivité.

Cette comptabilité d'engagement doit permettre à tout moment de connaître :

- Les crédits ouverts en dépenses et en recettes ;
- Les crédits disponibles à l'engagement,
- Les crédits disponibles au mandatement,



- Les dépenses et recettes réalisées.

Dans le cadre des crédits gérés en AP, l'engagement porte sur l'AP et donc sur les crédits pluriannuels.

Hors gestion en AP, l'engagement porte sur les crédits de paiement inscrits au titre de l'exercice.

D'un point de vue juridique, un engagement est l'acte par lequel la Ville crée ou constate à son encontre une obligation qui entrainera une charge (engagement juridique). Il résulte de la signature d'un contrat, d'une convention, d'un bon de commande...

Il est constitué des trois éléments suivants : un montant prévisionnel de dépenses, un tiers concerné par la prestation et une imputation budgétaire (chapitre et article, fonction).

L'engagement comptable est préalable (ou concomitant) à l'engagement juridique afin de garantir la disponibilité des crédits.

2. PROCEDURES D'ENGAGEMENT

Tout engagement se matérialise dans l'outil de gestion financière par le choix d'une procédure d'engagement, portant chacune des règles de gestion spécifiques.

Ce choix de procédure dépend notamment du support juridique accompagnant l'engagement comptable.

Les règles de gestion seront en effet différentes selon que l'engagement concerne un accord cadre à bons de commande, des travaux de construction, une subvention à verser à un partenaire extérieur, ou encore le règlement des intérêts de la dette.

P1 – « un engagement pour une commande »

Cette procédure d'engagement est celle à retenir dans le cadre des commandes passées par la collectivité sans s'appuyer sur un marché « formalisé » et s'appuyant sur un bon de commande unique.

Cette procédure d'engagement peut également être utilisée pour les commandes passées par la collectivité à partir de marchés à bons de commande, et pour lesquels les services souhaitent assurer un suivi financier par le biais de la correspondance exacte entre un bon de commande et un seul et unique engagement.

Un bon de commande, signé par la Direction Générale (le Directeur général Adjoint responsable de la Direction de laquelle l'engagement provient), est cependant nécessaire à la validation de l'engagement créé à partir de cette procédure.

En l'absence de bon de commande signé, l'engagement n'est pas validé et ne peut donc pas être utilisé pour liquider des factures.

P2 – « un engagement pour plusieurs commandes »

Cette procédure permet la création d'un engagement global correspondant au montant du marché ou à un montant prévisionnel établi par le service gestionnaire. Plusieurs commandes peuvent être effectuées à partir de cet engagement, dans la limite du montant engagé.

L'engagement est au préalable validé par la Direction des Finances avant de pouvoir être utilisé pour effectuer des commandes.



Les bons de commande sont rattachés au fur et à mesure de leur création à l'engagement correspondant. Pour être valides, ces bons de commande doivent être signés par un cadre ayant délégation de signature pour le faire, actuellement des membres de la Direction Générale.

P3 – « un engagement sans bon de commande »

Cette procédure permet la création d'un engagement qui ne nécessite pas la production d'un bon de commande en parallèle pour permettre l'exécution des prestations.

L'engagement ainsi créé par le service gestionnaire est validé par la Direction des Finances et peut ensuite faire l'objet de liquidations sans émission d'un bon de commande.

Sont concernés par cette procédure les engagements liés à des marchés simples (de type travaux ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage) ou l'ensemble des subventions versées par la collectivité.

Cette procédure s'applique également pour les dépenses liées au paiement des fluides (électricité, eau, gaz...), des loyers dus par la Ville, des taxes et impôts réglés par elle ainsi que pour l'ensemble des recettes perçues.

Des types d'engagements sont associés à ces procédures et doivent faire l'objet d'un choix lors de la création de l'engagement comptable par le service gestionnaire :

Ces types d'engagement sont à utiliser en fonction des caractéristiques des dépenses et recettes concernées, notamment en fonction de la procédure de marché public utilisée, de la présence d'émissions de factures ou encore le renseignement de références CMP.

B. LIQUIDATION ET MANDATEMENT

Après avoir fait l'objet d'un engagement comptable et juridique, les obligations de payer doivent être liquidées puis mandatées.

- La liquidation : elle a pour objet de vérifier la réalité de la dette de la collectivité et d'arrêter le montant de la dépense. Elle comporte deux opérations étroitement liées :
 - La constatation du service fait : consiste à vérifier la réalité de la dette. Il s'agit de s'assurer que le prestataire retenu par la collectivité a bien accompli les obligations lui incombant. Le service fait doit ainsi être certifié.
La constatation et la certification du service fait sont effectuées par les services gestionnaires au sein de l'outil de gestion financière. Une adaptation des procédures peut être mise en place. D'une façon générale, le circuit de constatation du service fait est le suivant :
La constatation du service fait est effectuée par l'agent ayant effectivement suivi la réalisation de la prestation, ou son supérieur hiérarchique (chef de service généralement). La certification du service fait est ensuite réalisée par le chef de service concerné ou le directeur (lorsque la constatation a été faite par le chef de service).
 - La liquidation proprement dite qui consiste, avant l'ordonnancement de la dépense,



à contrôler tous les éléments conduisant au paiement. Elle est effectuée par le service gestionnaire des crédits et conduit à proposer le « mandat » ou le titre de recette après certification du service fait.

- Le mandatement/ordonnancement : c'est la Direction des Finances qui est chargée de la validation des propositions des mandats et des titres des recettes.
Elle procède pour cela à la vérification de la cohérence et de l'exhaustivité des pièces justificatives obligatoires.
L'ordonnancement de la dépense/recette se matérialise par un mandat/titre établi pour le montant de la liquidation. Il donne l'ordre au comptable public de payer la dette de la collectivité (dépense – mandat) ou de recouvrer les sommes dues à la collectivité (recette – titre). Chaque mandat/titre doit être accompagné des pièces justificatives dont la liste est fixée au Code général des Collectivités Territoriales.
Les mandats, titre et bordereaux sont numérotés par ordre chronologique.
- Le paiement est ensuite effectué par le Trésorier Municipal.
Le Trésorier effectue les contrôles de régularité suivants :
 - Qualité de l'ordonnateur ;
 - Disponibilité des crédits ;
 - Imputation comptable ;
 - Validité de la dépense ;
 - Caractère libératoire du règlement.

III. LES OPERATIONS FINANCIERES PARTICULIERES ET OPERATIONS DE FIN D'ANNEE

A. GESTION DU PATRIMOINE

Le patrimoine de la collectivité regroupe l'ensemble des biens meubles, immeubles, matériels, immatériels et financiers, en cours de production ou achevés, qui appartiennent à la Ville. Ces biens ont été acquis en section d'investissement (comptes de classe 2 du bilan).

Ces éléments de patrimoine font l'objet d'une valorisation comptable et sont inscrits à l'inventaire comptable de la collectivité.

Ce suivi des immobilisations constituant le patrimoine de la Ville incombe aussi bien à l'ordonnateur (chargé du recensement des biens et de leur identification par n° d'inventaire) qu'au Comptable public (chargé de la bonne tenue de l'état de l'actif de la collectivité).

D'une manière générale, chaque immobilisation acquise par la Ville connaît le cycle comptable suivant :

- ⇒ Entrée de l'immobilisation dans le patrimoine de la Ville : cette entrée est constatée au moment de la liquidation liée à l'acquisition de l'immobilisation. Chaque immobilisation est référencée sous un n° d'inventaire unique, transmis au Trésorier Municipal. Ce rattachement de la liquidation à un élément du patrimoine (n° d'inventaire) est obligatoire.
- ⇒ Amortissement : il permet de constater la baisse de la valeur comptable de l'immobilisation, consécutive à l'usage, au temps, à son obsolescence ou à toute autre cause dont les effets sont jugés irréversibles. La durée d'amortissement propre à



chaque catégorie de bien est fixée par délibération du Conseil Municipal et fait l'objet d'une annexe aux documents budgétaires. A chaque immobilisation (disposant d'un n° d'inventaire spécifique) correspond un tableau d'amortissement.

L'amortissement se traduit budgétairement par une écriture d'ordre donnant lieu :

- A une dépense de fonctionnement pour constater la dépréciation du bien par la dotation aux amortissements ;
- A une recette d'investissement pour provisionner l'éventuel remplacement du bien.

Ces deux mouvements (dépense de fonctionnement/recette d'investissement) sont de même montant. La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire.

⇒ La sortie de l'immobilisation du patrimoine qui fait suite à une cession de l'immobilisation (à titre gratuit ou onéreux) ou à une destruction partielle ou totale (mise au rebut ou sinistre).

Lors d'une cession d'un bien mobilier ou immobilier, des opérations d'ordre budgétaire (avec constatation d'une plus ou moins-value traduisant l'écart entre la valeur nette comptable du bien et sa valeur de marché) doivent être comptabilisées.

B. LES PROVISIONS

Le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Les provisions doivent être constituées dès lors de l'apparition d'un risque ou d'une dépréciation.

Dans tous les cas, les provisions doivent figurer au budget primitif (au titre de l'une ou des deux sections) et lorsque la provision concerne un risque nouveau, elle doit être inscrite dès la plus proche décision budgétaire suivant la connaissance du risque.

Une fois le risque écarté ou réalisé, le plus souvent sur un exercice ultérieur, une reprise sur provision est effectuée.

C. LES REGIES

Seuls les comptables de la direction générale des Finances publiques (trésoriers) sont habilités à régler les dépenses et recettes des collectivités et établissements publics dont ils ont la charge (décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Ce principe connaît une exception avec les régies d'avances et de recettes qui permettent, pour des raisons de commodité, à des agents placés sous l'autorité de l'ordonnateur et la responsabilité du trésorier, d'exécuter de manière limitative et contrôlée, un certain nombre d'opérations.

Cette procédure est notamment destinée à faciliter l'encaissement de recettes et le paiement de dépenses.

Les personnes pouvant être autorisées à manier des fonds publics ont la qualité de régisseur(s) ou de mandataire(s) avec différentes catégories, selon la nature ou la durée de leur intervention.



Les régisseurs et leur(s) mandataire(s) sont nommés par décision de l'ordonnateur de la collectivité territoriale auprès duquel la régie est instituée sur avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie.

Le régisseur nommé est responsable :

- de l'encaissement des recettes dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie de recettes) ;

- du paiement des dépenses dont il a la charge et des contrôles qu'il est tenu d'exercer à cette occasion (régie d'avances) ;

- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'il gère (responsabilité en cas de perte ou de vol) ;

- de la conservation des pièces justificatives ;

- de la tenue de la comptabilité.

Il tient une comptabilité exhaustive de l'ensemble de ses opérations qu'il doit justifier périodiquement auprès de l'ordonnateur et du comptable public.

La Trésorerie Municipale a pour rôle de :

- contrôler et viser les arrêtés et décisions adressés par la Direction des Finances ;

- procéder au suivi comptable et administratif des régies de recettes et d'avances ;

- contrôler les régies.

Le régisseur et le mandataire suppléant peuvent voir leur responsabilité engagée sous la forme administrative, pénale, personnelle et pécuniaire.

- Responsabilité administrative :

Le régisseur est responsable de ses actes conformément aux dispositions des lois et règlements qui fixent son statut.

Il est ainsi soumis à l'ensemble des devoirs qui s'imposent aux agents territoriaux.

Cependant, sa responsabilité personnelle et pécuniaire prévaut. Ainsi, par exemple, s'il lui a été ordonné par un supérieur hiérarchique d'engager une dépense non prévue dans l'acte constitutif d'une régie d'avance, le refus d'obéissance d'un régisseur ne pourra pas être sanctionné, puisque l'obéissance à cet ordre exposerait ce dernier à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

- Responsabilité pénale :

Le régisseur peut faire l'objet de poursuites judiciaires s'il commet des infractions d'ordre pénal à la loi. En particulier, si le régisseur perçoit ou manie irrégulièrement des fonds publics.

- Responsabilité personnelle et pécuniaire :

La responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et mandataires suppléants ne peut être mise en jeu directement par le juge des comptes, sauf si le régisseur ou l'un des acteurs de la régie a été déclaré comptable de fait.



Le juge des comptes peut en effet déclarer comptable de fait le régisseur, régulièrement nommé, lorsqu'il exécute des opérations pour lesquelles il n'est pas habilité ainsi que toute personne, qui sans être régulièrement nommée, exerce les fonctions de régisseur.

D. LE RATTACHEMENT DES CHARGES ET DES PRODUITS

Les instructions budgétaires et comptables imposent le respect de la règle de l'annualité budgétaire et du principe de l'indépendance comptable des exercices. Celui-ci correspond à l'introduction du rattachement des charges et de produits dès lors que leur montant peut avoir un impact significatif sur le résultat. **Cette obligation concerne la seule section de fonctionnement.**

De ce fait, le rattachement suppose trois conditions :

- Le service doit être fait au 31 décembre de l'année n.
- Les sommes en cause doivent être significatives.
- La dépense doit être non récurrente d'une année sur l'autre.

E. LA JOURNEE COMPLEMENTAIRE

La journée complémentaire autorise jusqu'au 31 janvier de l'année n+1 l'émission en section de fonctionnement des titres et des mandats correspondant aux services faits et aux droits acquis au 31 décembre de l'année n.

La période de la journée complémentaire est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

La Ville de Lège-Cap Ferret n'utilise pas cette souplesse.

IV. LA GESTION DE LA DETTE

A. LES GARANTIES D'EMPRUNT

Une garantie d'emprunt est un engagement par lequel la commune accorde sa caution à un organisme dont elle veut faciliter les opérations d'emprunt en garantissant aux prêteurs le remboursement de l'emprunt en cas de défaillance du débiteur.

Conformément à l'article L2313-1 du CGCT, la commune communique, en annexe des documents budgétaires, les informations suivantes concernant les garanties d'emprunt :

- La liste des organismes au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt,
- Le tableau retraçant l'encours des emprunts garantis.

La Ville est informée annuellement par les établissements de crédit du montant principal et des intérêts restant à courir sur les emprunts qu'elle garantit.

La redéfinition de conditions financières d'un contrat initial garanti entraîne la nécessité d'une nouvelle garantie et son approbation par une nouvelle délibération.



B. LA GESTION DE LA DETTE ET DE LA TRESORERIE

1. GESTION DE LA DETTE

Aux termes de l'article L.2337 – 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes peuvent recourir à l'emprunt.

Le recours à l'emprunt est destiné exclusivement au financement des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations.

Les emprunts peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin en financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour financer le remboursement en capital de la dette.

Le recours à l'emprunt relève en principe de la compétence de l'Assemblée délibérante. Toutefois, cette compétence peut être déléguée au Maire (selon l'article L. 2122 – 22 du Code Général des Collectivités Territoriales). La délégation de cette compétence est encadrée. Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret peut ainsi :

procéder, dans les limites des sommes inscrites aux différents budgets, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change. Cette délégation s'exercera dans les conditions et limites fixées ci-après :

- Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme, à taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière, pouvant comporter un différé d'amortissement.

-

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe et du taux fixe au taux variable
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt
- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation
- La possibilité d'allonger la durée du prêt
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Conseil Municipal est tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de cette délégation.



2. GESTION DE LA TRÉSORERIE

Chaque collectivité territoriale dispose d'un compte au Trésor Public. Ses fonds y sont obligatoirement déposés.

Des disponibilités peuvent apparaître (excédents de trésorerie). Il est interdit de les placer sur un compte bancaire, y compris de la Caisse des Dépôts.

A l'inverse, des besoins de trésorerie peuvent apparaître. Il revient alors à la collectivité de se doter d'outils de gestion de sa trésorerie, afin d'optimiser au mieux l'évolution de celle – ci (son compte au Trésor ne pouvant être déficitaire).

Des lignes de trésorerie permettent de financer le décalage dans le temps entre le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes.

Les crédits concernés par ces outils de gestion de trésorerie ne procurent aucune ressource budgétaire. Ils n'ont pas vocation à financer l'investissement. Ils ne sont donc pas inscrits dans le budget de la collectivité et gérés par le Comptable public sur des comptes financiers de classe 5.

Néanmoins, le recours à ce type d'outils de trésorerie doit être autorisé par le Conseil Municipal, qui doit préciser le montant maximal qui peut être mobilisé.

Le Maire de la Ville de Lège-Cap Ferret a reçu délégation du Conseil Municipal pour contractualiser l'utilisation d'une ligne de trésorerie, dans le respect du plafond fixé chaque année dans la délibération d'adoption du budget primitif de la Ville.

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le 14 DEC, 2021

ID : 033-213302367-20211211-D1261_2021-DE



Budget Principal de la Commune

DEPENSES		
Nature	Libellés	Durée
2031	Frais d'études	5 ans
2033	Frais d'insertion	5 ans
2051	Concessions et droits assimilés	2 ans
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	10 ans
21561	Matériel roulant d'incendie et défense civile	3 ans
21568	Autres matériel et outillage d'incendie et défense civile	3 ans
21572	Matériel technique scolaire	5 ans
215731	Matériel roulant de voirie	8 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	5 ans
21578	Autre matériel technique	5 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5 ans
2181	Installations générales, agencements et installations divers	10 ans
21821	Matériel de transport ferroviaire	15 ans
21828	Matériel de transport : Véhicule léger	5 ans
21828	Matériel de transport : Poids lourds	8 ans
218481	Matériel de bureau et mobilier scolaires	8 ans
218488	Matériel de bureau et mobilier	8 ans
218381	Matériels informatiques solaires	4 ans
218388	Matériels informatiques	4 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations	10 ans

RECETTES		
Nature	Libellés	Durée
131...	Subvention d'investissement rattachée aux actifs amortissables	Selon durée d'amortissement de l'actif rattaché avec une durée maxi de 5 ans
204...	Subvention d'investissement	Selon réglementation en vigueur

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

14 DEC. 2021

ID : 033-213302367-20211211-D1261_2021-DE



Budget annexe Corps Morts

DEPENSES		
Nature	Libellés	Durée
2031	Frais d'études	5 ans
2033	Frais d'insertion	5 ans
2051	Concessions et droits assimilés	2 ans
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	10 ans
21561	Matériel roulant d'incendie et défense civile	3 ans
21568	Autres matériel et outillage d'incendie et défense civile	3 ans
215731	Matériel roulant de voirie	8 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	5 ans
21578	Autre matériel technique	5 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5 ans
21828	Matériel de transport : Bateau	8 ans
21828	Matériel de transport : Véhicule léger	5 ans
21828	Matériel de transport : Poids lourds	8 ans
21848	Matériel de bureau et mobilier	8 ans
21838	Matériels informatiques	4 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations	10 ans

RECETTES		
Nature	Libellés	Durée
131...	Subvention d'investissement rattachée aux actifs amortissables	Selon durée d'amortissement de l'actif rattaché avec un durée maxi de 5 ans
204...	Subvention d'investissement	Selon réglementation en vigueur

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

14 DEC 2021

ID : 033-213302367-20211211-D1261_2021-DE



Budget annexe Villages Ostréicoles

DEPENSES		
Nature	Libellés	Durée
2031	Frais d'études	5 ans
2033	Frais d'insertion	5 ans
2051	Concessions et droits assimilés	2 ans
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	10 ans
21561	Matériel roulant d'incendie et défense civile	3 ans
21568	Autres matériel et outillage d'incendie et défense civile	3 ans
215731	Matériel roulant de voirie : Machine à nettoyer les plages	5 ans
215731	Matériel roulant de voirie	8 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	5 ans
21578	Autre matériel technique	5 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5 ans
21828	Matériel de transport : Véhicule léger	5 ans
21828	Matériel de transport : Poids lourds	8 ans
21848	Matériel de bureau et mobilier	8 ans
21838	Matériels informatiques	4 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations	10 ans

RECETTES		
Nature	Libellés	Durée
131...	Subvention d'investissement rattachée aux actifs amortissables	Selon durée d'amortissement de l'actif rattaché avec un durée maxi de 5 ans
204...	Subvention d'investissement	Selon réglementation en vigueur



127/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DECEMBRE 2021**

Objet : Budget Commune 2022 - Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

L'an deux mille vingt et un, le 9 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

François Martin à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Philippe de Gonneville
Simon Sensey à Alain Pinchedez
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
David Lafforgue à Gabriel Marly
Luc Arsonneaud à Alain Bordeloup

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Mesdames, Messieurs,

- Conformément aux dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.



Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Par conséquent, Il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'ouvrir les crédits suivants pour 2022 :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2021 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = **12 945 907,07 €**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 3 236 476,77 € soit 25% de **12 945 907,07 €**

Les dépenses d'investissement concernées sont annexées à la présente délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 2 décembre 2021.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'approuver les mesures ci-dessus énoncées.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire


Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **11 DEC. 2021**

De sa publication le :

De sa notification : **14 DEC. 2021**

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le 14 DEC. 2021

ID : 033-213302367-20211211-D127_2021-DE



COMMUNE DE LEGE-CAP FERRET
OUVERTURE DU QUART DES CREDITS D'INVESTISSEMENT
BUDGET PRINCIPAL - EXERCICE 2022

N° d'opération	Libellé	article	crédits ouverts	Observations
113	Travaux de réseaux (Maison de la Glisse)		30 000 €	
5040	Matériel des fêtes		25 000 €	
5070	Aires de Jeux		10 000 €	
1010	Matériel des services techniques		30 000 €	
1205	Salle de la Halle		10 000 €	
5028	Ecole élémentaire de Lège		10 000 €	
5029	Ecole maternelle de Lège		10 000 €	
1405	Maison de la Famille		10 000 €	
5056	Crèches		20 000 €	
1202	Chalets gendarmes		10 000 €	
1309	Marchés		35 000 €	
6002	Bâtiments		40 000 €	
6009	Ecole de Claouey		10 000 €	
5062	Médiathèque de Piquey		5 000 €	
5027	Ecole du Cap Ferret		10 000 €	
5093	Stade Sésostris		10 000 €	
1602	Chaufferies		30 000 €	
5022	Matériel roulant		45 000 €	
6004	Cimetières		10 000 €	
5012	Postes MNS		15 000 €	
1504	Amélioration des réseaux		10 000 €	
5011	Signalisation		30 000 €	
5017	Perrés, escaliers, reproflage		150 000 €	y compris sable urgence
5024	Aménagements divers de voirie		40 000 €	
5038	Aménagements Petit train		20 000 €	
5075	Amélioration de l'environnement		50 000 €	
6008	Eclairage public		30 000 €	
5023	MAC Voirie		460 000 €	
5023	Apaisement de la circulation		120 000 €	
5012	Sécurité		40 000 €	
5032	Aménagement site des réservoirs		10 000 €	
5046	Matériel Administration Générale		50 000 €	
5064	Voies vertes		320 000 €	
5082	Stade Louis Goubet		5 000 €	
5026	révision du PLU		100 000 €	
5026	Etude stratégie mobilités		40 000 €	
5028	Construction APS		516 000 €	
1101	Extension bâtiment PM		170 000 €	
2201	1ère tranche de logements saisonniers		250 000 €	
2202	Comités de villages		100 000 €	
5013	Foncier non bâti/bâti		350 000 €	
	TOTAL		3 236 000 €	

Quart des crédits de 2022

3 236 477 €

Différence

477 €

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

14 DEC. 2021

ID : 033-213302367-20211211-D128_2021-DE



128/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DECEMBRE 2021**

Objet : Budget Corps Morts 2022 - Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

L'an deux mille vingt et un, le 9 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

François Martin à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Philippe de Gonneville
Simon Sensey à Alain Pinchedez
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
David Lafforgue à Gabriel Marly
Luc Arsonneaud à Alain Bordeloup

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Mesdames, Messieurs,

- Conformément aux dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.



Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'ouvrir les crédits suivants pour 2022 :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2021 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = **554 600 €**.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 138 650 € soit 25% de **554 600 €**.

Les dépenses d'investissement concernées sont annexées à la présente délibération.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'approuver les mesures ci-dessus énoncées.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 2 décembre 2021.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme

Le Maire


Philippe de GONNEVILLE

COMMUNE DE LEGE-CAP FERRET
OUVERTURE DU QUART DES CREDITS D'INVESTISSEMENT
BUDGET DES CORPS MORTS - EXERCICE 2022

N° d'opération	Libellé	article	crédits ouverts	Observations
24/001	Acquisition matériel, mobilier	2183	20 000 €	
24/002	Travaux d'accès aux corps morts	2152	30 000 €	
6001	Travaux cales	2138	40 000 €	
7001	Pontons	2138	40 000 €	
DNA	Dépenses imprévues	20	8 650 €	
	TOTAL		138 650 €	

1/4 des crédits

138 650 €

Différence

0 €

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

14 DEC. 2021

ID : 033-213302367-20211211-D128_2021-DE





129/2021

<p>MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2021</p>
---	---

Objet : Budget Villages ostréicoles 2022 - Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

L'an deux mille vingt et un, le 9 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

François Martin à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Philippe de Gonneville
Simon Sensey à Alain Pinchedez
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
David Lafforgue à Gabriel Marly
Luc Arsonneaud à Alain Bordeloup

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Mesdames, Messieurs,

- Conformément aux dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le **14 DEC 2021**

ID : 033-213302367-20211211-D129_2021-DE



Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'ouvrir les crédits suivants pour 2022 :

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2020 (hors chapitre 16

« Remboursement d'emprunts ») = **610 981,24**

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 152 745,46 € soit 25% de **610 981,24 €**.

Les dépenses d'investissement concernées sont annexées à la présente délibération.

Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique du 2 décembre 2021.

Par conséquent, il vous est proposé, Mesdames, Messieurs, d'approuver les mesures ci-dessus énoncées.

SUR QUOI STATUANT

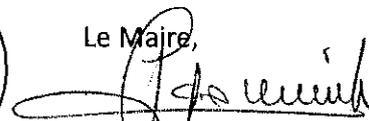
Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,


Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

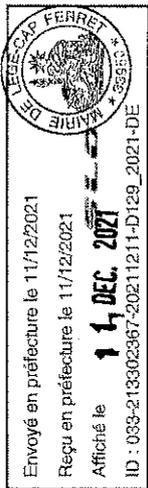
De sa transmission en Sous Préfecture le :

11 DEC. 2021

De sa publication le :

14 DEC. 2021

De sa notification :



COMMUNE DE LEGE-CAP FERRET
OUVERTURE DU QUART DES CREDITS D'INVESTISSEMENT
BUDGET DES VILLAGES - EXERCICE 2022

N° d'opération	Libellé	article	crédits ouverts	Observations
6001	Voies - réseaux - bâtiments	21552	30 000 €	
6003	Préservation de l'environnement	2128	30 000 €	
2001	Réhabilitation des perrés	2128	20 000 €	
2101	défenses des villages	21568	20 000 €	
8001	Port de Pirailan		52 745 €	
	TOTAL		152 745 €	

1/4 des crédits

152 745 €

Différence

0 €



Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le 14 DEC 2021

ID : 033-213302367-20211211-D130_2021-DE

130/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DECEMBRE 2021**

Objet : Budget communal - Admission en non-valeur pour un montant total de 2 224,20 €

L'an deux mille vingt et un, le 9 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

François Martin à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Philippe de Gonneville
Simon Sensey à Alain Pinchedez
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
David Lafforgue à Gabriel Marly
Luc Arsonneaud à Alain Bordeloup

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Thierry SANZ

Mesdames, Messieurs,

Monsieur le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, justifiant, conformément aux causes et observations consignées dans les états des produits irrécouvrables qu'il a dressés et certifiés, de poursuites exercées qui n'ont pu aboutir du fait du manque de renseignement sur l'adresse de certains redevables et de l'ancienneté de certaines dettes ou de l'insolvabilité des débiteurs, je vous propose d'admettre en non-valeur la somme totale de 2 224,20 €

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le **14 DEC. 2021**

ID : 033-213302367-20211211-D130_2021-DE



Les crédits seront prévus au budget 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **11 DEC. 2021**

De sa publication le : **14 DEC. 2021**

De sa notification :

Direction Générale des Finances Publiques

CENTRE FINANCES PUBLIQUES AUDENGE
15B BD GAMBETTA

33980 AUDENGE

Tél : 05-56-03-84-07

Courriel : t033003@dgfip.finances.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

14 DEC. 2021

ID : 033-213302367-20211211-D130_2021-DE



DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES

Collectivité : 23600 - LEGE-CAP-FERRET

Numéro de la liste 4622550511

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncées.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A AUDENGE, le 13 oct. 2021

Le Comptable Public

THIERRY DUPIN
INSPECTEUR
DES FINANCES PUBLIQUES

RODOLPHE JEANROY

DECISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	2 224,20 €	
6542	0,00 €	
Total	2 224,20 €	

A _____ Le _____
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DECISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

14 DEC 2021

ID : 033-213302367-20211211-D130_2021-DE



Exercice	Ref.	DEBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRESENTATION	Admis	Rejet	Éléments nouveaux - A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2018	T-1219	CLERIEAU Maryse	25,90	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet			
2018	T-1398	CLERIEAU Maryse	22,20	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet			
2019	T-1000	CLERIEAU Maryse	20,35	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet			
2019	T-1000	CLERIEAU Maryse	2,30	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet			
2019	T-1221	CLERIEAU Maryse	18,30	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet			
2019	T-1221	CLERIEAU Maryse	0,25	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet			
2019	T-1453	CLERIEAU Maryse	20,35	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet			
2019	T-304	CLERIEAU Maryse	30,00	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet			
2019	T-476	CLERIEAU Maryse	16,65	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet			
2019	T-633	CLERIEAU Maryse	25,00	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet			
2019	T-633	CLERIEAU Maryse	2,75	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet			
2019	T-633	CLERIEAU Maryse	24,05	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet			
2019	T-65	CLERIEAU Maryse	27,75	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet			
2019	T-820	CLERIEAU Maryse	2,25	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet			
2019	T-820	CLERIEAU Maryse	16,65	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet			
2015	T-737	CLERIEAU Maryse (Total pour le débiteur)	255,15 €				
2015	T-737	CRUCHON VIRGINIE	1 217,10	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet			
2015	T-737	CRUCHON VIRGINIE	648,55	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet			
2015	T-737	CRUCHON VIRGINIE	24,60	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet			
2015	T-737	CRUCHON VIRGINIE	63,60	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet			
2020	T-375	CRUCHON VIRGINIE (Total pour le débiteur)	1 953,85 €				
		LOYER Elodie	15,20	Combinaison infructueuse d actes/Poursuite sans effet			
		LOYER Elodie (Total pour le débiteur)	15,20 €				
		Grand Somme	2 224,20 €				

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le 14 DEC. 2021

ID : 033-213302367-20211211-D130_2021-DE



Entête du poste

Poste comptable

CENTRE FINANCES PUBLIQUES AUDENGE

Adresse

15B BD GAMBETTA

Complément

Code postal et Ville

33980 AUDENGE

Tel

05 56 03 84 07

Résidence si Différente

Codique

033-003

Qualité du signataire

Le Comptable Public

Signataire (prénom/nom)

RODOLPHE JEANROY

Correspondance motif / imputation

Motif de la demande d'admission en non-valeur

(copie exacte des motifs proposés par Hélios, avec les fautes de frappe !!)

Action civile refusée par le juge

Autorisation commandement refusée

Autorisation poursuite refusée

Certificat d'irrecouvrabilité pour le débiteur

Certificat irrecouvrabilité

Clôture insuffisance actif sur RJ-U

Combinaison infructueuse d'actes

Degré exhaustivité sa

Dossier de contrainte extérieure refusé par le TPG en I

Dossier de succession vacante négatif

Durée validité PVC dépassée

Décédé et demande renseignement négative

Dépassement délai validité PV SA favorable

Expulsion refusée et pv carence sur produit de location immobilière

Insuffisance actif

La demande de renseignement a été exécutée depuis un délai supérieur au paramètre de la collectivité

Mandatement office refusé par représentant de l'état

Migration

NPAI et demande renseignement négative

PV carence

PV perquisition et demande renseignement négative

PV recherche origine huissier

Personne disparue

Poursuite sans effet

Produit insuffisant de la vente et absence de renseigne

RAR inférieur seuil poursuite

Refus du TPG de transmission de saisie à huissier

Surendettement et décision effacement de dette

Toutes saisies refusées

Vente - Autorisation refusée

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le 14 DEC. 2021

ID : 033-213302367-20211211-D131_2021-DE



131/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DECEMBRE 2021**

Objet : Budget communal – Annulation de la constitution d'une provision pour risques : FNGIR (Fonds National de Garantie des Ressources) / FPIC (Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes) / AC (Attributions de Compensation) – Exercice 2021

L'an deux mille vingt et un, le 9 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

François Martin à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Philippe de Gonneville
Simon Sensey à Alain Pinchedez
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
David Lafforgue à Gabriel Marly
Luc Arsonneaud à Alain Bordeloup

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Nathalie HEITZ

Mesdames, Messieurs,

L'article 78 de la loi de finances pour 2010 a prévu un mécanisme pérenne destiné à assurer la stricte neutralité financière de la réforme de la taxe professionnelle pour chaque collectivité territoriale. Elle se compose d'une dotation de compensation de la réforme de la taxe



Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

14 DEC. 2021

103338130023074202112113013112021-DE

professionnelle (DCRTP), financée par l'Etat, et d'un fonds national ressources (FNGIR).

Le FNGIR permet d'assurer à chaque collectivité territoriale, par l'intermédiaire d'un prélèvement ou d'un reversement, que les ressources perçues après la suppression de la taxe professionnelle sont identiques à celles perçues avant cette suppression. Les montants prélevés ou reversés au titre du FNGIR sont fixes et reconduits chaque année.

Par délibération n° 66/2021 du 15 avril 2021, le Conseil Municipal a décidé de procéder à la constitution d'une provision de 350 000 € destinée à compenser le risque pouvant découler d'une augmentation du FNGIR (Fonds National de Garantie des Ressources), de celle du FPIC (Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales) ou d'une baisse des AC (Attributions de Compensation).

La baisse des AC 2021 n'ayant pas été notifiée à la collectivité, et les montants du FNGIR et du FPIC ayant été mandatés à hauteur des montants ci-dessous :

- FNGIR : 3 056 120 €
- FPIC : 135 324 €

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'annuler la constitution de la provision de 350 000 €, le risque n'étant plus existant pour l'année 2021.

Cette provision n'ayant pas été constituée, elle ne figurera pas sur l'état des provisions joint au Compte Administratif 2021.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à par 26 voix pour , 2 voix contre (A.Bey ; D.Magot) et 1 abstention (V.Deboue) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

11 DEC. 2021

De sa publication le :

14 DEC. 2021

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

14 DEC. 2021

ID : 033-213302367-20211211-D132_2021-DE



132/2021

MAIRIE DE LÈGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DECEMBRE 2021

Objet : Budget communal – Reprise partielle de la provision pour risque pandémique constituée en 2020

L'an deux mille vingt et un, le 9 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

François Martin à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Philippe de Gonneville
Simon Sensey à Alain Pinchedez
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
David Lafforgue à Gabriel Marly
Luc Arsonneaud à Alain Bordeloup

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Gabriel MARLY

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 127/2020 du 28 septembre 2020, le Conseil Municipal a décidé de procéder à la constitution d'une provision de 350 000 € destinée à compenser les risques induits par le risque pandémique.

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le **14 DEC. 2021**

ID : 033-213302367-20211211-D132_2021-DE



Par délibération n° 69/2021 DU 15 avril 2021, le Conseil Municipal a décidé de procéder à une reprise de 10 000 € pour aménager les bureaux de vote pour les élections régionales et départementales 2021, suite à la crise sanitaire.

Compte tenu du contexte sanitaire, il est proposé au Conseil Municipal de reprendre sur cette provision la somme de 240 000 €.

Le total de ces reprises de 2021, soit 250 000 €, sera retracé dans l'état des provisions joint au compte administratif 2021, le solde la provision pour risque pandémique s'éleva à 100 000 €.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,


Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **11 DEC. 2021**

De sa publication le : **14 DEC. 2021**

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le **14 DEC 2021**

ID : 033-213302387-20211211-D133_2021-DE



133/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DECEMBRE 2021**

Objet : Budget communal – Réduction du montant de la provision pour financement du Compte Epargne Temps – Exercice 2021

L'an deux mille vingt et un, le 9 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

François Martin à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Philippe de Gonneville
Simon Sensey à Alain Pinchedez
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
David Lafforgue à Gabriel Marly
Luc Arsonneaud à Alain Bordeloup

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Alain BORDELOUP

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n° 65/2021 du 15 avril 2021, le Conseil Municipal a décidé de procéder à la constitution d'une provision de 50 000 € destinée à couvrir les charges afférentes aux jours épargnés sur CET.

Envoyé en préfecture le 11/12/2021
Reçu en préfecture le 11/12/2021
Affiché le **14 DEC. 2021**
ID : 033-213302367-20211211-D133_2021-DE



Au cours de l'exercice 2021, 454,5 jours de CET ont été monétisés à hauteur de 35 445 €.

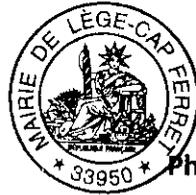
Il est donc proposé au Conseil Municipal de réduire de 35 445 € la provision initialement prévue. Il sera donc provisionné, au titre de l'exercice 2021, 14 555 € pour le risque portant sur la monétisation des jours déposés au titre des CET.

Cette provision sera retracée sur l'état des provisions joint au compte administratif 2021.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GENNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **11 DEC. 2021**

De sa publication le : **14 DEC. 2021**

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

14 DEC. 2021

ID : 033-219302367-20211211-D134_2021-DE



MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DECEMBRE 2021**

Objet : Budget communal – Décision modificative n° 6

L'an deux mille vingt et un, le 9 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

François Martin à Catherine Guillerm

Véronique Germain à Philippe de Gonneville

Simon Sensey à Alain Pinchedez

Vincent Verdier à Alain Bordeloup

David Lafforgue à Gabriel Marly

Luc Arsonneaud à Alain Bordeloup

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Laure MARTIN

Mesdames, Messieurs,

Suite aux reprises sur provisions qui vous ont été présentées au cours de cette séance et considérant que certains ajustements des crédits sont nécessaires sur le budget 2021, il est proposé d'adopter la décision modificative n° 6 ci-dessous :

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le **14 DEC. 2021**

ID : 033-213302367-20211211-D134_2021-DE



33236	COMMUNE LEGE CAP FERRET	DM n°6 2021
Code INSEE	BUDGET COMMUNAL M14	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 6

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
 FONCTIONNEMENT				
D-60631-020 : Fournitures d'entretien	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6064-020 : Fournitures administratives	0.00 €	8 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-616231-821 : Entretien et réparations voiries	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61558-020 : Autres biens mobiliers	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6156-020 : Maintenance	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6188-311 : Autres frais divers	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6226-95 : Honoraires	0.00 €	7 400.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6236-021 : Divers	0.00 €	22 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6255-020 : Frais de déménagement	0.00 €	2 600.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	110 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0.00 €	91 953.85 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0.00 €	91 953.85 €	0.00 €	0.00 €
D-6512-020 : Droits d'utilisation - Informatique en nuage	0.00 €	35 840.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6512-024 : Droits d'utilisation - Informatique en nuage	0.00 €	260.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6512-026 : Droits d'utilisation - Informatique en nuage	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6512-60 : Droits d'utilisation - Informatique en nuage	0.00 €	3 400.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7815-01 : Reprises sur prov. pour risques et charges	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 953.85 €
R-7815-612 : Reprises sur prov. pour risques et charges	0.00 €	0.00 €	0.00 €	240 000.00 €
TOTAL R 78 : Reprises sur amortissements et provisions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	241 953.85 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	241 953.85 €	0.00 €	241 953.85 €
		241 953.85 €		241 953.85 €

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

11 DEC. 2021

De sa publication le :

14 DEC. 2021

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

14 DEC 2021

ID : 033-213302367-20211211-D134_2021-DE

DM n° 6 2021



33236

COMMUNE LEGE CAP FERRET

Code INSEE

BUDGET COMMUNAL M14

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DECISION MODIFICATIVE N° 6

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60631-020 : Fournitures d'entretien	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6064-020 : Fournitures administratives	0.00 €	8 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615231-821 : Entretien et réparations voiries	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61558-020 : Autres biens mobiliers	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6156-020 : Maintenance	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6188-311 : Autres frais divers	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6226-95 : Honoraires	0.00 €	7 400.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6238-021 : Divers	0.00 €	22 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6255-020 : Frais de déménagement	0.00 €	2 600.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	110 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-022-01 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0.00 €	91 953.85 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (fonctionnement)	0.00 €	91 953.85 €	0.00 €	0.00 €
D-6512-020 : Droits d'utilisation - Informatique en nuage	0.00 €	35 840.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6512-024 : Droits d'utilisation - Informatique en nuage	0.00 €	260.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6512-026 : Droits d'utilisation - Informatique en nuage	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6512-60 : Droits d'utilisation - Informatique en nuage	0.00 €	3 400.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	0.00 €	40 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7815-01 : Reprises sur prov. pour risques et charges	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 953.85 €
R-7815-512 : Reprises sur prov. pour risques et charges	0.00 €	0.00 €	0.00 €	240 000.00 €
TOTAL R 78 : Reprises sur amortissements et provisions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	241 953.85 €
Total FONCTIONNEMENT	0.00 €	241 953.85 €	0.00 €	241 953.85 €
Total Général		241 953.85 €		241 953.85 €

(1) y compris les restes à réaliser

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

14 DEC 2021

ID : 033-213302367-20211211-D135_2021-DE



MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DECEMBRE 2021**

Objet : Création de deux emplois permanents - (article 3-3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)

L'an deux mille vingt et un, le 9 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

François Martin à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Philippe de Gonneville
Simon Sensey à Alain Pinchedez
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
David Lafforgue à Gabriel Marly
Luc Arsonneaud à Alain Bordeloup

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Evelyne DUPUY

Mesdames, Messieurs,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et de l'article 3 ;
- Considérant que pour les besoins du service en l'absence de recrutement de fonctionnaires de catégorie C il y a lieu de créer un emploi permanent Contractuel à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3-3-2 du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 à savoir, un contrat d'une durée de 6 mois renouvelable,

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le 14 DEC. 2021

ID : 033-213902367-20211211-D135-2021-DE



Recrutement d'un chargé de la maintenance des installations contractuel :

Sous l'autorité du directeur général adjoint du pôle opérationnel, au sein d'une équipe de 2 personnes, l'agent sera en charge de la maintenance des installations thermiques et sanitaires sur la Commune.

Il sera rémunéré par référence à l'indice brut 525 majoré 450 (suivant l'évolution de l'indice de la FPT) du grade d'Agent de maîtrise et pourra percevoir le supplément familial, s'il y a lieu, ainsi que le régime indemnitaire (IFSE) selon le groupe de fonction 2 de la grille d'agent de maîtrise.

Je vous propose Mesdames et Messieurs,

- La création au tableau des effectifs d'un emploi permanent de chargé de la maintenance des installations thermiques et sanitaires contractuel à temps complet (catégorie C)
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2022 pour une durée de 6 mois renouvelable.

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et de l'article 3 ;
- Considérant que pour les besoins du service en l'absence de recrutement de fonctionnaires de catégorie C il y a lieu de créer un emploi permanent Contractuel à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3-3-2 du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 à savoir, un contrat contractuel d'une durée de 12 mois renouvelable,

Recrutement d'un agent de ludo-médiathèque contractuel :

Sous l'autorité de la Responsable de la Médiathèque et de la ludo-Médiathèque et au sein d'une équipe de 6 personnes, cet agent participera :

- à la mise en place de l'organisation des animations dans la ludo-médiathèque
- à l'accueil et aux renseignements des usagers
- à l'accueil des scolaires, lecture à voix haute

Il sera rémunéré sur la base de rémunération de l'indice brut 354 majoré 340 (suivant l'évolution de l'indice de la FPT) du grade d'Agent du patrimoine et pourra percevoir le supplément familial, s'il y a lieu ainsi que le régime indemnitaire (IFSE) selon le groupe de fonction 2 de la grille d'agent du patrimoine.

Je vous propose Mesdames et Messieurs

- La création au tableau des effectifs d'un emploi permanent :
- D'agent de ludo-médiathèque contractuel à temps complet (catégorie C)
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 14 décembre 2021 pour une durée de 12 mois renouvelable.

Envoyé en préfecture le 11/12/2021
Reçu en préfecture le 11/12/2021
Affiché le **14 DEC 2021**
ID : 033-213302367-20211211-D135_2021-DE



SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 27 voix pour et 2 abstentions (A.Bey ; D.Magot) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **11 DEC. 2021**

De sa publication le : **14 DEC. 2021**

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le 14 DEC. 2021

ID: 063-213302387-20211211-D135_2021-DE



Fiche de Poste

Identité du poste

- Cadre d'emplois : Adjoints Techniques
- Intitulé du poste (emploi) : Factotum
- Mission : assurer diverses opérations de maintenance dans les bâtiments de la Commune
- Service : effectif 1 agent
- Temps de travail : 35 heures hebdomadaires

Positionnement

♣ Institutionnel

- Responsable hiérarchique (nom, fonction) : PICHARDIE Jocelyne ingénieure chargée du patrimoine bâti, adjoint responsable du service régie – bâtiments CTM
- Encadrement : oui non
- Si oui, nombre d'agents encadrés :
Catégorie des agents encadrés :

♣ Relationnel

- Liaisons fonctionnelles internes : services de la collectivité
- Liaisons fonctionnelles avec les Elus :
- Liaisons fonctionnelles externes : associations, chefs d'établissements

Activités

Activités principales	% de temps
<ul style="list-style-type: none">• Intervenir sur les installations de plomberie, chauffage, sanitaire, électricité courants forts et faibles,• Remplacer le matériel défectueux• Réaliser et mettre en service divers réseaux d'eau• Effectuer des opérations de maintenance sur les installations fluides• Maintenir en état de fonctionnement divers ouvrages• Montage des installations pour les manifestations• Entretien des toitures• Réaliser des dépannages de serrurerie et ferronnerie	
Activités secondaires, accessoires, saisonnières...	
<ul style="list-style-type: none">• Polyvalence en travaux de peinture et menuiserie• Montage des sanitaires et zone de restauration lors des manifestations	

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le **14 DEC 2021**
15-033-213502307-20211211-D135_2021-DE



Contraintes et environnement spécifique du poste

- Sujétions spécifiques (horaires fractionnés, manifestations le soir ou le week-end)
 - Possibilité d'effectuer des missions le week-end selon les nécessités de service
 - Polyvalence et transversalité
- Exposition à des risques particuliers en matière de santé et de sécurité :

Indicateurs d'activité

Temps complet

Compétences

Compétences professionnelles et techniques	Savoirs <ul style="list-style-type: none">• Connaissances en plomberie et sanitaire
	Savoir-faire <ul style="list-style-type: none">• Techniques dans le domaine plomberie sanitaire/électricité/soudure/installations Gaz• Utilisation d'outillages électroportatifs• Règles et consignes de sécurité• Permis de conduire B• Trier les déchets• Connaître les gestes et postures• Respecter le port des EPI• Savoir baliser et mettre en sécurité les chantiers
Qualités relationnelles	Savoir-être <ul style="list-style-type: none">• Sens du service public• Disponibilité, réactivité• Rigueur, sens du travail en équipe• Qualités relationnelles

Date (rédaction ou mise à jour) : 29/06/2021

Nom de l'agent :

Nom du responsable hiérarchique : Jocelyne PICHARDIE

Signature :

Signature :

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le 11 DEC. 2021

ID: 033-213302367-20211211-D135_2021-DE



Fiche de Poste

Identité du poste

- Cadre d'emplois : Adjoint du patrimoine (Catégorie C)
- Intitulé du poste (emploi) : Agent de ludothèque
- Mission : Agent de ludo-médiathèque
- Service : ludo-médiathèque de Lège
- Temps de travail : 36 heures

Positionnement

♣ Institutionnel

- Responsable hiérarchique (nom, fonction) : Breteau Sandrine , directrice médiathèque
- Encadrement : oui non
- Si oui, nombre d'agents encadrés :
catégorie des agents encadrés :

♣ Relationnel

- Liaisons fonctionnelles internes : oui
- Liaisons fonctionnelles avec les Elus : non

- Liaisons fonctionnelles externes : oui

Activités

Activités principales	% de temps
<ul style="list-style-type: none">• Accueil et renseignements des usagers• Accueil des scolaires, lecture à voix haute• Mise en place, organisation des animations dans la ludo-médiathèque• Acquisition, équipement, mise en valeur du fonds jeux et numérique	
Activités secondaires, accessoires, saisonnières...	
<ul style="list-style-type: none">• Gestion du fonds jeux et jouets• Maîtrise des consoles et jeux vidéos	



Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le **14 DEC. 2021**

ID : 033-213302967-20211211-D135_2021-DE

Contraintes et environnement spécifique du poste

- Possibilité d'horaires fractionnés, manifestations le soir ou le week-end
- La ludo-médiathèque amènera selon les besoins à élargir les horaires actuels de la médiathèque en soirée et peut-être le dimanche après-midi (1 par mois hors saison estivale)

Indicateurs d'activité

Indicateurs globaux annuels à l'ensemble des agents du service médiathèque actuel :

Entre 50 000 et 60 000 prêts, 20 000 visiteurs, 1800 documents catalogués

Compétences

Compétences professionnelles et techniques	<p>Savoirs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Culture générale, du fonds jeux et du numérique • Fonctionnement et logique d'organisation d'une ludo-médiathèque • Normes de sécurité des établissements recevant du public • Sens du contact et de l'organisation
	<p>Savoir-faire</p> <ul style="list-style-type: none"> • Maîtrise du logiciel bibliothéconomique en cours • Accompagner l'utilisateur dans ses besoins à la ludo-médiathèque • Gérer les litiges et conflits avec les usagers • Veille documentaire, équilibre du fonds • Catalogage, équipement et rangement de tous les documents
Qualités relationnelles	<p>Savoir-être</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sens du travail en équipe • Sens de l'accueil et du service • Savoir adapter son travail en fonction des flux du public • Respect de la hiérarchie • Rigueur, méthode et organisation

Date (rédaction ou mise à jour) :

Nom de l'agent :

Nom du responsable hiérarchique : Sandrine Breteau

Signature :

Signature :

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

14 DEC. 2021

ID : 033-213302387-20211211-D136_2021-DE



136/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DECEMBRE 2021**

Objet : Délibération autorisant le recrutement d'agents non titulaires prévus par la loi du 26 janvier 1984

L'an deux mille vingt et un, le 9 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoins** ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

François Martin à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Philippe de Gonneville
Simon Sensey à Alain Pinchedez
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
David Lafforgue à Gabriel Marly
Luc Arsonneaud à Alain Bordeloup

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

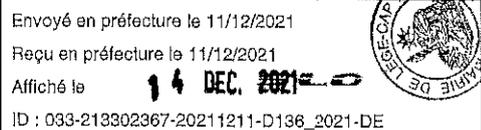
Rapporteur : Catherine GUILLERM

Mesdames, Messieurs,

Vu la loi du 13 juillet 1983 n° 83-634 portant droits et obligations des fonctionnaires
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif

aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,



La Commune recrute du personnel contractuel pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées pour l'organisation de manifestations exceptionnelles, des missions spécifiques ou des surcroûts d'activité.

La Commune recrute également des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier.

Conformément à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale peut librement recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents, et ainsi conclure des contrats avec eux pour faire face:

- A un accroissement temporaire d'activité (art 3.1). La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs ;
- A un accroissement saisonnier d'activité (art 3.2). La durée est limitée à 6 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutif

Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération.

Par conséquent, il est proposé à l'assemblée :

- ⇒ La création d'emplois pour accroissement temporaire d'activité et saisonnier d'activité pour l'année 2022.

Ces emplois sont répartis selon les besoins dans les services communaux. Les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois qui peuvent être mobilisés en tant que de besoin.

- Besoins saisonniers

SERVICES	CADRES D'EMPLOIS	NOMBRE D'EMPLOIS
POSTE DE SECOURS OCEAN	Educateur APS-MNS	40
PROPRETE MANUELLE marchés Municipaux	Adjoint Technique	2
PROPRETE MANUELLE voirie communale	Adjoint technique	12
FETES ANIMATIONS	Adjoint technique	4
PLAGES BASSIN ET OCEANES	Adjoint technique	10
ESPACES VERTS	Adjoint Technique	6
MARCHES MUNICIPAUX	Adjoint technique	4
MEDIATHEQUE Petit Piquey	Adjoint patrimoine	2
POLICE MUNICIPALE	ASVP	11
POLICE MUNICIPALE	ATPM	11
POLICE DES CORPS MORTS	ASVP	2
ALSH MATERNELLE	Animateur	10
ALSH PRIMAIRE	Animateur	10
ALSH ADO	Animateur	10

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le **14 DEC. 2021**

ID : 033-213302367-20211211-D13612021-DE



⇒ La création des emplois suivants pour faire face au remplacement en cours d'année :

- 5 emplois du cadre d'emplois des adjoints administratifs
- 10 emplois du cadre d'emplois des adjoints techniques des écoles
- 10 emplois du cadre d'emplois des adjoints techniques au Centre Technique
- 5 emplois du cadre d'emplois des adjoints techniques titulaire d'un CAP Petite Enfance (écoles – crèches)
- 2 emplois du cadre d'emplois des Auxiliaires de puériculture

⇒ La possibilité d'attribuer aux agents assurant des missions de remplacement, le régime indemnitaire (IFSE) selon leur grade et filière.

Le montant mensuel de l'IFSE sera mentionné dans le contrat de travail de l'agent.

⇒ Le recrutement, pour l'année 2022, des agents non titulaires pour exercer des fonctions dans les conditions fixées par les articles précités de la loi du 26 janvier 1984.

⇒ La prévision à cette fin d'une enveloppe de crédits au budget des exercices concernés .

La présente autorisation vaut aussi bien pour la conclusion de contrat initial que pour leur renouvellement éventuel dans les limites fixées par la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de l'exercice 2022 au chapitre globalisé 012.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **11 DEC. 2021**

De sa publication le : **14 DEC. 2021**

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

14 DEC. 2021

ID : 033-213302367-20211211-D137_2021



137/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DECEMBRE 2021**

Objet : Personnel Communal- Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi de directrice de la crèche familiale inscrit au tableau des effectifs (Modification du nombre d'heures de service fixé par la délibération ayant créé l'emploi et n'ayant pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL)

L'an deux mille vingt et un, le 9 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

François Martin à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Philippe de Gonneville
Simon Sensey à Alain Pinchedez
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
David Lafforgue à Gabriel Marly
Luc Arsonneaud à Alain Bordeloup

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Marie DELMAS GUIRAUT

Mesdames, Messieurs,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

14 DEC. 2021

ID : 033-213302367-20211211-D137_2021-DE



- Vu le décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des Educatrices de Jeunes Enfants ;
- Vu le décret n° 2013-495 du 10 juin 2013 (*modifié*) portant échelonnement indiciaire applicable aux Educatrices de Jeunes Enfants,
- Vu le décret n° 2006-1695 du 22 décembre 2006 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;
- Vu notamment l'article 34 et 97 de la loi précitée.
- Par délibération municipale n° 138/2018 en date du 20 septembre 2018, l'assemblée délibérante de la Collectivité avait décidé de porter le temps de travail du poste occupé par la Directrice de la crèche familiale Educatrice de Jeunes enfants titulaire de 35 heures à 28 heures hebdomadaires à compter du 1^{er} octobre 2018, sans perte de son affiliation à la CNRACL.

Le travail administratif en crèche demeurant important (gestion des contrats, planning, saisies technocarte, calcul des données de rémunération des assistantes maternelles....), et afin de mener à bien toutes les autres missions de directrice de la crèche familiale, à savoir : la préparation des projets et activités, les ateliers avec les enfants les 4 matinées par semaine, la visite et observations au domicile des assistantes maternelles, arrivées et départs ponctuels des enfants chez les assistantes maternelles, et d'être au plus proches des familles, il est proposé d'augmenter le temps de travail hebdomadaire de la directrice de la Crèche Familiale Educatrice de Jeunes enfants à temps complet, passant de 28/35^{ème} à 35/35^{ème} à compter du 1^{er} janvier 2022.

En conséquence, il est proposé, Mesdames, Messieurs, d'adopter cette modification du tableau des effectifs et d'inscrire au budget des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges étant précisé que ce poste continuera de bénéficier du soutien financier de la CAF.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,


Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

11 DEC. 2021

De sa publication le :

14 DEC. 2021

De sa notification :

138/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DECEMBRE 2021**

Objet : Personnel Communal - Modification du tableau des effectifs - Ouverture et suppression de poste -

L'an deux mille vingt et un, le 9 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint** ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

François Martin à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Philippe de Gonneville
Simon Sensey à Alain Pinchedez
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
David Lafforgue à Gabriel Marly
Luc Arsonneaud à Alain Bordeloup

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Laure MARTIN

Mesdames, Messieurs,

Pour faire suite à l'évolution statutaire des carrières des agents communaux (avancement de grade, promotion interne, stagiarisation, titularisation, départs à la retraite, mutations professionnelles), il convient de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs du personnel communal par la création ou la suppression de postes au 1^{er} Janvier 2022.

Conformément au décret n° 88-5547 du 6 mai 1988 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Agents de Maîtrise territoriaux

Conformément au décret n° 2017-902 du 9 mai 2017 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Educatrices de Jeunes Enfants Territoriaux

Conformément au décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints techniques Territoriaux

Conformément au décret n° 2006-1692 du 22 décembre 2006 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints du Patrimoine Territoriaux

Conformément au décret n° 2011-558 du 20 mai 2011 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des animateurs Territoriaux

Conformément au décret n° 2006-1693 du 22 décembre 2006 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints d'Animation Territoriaux

Conformément au décret n° 2018-152 du 1^{er} mars 2018 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des ATSEM Territoriaux

Conformément au décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié relatif au statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Administratifs Territoriaux

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier les effectifs comme suit :

Grade	Création	Suppression	Effectif Global
Agent de maîtrise	2		2
Adjoint Technique Principal 1ère classe		3	14
Adjoint Administratif Ppal 1ère classe		1	16
Adjoint Technique	7		65
Educatrice de Jeunes enfants Exceptionnelle	1		2
Educatrice de Jeunes enfants	1		2
Animateur Territorial	1		1
Adjoint Animation Ppal		1	4

1ère classe			
ATSEM Principal de 1ère classe		1	1
Total	12	6	110

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 25 voix pour et 4 abstentions (A.Bey ; D.Magot ; V.Debove ; F. Pastor Brunet) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,
Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **11 DEC. 2021**
De sa publication le : **14 DEC. 2021**
De sa notification :

MAIRIE DE LEGE CAP-FERRET
EFFECTIF AU 1er Janvier 2022

NOUVEAUX GRADES/OU EMPLOIS	Modification ouverture suppression de postes/ors CM	CAT	EFFECTIFS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS
emplois fonctionnels				
Directeur général des services		A	1	1
Directeur général adjoint des Services		A	3	3
SECTEUR ADMINISTRATIF				
Directeur		A	0	0
Attaché Hors Classe	1 poste sur DGS	A	1	0
Attaché Principal	2 postes sur Emploi DGA	A	4	2
Attaché	1 poste sur DGA	A	3	3
Rédacteur Principal de 1ère Classe		B	3	3
Rédacteur principal de 2ème classe		B	2	2
Rédacteur		B	2	2
Adjoint administratif principal de 1ère classe		C	16	16
Adjoint administratif principal de 2ème classe		C	5	5
Adjoint administratif	1 agent TNC 20 heures	C	11	11
1er sous-total			51	48
SECTEUR SPORTIF				
Conseiller des EAPS Ppal		A	1	1
Conseiller des EAPS		A	0	0
Educateur des A.P.S. Ppal de 1ère classe		B	2	2
Educateur des A.P.S. Ppal de 2ème classe		B	0	0
Educateur des A.P.S.		B	0	0
Opérateur des A.P.S.		C	0	0
2ème sous-total			3	3

SECTEUR TECHNIQUE					
Directeur des S T		A	0	0	0
Ingénieur en chef de classe normale		A	0	0	0
Ingénieur Principal		A	1	1	1
Ingénieur Territorial		A	3	3	3
Technicien Principal 1ère classe		B	1	1	1
Technicien Principal 2ème classe		B	1	1	1
Technicien		B	1	1	1
Agent de Maîtrise Principal		B	1	1	1
Agent de Maîtrise		C	20	20	20
Adjoint Technique Principal 1ère classe		C	17	17	17
Adjoint Technique Principal 2ème classe		C	14	14	14
Adjoint Technique Principal 2ème classe		C	22	22	22
Adjoint Technique		C	65	65	65
3ème sous total			145		145

SECTEUR CULTUREL					
Assistant qualifié de conser. de 2ème classe		B	0	0	0
Adjoint Patrimoine Principal 1ère classe		C	4	4	4
Adjoint Patrimoine Principal 2ème classe		C	0	0	0
Adjoint Patrimoine	détachement BLONDEL	C	2	2	2
Assistant Spéc, Enseig, Artistique		B	0	0	0
Assistant Enseign, Artistique Ppal 1ère classe		B	0	0	0
Assistant Enseign, Artistique Ppal 2ème classe		B	2	2	2
4ème sous total			8		8
SERVICE SOCIAL					
Coordinatrice de crèche		A	0	0	0
Puéricultrice hors classe		A	0	0	0
Puéricultrice classe supérieure		A	1	1	1
Puéricultrice classe normale		A	0	0	0
Réducateur Territorial hors classe		B	0	0	0
Réducateur Territorial de classe sup.		B	0	0	0

Rééducateur Territorial classe normale		B	0	0
Educateur de jeunes enfants classe exceptionnelle		A	2	1
Educateur de jeunes enfants	1 poste à TNC 80 %	A	2	1
Auxiliaire puériculture ppal 1ère classe		C	4	4
Auxiliaire puériculture ppal 2ème classe		C	2	2
Animateur Territorial Ppal 1ère classe		B	0	0
Animateur Territorial ppal 2ème classe		B	0	0
Animateur Territorial		B	1	1
Adjoint Terr, d'Animation Ppal 1ère cl		C	4	4
Adjoint Terr, d'Animation Ppal 2ème cl		C	3	3
Adjoint Territorial d'Animation		C	12	12
Agent social ppal de 1ère classe		C	0	0
Agent social ppal de 2ème classe		C	0	0
Agent social		C	0	0
ATSEM Ppal 1ère classe		C	1	1
ATSEM Ppal 2ème classe		C	2	0
Seme sous total			34	30
POLICE MUNICIPALE				
Directeur de Police Municipale		A	2	2
Chef de Serv. de Police Mun. Ppal 1ère		B	0	0
Chef de Serv. de Police Mun. Ppal 2ècl		B	0	0
Chef de Serv. de Police Mun.		B	0	0
Chef de Police Municipale		C	0	0
Gardien- Brigadier chef Principal		C	12	12
Gardien- Brigadier		C	1	1
Seme sous total			15	15
AGENTS CONTRACTUELS				
		CATEGORIE	SECTEUR	REMUN.
Collaborateur de Cabinet		A	CAB	IND
Directeur Général du Pôle Opérationnel (1 agent CDI)		A	TECH	IND
Chargé de mission Environnement (1 agent CDI)		B	ADM	IND
Professeur de danse (1 agent CDI)		A	CULT	IND
Assistante Pôle Population(1 agent CDI)		C	CULT	IND

Chargé de mission juridique (CDD 1 an)		B	ADM	IND
Garde Réservoir (1 agent en CDI)		C	TECH	IND
Assistants Maternelles (8 agents)		C	CRECHE	SMIC
Professeurs Ecole Musique (6 agents CDD)		C	MUS	HOR
Professeurs Ecole Musique (3 agents CDI)		C	MUS	HOR
Directeur Camping Municipal (1 agent en CDI)		B	TECH	IND
Animatrice RAM - LAEP (1 agent)		B	SANIT	IND
Assistante de Direction secrétaire du Maire (CDD 1 an)		B	ADM	IND
Adjoint Administratif Evenementiel (CDD)		C	ADM	IND
Adjoint administratif instructeur droit du sol (1 agent)		A	ADM	IND
Educatrice Jeunes Enfants (1 agent en CDD)		A	SANIT	IND
Adjoint Animation (1 agent temps complet)		C	ANIM	IND
Adjoint Technique Jardinier de la mer (2 agents)		C	TECH	IND
Adjoint Technique Groupes Scolaires (10 agents)		C	TECH	IND
Adjoin Technique Magasin (1 agent)		C	TECH	IND
Adjoint Technique Marchés municipaux (1 agent)		C	TECH	IND
Adjoint Technique Voirie Communale (3 agent)		C	TECH	IND
Adjoint Technique RPA les Sylves (1 agent)		C	TECH	IND
Adjoint Technique Maison de la Famille (2 agents)		C	TECH	IND
Adjoint administratif France Service (1 agent)	TNC 15 heures hebdo	C	ADM	IND
Adjoint administratif Médiathèque (1 agent handicapé)	TNC 10 heures hebdo	C	ADM	IND
Adjoint technique CTM- ESV-Plages (5 agents remplacement)		C	TECH	IND
Adjoint Technique Ecole Primaire LEGE remplacement (1 agent)		C	TECH	IND
Adjoint technique Petite Enfance Maternelle LEGE(1 agent)		C	SANIT	IND
Adjoint Technique crèche (2 agents de remplacement)		C	SANIT	IND
Coordinatrice CTG (CDD 1 an)		B	ADM	IND
Agent Police des Corps Morts (1 agent)		C	ADM	IND
Plombier		C	TECH	IND
Mécanicien (CDD 1 agent)		C	TECH	IND
Chargé de travaux voirie (CDD 1 agent)		C	TECH	IND
Adjoint au responsable bâtiment régie (CDD)		B	TECH	IND
Theme sous total			68	68

CONTRATS AIDES

	CATEGORIE	SECTEUR	REMUN,
8eme sous total			
SAISONNIERS			
	CATEGORIE	SECTEUR	REMUN,
9eme sous total			
TOTAL GENERAL		324	305

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

14 DEC 2021

ID: 039-213302367-20211211-D139_2021-DE



MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DECEMBRE 2021**

Objet : Adhésion à la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraites du Centre de Gestion de la Gironde par voie conventionnelle

L'an deux mille vingt et un, le 9 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

François Martin à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Philippe de Gonneville
Simon Sensey à Alain Pinchedez
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
David Lafforgue à Gabriel Marly
Luc Arsonneaud à Alain Bordeloup

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Thomas SAMMARCELLI

Mesdames, Messieurs,

Vu la délibération DE-00031-2021 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde en date du 23 juin 2021, définissant son domaine d'intervention dans la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite.

Le Maire rappelle que le service retraites du Centre de Gestion assiste régulièrement la collectivité dans la gestion des dossiers de retraites (contrôle des dossiers de qualifications

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiliations, ...) dans le cadre de la mission obligatoire de fiabilisation des comptes individuels retraits pour les collectivités qui lui sont affiliées.



des comptes individuels retraites, des validations de services, de liquidations, ...) dans le cadre de la mission obligatoire de fiabilisation des comptes individuels retraits pour les collectivités qui lui sont affiliées.

Les dernières réformes de retraite imposent aux collectivités une gestion plus approfondie des comptes individuels retraite, ces dispositions provoquent une surcharge de travail au sein des services de la collectivité. Le service retraites du Centre de Gestion a la possibilité d'aider la collectivité territoriale adhérente au service en contrôlant les dossiers dans le cadre d'une délégation de gestion sur la plateforme multicompte Pep's de la Caisse des Dépôts et Consignations et en accompagnant les actifs dans leur démarche dans le cadre d'un accompagnement personnalisé retraite (APR).

La collectivité doit simplement remettre au Centre de Gestion les justificatifs nécessaires au contrôle de leurs dossiers et à l'établissement de l'accompagnement personnalisé retraites.

Pour la bonne exécution de ces missions, le Centre de Gestion propose cette mission facultative complémentaire par voie conventionnelle en appelant une contribution financière globale et forfaitaire dont le montant est fixé en fonction du nombre d'agents CNRACL. Pour notre collectivité cette participation annuelle s'élève à cinq milles euros (montant en toutes lettres).

Je vous propose

- d'adhérer à la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite par voie conventionnelle, mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ,
- de confier au service retraites du Centre de Gestion de la Gironde la délégation de gestion sur la plateforme Pep's (dénommée accès multi-compte) pour la gestion des dossiers des agents CNRACL et l'accompagnement personnalisé retraites (APR) pour les actifs CNRACL qui sont à moins de 5 ans de l'âge légal de la retraite,
- d'autoriser le Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire

Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 11 DEC. 2021

De sa publication le :

De sa notification :

11 DEC. 2021

14 DEC. 2021

Convention

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

ID : 033-213302367-20211211-D139-2021-DE



Adhésion à la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraites du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde

Service Retraites :

Délégation de gestion Pep's

Accompagnement Personnalisé Retraite (APR)

- Vu les dispositions de la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 23, 24 et 25
- Vu la délibération n° DE-00031-2021 du Conseil d'administration du Centre de Gestion du 23 juin 2021 définissant son domaine d'intervention dans la mission complémentaire à l'assistance à la fiabilisation des droits en matière de retraite

Il est convenu ce qui suit :

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde représenté par son Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration n° DE-00031-2021 du 23 Juin 2021 ;

ET

Monsieur de GONNEVILLE Philippe

Maire de LEGE CAP FERRET

agissant au nom de ce (cette) dernier(e) en vertu de la délibération du **9 décembre 2021**

ci-après désigné le **Centre de Gestion**

ci-après désigné(e) la **collectivité**

PREAMBULE

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le



ID : 033-213302867-20211211-D199_2021-DE

Sur demande de la collectivité, le Centre de Gestion Intervient dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions des articles 23, 24 et 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

La présente convention vient préciser les missions du Centre de Gestion de la Gironde auprès des collectivités et établissements affiliés obligatoirement ou volontairement.

Elle définit les conditions selon lesquelles s'établissent et s'organisent les relations relatives à la gestion des dossiers CNRACL (Caisse Nationale de Retraites des Agents des Collectivités Locales) entre la collectivité et le Centre de Gestion.

Elle rappelle les prestations proposées dans le cadre de la mission obligatoire (fiabilisation des comptes) et de la mission facultative (actions complémentaires) :

Fiabilisation des comptes (mission obligatoire) La collectivité traite et envoie les dossiers au Centre de Gestion avant transmission à la CNRACL	Actions complémentaires (mission facultative) Délégation de gestion Pep's et APR	
Contrôle Qualification Compte Individuel Retraite (QCIR)	Délégation de gestion Pep's (droits d'accès à la plateforme Pep's délégués au Centre de Gestion)	Contrôle Mise à jour des comptes individuels retraites
Contrôle Liquidation avec QCIR (normale, invalidité, réversion)		Contrôle Liquidation sans QCIR (normale, invalidité, réversion)
Correction anomalie N4DS simple (exp : affiliation non saisie)		Correction anomalie N4DS complexe (exp : assistance à la saisie d'une déclaration individuelle annule et remplace)
Contrôle Validation de périodes de non titulaire		Contrôle Simulation de calcul
Contrôle Rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC, Régularisation de services		Correction anomalie DSN (information générale uniquement)
Contrôle Demande d'avis préalable	Accompagnement personnalisé retraites	APR Simulation de calcul

La présente convention couvre les actions en dehors de la fiabilisation des comptes individuels retraite :

- Délégation de gestion multicompte Pep's permettant le contrôle de tous les dossiers à traiter sur la plateforme CNRACL et l'assistance en ligne
- Information aux actifs – accompagnement personnalisé retraite (APR)

ARTICLE 1 - Objet du champ d'application de la Convention

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

ID: 033-213802867-2021121101391562145E



Le Centre de Gestion prendra en charge exclusivement, en s'ajoutant à la fiabilisation des comptes individuels retraite :

- Le contrôle des dossiers et l'assistance en ligne dans le cadre de la délégation de gestion multicompte Pep's ;
- L'information aux actifs à moins de 5 ans de l'âge légal de la retraite (accompagnement personnalisé retraite – APR) sous forme de rendez-vous téléphoniques ou physiques planifiés ou organisation de forum, réunions d'information.

Il est convenu que toutes les demandes d'étude de dossiers de liquidation normale seront transmises dans un délai raisonnable ne pouvant être inférieur à 5 mois avant la date de radiation des cadres initialement définie.

Il est convenu que toutes les demandes d'actif à moins de 5 ans de l'âge légal de la retraite pour l'accompagnement personnalisé retraite seront transmises a minima 18 mois avant la date de radiation des cadres estimée.

ARTICLE 2 - Modalités d'exécution de la mission par le Centre de Gestion

Le Centre de Gestion exécute sa mission conformément aux dispositions définies dans la présente convention.

Le Centre de Gestion définit l'organisation et les moyens propres à l'accomplissement de sa mission. Il bénéficie des moyens qui sont mis à sa disposition par la CNRACL notamment dans le domaine de la formation de ses agents et dans celui du traitement des dossiers.

ARTICLE 3 - Engagement de la collectivité

La collectivité s'engage à fournir au Centre de Gestion tous les justificatifs que ce dernier jugera utile pour l'accomplissement de la mission.

ARTICLE 4 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction.

Elle prend effet à compter de la date de signature par les parties.

Les cas de résiliation sont les suivants :

- A l'échéance
- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la convention,
- En cas de désaccord sur les évolutions des modalités de financement.

La résiliation est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet dans un délai de trois mois à compter de la date de réception du courrier recommandé.



Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213302367-20211211-D139_2021-DE

ARTICLE 5 - Montant de la participation financière

Pour la bonne exécution de cette mission, le Centre de Gestion perçoit une contribution financière de la collectivité, définie par le Conseil d'administration.

L'adhésion est soumise à une participation financière forfaitaire annexée à la présente convention.

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement du service, le montant de cette participation pourra faire l'objet d'une réévaluation annuelle, décidée par le Conseil d'administration du Centre de Gestion et notifiée à la collectivité. Cette dernière aura alors la possibilité, en cas de désaccord, de résilier la présente convention par décision expresse dans un délai de 3 mois.

Le recouvrement des contributions financières sera assuré annuellement par le Centre de Gestion dès la signature de la convention et en début de chaque année par la suite.

ARTICLE 6 - Responsabilités

Le Centre de Gestion vérifie la qualité des informations fournies par et sous la responsabilité de la collectivité.

Dans la mesure où la recevabilité des demandes et l'attribution des droits au regard de la réglementation des retraites restent de la compétence de la Caisse des Dépôts, la collectivité ne saurait engager la responsabilité du Centre de Gestion de quelque manière que ce soit.

Le Centre de Gestion assure une mission de contrôle, d'aide et de conseil à la collectivité qui reste dans le cadre de ses prérogatives légales totalement responsable de la situation administrative de ses personnels.

ARTICLE 7 - Données Personnelles

Le Centre de Gestion pourra être amené à recueillir des données personnelles du fonctionnaire pour la mise en œuvre de la présente convention.

Les informations recueillies permettent au Centre de Gestion, représenté par son Président, responsable du traitement, d'organiser l'accompagnement personnalisé retraite du fonctionnaire CNRACL.

Ces données seront conservées durant 2 ans après la date de liquidation de la pension.

Le fonctionnaire dispose du droit de demander l'accès aux données à caractère personnel le concernant, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement. Il dispose également d'un droit d'opposition et du droit à la portabilité des données.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatisé destiné à établir une étude des droits à la retraite par le Service Retraites du Centre de Gestion de la Gironde. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, le fonctionnaire dispose d'un droit d'accès, aux informations qui le concernent, pour connaître et exercer ses droits, il peut également consulter notre « Politique de protection des données à caractère personnel » dans la rubrique « Mentions légales » du site internet du CDG33 <https://www.cdg33.fr>;



Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213302367-20211211-D139_2021-DE

ARTICLE 8 - Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables, le règlement des litiges survenant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Bordeaux dans le respect des délais de recours en vigueur.

Le recours peut être formé :

- par courrier postal à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux Cedex

- ou via l'application informatique Télérecours accessible par le lien suivant :

<https://www.telerecours.fr>

Fait à BORDEAUX, le

**Le Maire
de LEGE CAP FERRET**

Philippe de GONNEVILLE

**Le Président
du Centre de Gestion de la Fonction Publique
Territoriale de la Gironde**

PUBLIÉE LE :

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213302367-20211211-D139_2021-DE

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le **14 DEC. 2021**

ID : 033-213302367-20211211-D140_2021-DE



MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DECEMBRE 2021**

Objet : Mise à jour de la Charte réglementaire applicable aux agents communaux de la Ville de LEGE CAP FERRET

L'an deux mille vingt et un, le 9 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Cauhier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

François Martin à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Philippe de Gonneville
Simon Sensey à Alain Pinchedez
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
David Lafforgue à Gabriel Marly
Luc Arsonneaud à Alain Bordeloup

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Gabriel MARLY

Mesdames, Messieurs,

Pour rappel, la charte réglementaire a pour but d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail au sein des services de la Commune et du CCAS.

Elle pourra être complétée par notes de service qui seront soumises aux mêmes consultations et formalités appliquées à cette Charte et modifiée, autant que de besoin, pour suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités de service.

La présente charte réglementaire s'applique à tous les personnels employés par la commune,

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le **14 DEC 2021**

ID : 039-213302367-20211211_D140_2021-DE



quel que soit leur statut (titulaire, non titulaire, public, privé, saisonniers ou occasionnels). Elle concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches.

Les modalités relatives au congé paternité nous amène à revoir la charte réglementaire.

Par conséquent, Je vous propose Mesdames et Messieurs d'adopter la mise à jour de la charte réglementaire qui a été présentée au Comité Technique du 16 novembre 2021.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire

Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **11 DEC. 2021**

De sa publication le : **14 DEC. 2021**

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le **14 DEC. 2021**

ID : 033-213302367-20211211-D140_2021-DE



**CHARTRE REGLEMENTAIRE APPLICABLE A LA VILLE ET AU
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LEGE CAP
FERRET**



Sommaire

- **Préambule**Page 3
- **Le Temps de travail**.....Page 4
 - L'organisation du temps de travail.....Page 4
 - La durée de travail effectif.....Page 4
 - Les garanties minimales.....Page 5
 - Le temps de pause repas.....Page 5
 - Le temps de déplacement.....Page 5
 - Le temps de travail hebdomadaire.....Page 6
 - Les horaires de travail.....Page 6
 - Le contrôle.....Page 6
 - Les heures supplémentaires et complémentaires. Page 7
 - Les astreintes.....Page 7
- **Les absences statutaires**Page 9
 - Les congés annuels Page 9
 - Les jours de fractionnement Page 11
 - Les ARTT.....Page 11
 - Les cycles de travail.....Page 12-13
 - Les jours fériés.....Page 14
 - Le Compte Epargne Temps.....Page 15
 - Les autorisations d'absences.....Page 15
- **L'accès et l'usage des locaux et du matériel**Page 22
 - Les locaux.....Page 22
 - L'usage du matériel.....Page 22
 - L'utilisation de véhicules de service et frais de déplacement Page 23
- **Les droits et obligations des agents**Page 24
 - Les principaux droits et obligations.....Page 24
 - Les sanctions disciplinaires.....Page 24
- **Hygiène et sécurité**Page 26
 - Le respect des consignes et la sécurité des personnes.. Page 26
 - Les EPIPage 27
 - Les visites médicales.....Page 28
- **Mise en œuvre de la Charte réglementaire**Page 29
 - L'entrée en vigueur de la charte



Le Maire et Président du CCAS de LEGE-CAP FERRET

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,

Préambule

Depuis son élaboration en 1999 et son approbation successive par le Comité Technique et le Conseil Municipal, la Charte Réglementaire du Personnel Communal a enregistré plusieurs avenants consécutifs aux évolutions statutaires des textes de la Fonction Publique Territoriale :

- **Mise à jour au Comité Technique Paritaire du 12 septembre 2004**
- **Mise à jour Comité Technique Paritaire du 11 décembre 2009**
- **Mise à jour Comité Technique Paritaire du 5 décembre 2013**
- **Mise à jour Comité Technique du 1^{er} décembre 2015**

L'évolution du statut nous amène à améliorer et réactualiser cette charte.

Par ailleurs, pour trouver sa pleine utilité, cette charte nécessite un engagement de tous : elle a pour vocation de maintenir l'équité dans la gestion des agents municipaux et doit continuer à être un document de référence permettant de faciliter les relations internes de travail.

La présente charte réglementaire a pour but d'organiser la vie et les conditions d'exécution du travail au sein des services de la **Commune et du CCAS de LEGE-CAP FERRET**. Elle pourra être complétée par des notes de service ou circulaires internes, qui seront soumises aux mêmes consultations et formalités que la présente Charte, et modifiée, autant que de besoin, pour suivre l'évolution de la réglementation ainsi que les nécessités de service, après présentation au Comité Technique.

La présente charte réglementaire s'applique à tous les personnels employés par la **Commune et du CCAS de LEGE-CAP FERRET**, quel que soit leur statut (titulaire, non titulaire, public, privé, saisonniers ou occasionnels). Elle concerne l'ensemble des locaux et lieux d'exécution des tâches.

Dès son entrée en vigueur, un exemplaire de la présente charte réglementaire sera notifiée à chaque agent de la **Commune et du CCAS de LEGE-CAP FERRET** et sera en outre, consultable au sein du service ressources humaines.

Tout agent recruté ultérieurement à son entrée en vigueur en recevra également un exemplaire.



Le temps de travail

L'organisation du temps de travail :

La durée annuelle de travail effectif est de 1607 heures maximum pour un agent à temps complet, heures supplémentaires non comprises mais journée de solidarité incluse et s'établit comme suit :

- Nombre de jours dans l'année :	365 jours
- Nombre de jours travaillés :	
o Repos hebdomadaires :	104 jours
o Congés annuels :	25 jours
o Jours fériés (forfait) :	8 jours
o Total :	137 jours
Reste :	228 jours travaillés

228 jours x 7 heures = 1 596 heures arrondi à 1600 heures

Ou

228 jours / 5 jours = 45.6 semaines x 35 heures = 1 596 heures arrondi à 1600 heures

+ journée de solidarité :	7 heures
Total :	1607 heures

Le temps de travail des agents exerçant leur fonctions à temps partiel est calculé en quotité du temps complet de 1607 heures (90,80,70,60,50% de 1607 heures).

La durée de travail effectif :

La durée de travail effectif est considérée comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. Ceci implique que chaque agent doit se trouver à son poste aux heures fixées pour le début et pour la fin du travail.

Sont inclus dans le temps de travail effectif :

- Tout le temps passé par l'agent dans le service ou à l'extérieur dans le cadre de ses missions professionnelles dès lors que l'agent se trouve à la disposition de l'employeur.
- Les périodes de congé maternité adoption paternité, d'accident de service, de congés maladie ordinaire ou professionnelle
- Les autorisations d'absences ou syndicales
- Les périodes de formations professionnelles
- Les visites médicales dans le cadre professionnel
- Les périodes d'interventions durant une astreinte

Sont exclus dans le temps de travail effectif :



- Le temps de trajet entre le domicile et le lieu de travail
- La pause méridienne
- Le temps d'habillage de déshabillage et temps de douche

Les garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-dessous :

- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives,
- le repos hebdomadaire, qui comprend en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures,
- la durée quotidienne du travail peut être continue ou discontinue et ne peut excéder 10 heures,
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures,
- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures entre deux jours de travail consécutifs,
- une pause d'une durée minimale de 20 minutes doit être accordée pour toute période de travail de 6 heures consécutives,
- le temps de repas doit être d'une durée minimale de 30 minutes.

Le temps de pause repas

La pause méridienne **non comprise dans le temps de travail effectif** est obligatoire et ne peut être d'une durée supérieure à **90 minutes** et inférieure à **30 minutes**.

Nota Bene : les agents des écoles qui, pendant leur temps de déjeuner, aident les enfants des classes maternelles à prendre leurs repas sont considérés en situation de travail.

Les services appliquant la journée continue auront une **½ heure de pause** pour se restaurer incluse dans le temps de travail.

Le temps de déplacement

Le temps de trajet-domicile-résidence administrative (lieu d'embauche) n'est pas compté dans le temps de travail effectif.

En revanche pour les déplacements à l'intérieur de la commune, ce temps de trajet est considéré comme travail effectif, ainsi que le temps de déplacement entre deux sites :

La commune présentant la particularité d'être très longue, les déplacements seront « réglementés » comme suit :

agent travaillant de Pirailan au Ferret : départ du chantier vers Lège, **20 mn** avant l'heure de débauche.

agent travaillant sur Claouey / Piquey: départ du chantier vers Lège, **10 mn** avant l'heure de débauche.

En période estivale se temps de déplacement sera augmenté de 50 %.

Cette particularité ne concerne pas le personnel du Ferret travaillant au Ferret, ni les agents travaillant au Ferret et déjeunant sur place.

Ces temps s'entendent pour des véhicules de transport normaux. Les engins spéciaux (tractopelles par exemple) sont autorisés à quitter le chantier quelques minutes plus tôt.

Le temps de travail hebdomadaire :

La durée légale du temps de travail est de 35 heures par semaine pour un agent à temps complet.

Par délibération du conseil municipal en date du 24 janvier 2019, et après avis unanime du Comité Technique en date du 14 janvier 2019, les agents de la Collectivité assurent un temps de travail sur les cycles de 36,37,38,39 ou 40 heures par semaines, et disposent de jours de RTT correspondants aux tableaux des pages 12 et 13 de la présente charte.

L'organe délibérant peut créer des postes à temps non complet. Les agents nommés sur ces postes sont employés pour la durée hebdomadaire fixée par délibération.

Les agents à temps complet peuvent demander à leur employeur d'accomplir un temps partiel. Celui-ci leur sera accordé de droit ou sur autorisation selon leur situation. Dans tous les cas, il ne peut être inférieur au mi-temps.

L'ensemble des modalités liées au temps partiel est fixé par délibération après avis du Comité Technique.

Les horaires de travail :

L'ensemble des agents doit respecter les horaires de travail (horaire général ou horaire particulier à certains services) fixés par l'autorité territoriale après avis du comité technique.

Ceux-ci impliquent que :

- tout retard doit être justifié auprès du supérieur hiérarchique de l'agent,
- les agents ne peuvent quitter leur travail pendant les heures de service sauf autorisation expresse de leur supérieur hiérarchique,
 - les agents itinérants ou en déplacement ne peuvent vaquer à des activités non professionnelles pendant leur temps de service,
 - tout déplacement hors de la COBAN effectué dans le cadre du service fera l'objet d'un ordre de mission écrit et dans la COBAN un ordre de mission oral. Certains agents pourront bénéficier d'un ordre de mission permanent
 - le temps de trajet entre le domicile de l'agent et son lieu habituel de travail n'est pas décompté comme temps de travail effectif.

Le contrôle :

La gestion du contrôle du temps de travail appartiendra à chaque responsable de service, sous son entière responsabilité.

Les heures supplémentaires et heures complémentaires :



Les agents à temps complet peuvent être amenés à titre exceptionnel, à effectuer des heures supplémentaires.

Après accord du responsable hiérarchique et de l'autorité territoriale, les heures supplémentaires pourront être soit :

- récupérées dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service,
- rémunérées dans la limite des possibilités statutaires.

Les agents à temps non complet peuvent être amenés exceptionnellement à effectuer des heures complémentaires jusqu'à 35 heures puis des heures supplémentaires au-delà. Celles-ci pourront également être récupérées ou rémunérées après accord du responsable hiérarchique et de l'autorité territoriale.

La réalisation de ces heures supplémentaires doit avoir un caractère exceptionnel, avoir donné lieu à un travail effectif dont la matérialité puisse être vérifiée. Elles doivent être accompagnées de pièces justificatives.

Les heures supplémentaires doivent être accomplies à la demande de l'encadrement. Elles devront, dans la mesure du possible, être récupérées, placées sur un Compte Epargne Temps ou rémunérées à titre exceptionnel.

En cas de travaux particulièrement exceptionnels, le quota statutaire pourra être dépassé avec au préalable, accord du Directeur Général des Services.

Les heures de nuit et de dimanche doivent être justifiées de façon spécifique auprès du service du personnel en fonction de surcroît particulier d'activité.

Le contingent d'heures supplémentaires pouvant être rémunéré, qu'il s'agisse d'heures normales, d'heures de nuit ou de dimanche et jours fériés s'élève à 25 heures supplémentaires maximum par mois (heures normales majorées de nuit dimanches et jours fériés).

Elles ne peuvent être cumulables avec :

- les logements de fonction concédés par nécessité de service.

Les astreintes et permanences :

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif, ainsi que le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail.

La permanence correspond à l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessités de service, de nuit, un samedi, un dimanche, ou lors d'un jour férié.



Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

14 DEC. 2021

ID : 033-213302387-20211211-D140_2021-DE

Ces périodes d'astreinte ou de permanence donnent lieu à :

- pour les agents de l'ensemble des cadres d'emplois de la filière technique, une indemnité pour rémunérer les astreintes et les permanences mais pas de possibilité de repos compensateur.

La liste des emplois concernés pour les cas de recours aux astreintes ou aux permanences sont :

- Les Ingénieurs
- Les Techniciens
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints Techniques
- Les agents du cadre d'emplois des Chefs de services et des gardiens de Police Municipale

Les Absences statutaires

Les congés annuels :



Le régime de droit public des congés annuels s'applique à l'ensemble des fonctionnaires et des agents non titulaires de la fonction publique territoriale :

- fonctionnaires titulaires : à temps complet ou temps non complet
- fonctionnaires stagiaires : à temps complet ou temps non complet
- agents non titulaires affectés à un service public recrutés dans les conditions de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 (auxiliaires ou contractuels temporaires, occasionnels ou permanents) à temps complet ou non complet

Les agents employés dans les conditions de travail du droit privé :

- Contrat d'Accompagnement vers l'Emploi (CAE)
- Emploi d'Avenir (EA)
- Tous les contrats aidés sous toutes formes (PEC - PACTE)
- Contrat d'Apprentissage

relèvent du régime des congés payés du droit du travail.

Tout agent en activité a droit, pour une année de services accomplis, du 1^{er} janvier au 31 décembre, à un congé annuel d'une durée égale à cinq fois ses obligations hebdomadaires de service, (soit 25 jours de congés pour un agent à temps complet). Les agents arrivant au sein de la collectivité en cours d'année, ont une durée de congés calculée au prorata de leur temps de présence.

Les congés annuels doivent faire l'objet d'une planification prévisionnelle au niveau de chaque service en début d'année.

Les congés annuels doivent être demandés, au supérieur hiérarchique, par l'agent préalablement à son départ. La demande doit être formulée via un formulaire de congé prévu à cet effet au moins 8 jours avant le départ de l'agent.

Les congés annuels sont ensuite accordés par le supérieur hiérarchique en fonction des nécessités de service.

Les agents doivent prendre la totalité de leurs congés annuels ainsi que les jours de fractionnement avant le 31 décembre.

Par dérogation à cette règle et à titre exceptionnel et en raison des nécessités de services, les congés qui n'ont pu être pris pourront être soldés au 30 avril de chaque année dernier délai, dans les limites prévues par la législation européenne selon laquelle le nombre de jours de congés pris dans l'année ne peut être inférieur à 20.

Dès l'instant où l'agent a effectivement bénéficié de 20 jours de congés, il peut demander l'ouverture d'un CET (Compte Epargne Temps) pour y inscrire les congés non pris au titre d'une année, ou les jours de ARTT non pris.



Néanmoins, en cas de congés pour indisponibilité physique prévus par l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (congé de maladie, de longue maladie, maternité...), le report des congés annuels qui n'ont pu être pris de ce fait est automatique.

Les agents en Congé Longue Durée, en Congé Longue Maladie ou maladie ordinaire sur 12 mois.

Ce droit s'examine exclusivement par rapport à l'année civile et au moment de la reprise de fonction de l'agent.

Aucun report n'est possible d'une année sur l'autre si la reprise s'effectue après le 31 décembre de chaque année.

Un agent en Congé Longue Maladie depuis 1 an (01/01 au 31/12) perd ses droits à congé sur l'année civile.

Afin de ne pas cumuler deux droits à congés sur l'année suivante :

Un agent en Congé Longue Maladie ou Congé Longue Durée du 1er janvier au 31 décembre, n'ouvrira des droits à congés qu'au moment de sa reprise au titre de l'année civile au cours de laquelle il a repris.

Exemple : Un agent en Congé Longue Maladie, Congé Longue Durée du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016. Reprise prévue le 15 Mars 2017 : l'agent ouvre l'intégralité de ses droits à congés soit 25 jours pour l'année 2017.

Un agent en Congé Longue Maladie ou Congé Longue Durée pour une période inférieure à l'année : il continue d'ouvrir des droits à congés et peut les prendre jusqu'au 30 avril de l'année suivante, uniquement pour les périodes de présence au travail (cf modalités de calcul sur les entrées en cours d'année).

Exemple : un agent en Congé Longue Maladie - Congé Longue Durée du 1er juillet 2016 au 31 décembre 2016 avec reprise au 15 mars 2017 : les congés 2016 sont dus et peuvent être pris jusqu'au 30 avril 2017 (ceci parce qu'il a effectivement travaillé du 1er janvier au 30 juin).

La période de report admissible, lorsque l'agent s'est trouvé en incapacité de travail pendant plusieurs années consécutives, est fixée à **15 mois après le terme de cette année (et non après le terme du congé de maladie)**.

L'indemnisation maximale est fixée à 20 jours (réglementation européenne et non du droit de congés annuels par année civile, sous déduction des éventuels congés annuels déjà pris).

Les congés annuels ne peuvent faire l'objet d'aucune compensation pécuniaire quelle que soit la raison pour laquelle ces congés n'ont pas été pris. Cette mesure concerne les agents titulaire et stagiaire de la FPT.

Seule exception à l'indemnisation des congés annuels, un agent faisant valoir ses droits à retraite peut être indemnisé s'il ne peut prendre la totalité de ses congés du fait de la maladie.



Cependant l'agent devra affecter les jours sur son Compte Epargne Temps qui lui seront alors monétisés selon la catégorie d'appartenance (A-B-C)
A ce jour, le versement d'une indemnité compensatrice en pareil cas n'est prévu que par le statut des agents contractuels.

Afin de tenir compte de la jurisprudence européenne, il a été présenté par délibération municipale la possibilité de mettre en place une compensation financière pour congé non pris du fait de maladie (maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de maladie au titre d'une maladie professionnelle ou d'un accident de service) dans le cadre du départ de l'agent de la collectivité pour cause de :

- Démission
- Décès
- Radiation des cadres pour tous autres motifs
- Tous types de départ à la retraite (pension normale, d'invalidité, de réversion...)

Les jours de fractionnement:

Ne sont pas intégrés dans le décompte du calcul du temps de travail les jours de congés prévus à l'article 1 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985.

En effet, un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre est de 5, 6 ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours en dehors de cette période.

Les deux jours de congés supplémentaires (« jours de fractionnement ») n'entrent pas en compte dans les **1607 heures**.

Les ARTT :

Le travail de l'ensemble des agents à temps plein et à temps partiel est organisé selon des périodes de référence dénommées cycles de travail. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre cycle hebdomadaire et le cycle annuel de manière à ce que la durée du travail soit conforme à la durée annuelle légale du temps de travail fixée dans la collectivité.

Lorsque la durée de travail hebdomadaire a été fixée à une durée supérieure à 35 heures, les agents acquièrent des journées de réduction du temps de travail (RTT), afin d'éviter l'accomplissement d'une durée annuelle de travail excédant **1607 heures**.

En fonction des nécessités spécifiques et de la saisonnalité, les rythmes de travail hebdomadaires sont déclinés de 36 heures à 40 heures comme suit :

SITUATION NOUVELLE
SUR UNE BASE ANNUELLE DE 1607 HEURES *(1)



Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le **14 DEC. 2021**

ID : 033-218302367-20211211-D140_2021-DE

CYCLE DE TRAVAIL À 36 HEURES	CYCLE DE TRAVAIL À 37 HEURES
<ul style="list-style-type: none">- Congés annuels 25 jours- Jour RTT 5 jours - Total 30 jours <p><i>2 jours de fractionnement si conditions remplies</i></p>	<ul style="list-style-type: none">- Congés annuels 25 jours- Jour RTT 11 jours - Total 36 jours <p><i>2 jours de fractionnement si conditions remplies</i></p>
CYCLE DE TRAVAIL À 37 HEURES 50 EN CENTIÈMES SOIT 37 HEURES 30 MINUTES	CYCLE DE TRAVAIL À 38 HEURES
<ul style="list-style-type: none">- Congés annuels 25 jours- Jour RTT 14 jours - Total 39 jours <p><i>2 jours de fractionnement si conditions remplies</i></p>	<ul style="list-style-type: none">- Congés annuels 25 jours- Jour RTT 16 jours - Total 41 jours <p><i>2 jours de fractionnement si conditions remplies</i></p>
CYCLE DE TRAVAIL À 38 HEURES SERVICES TECHNIQUES SUR 8 MOIS (OCTOBRE À MAI)	CYCLE DE TRAVAIL À 38 HEURES SERVICES TECHNIQUES SUR 9 MOIS (SEPTEMBRE A MAI) JUIN-JUILLET -AOÛT



JUIN- JUILLET -AOUT SEPTEMBRE CYCLE 36 HEURES	CYCLE 36 HEURES	
<ul style="list-style-type: none"> - Congés annuels 25 jours - Jour RTT 13 jours - Total 38 jours <p><i>2 jours de fractionnement si conditions remplies</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Congés annuels 25 jours - Jour RTT 14 jours - Total 39 jours <p><i>2 jours de fractionnement si conditions remplies</i></p>	
CYCLE DE TRAVAIL À 38 HEURES 50 EN CENTIÈMES SOIT 38 HEURES 30 MINUTES	CYCLE DE TRAVAIL À 39 HEURES	
<ul style="list-style-type: none"> - Congés annuels 25 jours - Jour RTT 19 jours - Total 44 jours <p><i>2 jours de fractionnement si conditions remplies</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Congés annuels 25 jours - Jour RTT 22 jours - Total 47 jours <p><i>2 jours de fractionnement si conditions remplies</i></p>	
CYCLE DE TRAVAIL À 40 HEURES	CYCLE DE TRAVAIL A TNC 30 HEURES 55 CENTIÈMES SOIT 30 HEURES 33 MINUTES	
<ul style="list-style-type: none"> - Congés annuels 25 jours - Jour RTT 27 jours - Total 52 jours <p><i>2 jours de fractionnement si conditions remplies</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - Congés annuels 21 jours - Jour RTT 4 jours - Total 25 jours <p><i>2 jours de fractionnement si conditions remplies</i></p>	
<ul style="list-style-type: none"> - * (1) la journée de solidarité est déduite du volume annuel d'heures travaillées 		

Certains services seront soumis au principe de l'annualisation du temps de travail



Envoyé en préfecture le 11/12/2021
Reçu en préfecture le 11/12/2021
Affiché le **14 DEC 2021**
ID : 033-218302367-20211211-D140_2021-DE

Les dispositions spécifiques relatives aux agents ayant des responsabilités d'encadrement.

◆Le Principe

L'ensemble du personnel a vocation à se voir appliquer les dispositions de droit commun en matière d'ARTT.

Toutefois les personnels pour lesquels les horaires ne peuvent être déterminés et dont le temps de travail effectif ne peut être mesuré en heures feront l'objet de dispositions spécifiques adaptées à la nature et à l'organisation du service ainsi qu'au contenu des missions de ces personnels.

◆Le personnel concerné (DGS -DGA-DST)

Il s'agit uniquement des personnes exerçant des fonctions d'encadrement (de Directeur Général des Services -Directeur Général Adjoint des Services -Directeur Services Techniques) dès lors que leurs horaires et leur temps de travail ne sont pas planifiables et dès lors que leur présence peut être indispensable au-delà des horaires définis pour leurs équipes.

A ce titre, un forfait annuel supplémentaire de 15 jours sera mis en application pour ces agents.

Concernant les autres chefs de services ils bénéficieront selon leurs horaires et leur temps de travail de jours RTT correspondant au cycle de travail effectué.

Les jours fériés :

Un jour de repos (exemple : jour de temps partiel) tombant un jour férié ne donne droit à aucune récupération ni gratification.

Le travail des jours fériés peut être gratifié par une indemnité prévue par la réglementation à l'appui d'une délibération de l'organe délibérant.

La fête du 1^{er} mai doit, quant à elle, être obligatoirement chômée et payée, à l'exception des établissements ou des services qui en raison de la nature de leur activité ne peuvent interrompre le travail.

Par conséquent, le travail du 1^{er} mai exercé dans le cadre de l'obligation de la continuité du service est obligatoirement compensé par des heures supplémentaires au taux des heures du dimanche et jours fériés,

Le Compte Epargne Temps (CET) :



Le CET est ouvert à la demande de l'agent titulaire ou non titulaire exerçant ses fonctions de manière continue depuis au moins un an, via le formulaire prévu à cet effet.

Le CET peut être alimenté, par journées entières, avant le 31 décembre de chaque année par des :

- congés annuels (y compris les jours de fractionnement) sans que le nombre de congés annuels pris dans l'année soit inférieur à 20,
- ARTT dans leur totalité,
- Repos compensateur.

Le nombre total des jours inscrits sur le CET ne peut excéder soixante jours.

En fonction des possibilités ouvertes par délibération après avis du comité technique, le CET peut être utilisé au choix de l'agent par :

- le maintien des jours en vue d'une utilisation ultérieure (dans la limite des 60 jours),
- la pose de congés annuels, en fonction des nécessités de service (sauf si ceux-ci sont posés à l'issue d'un congé maternité, d'adoption, de paternité, ou d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,

Ces jours alimentés sur le CET peuvent être monétisés (le taux journalier varie selon la catégorie A-B-C d'appartenance) ou bien affecté sur un compte individuel de retraite (RAFP)

Les autorisations d'absence visées par l'article 59 (fonctionnaires) et 136 (non titulaires) de la loi du 26 janvier 1984:

Le régime des autorisations d'absences des fonctionnaires et des agents non titulaires constitue au même titre que les congés proprement dits un élément du statut des agents.

Il s'agit d'autorisations accordées :

- ♦ aux représentants mandatés par les syndicats pour assister aux congés et aux réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus,
- ♦ aux membres des organisations mutualistes sous réserve des nécessités du service,
- ♦ aux membres des Commission Administrative Paritaire et Comité Technique,
- ♦ aux fonctionnaires à l'occasion de certains événements familiaux.

L'octroi d'une autorisation d'absence ne constitue pas un droit pour l'agent, elle demeure à l'appréciation de l'autorité territoriale selon les nécessités du fonctionnement normal du service.

-A- Autorisations ayant un caractère impératif pour l'employeur.



Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le **14 DEC. 2021**

ID : 033-213302367-20211211-D140_2021-DE

-1° -Les autorisations d'absences aux représentants mandatés des syndicats.

Ces autorisations ne sont pas soumises aux nécessités du service. Elles sont accordées aux représentants des organisations syndicales mandatés pour assister aux congrès syndicaux ou réunions des organismes directeurs dont ils sont membres élus quel que soit le niveau de cet organisme dans la structure syndicale.

-2° -Les autorisations d'absences aux membres élus des commissions paritaires.

Article 15 du décret du 13 avril 1985 sur le droit syndical. La durée d'autorisation d'absence comprend : les délais de route, la durée prévisible de la réunion et un temps égal à cette durée pour assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

La convocation adressée à ces agents par le service tient lieu d'autorisation.

-3° -Les autorisations d'absences aux membres des organisations mutualistes.

En l'absence de précisions sur le nombre de jours qui peuvent être accordés, c'est l'autorité territoriale qui accorde, sur présentation de pièces justificatives, les autorisations nécessaires au cas par cas.

-B- Autorisations spéciales d'absences accordées par l'autorité territoriale.

C'est à dire les autorisations soumises aux nécessités du service.

Les décharges d'activités de service :

Elles peuvent être totales ou partielles en fonction notamment de la taille de la collectivité.

Elles sont octroyées en fonction d'un crédit d'heures à chaque organisation syndicale.

Elles ont pour but de permettre d'assurer le bon fonctionnement d'un syndicat.

-1° -Les autorisations d'absences à l'occasion d'événements familiaux :

Afin de tenir compte de situations familiales particulières, chaque collectivité en l'absence de décret peut octroyer à ses agents des congés ayant un caractère exceptionnel.

Certaines de ces autorisations trouvent leur source dans des circulaires ministérielles applicables aux agents territoriaux dans les mêmes conditions que les agents de l'état.

Ces autorisations ne peuvent être supérieures à 5 jours.

Il est de la responsabilité de l'encadrement de chaque service, de veiller à ce que ces autorisations soient appliquées de manière juste, dans le sens le plus favorable



à l'agent, d'organiser chaque fois que possible le service pour permettre à chacun d'en bénéficier.

Les autorisations ici décrites sont les absences maximales permises, chaque situation sera attentivement étudiée.

Tout refus doit être motivé par note manuscrite du chef de service à la direction du personnel, précisant notamment les exigences de service qui s'opposent au départ de l'agent.

Il faut distinguer deux cas particuliers issus, l'un du code du travail, pour l'autre d'une circulaire ministérielle :

-2° -congé du père pour naissance ou adoption et congé paternité :

Ce congé est un droit, il est de 3 jours, il ne peut être reporté et doit être pris dans les 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant au foyer.

** Le congé paternité et d'accueil de l'enfant*

Depuis le 1^{er} juillet 2021, la durée du congé paternité et d'accueil de l'enfant a été doublée.

Elle concerne les bénéficiaires suivants:

-Le père fonctionnaire

-Le conjoint fonctionnaire de la mère ou au fonctionnaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou concubin

-Si la mère de l'enfant vit en couple avec une personne salariée qui n'est pas le père de l'enfant cette personne peut également bénéficier du congé paternité et d'accueil

Dorénavant les agents contractuels bénéficient des mêmes droits que les fonctionnaires.

Durant ces congés, le contractuel conserve l'intégralité de sa rémunération sans condition d'ancienneté.

**Délai de prise du congé de paternité et possibilité de fractionnement de ce congé*

Le congé paternité présente désormais une fraction obligatoire de 4 jours adossée au congé de naissance de 3 jours ouvrables à prendre dès la naissance de l'enfant. Le congé débute le 1^{er} jour ouvrable suivant la naissance. L'agent doit prendre immédiatement ses jours de congé paternité, il est alors décompté en jours calendaires (samedi et dimanche inclus).

**Période supplémentaire non obligatoire à prendre dans les 6 mois suivant la naissance*

La période supplémentaire de congé paternité, non obligatoire pour l'agent à savoir 21 jours calendaires ou 28 jours calendaires en cas de naissances multiples :

ne doit pas nécessairement être accolée au congé de 4 jours calendaires



Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

14 DEC. 2021

ID : 033-213302367-20211211-D140_2021-DE

*obligatoires (7 jours avec le congé naissance)
pourra être pris de façon continue ou être fractionnée en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours chacune.*

***Procédure d'octroi**

L'agent doit transmettre à l'employeur les informations suivantes :

- la date prévisionnelle de l'accouchement au moins 1 mois avant cette date
- les dates de prise de congé au moins 1 mois avant cette date
- la durée du congé et les modalités de fractionnement de la période de congé non obligatoire.

-3° -congé pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde :

Ce congé vise plus particulièrement les parents, mais également ceux qui en ont la garde légalement.

Le nombre de jours est fixe, quel que soit le nombre d'enfants.

Ces autorisations ne concernent que **les enfants de moins de 16 ans** (aucune limite d'âge pour les enfants handicapés) et sont accordées pour une année civile. Elles doivent être justifiées par la production d'un certificat médical.

La durée de ce congé est égale à une fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour, donc :

- ♦ 6 jours pour un agent à temps complet,
- ♦ 5 jours pour un agent à 80 %,
- ♦ 3,5 jours pour un agent à 50 %.

Lorsque les deux parents sont agents publics, les autorisations d'absences sont réparties entre eux à leur convenance pour 12 jours maximum.

Un justificatif sera demandé à l'employeur du conjoint justifiant le nombre de jours pris ou non pris dans l'année.

Les dépassements sont imputés sur les congés personnels.

-4° -congé pour soigner un enfant handicapé ou en assurer momentanément la garde (5 jours proratisés) :

Cette autorisation ne concerne que les enfants reconnus handicapés par la Maison du Handicap par une carte d'invalidité (aucune limite d'âge pour les enfants handicapés) et sont accordées pour une année civile. L'agent doit produire à la Collectivité une carte d'invalidité (reconnaissance RQTH).

-5° -Don de jours de repos à un parent d'enfant gravement malade :

Possibilité à tout salarié de renoncer à tout ou partie de leurs jours de repos non pris au bénéfice d'un autre salarié de la collectivité assumant la charge d'un enfant de moins de vingt ans, atteint d'une pathologie ou d'un handicap rendant indispensable



une présence soutenue et des soins contraignants.
Ces jours de repos peuvent être affectés ou non sur un compte épargne temps (CET) et ne peuvent excéder 24 jours ouvrables.

-6° -congé exceptionnel pour déménagement:

Il est attribué un jour par an sur justificatif de déménagement

-C- Autres autorisations d'absences autorisées.

Mariage de l'agent : 5 jours ouvrés (hors samedi dimanche et jours fériés) peuvent être accordés à l'agent à l'occasion de cet événement. Ces jours ne peuvent être reportés, ils doivent entourer la date du mariage et sont soumis à la production d'un acte de mariage.

PACS de l'agent : 2 jours ouvrés (hors samedi dimanche et jours fériés) peuvent être accordés à l'agent à l'occasion de cet événement. Ces jours ne peuvent être reportés, ils doivent entourer la date du PACS et sont soumis à la production d'un acte de PACS.

Les personnes Pacsées qui décideraient de se marier pourront bénéficier en cas d'union civile avec la même personne de 3 jours de congés exceptionnels dans les mêmes conditions.

Mariage d'un enfant, père, mère : 3 jours ouvrés peuvent être accordés à l'agent à l'occasion de cet événement. Ces jours ne peuvent être reportés, ils doivent entourer la date du mariage et sont soumis à la production d'un acte de mariage et éventuellement le justificatif du lien de parenté.

Mariage d'autres parents en ligne directe de l'agent (frères, sœurs, enfants du conjoint) : 3 jours ouvrés peuvent être accordés sur présentation d'un acte de mariage et d'un justificatif de parenté. Ces congés ne peuvent être reportés et doivent entourer la date du mariage.

Maladie très grave d'un conjoint, père, mère, ou d'un enfant de plus de 16 ans encore dépendant de ses parents : seule l'autorité territoriale pourra accorder des jours en fonction de la situation.

Décès du conjoint, père, mère ou d'un enfant : 3 jours ouvrés de congés peuvent être accordés sur présentation de l'acte de décès et éventuellement d'un justificatif de lien de parenté.

Décès d'un grand parent : 2 jours ouvrés peuvent être accordés sur présentation de l'acte de décès et éventuellement d'un justificatif du lien de parenté.

Décès d'un ascendant ou descendant de l'agent, parents du 1er degré en ligne collatérale (frère, sœur) : 2 jours ouvrés peuvent être accordés sur présentation de l'acte de décès et éventuellement d'un justificatif de lien de parenté.



Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

14 DEC. 2021

ID : 033-213302367-20211211-D140_2021-DE

Décès d'un parent du 2ème degré en ligne collatérale (oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur) : 1 jour peut être accordé sur présentation d'un acte de décès et éventuellement le justificatif du lien de parenté.
Les délais de route sont compris dans le nombre de jours ainsi fixé.

-D- Autres absences liées à la santé de l'agent.

♦ Autorisations d'absences liées à la maternité :

Les séances préparatoires à l'accouchement lorsque ces séances ne peuvent se faire hors des heures du service.

3 demi-journées pour les examens prénataux obligatoires.

♦ Aménagement horaire de 1 heure par jour au 3ème mois de grossesse.

Pour les actes médicaux nécessaires à la PMA la durée d'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical.

♦ Congé d'un proche aidant :

Texte de référence : - *Loi de transformation de la fonction publique n° 2019-828 et la loi de financement de la sécurité sociale n° 2019-1446*

Le congé de proche aidant permet de cesser temporairement son activité professionnelle pour s'occuper d'un proche qui est handicapé ou en situation de perte d'autonomie d'une particulière gravité.

- Personne accompagnée

La personne accompagnée, qui présente un handicap ou une perte d'autonomie peut être :

- La personne avec laquelle le fonctionnaire vit en couple
- Son ascendant, son descendant, l'enfant dont il assume la charge ou son collatéral jusqu'au 4ème degré de la personne avec laquelle le fonctionnaire vit en couple (frère, sœur, tante, oncle, cousin(e) germain(e), neveu nièce),
- Une personne âgée ou handicapée avec laquelle le fonctionnaire réside, avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, et à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

- Le bénéficiaire

Il peut être accordé uniquement à un, fonctionnaire (titulaire stagiaire).

- La durée

Sa durée est fixée à 3 mois renouvelables dans la limite de 1 an sur l'ensemble de la carrière. Il peut être fractionné ou pris sous la forme de temps partiel.

- La démarche

La demande de congé doit être présentée par écrit, et doit préciser :



- L'identité et le lien de parenté de la personne handicapée ou en perte d'autonomie que le fonctionnaire souhaite accompagner
- La date du départ en congé souhaitée,
- Si le fonctionnaire souhaite fractionner ou non son congé ou sous la forme d'un temps partiel et dans ce cas la quotité de travail souhaitée.

L'administration ne peut pas refuser le congé.

- **Situation du fonctionnaire pendant le congé**

Le congé de proche aidant n'est pas rémunéré.

Il est assimilé à une période de service effectif, et est prise en compte pour :

- L'avancement et la promotion interne
- Le calcul de la durée d'assurance retraite et du montant de la pension

- **La fin du congé**

A la fin du congé, le fonctionnaire est réintégré sur son poste.

-E- Les absences pour accident de service ou de trajet et pour congés de maladie :

En cas d'accident de service ou de trajet, les agents doivent en informer au plus vite leur supérieur hiérarchique ou le service des ressources humaines afin que la déclaration d'accident soit effectuée et que les démarches administratives soient entreprises.

En cas de maladie, les agents doivent prévenir rapidement leur supérieur hiérarchique ou le service des ressources humaines.

Les agents stagiaires et titulaires doivent, ensuite, conserver le volet 1 et envoyer les volets 2 et 3 de leur certificat médical, dans les 48 heures, au service des ressources humaines.

Les agents non titulaires doivent, quant à eux, envoyer les volets 1 et 2 de leur certificat médical, à la CPAM et le volet 3 au service des ressources humaines dans les 48 heures également.

L'accès et l'usage des locaux et du matériel

Les locaux :

Envoyé en préfecture le 11/12/2021
Reçu en préfecture le 11/12/2021
Affiché le 14 DEC. 2021
ID : 033-213302367-20211211-D140_2021-DE



Le personnel n'a accès aux locaux de la collectivité que pour l'exécution de son travail et ne dispose d'aucun droit d'entrée ou de maintien dans les locaux en dehors des heures de travail, sauf pour motif tenant à l'intérêt du service.

Les locaux sont exclusivement réservés aux activités professionnelles des agents.

Par conséquent, sauf autorisation expresse donnée par l'autorité territoriale, il est interdit :

- d'y accomplir des travaux personnels,
- d'y introduire des personnes extérieures au service,
- de vendre, d'échanger et de distribuer des marchandises.

Les agents devront maintenir en état de propreté et de sécurité les locaux, maîtriser les dépenses en énergie et signaler sans tarder à sa hiérarchie toute anomalie constatée.

L'affichage sur les murs est interdit en dehors des panneaux muraux réservés à cet effet.

Des panneaux d'affichage sont mis à disposition du service ressources humaines et des organisations syndicales dans chaque structure.

L'usage du matériel :

Tout agent est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour l'exécution de son travail et ne peut l'utiliser qu'à des fins professionnelles.

Toute appropriation personnelle ou utilisation à titre personnel du matériel appartenant à la collectivité sans autorisation est strictement interdite.

Il est également interdit d'envoyer toute correspondance personnelle aux frais de la collectivité.

Seul le matériel fourni par la collectivité peut être utilisé par l'agent. L'utilisation de matériel personnel dans le cadre de l'activité professionnelle est soumise à autorisation expresse du responsable.

Les agents doivent veiller à maintenir en état de sécurité les valeurs, les matériels et les locaux placés sous leur responsabilité après leur départ.

Lors de sa cessation de fonctions, l'agent doit restituer tous les matériels (clés, badge, téléphone portable, outils...) et documents en sa possession appartenant à la collectivité (ou l'établissement).

L'utilisation de véhicules de service et frais de déplacement :



Tout déplacement à l'extérieur de la résidence administrative nécessite un ordre de mission.

La conduite d'un véhicule de service est strictement subordonnée à la possession du permis de conduire en état de validité.

L'agent s'engage à informer immédiatement sa hiérarchie en cas de rétention, de suspension ou d'annulation de son permis de conduire.

Il est interdit :

- de dévier, pour des besoins personnels, des itinéraires fixés dans le cadre de la mission,
- de transporter dans un véhicule de la collectivité y compris à titre gracieux, toutes personnes ou marchandises, en dehors de ceux ou celles liés à la mission.

Toute utilisation d'un véhicule de service doit figurer sur un carnet de bord mentionnant la date, la destination, le kilométrage parcouru et le nom du conducteur. Tous les véhicules sont géolocalisés pour gérer la flotte de manière optimale et rendre un meilleur service possible auprès de la population.

L'autorité territoriale peut autoriser par écrit (ordre de mission) un agent à utiliser son véhicule personnel pour les besoins du service.

Dans ce cas, le propriétaire doit s'assurer personnellement contre les risques encourus. Les frais occasionnés par cette utilisation sont remboursés selon la réglementation en vigueur.

L'agent qui se déplace, pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et familiale a droit, le cas échéant, à des indemnités de repas et de nuitée.

Les droits et obligations des agents



La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précise les droits et obligations des fonctionnaires qui sont dans la plupart des cas applicables à tous les agents employés par la collectivité à l'exception du droit à un déroulement de carrière pour les agents non titulaires.

Ces droits et obligations s'exercent dans les limites fixées par le cadre réglementaire.

Les principaux droits :

- Le droit à la rémunération après service fait.
- Le droit d'accès à son dossier individuel.
- Le droit à la formation professionnelle.
- La liberté d'opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses...
- La liberté d'expression.
- Le droit syndical.
- Le droit de grève.
- Le droit à participation dans les instances existantes : CAP, CT, COS, Amicale du personnel...
- Le droit à la protection juridique de l'agent à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.
- Le droit à la protection contre le harcèlement dans les relations de travail.

Les principales obligations :

- L'obligation de servir, d'effectuer les tâches confiées avec assiduité et de satisfaire aux nécessités de service.
- L'obligation de non cumul d'activités et de rémunération.
- L'obligation de secret professionnel et de discrétion professionnelle.
- L'obligation de réserve.
- L'obligation de neutralité.
- L'obligation de non-ingérence dans une entreprise en relation avec sa collectivité .
- L'obligation d'obéissance hiérarchique sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Les sanctions disciplinaires :

L'agent qui, dans l'exercice de ses fonctions, ne respecte pas l'une de ses obligations s'expose à une sanction disciplinaire et, le cas échéant, à une sanction pénale.

Pour les agents fonctionnaires, les sanctions disciplinaires sont réparties en quatre groupes :

- Premier groupe : l'avertissement, le blâme, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.



- Deuxième groupe : l'abaissement d'échelon, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours.
- Troisième groupe : la rétrogradation, l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans.
- Quatrième groupe : la mise à la retraite d'office, la révocation.

Pendant toute la procédure l'agent peut se faire assister des défenseurs de son choix. Les sanctions des 2^{ème}, 3^{ème} et 4^{ème} groupes nécessitent la saisine du conseil de discipline.

La décision prononçant une sanction des 2^{èmes}, 3^{èmes} ou 4^{èmes} groupes est susceptible de recours devant le conseil de discipline de recours.

Pour les agents stagiaires, les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours,
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de quatre à quinze jours,
- l'exclusion définitive du service.

Les deux dernières nécessitent la saisine du conseil de discipline.

Pour les agents non titulaires, les sanctions disciplinaires sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire de fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée,
- le licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement.

Il n'y a pas de saisine du conseil de discipline pour les agents non titulaires.

Quelle que soit la sanction disciplinaire, l'agent dispose d'un délai suffisant pendant lequel il prend connaissance de son dossier pour organiser sa défense.

Hygiène et sécurité

L'autorité territoriale veille à la mise en œuvre de toutes les mesures de prévention des risques professionnels nécessaires pour assurer les conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver la santé et l'intégrité physique et morale des agents.



Le respect des consignes de sécurité :

Chaque agent doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont fixées et affichées dans les services communaux.

Chacun doit les respecter et les faire respecter, en fonction de ses responsabilités hiérarchiques. Le refus d'un agent de se soumettre à ces prescriptions peut entraîner des sanctions disciplinaires et engager sa responsabilité.

La sécurité des personnes :

Chaque agent doit veiller à sa sécurité personnelle, à celle de ses collègues et de toute personne présente dans les locaux communaux.

L'autorité territoriale, ou le supérieur hiérarchique, peut retirer un agent de son poste de travail s'il estime qu'il n'est pas apte à l'occuper en toute sécurité.

En outre, tout agent ayant un motif raisonnable de penser qu'une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé peut se retirer de son poste, après en avoir informé son supérieur hiérarchique.

Il doit cependant s'assurer que ce retrait ne crée pas pour autrui une nouvelle situation de danger.

Aucune sanction ni retenue de rémunération ne peut être effectuée à l'encontre d'un agent qui utilise son droit de retrait en ayant un motif raisonnable. En revanche, si le droit de retrait n'est pas validé comme présentant un danger grave et imminent pour autrui, cela sera considéré comme un abandon de poste qui pourra être sanctionné.

L'autorité territoriale ne pourra demander à l'agent qui a exercé son droit de retrait de reprendre son activité sans que la situation ait été améliorée.

En cas de divergence sur la réalité du danger ou de la façon de le faire cesser, le Comité technique/CHSCT compétent sera saisi par l'autorité territoriale pour avis.

Les matériels de secours et dispositifs de sécurité :

Il est interdit de manipuler des matériels de secours en dehors de leur utilisation normale et d'en rendre l'accès difficile.

Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.

La lutte et protection contre les incendies :

L'établissement doit être doté d'un protocole de lutte contre les incendies indiquant le rôle de chacun et les gestes essentiels à accomplir en cas de réalisation du risque. Les issues de secours et postes d'incendie doivent rester libres d'accès en permanence. Il est interdit de les encombrer par du matériel ou des marchandises.



Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs...) en dehors des exercices ou de leur utilisation normale et de neutraliser tout dispositif de sécurité.

Un plan d'évacuation doit être affiché à chaque étage de l'établissement.

Les membres du personnel doivent être informés du protocole en vigueur. Ils doivent également être formés en matière de lutte contre les risques incendie. Chacun doit connaître le fonctionnement et les conditions d'utilisation des extincteurs de l'établissement. Chaque agent doit participer aux exercices d'évacuation organisés par la collectivité.

Les équipements de travail et moyens de protection :

Les agents seront équipés, par la collectivité de tous vêtements et moyens de protection collectifs et/ ou individuels utiles et adaptés destinés à garantir de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité dans l'exercice de leurs fonctions (blouses, chaussures de travail, gants adaptés aux fonctions, coiffes de cuisine...).

Seul le médecin de prévention peut prononcer une restriction au port des équipements de protection individuelle. Dans ce cas, une recherche d'un équipement spécifique doit être engagée ou un aménagement de poste envisagé.

Le renouvellement et l'entretien de ces équipements sont assurés par la collectivité en fonction de l'usage.

Chaque équipement de travail et moyen de protection doit être utilisé conformément à son objet. Le refus d'un agent de se soumettre à ces prescriptions peut entraîner des sanctions disciplinaires et engage sa responsabilité.

Les formations et habilitations :

Certaines activités nécessitent des autorisations de conduite (engins, véhicules...) ou des habilitations délivrées au vu de l'aptitude professionnelle, médicale et d'une formation spécifique.

Ces formations et habilitations, listées dans le document unique de la collectivité, sont obligatoires pour l'exécution du travail.

Les locaux, ateliers, vestiaires et sanitaires :

Les vestiaires et sanitaires sont maintenus en état de propreté et d'hygiène. Les armoires individuelles verrouillées, mises à disposition du personnel, pour y déposer vêtements et objets personnels ne doivent être utilisées que pour cet usage. Il est interdit d'y déposer des substances et préparations dangereuses, des boissons alcoolisées ou des substances illicites.

Ces locaux doivent être maintenus en état de parfaite propreté.



Une attention particulière doit être portée au rangement des ateliers ainsi qu'au stockage des produits chimiques ou dangereux.

Les visites médicales :

Les agents sont tenus de se soumettre aux visites médicales obligatoires, aux visites d'embauche (auprès d'un médecin agréé et d'un médecin de prévention) et de reprise du travail, ainsi qu'à d'éventuels examens complémentaires.

Les vaccinations :

Chaque agent est tenu d'être à jour de la ou des vaccinations rendues obligatoires par le poste occupé.

Le tabac :

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des lieux publics, notamment :

- les locaux recevant du public,
- les locaux communs (vestiaires, bureaux, hall, cafétéria...),
- les locaux contenant de substances et préparations dangereuses (carburants, peintures, colles, solvants, produits phytosanitaires, produits d'entretien...).

Il est également interdit de fumer dans les véhicules et engins.

L'alcool et les substances illicites :

Il est formellement interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiants.

Il est également interdit d'introduire, de distribuer, de consommer ou d'inciter à consommer des boissons alcoolisées ou autres produits stupéfiants.

En outre, toute personne, en état apparent d'ébriété pourra se voir proposer un dépistage par éthylotest qui sera effectué par le médecin de prévention et en cas de son absence il sera procédé à l'appel du 15. Trois cas de figure peuvent alors se présenter :

- Si l'agent refuse de se soumettre au contrôle, il y aura présomption d'état d'ébriété et il s'exposera à une sanction disciplinaire pour refus du dépistage.
- Si le contrôle est positif, l'agent sera retiré de son poste de travail et un avis médical sera demandé.
- Si le contrôle est négatif, les capacités de l'agent à travailler en sécurité seront évaluées. Au vu de ces éléments, l'agent pourra soit retourné à son poste de travail, soit être retiré de son poste et mis en sécurité. Dans ce dernier cas, un avis médical sera demandé.

Mise en œuvre de la Charte réglementaire

L'entrée en vigueur :



Le présent règlement a reçu un avis favorable du Comité Technique commun de la Commune et du CCAS de LEGE CAP FERRET le 16 Novembre 2021.

Il a été adopté par le conseil municipal de la Ville de LEGE CAP FERRET le 9 Décembre 2021.

Un exemplaire de ce règlement a été remis à chaque agent et a été affiché au sein de la structure.

Par conséquent, ce règlement intérieur entre en vigueur le

Les modifications du règlement intérieur :

Toute modification ultérieure ou tout retrait sera soumis à l'avis préalable du Comité technique Commun de la Commune et du CCAS de LEGE CAP FERRET

Fait à LEGE CAP FERRET, le

Le Maire

Philippe de GONNEVILLE



141/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DECEMBRE 2021**

Objet : Mise à jour du Compte Epargne Temps

L'an deux mille vingt et un, le 9 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

François Martin à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Philippe de Gonneville
Simon Sensey à Alain Pinchedez
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
David Lafforgue à Gabriel Marly
Luc Arsonneaud à Alain Bordeloup

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Marie Noëlle VIGIER

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne public territorial ;

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Articlé de la loi n° 2021-1056 du 19/12/2021

ID : 033-213302367-20211211-D141_2021-DE



Vu l'avis du comité technique en date du 16 novembre 2021,

Conformément au décret 2004-878 du 26 août 2004, et par délibérations municipales successives (délibération initiale du 22 décembre 2005 n° 143-2005) la commune a instauré pour les agents communaux titulaires et non titulaires nommés dans des emplois permanents à temps complet ou non complet la possibilité d'ouvrir un Compte Epargne Temps (CET). Il permet à son titulaire d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés sur plusieurs années en vue de la mise en œuvre d'un projet professionnel.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique)
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

En revanche, les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps.

Les agents contractuels de droit privé, les agents contractuels de droit public dont la durée du contrat est inférieure à 1 an ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60, l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé par la hiérarchie. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Annulé le ~~14 DEC. 2021~~

DU 033-213302367-20211211-D141_2021-DE



lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'a

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Le document joint en annexe détermine, après avis du Comité Technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du Compte Epargne Temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Les montants forfaitaires de monétisation sont établis comme suit :

- catégorie A et assimilé : 135 Euros
- catégorie B et assimilé : 90 Euros
- catégorie C et assimilé : 75 Euros

Je vous propose donc Mesdames Messieurs d'approuver cette mise à jour qui sera applicable immédiatement.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,
Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :
De sa transmission en Sous Préfecture le : 11 DEC. 2021
De sa publication le : 14 DEC. 2021
De sa notification :



**COMMUNE DE LEGE CAP FERRET
MISE EN PLACE DU PRINCIPE
DE COMPTE EPARGNE TEMPS**

• **Références :**

- Décret n° 2004-878 du 26 Août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction Publique Territoriale ;
- Décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels dans la Fonction Publique Territoriale ;
- L'arrêté du 28 Août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du CET dans la fonction publique Etat ;
- Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale ;
- L'arrêté du 28 novembre 2018 modifiant l'arrêté du 28 Août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du CET dans la fonction publique Etat ;
- L'arrêté ministériel du 28 novembre 2018 relatif au Compte Epargne Temps ;
- Décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif au Compte Epargne Temps ;
- Avis du Comité Technique Paritaire de la Ville de LEGE CAP FERRET en date du 7 décembre 2005.
- Délibération du Conseil Municipal de LEGE CAP FERRET n° 143-2005 en date du 22 décembre 2005
- Délibération du Conseil Municipal de LEGE CAP FERRET n° 143-2007 en date du 27 décembre 2007
- Délibération du Conseil Municipal de LEGE CAP FERRET n° 63-2015 en date du 2 juin 2015
- Délibération du Conseil Municipal de LEGE CAP FERRET n° 25-2017 en date du 27 février 2017
- Délibération du Conseil Municipal de LEGE CAP FERRET n° 87-2018 en date du 12 juin 2018
- Délibération du Conseil municipal de LEGE CAP FERRET n° 42-2019 du 21 Mars 2019



Préambule

Le dispositif du compte épargne temps mis en place dans la Fonction Publique Etat a été transposé à la Fonction Publique territoriale en tenant compte de la multiplicité des situations et de la nécessité de faciliter le transfert des comptes épargne temps d'une collectivité à une autre en cas de mobilité.

Ce compte épargne temps montre la volonté de la Commune de LEGE CAP FERRET de doter ses agents d'un outil leur offrant la possibilité de mieux aménager leur temps de travail en permettant à l'agent à sa demande de cumuler des droits à congés rémunérés, repos compensateurs ou jours ARTT.

L'agent peut utiliser les jours épargnés sur le CET sous la forme de congés. Ces congés sont pris dans les conditions de l'article 3 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 sur les congés annuels, c'est-à-dire « compte tenu des fractionnements et échelonnements de congés que l'intérêt du service peut rendre nécessaires. Les fonctionnaires chargés de famille bénéficient d'une priorité pour le choix des périodes de congés annuels ».

Ainsi, la consommation du CET sous forme de congés est soumise au respect des nécessités de service.

L'autorité territoriale, qui fixe le calendrier des congés, peut refuser, en motivant expressément le refus, la période retenue par l'agent pour la consommation de son CET.

Les jours figurant sur le CET peuvent être consommés « au fil de l'eau ». Il est possible de couvrir l'absence d'une seule journée par la consommation du CET ainsi que de consommer l'intégralité des jours épargnés sur le CET en une seule fois.

1° Bénéficiaires

Les dispositions relatives au compte épargne temps sont applicables **aux agents titulaires et non titulaires nommés dans des emplois permanents à temps complet ou non complet**, dès lors qu'ils exercent leurs fonctions dans une collectivité ou établissement public de manière continue et ont accompli **au moins une année de service**.

De même, certaines catégories d'agents sont aussi exclus du dispositif du CET :

- Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent bénéficier de l'ouverture d'un CET pendant la période de stage, (ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peuvent pas, durant cette période, ni les utiliser, ni en cumuler de nouveau)
- Les agents contractuels de droit public recrutés pour une durée inférieure à un an,
- Les agents de droit privé (apprentissage, contrats aidés...)



- Les fonctionnaires et contractuels relevant des cadres d'emplois des professeurs d'enseignement artistique, des assistants d'enseignement artistique : ces fonctionnaires sont soumis au régime d'obligation de service qui est défini dans leur statut particulier. Les statuts particuliers définissent sur une base hebdomadaire (et non annuelle) la durée de service (professeurs : 16h et assistants d'enseignement artistique : 20 h)

2° Conditions de création du Compte Epargne Temps

L'organe délibérant de la collectivité détermine, dans le respect de l'intérêt du service et après consultation du Comité Technique Paritaire, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent, notamment le délai de préavis à respecter pour pouvoir utiliser tout ou partie du temps épargné.

L'ouverture et la fermeture d'un Compte Epargne Temps feront l'objet d'un document contractuel.

3° Alimentation du Compte Epargne Temps

L'alimentation du CET est basée sur le respect d'un strict volontariat, et ne peut être faite par l'employeur de manière individuelle ou collective.

Il n'est pas possible d'inscrire sur le CET un nombre de jours conduisant à dépasser le seuil de 60 jours.

Par dérogation temporaire, le nombre de jours inscrits, **au seul titre de l'année 2020**, sur le CET a pu conduire à un dépassement du plafond, dans la limite de 10 jours, **soit au maximum 70 jours** inscrits sur le CET.

Le Compte épargne temps peut être alimenté au choix par l'agent par :

- le report de **jours ARTT sans limitation du nombre**,
- le report de **congés annuels sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 jours** (cette restriction doit être interprétée comme étant 4 fois les obligations hebdomadaires de service d'un agent travaillant 5 jours, un agent qui travaille 3 jours par semaine devra avoir pris 12 jours de congés annuels pour pouvoir alimenter son CET).

De ce fait, lorsque la Collectivité accepte le principe du report des congés annuels non pris sur l'année suivante en application des termes du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985, les agents ont donc le choix entre épuiser le solde de leurs congés l'année suivante dans la limite du report autorisé ou alimenter le CET dans la limite du nombre de jours maximal.

Il ne pourront déposer que 5 jours de congés annuels de l'année précédente sur le CET

- le report d'une partie des jours de repos compensateur acquis au titre de la **récupération des heures supplémentaires, des interventions dans le cadre d'astreintes, des travaux exceptionnels** et du travail hors amplitude horaire, effectuées à la demande du chef de service n'ayant pu être rémunérées, à l'exception du repos compensateur obligatoire.

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

14 DEC. 2021

ID : 033-213302367-20211211-D141_2021-DE



- Le report des jours de fractionnement accordés au titre de jours de congés annuels non pris dans la période du 1^{er} mai au 31 octobre ;

L'unité d'alimentation du CET est la durée effective d'une journée de travail, l'alimentation par ½ journées n'est pas possible.

Les agents auront la possibilité d'épargner au titre de chaque année civile **22 jours maximum par an**,

Par ailleurs, le report de congés bonifiés, ni des autorisations exceptionnelles d'absences pour événements familiaux non prises au moment de la survenance de l'événement ne peuvent alimenter le compte épargne temps.

4° Modalités d'utilisation du Compte Epargne Temps

- Demande d'ouverture

La demande d'ouverture du compte du compte épargne temps doit être formulée par écrit auprès de Monsieur Le Maire.

L'agent alimente une fois par an son compte par une demande expresse adressée au plus tard le 30 avril de chaque année pour l'épargne de ses jours de congés de l'année antérieure.

Les jours de congés, de ARTT ou de récupération qui ne seront pas pris conformément aux dispositions prévues dans la charte réglementaire et qui ne seront pas inscrits sur le CET seront perdus.

Chaque agent ne peut détenir qu'un compte épargne temps à la fois

- Information des bénéficiaires

L'agent sera informé par le service des ressources Humaines au moins une fois par an :

- du nombre de jours épargnés et consommés
- du nombre de jours ouvrant droit à compensation

- Conditions d'utilisation

L'agent qui souhaite utiliser ses droits à congés épargnés devra informer Monsieur Le Maire par écrit.

Cette demande est envoyée, préalablement à la prise de congés, dans un délai égal au double de la durée du congé demandé.

(Exemple : un congé de 5 jours devra être sollicité au moins 10 jours avant).



- **Refus du compte épargne temps par l'employeur**

Un refus d'octroyer des congés accumulés sur un compte épargne temps, en raison des nécessités de service, doit être motivé par la collectivité, sans préjuger des droits définis (dans le paragraphe « conditions d'utilisation »).

L'agent a la possibilité de former un recours devant l'autorité territoriale dont il relève.

- **Nature des congés du compte épargne temps**

Les congés pris au titre du compte épargne temps sont considérés comme des congés de droit commun et sont rémunérés comme lorsque l'agent est en position d'activité. Pendant cette période d'absence, l'agent conserve notamment ses droits à avancements, à la retraite et aux congés rémunérés de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984.

Dans le cas où l'agent se trouve en congé au titre d'un compte épargne temps et que pendant cette période il bénéficie d'un des congés prévus par l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, cette période congés est alors suspendue.

- **La nature du CET**

La durée du congé CET est considérée comme une absence autorisée. L'agent continue de percevoir sa rémunération.

Le Congé CET est assimilé à une période d'activité pendant laquelle l'intégralité des droits correspondant à cette situation est maintenue.

Au retour du congé épargne temps l'agent retrouve son précédent emploi quel que soit la durée de votre absence.

- **CET inférieur ou égal à 15 jours**

Lorsque le nombre de jours comptabilisés en fin d'année sur le CET est inférieur ou égal à 15 jours, l'agent doit les utiliser sous forme de congés.

Les jours de congés du CET peuvent être pris en une ou plusieurs fois.

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du CET doit être motivé. L'agent peut faire un recours auprès de l'autorité territoriale

La durée du congé CET est considérée comme une absence autorisée. L'agent continue de percevoir sa rémunération.

- **CET supérieur ou égal à 15 jours**

Les jours comptabilisés au-delà de 15 jours peuvent être, en tout ou partie, à la demande du fonctionnaire :

- indemnisés ;

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le 14 DEC. 2021

ID : 033-213302367-20211211-D141_2021-DE



- et/ou pris en compte au titre de la retraite complémentaire (régime de retraite additionnelle de la fonction publique - RAFP) ; chaque jour pris en compte au titre du RAFP est valorisé par le calcul suivant :
 - montant forfaitaire par catégorie hiérarchique (somme des taux de la CSG /RDS + le taux de cotisation au RAFP (agent et employeur
- et/ou maintenus sur le CET (dans la limite du plafond de 60 jours).

Les jours maintenus sur le CET ne peuvent être utilisés que sous forme de congés.

Le fonctionnaire doit formuler son choix au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

En l'absence de toute demande, les jours sont d'office pris en compte au titre du RAFP pour les agents relevant de la CNRACL et automatiquement indemnisés sur la base forfaitaire pour les agents affiliés à l'IRCANTEC.

En l'absence de délibération prévoyant l'indemnisation ou la prise en compte au titre du RAFP, les jours ne peuvent être pris que sous forme de congés.

- **La monétisation du CET**

Les jours épargnés sont indemnisés dans les conditions suivantes :

- Catégorie A : 135 Euros
- Catégorie B : 90 Euros
- Catégorie C : 75 Euros
-
- **Prise en compte au titre de la retraite additionnelle**
- La prise en compte des jours de congés épargnés au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) permet d'acquérir des points retraite dans ce régime de retraite complémentaire.

La conversion des jours stockés sur le CET en épargne retraite relève du libre choix de l'agent.

- Chaque jour pris en compte donne lieu au versement d'une indemnité au fonctionnaire qui sert d'assiette de cotisation à la retraite complémentaire.
- Selon la formule ci-dessous :
 - $V(\text{assiette de cotisations}) = M(\text{montant forfaitaire applicable par jour épargné}) / (P(\text{somme des taux CSG/RDS}) + T(\text{taux de la cotisation RAFP}))$ la CSG (9.20%) et la RDS(0.5%) s'appliquent à 98.25% de l'assiette, soit un taux de prélèvement final $P = (9.2 + 0.5) \times 98.25 / 100 = 9.53\%$
 - Le taux global de cotisation au RAFP est réparti à parts égales entre agent et employeur, soit $T = 2 \times (100 - 9.53) / 100 = 2 \times 90.47 / 100 = 180.94\%$



- Ce qui revient au calcul suivant par jour épargnés au 01/01/2021
 - Catégorie A : $V=135/(9.53\%+(2 \times 90.47\%))=70.88$ €uros
 - Catégorie B : $V=90/(9.53\%+(2 \times 90.47\%))=47.25$ €uros
 - Catégorie C : $V=75/(9.53\%+(2 \times 90.47\%))=39.38$ €uros

- Le calcul de la cotisation RAFF
 - Catégorie A : $V=135 \times 2 \times 90.47\%=128.25$ €uros de cotisation RAFF réparties à parts égales entre part salariale et patronale. Il convient de rajouter la CGS/RDS à la part salariale, soit $V \times 9.53\%=6.75$ €, soit un coût total employeur de 135 €
 - Catégorie B : $V=90 \times 2 \times 90.47\%=85.50$ €uros de cotisation RAFF réparties à parts égales entre part salariale et patronale. Il convient de rajouter la CGS/RDS à la part salariale, soit $V \times 9.53\%=4.50$ €, soit un coût total employeur de 90 €
 - Catégorie C : $V=75 \times 2 \times 90.47\%=71.25$ €uros de cotisation RAFF réparties à parts égales entre part salariale et patronale. Il convient de rajouter la CGS/RDS à la part salariale, soit $V \times 9.53\%=3.75$ €, soit un coût total employeur de 75 €

- L'acquisition de points :
 - Catégorie A : $128.25/1.2317 = 105$ points retraite
 - Catégorie B : $85.50 / 1.2317 = 70$ points retraite
 - Catégorie C : $71.25 / 1.2317 = 58$ points retraite

Il n'y a pas d'impôt sur le revenu sur la valeur des points retraite

5° Cas de changement de collectivité ou de position administrative

Les droits acquis au titre du compte épargne temps sont conservés :

- En cas de mutation, de mise à disposition ou de détachement dans une autre collectivité relevant de la Fonction Publique Territoriale.
 - Le compte épargne temps est alors ouvert et géré par la collectivité d'accueil.
- en cas de décès d'un agent ayant ouvert un CET, ses ayants droits bénéficient de l'indemnisation des jours épargnés.
- En cas de congé parental ou de présence parentale, de disponibilité ou d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle.
- En cas de détachement dans un corps ou emploi régis par le statut général de la Fonction Publique.

Dans les 2 derniers cas, les agents conservent le bénéfice de leurs compte épargne temps mais ils ne peuvent l'utiliser que si leur administration d'accueil ou de gestion les y autorise.

Lors d'un changement d'employeur, l'agent conserve son CET en cas de :



Envoyé en préfecture le 11/12/2021
Reçu en préfecture le 11/12/2021
Affiché le 14 DEC 2021
ID : 033-213302367-20211211-D141_2021-DE

- mutation ;
- détachement,
- mise à disposition ;
- disponibilité ;
- congé parental.

En cas de mutation ou de détachement dans la fonction publique territoriale (FPT), l'ouverture et la gestion du compte est assurée par la collectivité d'accueil.

En cas de disponibilité, de congé parental, de mise à disposition, de détachement hors FPT, l'agent conserve son CET mais ne peut pas l'utiliser sauf autorisation de l'administration d'origine, et de l'administration d'accueil en cas de détachement ou de mise à disposition.

Par ailleurs lorsque l'agent quitte la collectivité de façon définitive, c'est-à-dire en cas de :

- Démissions
- Mutations
- Licenciements
- Rupture conventionnelle
- Disponibilités
- Tous type de départ à la retraite (pensions normale, d'invalidité, de réversion d'actif, provisoire, disparition de l'agent.....).

L'agent pourra se faire monétiser les jours socle restant sur son CET

Ces mesures s'appliqueront également aux contractuels de droit public

En résumé

Règles	Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010
Nombre maximal de jours pouvant être épargnés annuellement	-5 jours de congés annuels -1 ou 2 jours de fractionnement -les jours de jours de RTT -les jours de repos compensateurs
Plafond global des jours épargnés	60 jours (sauf pour 2020, le plafond est de 70 jours)
Durée du CET	Pas de limite de temps
Nombre de jours minimum à accumuler avant de pouvoir les utiliser	Les jours cumulés peuvent être consommés dès le premier jour épargné sur le CET
Nombre de jours minimum à prendre en utilisant le CET	L'agent peut prendre 1 seul jour
En cas de décès d'un agent titulaire du CET	Indemnisation de la totalité des jours épargnés à ses ayants
Droit d'option	Choix de l'option avant le 31/01/N+1

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le 14 DEC. 2021

ID : 033-213302367-20211211-D141_2021-DE



CET inférieur ou égal à 15 jours	CET supérieur à 15 jours dans la limite de 60 jours maximum
Utilisation du CET uniquement sous forme de congés	<p style="text-align: center;"><u>3 possibilités</u></p> <ul style="list-style-type: none">-La prise en compte au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique (RAFP) pour les titulaires uniquement* L'indemnisation définie par catégories statutaires (A, B ou C)-Le maintien des jours de congés dans le respect toutefois du plafond global de 60 jours. (70 jours pour 2020 uniquement)-L'agent peut enfin combiner ces possibilités entre elles selon son souhait.-En cas d'absence de choix d'options : prise en compte des jours au titre du RAFP

Les présentes dispositions seront applicables conformément à l'avis pris après consultation du Comité Technique et de la délibération du Conseil Municipal.

Les demandes d'ouverture pourront intervenir à cette date.

Au cours du 1^{er} exercice, un bilan chiffré sera établi, l'autorité territoriale et les représentants du personnel pourront au vu de ce bilan, réviser le présent règlement.

Fait à LEGE CAP FERRET, le

Le Maire
Conseiller départemental
Du canton d'Andornos Les Bains

Philippe de GONNEVILLE

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le 14 DEC. 2021

ID : 033-213302307-20211211-D142_2021-DE



142/2021

MAIRIE DE LÈGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DECEMBRE 2021**

Objet : Indemnités horaires et forfaitaires complémentaires applicables aux agents de la Fonction Publique Territoriale pour les élections

L'an deux mille vingt et un, le 9 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint** ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

François Martin à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Philippe de Gonneville
Simon Sensey à Alain Pinchedez
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
David Lafforgue à Gabriel Marly
Luc Arsonneaud à Alain Bordeloup

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

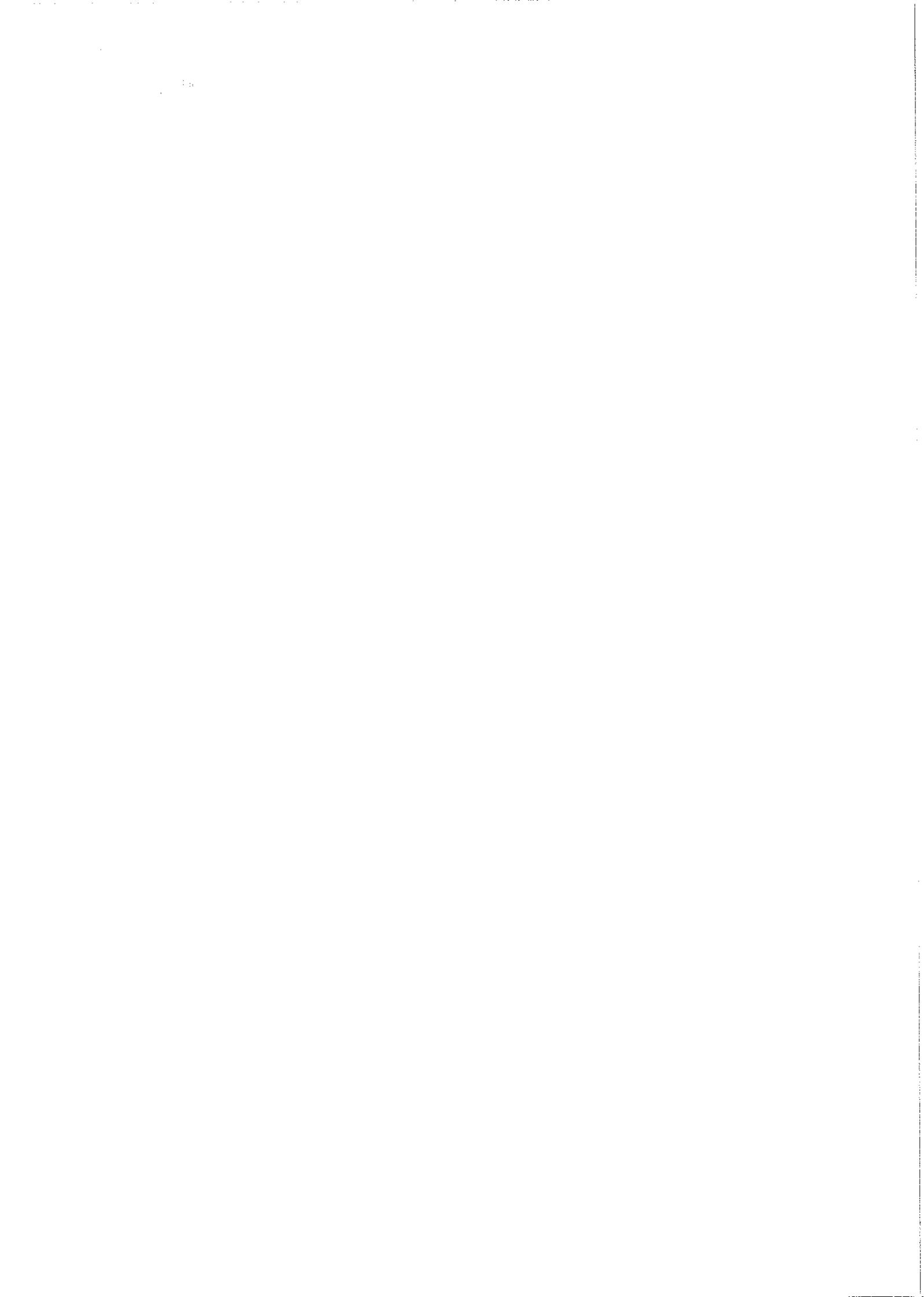
Rapporteur : Nathalie HEITZ

Mesdames, Messieurs,

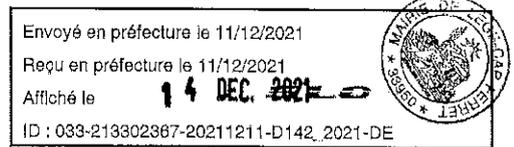
Par délibérations successives le Conseil Municipal a institué puis modifié le régime indemnitaire s'appliquant aux agents de la Commune participant aux opérations électorales.

Textes de références

- décret n° 91-875 du 6 septembre 1991



- décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002
- décret n° 2004-143 du 13 février 2004
- Arrêté ministériel du 13 février 2004



Les agents pouvant bénéficier des heures supplémentaires (IHTS)

- **bénéficiaires**

A l'occasion des opérations électorales (Présidentielles, législatives, municipales, Régionales, Départementales, Référendum....) les agents pouvant bénéficier de ce dispositif sont ceux éligibles au décret précité du 14 janvier 2002. Ce sont en principe tous les agents de catégorie C et ceux de la catégorie B s'ils possèdent un indice brut inférieur ou égal à 380.

- **Indemnisations des heures**

Le nombre d'heures supplémentaires ne pouvant dépasser 25 heures mensuelles y compris les heures de dimanches et jours fériés et de nuit, les circonstances électorales exceptionnelles justifiant pour une période limitée, que ce contingent d'heures puisse être dépassé.

- Le travail accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail de nuit (art. 4 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002)

- **Compensation des heures**

Les heures supplémentaires seront majorées de 100 % quand elles sont effectuées de nuit et des 2/3 tiers lorsqu'elles sont effectuées un dimanche ou jours fériés.

Par ailleurs, si le temps de récupération est inférieur à la durée des heures supplémentaires effectuées, la collectivité peut rémunérer par des IHTS les heures non compensées par du repos.(circulaire du 11.10.2002 LBL/B/02/1023/C)

Ce principe d'indemnisation ou de compensation peut être étendu aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale.

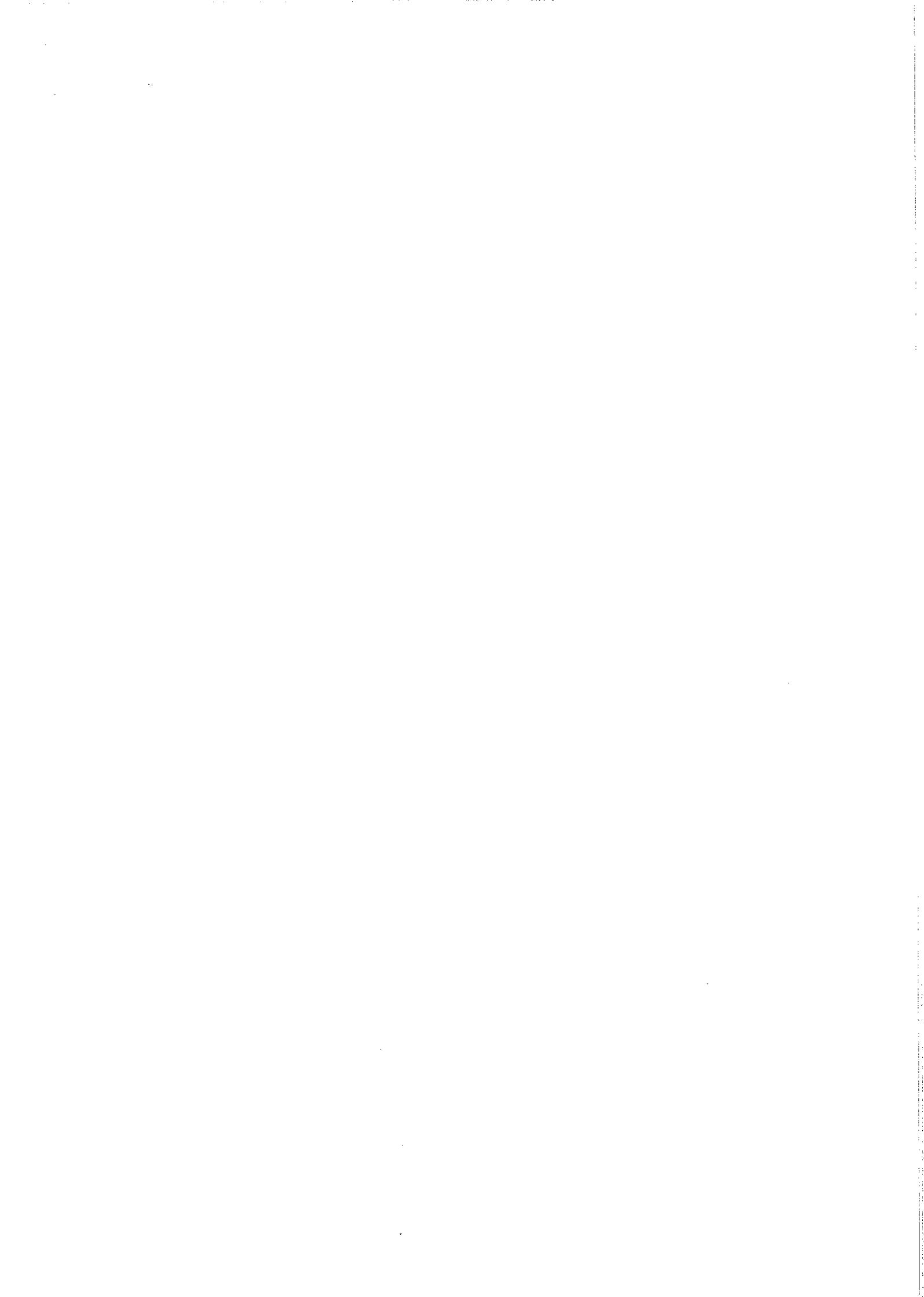
Les agents relevant de l'Indemnité Forfaitaire complémentaire pour Elections (IFCE)

- **bénéficiaires**

A l'occasion des opérations électorales (Présidentielles, législatives, municipales, Régionales et Départementales, Référendum....) les agents pouvant bénéficier de ce dispositif sont ceux éligibles à l'arrêté du 27 février 1962. Ce sont en principe tous les agents de catégorie A et B exclus du bénéfice des IHTS.

- **Indemnisations des heures**

- Le décret 2004-143 du 13 février 2004 constitue la nouvelle référence pour le paiement des sujétions liées aux élections.



Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le ~~14 DEC. 2021~~
SIR 1033418302367-20211211-D-142_2021-DE



- La circulaire de la DGCL en date du 28 décembre 2016, l'indemnité complémentaire pour la participation aux opérations de campagne doit être servie en sus du RIFSEEP. Elle compense une sujétion particulière qui n'entre pas dans le champ des primes et des indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, dont le cumul n'est pas autorisé avec le RIFSEEP (article 5 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014).
- Le crédit global affecté à ces indemnités est obtenu en prenant en compte le taux moyen de référence de l'IFTS de 1ère ou 2ème catégorie selon le grade **au coefficient 8**.
- Pour les agents assurant des missions d'encadrement le plafond indemnitaire peut être **majoré de 50 %**, le montant de l'indemnité versée dépend de l'importance de l'activité déployée au cours des opérations électorales.

Il est précisé que les indemnités seront versées autant de fois dans l'année que celle-ci comportera d'élections et que les montants sont doublés lorsque l'élection comporte deux tours.

En conséquence, je vous propose d'autoriser M. Le Maire à procéder au mandatement des heures supplémentaires ou de l'indemnité complémentaire pour le personnel ayant participé aux élections.

Cette délibération demeure pour toute la durée du mandat électif et suivra l'évolution des textes statutaires en matière d'indemnisation

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **11 DEC. 2021**

De sa publication le : **14 DEC. 2021**

De sa notification :



Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le 14 DEC 2021

ID : 033-213302367-20211211-D143_2021-DE

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DECEMBRE 2021**

Objet : Modification d'un poste de contractuel de droit public

L'an deux mille vingt et un, le 9 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

François Martin à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Philippe de Gonneville
Simon Sensey à Alain Pinchedez
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
David Lafforgue à Gabriel Marly
Luc Arsonneaud à Alain Bordeloup

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Sylvie LALOUBERE

Mesdames, Messieurs,

Pour mémoire, la commune emploie un chargé de mission environnement depuis le début de l'année 2021. Il intervient sur le volet environnemental des différentes opérations d'aménagement portées par le pôle développement territorial. Il assure également l'évaluation et le suivi des engagements environnementaux de la collectivité. Il participe enfin à des missions transversales avec les autres directions sur la thématique environnementale.

La commune a fait le choix de recruter un agent du Conservatoire du littoral. Cet agent a bénéficié de la « portabilité » de son contrat à durée indéterminée en application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite transformation de la fonction publique.

Toutefois, le Conservatoire ne dispose pas, pour son personnel contractuel, de mesures

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Article n° 1697 du 14 DEC. 2021

ID: 9831212802367-20214214-D14312021-DE

statutaires propres ; le régime de ces agents est régi par le décret n° 2016 fixant les dispositions particulières applicables aux agents établissements publics de l'environnement. Ce décret fixe à son article 2 les catégories dont relèvent ces agents, à savoir dans le cas de la personne recrutée celle des personnels de conception et d'encadrement et des spécialistes de haut niveau.

L'agent a été placé sur un grade de technicien principal de 1^{ère} classe tenant compte d'une interprétation réductrice du texte précité. Sur requête de l'agent, il convient de modifier le cadre d'emploi de l'intéressé pour l'intégrer au grade d'attaché territorial pour mieux tenir compte de son niveau de formation initiale, de son expérience et de son expertise.

La rémunération de l'agent reste inchangée (indice IB 707, majoré 587). Il percevra également un régime indemnitaire correspondant au RIFSEEP correspondant au groupe 2 de la grille des agents de catégorie A de la filière administrative

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur Le Maire

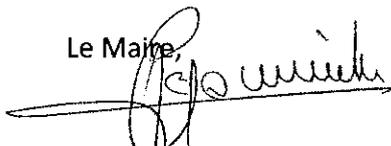
- A modifier par voie d'avenant le contrat à durée indéterminée, la modification portant sur le cadre d'emploi de l'agent, l'indication du grade d'attaché territorial et les éléments de sa rémunération
- A signer l'avenant au contrat à durée indéterminée de l'agent.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

11 DEC. 2021

De sa publication le :

14 DEC. 2021

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

14 DEC. 2021

ID : 033-213302367-20211211-D144_2021-DE



144/2021

MAIRIE DE LÈGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DECEMBRE 2021

Objet : Présentation du Rapport social unique de la Commune de LÈGE CAP FERRET pour l'exercice 2020

L'an deux mille vingt et un, le 9 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

François Martin à Catherine Guillerm

Véronique Germain à Philippe de Gonneville

Simon Sensey à Alain Pinchedez

Vincent Verdier à Alain Bordeloup

David Lafforgue à Gabriel Marly

Luc Arsonneaud à Alain Bordeloup

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Annabel SUHAS

Mesdames, Messieurs,

L'article 33 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale prévoit que les Collectivités Locales présentent au Comité Technique au moins tous les 2 ans, un Rapport sur l'Etat de la Collectivité (REC) qui doit comporter les moyens humains et budgétaires dont disposent les Collectivités.

L'article 5 de la loi n°2019-828 du 6 Août 2019 de Transformation de la Fonction publique a instauré l'obligation pour les collectivités locales de réaliser un Rapport Social Unique (RSU-



ancien REC).

Ce rapport doit être réalisé chaque année par les Collectivités, et doit être présenté en Comité Technique, prochainement nommé « Comité Social territorial », et donne lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines.

Il rassemble les données à partir desquelles ont été établies les Lignes Directrices de Gestion présentées au Comité Technique de la Ville de LEGE CAP FERRET le 1^{er} décembre 2020 et portées à la connaissance des agents municipaux le 23 décembre 2020.

Le RSU est établi autour de 10 thématiques (-l'emploi, le recrutement, les parcours professionnels, les rémunérations, le dialogue social, la formation, la Gestion Prévisionnelle des Effectifs des Emplois et des Compétences-GPEEC, l'enquête Handi-torial, le Rapport Annuel sur la Santé la Sécurité au Travail et les Conditions de Travail -RASSCT-).

Le RSU permet d'apprécier la caractéristique des emplois et la situation des agents. Il permet également de comparer la situation hommes/femmes, et de suivre l'évolution de cette situation. Enfin le RSU permet d'apprécier la mise en œuvre des mesures relatives à la diversité, à la lutte contre les discriminations, et à l'insertion professionnelle, notamment en ce qui concerne les personnes en situation de handicap.

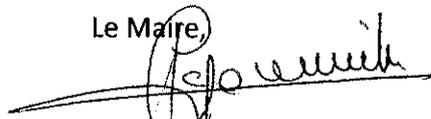
Chacun des représentants du personnel a été destinataire d'une correspondance en date du 16 Août 2021 accompagné des dossiers RSU de la Commune et du CCAS, leur permettant d'en prendre connaissance conformément aux dispositions statutaires avant le Comité Technique.

Une synthèse du rapport social unique pour la Commune et le CCAS a été jointe au rapport global.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,


Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **11 DEC. 2021**

De sa publication le : **14 DEC. 2021**

De sa notification :



SYNTHÈSE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2020

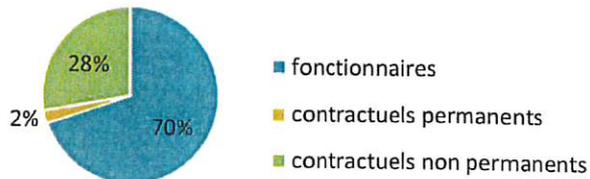
→ COMMUNE DE LEGE CAP FERRET

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2020. Elle a été réalisée via l'application www.bs.donnees-sociales des Centres de Gestion par extraction des données 2020 transmises en 2021 par la collectivité au Centre de Gestion de la Gironde.

Effectifs

→ 298 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2020

- > 208 fonctionnaires
- > 7 contractuels permanents
- > 83 contractuels non permanents



→ 100 % des contractuels permanents en CDI

→ 2 agents sur emploi fonctionnel dans la collectivité

→ Précisions emplois non permanents

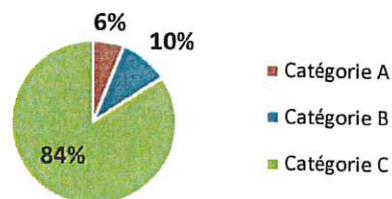
- ⇒ Aucun contractuel non permanent recruté dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 95 % des contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2020 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

Caractéristiques des agents permanents

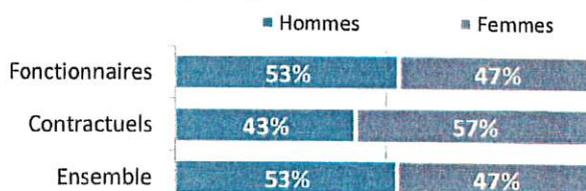
→ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	17%	29%	18%
Technique	60%	29%	59%
Culturelle	4%	43%	5%
Sportive	1%		1%
Médico-sociale	5%		5%
Police	5%		5%
Incendie			
Animation	7%		7%
Total	100%	100%	100%

→ Répartition des agents par catégorie



→ Répartition par genre et par statut

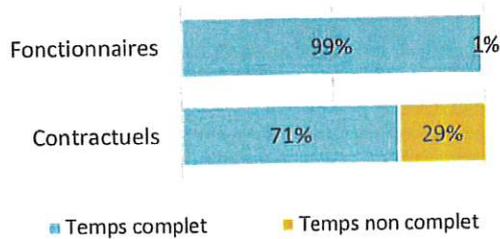


→ Les principaux cadres d'emplois

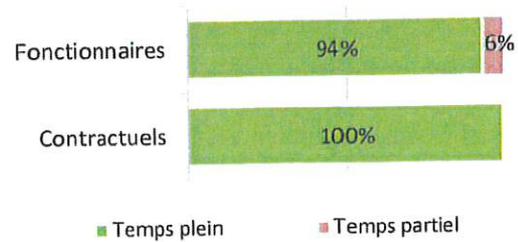
Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	41%
Agents de maîtrise	14%
Adjoints administratifs	12%
Adjoints d'animation	7%
Agents de police municipale	4%

Temps de travail des agents permanents

➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet



➔ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



➔ Les 2 filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Médico-sociale	9%	0%
Technique	1%	0%

➔ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

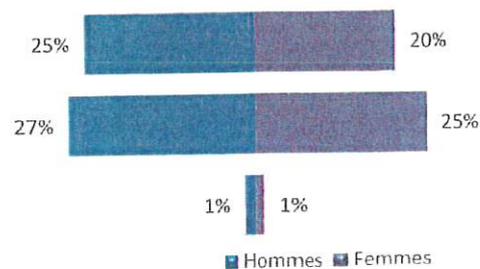
1% des hommes à temps partiel
12% des femmes à temps partiel

Pyramide des âges

➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 48 ans

Âge moyen* des agents permanents		
Fonctionnaires	47,91	de 50 ans et +
Contractuels permanents	48,21	
Ensemble des permanents	47,92	de 30 à 49 ans
Âge moyen* des agents non permanent		
Contractuels non permanents	41,17	de - de 30 ans

Pyramide des âges des agents sur emploi permanent



* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

Équivalent temps plein rémunéré

➔ 300,70 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2020

- > 210,35 fonctionnaires
- > 6,43 contractuels permanents
- > 83,92 contractuels non permanents

547 274 heures travaillées rémunérées en 2020

Répartition des ETPR permanents par catégorie

Catégorie A	14,05 ETPR
Catégorie B	20,43 ETPR
Catégorie C	182,30 ETPR

Positions particulières

> Un agent mis à disposition dans une autre structure

Mouvements

- ➔ en 2020, 1 arrivée d'agent permanent et 9 départs

1 contractuel permanent nommé stagiaire

Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2019 ¹	Effectif physique au 31/12/2020
223 agents	215 agents

¹ cf. page 7

Variation des effectifs*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2020

Fonctionnaires	↘	-3,3%
Contractuels	↘	-12,5%
Ensemble	↘	-3,6%

- ➔ Principales causes de départ d'agents permanents

Départ à la retraite	44%
Mutation	22%
Démission	22%
Décès	11%

- ➔ Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Voie de détachement	100%
---------------------	------

* Variation des effectifs...

(effectif physique rémunéré au 31/12/2020) - (effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2019) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2019)

Évolution professionnelle

- ➔ 6 bénéficiaires d'une promotion interne nommés
 - dont 67% des nominations concernent des femmes
- ➔ Aucun lauréat d'un concours
- ➔ 107 avancements d'échelon et 10 avancements de grade
- ➔ Aucun lauréat d'un examen professionnel
- ➔ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

Sanctions disciplinaires

- ➔ Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2020

Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2020

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 ^{er} groupe	0	0
Sanctions 2 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 3 ^{ème} groupe	0	0
Sanctions 4 ^{ème} groupe	0	0

Budget et rémunérations

➔ Les charges de personnel représentent 50,93 % des dépenses de fonctionnement

Budget de fonctionnement*	23 083 141 €	Charges de personnel*	11 755 224 €	➔	Soit 50,93 % des dépenses de fonctionnement
---------------------------	--------------	-----------------------	--------------	---	---

* Montant global

Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :	6 159 365 €	Rémunérations des agents sur emploi non permanent :	1 822 144 €
Primes et indemnités versées :	213 996 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	35 716 €		
Nouvelle Bonification Indiciaire :	31 206 €		
Supplément familial de traitement :	56 918 €		
Indemnité de résidence :	0 €		

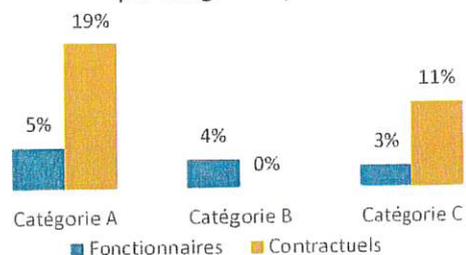
➔ Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	59 736 €		32 643 €		28 225 €	
Technique	47 871 €	s	38 092 €		24 864 €	s
Culturelle			22 074 €	26 726 €	24 183 €	
Sportive		s	35 859 €			
Médico-sociale	34 305 €				27 628 €	
Police			42 446 €		34 826 €	
Incendie					24 272 €	
Animation						
Toutes filières	51 582 €	s	33 578 €	30 867 €	25 879 €	31 716 €

➔ La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 3,47 %

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :	
Fonctionnaires	3,25%
Contractuels sur emplois permanents	8,79%
Ensemble	3,47%

Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut



- ⇒ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- ⇒ Les primes sont maintenues en cas de congé de maladie ordinaire

- ⇒ 2543 heures supplémentaires réalisées et rémunérées en 2020
- ⇒ 42 heures complémentaires réalisées et rémunérées en 2020

➔ La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

en 2020, 2 allocataires ont bénéficié de l'indemnisation du chômage (anciens fonctionnaires)

Absences

➔ En moyenne, 30,3 jours d'absence pour tout motif médical en 2020 par fonctionnaire

> En moyenne, 42,1 jours d'absence pour tout motif médical en 2020 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
Taux d'absentéisme « compressible » (maladies ordinaires et accidents de travail)	6,94%	11,55%	7,09%	0,38%
Taux d'absentéisme médical (toutes absences pour motif médical)	8,31%	11,55%	8,42%	0,38%
Taux d'absentéisme global (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	8,61%	11,55%	8,70%	0,38%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- ➔ Les agents ont bénéficié de 25 jours de congés au titre des droits acquis (cycles de travail antérieurs au 1er janvier 2002).
- ➔ Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- ➔ Aucun jour de carence prélevé pour les agents permanents
- ➔ La collectivité adhère à un contrat d'assurance groupe pour la gestion du risque maladie

Accidents du travail

➔ 16 accidents du travail déclarés au total en 2020

- > 5,4 accidents du travail pour 100 agents
- > En moyenne, 41 jours d'absence consécutifs par accident du travail

Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

25 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent

- ⇒ 6 travailleurs handicapés recrutés sur emploi non permanent
- ⇒ 96 % sont fonctionnaires*
- ⇒ 92 % sont en catégorie C*
- ⇒ 11 580 € de dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi

Prévention et risques professionnels

- ➔ **ASSISTANTS DE PRÉVENTION**
Aucun assistant de prévention désigné dans la collectivité
1 conseiller de prévention
- ➔ **FORMATION**
20 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)

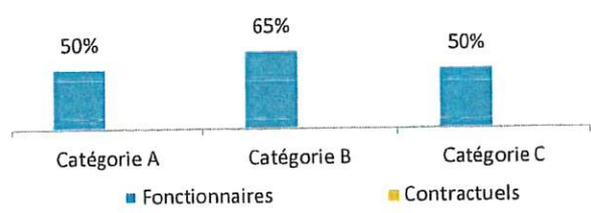
Coût total des formations : 13 086 €
Coût par jour de formation : 654 €
- ➔ **DÉPENSES**
Aucune dépense en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail n'a été effectuée
- ➔ **DOCUMENT DE PRÉVENTION**
La collectivité dispose d'un document unique d'évaluation des risques professionnels

Dernière mise à jour : 2019

Formation

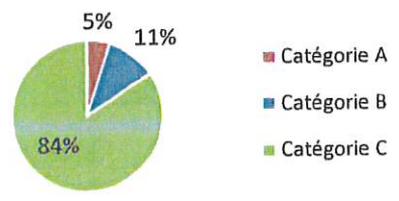
➔ en 2020, 49,8% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2020



➔ 771 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2020

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



➔ 91 265 € ont été consacrés à la formation en 2020

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	81 %
Autres organismes	13 %
Frais de déplacement	6 %

Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 3,6 jours par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	68%
Autres organismes	32%

Action sociale et protection sociale complémentaire

➔ La collectivité participe aux contrats de prévoyance

Montants annuels	Prévoyance
Montant global des participations	68 118 €
Montant moyen par bénéficiaire	314 €

➔ L'action sociale de la collectivité

La collectivité cotise auprès d'un Comité d'Œuvres Sociales

La collectivité a mis en place des prestations sociales servies directement aux agents

(ex. : restauration, chèques vacances...)

Relations sociales

➔ Jours de grève

Aucun jour de grève recensé en 2020

➔ Comité Technique Local

3 réunions en 2020 dans la collectivité

Précisions méthodologiques

1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2019

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2020

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2020

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2019

+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2019

2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2020} \times 365} \times 100$$

Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie

Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

3 « groupes d'absences »

1. Absences compressibles : Maladie ordinaire et accidents du travail	2. Absences médicales : Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle	3. Absences Globales : Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons*
---	--	--

** Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...)
Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

⇒ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2020. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2020 transmis en 2021 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine en partenariat avec le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213302367-20211211-D144_2021-DE

NOM DE LA COLLECTIVITE TERRITORIALE :

COMMUNE DE LEGE CAP FERRET

Nom du correspondant : HUTEAU

N° Département : 33

Téléphone : 05571707

Code postal : 33950

Adresse mail : personnel.ch@legecapferret.fr

**RAPPORT SOCIAL UNIQUE
PRÉSENTÉ AU COMITÉ TECHNIQUE ET À L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE
AU 31 DECEMBRE 2020**

LISTE NORMALISÉE DES INFORMATIONS DISPONIBLES

Conformément à la loi du 6 août 2020 et au décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique

Informations complémentaires pour l'exploitation statistique du rapport

N° SIRET de la collectivité : 21330236700015

Type de collectivité : 06 - Commune (y compris commune nouvelle)

Veillez préciser (en cochant les cases concernées avec x) :

■ La collectivité...

oui non

* Est-elle affiliée au Centre de gestion ?

* Dispose-t-elle de son propre CT ?

■ Pour les OPHLM et les ODHLM, le nombre de logements gérés

0

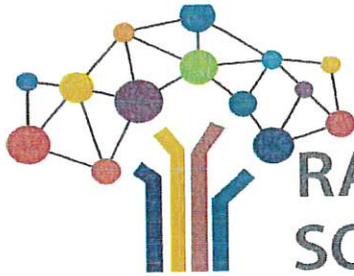
Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213302367-20211211-D144_2021-DE



RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2020

Merci de bien vouloir remplir ce questionnaire Excel.

Attention : La structure du présent questionnaire ne doit en aucun cas être modifiée sous peine de compromettre le processus d'exportation.

Une fois ce questionnaire complété, veuillez exporter les données vers un fichier d'échange au format .txt en cliquant sur le bouton "Exporter" ci-dessous

Exporter les données
vers un fichier texte

Puis, veuillez l'intégrer sur l'application :
www.donnees-sociales.fr

Conformément à la loi du 6 août 2018, les Centres de Gestion mettent à disposition des collectivités une application de saisie, de contrôle et d'exploitation du Rapport Social Unique.

Le fichier fabriqué par la procédure d'exportation est nommé d'après le n° Siret de votre collectivité
Il est situé dans le même répertoire que le présent questionnaire Excel

Si l'exportation ne fonctionne pas, contactez votre Centre de gestion [cliquez ici](#)

Importer les données
à partir d'un fichier texte

Pour importer dans un questionnaire vierge les données d'un fichier texte d'échange cliquez sur le bouton ci-dessus

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213302367-20211211-D144_2021-DE

- 01 - Région (y compris collectivités territoriales uniques de Martinique, de Guyane et de Corse)
- 02 - Département
- 03 - Service départemental d'incendie et de secours
- 04 - Centre de gestion de la fonction publique territoriale
- 05 - Centre national de la fonction publique territoriale
- 06 - Commune (y compris commune nouvelle)
- 07 - Centre communal d'action sociale (CCAS)
- 08 - Caisse des écoles (CDE)
- 09 - Caisse de crédit municipal
- 10 - Métropole (y compris métropole de Lyon)
- 11 - Communauté urbaine
- 12 - Communauté d'agglomération
- 13 - Communauté de communes
- 14 - Centre intercommunal d'action sociale (CIAS)
- 15 - Syndicat de communes à vocation multiple
- 16 - Syndicat de communes à vocation unique
- 17 - Syndicat mixte
- 18 - Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)
- 19 - Office public de l'habitat (OPHLM - ODHLM)
- 20 - Pôle métropolitain
- 21 - Autre établissement public intercommunal
- 22 - Autre

Sommaire

Cliquez dans la colonne "onglet" pour accéder directement à l'onglet désiré.

1 - EFFECTIFS

Fiche 1.1.0 - Nombre d'agents occupant un emploi fonctionnel rémunérés au 31/12/2020, par statut, cadre d'emplois, sexe et grade de détachement	Fiche 1.1.0
- IND 1.1.0 - Nombre d'agents occupant un emploi fonctionnel rémunérés au 31/12/2020, par statut d'origine, cadre d'emplois, sexe et grade de détachement	IND 1.1.0
Fiche 1.1.1 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020 par filière, cadre d'emplois et grade, selon les caractéristiques de l'emploi et selon le sexe	Fiche 1.1.1
- IND 1.1.1 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020 par filière, cadre d'emploi et grade, selon les caractéristiques de l'emploi et selon le sexe	IND 1.1.1
Fiche 1.1.2 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent à temps complet rémunérés au 31/12/2020 par filière, cadre d'emplois et selon la quotité de temps de travail et le sexe	Fiche 1.1.2
- IND 1.1.2 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent à temps complet rémunérés au 31/12/2020 par filière, cadre d'emplois et selon la quotité de temps de travail et le sexe	IND 1.1.2
Fiche 1.1.3 - Nombre de fonctionnaires bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation par catégorie et sexe	Fiche 1.1.3
- IND 1.1.3 - Nombre de fonctionnaires bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation par catégorie et sexe	IND 1.1.3
- IND 1.1.4 - Nombre de fonctionnaires en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) en 2020 par filière déclinée par catégorie hiérarchique et par sexe	IND 1.1.4
Fiche 1.2.1 - Effectifs des agents contractuels occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020 par filière et cadre d'emplois, selon le type de contrat, le type de recrutement	Fiche 1.2.1
- IND 1.2.1 - Effectifs des agents contractuels occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020 par filière et cadre d'emplois, selon le type de contrat et le type de recrutement	IND 1.2.1
Fiche 1.2.2 - Nombre d'agents contractuels rémunérés au 31/12/2020 occupant un emploi permanent à temps complet par filières, cadre d'emplois, selon la quotité de temps de travail et le sexe	Fiche 1.2.2
- IND 1.2.2 - Nombre d'agents contractuels rémunérés au 31/12/2020 occupant un emploi permanent à temps complet par filières et cadres d'emplois, selon la quotité de temps de travail et le sexe	IND 1.2.2
Fiche 1.2.3 - Nombre d'agents contractuels bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation rémunérés au 31/12/2020, par catégorie et sexe	Fiche 1.2.3
- IND 1.2.3 - Nombre d'agents contractuels rémunérés bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation rémunérés au 31/12/2020, par catégorie et sexe	IND 1.2.3
- IND 1.2.4 - Nombre de contractuels en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) en 2020 par filière déclinée par catégorie et par sexe	IND 1.2.4
Fiche 1.3.1 - 1.3.2 - Autres personnels	Fiche 1.3.1-1.3.2
- IND 1.3.1 - Autres contractuels sur emploi non permanent, en effectif physique et en ETPR, selon le sexe	IND 1.3.1
- IND 1.3.2 - Recours à du personnel temporaire (mis à disposition par CDG décliné par filière et Intérim), selon le sexe	IND 1.3.2
Fiche 1.4.1 - 1.4.4 - Nombre d'agents selon les positions statutaires particulières et par sexe, au 31/12/2020	Fiche 1.4.1-1.4.4
- IND 1.4.1 - Nombre d'agents originaires de la collectivité	IND 1.4.1-1.4.4
- IND 1.4.2 - Nombre d'agents originaires d'une autre structure détachés dans la collectivité	IND 1.4.1-1.4.4
- IND 1.4.3 - Nombre d'agents originaires d'une autre structure mis à disposition	IND 1.4.1-1.4.4
- IND 1.4.4 - Fonctionnaires pris en charge par le CDG ou le CNFPT (articles 53 et 97)	IND 1.4.1-1.4.4
Fiche 1.5.0 - Départs dans l'année 2020	Fiche 1.5.0
- IND 1.5.0 - Départs dans l'année 2020, par motif de départ et selon le sexe et la catégorie	IND 1.5.0
Fiche 1.5.1 - Arrivées d'agents sur emploi fonctionnel, au cours de l'année 2020	Fiche 1.5.1
- IND 1.5.1 - Arrivées d'agents sur emploi fonctionnel au cours de l'année 2020, par statut d'origine, selon le grade de détachement et le sexe	IND 1.5.1
Fiche 1.5.2 - Arrivées de fonctionnaires dans l'année 2020	Fiche 1.5.2
- IND 1.5.2 - Arrivées de fonctionnaires dans l'année 2020, par cadre d'emplois, selon le motif de recrutement	IND 1.5.2
Fiche 1.5.3 - Arrivées de contractuels sur emploi permanent dans l'année 2020	Fiche 1.5.3
- IND 1.5.3 - Arrivées de contractuels sur emploi permanent dans l'année 2020, par filière et cadre d'emplois, selon les caractéristiques de l'emploi et le sexe	IND 1.5.3
Fiche 1.5.4-1.5.7 - Titularisations, avancements, accompagnements professionnels dans l'année 2020	Fiche 1.5.4-1.5.7
- IND 1.5.4 - Titularisation et stages au cours de l'année 2020	IND 1.5.4-1.5.5
- IND 1.5.5 - Avancements dans l'année 2020	IND 1.5.4-1.5.5
- IND 1.5.6 - Avancements de grade dans l'année 2020 par filière et catégorie hiérarchique	IND 1.5.6
- IND 1.5.7 - Nombre d'agents (fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent) ayant bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle	IND 1.5.7
Fiche 1.6.1 - 1.6.2 - Bénéficiaires de l'obligation d'emploi (travailleurs en situation de handicap)	Fiche 1.6.1-1.6.2
- IND 1.6.1 - Nombre d'agents en situation de handicap par catégorie hiérarchique, statut et sexe, rémunérés au 31/12/2020	IND 1.6.1
- IND 1.6.2 - Respect des obligations d'emploi : dépenses couvrant partiellement l'obligation d'emploi et taux d'emploi	IND 1.6.2
- IND 1.7.1 - Répartition par sexe et tranche d'âge des effectifs des fonctionnaires et des contractuels présents dans les effectifs au 31/12/2020	IND 1.7.1

2 - TEMPS DE TRAVAIL

Fiche 2.1.0 - Nombre de jours accordés pour l'ensemble des agents	Fiche 2.1.0
- IND 2.1.0 - Nombre de journées de congés supplémentaires accordées à l'ensemble des agents	IND 2.1.0
- IND 2.1.1 - Nombre de fonctionnaires ayant été absents au moins un jour dans l'année par motif (hors formation, journées de grève et absences syndicales), présents dans les effectifs au 31/12/2020	IND 2.1.1
- IND 2.1.2 - Nombre de contractuels sur emploi permanent ayant été absents au moins un jour dans l'année par motif (hors formation, journées de grève et absences syndicales), présents au 31/12/2020	IND 2.1.2
- IND 2.1.3 - Nombre de contractuels sur emploi non permanent ayant été absents au moins un jour dans l'année, par motif (hors formation, journées de grève et absences syndicales), présents au 31/12/2020	IND 2.1.3
- IND 2.1.4 - Congés de paternité et d'accueil de l'enfant des agents FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS, par catégorie hiérarchique	IND 2.1.4-2.1.6
- IND 2.1.5 - Congés de présence parentale des FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS, par catégorie hiérarchique	IND 2.1.4-2.1.6
- IND 2.1.6 - Congés de solidarité familiale des FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS, par catégorie hiérarchique	IND 2.1.7
- IND 2.1.7 - Entretiens avant et après des congés de six mois ou plus	
Fiche 2.2.1 - 2.2.7 - Temps de travail	Fiche 2.2.1-2.2.7
- IND 2.2.1 - Modalités d'organisation du temps de travail	IND 2.2.1-2.2.4
- IND 2.2.2 - Contraintes particulières concernant le temps de travail	IND 2.2.1-2.2.4
- IND 2.2.3 - Compte épargne-temps	IND 2.2.1-2.2.4
- IND 2.2.4 - Télétravail	IND 2.2.5
- IND 2.2.5 - Charte du temps	IND 2.2.6
- IND 2.2.6 - Nombre de jours de carence par sexe, par catégorie hiérarchique et montants des sommes brutes retenues	IND 2.2.7
- IND 2.2.7 - Modalités de contrôle des arrêts maladie	
- IND 2.3.1 - Informations relatives au temps partiel prévu par l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984	IND 2.3.1

3 - REMUNERATIONS**Fiche 3.1.1 - 3.4.3 - Remuneration et assurance chômage**

- IND 3.1.1 et 3.2.1 - Rémunérations des fonctionnaires et contractuels occupant un emploi permanent ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2020
- IND 3.3.1 - Rémunérations des agents sur emploi non permanent ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2020
- IND 3.4.1 - Indemnisation du chômage pour les titulaires
- IND 3.4.2 - Indemnisation du chômage pour les contractuels
- IND 3.4.3 - Maintien des primes en cas de congé de maladie ordinaire

[IND 3.1.1-3.4.3](#)
[IND 3.1.1-3.4.3](#)
[IND 3.1.1-3.4.3](#)
[IND 3.1.1-3.4.3](#)

- IND 3.4.4 - Nombre d'heures supplémentaires et complémentaires réalisées et rémunérées en 2020, par sexe, filière et cadre d'emplois
- IND 3.4.5 - Dépenses de fonctionnement de la collectivité et dépenses de personnel

[IND 3.4.4](#)
[IND 3.4.5](#)

4 - CONDITIONS DE TRAVAIL - HYGIENE ET SECURITE

- IND 4.1.1 - Agents affectés à la prévention
- IND 4.1.2 - Actions liées à la prévention dans l'année 2020
- IND 4.1.3 - Nombre de visites médicales sur demande de l'agent

[IND 4.1.1-4.1.2](#)
[IND 4.1.1-4.1.2](#)
[IND 4.1.3](#)

Fiche 4.1.4 - 4.1.6 - Documents de prévention

- IND 4.1.4 - IND 4.1.7 - Documents et démarches de prévention

[Fiche 4.1.4-4.1.6](#)
[IND 4.1.4-4.1.7](#)

- IND 4.2.1 - Les accidents du travail survenus dans l'année 2020, par cadre d'emplois et par sexe
- IND 4.2.2 - Les maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service, par cadre d'emplois et par sexe
- IND 4.2.3 - Inaptitudes au cours de l'année 2020
- IND 4.2.4 - Nombre d'allocations temporaires d'invalidité (ATI) attribuées au cours de l'année 2020
- IND 4.2.5 - Contrat d'assurance statutaire pour la prise en charge du risque maladie
- IND 4.3.1 - Nombre d'actes de violences physiques et de signalements pour actes de violences sexuelles, agissements sexistes, harcèlement moral et harcèlement sexuel envers le personnel au cours de l'année 2020

[IND 4.2.1](#)
[IND 4.2.2](#)
[IND 4.2.3](#)
[IND 4.2.4](#)
[IND 4.2.5](#)
[IND 4.3.1](#)

5 - FORMATION**Fiche 5.1.1-5.1.4 - Formation**

- IND 5.1.1(1) - Tableau récapitulatif - Fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent ayant participé à au moins une formation en 2020
- IND 5.1.1(2) - Journées de formation suivies par les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent présents au 31/12/2020 et nombre d'agents ayant participé à au moins une journée de formation en 2020
- IND 5.1.2 (1) - Journées de formation suivies par les agents sur un emploi non permanent au cours de l'année 2020
- IND 5.1.2 (2) - Nombre d'agents sur un emploi non permanent présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020
- IND 5.1.3 - Validation de l'expérience, bilan de compétence et congé de formation dans l'année 2020
- IND 5.1.4 - Coûts de formation

[Fiche 5.1.1-5.1.4](#)
[IND 5.1.1](#)
[IND 5.1.1](#)
[IND 5.1.2](#)
[IND 5.1.2](#)
[IND 5.1.3](#)
[IND 5.1.4](#)

6 - 7 - DROITS SOCIAUX

- IND 6.1.1 - Réunions statutaires
- IND 6.1.2 - Droits syndicaux
- IND 6.1.3 - Conflits du travail : grèves

[IND 6.1.1-6.1.3](#)
[IND 6.1.1-6.1.3](#)
[IND 6.1.1-6.1.3](#)

Fiche 6.1.4 - Nombre de sanctions disciplinaires prononcées dans l'année

- IND 6.1.4 - Nombre de sanctions disciplinaires prononcées dans l'année

[Fiche 6.1.4](#)
[IND 6.1.4](#)

Fiche 7.1.1 - 7.1.4 - Action sociale relevant de la collectivité et protection sociale complémentaire

- IND 7.1.1 - Œuvres sociales à destination du personnel ou de leurs familles
- IND 7.1.2 - Prestations servies directement par la collectivité territoriale
- IND 7.1.3 - Aides à la garde d'enfants
- IND 7.1.4 - Protection sociale complémentaire

[Fiche 7.1.1-7.1.4](#)
[IND 7.1.1-7.1.3](#)
[IND 7.1.1-7.1.3](#)
[IND 7.1.1-7.1.3](#)
[IND 7.1.4](#)

1.1.0 - Nombre d'agents occupant un emploi fonctionnel rémunérés au 31/12/2020, par statut, cadre d'emplois, sexe et grade de détachement

L'indicateur 1.1.0. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**).
Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser ?

- * les **fonctionnaires titulaires** occupant un **emploi fonctionnel** en application de l'art 53 de la loi du 26 janvier 1984 dont ceux appartenant aux cadres d'emploi d'administrateur, d'attaché ou d'ingénieur
- * les **contractuels** recrutés sur un **emploi fonctionnel** en application de l'art 47 de la loi du 26 janvier 1984
- * rémunérés à la date du 31 décembre 2020

Attention : ne pas comptabiliser ici les **secrétaires de mairie** et les **secrétaires généraux**.

Comment sont-ils recensés ?

- * par **statut et fonction publique d'origine** pour les fonctionnaires :
 - tableau 1 : **fonctionnaires de la fonction publique territoriale**
 - tableau 2 : **fonctionnaires issus d'une autre administration** (FPE, FPH)
 - tableau 3 : **contractuels sur emplois permanents**
- * par **emplois fonctionnels** dans les filières concernées (administratives, techniques et d'incendie et secours ; en lignes)
- * par **cadre d'emplois**
 - les **fonctionnaires des filières administratives et techniques** occupant un **emploi fonctionnel de direction** doivent être recensés selon leur **grade de détachement**. Parmi ceux-ci, on comptabilise ceux ayant un **cadre d'emploi d'administrateur, d'attaché ou d'ingénieur**.
 - les **contractuels sur emploi permanent** sont recensés **uniquement sur l'emploi fonctionnel occupé**.
- * par **sexe**

1.1.0 - Effectifs /Nombre d'agents occupant un emploi fonctionnel rémunérés au 31/12/2020, par statut d'origine, cadre d'emplois, sexe et grade de détachement

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et contractuels occupant un emploi permanent fonctionnel rémunérés au 31/12/2020.

Tableau 1 : Fonctionnaires de la fonction publique territoriale

Emplois fonctionnels	Fonctionnaires de la fonction publique territoriale										
	Administrateurs		Attachés		Ingénieurs en chef		Ingénieurs		Autres		
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Emplois fonctionnels administratifs											
Directeur général des services ou directeur	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Emplois fonctionnels techniques											
Directeur général des services techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur des services techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Emplois fonctionnels d'incendie et secours											
Directeur départemental des services d'incendie et secours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0

Tableau 2 : Fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH)

Emplois fonctionnels	Fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH)										
	Administrateurs		Attachés		Ingénieurs en chef		Ingénieurs		Autres		
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Emplois fonctionnels administratifs											
Directeur général des services ou directeur	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Emplois fonctionnels techniques											
Directeur général des services techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur des services techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Emplois fonctionnels d'incendie et secours											
Directeur départemental des services d'incendie et secours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Tableau 3 : Contractuels sur emplois permanents

Emplois fonctionnels	Contractuels sur emplois permanents	
	Hommes	Femmes
Emplois fonctionnels administratifs		
Directeur général des services ou directeur	0	0
Directeur général adjoint des services ou directeur adjoint	0	0
Emplois fonctionnels techniques		
Directeur général des services techniques	0	0
Directeur des services techniques	0	0
Emplois fonctionnels d'incendie et secours		
Directeur départemental des services d'incendie et secours	0	0
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours	0	0
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS	0	0

1.1.1 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent rémunérés au d'emplois et grade, selon les caractéristiques de l'emploi et se

L'indicateur 1.1.1. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**).
Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques**.

Quels sont les agents à recenser ?

- * les fonctionnaires (titulaires et stagiaires)

Remarque importante :

- les fonctionnaires occupant un emploi fonctionnel de direction doivent être comptabilisés uniquement dans leurs cadres d'emplois et grades respectifs (nomenclature des emplois territoriaux au 31 décembre 2020) même s'ils ont déjà été comptabilisés dans l'indicateur 1.1.0.

- * occupant un emploi permanent

- * rémunérés par votre collectivité à la date du 31 décembre 2020

Sont comptabilisés :

- les fonctionnaires en activité dans votre collectivité et rémunérés par votre collectivité
- dont les fonctionnaires qui, détachés d'autres structures, sont en position d'activité dans votre collectivité ;
- les fonctionnaires qui, n'exerçant pas leurs fonctions dans votre collectivité, sont mis à la disposition d'autres structures ;
- pour le CNFPT et les Centres de Gestion uniquement : les fonctionnaires dont ils assument la prise en charge (suite à une suppression d'emploi, une fin de détachement sur emploi fonctionnel de direction...).

Ne doivent pas être comptabilisés :

- les fonctionnaires détachés sur un emploi de cabinet qui n'est pas un emploi permanent au sens de la loi du 26 janvier 1984. Ils seront recensés à l'indicateur 1.3.1 « Autres personnels ».
- les fonctionnaires qui, n'étant pas en position d'activité, ne sont pas rémunérés à la date du 31 décembre 2020 (y compris les agents en disponibilité d'office après maladie) ;
- les fonctionnaires qui, appartenant à d'autres structures, sont mis à la disposition de votre collectivité, mais ne sont pas rémunérés par votre collectivité et seront recensés dans leur collectivité d'origine ;
- les fonctionnaires placés en CFA qui ne sont pas en activité et ne perçoivent qu'un revenu de remplacement ;
- les fonctionnaires originaires de votre collectivité pris en charge par le CNFPT ou par un Centre de gestion (suite à une suppression d'emploi, une fin de détachement sur emploi fonctionnel de direction...) qui doivent être recensés par l'organisme qui les a pris en charge et qui les rémunère ;
- les fonctionnaires partis ou placés dans une position autre que l'activité qui ont perçu un rappel de traitement en décembre

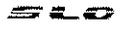
Comment sont-ils recensés ?

- * par filière, déclinée en cadres d'emplois puis en grades (en lignes)
 - les fonctionnaires occupant un emploi fonctionnel de direction doivent être comptabilisés uniquement dans leurs cadres d'emplois et grades respectifs (nomenclature des emplois territoriaux au 31 décembre 2020) même s'ils ont déjà été comptabilisés dans l'indicateur 1.1.0 ;
 - les stagiaires nommés par détachement (notamment suite à concours, promotion interne ou reclassement pour inaptitude physique), qui avaient auparavant la qualité de titulaires dans votre collectivité, doivent être recensés uniquement en qualité de stagiaires, et donc ne pas être comptés au titre de leur grade ou cadre d'emplois d'origine ;
 - les titulaires originaires d'autres collectivités ou structures, détachés dans la collectivité, doivent être recensés dans la filière, le cadre (s) d'emplois et grade correspondant à l'emploi dans lequel ils ont été nommés.
- * selon les caractéristiques de leur emploi (temps complet ou non complet ; en colonnes)
 - colonne 1.1.1(1) : effectif des fonctionnaires occupant un emploi à temps complet, qu'ils exercent à temps plein ou à temps partiel (ces derniers font l'objet d'un recensement détaillé à l'indicateur 1.1.2.)
 - colonnes 1.1.1(2) à 1.1.1(4) : effectif des fonctionnaires occupant un emploi à temps NON complet (réf. : loi du 26 janvier 1984 - articles 104 à 108), décliné par durée hebdomadaire de service.

Attention : ne pas confondre "temps non complet" qui est une caractéristique de l'emploi (exprimée en 35èmes) et "temps partiel" qui est une modalité d'exercice (exprimée en pourcentage de temps plein) pour un agent occupant un emploi à temps complet.

- * puis par sexe (en colonnes)
 - colonne 1.1.1(5) : les hommes

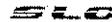
- colonne 1.1.1(6) : les femmes

Envoyé en préfecture le 11/12/2021
Reçu en préfecture le 11/12/2021
Affiché le 
ID : 033-213302367-20211211-D144_2021-DE

1.1.1 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020 par filière, cadre d'emplois et grade, selon les caractéristiques de l'emploi et selon le sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les agents titulaires et stagiaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020.
Remarque importante : les agents occupant un emploi fonctionnel doivent être uniquement comptabilisés dans leurs cadres d'emplois et grades respectifs.
Par exemple, un attaché principal qui est en poste sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint, doit être comptabilisé en tant qu'attaché principal.

Grades Cadres d'emplois FILIERES	Tous emplois				Tous emplois		Total
	Temps complet	Temps non complet			Hommes	Femmes	
		moins de 17 H 30 à moins de 28 H	28 H ou plus	Sous-Total			
FILIERE ADMINISTRATIVE							
Administrateur général	0	0	0	0	0	0	0
Administrateur hors classe	0	0	0	0	0	0	0
Administrateur	0	0	0	0	0	0	0
Administrateur stagiaire	0	0	0	0	0	0	0
ADMINISTRATEURS	0	0	0	0	0	0	0
Attaché hors classe	0	0	0	0	0	0	0
Directeur territorial	0	0	0	0	0	0	0
Attaché principal	4	0	0	0	3	1	4
Attaché	1	0	0	0	0	1	1
Attaché stagiaire	0	0	0	0	0	0	0
ATTACHES	5	0	0	0	3	2	5
Secrétaire de mairie	0	0	0	0	0	0	0
SECRETAIRES DE MAIRIE	0	0	0	0	0	0	0
Rédacteur principal de 1ère classe	4	0	0	0	0	4	4
Rédacteur principal de 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0
Rédacteur principal de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0
Rédacteur	2	0	0	0	1	1	2
Rédacteur stagiaire	1	0	0	0	0	1	1
REDACTEURS	7	0	0	0	1	6	7
Adjoint administratif principal de 1ère classe	15	0	0	0	4	11	15
Adjoint administratif principal de 2ème classe	5	0	0	0	1	4	5
Adjoint administratif principal de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint administratif	4	0	0	0	0	4	4
Adjoint administratif stagiaire	0	0	0	0	0	0	0
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	24	0	0	0	5	19	24
FILIERE ADMINISTRATIVE	36	0	0	0	9	27	36



Grades Cadres d'emplois FILIERES	Tous emplois					Tous emplois		Total
	Temps complet 1.1.1(1)	Temps non complet			Sous-Total	Hommes	Femmes	
		Temps de travail hebdomadaire moins de 17 H 30 à 28 H 1.1.1(2)	17 H 30 à 28 H 1.1.1(3)	28 H ou plus 1.1.1(4)				
FILIERE TECHNIQUE								
Ingenieur general	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingenieur en chef hors classe	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingenieur en chef	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingenieur en chef stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
INGENIEURS EN CHEF	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingenieur hors classe	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingenieur principal	1	0	0	0	0	0	0	1
Ingenieur	2	0	0	0	0	2	0	2
Ingenieur stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
INGENIEURS	3	0	0	0	0	2	0	3
Technicien principal de 1ère classe	1	0	0	0	0	0	0	1
Technicien principal de 2ème classe	1	0	0	0	0	0	0	1
Technicien principal de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
Technicien	2	0	0	0	0	2	0	2
Technicien stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
TECHNICIENS	4	0	0	0	0	2	0	4
Agent de maîtrise principal	20	0	0	0	0	0	18	20
Agent de maîtrise	10	0	0	0	0	0	9	19
Agent de maîtrise stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
AGENTS DE MAITRISE	30	0	0	0	0	28	2	30
Adjoint technique principal de 1ère classe	18	0	0	0	0	0	13	18
Adjoint technique principal de 2ème classe	23	0	1	0	0	14	10	24
Adjoint technique principal de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint technique	46	0	0	0	0	27	19	46
Adjoint technique stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
ADJOINTS TECHNIQUES	87	0	1	0	0	54	33	88
Adjoint technique principal de 1ère classe	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint technique principal de 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint technique principal de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint technique	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint technique stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
ADJOINTS TECHNIQUES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE	24	0	1	0	1	85	37	125
FILIERE CULTURELLE								
Conservateur en chef	0	0	0	0	0	0	0	0
Conservateur	0	0	0	0	0	0	0	0
Conservateur stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
CONSERVATEURS DU PATRIMOINE	0	0	0	0	0	0	0	0

Grades Cadres d'emplois FILIERES	Tous emplois					Tous emplois		Total
	Temps complet	Temps non complet			Sous-Total	Hommes	Femmes	
		Temps de travail moins de 17 H 30 à 28 H	17 H 30 à 28 H	28 H ou plus				
Conservateur en chef	1.1.1(1)	0	0	0	0	0	0	0
Conservateur	0	0	0	0	0	0	0	0
Conservateur stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
CONSERVATEURS DES BIBLIOTHEQUES	0	0	0	0	0	0	0	0
Attaché principal de conservation du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0
Attaché de conservation du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0
Attaché de conservation du patrimoine stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	0	0	0	0	0	0	0	0
Bibliothécaire principal	0	0	0	0	0	0	0	0
Bibliothécaire	0	0	0	0	0	0	0	0
Bibliothécaire stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
BIBLIOTHECAIRES	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 1ère catégorie stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur d'établissement d'enseignement artistique de 2ème catégorie stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0
Professeur d'enseignement artistique hors classe	0	0	0	0	0	0	0	0
Professeur d'enseignement artistique classe normale	0	0	0	0	0	0	0	0
Professeur d'enseignement artistique stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistant de conservation principal de 1ère classe	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistant de conservation principal de 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistant de conservation principal de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistant de conservation	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistant de conservation stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 1ère classe	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe	1	0	0	0	0	1	0	0
Assistant d'enseignement artistique principal de 2ème classe stagiaire	1	0	0	0	0	0	1	1
Assistant d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistant d'enseignement artistique stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	2	0	0	0	0	1	1	2
Adjoint territorial du patrimoine principal de 1ère classe	4	0	0	0	0	0	0	4
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint territorial du patrimoine	2	0	0	0	0	0	0	2
Adjoint territorial du patrimoine stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0
ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	6	0	0	0	0	0	0	6

Grades Cadres d'emplois FILIERES	Tous emplois						Tous emplois		Total
	Temps complet	Temps non complet			Hommes	Femmes	Scus-Tota		
		moins de 17 H 30 à 28 H	17 H 30 à 28 H	28 H ou plus					
	1.1.1(1)	1.1.1(2)	1.1.1(3)	1.1.1(4)	1.1.1(5)	1.1.1(6)	1.1.1(7)	1.1.1(8)	
FILIERE CULTURELLE	0	0	0	0	0	0	0	0	

FILIERE SPORTIVE

Conseiller principal	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Conseiller	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conseiller stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CONSEILLERS DES APS	1	0	0	0	0	0	0	0	
Educateur principal de 1ère classe	2	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateur principal de 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateur principal stagiaire de 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateur	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateur stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0
EDUCATEURS DES APS	2	0	0	0	0	0	0	0	
Opérateur principal	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérateur qualité	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérateur qualité stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérateur	0	0	0	0	0	0	0	0	0
OPERATEURS DES APS	0	0	0	0	0	0	0	0	
FILIERE SPORTIVE	3	0	0	0	0	0	0	0	

FILIERE SOCIALE

Conseiller hors classe socio-éducatif	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conseiller supérieur socio-éducatif	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conseiller socio-éducatif	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conseiller socio-éducatif stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS	0	0	0	0	0	0	0	0	
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistant socio-éducatif de 1ère classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistant socio-éducatif de 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistant socio-éducatif de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS	0	0	0	0	0	0	0	0	
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateur de jeunes enfants de 1ère classe	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateur de jeunes enfants de 2ème classe	0	0	0	1	0	0	0	0	0
Educateur de jeunes enfants de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateur de jeunes enfants de 2ème classe stagiaire	1	0	0	0	0	0	0	0	0
EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	2	0	0	1	0	0	0	0	
Moniteur-éducateur et intervenant familial principal	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Moniteur-éducateur et intervenant familial	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Moniteur-éducateur et intervenant familial stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0
MONITEURS EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX	0	0	0	0	0	0	0	0	

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le



ID : 033-213302367-20211211-D144_2021-DE

Grades Catégorie d'emploi FILIERES	Tous emplois				Tous emplois	
	Temps complet	Temps non complet			Hommes	Femmes
		Temps de travail hebdomadaire moins de 17 H 30 à 28 H	17 H 30 à 28 H	28 H ou plus	Soins-Total	Total
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles	14.1(1)	2	0	0	0	2
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles	0	0	0	0	0	0
Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles stagiaire	0	0	0	0	0	0
ASEM	2	2	0	0	2	2
Agent social principal de 1ère classe	0	0	0	0	0	0
Agent social principal de 2ème classe	0	0	0	0	0	0
Agent social principal de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0
Agent social	0	0	0	0	0	0
AGENTS SOCIAUX	0	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE	3	0	0	1	1	4
FILIERE MEDICO-SOCIALE						
Médecin hors classe	0	0	0	0	0	0
Médecin de 1ère classe	0	0	0	0	0	0
Médecin de 2ème classe	0	0	0	0	0	0
Médecin de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0
MEDICINS	0	0	0	0	0	0
Psychologue hors classe	0	0	0	0	0	0
Psychologue de classe normale	0	0	0	0	0	0
Psychologue de classe normale stagiaire	0	0	0	0	0	0
PSYCHOLOGUES	0	0	0	0	0	0
Sage-femme hors classe	0	0	0	0	0	0
Sage-femme de classe normale	0	0	0	0	0	0
Sage-femme de classe normale stagiaire	0	0	0	0	0	0
SAGES-FEMMES	0	0	0	0	0	0
Cadre supérieur de santé	0	0	0	0	0	0
Cadre de santé de 1ère classe	0	0	0	0	0	0
Cadre de santé de 2ème classe	0	0	0	0	0	0
Cadre de santé de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0
CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX	0	0	0	0	0	0
Publicitric/cadre supérieur de santé	0	0	0	0	0	0
Publicitric/cadre de santé	0	0	0	0	0	0
PUBLICITRICES-CADRES DE SANTE	0	0	0	0	0	0
Publicitric de classe supérieure	0	0	0	0	0	0
Publicitric de classe normale	0	0	0	0	0	0
PUBLICITRICES (décret n°92-889 du 28 août 1992 modifié)	0	0	0	0	0	0
Publicitric hors classe	0	0	0	0	0	0
Publicitric de classe supérieure	0	0	0	0	0	0

Grades Cadres d'emplois FILIERES	Tous emplois					Tous emplois	
	Temps complet	Temps non complet			Sous-Total	Hommes	Femmes
		moins de 17 H 30 à 28 H	17 H 30 à 28 H	28 H ou plus			
	1.1.1(1)	0	1.1.1(2)	1.1.1(4)	0	1.1.1(6)	1.1.1(6)
Puéricultrice de classe normale	1	0	0	0	0	0	1
Puéricultrice de classe normale stagiaire	0	0	0	0	0	0	0
PUERICULTRICES (663024-23, 401516-2012014)	1	0	0	0	0	0	1
Cadre de santé	0	0	0	0	0	0	0
CADRES DE SANTE INFERMIERS, REDUCTEURS ET ASSISTANTS MEDICO-TECHNIQUES	0	0	0	0	0	0	0
Infirmier en soins généraux hors classe	0	0	0	0	0	0	0
Infirmier en soins généraux de classe supérieure	0	0	0	0	0	0	0
Infirmier en soins généraux de classe normale	0	0	0	0	0	0	0
Infirmier en soins généraux de classe normale stagiaire	0	0	0	0	0	0	0
INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX	0	0	0	0	0	0	0
Infirmier de classe supérieure	0	0	0	0	0	0	0
Infirmier de classe normale	0	0	0	0	0	0	0
INFIRMIERS	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	5	0	0	0	0	0	5
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	1	0	0	0	0	0	1
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0
AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	6	0	0	0	0	0	6
Auxiliaire de soins principal de 1ère classe	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaire de soins principal de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0
AUXILIAIRES DE SOINS	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE	7	0	0	0	0	0	7
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0
Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe exceptionnelle	0	0	0	0	0	0	0
Biologiste, vétérinaire et pharmacien hors classe	0	0	0	0	0	0	0
Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale	0	0	0	0	0	0	0
Biologiste, vétérinaire et pharmacien de classe normale stagiaire	0	0	0	0	0	0	0
BIOLOGISTES, VETERINAIRES, PHARMACIENS	0	0	0	0	0	0	0
Technicien paramédical de classe supérieure	0	0	0	0	0	0	0
Technicien paramédical de classe normale	0	0	0	0	0	0	0
Technicien paramédical de classe normale stagiaire	0	0	0	0	0	0	0
TECHNICIENS PARAMEDICAUX	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0	0
Directeur principal de police municipale	0	0	0	0	0	0	0
Directeur de police municipale	0	0	0	0	0	0	0
Directeur de police municipale stagiaire	0	0	0	0	0	0	0

Grades Cadres d'emplois FILIERES	Tous emplois					Tous emplois		Total
	Temps complet	Temps non complet			Hommes	Femmes		
		moins de	17 H 30 à moins de 28 H	28 H ou plus				
DIRECTEUR D'ÉQUIPE POLICE MUNICIPALE	1.1.1(1)	1.1.1(2)	1.1.1(3)	1.1.1(4)	1.1.1(5)	1.1.1(6)	0	
Chef de service de police municipale principal de 1ère classe	2	0	0	0	0	0	2	
Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	
Chef de service de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	
Chef de service de police municipale stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	
CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	2	0	0	0	0	0	2	
Chef de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	
Brigadier-chef principal	0	0	0	0	0	0	0	
Gardien-brigadier	1	0	0	0	0	0	1	
Gardien-brigadier stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	
AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	9	0	0	0	0	0	9	
Garde-champêtre chef principal	0	0	0	0	0	0	0	
Garde-champêtre chef	0	0	0	0	0	0	0	
Garde-champêtre chef stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	
GADES-CHAMPETRES	0	0	0	0	0	0	0	
FILIERE POLICE MUNICIPALE	11	0	0	0	0	0	11	
FILIERE INCENDIE SECOURS								
Contrôleur général	0	0	0	0	0	0	0	
Colonel hors classe	0	0	0	0	0	0	0	
Colonel	0	0	0	0	0	0	0	
Colonel stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	
CONTROLEURS COLONELS	0	0	0	0	0	0	0	
Lieutenant-colonel	0	0	0	0	0	0	0	
Commandant	0	0	0	0	0	0	0	
Captaine	0	0	0	0	0	0	0	
Captaine stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	
CAPTAINES, COMMANDANTS, LIEUTENANTS, COLONELS	0	0	0	0	0	0	0	
Médecin et pharmacien de classe exceptionnelle	0	0	0	0	0	0	0	
Médecin et pharmacien hors classe	0	0	0	0	0	0	0	
Médecin et pharmacien de classe normale	0	0	0	0	0	0	0	
Médecin et pharmacien de classe normale stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	
MEDICINS, PHARMACIENS	0	0	0	0	0	0	0	
Lieutenant hors classe	0	0	0	0	0	0	0	
Lieutenant de 1ère classe	0	0	0	0	0	0	0	
Lieutenant de 1ère classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	
Lieutenant de 2ème classe	0	0	0	0	0	0	0	
Lieutenant de 2ème classe stagiaire	0	0	0	0	0	0	0	
LIEUTENANTS	0	0	0	0	0	0	0	

Grades Cadres d'emplois FILIERES	Tous emplois						Tous emplois		Total
	Temps complet	Temps non complet			Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
		moins de 17 H 30 à 28 H	28 H ou plus	Sous-Total					
	1.1.1(1)	0	0	0	0	1.1.1(6)	0	0	1.1.1(6)
Cadre supérieur de santé		0	0	0	0	0	0	0	0
Cadre de santé de 1ère classe		0	0	0	0	0	0	0	0
Cadre de santé de 2ème classe		0	0	0	0	0	0	0	0
Cadre de santé de 2ème classe stagiaire		0	0	0	0	0	0	0	0
CADRES DE SANTE DES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS		0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmier hors classe		0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmier de classe supérieure		0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmier de classe normale		0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmier de classe normale stagiaire		0	0	0	0	0	0	0	0
INFIRMIERS DES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS		0	0	0	0	0	0	0	0
Adjudant		0	0	0	0	0	0	0	0
Sergent		0	0	0	0	0	0	0	0
Sergent stagiaire		0	0	0	0	0	0	0	0
SOUS-OFFICIERS DES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS		0	0	0	0	0	0	0	0
Caporal-chef		0	0	0	0	0	0	0	0
Caporal		0	0	0	0	0	0	0	0
Caporal stagiaire		0	0	0	0	0	0	0	0
Sapeur		0	0	0	0	0	0	0	0
Sapeur stagiaire		0	0	0	0	0	0	0	0
SAPEURS ET CAPORAUX DES SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS		0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE-SECOURS		0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION		0	0	0	0	0	0	0	0
Animateur principal de 1ère classe		0	0	0	0	0	0	0	0
Animateur principal de 2ème classe		0	0	0	0	0	0	0	0
Animateur principal de 2ème classe stagiaire		0	0	0	0	0	0	0	0
Animateur		0	0	0	0	0	0	0	0
Animateur stagiaire		0	0	0	0	0	0	0	0
ANIMATEURS		0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint territorial d'animation principal de 1ère classe		5	0	0	0	0	1	4	5
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe		3	0	0	0	0	1	2	3
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe stagiaire		0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint territorial d'animation		6	0	0	0	0	0	6	6
Adjoint territorial d'animation stagiaire		0	0	0	0	0	0	0	0
ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		14	0	0	0	0	2	12	14
FILIERE ANIMATION		14	0	0	0	0	2	12	14
TOTAL		206	0	0	0	11	2	97	208

* voir notice dans la fiche 1.1.1.

1.1.2 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent à temps complet par filière, cadre d'emplois et selon la quotité de temps de travail et par sexe

L'indicateur 1.1.2. détaille les effectifs, en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**), **déjà recensés** à l'indicateur 1.1.1, dans la colonne 1.1.1(1).

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques**.

Quels sont les agents à recenser ?

- * les fonctionnaires
- * occupant un **emploi permanent à temps complet**
- * rémunérés à la date du 31 décembre 2020

Remarque : Pour plus de précisions, se référer à la fiche de l'indicateur 1.1.1.

Comment sont-ils recensés ?

- * par **filière et cadre d'emplois** (en lignes), selon les indications fournies dans la fiche de l'indicateur 1.1.1.
- * par **quotité de temps de travail et par sexe** (en colonnes)
 - colonnes 1.1.2(1) et 1.1.2(2) : **temps plein**
 - colonnes 1.1.2(3) à 1.1.2(8) : **temps partiel**

Précisions sur les temps partiels :

Sous réserve de l'exception ci-dessous, **tous les fonctionnaires à temps partiel sont à recenser**, y compris les temps partiels de droit ou sur autorisation et les CPA. (La CPA été supprimée en 2011 mais elle s'applique toujours aux agents qui étaient déjà en CPA à cette date. Le décompte des CPA a toutefois été supprimé à l'indicateur 1.1.3, car il concerne un nombre marginal d'agents.)

La **quotité de temps de travail** à prendre en compte est celle qui figure sur la **décision individuelle d'autorisation d'exercice à temps partiel**, calculée en base annuelle par rapport à la durée légale du temps de travail. Cette quotité peut donc être différente de la durée hebdomadaire de service effectivement accomplie. Elle est également différente de la quotité rémunérée dans le cas particulier des temps partiels à 80% et à 90%.

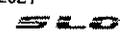
Ne doivent pas être comptabilisés :

Les fonctionnaires qui bénéficient d'un **temps partiel pour raison thérapeutique** prévu par l'article 57-4 bis de la loi du 26 janvier 1984 après avis du comité médical ou de la commission de réforme, cette forme particulière de temps partiel n'étant pas considérée comme un « temps partiel choisi » relevant des dispositions de droit commun prévues par les articles 60 à 60 quater de la dite loi.

1.1.2 - Nombre de fonctionnaires occupant un emploi permanent à temps complet rémunérés au 31/12/2020 par filière, cadre d'emplois selon la quotité de temps de travail et le sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les agents titulaires et stagiaires occupant un emploi permanent rémunérés au 31/12/2020.
Remarque importante : les agents occupant un emploi fonctionnel doivent être uniquement comptabilisés dans leurs cadres d'emplois et grades respectifs.

FONCTIONNAIRES sur emploi permanent occupant un poste à TEMPS COMPLET et exerçant leurs fonctions à :												Total	
TEMPS PLEIN		Tout type de TEMPS PARTIEL (sauf thérapeutique)										Hommes	Femmes
100%		Moins de 80%		de 80% à moins de 90%		90% et plus							
Hommes 1.1.2(1)	Femmes 1.1.2(2)	Hommes 1.1.2(3)	Femmes 1.1.2(4)	Hommes 1.1.2(5)	Femmes 1.1.2(6)	Hommes 1.1.2(7)	Femmes 1.1.2(8)					Hommes	Femmes
FILIERE ADMINISTRATIVE													
Administrateurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés	3	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	3
Secrétaires de mairie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rédacteurs	1	5	0	1	0	0	0	0	0	0	0	1	6
Adjoints administratifs	5	16	0	0	0	2	0	1	0	0	0	5	19
FILIERE ADMINISTRATIVE	8	22	0	1	0	2	0	2	0	0	0	2	9
FILIERE TECHNIQUE													
Ingénieurs en chef	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingénieurs	2	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	1
Techniciens	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0
Agents de maîtrise	26	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	26	2
Adjoints techniques	52	31	0	1	1	2	0	0	0	0	0	63	34
Adjoints techniques des établissements d'enseignement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE	86	34	0	1	1	2	0	2	0	0	0	87	37
FILIERE CULTURELLE													
Conservateurs du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conservateurs des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés de conservation du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bibliothécaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Professeurs d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1
Assistants d'enseignement artistique	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	0	6	6
Adjoints territoriaux du patrimoine	1	6	0	0	0	1	0	1	0	0	0	1	7
FILIERE CULTURELLE	1	6	0	0	0	1	0	1	0	0	0	1	7
FILIERE SPORTIVE													
Conseillers des APS	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Educateurs des APS	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0
Opérateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3	0

Envoyé en préfecture le 11/12/2021
Reçu en préfecture le 11/12/2021
Affiché le 
ID : 039-213302367-20211211-D144_2021-DE

19/125
IND 1.1.2

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

ID : 033-213302367-20211211-D144_2021-DE

FILIERE SOCIALE												
Conseillers socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateurs de jeunes enfants	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)	0	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents sociaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE	0	3	0	3								
FILIERE MEDICO-SOCIALE												
Médecins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Psychologues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sages-femmes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Publicitaires cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Publicitaires*	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
Cadres de santé infirmiers, rédacteurs et assistants médico-techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers en soins généraux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de soins	0	4	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	5	0	7								
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE												
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Techniciens paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE												
Directeurs de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chefs de service de police municipale	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2
Agents de police municipale	6	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9
Gardes-champêtres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	8	3	0	11								
FILIERE INCENDIE ET SECOURS												
Contrôleurs, colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Médécins, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lieutenants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-officiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sapeurs et caporaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION												
Animateurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjointes d'animation	2	11	0	0	1	0	0	0	0	0	0	14
FILIERE ANIMATION	2	11	0	0	1	0	0	0	0	0	0	14
TOTAL												
	109	84	0	0	3	1	7	0	2	140	0	96

*comptabiliser les puériculteurs du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.

1.1.3 - Nombre de fonctionnaires bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation par catégorie et sexe

L'indicateur 1.1.3. détaille les effectifs, en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**).
Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques**.

Quels sont les agents à recenser ?

* les fonctionnaires (titulaires et stagiaires)

*occupant un emploi permanent à temps complet

* et exerçant à temps partiel sous les formes particulières (*) :

- du temps partiel de droit qui peut être accordé soit pour raison familiale (pour élever un enfant, donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne), soit à certaines personnes en situation de handicap (article 60 bis de la loi du 26 janvier 1984) ;
- du temps partiel sur autorisation pour les fonctionnaires en activité ou en service détaché, qui peuvent, en application de l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, être autorisés, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, à bénéficier d'un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps;

*rémunérés à la date du 31 décembre 2020

Remarque : il s'agit de fonctionnaires déjà recensés à l'indicateur 1.1.2. dans les colonnes 1.1.2(3) à 1.1.2(8).

Comment sont-ils recensés ?

* par catégorie et par sexe (en lignes)

*par type de temps partiel concerné (en colonnes)

- colonne 1.1.3(1) : temps partiel de droit
- colonne 1.1.3(2) : temps partiel sur autorisation

(*) cf. art 1^{er} du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004.

1.1.3 - Nombre de fonctionnaires bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation par catégorie et sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les agents fonctionnaires occupant un emploi permanent à temps complet et exerçant à temps partiel, rémunérés au 31/12/2020.

	Temps partiel de droit		Temps partiel sur autorisation	
	1.1.3(1)		1.1.3(2)	
Catégorie A	Hommes	0		0
	Femmes	1		0
	Total	1		0
Catégorie B	Hommes	0		0
	Femmes	0		1
	Total	0		1
Catégorie C	Hommes	0		1
	Femmes	4		6
	Total	4		7

1.1.4 - Nombre de fonctionnaires en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) en 2020 par filière et par sexe
catégorie hiérarchique et par sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires, occupant un emploi permanent à temps complet ou non complet et ayant été rémunérés au moins un jour durant l'année 2020 (hors heures supplémentaires et/ou complémentaires).

L'indicateur 1.1.4. détaille les effectifs en ETPR (1 ETPR = 1 unité),

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Définition : l'Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) est proportionnel à l'activité d'un agent, mesuré par sa quotité de temps de travail et par sa période d'activité sur l'année. Par contre, il ne tient pas compte des heures supplémentaires et/ou complémentaires effectuées par l'agent.

La base de calcul pour un agent à temps plein (35 heures), ayant été en activité toute l'année correspond au nombre total d'heures payées soit 1 820 heures pour une année.

Les périodes d'activités rémunérées sont incluses dans cette base de calcul (congrés, absence, etc...).

Le nombre d'heures payées à prendre en compte pour un agent, est le nombre d'heures annuelles cumulées au dernier jour de l'année ou au dernier jour de travail de l'agent.

- **cas particulier des agents de la filière culturelle :** un(e) assistant(e) d'enseignement artistique travaillant 20h hebdomadaire (temps plein de référence) correspond à 1 ETPR (base 35 heures rémunérées). Un(e) professeur(e) d'enseignement artistique travaillant 16h hebdomadaire (temps plein de référence) correspond à 1 ETPR.

Exemples :

- un agent à temps plein rémunéré et présent toute l'année correspond à 1 ETPR, soit 1 820 heures
- un agent à temps partiel (80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPR
- un agent à temps non complet (25 heures par semaine) et ayant été présent 4 mois sur l'année correspond à 0,24 ETPR
- > calcul : $(25 \text{ heures} / 35) * (4 \text{ mois} / 12)$
- un agent à temps partiel (80 %) étant repassé à temps plein le 1er juin 2017 correspond à 0,9 ETPR
- > calcul : $(0,8 * (5 \text{ mois} / 12)) + (1 * (7 \text{ mois} / 12))$

Exemples de calcul par le nombre d'heures payées (y compris congés, absences, ...)

- pour un agent à temps complet, soit 1 820 heures travaillées > 1 ETPR
- pour un agent à temps non complet, par exemple à 1 204 heures travaillées > $1\ 204 / 1\ 820 = 0,66$ ETPR

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213302367-20211211-D144_2021-DE

1.1.4 Nombre de Fonctionnaires en <u>Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR)</u> ayant travaillé au moins un jour (Titulaires et stagiaires)		
année 2020		
Filières	Hommes 1.1.4(1.1)	Femmes 1.1.4(1.2)
FILIERE ADMINISTRATIVE	9,12	27,95
Catégorie A	3,00	3,26
Catégorie B	1,00	4,92
Catégorie C	5,12	19,78
FILIERE TECHNIQUE	87,10	37,57
Catégorie A	2,00	1,00
Catégorie B	4,00	0,00
Catégorie C	81,10	36,57
FILIERE CULTURELLE	2,05	7,47
Catégorie A	0,00	0,00
Catégorie B	2,05	1,00
Catégorie C	0,00	6,47
FILIERE SPORTIVE	3,00	0,00
Catégorie A	1,00	0,00
Catégorie B	2,00	0,00
Catégorie C	0,00	0,00
FILIERE SOCIALE	0,00	4,72
Catégorie A	0,00	1,80
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	2,92
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0,00	6,80
Catégorie A	0,00	1,00
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	5,80
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0,00	0,00
Catégorie A	0,00	0,00
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	0,00
FILIERE POLICE MUNICIPALE	7,91	3,00
Catégorie A	0,00	0,00
Catégorie B	2,03	0,00
Catégorie C	5,88	3,00
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0,00	0,00
Catégorie A	0,00	0,00
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	0,00
FILIERE ANIMATION	1,92	11,94
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	1,92	11,94
TOTAL	111,10	99,25

1.2.1 - Effectifs des agents contractuels occupant un emploi permanent par filière et cadre d'emplois, selon le type de contrat et le type de recrutement

L'indicateur 1.2.1 recense les effectifs en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**).
Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser ?

- * les agents contractuels
- * recrutés sur un emploi permanent
- * rémunérés à la date du 31 décembre 2020

Sont comptabilisés :

- les agents de droit public répertoriés selon les colonnes listées ci-dessous en référence aux dispositions législatives qui autorisent leur recrutement, y compris les remplaçants de fonctionnaires momentanément indisponibles car ils sont affectés sur un emploi permanent ;
- les agents de droit privé dont le contrat a été repris à l'occasion de la reprise d'activités transférées ou précédemment déléguées à des associations.

Ne doivent pas être comptabilisés :

- les agents contractuels recrutés sur un **emploi non permanent** au sens de la loi du 26 janvier 1984 : agents recrutés pour un **besoin saisonnier ou occasionnel** (article 3 de la loi du 26 janvier 1984) et **collaborateurs de cabinet** (article 110 de la loi du 26 janvier 1984) et **collaborateurs de groupe d'élus** (article 110-1 de la loi du 26 janvier 1984) ;
- les **assistants maternels et familiaux** ;
- les **accueillants familiaux** ;
- les **agents de droit privé** recrutés dans le cadre d'un **dispositif de résorption du chômage** (contrat dits « aidés ») ;
- les **fonctionnaires exerçant dans votre collectivité dans le cadre d'un cumul d'emplois** ;
- les agents contractuels en congé **sans traitement de toute nature**, y compris les agents en congé de maladie qui n'ont pas ou plus de droit à rémunération ;
- les agents **contractuels placés en congés de fin d'activité (CFA)** ;
- les agents partis ou placés en congé **sans traitement** qui ont perçu en décembre un **rappel de traitement**.

Comment sont-ils recensés ?

- * par **filière** déclinée en **cadre d'emplois** (en lignes)
*Les agents **contractuels** occupant un emploi fonctionnel au titre de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 doivent être recensés uniquement dans les **cadres d'emplois auxquels ils sont assimilés** même s'ils ont déjà été comptabilisés dans l'indicateur 1.1.0.*
- * par **type de contrats** croisés, pour les agents en **CDD** recrutés dans le cadre de l'article 3 de la loi **statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984** par la référence aux **cas de recrutement** prévus par les articles 3-1, 3-2 et 3-3 de la loi précitée (en colonnes)
 - **colonne 1.2.1(1) : article 3-1 modifié par la loi n° 2019-828 du 6 août 2019** : pour assurer le **remplacement temporaire** de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement octroyé en application de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, des articles 57, 60 sexies et 75 de la loi du 26 janvier 1984 [...].
 - **colonne 1.2.1(2) : article 3-2** : pour faire face à une **vacance temporaire d'emploi** dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire et pour une durée déterminée n'excédant pas un an.
 - **colonne 1.2.1(3) : article 3-3, 1°** : lorsqu'il n'existe **pas de cadre d'emplois de fonctionnaires** susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.
 - **colonne 1.2.1(4) : article 3-3, 2°** : pour les **emplois du niveau de la catégorie A** lorsque les **besoins des services** ou la nature des fonctions le justifient.
 - **colonne 1.2.1(5) : article 3-3, 3°** : pour les emplois de **secrétaire de mairie** des communes et groupements de communes de moins de 1 000 habitants

- colonne 1.2.1 (6) : article 3-3, 4° : pour les emplois à **temps non complet** des communes et groupements de communes de moins de 1 000 habitants, lorsque la commune est inférieure à 50 %.

- colonne 1.2.1 (7) : article 3-3, 5° : pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

- colonne 1.2.1 (8) : autres contractuels : bénéficiaires de la réglementation relative aux personnes en situation de handicap (article 38), Pacte (article 38 bis), emplois fonctionnels de direction dans les très grandes collectivités (article 47), agents contractuels maintenus en fonctions lors de la publication de la loi, agents contractuels transférés (article 136), autres agents contractuels exerçant sur emplois permanents (notamment agents de droit privé recrutés lors de la reprise d'activités précédemment confiées à une association).

- colonne 1.2.1 (9) : les agents en CDI

- * selon les caractéristiques de leur emploi (temps complet ou non complet ; en colonnes)
Les agents recensés dans les colonnes 1.2.1(1) à 1.2.1(9) sont à nouveau recensés dans les colonnes 1.2.1(10) et 1.2.1(11), tous cas de recrutement confondus. Par conséquent, le total de ces deux colonnes doit être égal à la colonne de total des colonnes 1.2.1(1) à 1.2.1(9).
- colonne 1.2.1(10) : effectif des contractuels occupant un emploi à **temps complet**, qu'ils exercent à temps plein ou à temps partiel (ces derniers font l'objet d'un recensement détaillé à l'indicateur 1.2.2);
 - colonne 1.2.1(11) : effectif des contractuels occupant un emploi à **temps NON complet**.

Attention : ne pas confondre "temps non complet" qui est une caractéristique de l'emploi (exprimée en 35èmes) et "temps partiel" qui est une modalité d'exercice (exprimée en pourcentage de temps plein) pour un agent occupant un emploi à temps complet.

- * par tranches d'ancienneté (en colonnes)
Les agents recensés dans les colonnes 1.2.1(1) à 1.2.1(9) sont à nouveau recensés dans les colonnes 1.2.1(12) à 1.2.1(14), tous cas de recrutement confondus, selon l'ancienneté retenue au 31/12/2020. Par conséquent, le total des colonnes 1.2.1(12) à 1.2.1(14) doit être égal à la colonne de total des colonnes 1.2.1(1) à 1.2.1(9).
- * par type d'emploi (CDI, CDD) croisé par le sexe
Les agents recensés dans les colonnes 1.2.1(1) à 1.2.1(9) sont à nouveau recensés dans les colonnes 1.2.1(15) à 1.2.1(18), tous cas de recrutement confondus. Par conséquent, le total des colonnes 1.2.1(15) à 1.2.1(18) doit être égal à la colonne de total des colonnes 1.2.1(1) à 1.2.1(9).

1.2.2 - Nombre d'agents contractuels au 31/12/2020 occupant un emploi permanent à temps complet rémunérés au 31/12/2020 par filière et cadre d'emplois, selon la quotité de temps de travail et le sexe

L'indicateur 1.2.2. détaille les effectifs, en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**).
Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques**.

Quels sont les agents à recenser ?

- * les agents contractuels
- * occupant un emploi permanent à temps complet, exerçant à temps plein ou à temps partiel
Attention : Ne pas recenser les agents exerçant à temps non complet
- * rémunérés à la date du 31 décembre 2020

Remarque : ces agents ont déjà été recensés pour l'indicateur 1.2.1. (colonne 1.2.1(10))

Comment sont-ils recensés ?

- * par **filière** déclinée en **cadres d'emplois** (en lignes)
*Les agents **contractuels** occupant un emploi fonctionnel au titre de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 doivent être recensés uniquement dans les **cadres d'emplois auxquels ils sont assimilés** même s'ils ont déjà été comptabilisés dans l'indicateur 1.1.0.*
- * par **quotité de temps de travail** et par **sexe** (en colonnes)
 - colonnes 1.2.2(1) et 1.2.2(2) : **temps plein**
 - colonnes 1.2.2(3) à 1.2.2(8) : **temps partiel**

Précisions sur les temps partiels :

Tous les contractuels à temps partiel sont à recenser, y compris les temps partiels de droit ou sur autorisation qui seront de nouveau décomptés à l'indicateur 1.2.3.
 La **quotité de temps de travail** à prendre en compte est celle qui figure sur la **décision individuelle d'autorisation d'exercice à temps partiel**, calculée en base annuelle par rapport à la durée légale du temps de travail. Cette quotité peut donc être différente de la durée hebdomadaire de service effectivement travaillée. Elle est également différente de la quotité rémunérée dans le cas particulier des temps partiels à 80% et à 90%.

Envoyé en préfecture le 11/12/2021
 Reçu en préfecture le 11/12/2021
 Affiché le
 ID : 033-213302367-20211211-D14-2021-DE

1.2.2 - Nombre d'agents contractuels rémunérés au 31/12/2020 occupant un emploi permanent à temps complet par filière et cadre d'emplois, selon la quotité de temps de travail et le sexe
 légende importante : les agents occupant un emploi fondamental doivent être uniquement comptabilisés dans leurs cadres d'emplois respectifs.

Filière	CONTRACTUELS sur emploi permanent occupant un poste à TEMPS COMPLET et exerçant leurs fonctions à :												Total	
	TEMPS PLEIN		Tout type de TEMPS PARTIEL (sauf thérapeutique)				90% et plus						Hommes	Femmes
	100%	Moins de 80%	de 80% à moins de 90%	90% et plus	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes				
Hommes 1.2.2(1)	Femmes 1.2.2(2)	Hommes 1.2.2(3)	Femmes 1.2.2(4)	Hommes 1.2.2(5)	Femmes 1.2.2(6)	Hommes 1.2.2(7)	Femmes 1.2.2(8)	Hommes	Femmes					
FILIERE ADMINISTRATIVE														
Administrateurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Attachés	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Secrétaires de mairie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Rédacteurs	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	
Adjoints administratifs	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	
FILIERE ADMINISTRATIVE	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	
FILIERE TECHNIQUE														
Ingénieurs en chef	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Ingénieurs	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	
Techniciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Agents de maîtrise	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	
Adjoints techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Adjoints techniques des établissements d'enseignement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
FILIERE TECHNIQUE	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	1	
FILIERE CULTURELLE														
Conservateurs du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Conservateurs des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Attachés de conservation du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Bibliothécaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Professeurs d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Assistants d'enseignement artistique	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	
Adjoints territoriaux du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
FILIERE CULTURELLE	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	
FILIERE SPORTIVE														
Conseillers des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Educateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Opérateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
FILIERE SPORTIVE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
FILIERE SOCIALE														
Conseillers socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Assistants socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Educateurs de jeunes enfants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Agents sociaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
FILIERE SOCIALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
FILIERE MEDICO SOCIALE														
Médecins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Psychologues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	

TEMPS PLEIN		Tout type de TEMPS PARTIEL (sauf thérapeutique)						Total	
100%		Moins de 80%		de 80% à moins de 90%		90% et plus		Hommes	Femmes
Hommes 1.2.2(1)	Femmes 1.2.2(2)	Hommes 1.2.2(3)	Femmes 1.2.2(4)	Hommes 1.2.2(5)	Femmes 1.2.2(6)	Hommes 1.2.2(7)	Femmes 1.2.2(8)		

FILIÈRE ADMINISTRATIVE									
Sages-femmes	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices*	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé infirmiers, rédacteurs et assistants médico-techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers en soins généraux	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de puériculture	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de soins	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIÈRE MÉDICO-TECHNIQUE									
Biologistes, vétérinaires, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Techniciens paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIÈRE MÉDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIÈRE POLICE MUNICIPALE									
Directeur de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chefs de service de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gardes-champêtres	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIÈRE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIÈRE INCENDIE ET SECOURS									
Conducteurs, colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecins, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lieutenants	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-officiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sapeurs et sapeurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIÈRE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIÈRE ANIMATION									
Animateurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoints d'animation	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIÈRE ANIMATION	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	2	3	0	0	0	0	0	0	2

Envoyé en préfecture le 11/12/2021
 Reçu en préfecture le 11/12/2021
 Affiché le **SLO**
 ID: 7033-219302367-20211211-D144_2021-DE

31/12/20
 IND 1.2.2

* Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.

1.2.3 - Nombre d'agents contractuels bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation, par catégorie et par sexe

L'indicateur 1.2.3. détaille les effectifs, en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité),
Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser ?

* les agents contractuels

* occupant un emploi permanent à temps complet

* et exerçant à temps partiel sous les formes particulières :

- du **temps partiel de droit** qui peut être accordé soit pour raison familiale (pour élever un enfant, donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave), soit à certains travailleurs en situation de handicap (article 13 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale)
- du **temps partiel sur autorisation** (pour une durée de service qui ne peut être inférieure au mi-temps) pour les agents contractuels en activité employés depuis plus d'un an de façon continue à temps complet, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service (article 10 du décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 précité)

*rémunérés à la date du 31 décembre 2020

Remarque il s'agit des fonctionnaires déjà recensés à l'indicateur 1.2.2. dans les colonnes 1.2.2(3) à 1.2.2(8).

Comment sont-ils recensés ?

*par **catégorie par sexe** (en lignes)

*par **type de temps partiel** (en colonnes)

- colonne 1.2.3(1) : temps partiel **de droit**
- colonne 1.2.3(2) : temps partiel **sur autorisation**

1.2.3 - Nombre d'agents contractuels rémunérés bénéficiaires d'un temps partiel de droit ou sur autorisation rémunérés au 31/12/2020, par catégorie et sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les agents contractuels sur un emploi permanent à temps complet et exerçant à temps partiel, rémunérés au 31/12/2020.

Catégorie	Temps partiel de droit 1.2.3(1)			Temps partiel sur autorisation 1.2.3(2)		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Catégorie A	0	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0	0

Envoyé en préfecture le 11/12/2021
 Reçu en préfecture le 11/12/2021
 Affiché le **SLO**
 ID : 033-213302367-20211211-D144_2021-DE

33/12/20
 IND 1.2.3

1.2.4 - Nombre de contractuels en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) en 2020 par filière déclinée par catégorie et par sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les contractuels occupant un emploi permanent à temps complet ou non complet et ayant été rémunérés au moins un jour durant l'année 2020 (hors heures supplémentaires et/ou complémentaires)

L'indicateur 1.2.4, détaille les effectifs en ETPR (1 ETPR = 1 unité),

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Définition : l'Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) est proportionnel à l'activité d'un agent, mesuré par sa quotité de temps de travail et par sa période d'activité sur l'année. Par contre, il ne tient pas compte des heures supplémentaires et/ou complémentaires effectuées par l'agent.

La base de calcul pour un agent à temps plein (35 heures), ayant été en activité toute l'année correspond au nombre total d'heures payées soit 1 820 heures pour une année.

Les périodes d'activités rémunérées sont incluses dans cette base de calcul (congés, absence, etc...).

Le nombre d'heures payées à prendre en compte pour un agent, est le nombre d'heures annuelles cumulées au dernier jour de l'année ou au dernier jour de travail de l'agent.

- cas particulier des agents de la filière culturelle : un(e) assistant(e) d'enseignement artistique travaillant 20h hebdomadaire (temps plein de référence) correspond à 1 ETPR (base 35 heures rémunérées). Un(e) professeur(e) d'enseignement artistique travaillant 16h hebdomadaire (temps plein de référence) correspond à 1 ETPR.

Exemples :

- un agent à temps plein rémunéré et présent toute l'année correspond à 1 ETPR, soit 1 820 heures

- un agent à temps partiel (80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPR

- un agent à temps non complet (25 heures par semaine) et ayant été présent 4 mois sur l'année correspond à 0,24 ETPR > calcul : (25 heures / 35) * (4 mois / 12)

- un agent à temps partiel (80 %) étant repassé à temps plein le 1er juin 2017 correspond à 0,9 ETPR > calcul : (0,8 * (5 mois / 12)) + (1 * (7 mois / 12))

Exemples de calcul par le nombre d'heures payées (y compris congés, absences, ...)

- pour un agent à temps complet, soit 1 820 heures travaillées > 1 ETPR

- pour un agent à temps non complet, par exemple à 1 204 heures travaillées > $1\,204 / 1\,820 = 0,66$ ETPR

Nombre de contractuels en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) ayant travaillé au moins un jour (Contractuels sur emplois permanents)		
Filières	année 2020	
	Hommes 1.2.4(1.1)	Femmes 1.2.4(1.2)
FILIERE ADMINISTRATIVE	1,00	1,00
Catégorie A	0,00	0,00
Catégorie B	1,00	0,00
Catégorie C	0,00	1,00
FILIERE TECHNIQUE	1,00	1,00
Catégorie A	1,00	0,00
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	1,00
FILIERE CULTURELLE	0,40	2,03
Catégorie A	0,00	0,00
Catégorie B	0,40	2,03
Catégorie C	0,00	0,00
FILIERE SPORTIVE	0,00	0,00
Catégorie A	0,00	0,00
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	0,00
FILIERE SOCIALE	0,00	0,00
Catégorie A	0,00	0,00
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0,00	0,00
Catégorie A	0,00	0,00
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	0,00
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0,00	0,00
Catégorie A	0,00	0,00
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	0,00
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0,00	0,00
Catégorie A	0,00	0,00
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	0,00
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0,00	0,00
Catégorie A	0,00	0,00
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	0,00
FILIERE ANIMATION	0,00	0,00
Catégorie B	0,00	0,00
Catégorie C	0,00	0,00
TOTAL	2,40	4,03

1.3.1 - 1.3.2 - Autres personnels

Les indicateurs 1.3.1(1) et 1.3.1(2) recensent, respectivement, les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité) et en équivalent temps plein rémunéré (1 ETPR = 1 unité).
L' indicateur 1.3.2 recense uniquement les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité).

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.3.1 ?

- * les contractuels
- * recrutés sur un emploi **NON permanent**
- * rémunérés à la date du 31 décembre 2020
- * ou rémunérés au moins 1 jour dans l'année 2020 .

Remarques :

- il s'agit, ici, de recenser les agents contractuels **NON recensés à l'indicateur 1.2.1**, qu'ils soient de droit public ou de droit privé.
- les agents qui ont été rémunérés au 31/12/2020 ont, par définition, été rémunérés au moins un jour dans l'année 2020. Ils doivent donc également être recensés dans les effectifs des colonnes 1.3.1(1.3) et 1.3.1(1.4) pour l'indicateur 1.3.1(1).
- si une personne a exercé sur plusieurs périodes distinctes au cours de l'année, il ne faut la compter qu'une fois, pour l'indicateur 1.3.1(1), dans les effectifs des agents ayant été rémunérés au moins un jour dans l'année 2020.

Comment sont-ils recensés ?

- * par nature d'emploi « non permanent » (en ligne)
 - collaborateurs de cabinet : article 110 de la loi du 26 janvier 1984
 - assistants maternels
 - assistants familiaux : arrêté du 10 juillet 2008, agrée d'avenant n° 305 du 20 mars 2007 relatif aux assistants familiaux, travaillant dans les centres ou services d'accueil familial ou de placement familial spécialisé
 - accueillants familiaux : article 57 de la loi DALO du 5 mars 2007 ; décret d'application n° 2010-928 du 3 août 2010
 - agents contractuels recrutés pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité : article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984
 - personnes ayant bénéficié d'un emploi aidé
 - contractuels employés par les CDG et mis à disposition des collectivités (concernent uniquement les CDG)
 - apprentis
 - personnes bénéficiant d'une rémunération accessoire autorisée par la réglementation sur le cumul des emplois
 - vacataires, hors jury de concours
 - autres (agents non classables dans les catégories précédentes) : par exemple, les intermittents du spectacle, les vacataires, etc. Non compris les élus et comptables publics.

* en fonction de la rémunération (au 31 décembre 2020 ou au moins un jour au cours de l'année 2020) croisée par le sexe (en colonnes)

Pour l'indicateur 1.3.1(1) :

- colonnes 1.3.1(1.1) et 1.3.1(1.2) : rémunération au 31 décembre 2020 (en nombre de personnes)
- colonnes 1.3.1(1.3) et 1.3.1(1.4) : rémunération au moins un jour au cours de l'année 2020 (en nombre de personnes)

Pour l'indicateur 1.3.1(2) : rémunération au moins un jour au cours de l'année 2020 (en ETPR)

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.3.2 ?

- * les personnes de droit public ou privé qui sont dans le cadre d'une mission temporaire
- * mises à disposition par les CDG
- * ou intérimaires
- * présentes à la date du 31 décembre 2020

* ou présentes au moins 1 jour dans l'année 2020

Comment sont-ils recensés ?

* par nature d'emploi « non permanent » (décliné par filière pour le personnel mis à disposition par les CDG ; en lignes)

- personnes employées comme **personnels remplaçants mis à disposition par le centre de gestion** (par filière)
- personnes employées dans le cadre du **recours au service des entreprises** mentionnées à l'article L. 1251-1 du code du travail (Intérim) en référence à l'article 3-7 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

* en fonction de la présence (au 31 décembre 2020 ou au moins un jour au cours de l'année 2020) croisée par le sexe (en colonnes)

- colonnes 1.3.2(1) et 1.3.2(2) : rémunération au 31 décembre 2020
- colonnes 1.3.2(3) et 1.3.2(4) : rémunération au moins un jour au cours de l'année 2020

Remarques :

- les agents qui ont été présents au 31/12/2020 ont, par définition, été présents au moins un jour dans l'année 2020. Ils doivent donc être recensés dans les deux colonnes 1.3.2(1) et 1.3.2(2).
- si une personne a exercé sur **plusieurs périodes distinctes** au cours de l'année, il ne faut la compter qu'une fois dans les colonnes 1.3.2(3) ou 1.3.2(4).

1.3.1 - Autres contractuels sur emploi non permanent, en effectif physique et en EIPR, selon le sexe

1.3.1 (1) - Autres contractuels sur emploi non permanent en effectif physique

Champ : les tableaux qui suivent concernent les agents contractuels sur un emploi non permanent ayant été rémunérés au moins un jour durant l'année 2020

Remarques :

- ces agents ne doivent pas avoir été recensés à l'indicateur 1.2.1.

- si une personne a exercé au cours de plusieurs périodes distinctes, ne la compter qu'une fois dans les colonnes 1.3.1(1.3) ou 1.3.1(1.4).

	Effectifs rémunérés au 31 décembre 2020			Effectifs ayant été rémunérés au moins un jour entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020		
	Hommes 1.3.1(1.1)	Femmes 1.3.1(1.2)	Total	Hommes 1.3.1(1.3)	Femmes 1.3.1(1.4)	Total
Collaborateurs de cabinet (article 110 de la loi du 28 janvier 1984)	0	1	1	0	1	1
Assistants maternels	0	0	0	0	0	0
Assistants familiaux	0	0	0	0	0	0
Accueillants familiaux (Loi DALO de 2007)	0	0	0	0	0	0
Agents contractuels recrutés pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité (article 3 de la loi du 28 janvier 1984)	35	44	79	113	74	187
Personnes ayant bénéficié d'un emploi aidé	0	0	0	0	0	0
Contractuels employés par les CDG et mis à disposition des collectivités (A renseigner uniquement par les CDG)	0	0	0	0	0	0
Apprentis	1	1	2	1	1	2
Personnes bénéficiant d'une rémunération accessoire autorisée par la réglementation sur le cumul des emplois	0	0	0	0	0	0
Vacataires (hors jury de concours)	0	0	0	0	0	0
Autres (agents non classés dans les catégories précédentes)	1	0	1	3	4	7
TOTAL	37	46	83	117	80	197

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

ID : 033-211336236770211211-D144-2021-DE

1.3.1(2) - Autres contractuels sur emploi non permanent en Equivalant Temps Plein Rémunéré

Remarque : Ces tableaux qui suivent concernent les agents contractuels sur emploi non permanent ayant été rémunérés au moins un jour durant l'année 2020 (hors heures supplémentaires et/ou complémentaires).

fonction : l'Equivalant Temps Plein Rémunéré (ETPR) est proportionnel à l'activité d'un agent, mesuré par sa quotité de temps de travail et par sa période d'activité sur l'année. Par contre, il ne tient pas compte des heures supplémentaires et/ou complémentaires effectuées par l'agent.
 La base de calcul pour un agent à temps plein (35 heures), ayant été en activité toute l'année correspond au nombre total d'heures payées soit 1 820 heures pour une année.
 Les périodes d'activités rémunérées sont incluses dans cette base de calcul (congés, absences, etc...),
 le nombre d'heures payées à prendre en compte pour un agent, est le nombre d'heures annuelles cumulées au dernier jour de l'année ou au dernier jour de travail de l'agent.

Exemples :
 - pour un agent à temps complet, soit 1 820 heures travaillées > 1 ETPR
 - pour un agent à temps non complet, par exemple à 1 204 heures travaillées > 1 204 / 1 820 = 0,66 ETPR

Nombre de contractuels sur emploi non permanent en Equivalant Temps Plein Rémunéré sur l'année 2020		
Hommes	Femmes	Total
1.3.1(2.1)	1.3.1(2.2)	

Collaborateurs de cabinet (article 110 de la loi du 26 janvier 1984)	0,00	1,00	1,00
Assistants maternels	0,00	0,00	0,00
Assistants familiaux	0,00	0,00	0,00
Accueillants familiaux (Loi DALO de 2007)	0,00	0,00	0,00
Agents contractuels recrutés pour faire face à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité (article 3 de la loi du 26 janvier 1984)	37,49	41,73	79,22
Personnes ayant bénéficié d'un emploi aide	0,00	0,00	0,00
Contractuels employés par les CDG et mis à disposition des collectivités (A renseigner uniquement par les CDG)	0,00	0,00	0,00
Apprentis	0,88	0,88	1,76
Personnes bénéficiant d'une rémunération accessoire autorisée par la réglementation sur le cumul des emplois	0,00	0,00	0,00
Vacataires (hors jury de concours)	0,00	0,00	0,00
Autres (agents non classés dans les catégories précédentes)	1,90	0,04	1,94
TOTAL	40,27	43,85	83,92

1.3.2 - Recours à du personnel temporaire (mis à disposition par CDG décliné par filière et intérim), selon le sexe

Champ : personnes de droit public ou privé qui sont dans le cadre d'une mission temporaire et qui sont mises à disposition par les CDG ou intérimaires, ayant été présentes au moins un jour durant l'année 2020.

Remarques :

- ces agents NE doivent PAS avoir été recensés à l'indicateur 1.2.1.
- si une personne a exercé au cours de plusieurs périodes distinctes, ne la compter qu'une fois dans les colonnes 1.3.2(3) ou 1.3.2(4).

Effectifs présents au moins un jour entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020	
Hommes 1.3.2(3)	Femmes 1.3.2(4)
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0

Effectifs présents au 31 décembre 2020	
Hommes 1.3.2(1)	Femmes 1.3.2(2)
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0
0	0

Envoyé en préfecture le 11/12/2021
 Reçu en préfecture le 11/12/2021
 Affiché le 
 ID : 033-213302367-20211211-D144_2021-DE

39/126
 IND 1.3.2

1.4.1 - 1.4.4 - Nombre d'agents selon les positions statutaires particulières

Les indicateurs de 1.4.1 à 1.4.2 recensent les effectifs en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**).
Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser ?

- * les fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et les contractuels sur emploi permanent
- * placés dans une position particulière au 31/12/2020 :
 - les **fonctionnaires** et agents **contractuels sur emploi permanent** qui se trouvent dans une position autre que celle de l'activité. Pour les contractuels, les congés sans traitement pour convenance personnelle sont à comptabiliser avec les disponibilités pour convenance personnelle.
 - les **fonctionnaires recrutés** dans votre collectivité par la voie d'un **détachement non suivi d'intégration**.

Comment sont-ils recensés ?

- * selon leur origine et par type de situation
 - indicateur 1.4.1 : agents **originaires de votre collectivité** ;
 - indicateur 1.4.2 : agents **détachés dans la collectivité** et originaires d'une autre structure ;
 - indicateur 1.4.3 : agents **mis à disposition** de votre collectivité et originaires d'une autre structure ;
 - indicateur 1.4.4 : **fonctionnaires** pris en charge par le **CNFPT** ou un **CDG**.

Indicateur 1.4.1 : agents originaires de votre collectivité

* par **positions statutaires particulières** (en lignes)

Remarque : certaines rubriques ne concernent pas les contractuels sur emploi permanent :

- position hors cadres ;
- congé spécial ;
- détachement.

* par **structures d'accueil (accueillantes)** pour les fonctionnaires détachés dans une autre structure (en lignes)

* par **types d'emploi** ou changement de filière pour les fonctionnaires détachés au sein de leur propre collectivité (en lignes)

* les agents **mis à disposition dans une autre structure** sont également recensés (en lignes)

* et selon le **sexe** (en colonnes)

Indicateur 1.4.2 : agents détachés dans la collectivité et originaires d'une autre structure

Remarque : cet indicateur concerne uniquement les fonctionnaires

* par **structures d'origine** (en lignes)

* et selon le **type d'emploi** croisé par le **sexe** (en colonnes)

Indicateur 1.4.3 : recensement des agents mis à disposition de votre collectivité et originaires d'une autre structure selon le statut et le sexe

Indicateur 1.4.4 : fonctionnaires pris en charge par le CNFPT ou un CDG

Remarque : seuls le CNFPT et les CDG doivent renseigner cet indicateur

* par **ancienneté** (en lignes)

* et selon le **sexe** (en colonnes)

1.4 - Nombre d'agents selon les positions statutaires particulières et par sexe au 31/12/2020

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, en positions statutaires particulières au 31/12/2020.

1.4.1 Nombre d'agents originaires de la collectivité

au 31/12/2020	Hommes	Femmes	Total
En congé parental (article 75) Fonctionnaires et contractuels	0	0	0
En disponibilité (article 72) hors ceux mis en disponibilité d'office ou bénéficiaires d'un congé équivalent pour les contractuels Fonctionnaires et contractuels	0	0	0
dont disponibilité de droit	0	0	0
En disponibilité d'office ou bénéficiaires d'un congé équivalent Fonctionnaires et contractuels	0	0	0
En position hors cadres (article 70) Fonctionnaires uniquement	0	0	0
En congé spécial (article 99) Fonctionnaires uniquement	0	0	0

Détachés dans une autre structure (article 64) Fonctionnaires uniquement :	Hommes	Femmes	Total
Fonction publique d'Etat	0	0	0
Fonction publique hospitalière	0	0	0
Autre collectivité	0	0	0
Autres structures*	0	0	0

*Par exemple : fonction publique d'un Etat de l'Union européenne (FPEUE).

Détachés au sein de leur propre collectivité : Fonctionnaires uniquement	Hommes	Femmes	Total
Détachés sur un emploi fonctionnel dans leur collectivité	0	0	0
Détachés sur un emploi de cabinet dans leur collectivité	0	0	0
Changement de filière	0	0	0

Mis à disposition dans une autre structure (articles 61 et 136) Fonctionnaires et contractuels	Hommes	Femmes	Total
Ensemble	1	0	1
dont mis à disposition d'une organisation syndicale	0	0	0

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213302367-20211211-D144_2021-DE

4/1/2021
IND 1.4.1-1.4.4

1.4.2 Nombre d'agents originaires d'une autre structure

Détachés dans votre collectivité et issus de :	Emploi non fonctionnel		Emploi fonctionnel		Emploi de cabinet	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
au 31/12/2020						
Fonction publique d'Etat	0	0	0	0	0	0
Fonction publique hospitalière	0	0	0	0	0	0
Autre collectivité	0	0	0	0	0	0
Autres structures*	0	0	0	0	0	0

*par exemple : fonction publique d'un Etat de l'Union européenne (FPUE).

1.4.3 Nombre d'agents originaires d'une autre structure mis à disposition (*)

au 31/12/2020	Fonctionnaires		Contractuels sur emploi permanent	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Mis à disposition de votre collectivité	0	0	0	0
dont originaire de la fonction publique d'Etat	0	0	0	0

(*) Décret n° 2009-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

1.4.4 Fonctionnaires pris en charge par le CDG ou le CNFPT (articles 53 et 97)

Remarque : seuls le CNEPT et les CDG doivent renseigner cet indicateur

au 31/12/2020	Hommes		Femmes		Total
Depuis moins d'1 an					0
De 1 an à moins de 2 ans					0
De 2 ans à moins de 5 ans					0
5 ans et plus					0

L'indicateur 1.5.0. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité).
Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser ?

- * les fonctionnaires
- * et les contractuels occupant un emploi permanent (cf. fiche 1.2.1.)
- * ayant quitté votre collectivité au cours de l'année 2020
- * pour ce qui correspond au dernier mouvement de l'année

Remarque : Les agents contractuels qui ont cumulé des contrats avec des périodes fréquentes d'interruption ne doivent être comptés qu'une fois.

Comment sont-ils recensés ?

- * par statut :
 - tableau 1.5.0.1 : fonctionnaires
 - tableau 1.5.0.2 : contractuels occupant un emploi permanent

* selon le motif de leur départ, qu'il soit temporaire ou définitif (en lignes)

motifs communs aux fonctionnaires et contractuels (tableaux 1.5.0.1 et 1.5.0.2) :

- mise à disposition totale auprès d'une autre collectivité ou structure (articles 25 et 61 de la loi du 26 janvier 1984)
- congé formation (article 57 - 6° de la loi du 26 janvier 1984), subdivisé en "moins d'un an" et "au-delà d'un an" (**Remarque :** ne pas comptabiliser les agents en décharge d'activité de courte durée pour leur *permètre de suivre un stage de formation*)
- congé parental (article 75 de la loi du 26 janvier 1984 pour les fonctionnaires - article 14 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pour les contractuels)
- démission (article 96 de la loi du 26 janvier 1984)
- départ à la retraite
- licenciement
- décès
- transfert de compétence
- autres (révocation, abandon de poste, perte de la nationalité française, etc.)

motifs concernant uniquement les fonctionnaires (tableau 1.5.0.1) :

- décharge totale d'activité de service pour exercice d'un mandat syndical (article 100-1 de la loi du 26 janvier 1984)
- détachement auprès d'une autre collectivité ou structure (article 64 de la loi du 26 janvier 1984) ;
- placement dans une position autre que l'activité ou le détachement (hors congé parental cité plus haut) : mise en disponibilité (de droit ou sur demande), congé parental, accomplissement du service national, congé spécial (articles 72 et 89 de la loi du 26 janvier 1984) ;
- mutation dans une autre collectivité (article 51 de la loi du 26 janvier 1984) ;
- fin de détachement auprès de votre collectivité d'un fonctionnaire issu d'une autre collectivité ou d'une autre Fonction Publique ;
- décharge d'emploi et de fonction (autre que pour exercice d'un mandat syndical)
- prise en charge par le CNFPT ou un CDG à l'issue de la période de sursombrance (article 97 de la loi du 26 janvier 1984) ;

motifs concernant uniquement les contractuels (tableau 1.5.0.2) :

- congé sans traitement (convenances personnelles, suivi de conjoint)
- fin de contrat non suivie d'une titularisation ou d'une nomination stagiaire (remplaçant et autre)
- Agent contractuel nommé stagiaire au sein de la collectivité au cours de l'année

*selon le sexe et la catégorie hiérarchique (en colonnes)

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

SLO

128
Fichs 1.5.0

ID : 033-213302367-20211211-D144_2021-DE

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

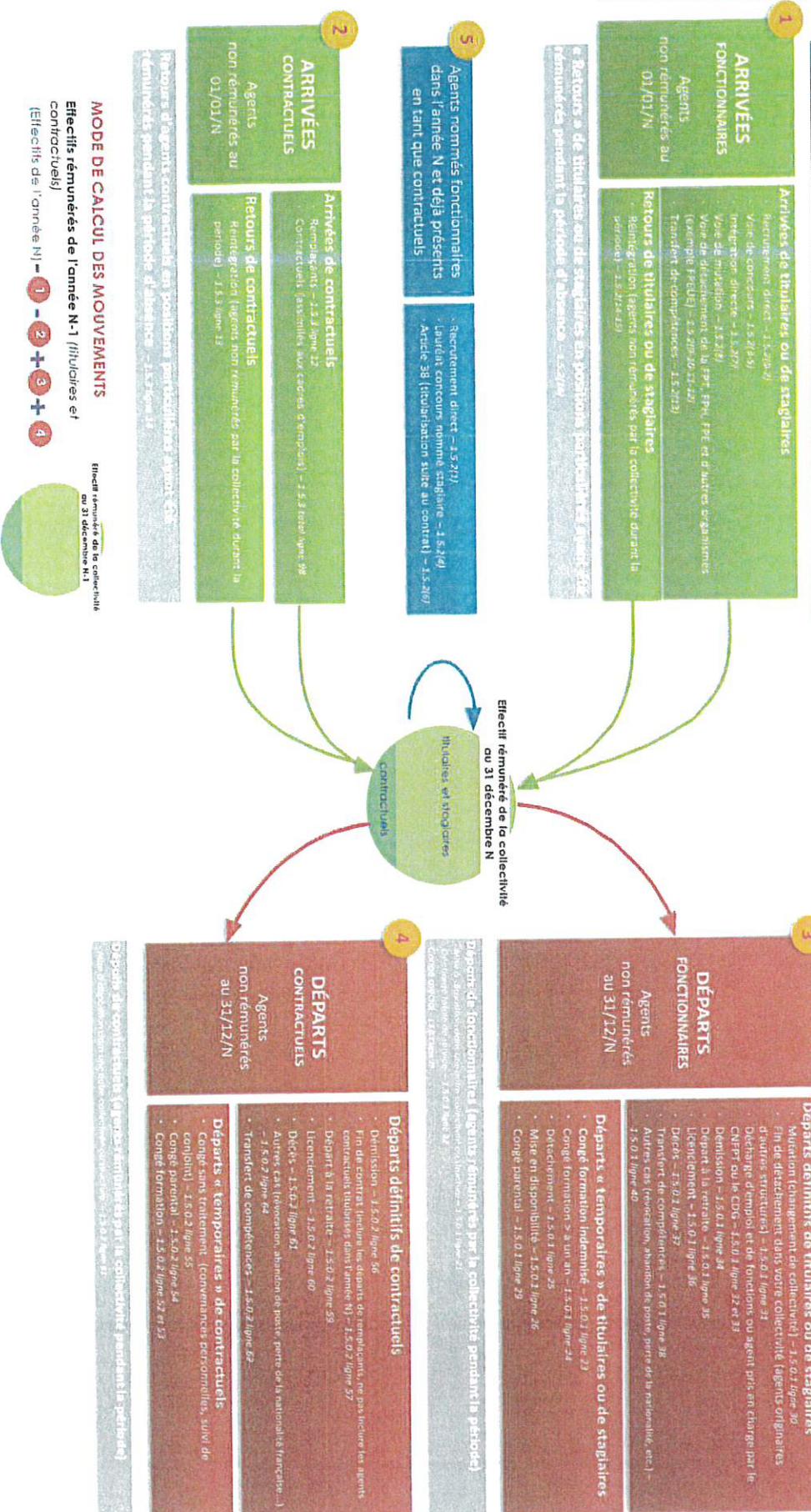
Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

ID : 033-213302367-20211211-D144_2021-DE

Exemples de mouvements au sein de la collectivité

Schéma mouvements internes et externes au sein d'une collectivité.



1.5.1 - Arrivées d'agents sur emploi fonctionnel au cours de l'a

L'indicateur 1.5.1. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité).
Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser ?

- * les **fonctionnaires titulaires** occupant un **emploi fonctionnel** en application de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 dont ceux appartenant au cadre d'emploi d'administrateur, d'attaché, d'ingénieur ou d'ingénieur en chef
- * les **agents contractuels** recrutés sur un **emploi fonctionnel** en application de l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984
- * arrivés au cours de l'année 2020
- * et rémunérés à la date du 31 décembre 2020

Comment sont-ils recensés ?

- * par **statut et fonction publique d'origine** pour les fonctionnaires :
 - tableau 1 : **fonctionnaires de la fonction publique territoriale**
 - tableau 2 : **fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH)**
 - tableau 3 : **contractuels sur emplois permanents**
- * par **emplois fonctionnels** dans les filières concernées (administratives, techniques et d'incendie et secours ; en lignes)
- * par **cadre d'emplois** croisé par le **sex** pour les fonctionnaires (en colonnes ; tableaux 1 et 2)
 - les fonctionnaires des **filiales administratives et techniques** occupant un **emploi fonctionnel de direction** doivent être recensés selon leur **grade de détachement**. Parmi ceux-ci, on comptabilise ceux relevant des cadres d'emplois d'administrateur, d'attaché ou d'ingénieur.
- * par **sex** pour les **contractuels sur emploi permanent** (en colonnes ; tableau 3)
 - les contractuels sur **emploi permanent** sont recensés **uniquement sur l'emploi fonctionnel occupé**.

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

2367-202112
D14
2021 DE

1.5.1 - Arrivées d'agents sur emploi fonctionnel au cours de l'année 2020, par statut d'origine, selon le grade de détachement et le sexe

Tableau 1 : Fonctionnaires de la fonction publique territoriale

Arrivées en 2020	Fonctionnaires de la fonction publique territoriale											
	Administrateurs		Attachés		Ingénieurs en chef		Ingénieurs		Autres			
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Emplois fonctionnels administratifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur général des services ou directeur adjoint	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Emplois fonctionnels techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur général des services techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Emplois fonctionnels d'incendie et secours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur départemental des services d'incendie et secours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Tableau 2 : Fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH)

Arrivées en 2020	Fonctionnaires issus d'une autre administration (FPE, FPH)											
	Administrateurs		Attachés		Ingénieurs en chef		Ingénieurs		Autres			
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Emplois fonctionnels administratifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur général des services ou directeur adjoint	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Emplois fonctionnels techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur général des services techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Emplois fonctionnels d'incendie et secours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur départemental des services d'incendie et secours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Tableau 3 : Contractuels sur emploi permanent

Arrivées en 2020	Contractuels sur emploi permanent	
	Hommes	Femmes
	Emplois fonctionnels administratifs	0
Directeur général des services ou directeur adjoint	1	0
Emplois fonctionnels techniques	0	0
Directeur général des services techniques	0	0
Emplois fonctionnels d'incendie et secours	0	0
Directeur départemental des services d'incendie et secours	0	0
Directeur départemental adjoint des services d'incendie et secours	1	0
TOTAL EMPLOIS FONCTIONNELS	1	0

1.5.2 - Arrivées de fonctionnaires dans l'année 2020

L'indicateur 1.5.2. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**).
Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques**.

Quels sont les agents à recenser ?

- * les **fonctionnaires** stagiaires et titulaires (cf. fiche 1.1.1.)
- * recrutés dans votre collectivité au cours de l'année 2020
- * pour ce qui correspond au **premier mouvement de l'année**
Exemple : les agents qui demeurent dans la collectivité après un changement de statut ne doivent pas être comptés ici.
- * et rémunérés à la date du 31 décembre 2020

Comment sont-ils recensés ?

- * **par filière** déclinée par **cadre d'emplois** (en lignes)
*Remarque importante : les fonctionnaires recrutés sur un **emploi fonctionnel de direction** doivent être comptabilisés uniquement dans leurs **cadres d'emplois et grades** respectifs même s'ils ont déjà été comptabilisés dans l'indicateur 1.5.1.*
- * selon le **motif de recrutement**
 - colonnes 1.5.2(0) à 1.5.2(2) : par **recrutement direct**
 - colonnes 1.5.2(3) à 1.5.2(5) : par voie de **concours** ou de **sélection professionnelle**
 - colonne 1.5.2(6) : recrutement correspondant à l'**article 38** de la loi du 26 janvier 1984
 - colonne 1.5.2(7) : par **intégration directe** (article 13bis alinéa 1 et 14 de la loi du 13 juillet 1983, et article 68-1 de la loi du 26 janvier 1984)
 - colonne 1.5.2(8) : par voie de **mutation d'une autre collectivité**
 - colonnes 1.5.2(9) à 1.5.2(12) : par voie de **détachement d'une autre structure**
Remarque : Ne pas comptabiliser les fonctionnaires détachés au sein de votre collectivité.
 - colonne 1.5.2(13) : par **transfert de compétence** (dont reprise d'activité)
 - colonnes 1.5.2(14) et 1.5.2(15) : par voie de **réintégration** après une disponibilité ou autre (congé parental, détachement)
 - colonne 1.5.2(16) : retour d'agents en **position particulière**.
- * selon les **caractéristiques de leur emploi** et le **sexe** (en colonnes)
 - colonnes 1.5.2(17) et 1.5.2(18) : **temps complet**
 - colonnes 1.5.2(19) et 1.5.2(20) : **temps non complet**

Rappel (cf. fiche 1.1.1) : ne pas confondre "**temps non complet**" qui est une **caractéristique de l'emploi** (exprimée en 35èmes) et "**temps partiel**" qui est une **modalité d'exercice** (exprimée en pourcentage de temps plein) pour un agent occupant un emploi à temps complet.

Remarque : les agents recensés dans les colonnes 1.5.2(0) à 1.5.2(16) sont à nouveau recensés dans les colonnes 1.5.2(17) à 1.5.2(20), tous motifs de recrutement confondus. Par conséquent, le total des colonnes 1.5.2(0) à 1.5.2(16) doit être égal au total des colonnes 1.5.2(17) à 1.5.2(20).

1.5.3 - Arrivées de contractuels sur emploi permanent dans l'année 2020

L'indicateur 1.5.3. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité).
Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser ?

- * les agents contractuels
- * sur un emploi permanent (cf. fiche 1.2.1 pour la notion d'emploi permanent)
- * recrutés dans votre collectivité au cours de l'année 2020
- * et rémunérés en date du 31 décembre 2020

Comment sont-ils recensés ?

- * par type de recrutement :
 - tableau 1 : recrutement de remplaçants, réintégrations et retours (une ligne pour chacun)
 - tableau 2 : recrutement sur un emploi permanent, hors recrutements figurant dans le tableau 1.
- * par filières déclinées par cadres d'emplois (tableau 2 ; en lignes)
- * selon les caractéristiques de leur emploi (temps complet ou non complet) et selon le sexe (tableaux 1 et 2 ; en colonnes)

1.5.3 - Arrivées de contractuels sur emploi permanent dans l'année 2020, par filière et cadre d'emplois, selon les caractéristiques de l'emploi et le sexe

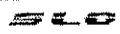
Champ : les tableaux suivants concernent les agents contractuels sur un emploi permanent, arrivés au cours de l'année 2020 et rémunérés au 31/12/2020

Tableau 1 : recrutements de remplaçants, réintégrations et retours

	Contractuels					Total
	Temps complet		Temps non complet			
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes		
Remplaçants	0	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0	0

Tableau 2 : recrutements sur emploi permanent (hors remplaçants, réintégrations et retours)

Cadres d'emplois	Contractuels (assimilés aux cadres d'emplois)					Total
	Temps complet		Temps non complet			
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes		
FILIERE ADMINISTRATIVE						
Administrateurs	0	0	0	0	0	0
Attachés	0	0	0	0	0	0
Secrétaires de mairie	0	0	0	0	0	0
Rédacteurs	0	0	0	0	0	0
Adjoint administratifs	0	0	0	0	0	0
FILIERE ADMINISTRATIVE	0	0	0	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE						
Ingenieurs en chef	0	0	0	0	0	0
Ingenieurs	0	0	0	0	0	0
Techniciens	0	0	0	0	0	0
Agents de maîtrise	0	0	0	0	0	0
Adjoint techniques	0	0	0	0	0	0
Adjoint techniques des établissements d'enseignement	0	0	0	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0
FILIERE CULTURELLE						
Conservateurs du patrimoine	0	0	0	0	0	0
Conservateurs des bibliothèques	0	0	0	0	0	0
Attachés de conservation du patrimoine	0	0	0	0	0	0
Bibliothécaires	0	0	0	0	0	0
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0
Professeurs d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0
Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	0	0	0	0	0	0
Assistants d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0
Adjoint territoriaux du patrimoine	0	0	0	0	0	0
FILIERE CULTURELLE	0	0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE						
Conseillers des APS	0	0	0	0	0	0
Educateurs des APS	0	0	0	0	0	0
Opérateurs des APS	0	0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE	0	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE						
Conseillers socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0
Assistants socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0
Educateurs de jeunes enfants	0	0	0	0	0	0
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	0	0	0	0	0	0
Agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM)	0	0	0	0	0	0
Agents sociaux	0	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE						
Médecins	0	0	0	0	0	0
Psychologues	0	0	0	0	0	0
Sages-femmes	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé paramédicaux	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices cadres de santé	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices*	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques	0	0	0	0	0	0
Infirmiers en soins généraux	0	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de puériculture	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de soins	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE						
Biologistes vétérinaires, pharmaciens	0	0	0	0	0	0
Techniciens paramédicaux	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE						
Directeur de police municipale	0	0	0	0	0	0
Chefs de service de police municipale	0	0	0	0	0	0
Agents de police municipale	0	0	0	0	0	0
Gardes-champêtres	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0

Envoyé en préfecture le 11/12/2021
 Reçu en préfecture le 11/12/2021
 Affiché le 

FILIERE INCENDIE ET SECOURS				
Contrôleurs, colonels	0	0	0	0
Captaines, commandants, lieutenants-colonels	0	0	0	0
Médecins, pharmaciens	0	0	0	0
Lieutenants	0	0	0	0
Cadres de santé	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0
Sous-officiers	0	0	0	0
Sapeurs et caporaux	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE SECOURS	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION				
Animateurs	0	0	0	0
Adjoints d'animation	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0

ID: 035-213302367-20211211-D144_2021-DE

* Compléter les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.

1.5.4-1.5.7 - Titularisations, avancements, accompagnements professionnels dans l'année 2020

Les indicateurs 1.5.4 à 1.5.7 recensent les effectifs en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**).

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de **calculs automatiques**.

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.5.4 ?

- * les fonctionnaires stagiaires ayant fait l'objet, au cours de l'année 2020, d'une décision :
 - de **titularisation**,
 - de **prolongation exceptionnelle de stage**,
 - de **refus de titularisation**.
- * les agents contractuels (sur emplois permanents ou non) ayant fait l'objet, au cours de l'année 2020, d'une décision :
 - de **titularisation** en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 (**travailleurs en situation de handicap**),
 - de **nomination stagiaire**.
- * les nouveaux arrivants nommés directement stagiaires, au cours de l'année 2020.

Comment sont-ils recensés ?

- * par **statut initial**, en fonction des **objets de décisions** (déclinés ci-dessus ; en lignes)
- * et selon le **sexe** (en colonnes)

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.5.5 ?

- * les fonctionnaires ayant fait l'objet, au cours de l'année 2020, d'une décision d'avancement :
 - de **grade**
 - ou d'**échelon**

Comment sont-ils recensés ?

- * par **type d'avancement** (échelon ou grade), **selon les modalités** de l'avancement pour les **grades** (en lignes)
- * et selon le **sexe** (en colonnes)

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.5.6 ?

- * les fonctionnaires ayant bénéficié d'un **avancement de grade** au cours de l'année 2020

Comment sont-ils recensés ?

- * par **filière** (en lignes)
- * et selon la **catégorie** et le **sexe** (en colonnes)

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.5.7 ?

- * les **fonctionnaires**
- * et les **contractuels sur emploi permanent**
- * ayant bénéficié d'un **accompagnement** par un conseiller en évolution professionnelle au cours de l'année 2020

Comment sont-ils recensés ?

- * selon la **catégorie** (en lignes)
- * et le **sexe** (en colonnes)

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

1.5.4-1.5.5 Titularisations et avancements dans l'année 2020

1.5.4 Titularisations et stages au cours de l'année 2020

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires, ayant fait l'objet d'une décision, au cours de l'année 2020.

	Hommes	Femmes
Agents stagiaires titularisés à l'issue de leur stage	0	0
Agents stagiaires titularisés à l'issue de leur stage	0	0
Titularisations prononcées en application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (travailleurs en situation de handicap)	0	0
Titularisations prononcées en application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 (travailleurs en situation de handicap)	0	0
Agents de titularisation	0	0
Agents de titularisation	0	0
Nouveaux arrivants directement nommés stagiaires dans l'année 2020	0	0
Nouveaux arrivants directement nommés stagiaires dans l'année 2020	0	0
Agents contractuels permanents (déjà présents) nommés stagiaires dans l'année 2020	0	0
Agents contractuels permanents (déjà présents) nommés stagiaires dans l'année 2020	0	0
Agents contractuels non permanents (déjà présents) nommés stagiaires dans l'année 2020	0	0
Agents contractuels non permanents (déjà présents) nommés stagiaires dans l'année 2020	0	0

1.5.5 Avancements dans l'année 2020

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires ayant connu un avancement d'échelon, de grade ou une inscription sur liste d'aptitude au cours de l'année 2020.

	Hommes	Femmes
Nombre de fonctionnaires ayant connu au cours de l'année un :	1	2
avancement d'échelon	55	52
avancement de grade	3	7
Nombre de fonctionnaires ayant été inscrits sur liste d'aptitude :	Hommes	Femmes
Promotion interne sans examen professionnel :	2	4
dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité :	0	0
Promotion interne suite à un examen professionnel :	0	0
dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité :	0	0
Réussite à un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité :	0	0
dont nombre d'agents n'ayant pas été nommés dans la collectivité :	0	0
Total	2	4

1.5.6 Avancements de grade dans l'année 2020 par filière et catégorie hiérarchique

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires ayant connu un avancement de grade, au cours de l'année 2020 et rémunérés au 31/12/20

Nombre de fonctionnaires bénéficiant d'un avancement de grade en 2020 Filières	Suite à l'avancement de grade						
	CATEGORIE A		CATEGORIE B		CATEGORIE C		
	Hommes 1.5.6(1)	Femmes 1.5.6(2)	Hommes 1.5.6(3)	Femmes 1.5.6(4)	Hommes 1.5.6(5)	Femmes 1.5.6(6)	
FILIERE ADMINISTRATIVE	0	0	0	1	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE CULTURELLE	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	1	0	0	0

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213302367-20211211-D144_2021-DE

57/126
IND 1.5/6

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

5/0

1.5.7. Nombre d'agents fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent ayant bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle en 2020

ID: 933-213302367-20211211-D144_2021-DE

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent ayant bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle au cours de l'année 2020

	Hommes	Femmes
Catégorie A	0	0
Catégorie B	0	0
Catégorie C	0	0

L'indicateur 1.6.1 recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité).

L'indicateur 1.6.2(1) recense les dépenses en euros.

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro), ni celles de l'indicateur 1.6.2(2) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser à l'indicateur 1.6.1 ?

- * les fonctionnaires (titulaires et stagiaires)
- * et les contractuels (sur emploi permanent ou non permanent)
- * occupant un emploi de travailleur en situation de handicap (i.e. bénéficiaires de l'obligation d'emploi)
- * rémunérés au 31/12/2020

Remarque : ces agents, s'ils sont présents dans la collectivité, sont à recenser quelle que soit sa taille (y compris celles ayant moins de 20 agents)

Précision sur les personnes bénéficiaires de l'obligation d'emploi :

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi sont définis à l'article L. 5212-13 du code du travail (les travailleurs reconnus handicapés par la CDAPH, les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés, etc). S'y ajoutent les agents reclassés ou en période de préparation au reclassement, les bénéficiaires d'une allocation temporaire d'invalidité et les titulaires d'un emploi réservé.

Si votre collectivité en compte (réponse : oui, à la question filtre), comment sont-ils recensés ?

- * par type d'emploi
 - tableau 1 : emploi permanent
 - tableau 2 : emploi NON permanent (ne concerne que les contractuels)

Tableau 1 :

- * par catégorie (en lignes)
- * selon le statut et le sexe (en colonnes)

Tableau 2 :

- * par sexe

Quelles sont les dépenses à recenser à l'indicateur 1.6.2 (1) ?

L'indicateur 1.6.2 totalise les montants en euros (€) des dépenses mentionnées aux I, II, III et IV de l'article 6 du décret numéro 2006-501 du 3 mai 2006

Il s'agit des dépenses mentionnées à l'article L323-8-6-1 du code du travail et à l'article 6 du décret n° 2006-501 du 10 juin 2006 relatif au fond pour l'insertion des personnes en situation de handicap dans la fonction publique :

- I : sous-traitance : contrats avec les entreprises adaptées, ESAT, etc (dépenses réalisées en application de l'article L. 323-8 du code du travail, mentionnées au troisième alinéa de l'article L. 323-8-6-1 de ce même code). Les dépenses sont égales au prix des fournitures et prestations figurant au contrat.
- II : dépenses en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap mentionnées au troisième alinéa du IV de l'article L. 328-8-6-1 du code du travail.

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le 11/12/2021

ID: 033-213302367-20211211-D144_2021-DE

SLO

-III : dépenses pour accueillir ou maintenir dans l'emploi les personnes lourdement handicapées, mentionnées au troisième alinéa du IV de l'article L. 328-8-6-1 du code du travail. La totalité de ces dépenses est plafonnée à 35% du traitement annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année écoulée (17 490,24 euros). Dans le cas contraire, la dépense n'est pas prise en compte au III mais pourra éventuellement selon sa nature être intégrée à la ligne des dépenses de type II (dépenses affectées à des mesures en vue de faciliter l'insertion professionnelle).

-IV : dépenses d'aménagement de poste de travail pour maintien dans l'emploi des agents reconnus inaptes à l'exercice de leur fonctions et ne relevant pas des catégories d'agents mentionnées à l'article 2 du décret. Le coût de la dépense pour un agent (la dépense doit donc être individualisée) doit excéder 10 % du traitement brut annuel minimum (17 169,12 euros) pour être pris en compte.

Comment sont calculées les unités déductibles à l'indicateur 1.6.2 (1)?

Ces dépenses, énumérées ci-dessus dans I, II, III et IV, sont converties en unités déductibles du nombre d'unités manquantes pour atteindre le taux d'emploi minimal de 6 % imposé par la loi. Le nombre d'unités manquantes correspond à la différence entre le nombre total de personnes rémunérées par l'employeur auquel est appliquée la proportion de 6%, arrondi à l'unité inférieure, et celui des bénéficiaires de l'obligation d'emploi (article L. 323-8-6-1 du code du travail).

La conversion des dépenses en unités déductibles s'effectue de la manière suivante : somme des montants de dépenses de l'année écoulée/montant du traitement brut annuel minimum de la fonction publique au 31 décembre de l'année écoulée (17 375,78 euros). Le nombre d'unités déductibles est plafonné à la moitié du nombre d'agents qui devraient effectivement être rémunérés par l'employeur pour respecter l'obligation d'emploi (article 4 du décret n° 2006-501 relatif au FIPHFP).

Remarques :

- pour le calcul des dépenses comme celui des unités déductibles, il est conseillé de se reporter au **guide d'aide à la déclaration annuelle au FIPHFP** sur le site du FIPHFP.
- **ici, les unités déductibles font l'objet d'un calcul automatique et ne doivent donc pas être remplies.**

Que recense l'indicateur 1.6.2 (2)?

L'indicateur 1.6.2 (2) recense les taux d'emploi direct et légal des personnes en situation de handicap (BOETH).

Comment sont calculés les taux d'emploi à l'indicateur 1.6.2 (2)?

Le **taux d'emploi direct** est le taux d'emploi de travailleur en situation de handicap : (bénéficiaires de l'obligation d'emploi/effectif total)X100.

Le **taux d'emploi légal** prend en compte les travailleurs en situation de handicap et les dépenses donnant lieu à unités déductibles : [(bénéficiaires de l'obligation d'emploi+nombre d'unités déductibles)/effectif total] X100.

Remarque *ici, les taux d'emploi font l'objet d'un calcul automatique et ne doivent donc pas être remplis*

1.6.1 - Nombre d'agents en situation de handicap (y compris reclassés) par catégorie hiérarchique, statut et sexe

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels (sur emploi permanent ou non permanent), en situation de handicap, rémunérés au 31/12/2020

Remarque : seules les collectivités ayant répondu 'oui' à la question suivante doivent remplir les tableaux 1 et 2.

Y a-t-il, parmi les agents de votre collectivité, des agents bénéficiant de l'obligation d'emploi - travailleurs handicapés (BOETH), y compris reclassés ?	Oui
--	-----

Si oui, indiquez le nombre d'agents concernés :

tableau 1 : emploi permanent

Catégorie hiérarchique	Titulaires et stagiaires		Contractuels sur emploi permanent	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
A	0	1	0	0
B	0	1	0	0
C	14	8	0	1

tableau 2 : emploi NON permanent

Contractuels sur emploi NON permanent			
TOTAL		Dont apprentis	
Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
4	2	1	0

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le



ID : 033-213302367-20211211-D144_2021-DE

61/12
IND 1.6

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

ID : 033-213302367-20211211-D144_2021-DE

1.6.2 - Respect de l'obligation d'emploi : dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi (ouvrant droit à réduction des unités manquantes) et taux d'emploi

Champ : toutes les collectivités sont concernées y compris celles de moins de 20 agents.
Remarque : Tous les montants doivent être exprimés en euros (arrondi à l'euro supérieur).

1.6.2 (1) - Dépenses réalisées couvrant partiellement l'obligation d'emploi	
Montant total des marchés passés dans l'année (sous-traitance) *	11 580 €
Dépenses affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap dans la fonction publique	0 €
Dépenses réalisées par l'employeur pour accueillir ou maintenir dans l'emploi des personnes lourdement handicapées	0 €
Dépenses d'aménagement des postes de travail effectuées pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus incapables à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions réglementaires applicables à la fonction publique territoriale et qui n'appartiennent pas à l'une des catégories mentionnées à l'article 2 du décret.	0 €
Unités déductibles **	0,67

1.6.2 (2) - Taux d'emploi (calculé sur le champ des emplois permanents)	
Nombre de travailleurs en situation de handicap sur emploi permanent employés par la collectivité au 31/12/2020	25
Taux d'emploi direct des travailleurs en situation de handicap	11,63
Taux d'emploi légal des travailleurs en situation de handicap	11,94

(*) Les employeurs peuvent s'acquitter partiellement de l'obligation d'emploi instituée par l'article L. 323-1 en passant des contrats de fournitures de sous-traitance ou de prestations de services avec des entreprises adaptées, des centres de distribution de travail à domicile ou des centres d'aide par le travail. Cette exonération, dont les modalités et les limites sont fixées par voie réglementaire, est proportionnelle au volume de travail fourni à ces ateliers et centres, en application du premier alinéa de l'article L. 323-8 du code du travail. Montant total exprimé en euros, TTC.

(**) Les unités déductibles sont le résultat de la conversion en unités du montant en euro des quatre types de dépenses couvrant partiellement l'obligation. Le nombre d'unités déductibles est égal au quotient obtenu en divisant le montant des dépenses réalisées en application du premier alinéa de l'article L. 323-8 et de celles affectées à des mesures adoptées en vue de faciliter l'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap dans la fonction publique (art. 6 du décret n°2006-501 relatif au FIPHPF), par le traitement brut annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année 2020 (17 375,78 €).

1.7.1 - Répartition par sexe et tranche d'âge des effectifs des fonctionnaires et des contractuels présents dans les effectifs au 31/12/2020

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les contractuels occupant un emploi permanent ou un emploi non permanent, présents au 31/12/2020.
 Remarque : Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Sexe	Age*	Titulaires et stagiaires 1.7.1 (1)		Contractuels occupant un emploi permanent 1.7.1 (2)		Contractuels occupant un emploi non permanent 1.7.1 (3)	
HOMMES	moins de 25 ans		0	0	0	0	4
	25 à 29 ans		3	0	0	0	5
	30 à 34 ans		7	1	1	1	4
	35 à 39 ans		11	0	0	0	3
	40 à 44 ans		9	0	0	0	3
	45 à 49 ans		29	1	1	1	5
	50 à 54 ans		25	0	0	0	4
	55 à 59 ans		21	1	1	1	6
	60 à 64 ans		4	0	0	0	3
	65 ans et plus		2	0	0	0	0
TOTAL		111	3	3	3	37	
FEMMES	moins de 25 ans		1	0	0	0	4
	25 à 29 ans		2	0	0	0	6
	30 à 34 ans		7	0	0	0	5
	35 à 39 ans		11	1	1	1	6
	40 à 44 ans		20	0	0	0	11
	45 à 49 ans		15	0	0	0	6
	50 à 54 ans		20	2	2	2	4
	55 à 59 ans		13	1	1	1	3
	60 à 64 ans		8	0	0	0	1
	65 ans et plus		0	0	0	0	0
TOTAL		97	4	4	4	48	
ENSEMBLE	moins de 25 ans		1	0	0	0	8
	25 à 29 ans		5	0	0	0	11
	30 à 34 ans		14	1	1	1	9
	35 à 39 ans		22	1	1	1	9
	40 à 44 ans		29	0	0	0	14
	45 à 49 ans		44	1	1	1	15
	50 à 54 ans		45	2	2	2	8
	55 à 59 ans		34	2	2	2	9
	60 à 64 ans		12	0	0	0	4
	65 ans et plus		2	0	0	0	0
TOTAL		208	7	7	7	83	

* Age atteint au 31/12/2020

moins de 25 ans	Année de naissance
25 à 29 ans	1995 et années suivantes
30 à 34 ans	1990 à 1994
35 à 39 ans	1985 à 1989
40 à 44 ans	1980 à 1984
45 à 49 ans	1975 à 1979
50 à 54 ans	1970 à 1974
55 à 59 ans	1965 à 1969
60 à 64 ans	1960 à 1964
65 ans et plus	1955 à 1959
	1954 et avant

2.1.0 - Nombre de jours accordés pour l'ensemble des agents

L'indicateur 2.1.0 recense les jours d'absence accordés par l'employeur à l'ensemble de ses agents. Il s'inscrit dans le prolongement des conclusions du rapport Laurent de 2016 sur le temps de travail qui préconise notamment une meilleure connaissance du temps de travail dans la FPT. A noter que les bilans sociaux FPE et FPH seront également complétés en ce sens.

* Quels jours d'absence doivent être recensés ?

- les autorisations exceptionnelles d'absences (traditions locales, congés supplémentaires de type jour du maire ou fermeture exceptionnelle) c'est-à-dire accordées en sus des congés réglementaires ; ne sont pas ici recensées les autorisations spéciales d'absence (ASA) qui doivent uniquement être comptabilisées à l'indicateur 2.1.1 ;

- les jours d'absence dont bénéficient les agents au titre des droits acquis (cycles de travail antérieurs au 1er janvier 2002).

2.1.0 - Nombre de journées de congés supplémentaires accordées à l'ensemble

Remarque : Remplir le **nombre de jours accordés** uniquement si vous avez répondu 'oui' à la question située au-dessus.

	Nombre de jours accordés à l'ensemble des agents
Droits acquis (cycles de travail délibérés avant le 1er janvier 2002)	25
Votre collectivité accorde-t-elle des journées de congés supplémentaires à l'ensemble de ses agents au-delà du nombre de jours de congés légal (exemples : journées liées aux traditions locales, journée du maire, ponts, etc.) hors droits acquis et jours de fractionnement ?	Non
Nombre de jours accordés à l'ensemble des agents (Exemple: 2 ponts = 2 jours)	0

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

ID : 033-213302367-20211211 ID 14 2021-DE

**Z.1.1 - Nombre de fonctionnaires ayant été absents au moins un jour dans l'année,
par motif (hors formations, journées de grève et absences syndicales) présents dans les effectifs au 31/12/2020**

Remarque : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires présents dans les effectifs au 31 décembre 2020.
- Pour les agents à statutaires qualifiés : saisir la même période d'absence pour tous les employeurs.
- Ne pas remplir les cellules grisées

	Nombre de fonctionnaires (titulaires et stagiaires) *		Nombre de journées d'absence (en jours calendaires)		Nombre d'arrêts**	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Pour maladie ordinaire	49	50	1 430,0	3 194,0	49	50
Pour accidents du travail imputables au service	11	4	401,0	244,0	11	4
Pour accidents du travail imputables au trajet	0	0	0,0	0,0	0	0
Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie	1	3	385,0	677,0	1	3
Pour maladie de longue durée	0	0	0,0	0,0	0	0
Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel	0	0	0,0	0,0	0	0
Pour maternité ou adoption (1)		1		112,0		1
Pour naissances ou adoption (3 jours), pour paternité et accueil de l'enfant (11 jours ou 18 jours en cas de naissances multiples) et congé d'adoption (article 57-5° de la loi du 26 janvier 1984)	1	0	14,0	0,0	1	0
Pour autorisation spéciale d'absence (enfant malade, mariage, décès, concours, fonctions électives, participation au Comité d'Œuvres Sociales, résorption, pompier volontaire, ...) ou formation particulière (ex : BAP-A), hors motif syndical ou de représentation	18	19	59,0	38,0		
Total	90	77	2 268,0	4 245,0	62	58

* Si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

** Si un arrêt est prolongé, ne le compter qu'une seule fois. Ne comptabiliser que les arrêts ayant donné lieu à une absence.

Les congés pour couches pathologiques sont à inclure :

- (1) - en congé maternité pour les fonctionnaires ;
- en congé maladie pour les contractuels.

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213302367-20211211-D144_2021-DE

37/20
IND 2.1.1

Nombre de fonctionnaires* présents dans les effectifs au 31/12/2020										
Moins de 25 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus	TOTAL

Compressible	Pour maladie ordinaire	0	2	6	6	14	18	28	15	10	0	99
	Pour accidents du travail imputables au service	0	1	0	0	5	2	4	2	1	0	15
Non-compressible	Pour accidents du travail imputables au trajet	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie	0	0	0	0	1	0	1	1	1	0	4
	Pour maladie de longue durée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Total	0	3	6	6	20	20	33	18	12	0	118

* si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois

Nombre de journées d'absences des fonctionnaires présents dans les effectifs au 31/12/2020										
Moins de 25 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus	TOTAL

Compressible	Pour maladie ordinaire	0,0	13,0	97,0	187,0	473,0	848,0	1 721,0	867,0	418,0	0,0	4 824,0
	Pour accidents du travail imputables au service	0,0	5,0	0,0	0,0	105,0	40,0	90,0	40,0	365,0	0,0	645,0
Non-compressible	Pour accidents du travail imputables au trajet	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie	0,0	0,0	0,0	0,0	182,0	0,0	130,0	365,0	365,0	0,0	1 042,0
	Pour maladie de longue durée	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Total	0,0	18,0	97,0	187,0	760,0	888,0	1 941,0	1 272,0	1 148,0	0,0	6 311,0

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

ID : 033-213302367-20211211-D144_2021-DE

2.1.2 - Nombre de CONTRACTUELS SUR EMPLOI PERMANENT ayant été absents au moins un jour dans l'année, par motif (hors formations, journées de grève et absences syndicales) présents au 31/12/2020

les tableaux qui suivent concernent les contractuels sur emploi permanent présents dans les effectifs au 31 décembre 2020.
 Pour les agents à emplois multiples : saisir la même période d'absence pour tous les employeurs.
 ne pas remplir les cellules grises

	Nombre de contractuels sur emploi permanent *		Nombre de journées d'absence		Nombre d'arrêts**		
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Medical	Compressible						
	Pour maladie ordinaire						
		1	7	51,0	239,0	1	7
	Pour accidents du travail imputables au service						
		0	1	0,0	5,0	0	1
	Pour accidents du travail imputables au trajet						
		0	0	0,0	0,0	0	0
	Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie						
		0	0	0,0	0,0	0	0
	Pour maladie de longue durée						
	0	0	0,0	0,0	0	0	
Non-compressible							
Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel							
	0	0	0,0	0,0	0	0	
Pour maternité ou adoption (1)							
		0		0,0		0	
Autres raisons							
Pour naissance ou adoption (3 jours), pour paternité et accueil de l'enfant (11 jours ou 18 jours en cas de naissance multiple), pour hospitalisation immédiate de l'enfant à la naissance (30 jours) et pour congé d'adoption (article 10 du décret n° 88-145 du 15 février 1988)							
	0	0	0,0	0,0	0	0	
Pour autorisation spéciale d'absence (enfant malade, mariage, décès, concours, fonctions électives, participation au Comité d'Œuvres Sociales, réserviste, pompier volontaire, ...) ou formation particulière (ex : BAFA), hors motif syndical ou de représentation							
	0	0	0,0	0,0			
Total							
	1	8	51,0	244,0	1	8	

* Si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.
 ** Si un arrêt est prolongé, ne le compter qu'une seule fois. Ne comptabiliser que les arrêts ayant donné lieu à une absence.

Les congés pour couches pathologiques sont à inclure :

- (1) - en congé maternité pour les fonctionnaires ;
- en congé maladie pour les contractuels.

		Nombre de contractuels sur emploi permanent* présents au 31/12/2020											TOTAL
		Moins de 25 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus		
Medical	Compressible	0	2	0	3	1	1	0	0	1	0	8	
	Non-compressible	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	1	
		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
	Total	0	2	0	3	1	1	0	1	1	0	9	

* si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

		Nombre de journées d'absence des contractuels sur emploi permanent présents au 31/12/2020											TOTAL
		Moins de 25 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus		
Medical	Compressible	0,0	79,0	0,0	136,0	52,0	13,0	0,0	0,0	10,0	0,0	290,0	
	Non-compressible	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	5,0	0,0	0,0	5,0	
		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
		0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	
	Total	0,0	79,0	0,0	136,0	52,0	13,0	0,0	5,0	10,0	0,0	295,0	

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

ID : 033-213302367-20211211-D144_2021-DE

SLO

IND 212

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

ID : 033-213302367-20211211-D144_2021-DE

2.1.3 - Nombre de CONTRACTUELS SUR EMPLOI NON PERMANENT ayant été absents au moins un jour dans l'année, par motif (hors formations, journées de grève et absences syndicales) présents au 31/12/2020

Les tableaux qui suivent concernent les contractuels sur emploi NON permanent présents dans les effectifs au 31 décembre 2020.
 Pour les agents à emplois multiples : saisir la même période d'absence pour tous les employeurs.
 Ne pas remplir les cellules grisées

	Nombre de contractuels sur emploi non permanent*		Nombre de journées d'absence		Nombre d'arrêts**			
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes		
Medical	Compressible							
		3	2	88,0	26,0	7	2	
	Pour maladie ordinaire							
	Pour accidents du travail imputables au service	0	0	0,0	0,0	0	0	
	Pour accidents du travail imputables au trajet	0	0	0,0	0,0	0	0	
	Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie	0	0	0,0	0,0	0	0	
	Pour maladie de longue durée	0	0	0,0	0,0	0	0	
	Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel	0	0	0,0	0,0	0	0	
	Pour maternité ou adoption (1)		0		0,0		0	
	Pour naissance ou adoption (3 jours), pour paternité et accueil de l'enfant (11 jours ou 18 jours en cas de naissance multiple), pour hospitalisation immédiate de l'enfant à la naissance (30 jours) et pour congé d'adoption (article 10 du décret n° 88-145 du 15 février 1988)	0	0	0,0	0,0	0	0	
	Autres raisons							
		0	0	0,0	0,0			
Total	3	2	88,0	26,0	7	2		

* Si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

** Si un arrêt est prolongé, ne le compter qu'une seule fois. Ne comptabiliser que les arrêts ayant donné lieu à une absence.

Les congés pour couches pathologiques sont à inclure :

(1) - en congé maternité pour les fonctionnaires ;

- en congé maladie pour les contractuels.

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213302367-20211211-D144_2021-DE

71/120
IND 2.1.3

Nombre de contractuels sur emploi non permanent * présents au 31/12/2020											
	Moins de 25 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus	TOTAL
Compressible	Pour maladie ordinaire	1	1	1	0	0	0	0	1	0	5
	Pour accidents du travail imputables au service	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Pour accidents du travail imputables au trajet	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Non-compressible	Pour maladie de longue durée	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	Total	1	1	1	0	0	0	0	1	0	5

* si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

Nombre de journées d'absence des contractuels sur emploi non permanent présents au 31/12/2020											
	Moins de 25 ans	25 ans à 29 ans	30 ans à 34 ans	35 ans à 39 ans	40 ans à 44 ans	45 ans à 49 ans	50 ans à 54 ans	55 ans à 59 ans	60 ans à 64 ans	65 ans et plus	TOTAL
Compressible	Pour maladie ordinaire	8,0	17,0	10,0	9,0	0,0	0,0	0,0	70,0	0,0	114,0
	Pour accidents du travail imputables au service	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Pour accidents du travail imputables au trajet	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Pour longue maladie, disponibilité d'office et grave maladie	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Non-compressible	Pour maladie de longue durée	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Pour maladie professionnelle, maladie imputable au service ou à caractère professionnel	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
	Total	8,0	17,0	10,0	9,0	0,0	0,0	0,0	70,0	0,0	114,0

2.1.4 - Congés de paternité et d'accueil de l'enfant des FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS, par catégorie hiérarchique

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent ayant bénéficié d'un congé paternité ou d'accueil de l'enfant au cours de l'année 2020.

Remarque : si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

	Nombre d'agents	Nombre total de journées d'absence au titre des congés de paternité et d'accueil de l'enfant
Catégorie A	0	0,0
Catégorie B	0	0,0
Catégorie C	1	14,0

2.1.5 - Congés de présence parentale des FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS, par catégorie hiérarchique

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent ayant bénéficié d'un congé de présence parentale au cours de l'année 2020.

Remarque : si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

	Nombre d'agents	Nombre total de journées d'absence au titre du congé de présence parentale
Catégorie A	0	0,0
Catégorie B	0	0,0
Catégorie C	0	0,0

2.1.6 - Congés de solidarité familiale des FONCTIONNAIRES ET CONTRACTUELS, par catégorie hiérarchique

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent ayant bénéficié d'un congé de solidarité familiale au cours de l'année 2020.

Remarque : si un agent a été absent sur plusieurs périodes dans l'année, ne le compter qu'une seule fois.

	Nombre d'agents	Nombre total de journées d'absence au titre du congé de solidarité familiale
Catégorie A	0	0,0
Catégorie B	0	0,0
Catégorie C	0	0,0

2.1.7 - Entretiens avant et après des congés de 6 mois ou plus

Champ : les tableaux qui suivent concernent les agents sur emploi permanent, en 2020.

Départ en congé

Y a-t-il eu des hommes qui sont partis en congé de 6 mois ou plus au cours de l'année dans votre collectivité ?	Non
Si oui, y a-t-il eu un départ en congé <u>sans entretien</u> ?	(vide)

Y a-t-il eu des femmes qui sont parties en congé de 6 mois ou plus au cours de l'année dans votre collectivité ?	Non
Si oui, y a-t-il eu un départ en congé <u>sans entretien</u> ?	(vide)

Retour de congé

Y a-t-il eu des hommes qui sont revenus au cours de l'année d'un congé de 6 mois ou plus dans votre collectivité ?	Non
Si oui, y a-t-il eu un retour de congé <u>sans entretien</u> ?	(vide)

Y a-t-il eu des femmes qui sont revenues au cours de l'année d'un congé de 6 mois ou plus dans votre collectivité ?	Non
Si oui, y a-t-il eu un retour de congé <u>sans entretien</u> ?	(vide)

2.2.1 - 2.2.7 - Temps de travail**Modalités d'organisation du temps de travail**

L'indicateur 2.2.1. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité).

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser ?

- * les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- * les contractuels occupant un emploi permanent à temps complet
- * rémunérés au 31/12/2020

Remarques :

- pour les **fonctionnaires**, il s'agit des agents recensés aux indicateurs 1.1.2(1) et 1.1.2(2)
- pour les **contractuels**, il s'agit des agents recensés à l'indicateur 1.2.2

Comment sont-ils recensés ?

- * selon le **cycle de travail** qui leur est applicable en référence à la délibération prise pour l'application du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale (en lignes) :
 - cycle **hebdomadaire**
 - cycle **mensuel**
 - cycle **saisonnier**
 - cycle **annuel**
 - **autres cycles**
 - **forfait**

* et selon le **sexe** (en colonnes)

Remarques :

- un agent n'est compté qu'une seule fois.
- les collectivités ayant répondu 'oui' à la question des cycles de travail délibérés avant le 1er janvier 2002 devront recenser ces agents sur la ligne correspondante.

Contraintes particulières concernant le temps de travail

L'indicateur 2.2.2. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité).

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Quels sont les agents à recenser ?

- * les fonctionnaires stagiaires et titulaires
- * les contractuels occupant un **emploi permanent à temps complet**
- * faisant l'objet de **contraintes particulières** concernant l'organisation du travail
- * et rémunérés au 31/12/2020

Comment sont-ils recensés ?

- *selon les **contraintes** suivantes (en lignes)
 - horaires décalés ;
 - travail de nuit ;
 - travail le week-end ;
 - travail au forfait (équipes de direction, cadres ou personnels itinérants ayant un forfait de jours de RTT sans décompte horaire).

*et selon le **sexe** (en colonnes)

Remarque : les collectivités ayant des agents liés à des sujétions qui induisent une diminution du temps de travail devront l'indiquer.

Compte Epargne Temps

L'indicateur 2.2.3. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (1 personne = 1 unité).

Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Cet indicateur recense le nombre d'agents avec un compte épargne temps (CET), dont ceux avec un compte ouvert au cours de l'année 2020.

Précisions

Le compte épargne-temps a été institué par le décret n°2004-878 du 26 août 2004. Il permet aux agents occupant un emploi permanent (titulaires ou non, à temps complet ou non) d'accumuler des droits à congés rémunérés. Il est ouvert à la demande de l'agent et est de droit dès lors que l'agent en fait la demande écrite. L'agent titulaire d'un compte peut épargner le nombre de jours souhaité à condition que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne soit pas inférieur à 20.

Tous les tableaux de l'indicateur 2.2.3 sont renseignés par **catégorie hiérarchique** et par **sexe**.

- 2.2.3.1 Nombre d'agents ayant un compte épargne temps**
Ce tableau compte le nombre d'agents avec un CET pour les agents présents dans la collectivité locale au 31/12/2020, dont ceux ouverts dans l'année 2020.
- 2.2.3.2 Nombre de jours accumulés**
Ce tableau compte :
- d'une part, le nombre de jours accumulés au 31/12/2020 hors jours y compris versés au titre de l'année 2020 pour les agents présents dans la collectivité locale au 31/12/2020
- d'autre part, le nombre de jours versés au titre de l'année 2020 pour les agents présents dans la collectivité locale au 31/12/2020
- 2.2.3.3 Nombre de jours consommés**
Ce tableau compte le nombre de jours consommés en 2020 par type de consommation, pour les agents étant passés par la collectivité locale même s'ils n'y sont plus au 31/12/2020
Les jours accumulés sur le compte épargne temps peuvent être :
- utilisés sous forme de jours de congés
- indemnisés
- versés au régime de retraite additionnel dans la fonction publique (Rafp)
- donnés au bénéfice d'un agent public (article 1er du décret n° 2015-580 du 28 mai 2015)

Télétravail

L'indicateur 2.2.4. recense les effectifs en nombre de personnes physiques (**1 personne = 1 unité**).

Pour les collectivités ayant délibéré sur la mise en place du télétravail, cet indicateur recense :

- les agents ayant demandé à bénéficier du télétravail au cours de l'année 2020
- et les agents exerçant leur activité dans le cadre du télétravail au 31/12/2020

Remarque : un agent ayant demandé à bénéficier du télétravail au cours de l'année 2020 et exerçant en télétravail au 31/12/2020 sera comptabilisé deux fois.

Ces agents sont recensés par **sexe** et **catégorie hiérarchique**.

Précision :

Aux termes de l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, les fonctionnaires relevant de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article L. 1222-9 du Code du travail. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en oeuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature en fixe les modalités de mise en oeuvre.

Charte du temps

L'indicateur 2.2.5 recense l'existence de **charte(s) du temps** au sein de la collectivité.

Précision :

Une charte du temps vise à une meilleure articulation entre vie personnelle et professionnelle. Elle décrit les modalités d'organisation du travail au sein de la collectivité en prenant en compte les nécessités d'organisation du travail et les souhaits des personnels en concertation avec les représentants du personnel et l'encadrement. Voir circulaire du 8 juillet 2013 relative à la mise en oeuvre du protocole d'accord du 8 mars 2013 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ainsi que la circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique.

Nombre de jours de carence

L'indicateur 2.2.6 recense le nombre de jours de carence et les sommes retenues sur l'application de la journée de carence.

Précision

En application de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, les agents publics titulaires, stagiaires et contractuels en congé de maladie ordinaire ne bénéficient du maintien de leur rémunération par l'employeur qu'à compter du deuxième jour de ce congé.

Le premier jour de congé de maladie, appelé jour de carence, fait l'objet d'une retenue dans les conditions précisées par la circulaire du 15 février 2018 relative au non-versement de la rémunération au titre du premier jour de congé de maladie des agents publics civils et militaires.

Précisions

- Le jour de carence ne s'applique pas aux congés suivants : congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, congé du blessé (pour les militaires), congé de maladie accordé dans les trois ans après un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée (ALD) au sens de l'article L. 324-1 du code de la sécurité sociale, et lorsque la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues aux articles L. 27 et L. 35 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

- De plus, le jour de carence ne s'applique pas au deuxième arrêt de travail lorsque l'agent n'a pas repris le travail plus de 48 heures entre les deux congés de maladie et que les deux arrêts de travail ont la même cause.

- Enfin, la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a introduit un nouveau cas de non application du jour de carence en cas de congé de maladie accordé après la déclaration de grossesse et avant le début du congé de maternité.

Modalités de contrôle des arrêts de maladie

L'indicateur 2.2.7 recense les modalités de contrôle des arrêts de maladie telles que rappelées par la circulaire du 31 mars 2017 relative au renforcement de la politique de prévention et de contrôle des absences pour raison de santé dans la fonction publique.

Précisions

Le contrôle administratif porte sur le respect des règles de transmission des arrêts de maladie ainsi que sur le respect des autorisations de cumul d'activités de l'agent.

Le fonctionnaire doit transmettre à l'autorité territoriale dont il relève un avis d'interruption de travail dans un délai de quarante-huit heures. En cas de manquement à cette obligation, l'autorité territoriale informe l'agent de la réduction de la rémunération à laquelle il s'expose en cas de nouvel envoi tardif dans une période de vingt-quatre mois.

Si, dans cette période, l'agent transmet de nouveau tardivement un avis d'interruption de travail, l'autorité territoriale est fondée à réduire de moitié sa rémunération entre la date de prescription de l'arrêt et la date effective d'envoi de l'avis d'arrêt de travail.

La réduction de la rémunération n'est pas applicable si le fonctionnaire est hospitalisé ou s'il justifie, dans le délai de huit jours, de son incapacité à transmettre l'avis d'interruption de travail dans le délai imparti (article 15 du décret n° 87-602 du 30 juillet 1987).

Un contrôle administratif des autorisations de cumul d'activités de l'agent placé en congé de maladie peut également être effectué par l'employeur afin de s'assurer que l'activité exercée au titre du cumul est compatible avec l'état de santé ayant justifié le placement en congé de maladie

Le contrôle médical vise à s'assurer que l'agent placé en congé de maladie remplit les conditions liées à son état de santé pour bénéficier de ce congé.

L'autorité hiérarchique peut ordonner une contre-visite médicale assurée par un médecin agréé à laquelle l'agent doit se soumettre sous peine d'interruption du versement de sa rémunération et de perte du bénéfice du congé, après mise en demeure, en cas de refus répétés et sans motif valable de se soumettre au contrôle (articles 15, 29 et 34 du décret du 30 juillet 1987 précité applicables aux fonctionnaires relevant du régime spécial – article 42 du décret n°91-298 du 20 mars 1991 pour les fonctionnaires relevant du régime général de la sécurité sociale - article 12 décret n°88-145 du 15 février 1988 pour les agents contractuels).

2.2. - Temps de travail

2.2.1 - Modalités d'organisation du temps de travail

Champ : le tableau qui suit concerne les agents occupant un emploi permanent à temps complet (qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel) présents au 31 décembre 2020.

Avez-vous, parmi vos agents sur emploi permanent à temps complet, des agents concernés par des cycles de travail délibérés avant le 1er janvier 2002 ?

Oui

	Nombre de fonctionnaires et de contractuels sur emploi permanent à temps complet concernés au 31 décembre 2020		Total
	Hommes	Femmes	
Agents sur cycle hebdomadaire	111	99	210
Cycle mensuel	0	0	0
Cycle saisonnier	0	0	0
Cycle annuel	1	0	1
Autre cycle	0	0	0
Forfait	0	0	0
Total tous types de cycles	112	99	211
dont cycles de travail délibérés avant le 1er janvier 2002	1	0	1

Rappel : nombre total d'agents concernés

211

2.2.2 - Contraintes particulières concernant le temps de travail

Champ : le tableau qui suit concerne les agents occupant un emploi permanent à temps complet (qu'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel) présents au 31 décembre 2020.

Avez-vous, parmi vos agents sur emploi permanent à temps complet, des agents liés à des sujétions qui induisent une diminution du temps de travail ?

Non

	Nombre de fonctionnaires et de contractuels sur emploi permanent à temps complet concernés au 31 décembre 2020		Total
	Hommes	Femmes	
Horaires décalés	25	18	43
Travail de nuit	5	1	6
Travail le week-end	10	2	12
Forfait	0	0	0

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

SLO

D : 03 43 02 36 7 - 202 1 21 1 - D 144 - 2021 - DE

Champ : le tableau qui suit concerne les agents sur emploi permanent, présents dans la collectivité locale au 31/12/2020.

2.2.3 - Compte épargne-temps

Catégorie	Nombre d'agents ayant un compte épargne temps (CET) au 31/12/2020		dont nombre d'agents ayant ouvert un compte épargne temps (CET) en 2020		Nombre total d'agents ayant un compte épargne temps (CET) au 31/12/2020	dont nombre d'agents ayant ouvert un compte épargne temps (CET) en 2020	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes			
Toutes catégories	62	59	31	10	121	41	
Catégorie A	6	4	0	0	10	0	
Catégorie B	7	5	0	1	12	1	
Catégorie C	49	50	7	9	99	10	
Toutes catégories	62	59	31	10	121	41	
						Total	121

Champ : le tableau qui suit concerne les agents sur emploi permanent, présents dans la collectivité locale au 31/12/2020.

Catégorie	Nombre de jours accumulés au 31/12/2020		dont nombre de jours versés au titre de l'année 2020		Nombre de jours accumulés au 31/12/2020	dont nombre de jours versés au titre de l'année 2020	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes			
Toutes catégories	1 205	1 325	42	34	2 530	76	
Catégorie A	186	61	10	2	247	12	
Catégorie B	317	128	0	5	445	5	
Catégorie C	702	1 136	32	27	1 830	69	
						Total	2 530

Champ : le tableau qui suit concerne tous les agents sur emploi permanent passés par la collectivité locale même s'ils n'y sont plus au 31/12/2020.

Catégorie	Nombre de jours utilisés sous forme de congés en 2020		Nombre de jours indemnités en 2020		Nombre de jours pris en compte au titre de l'année 2020	Nombre de jours donnés au bénéfice d'un agent public en 2020
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes		
Toutes catégories	0	0	0	0	0	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0
Toutes catégories	0	0	0	0	0	0

* Régime de retraite additionnel dans la fonction publique (Rap).

Avez-vous délibéré sur la mise en place du télétravail ?

Si oui, renseigner le tableau suivant :

Champ : le tableau qui suit concerne les agents présents dans la collectivité locale au 31/12/2020.

	Hommes			Femmes		
	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C
Nombre d'agents ayant demandé à bénéficier du télétravail au cours de l'année 2020						
Nombre d'agents exerçant leurs fonctions dans le cadre du télétravail (article 133 de la loi du 12 mars 2012) au 31/12/2020						

Définition du télétravail : Article L. 1222-9 du Code du travail :

Sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, des dispositions du présent code protégeant les travailleurs à domicile, le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle un travail qui aurait également pu être exécuté dans les locaux de l'employeur est effectué par un salarié hors de ces locaux de façon (régulière et) volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication. (dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un avenant à celui-ci.)

Article 133 de la loi du 12 mars 2012 :

Les fonctionnaires relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail tel qu'il est défini au premier alinéa de l'article L. 1222-9 du code du travail. L'exercice des fonctions en télétravail est accordé à la demande du fonctionnaire et après accord du chef de service. Il peut y être mis fin à tout moment, sous réserve d'un délai de prévenance. Les fonctionnaires télétravailleurs bénéficient des droits prévus par la législation et le règlementation applicables aux agents exerçant leurs fonctions dans les locaux de leur employeur public. Le présent article est applicable aux agents publics non fonctionnaires et aux magistrats. Un décret en Conseil d'Etat fixe, après concertation avec les organisations syndicales représentatives de la fonction publique, les conditions d'application du présent article, notamment en ce qui concerne les modalités d'organisation du télétravail et les conditions dans lesquelles la commission administrative pluriannuelle intéressée en cas de refus opposé à sa demande de télétravail ainsi que les possibilités de recours conclues au télétravail.

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213302367-20211211-D144_2021-DE

79/26
IND 2.2.1-2021

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

ID : 033-213302367-20211211-D144-2021-DE

2.2.5 Charte du temps

collectivité dispose-t-elle d'une charte du temps au 31/12/2020 ?

Oui

2.2.6 - Nombre de jours de carence par sexe, par catégorie hiérarchique et montant des sommes brutes retenues

Champ : les tableaux qui suivent concernent les agents ayant été rémunérés au moins un jour dans l'année, au cours de l'année 2020

Agents fonctionnaires

	Hommes			Femmes			Total
	Cat A	Cat B	Cat C	Cat A	Cat B	Cat C	
	Nombre de jours de carence prélevés	0	0	0	0	0	
Montant brut des sommes retenues pour délai de carence (€)	0	0	0	0	0	0	0
Nombre total d'agents rémunérés et potentiellement soumis au jour de carence	6	10	98	8	7	89	218
Nombre d'agents auxquels a été appliqué au moins un jour de carence	0	0	0	0	0	0	0
Nombre d'arrêts maladies (hors prolongations) soumis à la journée de carence	0	0	0	0	0	0	0

Agents contractuels permanents

	Hommes			Femmes			Total
	Cat A	Cat B	Cat C	Cat A	Cat B	Cat C	
	Nombre de jours de carence prélevés	0	0	0	0	0	
Montant brut des sommes retenues pour délai de carence (€)	0	0	0	0	0	0	0
Nombre total d'agents rémunérés et potentiellement soumis au jour de carence	1	2	0	0	2	2	7
Nombre d'agents auxquels a été appliqué au moins un jour de carence	0	0	0	0	0	0	0
Nombre d'arrêts maladies (hors prolongations) soumis à la journée de carence	0	0	0	0	0	0	0

Agents contractuels non permanents

	Hommes			Femmes			Total
	Cat A	Cat B	Cat C	Cat A	Cat B	Cat C	
	Nombre de jours de carence prélevés	0	0	9	0	0	
Montant brut des sommes retenues pour délai de carence (€)	0	0	0	0	0	0	0
Nombre total d'agents rémunérés et potentiellement soumis au jour de carence	0	6	56	2	5	64	133
Nombre d'agents auxquels a été appliqué au moins un jour de carence	0	0	5	0	0	4	9
Nombre d'arrêts maladies (hors prolongations) soumis à la journée de carence	0	0	9	0	0	4	13

Envoyé en préfecture le 11/12/2021
Reçu en préfecture le 11/12/2021
Affiché le

510

ID : 033-213302367-20211211-D144_2021-D144

81/126
IND 1.2.6

Envoyé en préfecture le 11/12/2021
Reçu en préfecture le 11/12/2021
Affiché le
ID : 033-213302367-20211211-D146-2021-DE

2.2.7 - Modalités de contrôle des arrêts maladie

Aviez-vous mis en place des procédures administratives de contrôle des arrêts maladies ?

Non

Aviez-vous mis en place des procédures médicales de contrôle des arrêts maladies ?

Oui

2.3.1 - Informations relatives au temps partiel prévu par l'article 60 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

	Hommes	Femmes	Total
2.3.1.1	0	1	1
2.3.1.2	0	1	1
2.3.1.3	0	1	1
2.3.1.4	0	0	0
2.3.1.5	0	0	0

2.3.1.1 il s'agit du nombre de demandes présentées et non du nombre d'agents ayant présenté des demandes au cours de l'année. (Un agent peut avoir déposé deux demandes au cours de la même année.)

2.3.1.2 il s'agit du nombre de demandes acceptées et non du nombre d'agents ayant présenté des demandes au cours de l'année. (Un agent peut avoir déposé deux demandes au cours de la même année.)

2.3.1.4 il s'agit du nombre de modifications présentées par des agents occupant un emploi permanent à temps complet et exerçant leurs fonctions à temps partiel qui, lors de leur demande de renouvellement modifient la quotité du temps de travail par rapport à la période précédente.
Ne pas prendre en compte les retours au temps plein.

2.3.1.5 il s'agit du nombre d'agents occupant un emploi à temps complet et exerçant leurs fonctions à temps partiel choisis qui ne renouvellent pas leur demande de travail à temps partiel.

3.1.1 et 3.2.1 - Rémunérations brutes des fonctionnaires et des contractuels occupant un emploi permanent**3.3.1 - Rémunérations des agents sur emplois non permanents****3.4.1 - Cotisations à l'UNEDIC et à pôle emploi****3.4.2 - Allocations chômage versées directement aux bénéficiaires****Indicateur 3.1.1.****Quels sont les personnels à prendre en compte à l'indicateur 3.1.1. ?*** les **fonctionnaires** stagiaires et titulaires

* ayant travaillé au moins un jour au cours de l'année 2020

Commencer par indiquer si vous avez mis en place le RIFSEEP pour au moins un cadre d'emplois, au plus tard au 31/12/2020, à l'aide du menu déroulant.

Puis indiquer si vous avez délibéré sur la mise en place d'une part CIA au plus tard au 31/12/2020, à l'aide du menu déroulant.

Puis compléter l'indicateur 3.1.1 comme suit :

- * le total des **rémunérations annuelles brutes** versées au cours de l'année (hors charges patronales ; colonne 3.1.1.1)
- * les **primes et indemnités de toute nature**, à l'exception des remboursements de frais de déplacement (colonne 3.1.1.2.)
- * la nouvelle bonification indiciaire (**NBI** ; colonne 3.1.1.3)
- * les **heures supplémentaires ou complémentaires** (colonne 3.1.1.4)
- * le **supplément familial de traitement** (colonne 3.1.1.5)
- * les **indemnités de résidence** (colonne 3.1.1.6)

Remarque : les montants à inscrire dans les colonnes **3.1.1.2, 3.1.1.3, 3.1.1.4, 3.1.1.5 et 3.1.1.6** sont **inclus** dans le total des rémunérations de la colonne **3.1.1.1**.Ces rémunérations, exprimées en euros (arrondies à l'euro supérieur), sont comptabilisées par **filière** croisée par la **catégorie** (en lignes) selon le **sexe** (en colonnes).**Indicateur 3.2.1.****Quels sont les personnels à prendre en compte à l'indicateur 3.2.1. ?*** les **contractuels occupant un emploi permanent**

* ayant travaillé au moins un jours au cours de l'année 2020

Commencer par indiquer si vous avez mis en place le RIFSEEP pour les contractuels au plus tard au 31/12/2020, à l'aide du menu déroulant.

Puis compléter l'indicateur 3.2.1 comme suit :

- * total des **rémunérations annuelles brutes** versées au cours de l'année (hors charges patronales ; colonne 3.2.1.1)
- * les **primes et indemnités de toute nature** (colonne 3.2.1.2)
- * les **heures complémentaires et supplémentaires** (colonne 3.2.1.3)

Remarque : les montants à inscrire dans les colonnes **3.2.1.2 et 3.2.1.3** sont **inclus** dans le total des rémunérations de la colonne **3.2.1.1**.Ces rémunérations, exprimées en euros (arrondies à l'euro supérieur), sont comptabilisées par **filière** croisée par la **catégorie** (en lignes) selon le **sexe** (en colonnes).**Indicateur 3.3.1.****Quels sont les personnels à prendre en compte à l'indicateur 3.3.1 ?*** les agents **contractuels** occupant un **emploi NON permanent**

* ayant travaillé au moins un jour au cours de l'année 2020

Quelles sont les rémunérations à récapituler à l'indicateur 3.3.1 ?

* total des rémunérations brutes versées au cours de l'année (hors charges patronales)

Ces rémunérations, exprimées en euros (arrondies à l'euro supérieur), sont comptabilisées par **emplois NON permanents** (en lignes) selon le **sexe** (en colonnes).**3.4 - Indicateurs sur l'assurance chômage****3.4.1 - Indemnisation du chômage pour les titulaires (auto-assurance)**Indiquer si vous êtes en auto-assurance **avec** ou **sans convention de gestion avec Pôle Emploi**, à l'aide du menu déroulant.

Préciser le nombre d'agents allocataires au titre de l'année 2020.

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

SLO

3.4.2 - Indemnisation du chômage pour les contractuels (auto-assurance ou adhésion au régime de l'assurance-chômage)
Indiquer si vous êtes au auto-assurance avec ou sans convention de gestion avec Pôle Emploi, ou si vous avez adhéré au régime de l'assurance-chômage à l'aide du menu déroulant.
Préciser le nombre d'allocataires au titre de l'année 2020.

Pour les agents involontairement privés d'emploi, la collectivité peut choisir un des deux systèmes suivants :
Adhésion au régime d'assurance chômage : la collectivité cotise à l'URSSAF (pour le compte de l'UNEDIC) pour ses contractuels. Pôle emploi (pour le compte de l'UNEDIC) assurera la gestion administrative et le versement de l'allocation aux bénéficiaires. Ce système n'est possible que pour les agents contractuels.
Auto-assurance : la collectivité peut également choisir d'assurer elle-même la gestion administrative de l'allocation et son versement au bénéficiaire. Ce système est obligatoire pour les fonctionnaires, il peut être étendu aux contractuels. Dans le cadre de l'auto-assurance, la collectivité peut passer une convention de gestion avec Pôle emploi pour la gestion des dossiers et le versement des allocations. La collectivité paie des frais de gestion et rembourse à Pôle Emploi le montant de l'allocation chômage versée aux bénéficiaires (la charge financière de l'allocation incombe donc à la collectivité comme lorsqu'elle verse directement les allocations).

3.4.3 - Maintien des primes en cas de congé de maladie ordinaire
Indiquer par oui ou par non si vous avez prévu le maintien des primes en cas de congé de maladie ordinaire, à l'aide du menu déroulant.

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché en préfecture le 11/12/2021
ID : 0834223302367-20211211-1114-2021-DE

3.1.1 et 3.2.1 - Rémunérations des fonctionnaires et de contractuels occupant un EMPLOI PERMANENT ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2020

Annexe : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et les contractuels sur un emploi permanent, ayant travaillé au moins un jour au cours de l'année 2020.
Les rémunérations à prendre en compte sont les rémunérations annuelles des agents ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2020.
Tous les montants doivent être exprimés en euros (arrondi à l'euro supérieur).
Les chiffres en gras indiquent les cellules grisées (gris remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

3.2.1 incluent dans le traitement brut annuel, les indemnités de résidence (IR), le supplément familial de traitement (SFT), les primes ou indemnités de toutes natures, ainsi que la NBI pour 3.1.1.

3.1.1.1 Agents fonctionnaires - Au 31/12/2020, avez-vous mis en place le RIFSEEP pour au moins un emploi ?

3.1.1.2 Avez-vous délibéré sur la mise en place d'une part CIA ?

Oui
Oui

3.1.1 - FONCTIONNAIRES SUR EMPLOI PERMANENT	Montant total des rémunérations annuelles brutes (hors charges patronales)		dont primes et indemnités (à l'exception des frais de déplacement)		dont nouvelle bonification indiciaire (NBI)		dont heures supplémentaires ou complémentaires		dont SFT		dont IR	
	3.1.1.1		3.1.1.2		3.1.1.3		3.1.1.4		3.1.1.5		3.1.1.6	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
FILIERE ADMINISTRATIVE	408 875	859 520	20 928	10 422	3 934	11 851	0	3 796	912	5 166	0	0
	227 117	146 236	19 404	0	2 810	2 214	0	0	0	2 458	0	0
	34 815	198 429	0	0	0	1 402	0	0	0	65	0	0
FILIERE TECHNIQUE	147 943	554 855	1 525	10 422	1 124	8 235	0	3 796	912	2 643	0	0
	2 342 907	878 776	61 585	32 545	8 053	943	17 733	446	22 822	15 156	0	0
	81 640	61 974	5 766	11 449	0	843	0	0	0	0	0	0
FILIERE CULTURELLE	152 366	0	16 564	0	3 372	0	0	446	54	0	0	0
	2 108 901	816 802	39 233	21 066	2 995	0	17 733	0	22 569	15 156	0	0
	39 147	184 640	0	4 657	0	2 537	0	1 000	0	966	0	0
FILIERE SPORTIVE	0	28 179	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	39 147	0	0	0	0	0	0	1 000	0	966	0	0
	0	156 461	0	4 657	0	2 537	0	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE	131 838	0	0	0	0	0	818	0	27	0	0	0
	60 122	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	71 717	0	0	0	0	0	818	0	27	0	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	128 897	0	1 251	0	1 515	0	133	0	735	0	0
	0	60 742	0	0	0	1 515	0	0	0	735	0	0
	0	68 155	0	0	0	0	0	133	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	202 547	0	0	0	1 088	0	675	0	2 804	0	0
	0	35 311	0	0	0	1 088	0	0	0	953	0	0
	0	167 236	0	0	0	0	0	675	0	1 851	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Categorie A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213302367-20211211-D144_2021-DE

8/7/2021
IND 3.1.1.3.4.3

FILIERE POLICE MUNICIPALE	292 476	102 840	38 505	17 891	1 405	0	7 387	0	4 051	912	0	0	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	86 165	0	4 737	0	1 405	0	7 387	0	915	0	0	0	0
Catégorie C	206 311	102 840	34 768	17 891	0	0	0	0	3 136	912	0	0	0
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION	51 816	284 796	0	3 501	0	0	202	3 077	0	567	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	51 816	284 796	0	3 501	0	0	202	3 077	0	567	0	0	0
Total	3 287 966	2 842 118	121 999	70 067	7 332	17 914	21 140	9 527	7 812	29 306	0	0	0

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Requ en préfecture le 11/12/2021

3.2.1.3 - Agents contractuels - Au 31/12/2020 avec-vous mis en place le RIFSEEP ? Oui

3.2.1 - CONTRACTUELS SUR EMPLOI PERMANENT	Montant total des rémunérations annuelles brutes (hors charges patronales)		dont primes et indemnités		dont heures supplémentaires ou complémentaires	
	3.2.1.1		3.2.1.2		3.2.1.3	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
FILIERE ADMINISTRATIVE	40 929	33 864	0	200	0	449
Catégorie A	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	40 929	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	33 864	0	200	0	449
FILIERE TECHNIQUE	80 083	29 567	15 043	6 887	0	0
Catégorie A	80 083	0	15 043	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	29 567	0	6 887	0	0
FILIERE CULTURELLE	10 971	53 973	0	0	0	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	10 971	53 973	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE	0	0	0	0	0	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE	0	0	0	0	0	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	0	0	0	0	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0	0	0	0	0	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION	0	0	0	0	0	0
Catégorie A	0	0	0	0	0	0
Catégorie B	0	0	0	0	0	0
Catégorie C	0	0	0	0	0	0
Total	131 983	117 404	15 043	6 887	0	449

3.3.1 Rémunérations des agents sur EMPLOI NON PERMANENT ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2020

Champ : le tableau qui suit concerne les agents contractuels sur un emploi non permanent, ayant travaillé au moins un jour au cours de l'année 2020
 Les rémunérations à prendre en compte sont les rémunérations annuelles des agents ayant travaillé au moins un jour durant l'année 2020.

Tous les montants doivent être exprimés en euros (arrondir à l'euro supérieur).

Remarque : ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

	Montant total des rémunérations annuelles brutes	
	Hommes	Femmes
Assistants maternels	0	0
Assistants familiaux	0	0
Autres agents sur emploi non permanent (y compris collaborateurs de cabinet)	883 765	938 379
Total	883 765	938 379

3.4.1 - Indemnisation du chômage pour les titulaires

Pour la gestion de l'indemnisation du chômage de vos anciens agents TITULAIRES, vous êtes :

En auto-assurance sans convention de gestion avec Pôle Emploi

	Nombre d'allocataires dans l'année 2020
Anciens titulaires	2
Anciens stagiaires	0

3.4.2 - Indemnisation du chômage pour les contractuels

Pour la gestion de l'indemnisation du chômage de vos anciens contractuels, vous :

Avez adhéré au régime d'assurance chômage

	Nombre d'allocataires dans l'année 2020
Anciens contractuels	0

3.4.3 - Maintien des primes en cas de congé de maladie ordinaire

Avez-vous prévu le maintien des primes en cas de congé de maladie ordinaire ?

Oui

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

ID : 033-213302367-20211211-D144_2021-DE

89/126
 IND 3.1.13.4.3

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

ID : 033-213302367-2021-1-D-44-021-DE

3.4.4 - Nombre d'heures supplémentaires et complémentaires réalisées et rémunérées en 2020 par sexe, filière et cadre d'emplois

OUI

Annexe 1 : Collectivité est-elle concernée par les heures supplémentaires et/ou complémentaires en 2020 ?
 Oui / non, renseigner le tableau suivant :
 * Ce tableau concerne les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, présent au cours de l'année 2020
 * Il ne concerne pas les heures supplémentaires réalisées par les agents et intermittents.
 * Il ne concerne pas les heures complémentaires.

Remarque : Ne pas remplir les cellules grisées (ou vides) qui font l'objet de calculs automatiques.

Filières et emplois	Temps complets		Fonctionnaires		Temps non complets		Contractuels sur emploi permanent		Temps complets		Temps non complets		Temps non complets	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
ADMINISTRATEURS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATTACHES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SECRETAIRES DE MAIRIE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
REDACTEURS	71,00	54,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	54,00	346,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	323,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE ADMINISTRATIVE	71,00	400,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	323,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
INGENIEURS EN CHEF	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
INGENIEURS	11,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TECHNICIENS	230,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AGENTS DE MAITRISE	166,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ADJOINTS TECHNIQUES	530,00	64,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ADJOINTS TECHNIQUES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE TECHNIQUE	937,00	64,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CONSERVATEURS DU PATRIMOINE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CONSERVATEURS DES BIBLIOTHEQUES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
BIBLIOTHECAIRES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE	0,00	39,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE CULTUELLE	0,00	39,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CONSEILLERS DES APS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
EDUCATEURS DES APS	39,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
OPERATEURS DES APS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SPORTIVE	39,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ASSISTANTS SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AGENTS SOCIAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FILIERE SOCIALE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

ID : 033-213302367-20211211-D144_2021-DE

91116
IND 344

Cadres d'emplois Fibres	Nombre d'heures supplémentaires réalisées et remboursées en 2020		Nombre d'heures complémentaires réalisées et remboursées en 2020		Nombre d'heures supplémentaires réalisées et remboursées en 2020		Nombre d'heures complémentaires réalisées et remboursées en 2020		Nombre d'heures supplémentaires réalisées et remboursées en 2020		Nombre d'heures complémentaires réalisées et remboursées en 2020	
MEDICINS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PSYCHOLOGUES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SAGES-FEMMES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CADRES DE SANTE PARAMEDICAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PUERICULTRICES CADRES DE SANTE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PUERICULTRICES *	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CADRES DE SANTE INFIRMIERS, REEDUCATEURS ET ASSISTANTS MEDICO-TECHNIQUES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
INFIRMIERS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	0,00	43,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AUXILIAIRES DE SOINS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AUXILIAIRES DE SOINS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PUERICULTRICES SOCIALES	0,00	43,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
BIOLOGISTES, VETERINAIRES, PHARMACIENS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TECHNICIENS PARAMEDICAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PUERICULTRICES SOCIALES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DIRECTEUR DE POLICE MUNICIPALE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	405,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
GARDES-CHAMPIETRES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PUERICULTRICES SOCIALES	405,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CONTROLEURS, COLONELS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CAPITAINES, COMMANDANTS, LIEUTENANTS-COLONELS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
MEDECINS, PHARMACIENS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
LIEUTENANTS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
INFIRMIERS D'ENCADREMENT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
INFIRMIERS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOUS-OFFICIERS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SAPORS ET CAPORAUX	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PUERICULTRICES SOCIALES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ANIMATEURS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ADJONTS D'ANIMATION	10,00	190,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
PUERICULTRICES SOCIALES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL	405,00	190,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

* Comptabiliser les puéricultures au cadre d'emplois du décret n° 92-959 du 29 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

ID : 033-219302367-20211211-D144_2021-DE

3.4.5 - Dépenses de fonctionnement de la collectivité et dépenses de personnel

Tous les montants doivent être exprimés en euros (arrondir à l'euro supérieur). **Opérations réelles, hors opérations d'ordres.**

3.4.4.1	Montant des dépenses de fonctionnement de la collectivité constatées au compte administratif de l'année de référence (opérations réelles, hors opérations d'ordre)	23 083 141
3.4.4.2	Charges de personnel (opérations réelles, hors opérations d'ordres)	11 755 224

3.4.4.1 : référence au compte administratif ou à défaut au budget primitif additionné le cas échéant, du budget supplémentaire.

3.4.4.2 : charges de personnel en référence au chapitre 012 du compte administratif, ou à défaut du budget prévisionnel additionné le cas échéant, du budget supplémentaire.

4.1.1 Agents affectés à la prévention

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, présents au 31/12/2020.

	Effectif au 31/12/2020 des agents de la collectivité
Assistants* de prévention (ex-agents chargés de la mise en œuvre des actions de prévention dans la collectivité)	0
Conseillers** de prévention (ex-agents chargés de la mise en œuvre des actions de prévention dans la collectivité)	1
Agents chargés des fonctions d'inspection en hygiène et sécurité dans la collectivité (ACFI) ***, titulaires ou contractuels, agents de la collectivité	0
Médecins de prévention, titulaires ou contractuels, agents de la collectivité	0
Autres personnels affectés à la prévention (animateurs, formateurs prévention, personnes en charge de la prévention, ...)	0

* Article 4 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 : Ils constituent le niveau de proximité du réseau des agents de prévention.

**Articles 4 et 4-1 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 : Ils assurent une mission de coordination et sont institués lorsque l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifie.

Ils sont chargés de conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés, dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en place d'une politique de prévention des risques ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail.

*** Article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 : Ils sont désignés par la collectivité. Ils sont chargés d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

4.1.2 Actions liées à la prévention dans l'année 2020

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et contractuels sur emploi permanent, présents au 31/12/2020

Remarque : Ne pas remplir les cellules grisées.

	Montant en euros (arrondi à l'euro supérieur)	Nombre de jours	Nombre d'agents
Formation obligatoire des agents assistants et conseillers chargés de la mise en œuvre des actions de prévention	0	0	0
Formation obligatoire des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	0	0	0
Formation dans le cadre des habilitations	13 086	20	50
Dépenses relatives aux interventions en matière de prévention et de sécurité (*)	0		
Dépenses correspondant aux mesures prises dans l'année pour l'amélioration des conditions de travail. Cet indicateur regroupe l'ensemble des frais liés à l'amélioration des conditions d'hygiène et de prévention (autres formations, investissements, Equipements de Protection Individuelle...)	0		

(*) Il s'agit, par exemple :

- d'un centre de gestion dans le cadre de missions de conseil ou d'inspection,
- d'une entreprise pour évaluer les risques professionnels,
- d'un ergonome.

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

ID : 033-213302367-2021-11-D14-2021-DE

4.1.3 - Nombre de visites médicales sur demande de l'agent

établir seulement les visites médicales sur demande de l'agent.

Nombre de visites médicales spontanées chez le médecin de prévention, en 2020

	Hommes	Femmes
	4	1

4.1.4-4.1.6 Documents de prévention**L'indicateur 4.1.4 recense l'existence d'un Document unique d'évaluation des risques professionnels, (DUERP)**

Le DUERP réalisé et mis à jour annuellement par l'autorité territoriale, répertorie l'ensemble des risques professionnels (dont les RPS) auxquels sont exposés les agents, afin d'organiser la prévention au sein du programme annuel de prévention (circulaire RDFB1314079C du 28 mai 2013 rappelant les obligations des employeurs territoriaux en matière d'évaluation des risques professionnels).

L'indicateur 4.1.5 recense l'existence d'un plan de prévention des risques psychosociaux

Un accord-cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux (RPS) dans la fonction publique a été signé le 22 octobre 2013, obligeant chaque employeur public à élaborer un plan d'évaluation et de prévention des RPS d'ici 2015. Ces plans sont réalisés sur la base des diagnostics locaux qui sont intégrés au document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

Une circulaire du Premier ministre du 20 mars 2014 a fixé les conditions de mise en œuvre du plan national d'action pour la prévention des risques psychosociaux dans les trois versants de la fonction publique. Une circulaire du 25 juillet 2014 fixe les modalités d'application de cet accord-cadre dans la fonction publique territoriale.

L'indicateur 4.1.6 recense les démarches éventuelles de prévention des TMS et des CMR

L'accord sur la santé et la sécurité au travail (SST) dans la Fonction publique signé le 20 novembre 2009 a instauré un droit à un suivi médical post-professionnel des risques cancérogènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR) et a également prévu des actions de prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS).

CMR : les substances chimiques présentant un effet cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction, qualifiées « CMR », englobent les substances qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent soit produire le cancer ou en augmenter la fréquence, soit produire des altérations génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence, soit porter atteinte aux fonctions ou capacités reproductives ou produire ou augmenter la fréquence de faits indésirables non héréditaires sur la progéniture (l'article R. 4412-60 du code du travail définit les CMR).

MS : l'Institut national de veille sanitaire (INVS) définit les TMS comme « un ensemble d'affections péri-articulaires qui peuvent affecter diverses structures des membres supérieurs, inférieurs et du dos : tendons, muscles, articulations, nerfs et système vasculaire ». Ces troubles sont également appelés « pathologies d'hyper-sollicitation ».

Un guide méthodologique, fondé sur un recueil de pratiques, vise à accompagner les employeurs publics dans la mise en place d'un dispositif de prévention des troubles musculo-squelettiques efficace et durable. Ce guide peut être téléchargé sur le site de la DGAFP : <http://www.fonction-publique.gouv.fr/troubles-musculo-squelettiques-tms>

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

033-213302367-2021-11-211-D144_2021-DE

4.1.4-4.1.6 Documents et démarches de prévention

4.1.4 - Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

Voire collectivité dispose-t-elle d'un document unique d'évaluation des risques professionnels, au 31/12/2020 ?	Oui
Si oui, indiquez :	
Article de loi de création du document	2011
Article de loi de la dernière mise à jour	2019

Précision : le Document unique est mis à jour (Article R. 4121-1 du code du travail)

Précision : les documents de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, au sens de l'article L. 2312-

1, sont soumis à une procédure d'évaluation des risques professionnels, au sens de l'article L. 2312-

1, lorsque l'entreprise a des salariés. Toutefois, lorsque l'évaluation des risques est effectuée par un médecin du travail, elle est complétée par une évaluation des risques professionnels, au sens de l'article L. 2312-

1, lorsque l'entreprise a des salariés. Toutefois, lorsque l'évaluation des risques est effectuée par un médecin du travail, elle est complétée par une évaluation des risques professionnels, au sens de l'article L. 2312-

4.1.5 - Plan de prévention des risques psychosociaux (RPS)

Voire collectivité dispose-t-elle d'un plan de prévention des risques psychosociaux au 31/12/2020 ?

Oui

4.1.6 - Démarches de prévention des risques

Voire collectivité a-t-elle mis en place les démarches de prévention suivantes, au cours de l'année 2020 :

Démarche de prévention des troubles musculo-squelettiques (TMS) ?	Oui
Démarche de prévention des risques cancérogènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction (CMR) ?	Oui
D'autres démarches de prévention des risques ?	Non

4.1.7 - Registre de santé et de sécurité au travail

Voire collectivité dispose-t-elle d'un registre de santé et de sécurité au travail, au 31/12/2020 ?

Oui

Ce registre est obligatoire, anciennement dénommé "registre d'hygiène et de sécurité".

Il est mis à disposition de tous les agents afin qu'ils retranscrivent leurs observations en matière d'hygiène et de sécurité dans leur travail quotidien, comme par exemple :

- signaler un dysfonctionnement, une anomalie, des problèmes liés à l'ambiance de travail (encombrement, température, bruit...), à la formation, à la présence de produits ou équipements dangereux ou encore à l'environnement de travail (état des locaux, vétusté des installations...);
- poser des questions relatives à la prévention des risques professionnels.

Il s'agit d'un véritable outil de communication et de traçabilité.

4.2.1 - Les accidents du travail survenus dans l'année 2020
par cadre d'emplois et par sexe

* y compris ceux qui n'ont pas donné lieu à arrêt de travail

Champ : le tableau qui suit concerne tous les agents quel que soit leur statut (y compris contractuels sur emploi non permanent), présents au cours de l'année 2020.
Un agent peut être comptabilisé plusieurs fois s'il est victime de plusieurs accidents sur l'année

Remarque : Ne pas remplir les cellules grisées qui font l'objet de calculs automatiques.

Nombre total d'heures rémunérées sur l'année 2020	647 274,00
---	------------

Si ce total n'est pas correct, vous pouvez le modifier

Y a-t-il eu des accidents du travail ou des arrêts de travail en lien avec ces accidents en 2020 dans votre collectivité ?	OUI
--	-----

Si OUI, veuillez remplir le tableau suivant :

Cadres d'emplois - Filière	Nombre d'accidents du travail* reconnus dans l'année 2020								Nombre de jours d'arrêts de travail (pour les accidents du travail survenus dans l'année 2020 ou auparavant)			
	Accidents de SERVICE				Accidents de TRAJET				Accident de SERVICE		Accident de TRAJET	
	Nombre d'accidents de SERVICE		dont nombre d'accidents sans arrêt		Nombre d'accidents de TRAJET		dont nombre d'accidents sans arrêt		Accident de SERVICE		Accident de TRAJET	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Administrateurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés	1	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
Secrétaires de mairie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rédacteurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint administratifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE ADMINISTRATIVE	1	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
Ingenieurs en chef	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingenieurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Techniciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents de maîtrise	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint techniques	10	5	0	0	0	0	0	0	399	249	0	0
Adjoint techniques des établissements d'enseignement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE TECHNIQUE	10	5	0	0	0	0	0	0	399	249	0	0
Conservateurs du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conservateurs des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés de conservation du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bibliothécaires	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Professeurs d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants d'enseignement artistique	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoint territoriaux du patrimoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE CULTURELLE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conseillers des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérateurs des APS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SPORTIVE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Conseillers socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants socio-éducatifs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Educateurs de jeunes enfants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents spécialisés des écoles maternelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents sociaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE SOCIALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Psychologues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sages-femmes	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices cadres de santé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Puéricultrices**	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers en soins généraux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de puériculture	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Auxiliaires de soins	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Envoyé en préfecture le 11/12/2021
 Reçu en préfecture le 11/12/2021
 Affiché le **11/12/2021**
 ID : 933-213302367-20211211-D114_2021-DE

Biologistes, vétérinaires, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Techniciens paramédicaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0												
Directeurs de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Chefs de service de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents de police municipale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Gardes-champêtres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0												
Contrôleurs, colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecins, pharmaciens	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lieutenants	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers d'encadrement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Infirmiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-officiers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Sapeurs et caporaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE INCENDIE SECOURS	0												
Animateurs	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Adjoins d'animation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FILIERE ANIMATION	0												
TOTAL	0												

** Comptabiliser les pourtitrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-928 du 18 août 2014.

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le 
d'emplois et par sexe
ID : 033-213302367-20211211-D144_2021-DE

4.2.2 - Les malades professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service, par cadre

Champ : le tableau qui suit concerne tous les agents quel que soit leur statut (y compris contractuels sur emploi non permanent), présents au cours de l'année 2020.

Remarque : Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques

Y a-t-il eu des maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service ou des arrêts de travail en lien avec ces maladies en 2020 dans votre collectivité ?

Non

Si OUI, veuillez remplir le tableau suivant :

Cadres d'emplois	Nombre de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service reconnues dans l'année 2020		Nombre de maladies professionnelles ou à caractère professionnel ou contractées en service reconnues dans les années antérieures ayant entraîné des jours d'arrêt dans l'année 2020		Nombre de jours d'arrêts de travail			
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Nombre de jours d'arrêt dus à des MP reconnues dans l'année en fonction du sexe		Nombre de jours d'arrêt dans l'année dus à des MP reconnues dans les années antérieures en fonction du sexe	
					Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Administrateurs	0	0	0	0	0	0	0	0
Attachés								
Secrétaires de mairie								
Rédacteurs								
Adjointes administratifs								
FILIERE ADMINISTRATIVE	0	0	0	0	0	0	0	0
Ingénieurs en chef								
Ingénieurs								
Techniciens								
Agents de maîtrise								
Adjointes techniques								
Adjointes techniques des établissements d'enseignement								
FILIERE TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0
Conservateurs du patrimoine								
Conservateurs des bibliothèques								
Attachés de conservation du patrimoine								
Bibliothécaires								
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique								
Professeurs d'enseignement artistique								
Assistants qualifiés de conservation du patrimoine et des bibliothèques								
Assistants d'enseignement artistique								
Adjointes territoriaux du patrimoine								
FILIERE CULTURELLE	0	0	0	0	0	0	0	0
Conseillers des APS								
Educateurs des APS								
Opérateurs des APS								
FILIERE SPORTIVE	0	0	0	0	0	0	0	0
Conseillers socio-éducatifs								
Assistants socio-éducatifs								
Educateurs de jeunes enfants								
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux								
Agents spécialisés des écoles maternelles								
Agents sociaux								
FILIERE SOCIALE	0	0	0	0	0	0	0	0
Médecins								
Psychologues								
Sages-femmes								
Cadres de santé paramédicaux								
Puéricultrices cadres de santé								
Puéricultrices*								
Cadres de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques								
Infirmiers en soins généraux								
Infirmiers								
Auxiliaires de puériculture								
Auxiliaires de soins								
FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	0	0	0	0	0	0	0

Envoyé en préfecture le 11/12/2021
 Reçu en préfecture le 11/12/2021

Biologistes, vétérinaires, pharmaciens										Affiché le	11/12/2021
Techniciens paramédicaux										ID : 033/213302367-2021.1211-D144_2021-DE	
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Directeurs de police municipale											
Chefs de service de police municipale											
Agents de police municipale											
Gardes-champêtres											
FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Contrôleurs, colonels											
Capitaines, commandants, lieutenants-colonels											
Médecins, pharmaciens											
Lieutenants											
Infirmiers d'encadrement											
Infirmiers											
Sous-officiers											
Sapeurs et caporaux											
FILIERE INCENDIE-SECOURS	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
Animateurs											
Adjoints d'animation											
FILIERE ANIMATION	0	0	0	0	0	0	0	0	0		
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0	0		

* Comptabiliser les puéricultrices du cadre d'emplois du décret n° 92-859 du 28 août 1992 modifié et du cadre d'emplois du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.

4.2.3 - Inaptitudes au cours de l'année 2020

Champ : le tableau qui suit concerne les agents titulaires, stagiaires et contractuels sur emploi permanent, présents au cours de l'année 2020.

Les critères ne sont pas exclusifs : un agent peut être recensé dans plusieurs cases.

		Hommes	Femmes	
D	Demande de reclassement au cours de l'année 2020 suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle	0	0	
	Demande de reclassement au cours de l'année 2020 suite à une inaptitude liée à d'autres facteurs	0	0	
	Proposition de période de préparation au reclassement au cours de l'année	0	0	
e	Période de préparation au reclassement acceptée au cours de l'année	0	0	
	Période de préparation au reclassement refusée par l'agent au cours de l'année	0	0	
	Reclassement effectif au cours de l'année, suite à une période de préparation au reclassement	0	0	
	Reclassement effectif au cours de l'année 2020 suite à une inaptitude liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle	0	0	
	Reclassement effectif au cours de l'année 2020 suite à une inaptitude liée à d'autres facteurs	0	0	
	D	Retraite pour invalidité	0	0
	é	Licenciement pour inaptitude physique	0	0
	c	Décision d'inaptitude définitive du fonctionnaire à son emploi, et à tout emploi, au cours de l'année 2020 suite à l'avis du comité médical ou de la commission de réforme et travaillant dans la filière :		
	i	FILIERE ADMINISTRATIVE	0	0
	o	FILIERE TECHNIQUE	0	0
	n	FILIERE CULTURELLE	0	0
	s	FILIERE SPORTIVE	0	0
		FILIERE SOCIALE	0	0
		FILIERE MEDICO-SOCIALE	0	0
		FILIERE MEDICO-TECHNIQUE	0	0
		FILIERE POLICE MUNICIPALE	0	0
		FILIERE INCENDIE ET SECOURS	0	0
		FILIERE ANIMATION	0	0
		Décisions d'accord de temps partiel thérapeutique recensées sur l'année 2020	0	0
		Décisions d'accord d'aménagement d'horaire ou d'aménagement de poste de travail	0	0
	Mises en disponibilité d'office	0	0	

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

S F S

ID : 033-213302367-20211211-D144_2021-DE

4.2.4 - Nombre d'allocations temporaires d'invalidité (ATI) attribuées au cours de l'année 2020

	Pour accidents du travail		Pour maladie professionnelle ou à caractère professionnel ou contractée pendant le service		Autres cas	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Titulaires et stagiaires	0	0	0	0	0	0
Contractuels sur emploi permanent*	0	0	0	0	0	0

* y compris pensions d'invalidité du régime général.

4.2.5 - Contrat d'assurance statutaire pour la prise en charge du risque maladie

Avez-vous adhéré à un contrat d'assurance statutaire pour la gestion du risque maladie, pour l'année 2020 ?

Oui

Il s'agit ici de savoir si la collectivité est assurée vis-à-vis des maintiens de traitement. Cela ne correspond pas aux mutuelles destinées aux agents.

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

ID : 033-213302367-20211211-D144_2021-D

103/126

IND 4.2.5

4.3.1 - Nombre d'actes de violences physiques et de signalements pour actes de violences sexuelles, agissements sexistes, harcèlement moral et harcèlement sexuel envers le personnel au cours de l'année 2020

Champ : le tableau qui suit concerne tous les agents, titulaires et contractuels, y compris sur un emploi non permanent, présents au cours de l'année 2020.

Remarque : ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

Est-ce que certains agents de votre collectivité ont été victimes d'actes de violence physique (y compris violences sexuelles) en 2020, de la part d'usagers ou d'autres agents ?	Non
---	-----

Si OUI, veuillez remplir le tableau suivant :

	Nombre d'actes de violence physique (y compris violences sexuelles) envers le personnel au cours de l'année 2020	
	Hommes	Femmes
émanant du personnel avec arrêt de travail	0	0
émanant du personnel sans arrêt de travail		
émanant des usagers avec arrêt de travail		
émanant des usagers sans arrêt de travail		
Total	0	0

Est-ce que certains agents de votre collectivité ont été victimes de harcèlement moral en 2020, de la part d'usagers ou d'autres agents ?	Non
---	-----

Si OUI, veuillez remplir le tableau suivant :

	Nombre de signalements au DRH pour harcèlement moral	
	Hommes	Femmes
émanant du personnel avec arrêt de travail	0	0
émanant du personnel sans arrêt de travail		
émanant des usagers avec arrêt de travail		
émanant des usagers sans arrêt de travail		
Total	0	0

Est-ce que certains agents de votre collectivité ont été victimes de harcèlement sexuel en 2020, de la part d'usagers ou d'autres agents ?

Non

Si OUI, veuillez remplir le tableau suivant :

	Nombre de signalements au DRH pour harcèlement sexuel	
	Hommes	Femmes
émanant du personnel avec arrêt de travail	0	0
émanant du personnel sans arrêt de travail		
émanant des usagers avec arrêt de travail		
émanant des usagers sans arrêt de travail		
Total	0	0

Est-ce que certains agents de votre collectivité ont été victimes d'agissements sexistes en 2020, de la part d'usagers ou d'autres agents ?

Non

Si OUI, veuillez remplir le tableau suivant :

	Nombre de signalements au DRH pour agissements sexistes (cf. définition prévue par l'article L. 1142-2-1 du code du travail)	
	Hommes	Femmes
émanant du personnel avec arrêt de travail	0	0
émanant du personnel sans arrêt de travail		
émanant des usagers avec arrêt de travail		
émanant des usagers sans arrêt de travail		
Total	0	0

5.1.1-5.1.4 - Formation

5.1.1 et 5.1.2 – Comment sont décomptées les journées de formation suivies par un agent ?

Les indicateurs 5.1.1 et 5.1.2 recensent le **nombre de journées de formation** auxquelles ont participé d'une part les agents qui occupent un emploi permanent (5.1.1) et d'autre part les autres agents (5.1.2) :

Quels sont les jours à prendre en compte ?

- * comptabiliser les **jours ouvrés**

Qu'est-ce qu'une journée de formation ?

- * considérer **1 journée** quel que soit le nombre d'heures réel de la formation : compter les journées selon les pratiques de la collectivité et celles des organismes (certains comptent 6h, 6h30, 7h ou plus par journée de formation).

Que comptabilise-t-on ?

- * compter le **nombre total de journées** effectuées par les agents :

Exemple : si 7 agents ont participé ensemble à une action de formation qui a duré 3 jours, et 2 autres à une action de 2 jours, le nombre total de journées de formation sera égal à $(7 \times 3) + (2 \times 2) = 25$

Remarques :

- ne pas décompter de **durée inférieure à la journée**.

Exemple : 7 stagiaires ont participé à un stage de 3,5 j, et par ailleurs le nombre total des journées correspondant aux autres formations est de 50 j.

Le nombre de journées de formation correspondant au stage sera égal à 24,5. Additionné aux autres journées, le résultat final sera de 74,5 à arrondir à 75.

- pour les formations dont la durée est comptabilisée en heures, transformer le nombre total d'heures en **nombre de journées** (en utilisant la norme d'1 journée = 7 heures) et arrondir si besoin.

Quelles sont les informations recherchées par type de formation ?

- * préparations aux concours et examens d'accès aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale : compter strictement les **journées d'absence** correspondant à des **actions de formation** = ne pas prendre en compte les journées d'absence pour participation aux épreuves de concours.

- * formation prévue par les statuts particuliers : concerne toutes les **formations obligatoires** suite à nomination ou exercice des fonctions dans certains cadres d'emplois :

- formation d'intégration,
- formation de professionnalisation.

- * formation de perfectionnement : compter les journées correspondant à toutes les **actions de formation** ayant pour but de **développer les compétences des agents** ou de leur permettre d'en **acquérir de nouvelles**. Rentrent également dans ce cadre les actions de formation relatives à l'hygiène et à la sécurité qui sont prévues par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 pour les acmo, les ACFI, et plus généralement pour tous les agents.

- * formation personnelle : ne prendre en compte que les **journées de formation** prises au moyen de la **décharge partielle de service** (article 5-1 pour les titulaires et 15-1 pour les contractuels du décret n°85-1076 du 9 octobre 1985).

Comment répartir les journées selon les organismes (intitulés de colonnes) ?

- * **5.1.1(1)** : compter les journées correspondant aux **formations organisées en inter et prises en charge financièrement par le CNFPT** dans le cadre de son offre de formation correspondant à la cotisation obligatoire versée par les collectivités et établissements publics.

- * **5.1.1(2)** : compter les journées correspondant aux **formations organisées en inter au-delà de la cotisation obligatoire** (ceci existe dans certaines régions, mais pas dans toutes).

- * **5.1.1(3)** : compter les journées correspondant aux **formations organisées par la collectivité**, qu'il s'agisse :
 - de formations assurées par des **formateurs internes** (titulaires ou contractuels),
 - de formations assurées par des **intervenants extérieurs** rémunérés sous forme de vacations ou de prestations,
 - de formations assurées par le **CNFPT en intra**, c'est à dire organisées à la demande de la collectivité pour ses propres agents.

- * **5.1.1(4)** : compter la totalité des **journées de formation** assurées par **d'autres organismes de formation**, y compris les stages pratiques effectués hors de la collectivité.

- * **5.1.1(5)** : colonne totalisant automatiquement l'ensemble des journées de formation précédentes **(ne pas remplir cette colonne)**

* 5.1.1(6) : compter la totalité des **journées de formation** assurées parmi les précédentes dans le cadre du CPF (compte personnel de formation).

***5.1.1(7) à 5.1.1(10) – Comment sont décomptés les agents occupant un emploi permanent par type de formation ?**

Le but est de connaître pour chaque type de formation et par catégorie hiérarchique au 31/12/2020, le nombre d'agents qui ont été concernés au cours de l'année. Pour chaque catégorie, comptabiliser le nombre d'agents partis au moins une fois par type de formation (et non le nombre de départs). Un même agent ayant participé à plusieurs types de formation sera comptabilisé une fois pour chaque type.

Exemple :

Madame X, rédactrice, a participé en début d'année à la fin de la préparation à l'écrit du concours d'attaché. Après admissibilité, elle participe à la préparation à l'oral. Dans la même année, nommée attachée stagiaire, elle a entamé sa formation initiale. Au 31/12/2020 cet agent se trouve en catégorie A, donc l'ensemble des formations suivies seront recensées dans cette catégorie.

Monsieur Z, agent d'entretien, a participé à un stage de formation de perfectionnement et à une action de formation personnelle.

	Hommes	Femmes
Cat. A : formation prévue par les statuts particuliers		1
Cat. B : préparation concours		1
Cat. C : formation de perfectionnement	1	
Cat. C : formation personnelle	1	

5.1.3 Comment sont décomptés les VAE, bilans de compétence et congés de formation?

* VAE : indiquer, pour l'année 2020 :

- le nombre de dossiers dont la collectivité a eu connaissance, qu'il s'agisse de démarches accompagnées ou non.
- le nombre de dossiers en cours : quelle que soit l'année de dépôt, dossier dont le résultat n'est pas encore connu.
- le nombre de dossiers ayant débouché sur une validation, qu'elle soit totale ou partielle.

* indiquer le nombre de **bilans de compétence** et **bilans professionnels** réalisés en externe par un intervenant ou organisme spécialisé.

* congés de formation : indiquer le nombre d'agents bénéficiant d'un congé de formation accepté, au titre de l'année 2020, tel que prévu au décret 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale (articles 8 et 11 à 17 pour les fonctionnaires et articles 43 à 45 pour les contractuels).

La loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (chapitre 1er) a été modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale.

Le décret n° 85-1076 du 9 octobre 1985 relatif à l'exercice du droit à la formation des agents de la fonction publique territoriale (section II et III) a été abrogé et remplacé par le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale.

Les formations d'intégration et de professionnalisation mentionnées au 1° de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984 susvisée relèvent de la formation professionnelle tout au long de la vie définie au premier alinéa de l'article 1er du décret du 26 décembre 2007 susvisé et sont mises en oeuvre dans les conditions fixées par le présent décret et par les statuts particuliers des cadres d'emplois.

Le présent décret est applicable aux fonctionnaires de l'ensemble des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, à l'exception de ceux relevant des filières sapeurs-pompiers et police municipale qui sont soumis à des dispositions spécifiques en matière de formation professionnelle obligatoire.

Le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale (article 6).

Article 11 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux : La formation de professionnalisation prévue au b) du 1° de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984 susvisée est dispensée aux fonctionnaires de toutes catégories pour permettre leur adaptation à l'emploi et le maintien à niveau de leurs compétences.

Elle comprend :

- 1° La formation de professionnalisation au premier emploi ;
- 2° La formation de professionnalisation tout au long de la carrière ;
- 3° La formation de professionnalisation suivie à la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité.

Le contenu de ces formations est adapté aux emplois que les membres des cadres d'emplois ont vocation à occuper compte tenu des missions définies par leurs statuts particuliers.

Les obligations de formation définies au présent article ne s'appliquent pas aux membres du cadre d'emplois des médecins territoriaux, à l'exception de celles mentionnées au 3°.

La formation d'intégration

Art. 6. - La formation mentionnée au a du 1° de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984 relative à l'intégration des fonctionnaires territoriaux par l'acquisition de connaissances relatives à l'environnement territorial dans lequel s'exercent leurs missions.

Elle porte notamment sur l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, les services publics locaux et le déroulement des carrières des fonctionnaires territoriaux.

Les obligations de formation d'intégration ne s'appliquent pas aux fonctionnaires relevant de l'article 45 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Les fonctionnaires recrutés au titre du 1° et du 2° de l'article 39 de la même loi en sont dispensés.

Art. 7. - Les statuts particuliers des cadres d'emplois définissent la durée de la formation d'intégration prévue à l'article précédent qui est dispensée au cours de la première année qui suit la nomination du fonctionnaire dans son cadre d'emplois et les conditions dans lesquelles elle peut être fractionnée.

Les statuts particuliers des cadres d'emplois peuvent déterminer dans quelle mesure cette formation est préalable à l'exercice des missions qui incombent aux membres des cadres d'emplois considérés.

Art. 8. - La formation d'intégration peut être commune aux fonctionnaires appartenant à différents cadres d'emplois.

Art. 9. - Dès la nomination d'un fonctionnaire astreint à la formation d'intégration, l'autorité territoriale en informe le Centre national de la fonction publique territoriale en vue de l'organisation de cette formation.

Art. 10. - Sauf dispositions statutaires contraires, la titularisation est subordonnée au respect de l'obligation de suivi de

- **Actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française** : des formations peuvent être proposées aux agents territoriaux ayant des difficultés pour lire et écrire le français. Ces formations ne sont pas obligatoires. Elles sont accordées sous réserve des nécessités de service. L'autorité territoriale ne peut opposer deux refus consécutifs à une demande de formation qu'après avis de la commission administrative paritaire (CAP). Cf. loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale (articles 1 et 2).

Les emplois d'avenir

À compter de la promulgation de la loi portant création des emplois d'avenir, les actions de formation destinées aux personnes bénéficiant d'un contrat conclu au titre de l'article L. 5134-110 du code du travail dans les collectivités territoriales ou leurs établissements publics sont financées, pour tout ou partie, au moyen de la cotisation obligatoire versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, en application du 1° de l'article 12-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, ainsi que par une cotisation obligatoire assise sur les rémunérations des bénéficiaires des contrats conclus au titre de l'article L. 5134-110 du code du travail dont le taux est fixé par décret. Cette disposition ne sera applicable qu'à compter du 1er janvier 2013. Une convention annuelle d'objectifs et de moyens, conclue entre l'État et le centre national de la fonction publique territoriale, viendra définir les modalités de mise en œuvre.

Depuis le 1er janvier 2017, le compte personnel de formation (CPF) est une composante du compte personnel d'activité (CPA) au même titre que le compte d'engagement citoyen (CEC), qui est ouvert aux fonctionnaires et aux contractuels de la fonction publique.

Le compte personnel de formation (CPF) a pour objectifs, par l'utilisation des droits qu'il permet d'acquérir, de renforcer l'autonomie de son titulaire et de faciliter son évolution professionnelle. Ces droits sont attachés à la personne et sont donc conservés lorsqu'un agent change d'employeur, que cet employeur relève du secteur public ou du secteur privé. Ils seront consultables, au plus tôt le 1er janvier 2018 et au plus tard le 1er janvier 2020, sur le portail « moncompteactivite.gouv.fr » géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Pour en savoir plus sur le CPA et son application dans la fonction publique, rendez-vous sur le portail de la fonction publique.

Source : cnfpt.fr

Remarque : Le CPF remplace le DIF

Fonctionnaires et contractuels de droit public :

Les agents ont un CPF depuis le 1er janvier 2017 qui se substitue au DIF (droit Individuel à la formation). À compter de cette date, ils commencent donc à cumuler des heures sur ce CPF. Les heures inscrites au DIF au 31 décembre 2016 peuvent être utilisées pour bénéficier de formations au titre du CPF.

Source : cnfpt.fr

5.1.1 (1) - Tableau récapitulatif - Fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent présents dans les effectifs au 31/12/2020 ayant participé à au moins une formation en 2020

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent, présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020.
 Précision : un agent ayant suivi plusieurs formations de différents établissements.
 Remarque : ne pas remplir les cellules grisées (pré-remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

	FONCTIONNAIRES		CONTRACTUELS SUR EMPLOI PERMANENT		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Catégorie A	1	0	0	0	1
Catégorie B	5	0	0	0	5
Catégorie C	48	42	0	0	90
Total	54	42	0	0	96

5.1.1 (2) - Journées de formation suivies par les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent présents au 31/12/2020 et nombre d'agents sur emploi permanent ayant participé à au moins une journée de formation en 2020

Champ : ce tableau qui suit concerne les fonctionnaires et contractuels sur un emploi permanent, présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020.
 Remarques :
 - Ne pas remplir les cellules grisées
 - La comptabilisation se fait sur deux tableaux distincts, en fonction du statut des agents.

Titulaires et stagiaires	Nombre total de journées de formation dispensées au cours de l'année par										Nombre total de titulaires et stagiaires occupant un emploi permanent ayant participé à un ou plusieurs types de formation dans l'année			
	CHFFT		Collectivité	Autres organismes	Total	dont CPF (Compte Personnel de Formation)	Hommes	Femmes	Total	dont CPF	5.1.1(10)	5.1.1(7)	5.1.1(8)	5.1.1(9)
	au titre de la catégorie obligatoire	au titre de la catégorie obligatoire												
5.1.1(1)	5.1.1(2)	5.1.1(3)	5.1.1(4)	5.1.1(5)	5.1.1(6)	5.1.1(7)	5.1.1(8)	5.1.1(9)	5.1.1(10)	5.1.1(11)	5.1.1(12)	5.1.1(13)	5.1.1(14)	
Préparation aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Formation prévue par les statuts particuliers	5	0	0	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	
dont formation d'initiation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
dont formation de professionnalisation	5	0	0	0	5	0	0	0	0	0	0	0	0	
Formation de perfectionnement	17	0	0	15	32	10	0	0	0	0	0	0	0	
Formation personnelle (hors cours formation)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total	22	0	0	15	37	10	0	0	0	0	0	0	0	
Pour les agents de catégorie B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Préparation aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Formation prévue par les statuts particuliers	45	0	0	0	45	0	0	0	0	0	0	0	0	
dont formation d'initiation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
dont formation de professionnalisation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Formation de perfectionnement	30	0	0	10	40	25	0	0	0	0	0	0	0	
Formation personnelle (hors cours formation)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total	75	0	0	10	85	25	0	0	0	0	0	0	0	
Pour les agents de catégorie C (y compris PACIE)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Préparation aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	20	0	0	0	20	0	0	0	0	0	0	0	0	
Formation prévue par les statuts particuliers	164	0	0	0	164	0	0	0	0	0	0	0	0	
dont formation d'initiation	115	0	0	0	115	0	0	0	0	0	0	0	0	
dont formation de professionnalisation	49	0	0	0	49	0	0	0	0	0	0	0	0	
Formation de perfectionnement	247	0	0	155	402	211	0	0	0	0	0	0	0	
Formation personnelle (hors cours formation)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Total	431	0	0	215	646	211	0	0	0	0	0	0	0	
Pour les autres agents non classés dans une de ces catégories	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
TOTAL Toutes catégories	628	0	0	245	873	771	0	0	0	0	0	0	0	

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

ID : 033-213302367-20211211-D144_2021-DE

	Nombre total de journées de formation dispensées au cours de l'année par					Nombre total de contractuels occupant un emploi permanent ayant participé à un ou plusieurs types de formation dans l'année <i>ex : 1 agent a suivi 2 types de formations, il est comptabilisé dans chaque type de formation</i>				
	au titre de la catégorie obligatoire	au delà de la catégorie obligatoire	Collectivité	Autres organismes	Total	dont CPF (Compte Personnel de Formation)	Hommes	Femmes	Total	dont CPF
	5.1.1(1)	5.1.1(2)	5.1.1(3)	5.1.1(4)	5.1.1(5)	5.1.1(6)	5.1.1(7)	5.1.1(8)	5.1.1(9)	5.1.1(10)
Contractuels sur emploi permanent										
Agents de catégorie A	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
hors aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ou prévue par les statuts particuliers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
dont formation d'initiation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
dont formation de professionnalisation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ou de perfectionnement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ou personnelle (hors comptes formation)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents de catégorie B	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
hors aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ou prévue par les statuts particuliers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
dont formation d'initiation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
dont formation de professionnalisation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ou de perfectionnement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ou personnelle (hors comptes formation)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pour les agents de catégorie C (y compris PACTE)										
Préparations aux concours et examens d'accès à la F.P.T.	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Formation prévue par les statuts particuliers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
dont formation d'initiation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
dont formation de professionnalisation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ou de perfectionnement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ou personnelle (hors comptes formation)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pour les autres agents non classables dans une de ces catégories										
	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL Toutes catégories	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

5.1.2 (1) - Journées de formation suivies par les agents sur un emploi non permanent au cours de l'année 2020

Champ : le tableau qui suit concerne les agents sur un emploi non permanent, présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020.
 Précision : un agent ayant suivi plusieurs formations ne doit être saisi qu'une fois.
 Remarque : Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

	Nombre total de journées de formation dispensées par					Nombre d'agents occupant un emploi non permanent et présents au 31/12/2020 ayant participé à au moins une action de formation dans l'année				
	CNFPT au titre de la cotisation obligatoire 5.1.2 (1)	CNFPT au delà de la cotisation obligatoire 5.1.2(2)	Collectivité 5.1.2(3)	Autres organismes 5.1.2(4)	Total 5.1.2(5)	dont CPF (Compte Personnel de Formation) 5.1.2(6)	Hommes 5.1.2(7)	Femmes 5.1.2(8)	Total 5.1.2(9)	dont CPF (Compte Personnel de Formation) 5.1.2(10)
Fonctionnaires sur emploi non permanent	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Collaborateurs de cabinet	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants maternels	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Assistants familiaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Accueillants familiaux (Loi DALO de 2007)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Agents contractuels recrutés sur emplois saisonniers ou occasionnels	20	0	0	20	40	5	2	6	8	1
Personnes ayant bénéficié d'un contrat aidé	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Total	20	0	0	20	40	5	2	6	8	1
Apprentis	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres (agents non classables dans les catégories précédentes)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL Tous types	20	0	0	20	40	5	2	6	8	1

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

ID : 033-213302367-20211211-D144_2021-DE

SLO

111/126
IND 5.1.2

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

3302367-20211211-D14-2021-DE

5.1.2 (2) - Nombre d'agents sur un emploi non permanent présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020

Attention : le tableau qui suit concerne les agents sur un emploi non permanent, présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020. Attention : un agent ayant suivi plusieurs formations ne doit être saisi qu'une fois. Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

	Nombre d'agents sur un emploi non permanent présents au 31/12/2020 et ayant participé à au moins une formation en 2020	
	Hommes	Femmes
Agents permanents sur emploi non permanent	0	0
Agents volontaires de cabinet	0	0
Agents stagiaires	0	0
Agents stagiaires maternels	0	0
Agents stagiaires familiaux	0	0
Accueillants familiaux (Loi DALO de 2007)	0	0
Agents contractuels recrutés sur emplois saisonniers	2	6
Personnes ayant bénéficié d'un contrat aidé	0	0
Total	2	6
Apprentis	0	0
Autres (agents non classables dans les catégories précédentes)	0	0
TOTAL Tous types	2	6

5.1.3 - Validation de l'expérience, bilan de compétence et congé de formation dans l'année 2020

Champ : le tableau qui suit concerne les fonctionnaires et les contractuels (sur un emploi permanent ou non permanent), présents au 31/12/2020.
 Remarque : Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

	Titulaires et stagiaires présents au 31/12/2020		Contractuels présents au 31/12/2020		Total
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
	5.1.3(1)	5.1.3(2)	5.1.3(3)	5.1.3(4)	
Validation des acquis et des expériences					
Dossiers déposés durant l'année	0	0	0	0	0
Dossiers en cours	0	2	0	0	2
Dossiers ayant débouché dans l'année sur une validation	0	0	0	0	0
Bilans de compétence					
Nombre de bilans de compétences financés par la collectivité territoriale	0	1	0	0	1
Congé de formation					
Nombre d'agents bénéficiant d'un congé de formation au titre de 2020	0	0	0	0	0

La validation des acquis et de l'expérience professionnelle (VAE) est un dispositif permettant aux agents pouvant justifier d'une expérience professionnelle de transformer cette expérience en un diplôme. Pour cela, un dossier doit être constitué et présenté à la commission placée auprès de la structure qui a délivré le diplôme sollicité par l'agent (école, université...). Ref. Loi de Modernisation sociale du 17 janvier 2002.

Envoyé en préfecture le 11/12/2021
 Reçu en préfecture le 11/12/2021
 Affiché le 
 ID : 033-213302367-20211211-D144_2021-DE

113/12
 IND 5.1.3

5.1.4 - Coûts de formation

Champ : le tableau qui suit concerne le coût des formations qui ont eu lieu en 2020.

Remarque : ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

		Montants pour l'année 2020 en euros
5.1.4.1	CNFPT au titre de la cotisation obligatoire	61 573,00
5.1.4.2	CNFPT au-delà de la cotisation obligatoire (formations payantes)	12 064,00
5.1.4.3	Autres organismes	12 000,00
5.1.4.4	Frais de déplacement à la charge de la collectivité	5 628,00
Coût total des actions de formation		91 265,00

Comptabiliser les coûts directs de formation d'une part (5.1.4.1, 5.1.4.2 et 5.1.4.3) et les frais de déplacement liés à la formation d'autre part (5.1.4.4).

Précision :

- 5.1.4.2 Coûts des actions de formation prises en charge par les collectivités territoriales (coûts pédagogiques des actions organisées par les collectivités, frais d'inscription à des stages, colloques...) avec mention des versements au Centre national de la fonction publique territoriale au titre des actions organisées en partenariat.

6.1.1 - Réunions statutaires

Pour les collectivités de 50 agents ou plus, et pour les centres de gestion

	Nombre de réunions dans l'année 2020
du comité technique *	3
des commissions administratives paritaires	0
des commissions consultatives paritaires	0

* pour les collectivités ayant un CT propre

Pour les collectivités de 50 agents ou plus, uniquement :

Disposez-vous d'un comité d'hygiène et de sécurité et condition de travail (CHSCT) au sein de votre collectivité?	(vide)
---	--------

Si oui :

Nombre de réunions du CHSCT dans l'année 2020	0
Nombre de jours d'activité des représentants en CHSCT	0
Nombre de jours d'activité du secrétaire du CHSCT	0

Pour les centres de gestion, uniquement :

Votre comité technique (CT) a-t-il siégé en 2020 pour exercer les missions dévolues à un comité d'hygiène et de sécurité et condition de travail (CHSCT) ?	(vide)
--	--------

Si oui :

Nombre de réunions du CT dans l'année 2020 pour exercer les missions dévolues à un CHSCT	0
--	---

6.1.2 - Droits syndicaux

A renseigner par les CDG et les collectivités non affiliées.

Champ : cette rubrique concerne les fonctionnaires et contractuels, présents au cours de l'année 2020.

	Nombre de jours dans l'année 2020
Journées d'autorisations spéciales d'absence accordées en application de l'article 16 du décret du 3 avril 1985	0
Journées d'absence pour formation syndicale accordées aux fonctionnaires	0

	Nombre d'heures dans l'année 2020
Volume du contingent global d'heures d'autorisations d'absence calculé en application de l'article 14 du décret du 3 avril 1985	0
Heures de décharges d'activité de service :	
- auxquelles ont droit les organisations syndicales	0
- effectivement utilisées	0

	Nombre de protocoles dans l'année 2020
Nombre de protocoles d'accords (avec seuil complémentaire)	0

6.1.3 - Conflits du travail : grèves

Votre collectivité est-elle concernée par les grèves en 2020 ?

Non

Si OUI, renseigner le tableau suivant :

Cessations collectives et concertées du travail	Nombre de journées de grève en 2020
Total (y compris les journées sans précision de la nature locale ou nationale du mot d'ordre)	0
- sur mot d'ordre national	0
- sur mot d'ordre uniquement local	
- non précisé, autres	

Précision :

Pour les arrêts de travail d'une durée inférieure à la journée, ramener au nombre de journées - agents sur la base de 7h pour une journée : 7 agents faisant grève 1 heure représentent 1 journée.

6.1.4 - Nombre de sanctions disciplinaires prononcées dans l'année

L'indicateur 6.1.4 recense les sanctions disciplinaires prononcées au cours de l'année 2020.

Cet indicateur vise plus précisément à recenser, d'une part, le nombre de sanctions prononcées et, d'autre part, le motif principal ayant justifié chacune de ces sanctions.

* **Quels sont les sanctions à recenser ?** (un tableau par sanction)

Précision : ne prendre en compte que les sanctions effectivement prononcées courant 2020 (ne pas inclure les procédures disciplinaires en cours).

- les sanctions prononcées à l'encontre des **fonctionnaires titulaires** en application de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 (10 sanctions possibles ventilées en 4 groupes)
- les sanctions prononcées à l'encontre des **fonctionnaires stagiaires** en application de l'article 6 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992 (5 sanctions possibles : avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours ou licenciement)
- les sanctions prononcées à l'encontre des **agents contractuels** en application de l'article 36-1 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 (4 sanctions possibles : avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonctions ou licenciement)

* **Comment recenser les motifs de sanctions** (dernier tableau)?

Remarque : Le nombre de motifs reportés dans ce tableau doit correspondre au nombre total des sanctions effectivement prononcées au cours de l'année 2020.

- recenser les motifs ayant justifié les sanctions pour l'**ensemble des agents** (titulaires, stagiaires et contractuels)
- ne retenir qu'**un seul motif par sanction** effectivement prononcée
- en cas de pluralité de motif, retenir le **motif principal** ayant justifié la sanction disciplinaire

6.1.4 - Nombre de sanctions disciplinaires prononcées dans l'année

Champ : les tableaux qui suivent concernent les fonctionnaires et les contractuels (sur un emploi permanent ou non permanent), présents au cours de l'année 2020.
Remarque : Ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

	Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires titulaires (art. 89 de la loi du 26 janvier 1984) en 2020	
	Hommes	Femmes
Fonctionnaires titulaires		
Sanctions du 1 ^{er} groupe :	0	0
Avertissement	0	0
Blâme	0	0
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours	0	0
Sanctions du 2 ^{ème} groupe :	0	0
Radiation du tableau d'avancement	0	0
Abaissement d'échelon	0	0
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours	0	0
Sanctions du 3 ^{ème} groupe :	0	0
Rétrogradation	0	0
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 16 jours à 2 ans	0	0
Sanctions du 4 ^{ème} groupe :	0	0
Mise à la retraite d'office	0	0
Révocation	0	0

	Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires stagiaires (art. 8 du décret n° 92-1194 du 4 novembre 1992) en 2020	
	Hommes	Femmes
Fonctionnaires stagiaires		
Avertissement	0	0
Blâme	0	0
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de 3 jours	0	0
Exclusion temporaire de fonctions pour une durée de 4 à 15 jours	0	0
Exclusion définitive du service	0	0

	Nombre de sanctions prononcées concernant les agents contractuels (art. 36-1 du décret n° 88-143 du 16 février 1988) en 2020	
	Hommes	Femmes
Contractuels		
Avertissement	0	0
Blâme	0	0
Exclusion temporaire de fonctions	0	0
Licenciement	0	0

	Principal motif des sanctions prononcées concernant les agents fonctionnaires, stagiaires et contractuels en 2020	
	Hommes	Femmes
<i>Précision : compter un motif par sanction</i>		
Probité, intégrité (détournement, conservation de fonds, malversation, vol, dégradation, dettes, chèques sans provision)	0	0
Qualité de service (manquement aux sujétions du service, négligence, désobéissance hiérarchique, absence irrégulière, abandon de poste)	0	0
Atteinte à la discrétion professionnelle, au secret professionnel, au secret des correspondances, à la vie privée, à la liberté individuelle	0	0
Incorrections, violences, insultes, harcèlement moral	0	0
Ivresse	0	0
Mœurs (dont harcèlement sexuel)	0	0
Manquement à l'obligation de loyauté, atteinte au principe de neutralité, discrimination, manquement à l'obligation de réserve	0	0
Conflit d'intérêt, trafic d'influence, prise illégale d'intérêts	0	0
Exercice d'une activité privée rémunérée sans autorisation	0	0
Comportement privé affectant le renom du service, condamnation pénale (pour manquements non mentionnés dans les colonnes précédentes)	0	0
Autres	0	0

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

ID : 033-213302367-20211211-D144_2021-DE

119/126
IND 6.1.4

7.1.1 - 7.1.4 Action sociale relevant de la collectivité et protection sociale complémentaire**7.1.1 - Œuvres sociales**

Il s'agit des cotisations ou subventions versées par la collectivité aux organismes chargés la mise en œuvre de l'action sociale pour le compte de la collectivité, qu'il soit locaux (propre à la collectivité) ou non.

Répondre uniquement par oui (1) si des cotisations/subventions sont versées et par non (0) dans le cas contraire.

7.1.2 - Prestations servies par la collectivité aux agents

Il s'agit des prestations servies directement par la collectivités à ses agents.

Répondre uniquement par oui (1) si des prestations sont servies directement par la collectivité et par non (0) dans le cas contraire.

Rappel de la réglementation sur l'action sociale:

Des prestations d'actions sociales sont attribuées au personnel des collectivités territoriales sur décision de leur assemblée délibérante (art 88-1 de la loi du 26 janvier 1984). Ces prestations sociales sont destinées à améliorer les conditions de vie des agents et de leurs familles (notamment en les aidant à faire face à diverses situations difficiles et en facilitant leur accès à des services collectifs). Elles sont prévues à l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 et sont distinctes de la rémunération des agents.

L'assemblée décide des modalités de mise en œuvre de l'action sociale, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs prestataires de service (centre de gestion au titre de ses missions facultatives, association nationale telle que le comité national d'action sociale - CNAS -, associations locales type COS).

7.1.3 - Aides à la garde d'enfants

Il s'agit d'aides à la garde d'enfants permettant d'apprécier la politique sociale de la collectivité notamment au regard de la conciliation entre la vie privée et la vie professionnelle (cf. socle commun d'indicateurs "égalité professionnelle" définis dans le protocole du 8 mars 2013 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique).

Répondre uniquement par oui (1) si le dispositif existe et par non (0) dans le cas contraire.

7.1.4 - Protection sociale complémentaire

La collectivité peut apporter une participation à ses agents au titre des contrats et règlements de protection sociale complémentaire que ceux-ci souscrivent (santé, prévoyance). Le plafond est la cotisation payée par l'agent. La participation est versée soit directement à l'agent, soit via un organisme qui doit la répercuter à celui-ci. La participation doit respecter les conditions de solidarité et de procédure prévues à l'article 88-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et le décret n° 2011-1474 du 8/11/2011 (circulaire du 25 mai 2012).

7.1 Action sociale relevant de la collectivité dans l'année 2020

7.1.1 - Œuvres sociales à destination du personnel ou de leurs familles

	OUI / NON
Subventions versées au comité d'œuvres sociales local ou autres organismes propres à la collectivité	Oui
Cotisations et subventions à un comité intercollectivités (ou à un autre organisme intercollectivités)	Oui

7.1.2 - Prestations servies directement ou via un Comité d'Œuvres Sociales par la collectivité territoriale

	OUI / NON
Prestations servies directement par la collectivité territoriale (*)	Oui
Prestations servies via un Comité d'Œuvres Sociales	Oui

(*) Chèques vacances, restauration, aide à la famille, subventions pour séjours d'enfants, prestations pour enfant en situation de handicap, autres...

7.1.3 - Aides à la garde d'enfants y compris accordées par un Comité d'Œuvres Sociales

Votre collectivité a-t-elle des dispositifs directs ou via un Comité d'Œuvres Sociales pour favoriser la garde d'enfants de ses agents ?

	OUI / NON
Places réservées en crèche	Non
Aides financières pour la garde d'enfants ou les activités périscolaires	Oui
Autres	Oui
Si oui, précisez (50 caractères au maximum) :	CESU ALSH

Envoyé en préfecture le 11/12/2021
 Reçu en préfecture le 11/12/2021
 Affiché le 
 ID : 033-213302367-20211211-D144_2021-DE

121/1130
 IND 7.1.1-7.1.3

7.1.4 - Protection sociale complémentaire

Participation financière aux contrats et règlements de protection sociale complémentaire de vos agents

Champ : les tableaux qui suivent concerne les fonctionnaires et les contractuels (sur un emploi permanent ou non permanent), au 31/12/2020.

Remarque : ne pas remplir les cellules grisées (pré remplies par un zéro) qui font l'objet de calculs automatiques.

OUI / NON	Santé	Prévoyance
- via une convention de participation	Non	Oui
- via un contrat ou un règlement labellisé	Non	Non

Si OUI

En nombre de bénéficiaires	Santé	Prévoyance
Catégorie A	0	15
Catégorie B	0	14
Catégorie C	0	188
Agents sur emploi non permanent	0	0
Nombre total de bénéficiaires	0	217

En montant des participations (en €)

Catégorie A	0	4 707
Catégorie B	0	4 393
Catégorie C	0	59 018
Agents sur emploi non permanent	0	0
Montant total des participations* (en €)	0	68 118

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le 14 DEC 2021

ID : 033-213302367-20211211-D144_2021-DE



8.1 - Ecart de rémunération hommes-femmes

Cet indicateur reprend les informations par ailleurs disponibles dans différents indicateurs du bilan social. Il a pour but de calculer automatiquement les écarts de salaire entre hommes et femmes et n'est pas exporté dans le fichier transmis à la DGCL.

Fonctionnaires	Salaire brut moyen des hommes (en ETPR)	Salaire brut moyen des femmes (en ETPR)	Ecart (en %)
FILIERE ADMINISTRATIVE	44 942	30 752	31,57
Catégorie A	75 706	44 996	40,56
Catégorie B	34 815	32 201	7,51
Catégorie C	28 895	28 051	2,92
FILIERE TECHNIQUE	26 899	23 390	13,05
Catégorie A	40 820	61 974	-51,82
Catégorie B	38 092		
Catégorie C	26 004	22 335	14,11
FILIERE CULTURELLE	19 096	24 718	-29,44
Catégorie A			
Catégorie B	19 096	28 179	-47,56
Catégorie C		24 183	
FILIERE SPORTIVE	43 946		
Catégorie A	60 122		
Catégorie B	35 859		
Catégorie C			
FILIERE SOCIALE		27 309	
Catégorie A		33 746	
Catégorie B			
Catégorie C		23 341	
FILIERE MEDICO-SOCIALE		30 689	
Catégorie A		35 311	
Catégorie B			
Catégorie C		29 864	
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE POLICE MUNICIPALE	36 975	34 313	7,20
Catégorie A			
Catégorie B	42 446		
Catégorie C	35 087	34 313	2,21
FILIERE INCENDIE ET SECOURS			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE ANIMATION	26 883	23 852	11,27
Catégorie B			
Catégorie C	26 883	23 852	11,27
Total	29 414	26 621	9,50

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le 11/12/2021
 ID : 93-213302367-2021-21-0144-2021-DE
 SLO

Contractuels sur emploi permanent	Salaire brut moyen des hommes (en ETPR)	Salaire brut moyen des femmes (en ETPR)	Écart (%)
FILIERE ADMINISTRATIVE	40 929	33 864	17,26
Catégorie A			
Catégorie B	40 929		
Catégorie C		33 864	
FILIERE TECHNIQUE	80 083	29 567	63,08
Catégorie A	80 083		
Catégorie B			
Catégorie C		29 567	
FILIERE CULTURELLE	27 428	26 588	3,06
Catégorie A			
Catégorie B	27 428		
Catégorie C			
FILIERE SPORTIVE			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE SOCIALE			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE MEDICO-SOCIALE			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE MEDICO-TECHNIQUE			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE POLICE MUNICIPALE			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE INCENDIE ET SECOURS			
Catégorie A			
Catégorie B			
Catégorie C			
FILIERE ANIMATION			
Catégorie B			
Catégorie C			
Total	54 993	29 133	47,02



MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DECEMBRE 2021**

Objet : Reprise d'une concession funéraire trentenaire au cimetière de L'Herbe à la demande de Monsieur Bruno PIGANEAU. Application de l'article 7 du chapitre VI du règlement intérieur des cimetières de Lège-Cap Ferret en date du 29 juin 2004, reçu en Sous-Préfecture du Bassin d'Arcachon le 6 juillet 2004 - Approbation du principe de reprise.

L'an deux mille vingt et un, le 9 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

François Martin à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Philippe de Gonneville
Simon Sensey à Alain Pinchedez
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
David Lafforgue à Gabriel Marly
Luc Arsonneaud à Alain Bordeloup

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Valéry de SAINT LEGER

Mesdames, Messieurs,

Par arrêté en date du 01 août 2008, il a été concédé à Monsieur Bruno PIGANEAU, une concession trentenaire au cimetière de L'Herbe, d'une superficie de 3,60 m² sous la référence P42.

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

11 DEC 2021

ID: 083-216302367-20211211-D145_2021-DE



Par courrier du 10 septembre 2021, Monsieur PIGANEAU informe le Maire de son souhait de se désister de cette concession trentenaire en faveur de la commune.

La commune peut faire droit à cette demande si la concession est entièrement libre, qu'aucune atteinte au respect dû aux morts ne puisse être invoquée et que la demande provienne du titulaire même de la concession. Ces trois conditions sont ici remplies.

Monsieur PIGANEAU a acquis cette concession en 2001 moyennant la somme de 500 euros. Le remboursement ne peut porter que sur la somme effectivement perçue par la commune, la quote-part versée au Centre Communal d'Action Sociale, soit 1/3 du prix de la concession, ainsi que les droits d'enregistrements perçus par l'Etat ne sont pas remboursés. Afin d'indemniser Monsieur PIGANEAU, le calcul est effectué comme suit :

- Part du CCAS non remboursée : $500,00 \text{ €} : 3 = 166,66 \text{ €}$
- Somme perçue par la commune : $500,00 \text{ €} - 166,66 \text{ €} = 333,34 \text{ €}$
- Coût de la durée de détention : $\frac{333,34 \times 13}{30} = 144,44 \text{ €}$

La somme remboursée à Monsieur PIGANEAU est donc de $333,34 \text{ €} - 144,44 \text{ €} = 188,90 \text{ €}$.

Les conditions évoquées ci-dessus étant remplies, je vous propose, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs,

- d'émettre un avis favorable à la reprise de la concession trentenaire P42 de 3.60 m² au cimetière de L'Herbe acquise par Monsieur PIGANEAU moyennant la somme de 188,90 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Ce dossier a été présenté aux membres de la commission des finances, Administration Générale, Marchés, Démocratie participative, vie le 02 décembre 2021.

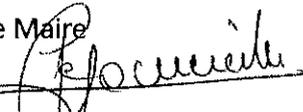
SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire


Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

11 DEC. 2021

De sa publication le :

14 DEC. 2021

De sa notification :



146/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DECEMBRE 2021**

Objet : Approbation des tarifs municipaux 2022

L'an deux mille vingt et un, le 9 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

François Martin à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Philippe de Gonneville
Simon Sensey à Alain Pinchedez
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
David Lafforgue à Gabriel Marly
Luc Arsonneaud à Alain Bordeloup

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Laëtitia GUIGNARD

Mesdames, Messieurs,

Les tarifs municipaux 2022 ont été présentés en Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 02 décembre 2021.

Les catégories suivantes ont subi une augmentation par rapport à 2021 :

- Redevances terrasses
- Marchés intérieurs
- Villages ostréicoles
- Activités itinérantes

Envoyé en préfecture le 11/12/2021
Reçu en préfecture le 11/12/2021
Affiché le **14 DEC. 2021**
ID : 033-213302367-20211211-D146_2021-D



De nouveaux tarifs ont également été créés :

- Occupation domaine public communal à l'occasion d'un chantier privé ou d'un déménagement
- Occupation domaine public communal pour exercer une activité de bien être (yoga/yoga paddle/gym etc..)
- Occupation domaine public communal pour l'installation d'un Food truck

Par conséquent, il vous est proposé Mesdames, Messieurs, d'approuver les tarifs municipaux 2022 suivant la grille tarifaire ci jointe.

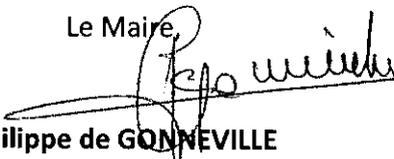
SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 27 voix pour et 2 abstentions (A.Bey ; D.Magot) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,


Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **11 DEC. 2021**

De sa publication le : **14 DEC. 2021**

De sa notification :



Envoyé en préfecture le 11/12/2021
Reçu en préfecture le 11/12/2021
Affiché le **14 DEC 2021**
ID : 033-213302367-20211211-D146_2021-DE

GRILLE TARIFAIRES
COMMUNE DE LEGE-CAP FERRET

ANNEE 2022

SOMMAIRE

SCOLAIRE (p3)	4 : Restauration scolaire
JEUNESSE (p5)	6 : ALSH/Périscolaire
SPORTS (p7)	8 : Stades et salles des sports
MARITIME (p9)	10 : Navettes/Port de Pirailan/Professionnels de la mer 11 : Village ostréicoles /Cabanes Port de Claouey 12/16 : Corps Morts 17 : Cales de mise à l'eau
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC (p18)	19/20 : Terrasse /Activités itinérantes / permis de stationnement/foires/braderies/chantiers privés
ADMINISTRATIN GENERALE (p21)	21 : Cimetières
CULTURE SPECTACLE (p22)	23 : Bibliothèque/Médiathèque/ Salles expos peinture 24 : Maison des archives/Activités Noël / 25/26 : Journée de l'arbre/spectacles 27/30 : CEAM
COMMUNICATION (p32)	33/35 : Tournages
DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE (p37)	38/40 : Marchés/Forains
STATIONNEMENT (p42)	43 : Atelages remorques
DIVERS (p44)	45 : Location de salles 46 : Reprographie de documents/restauration

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

14 DEC 2021

ID : 033-213302367-20211211-D148_2021-DE

SCOLAIRE

Envoyé en préfecture le 11/12/2021
Reçu en préfecture le 11/12/2021
Affiché le **14 DEC 2021**
ID : 038-213302867-20211211-D146_2021-DE

RESTAURATION SCOLAIRE	
Quotient familial	Tarif du repas
QF < 300 €	1,70 €
301 € - 500 €	1,85 €
501 € - 600 €	1,95 €
601 - 700 €	2,05 €
701 € - 850 €	2,25 €
851 € - 1000 €	2,40 €
1001 € - 1300 €	2,50 €
1301 € - 1800 €	2,70 €
> 1801 €	2,90 €

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le



ID : 033-213302967-20211211-D146_2021-DE

JEUNESSE

Accueil de loisirs Sans hébergement – Vacances et Mercredis –

Quotient familial	La journée Pour enfants de 3 à 11 ans Et ados		La demi-journée ados (sauf été) Le mercredi matin (-11 ans)	
	Commune	Hors Commune	Commune	Hors Commune
QF < 300 €	3,55 €	5,30	2,50 €	3,75
301 € - 500 €	4,45 €	6,65	3,10 €	4,65
501 € - 600 €	5,55 €	8,30	3,85 €	5,75
601 – 700 €	6,55 €	9,80	4,55 €	6,80
701 € - 850 €	7,70 €	11,55	5,35 €	8,00
851 € - 1000 €	8,55 €	12,80	5,95 €	8,90
1001 € - 1300 €	9,50 €	14,25	6,60 €	10,00
1301 € - 1800 €	11,40 €	17,00	7,90 €	11,85
> 1801 €	14,80 €	22,00	10,30 €	15,45

Accueil Péri Scolaire

Quotient familial	Matin et soir La demi-heure		Ecole Multi Activités Cotisation annuelle	
	La demi-heure			
QF < 300 €	0.20 €		20 €	
301 € - 500 €	0.25 €		25 €	
501 € - 600 €	0.30 €		30 €	
601 – 700 €	0.35 €		35 €	
701 € - 850 €	0.40 €		40 €	
851 € - 1000 €	0.45 €		45 €	
1001 € - 1300 €	0.50 €		50 €	
1301 € - 1800 €	0.60 €		60 €	
> 1801 €	0.80 €		80 €	

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

14 DEC 2021

ID : 033-213302367-20211211-D146_2021-DE

SPORTS

STADES ET SALLES DES SPORTS

Envoyé en préfecture le 11/12/2021
 Reçu en préfecture le 11/12/2021
 Affiché le **14 DEC 2021**
 ID : 033-213302367-20211211-D146-2021-D146-2021-DE

Lieu Occupé	Tarif ½ journée	Tarif journée	Tarif ½ journée	Tarif journée	Forfait WE
Stade Sesostris (Cap ferret)	400 €	600 €	125 €	200 €	300 €
Stade Louis Goubet					
Terrain d'honneur					
Stade Louis Goubet Terrain synthétique	300 €	500 €	100€	160 €	250 €
Stade Louis Goubet Terrain C					
Avec structures diverses (chalets, chapiteaux, vestiaires...)	/	300 €		500 €	

La location est soumise aux conditions climatiques et à l'état des terrains.

Lieu Occupé	Tarif horaire	Tarif ½ journée	Tarif journée	Forfait WE
Salle de Lège-Cap Ferret gymnase	50 €	125 €	200 €	300 €
Salle de Lège-Cap Ferret Salle d'évolution	50 €	125 €	200 €	300€
Salle de Lège-Cap Ferret Gymnase + salle évolution	80 €	180 €	320 €	500 €
Salle des écoles gymnase	40 €	100€	160 €	250 €
Salle des écoles Dojo	40 €	100 €	160 €	250 €
Salle des écoles gymnase + Dojo	70 €	175 €	280€	400 €
Salle d'évolution du Cap Ferret	40 €	100 €	160 €	250 €
Avec gardien	/	/	100 €	180 €
avec structures diverses (chalets, chapiteaux, tapis ...)	/	/	300 €	500 €
Forfait nettoyage			50 €	

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

14 DEC. 2021

ID : 033-213302867-20211211-D146_2021-DE

MARITIMES

Service Municipal de navettes des corps morts

Délibération du 23 avril 2018

Délibération du 24 janvier 2019

Délibération du 23 mai 2019

Carte de 10 passages	30 €
Carte de 20 passages	50 €
Carte « saison »	80 €
Ticket à l'unité	4 €

**Autorisation d'amarrage
PORT DE PIRAILLAN**

autorisation d'amarrage pour un bateau de moins de 8 mètres	150 €
autorisation d'amarrage pour un bateau de plus de 8 mètres.	200 €

Cette tarification ne concerne pas les bateaux liés à une activité de pêche ou d'ostréiculture basée sur le port de Pirailan pour lesquels l'autorisation est gratuite.

PROFESSIONNELS DE LA MER

Ostréiculteurs/pêcheurs/Bateliers/Navires à statut professionnel et embarquement à l'ENIM	gratuit
Retraité de la Mer	Navire de moins de 8 m : 150 €
	Navire de plus de 8m : 200 €

Envoyé en préfecture le 11/12/2021
Reçu en préfecture le 11/12/2021
Affiché le **14 DEC 2021**
ID : 033-213302367-20211211-D146_2021-DE

Indice 3^{trim} 2018 : 128.45

Indice 3^{trim} 2021 : 131.67

2.51 % d'augmentation sur 3 ans

VILLAGES OSTREICOLES 2022			
Nature	Prix au M ²	Tarif minimum 2022	
Habitation ostréicole sans étage	8.97 €	522.80 €	
Habitation ostréicole avec étage	15.90 €	922.59 €	
Chai de matériel	3.98 €	119.94 €	
Habitation de Plaisance en 1 ^{ère} ligne avec étage	62.65 €	2470.49 €	
Habitation de Plaisance en 1 ^{ère} ligne sans étage	34.81 €	1414.64 €	
Habitation de plaisance avec étage	49.69 €	1875.94 €	
Habitation de plaisance sans étage	27.81 €	1066.10 €	
Terre Plein	2.96 €	179.39 €	
Après consultation de la commission de gestion des cabanes ostréicoles réunie le 16 novembre 2021			

Cabanes Port de Claouey Délibération du 24 janvier 2019			
Nature		Prix au M ²	
Cabanes		7,48 €	
Redevance de 2 % du chiffre d'affaires de l'année pour les titulaires d'une AOT cabane, disposant d'une terrasse (dégustation – petite restauration)			

CORPS MORTS

Autorisation sur emplacement déterminé 1-3 bis - 4-5-5 bis- 6-7- 8 bis- 8-9-10-

modèle de passage

Envoyé en préfecture le 11/12/2021
 Reçu en préfecture le 11/12/2021
 Affiché le **14 DEC 2021**
 ID : 038-213302367-20211211-D146_2021-DE

Zone piéne eau	modèle de passage																								
	400/183 au 31/10			du 15/06 au 15/09			juillet / août le mois			juillet / août la quinzaine			autres mois			autre quinzaine			forêt aménagée (forêt 3177 ou 1/83 30/9)			Forêt hors saison (du 01/03 au 15/06 et du 15/09 au 31/10)			
Longueur max (m)	puissance moteur				puissance moteur				puissance moteur				puissance moteur				puissance moteur				puissance moteur				
	0/50 cv	51/200 cv	100/200 cv	201 cv et +	0/50 cv	51/200 cv	100/200 cv	201 cv et +	0/50 cv	51/200 cv	100/200 cv	201 cv et +	0/50 cv	51/200 cv	100/200 cv	201 cv et +	0/50 cv	51/200 cv	100/200 cv	201 cv et +	0/50 cv	51/200 cv	100/200 cv	201 cv et +	
1-5	94,00€	55,00€	58,00€	58,00€	47,00€	48,00€	49,00€	54,00€	40,00€	42,00€	42,00€	42,00€	42,00€	42,00€	42,00€	42,00€	42,00€	42,00€	42,00€	42,00€	42,00€	42,00€	42,00€	42,00€	42,00€
5-138	65,00€	63,00€	63,00€	63,00€	54,00€	55,00€	55,00€	58,00€	46,00€	47,00€	48,00€	48,00€	48,00€	48,00€	48,00€	48,00€	48,00€	48,00€	48,00€	48,00€	48,00€	48,00€	48,00€	48,00€	48,00€
8-1312	75,00€	76,00€	77,00€	79,00€	68,00€	69,00€	70,00€	72,00€	63,00€	63,00€	63,00€	63,00€	63,00€	63,00€	63,00€	63,00€	63,00€	63,00€	63,00€	63,00€	63,00€	63,00€	63,00€	63,00€	63,00€
12-1-14	96,00€	108,00€	115,00€	94,00€	80,00€	83,00€	82,00€	84,00€	69,00€	70,00€	71,00€	70,00€	70,00€	70,00€	70,00€	70,00€	70,00€	70,00€	70,00€	70,00€	70,00€	70,00€	70,00€	70,00€	70,00€
hors catégorie 21m ou >30tonnes	1154,00€	1164,00€	1134,00€	1194,00€																					
Voilées toute catégorie ou bateau électriques	Réduction de 50,00€ pour les voilées et bateaux électriques sur à base de la catégorie de la longueur correspondante et des bateaux à moteur de 0 à 50 cv																								

Autorisation sur emplacement déterminé 13-a-14-13b

Zones hybrides (Les navires assistent une partie de la marée)	Autorisation sur emplacement déterminé 13-a-14-13b														
	du 01/03 au 31/10			du 15/03 au 15/09			juillet / août / mois		juillet / août / quinzième						
Longueur navire (m)	puissance moteur			puissance moteur			puissance moteur		puissance moteur						
	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +	0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv
494,00 €	494,00 €	594,00 €	594,00 €	493,00 €	493,00 €	493,00 €	493,00 €	375,00 €	380,00 €	380,00 €	380,00 €	416,00 €	394,00 €	314,00 €	314,00 €
546,00 €	546,00 €	550,00 €	550,00 €	494,00 €	504,00 €	514,00 €	514,00 €	421,00 €	421,00 €	421,00 €	421,00 €	442,00 €	421,00 €	380,00 €	380,00 €
641,38	641,38	701,00 €	710,00 €	790,00 €	693,00 €	693,00 €	693,00 €	693,00 €	693,00 €	693,00 €	693,00 €	591,00 €	511,00 €	581,00 €	601,00 €
8 < 12	8 < 12	701,00 €	710,00 €	790,00 €	693,00 €	693,00 €	693,00 €	693,00 €	693,00 €	693,00 €	693,00 €	591,00 €	511,00 €	581,00 €	601,00 €
Voiliers toute catégorie ou bateaux électriques	Réduction de 50,00 € pour les voiliers et bateaux électriques sur la base de la longueur correspondante et des bateaux à moteur de 0 à 50 cv														

Zones asséchantes
Autorisation de mouillage 2-3-11-12-13c-13d-14a
(14a : longueur navire < 6 m exclusivement)
(les quillards sont exclus de ces zones)

Longueur navire (m)	du 01/03 au 31/10			
	puissance moteur			
0/50 cv	51/100 cv	101/200 cv	201 cv et +	
155,00 €	165,00 €	175,00 €	195,00 €	
206,00 €	216,00 €	226,00 €	246,00 €	
Voiliers toute catégorie ou bateaux électriques	Réduction de 50,00 € pour les voiliers et bateaux électriques sur la base de la longueur correspondante et des bateaux à moteur de 0 à 50 cv			

Déplacement de bateau mouillé sur corps-mort ou amarrage non autorisé, ou à l'ancre, par les services de la Commune	88.00 €	
Déplacement de bateau mouillé sur corps mort ou amarrage non autorisé, ou à l'ancre, par une entreprise délégataire – Mise sur corps mort de sécurité – (si impossibilité de remorquage par les services de la commune)	139	
Frais de mise en fourrière sur corps morts de sécurité	165.00 €	
Redevance après 48h sur corps morts de sécurité dans le cadre d'une mise en fourrière	57,00 €/jour	
Forfait journalier (jour J à partir de 12 heures au jour J+1 jusqu'à 12 heures)	Bateau entre 5 et 8 m, 26.00 €	Bateau au-delà de 8 m, 36.00 €
	21,00 €/jour	
Tarif enlèvement annexe non immatriculée.	21,00 €/jour	
Tarif enlèvement catamaran	57.00 € + remboursement des frais pour enlèvement par un professionnel	
Droit d'occupation pour la période hiver(1/11 au 28/02 inclus)	124 € zone asséchante	
Matériel et pose à la charge et sous la responsabilité du titulaire de l'autorisation qui doit être résident permanent	155 € zone pleine eau	
Réédition d'autocollant	5,00 €	

VASIERE DE GRAND PIQUEY

Longueur navire	TARIFS
De 8 mètres	268 euros pour une occupation de 12 mois
	227 euros pour une occupation de passage de trois mois
Supérieur à 8 mètres	371 euros pour une occupation de 12 mois
	330 euros pour une occupation de passage de trois mois
155 euros pour une occupation de type hivernage seul	

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

1- Décès du titulaire

Une demande écrite de remboursement avec copie du certificat de décès doit être adressée à la Mairie ou au Pôle Maritime dans un délai de 6 mois après le décès.

La redevance sera intégralement remboursée si le décès intervient entre la date de paiement et le début de la période de validité de l'AOT.

Pour les grandes saisons (1/03 au 31/10) le remboursement sera effectué au prorata temporis si le décès est intervenu pendant la période de validité de l'AOT. Le remboursement sera effectué sous réserve de l'enlèvement effectif du bateau.

2- Maladie justifiée par un certificat médical.

La redevance sera intégralement remboursée si la demande écrite justifiée par un certificat médical est effectuée entre la date de paiement et le début de la période de validité de l'AOT.

Pour les grandes saisons (1/03 au 31/10) le remboursement sera effectué au prorata temporis, si la demande écrite justifiée par un certificat médical est intervenue dans les 3 premiers mois du début de la période de validité de l'AOT. Le remboursement sera effectué sous réserve de l'enlèvement

effectif du bateau. Au-delà, aucun remboursement ne pourra être autorisé.

Envoyé en préfecture le 11/12/2021
Reçu en préfecture le 11/12/2021
Affiché le **14 DEC 2021**
ID : 033-213302367-20211211-D146_2021-DE

3- Cession de bateau

En cas de cession du bateau, la demande écrite de remboursement du titulaire de l'AOT devra être effectuée entre la date de paiement et le début de la période de validité de l'AOT.

Une copie de l'acte de vente devra être jointe à la demande de remboursement.

Dès la mise en œuvre d'une procédure de remboursement d'une redevance la collectivité pourra proposer de nouveau le mouillage libéré à un autre plaisancier.

PAIEMENT DES CALES DE MISE A L'EAU

Envoyé en préfecture le 11/12/2021
 Reçu en préfecture le 11/12/2021
 Affiché le **14 DEC 2021**
 ID : 038-213802967-20211211-D146_2021-DE

<p>Type de tarifs</p>	<p>Zone payante de Claouey, Grand-Piquey, l'Herbe et la Vigne 24/24 heures – 7/7 jours Du 1^{er} mai – 30 septembre</p>
<p><u>Tarif normal</u></p>	<p>20 euros à chaque passage (mise à l'eau)</p>
<p><u>Abonnement résident comprenant le stationnement et l'accès illimité aux cales de mise à l'eau (tarif inchangé)</u></p>	<p>25€ pour 1 mois 50€ pour la saison</p>
<p><u>Abonnement résident comprenant l'accès illimité aux cales de mise à l'eau</u></p> <p>- Les personnes résidant sur la commune de Lège-Cap Ferret.</p>	<p>20€ pour la saison</p>
<p><u>Gratuité</u></p> <p>- Personnes handicapées ;</p> <p>- Titulaires d'une AOT mouillage (macaron autocollant délivré par le service corps morts de la mairie) ;</p> <p>- Professionnels du nautisme identifiés par un macaron délivré par le service corps morts de la mairie.</p>	

Envoyé en préfecture le 11/12/2021
Reçu en préfecture le 11/12/2021
Affiché le **14 DEC 2021**
ID : 033-213302967-20211211-D146_2021-DE

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

REDEVANCE TERRASSE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Envoyé en préfecture le 11/11/2021
 Reçu en préfecture le 11/11/2021
 Affiché le **14 DEC 2021**
 ID : 033-213302367-20211211-D146_2021-DE

	ZONE 1 (Cap ferret à la Vigne) COEFF 100	ZONE 2 (De l'Herbe à Claouey) COEFF 55	ZONE 3 (Lège) COEFF 40
TERRASSE COUVERTE : restaurants – cafés – Brasseries	93 € le m ²	52 € le m ²	39 € le m ²
TERRASSE COUVERTE : autres commerces	71 € le m ²	39 € le m ²	27 € le m ²
TERRASSE AMENAGEE : Restaurants, cafés - Brasseries	71 € le m ²	39 € le m ²	27 € le m ²
TERRASSE AMENAGEE : autres commerces	50 € le m ²	26 € le m ²	18 € le m ²
TERRASSE NUE : restaurants, cafés – Brasseries	44 € le m ²	26 € le m ²	18 € le m ²
TERRASSE NUE des autres commerces	36 € le m ²	20 € le m ²	14 € le m ²
ETALAGES EXTERIEURS NUS	30,00 € le m ²	17,00 € le m ²	12,00 € le m ²
ETALAGES EXTERIEURS SUR SOL AMENAGE	50 € le m ²	26 € le m ²	18 € le m ²
En cas de non-respect de l'arrêté (cf règlement intérieur art 16)	majoration de 12 € le M ²		
Taxation d'office pour occupation du domaine public sans autorisation	50 € le m ²		
Chevalets, flammes, Tout panneau etc..	Forfait 55 €		

Envoyé en préfecture le 11/12/2021
 Reçu en préfecture le 11/12/2021
 Affiché le **14 DEC 2021**
 ID : 033-213302367-20211211-D146_2021-DE

Activités itinérantes commerciales	
Ecole de surf	Forfait de 1000 € pour la saison estivale (3 employés maximum)
Activités de bien être (yoga etc..)	450 € pour la saison estivale
Autres activités	450 € pour la saison estivale
Food truck -secteur léger - (vente de boissons chaudes)	150 € l'année

Permis de stationnement	
Saison (1 ^{er} juin au 30 septembre)	Forfait de 700 €
Hors saison	50 €/mois

Occupation du Domaine public pour foire, braderie ou brocante :		Emplacement par jour	
Foire – braderie – brocante			26,00 €
Vide grenier – l'emplacement			10€ la journée

Occupation du Domaine public à l'occasion d'un chantier privé ou d'un déménagement			
Toute occupation ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable (m ² /jour)			1,15 €
Toute occupation n'ayant pas fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable (m ² /jour)			2,50 €
Grues de chantier (participation frais de dossier)			300 €

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

11 DEC 2021

ID : 039-213302367-20211211-D146_2021-DE

ADMINISTRATION GENERALE

CONCESSIONS CIMETIERES

Durée	Prix au m ²	Dépotoire (Taxe mensuelle/ Tout mois commencé est dû)
30 ans	153 €	16 €
50 ans	260 €	

A l'échéance du contrat de concession, celui-ci pourra être renouvelé. Son montant sera évalué à partir du prix du m² actualisé. Une possibilité de prolongation est également proposée pour une durée de 15 ans, au prix de 112 € le m².

COLOMBARIUM (Case pouvant accueillir 3 urnes)		CAVEAUX CINERAIRES (Pouvant accueillir 3 urnes)	
20 ans	30 ans	20 ans	30 ans
765 €	1 081 €	765 €	1 081 €

A l'échéance du contrat de concession, celui-ci pourra être renouvelé. Son montant sera évalué à partir du prix actualisé. Une possibilité de prolongation est également proposée pour une durée de 15 ans au prix de 530 €.

JARDIN DU SOUVENIR
(Espace cinéraire)

Dispersion de cendres : 46 €.
Plaque signalétique non gravée : 36 €.

CAVURNE
COLOMBARIUM

- Plaque signalétique non gravée fond noir en PMMA (7 x 28) : 42 €
- Plaque signalétique non gravée grantit noir (115 x 80) : 64 €

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le 14 DEC 2021

ID : 033-213302367-20211211-D146_2021-DE

CULTURE SPECTACLE

BIBLIOTHEQUE – MEDIATHEQUE

Abonnement annuel du 1er janvier au 31 décembre

Abonnement individuel du 01/01 au 31/12	15,00 €
Abonnement double du 01/01 au 31/12	23,00 €
Edition sur imprimante – la page	0,15 €
Sac en toile - l'unité	3,00 €
Bourse aux livres :	
Livres	1€ le kg
CD	0,50 c le CD

En cas de perte de sa carte, l'abonné devra participer aux frais de renouvellement à hauteur de 1,55 €

Envoyé en préfecture le 11/12/2021
 Reçu en préfecture le 11/12/2021
 Affiché le **14 DEC 2021**
 ID : 083-243902867-20211211-D146-2021-DE

TARIFS DE LOCATION DES SALLES POUR LES EXPOSITIONS ARTISTIQUES ET CULTURELLES

RESIDENTS	CANON La Poste (La semaine)		La Maison des Arts (La semaine)	
	Basse saison	Haute saison	Basse saison	Haute saison
Professionnels	70 €	115€	185 €	230 €
Semi-professionnels	55 €	100 €	170 €	210 €
Associations	45 €	90 €	160 €	200 €
Amateurs	25 €	45 €	70 €	120 €

NON RESIDENTS	CANON La Poste (La semaine)		La Maison des Arts (La semaine)	
	Basse saison	Haute saison	Basse saison	Haute saison
Professionnels	190 €	370 €	270 €	490 €
Semi-professionnels	170 €	360 €	245 €	470 €
Associations	160 €	350 €	235 €	460 €
Amateurs	70 €	160 €	120 €	235 €

Maison des Archives
(Délibération du 18 juillet 2019)

Envoyé en préfecture le 11/12/2021
 Reçu en préfecture le 11/12/2021
 Affiché le  **14 DEC 2021**
 ID : 033-213302367-20211211-D146_2021-DE

	Titulaire carte Ville Lège-Cap Ferret	Non titulaire carte Ville Lège-Cap Ferret
Archives du mois	4 €	5 €
Livre d'expo 14/18	6 €	8 €
Atlas Biodiversité	8 €	10 €

ACTIVITE NOEL

Entrée simple d'une demi-heure (patins fournis)		<p>2,00 € (titulaire carte Ville Lège Cap Ferret) 4,00 € (non titulaire de la Carte Ville Lège Cap Ferret) Gratuit (titulaire carte Ville Lège Cap Ferret) 3 € (non titulaire carte Ville Lège Cap Ferret) 0,50 centimes le tour</p>
Chaise luge Manège pour enfants		<p>100 € pour la période des animations 50 € pour la période des animations</p>
Chalet de Noël (forfait restauration plats chauds) Chalet de Noël (forfait vente bonbons ou autres produits alimentaires ou non)		<p>Accès gratuits réservés sous certaines conditions</p> <ul style="list-style-type: none"> • Enfants des familles ayant accès à l'Epicerie sociale : 1 ticket manège et patinoire/enfant • Enfants des écoles maternelles et primaires de la commune : 2 tickets manège ou patinoire/enfant • Collégiens de la commune : 2 tickets patinoire/collégien • Enfants des agents adhérents de l'Association du personnel municipal : 1 ticket patinoire ou manège/enfant • Gratuit tout public de 17h à 19h le vendredi d'ouverture

La « Journée de l'arbre »

Pièges à chenilles processionnaires Ø 55 Pièges à chenilles processionnaires Ø 66 Piège à frelons	Titulaire Carte Ville Lège-Cap Ferret 30 € 40 € 2€	Non titulaire Carte Ville Lège-Cap Ferret 35 € 45 € 5€
---	---	---

Envoyé en préfecture le 11/12/2021
 Reçu en préfecture le 11/12/2021
 Affiché le **14 DEC 2021**
 ID : 033-21330367-20211211-D146_2021-DE

SPECTACLES

Places simples

Catégorie de tarif	Tarif plein	Tarif réduit *	Tarif CCAS plein	Tarif CCAS réduit
Catégorie A	25,00 €	20,00 €	3,00 €	1,00 €
Catégorie B	12,00 €	10,00 €	3,00 €	1,00 €
Tarif Théâtre salinières	18,00 euros			

Places avec abonnement annuel

(Saison culturelle de septembre à juin)

Catégorie de tarif	Tarif « abonnement 3 spectacles »	Tarif « abonnement 5 spectacles »
Catégorie A		15,00 €
Catégorie B	10,00 €	7,50 €
Soit par saison	30,00€ (3 places catégorie « B »)	45,00€ (1 place catégorie « A » + 4 places catégories « B »)

Gratuit pour les moins de 12 ans

* Le tarif réduit s'applique :

- détenteur de la carte résident (sur présentation de la carte résident)

- Jeune de – 18 ans (sur présentation d'un justificatif)
- demandeur d'emploi ou bénéficiaire du RSA (fournir un justificatif de – de 3 mois)
- Étudiant de – 26 ans (sur présentation de la carte étudiante en cours de validité)
- personne en situation de handicap et leur accompagnant (limité à 1 personne) (sur présentation d'un justificatif)

Un tarif abonnement est également créé :

- abonnement 3 spectacles (hors salinières) : 30€ (catégorie B uniquement). Ce tarif est égal au tarif abonnement 3 spectacles de la catégorie « B ». Pour tout spectacle supplémentaire le tarif réduit de la catégorie B s'appliquera.
- abonnement 5 spectacles (hors salinières) : 45€ (1 spectacle catégorie « A » maximum au tarif abonnement 5 spectacles + 4 spectacles catégorie « B » maximum au tarif abonnement 5 spectacles) – Pour tout spectacle supplémentaire le tarif réduit de la catégorie A ou B s'appliquera.
- Le tarif abonné donnera la possibilité d'un meilleur placement, l'accès aux réservations en priorité pour l'année N+1 ainsi que l'invitation à la présentation de saison.

Détail « tarif du CCAS » :

On distingue les bénéficiaires de la banque alimentaire de ceux bénéficiant des colis alimentaires

- les bénéficiaires de la banque alimentaire bénéficieront du tarif CCAS plein de la catégorie « A » ou « B ».
- les bénéficiaires des colis alimentaires bénéficieront du tarif CCAS réduit de la catégorie « A » ou « B ».
- Le tarif s'applique sur présentation d'un justificatif du CCAS (carte non nominative).

Nombre de place limité à 20 par spectacle proposé (10 au guichet – 10 sur le site de la billetterie électronique).

CEAM

ECOLE MUNICIPALE DE DANSE TARIFS TRIMESTRIELS

QUOTIENT	Cours d'1 heure/semaine	2 Cours d'1h/semaine	Cours d'1h15/semaine	Cours d'1h30/semaine	2 cours d'1h30/semaine	Cours (1h30 + 1h)/semaine	Pass Famille		Pass illimité (A partir du 3 ^{ème} cours pour la même personne)
							(A partir de la 2 ^{ème} personne de la même famille)	(A partir de la 2 ^{ème} personne de la même famille)	
Inférieur à 684 €	33,35 €	50 €	38,35 €	40€	60	56,70 €	23,35	28 €	75 €
Entre 685 à 761 €	40 €	56,70 €	45 €	46,65 €	66,60	63,35 €	28 €	32,35 €	85 €
Entre 762 à 1143 €	46,65 €	63,35 €	51,65 €	53,35 €	73,25	70 €	32,65 €	37,35€	95 €
Supérieur à 1143 €	53,35 €	70 €	58,35 €	60	79,90	76,70 €	37,35€	42 €	100 €
Tarif hors commune	62,00 €	94,50 €	67 €	70 €	107,85 €	103,55 €	/	/	135 €

Envoyé en préfecture le 11/12/2021
 Reçu en préfecture le 11/12/2021
 Affiché le **14 DEC 2021**
 ID : 033-213302367-20211211-D146_2021-DE

Stage de danse sur 3 jours (1h30x3)	Pass Famille – à partir de la 2ème personne de la même famille		30 € pour les non adhérents
	20 € pour les adhérents	14 €	
Stage de danse de 3 jours (4x1h30x3jours)	65 € pour les adhérents	45 €	95 € pour les non adhérents
Stage de danse sur 2 jours (1h30x2)	15€ pour les adhérents	10 €	20 € pour les non adhérents
Masterclass	7 € pour les adhérents	5 €	10 € pour les non adhérents
Ventes produits divers	Tee shirts : 15 € Vestes : 29 €		

ECOLE DE MUSIQUE

	quotient	Tarif 1 enfant			Tarif 2 enfants		A partir du 3ème enfant (par enfant)			Adulte		Elève hors commune	
		familial	trim	année	trim	année	trim	année	trim	année	trim	année	
	<684 €	49.10 €	147.30 €	84.20 €	252.60 €	+38.50 €	+115.50 €	/	/	/	/		
EVEIL MUSICAL	685 à 761 €	51 €	153 €	87.45 €	262.35 €	+40 €	+120 €	/	/	/	/	102,75	308,25
ORCHESTRE DECOUVERTE	762 à 1143 €	59.80 €	179.40 €	102.60 €	307.80 €	+46.90 €	+140.70 €	/	/	/	/		
	> 1143 €	70.40 €	211.20 €	113.50 €	340.50 €	+51.90 €	+155.70 €	/	/	/	/		
CURSUS TRADITIONNEL : 1 instrument 1/2h + formation musicale+ 1 cours pratique collective/semaine	<684 €	98 €	294 €	172.90 €	518.70 €	+74.80 €	+224.40 €	134.80 €	404.40 €				
	685 à 761 €	101.80 €	305.40 €	179.50 €	538.50 €	+77.70 €	+233.10 €	140 €	420 €			205.50 €	616.50 €
	762 à 1143 €	119.40 €	358.20 €	210.50 €	631.50 €	+91.10 €	+273.30 €	164.20 €	492.60 €			205.50 €	616.50 €
	> 1143 €	132 €	396 €	232.80 €	698.40 €	+100.80 €	+302.40 €	181.60 €	544.80 €				
Apprentissage Musical par Orchestre : 1h +1/2h cours instrument individuel (ou 1h en groupe)	<684 €	98 €	294 €	172.90 €	518.70 €	+74.80 €	+224.40 €	134.80 €	404.40 €				
	685 à 761 €	101.80 €	305.40 €	179.50 €	538.50 €	+77.70 €	+233.10 €	140 €	420 €			205.50 €	616.50 €
	762 à 1143 €	119.40 €	358.20 €	210.50 €	631.50 €	+91.10 €	+273.30 €	164.20 €	492.60 €			205.50 €	616.50 €
	> 1143 €	132 €	396 €	232.80 €	698.40 €	+100.80 €	+302.40 €	181.60 €	544.80 €				
CURSUS PERSONNALISE (A partir de 15 ans) : 1/2h cours instrument+1h pratique collective	<684 €	98 €	294 €	172.90 €	518.70 €	+74.80 €	+224.40 €	134.80 €	404.40 €				
	685 à 761 €	101.80 €	305.40 €	179.50 €	538.50 €	+77.70 €	+233.10 €	140 €	420 €			205.50 €	616.50 €
	762 à 1143 €	119.40 €	358.20 €	210.50 €	631.50 €	+91.10 €	+273.30 €	164.20 €	492.60 €			205.50 €	616.50 €
	> 1143 €	132 €	396 €	232.80 €	698.40 €	+100.80 €	+302.40 €	181.60 €	544.80 €				
2 instruments 1/2h + formation musicale + 1 cours pratique collective/semaine	<684 €	158.90 €	476.70 €	264.80 €	794.40 €	+110.70 €	+332.10 €	207 €	621 €				
	685 à 761 €	165 €	495 €	275 €	825 €	+115 €	+345 €	215 €	645 €			333 €	999 €
	762 à 1143 €	193.50 €	580.50 €	322.50 €	967.50 €	+134.90 €	+404.70 €	252.20 €	756.60 €			333 €	999 €
	> 1143 €	214 €	642 €	356.70 €	1 070.10 €	+149.20 €	+447.60 €	278.90 €	836.70 €				
	<684 €	10 €											

Cours pratique Collective supplémentaire/semaine	685 à 761 €		12 €									
	762 à 1143 €	> 1143 €	15 €									
			20 €									
Instrument ou chant seul 1/2h	<684 €	74.80 €	224.40 €	121.70 €	365.10 €	46.80 €	140.40 €	91.50 €	275 €	157 €	471 €	
	685 à 761 €	77.70 €	233.10 €	126.40 €	379.20 €	48.65 €	145.95 €	95 €	285 €			
	762 à 1143 €	91.10 €	273.30 €	148.20 €	444.60 €	57.10 €	171.30 €	111.40 €	334.20 €			
	> 1143 €	100.80 €	302.40 €	163.90 €	491.70 €	63.20 €	189.60 €	123.20 €	369.60 €			
Chant chorale adulte ou enfant	<684 €	/	/	/	/	/	/	19.30 €	57.90 €	40.30 €	120.90 €	
	685 à 761 €	/	/	/	/	/	/	20 €	60 €			
	762 à 1143 €	/	/	/	/	/	/	23.50 €	70.50 €			
	> 1143 €	/	/	/	/	/	/	26 €	78 €			
Ateliers musique Rock, Jazz, orchestre, formation musicale etc...	<684 €	/	/	/	/	/	/	30.80 €	92.40 €	64.50 €	193.50 €	
	685 à 761 €	/	/	/	/	/	/	32 €	96 €			
	762 à 1143 €	/	/	/	/	/	/	37.50 €	112.50 €			
> 1143 €	/	/	/	/	/	/	/	41.50 €	124.50 €			
Sensibilisation et découverte musicale	Gratuit (Année découverte gratuite aux mineurs titulaires de la carte de Lège-Cap Ferret n'ayant jamais été inscrits à l'école de musique)											
	/											
Stage de musique 1 journée	12 € pour les adhérents											
	15 € pour les non adhérents											
Masterclass	7 € pour les adhérents											
	10 € pour les non adhérents											
										102,75 €	308,25 €	

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

14 DEC 2021

ID : 033-213802867-20211211-D146_2021-DE

COMMUNICATION

TOURNAGES : REDEVANCE PRINCIPALE

Envoyé en préfecture le 11/12/2021
 Reçu en préfecture le 11/12/2021
 Affiché le  14 DEC 2021
 ID : 033-213302367-20211211-D146_2021-DE

catégorie 1 : LM, fiction TV, plateformes

LIEUX	journee semaine	nuit dimanche jours fériés	Demi-journée semaine	Demi-nuit demi-journée dimanche et jours fériés	journee occupation sans tournage
PRESTATION DE BASE	1200,00	1800,00	600,00	900,00	450,00
Bâtiments municipaux et/ou publics, Villages ostréicoles	+1200,00	+1500,00	+600,00	+900,00	+600,00
Marchés	+500,00	+600,00	+250,00	+300,00	+250,00
Etablissements scolaires municipaux y compris écoles d'enseignement artistique (musique, danse)	+300,00	+450,00	+150,00	+300,00	+250,00
Etablissements sportifs municipaux	+500	+750,00	+250,00	+375,00	+250,00
Cimetières	+250,00	+400,00	+125,00	+200,00	+150,00
Bibliothèques, médiathèques, établissements culturels	+300,00	+400,00	+150,00	+200,00	+250,00
Salles municipales	+300,00	+750,00	+150,00	+375,00	+250,00
Propriétés municipales	+300,00	+750,00	+150,00	+375,00	+250,00
Usage d'un drone	+ 1200,00	+ 2000,00	+ 600,00	+ 1000,00	

TOURNAGES : REDEVANCE PRINCIPALE

catégorie 2 : « films, photos, clips » publicitaires

LIEUX	journée semaine	nuit dimanche jours fériés	Demi-journée semaine	Demi-nuit demi-journée dimanche et jours fériés	journée occupation sans tournage
PRESTATION DE BASE	2500,00	3500,00	1250,00	1750,00	1000,00
Bâtiments municipaux et/ou publics /Villages Ostréicoles	+2500,00	+3000,00	+1250,00	+1750,00	+1200,00
Marchés	+750,00	+1200,00	+375,00	+600,00	+450,00
Etablissements scolaires municipaux y compris écoles d'enseignement artistique (musique, danse)	+450,00	+900,00	+375,00	+450,00	+450,00
Etablissements sportifs municipaux	+750,00	+1500,00	+375,00	+750,00	+450,00
Cimetières	+450,00	+750,00	+225,00	+375,00	+300,00
Bibliothèques, médiathèques, établissements culturels	+450,00	+900,00	+225,00	+450,00	+750,00
Salles municipales	+750,00	+1500,00	+375,00	+750,00	
Propriétés municipales	+750,00	+1500,00	+375,00	+750,00	+450,00
Usage d'un drone	+ 2000,00	+ 3600,00	+ 1000,00	+ 1800,00	

Envoyé en préfecture le 11/12/2021
 Reçu en préfecture le 11/12/2021
 Affiché le **14 DEC 2021**
 ID : 033-213302367-20211211-D146_2021-DE

TOURNAGES : REDEVANCE PRINCIPALE

Envoyé en préfecture le 11/12/2021
Reçu en préfecture le 11/12/2021
Affiché le **14 DEC 2021**
ID : 035-213302367-20211211-D148_2021-DE

catégorie 3 : CM, documentaire, œuvre web hors plateformes, clip autoproduit					
LIEUX	journee semaine	nuit dimanche jours feries	Demi-journee semaine	Demi-nuit demi-journee dimanche et jours feries	journee occupation sans tournage
PRESTATION DE BASE	160,00	240,00	80,00	120,00	80,00
Bâtiments municipaux et/ou publics /Villages Ostréicoles	+240,00	+360,00	+120,00	+180,00	+120,00
Marchés	+40,00	+60,00	+20,00	+30,00	+20,00
Etablissements scolaires municipaux y compris écoles d'enseignement artistique (musique, danse ...)	+40,00	+60,00	+20,00	+30,00	+20,00
Etablissements sportifs municipaux	+40,00	+60,00	+20,00	+30,00	+20,00
Cimetières	+40,00	+60,00	+20,00	+30,00	+20,00
Bibliothèques, médiathèques, établissements culturels	+80,00	+120,00	+40,00	+60,00	+40,00
Salles municipales	+240,00	+360,00	+120,00	+180,00	
Propriétés municipales	+240,00	+360,00	+120,00	+180,00	+220,00
Usage d'un drone	+200,00	+300,00	+100,00	+150,00	

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LES VEHICULES DE PRISE DE VUE

TYPE D'INSTALLATION	TARIF PAR JOUR (réservation ou occupation)
1 véhicule technique ou de jeu	75,00 €
1 petit groupe électrogène	75,00 €
1 tente régie	45,00 €
1 camion groupe électrogène	150,00 €
1 Bateau technique ou jeu	75,00 €
1 barnum	150,00 €
1 à 7 véhicules (tout type)	105,00 €
8 à 12 véhicules (tout type)	225,00 €
13 à 20 véhicules (tout type)	300,00 €
21 à 40 véhicules (tout type)	600,00 €
plus de 40 véhicules (tout type)	1050,00 €

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

14 DEC 2021

ID : 039-213302367-20211211-D146_2021-DE

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

TARIFS MARCHES EXTERIEURS LEGE CAP FERRET

Droit de place	LEGE	CLAOUEY	PIRAILLAN	CAP FERRET
	Le carreau 9m ²			
Saison par jour	4,40 €	10,40 €	10,40 €	19,40 €
Hors saison par jour	4,40 €	/	/	9,40 €

MARCHES INTERIEURS

Droit de place Marchés Municipaux	LEGE	CLAOUEY	PIRAILLAN	CAP FERRET
MARCHES INTERIEURS				
Saison de mi juin à mi septembre - le m ² pour la saison	/	75 €	72 €	162 € le m ² annualisé
Hiver de mi-septembre à mi-juin – le m ² par jour	/	Fermé	Fermé	
Réserves (saison) le m ²	/	19 €	18 €	21 € le m ² annualisé

Envoyé en préfecture le 11/12/2021
 Reçu en préfecture le 11/12/2021
 Affiché le **14 DEC 2021**
 ID : 033-213302367-20211211-D146_2021-DE

Droit de Place – Forains (l'emplacement)	LEGE	CLAOUEY - PIRAILLAN - LE CANON	CAP FERRET
Grand cirque (24 heures sur le lieu dit)	173,00 €	215,00 €	273,00 €
Cirque moyen (24h)	90,00 €	111,00 €	136,00 €
Petit cirque - « Guignol » (24h)	24,00 €	30,00 €	40,00 €

Les droits de place devront être acquittés par les forains lors de la confirmation de la réservation.

FETES FORAINES / PAR EVENEMENT

(Maximum 1 semaine)

	Base Tarifaire saison Mi-juin, mi-septembre	Base Tarifaire hors saison Mi-Septembre, mi-juin
	Barraques, boutiques (Tir à la carabine, pêche aux canards, tir ficelle, friterie, confiserie, loterie, cascade...)	6,50 € le m linéaire
Manèges enfants (mini scooter, manège avions, chevaux de bois...)	119,00 € forfait	40,00 € forfait
Grands manèges (chenille, scooter, auto- tamponneuses, grande roue, gros métiers...)	194,00 € forfait	79,00 € forfait

TARIFS FORAINS FETE DE LA PRESQU'ILE (CLAUEY)

	Base Tarifaire saison Mi-juin, mi-septembre
Baraques, boutiques (Tir à la carabine, pêche aux canards, tir ficelle, friterie, confiserie, loterie, cascade...)	21 € TTC le m linéaire
Manèges enfants (mini scooter, manège avions, chevaux de bois...)	330 € TTC
Grands manèges (chenille, scooter, auto-tamponneuses, grande roue, gros métiers...)	515 € TTC

L'électricité est fournie par la Mairie. Pour les forains fonctionnant avec leur groupe électrogène, une déduction de 100 € sera accordée.

TARIFS MARCHES GASTRONOMIQUES NOCTURNES

Plats chauds :

- 2 mètres : 20 € net /marché
- 4 mètres : 35 € net /marché
- 6 mètres : 45 € net /marché

Autres produits alimentaires :

- 2 mètres : 15 € net /marché
- 4 mètres : 25 € net /marché
- 6 mètres : 35 € net /marché

Artisanat :

- Emplacement de 3mx3m : 10 € net/marché

Envoyé en préfecture le 11/12/2021
 Reçu en préfecture le 11/12/2021
 Affiché le  11 DEC 2021
 ID : 033-213302367-20211211-D146_2021-DE

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

14 DEC 2021
ID : 033-213302367-20211211-D146_2021-DE

TARIFS MARCHÉ DES ARTISTES (CLAOUEY)

120 € (les 3 jours)

Les associations de loisirs créatifs de la commune sont exonérées de ce droit d'emplacement

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

14 DEC 2021

ID : 033-213302367-20211211-D146_2021-DE

STATIONNEMENT

**Stationnement pour les « attelages » (véhicules avec remorque à bateaux)
dans les voiries listées dans l'arrêté municipal réglementant le stationnement.**

Type de tarifs	Zone payante de 6h à 22h Durée maximale de stationnement : 24h
Tarif normal	tarif de la première heure : 3,20 € tarif de la 2 ^{ème} à la 11 ^{ème} heure : 1,20€ tarif de la 12 ^{ème} heure : 4,8€ tarif de la 13 ^{ème} à la 16 ^{ème} heure : 5 € Soit 40€ la journée
<u>Abonnement résident</u> - Les personnes résidant sur la commune de Lège-Cap Ferret.	25€ pour 1 mois 50€ pour la saison
<u>Gratuité</u> - Personnes handicapées ; - Attelages composés avec une petite remorque n'ayant pas d'immatriculation propre, nécessaire au déplacement d'annexes utilisées par les titulaires d'une AOT mouillage pour accéder à leur bateau (macaron autocollant délivré par le service corps morts de la mairie) ; - Remorques des professionnels identifiées par un macaron délivré par le service corps morts de la mairie.	

Envoyé en préfecture le 11/12/2021
Reçu en préfecture le 11/12/2021
Affiché le **14 DEC 2021**
ID : 033-213302967-20211211-D146_2021-DE

Envoyé en préfecture le 11/12/2021
Reçu en préfecture le 11/12/2021
Affiché le **14 DEC 2021**
ID : 033-213302367-20211211-D146_2021-DE

DIVERS

LOCATION DE SALLES

LA FORESTIERE		Par jour et par location (nettoyage inclus)
Location à but non lucratif, une journée Résidents à l'année : Autres : Forfait 1 journée et demie Résidents à l'année Autres :		1200 € 1260 €
SALLE DES FETES DE LEGE BOURG		
Location à but non lucratif, une journée Résidents à l'année : Autres : Forfait 1 journée et demie Résidents à l'année Autres :		500 € 700 € 750 € 900 €
Location à but lucratif : une journée Location à but lucratif non résident : une journée		1100 € 1155 €
AUTRES SALLES		
Location à but non lucratif, une journée Résidents à l'année : Autres : Forfait 1 journée et demie Résidents à l'année Autres :		180 € 200 € 250 € 300 € 390 € 410€
Location à but lucratif : une journée Location à but lucratif non résident : une journée Une ½ journée (but non lucratif) Une ½ journée (but lucratif)		100 € 200 €

Envoyé en préfecture le 11/12/2021
 Reçu en préfecture le 11/12/2021
 Affiché le **14 DEC 2021**
 ID : 033-213302367-20211211-D146_2021-DE

PRET DE MATERIEL	CAUTION
Vaisselle, tables, chaises, friteuses etc	
Associations - par manifestation	200 €
Particuliers - par manifestation	200 €

Reprographie de documents	
Dossier de consultation des marchés publics	
Dossiers juridiques – Autres dossiers	
NOIR ET BLANC /LA PAGE	
Format A4 recto	0,30 €
Format A4 recto/verso	0,40 €
Format A3 recto	0,50 €
Format A3 recto/verso	0,60 €
COULEUR/LA PAGE RECTO	
Format A4	0,65 €
Format A3	0,75 €

RESTAURATION	
Enseignants	3,20 €
*Personnel Communal	2,40 €

* Forfait de l'avantage en nature au 13 novembre 2017 – Le tarif pourra évoluer en fonction du forfait fixé par l'URSAFF

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le

14 DEC. 2021

ID : 033-213302367-20211211-D147_2021-DE



147/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DECEMBRE 2021**

Objet : Demandes de subventions au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) concernant le projet de création d'une école de musique municipale

L'an deux mille vingt et un, le 9 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

François Martin à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Philippe de Gonneville
Simon Sensey à Alain Pinchedez
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
David Lafforgue à Gabriel Marly
Luc Arsonneaud à Alain Bordeloup

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Alain BORDELOUP

Mesdames, Messieurs,

La municipalité de Lège-Cap Ferret souhaite créer un nouvel équipement dédié à l'école de musique municipale, qui compte actuellement 220 élèves.

Ce projet ambitionne à la fois de répondre à l'augmentation de la fréquentation de l'équipement (nombre d'élèves inscrits en croissance régulière) mais également de proposer aux usagers un équipement véritablement adapté à la pratique musicale et ce, dans un contexte urbain favorable aux différentes liaisons avec les équipements du centre bourg.

Envoyé en préfecture le 11/12/2021

Reçu en préfecture le 11/12/2021

Affiché le **14 DEC. 2021**

ID : 033-213302367-20211211-D147_2021



Dans le cadre du contrat de relance et de transition écologique (CRTE), il a été sélectionné deux projets :

- la création de l'école de musique municipale
- Le renforcement du maillage des voies vertes

La collectivité peut solliciter une aide financière auprès de l'Etat dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et dans celui de la dotation d'équipements des territoires ruraux (DETR)

Le plan de financement prévisionnel est présenté comme suit :

	DEPENSES € HT	RECETTES € HT
Construction bâtiment	1 108 000,00	
Parvis de l'équipement	11 700,00	
Aménagement voirie	428 400,00	
Démolition bâti existant	20 000,00	
Aménagement parking	48 000,00	
Aménagement parc	80 550,00	
Prestation intellectuelles et frais divers	339 996,00	
Aléas	67 866,00	
Conseil Départemental (30 %) plafonné à 500 000 € HT X coeff de solidarité (0.66)		99 000,00
DSIL (30 %) - demande en cours d'instruction		631 353,60
DETR (35 %) - demande en cours d'instruction Plafonné à 175 000 € de travaux.		175 000,00
Commune		1 199 158,40
TOTAL	2 104 512,00	2 104 512,00

Ainsi, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DSIL et de la DETR.

SUR QUOI STATUANT

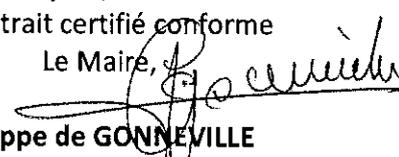
Le Conseil Municipal adopte par 28 voix pour et 1 voix contre (A.Bey) les conclusions du rapport qui précède.



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,


Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

11 DEC. 2021

De sa publication le :

14 DEC. 2021

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le 14 DEC. 2021

ID : 033-219302367-20211213-D148_2021-DE



148/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DECEMBRE 2021**

Objet : Demandes de subventions au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) concernant le projet de renforcer le maillage des voies vertes avec la création de pistes cyclables

L'an deux mille vingt et un, le 9 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

François Martin à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Philippe de Gonneville
Simon Sensey à Alain Pinchedez
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
David Lafforgue à Gabriel Marly
Luc Arsonneaud à Alain Bordeloup

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Thierry SANZ

Mesdames, Messieurs,

La municipalité de Lège-Cap Ferret a décidé de renforcer le maillage des voies vertes et des pistes cyclables pour apaiser et sécuriser les mobilités douces. A ce jour, la municipalité compte environ 60 kms de voies cyclables (CD et ONF inclus).

Une première tranche sera réalisée au premier semestre 2022 et une deuxième tranche conditionnelle est programmée au second semestre 2022.

Dans le cadre du contrat de relance et de transition écologique (CRTE), il a été sélectionné deux projets en faveur de la commune :

- la construction de l'école de musique municipale

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le **14 DEC. 2021**

ID : 033-213302367-20211213-D148_2021-DE



- le renforcement du maillage des voies vertes

La collectivité peut solliciter une aide financière auprès de l'Etat dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et dans le cadre de la dotation d'équipements des territoires ruraux (DETR), pour la réalisation de cette deuxième tranche de travaux.

- la première sera réalisée de l'avenue du merle jusqu'au centre équestre route du truc vert
- la deuxième sera créée à la Vigne entre le port et le parking reliant l'avenue du chasselas sud à l'allée du teinturin.

Le plan de financement prévisionnel est présenté comme suit :

	Dépenses	Recettes
Route du truc vert tranche 2	150 000	
Route de la Vigne tranche 2	21 666.70	
DSIL (30 %)		51 500
DETR		85 833.36
Autofinancement		34 333.34
Total	171 666.70	171 666.70

Ainsi, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DSIL et de la DETR.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

13 DEC. 2021

De sa publication le :

14 DEC. 2021

De sa notification :

149/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DECEMBRE 2021

Objet : Demandes de subventions au titre de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) concernant le projet de construction d'un accueil périscolaire à Lège.

L'an deux mille vingt et un, le 9 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

François Martin à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Philippe de Gonneville
Simon Sensey à Alain Pinchedez
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
David Lafforgue à Gabriel Marly
Luc Arsonneaud à Alain Bordeloup

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Blandine CAULIER

Mesdames, Messieurs,

Les enfants de l'école élémentaire de Lège bourg en période de garderie périscolaire sont aujourd'hui accueillis dans un bâtiment trop exigü nécessitant d'importants travaux.

Au regard de la vétusté du bâtiment actuel et après examen de la situation, la municipalité de Lège-Cap Ferret souhaite procéder à la construction d'un nouveau bâtiment de 250 m² destiné à accueillir 90 personnes (84 enfants et 6 encadrants).

Il est prévu que ce bâtiment soit composé d'un hall d'accueil, d'un bureau, des sanitaires et de 3 salles d'évolution

La collectivité peut solliciter une aide financière auprès des services de l'Etat dans le cadre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Le plan de financement prévisionnel est présenté comme suit :

	DEPENSES € TTC	RECETTES € TTC
Construction bâtiment (démolition et maîtrise d'œuvre comprises)	542 000	
Conseil Départemental (50 %) Plafonné à 25 000 € x 0.66 (coeff de solidarité)		8 250
CAF		100 000
DSIL(30 %)		162 600
Commune		271 150
TOTAL	542 000	542 000

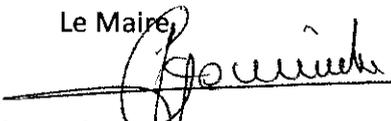
Ainsi, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès de l'Etat au titre de la DSIL.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
 Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

 Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **13 DEC. 2021**
 De sa publication le : **14 DEC. 2021**
 De sa notification :

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le

14 DEC 2021

ID : 033-213302367-20211213-D150_2021-DE



150/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DECEMBRE 2021**

Objet : Dispositif de paiement de l'accès aux cales de mise à l'eau - Délibération rectificative n° 88/2021 du 15 avril 2021

L'an deux mille vingt et un, le 9 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Beipêche ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

François Martin à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Philippe de Gonneville
Simon Sensey à Alain Pinchedez
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
David Lafforgue à Gabriel Marly
Luc Arsonneaud à Alain Bordeloup

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Evelyne DUPUY

Mesdames, Messieurs,

Par délibération n°88/2021 en date du 15 avril 2021, la Commune a instauré le dispositif de paiement de l'accès aux cales de mise à l'eau à Claouey – Piquey – l'Herbe et la Vigne.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le

14 DEC 2021

ID : 033-213302367-20211213-D150_2021-DE



Dans le quatrième alinéa de ladite délibération, il a été utilisé le terme de « *véhicule nautique à moteur ou d'un voilier* », afin d'identifier l'ensemble des bateaux concerné par le dispositif.

Pour éviter tout risque de confusion avec les scooters de mer (également appelé véhicule nautique à moteur – VNM), il convient d'en modifier la rédaction.

Ainsi, il est proposé de remplacer la formulation « *véhicule nautique à moteur ou d'un voilier* », par « *l'ensemble des véhicules nautiques, qu'ils soient à moteur ou à voile* ».

Le dispositif de paiement de l'accès aux cales de mise à l'eau demeure inchangé.

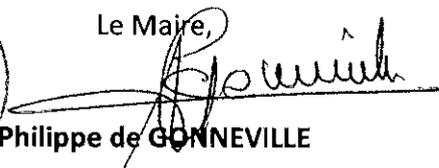
SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,


Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

13 DEC. 2021

De sa publication le : 14 DEC. 2021

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le

14 DEC. 2021

ID : 033-213302367-20211213-D1511_2021-DE



151/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DECEMBRE 2021**

Objet : Présentation du Rapport sur le prix et la qualité du service de l'eau potable (RPQS)

L'an deux mille vingt et un, le 9 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

François Martin à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Philippe de Gonneville
Simon Sensey à Alain Pinchedez
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
David Lafforgue à Gabriel Marly
Luc Arsonneaud à Alain Bordeloup

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Brigitte BELPECHE

Mesdames, Messieurs,

Le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par ses articles D2224-1 à D2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'alimentation en eau (RPQS).

Ce rapport doit être présenté en Conseil Communautaire dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.



Il a été examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux le 24 août 2021 et en Commission « Eau potable » le 7 septembre 2021.

Le rapport sur le prix et la qualité du service public (RPQS) est un document produit tous les ans permettant de rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

Il est un élément clé dans la mise en œuvre locale de la transparence et de la gouvernance des services d'eau. Il comprend des indicateurs techniques, financiers et de performance.

Un exemplaire de ce rapport est également transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur Conseil Municipal dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice.

Vous trouverez une présentation synthétique de ce rapport à partir de la page 28 du document ci annexé.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles D2224-1 à D2224-5,
- Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 7 septembre 2021,
- Vu la délibération 2021-108 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord,
- Vu le rapport sur le prix et la qualité du service ci annexé,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir prendre acte du rapport sur le prix et la qualité du service pour l'exercice 2020 pour la commune de Lège-Cap Ferret.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **13 DEC. 2021**

De sa publication le : **14 DEC. 2021**

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le **14 DEC. 2021**

ID : 033-213302367-20211213-D152_2021-D



MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DECEMBRE 2021**

Objet : Subvention à l'Association de défense de la pointe du Cap-Ferret – Période hivernale 2021-2022

L'an deux mille vingt et un, le 9 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

François Martin à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Philippe de Gonneville
Simon Sensey à Alain Pinchedez
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
David Lafforgue à Gabriel Marly
Luc Arsonneaud à Alain Bordeloup

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Gabriel MARLY

Mesdames, Messieurs,

Par délibération 192/2020, en date du 3 décembre 2020, le Conseil municipal de la Commune de LEGE-CAP FERRET a accordé une subvention exceptionnelle en faveur de l'Association de défense de la pointe du Cap-Ferret afin d'apporter un soutien financier aux travaux de défense contre l'érosion réalisés par cette dernière.

Compte tenu de l'intérêt général des actions engagées par l'Association de défense de la pointe du Cap-Ferret, il vous est proposé d'accorder une nouvelle subvention d'un montant de 23 000 euros au bénéfice de l'association pour la période 2021-2022.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le **14 DEC. 2021**

ID : 033-213302367-20211213-D152_2021-DE



Ce dossier a été présenté aux membres de la Commission Finances/Administration Générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 2 décembre 2021.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

- D'autoriser Monsieur le Maire à accorder une subvention exceptionnelle de 23 000 euros à l'Association de défense de la Pointe du Cap-Ferret.

Les crédits nécessaires aux mandatements seront inscrits à l'article 6574 du Budget 2022.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 27 voix pour et 2 voix contre (A.Bey ;D.Magot) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

13 DEC. 2021

De sa publication le :

14 DEC. 2021

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le

14 DEC. 2021

ID : 033-213302367-20211213-D153_2021-DE

153/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DECEMBRE 2021**

Objet : Gestion du trait de côte pour protéger les enjeux humains et matériel à la Pointe du Cap Ferret - Signature d'une convention entre la Commune LEGE-CAP FERRET et le SIBA –

L'an deux mille vingt et un, le 9 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

François Martin à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Philippe de Gonneville
Simon Sensey à Alain Pinchedez
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
David Lafforgue à Gabriel Marly
Luc Arsonneaud à Alain Bordeloup

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

La stratégie locale de gestion de la bande côtière de LEGE-CAP FERRET est portée par la Commune de LEGE-CAP FERRET et animée par le SIBA.

Le SIBA, en tant qu'autorité compétence en matière de GEMAPI, se positionne depuis 2021 en responsabilité vis-à-vis de la protection de personne et des biens à la Pointe du Cap Ferret. Il travaille actuellement sur la mise en place d'un projet pluriannuel de réensablement sur le secteur.



Dans l'attente de la finalisation de ce projet pluriannuel de réensablement par le SIBA, la Commune, acteur de proximité, surveillera l'évolution du trait de côte de la Pointe du Cap Ferret sur la base de marqueurs d'érosion. En cas de danger imminent, la Commune signalera au SIBA la nécessité de diligenter des travaux d'urgence, au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement.

Après l'accord du SIBA et des services de l'Etat, la Commune de LEGE-CAP FERRET, réalisera les travaux de réensablement, en collaboration avec l'Association de Défense de la Pointe du Cap Ferret. Un rapport technique et financier sera ensuite transmis aux partenaires de la stratégie locale de gestion du trait de côte.

Dans ce cadre, la Commune et le SIBA souhaitent conclure une convention pour mutualiser des opérations de surveillance et de réensablement à la Pointe du Cap Ferret.

A ce titre, il est proposé que le SIBA délègue la maîtrise d'ouvrage des travaux de réensablement au profit de la Commune, dans un objectif d'efficacité opérationnelle.

Le SIBA prendra en charge le coût des travaux de réensablement de la Commune de LEGE-CAP FERRET, avec l'aide des financeurs de la stratégie locale de gestion de la bande côtière dans la limite de ses capacités budgétaires annuelles.

La convention est signée pour une durée de 5 ans.

Il vous est proposé Mesdames, Messieurs, d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et à la compléter, avec le SIBA, dans le cadre de la gestion du trait de côte pour protéger les enjeux humains et matériel à la Pointe du Cap Ferret.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 27 voix pour et 2 voix contre (A.Bey ; D.Magot) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **13 DEC. 2021**
De sa publication le : **14 DEC. 2021**
De sa notification :





Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le **14 DEC 2021**
ID : 033:213302367-20211213-D153_2021-DE

Convention entre la commune de Lège-Cap Ferret et le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon

Gestion du trait de côte pour protéger les enjeux humains et matériel
à la Pointe du Cap Ferret

ENTRE

La Commune de Lège-Cap Ferret, dont la mairie sise 79 Avenue de la Mairie 33950 LÈGE-CAP FERRET,
représentée par son Maire en exercice, Philippe DE GONNEVILLE,

d'une part,

ET

Le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon (SIBA), dont le siège sise 16 allée Corrigan, CS
40002, 33311 ARCACHON CEDEX, représenté par son Président en exercice, Yves FOULON,

d'autre part,

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le

14 DEC 2021

ID : 033-213802367-20211213-D153_2021-DE

VU la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 qui crée la compétence GEMAPI (voir 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement) et la confie au bloc communal,

VU la loi NOTRe du 8 août 2015 qui rend effectif le transfert de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 (voir article L. 213-12 du code de l'environnement),

VU l'article 4 de la loi 2017-1838 du 31 décembre 2017 relative à l'exercice de la compétence GEMAPI qui autorise le transfert total ou partiel de la compétence GEMAPI à un syndicat de communes ou à un syndicat mixte (voir article L. 5211-61 du CGCT),

Considérant la Stratégie Locale de Gestion de la Bande Côtière (SLGBC) de Lège-Cap Ferret dont le portage est assuré par la commune et l'animation par le SIBA,

Considérant la sensibilité du secteur de la Pointe du Cap Ferret en matière d'érosion,

Considérant l'intérêt public des rechargements en sable qui jouent un rôle majeur dans la protection des biens et des personnes,

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le SIBA, en tant que « gémapien », se positionne depuis 2021 en responsabilité vis-à-vis de la protection des biens et des personnes à la Pointe du Cap Ferret. Cette volonté doit se traduire par des actions locales et fréquentes d'entretien du trait de côte.

Afin d'inscrire ces travaux dans le cadre réglementaire inhérent à cette thématique, le SIBA travaille sur un projet pluriannuel de réensablement de la Pointe du Cap Ferret et le soumettre à la procédure des dossiers *loi sur l'Eau*. Ce projet de lutte active souple est conforme à la SLGBC de la commune sur le secteur de la Pointe océane.

Dans le cadre de sa SLGBC, la commune surveille très régulièrement son littoral et a été amenée, dans le passé, à engager des actions de lutte active souple en urgence à la Pointe pour protéger les biens et les personnes au titre du R. 214-44 du code de l'environnement. Ces interventions sont conduites en lien avec le SIBA et leur bilan est partagé avec les partenaires de la SLGBC.

Le conventionnement entre la commune de Lège-Cap Ferret et le SIBA permet de mutualiser cette surveillance et plus largement de confier la maîtrise d'ouvrage des travaux de réensablement à la commune sur le secteur de la Pointe du Cap Ferret dans un objectif d'efficacité opérationnelle.

Dans cette attente, la présente convention définit les modalités d'intervention techniques, réglementaires et financières, de la commune de Lège-Cap Ferret pour le compte du SIBA, pour les travaux de réensablement à la Pointe du Cap Ferret.

ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DE LA ZONE

La zone d'emprise du projet de réensablement à la Pointe du Cap Ferret est représentée dans la Figure 1.

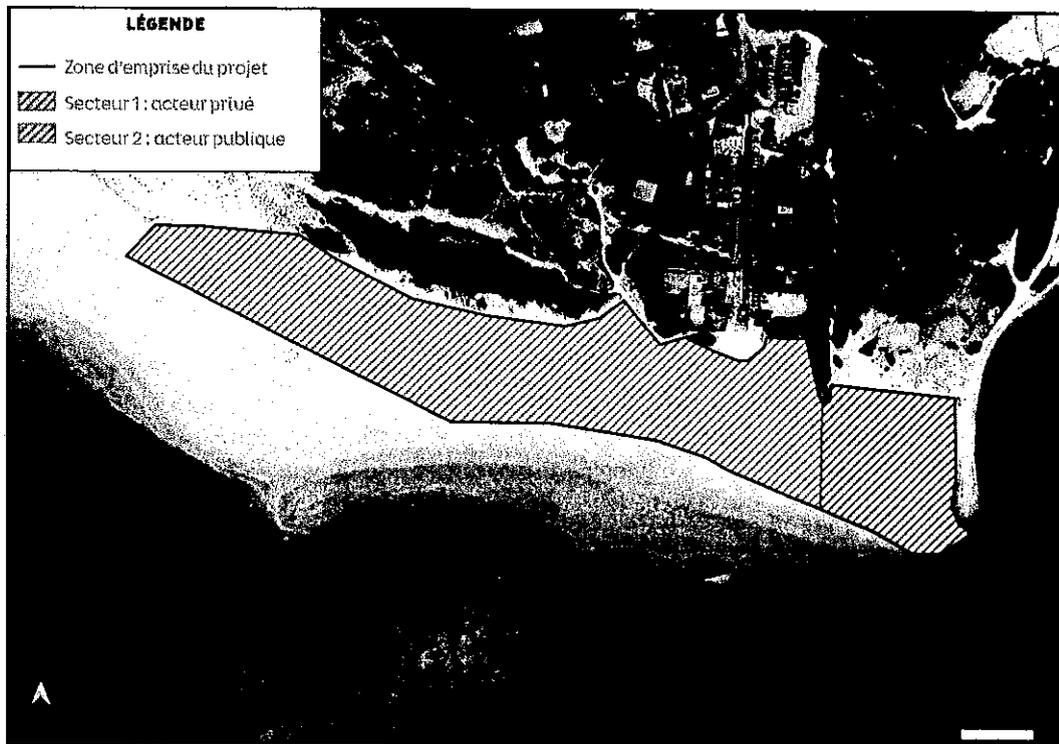


Figure 1. Délimitation de la zone d'emprise du projet de réensablement à la Pointe du Cap Ferret.

On distingue deux secteurs :

- le secteur 1 (en bleu), au droit de la propriété de M. Bartherotte, allant de son ouvrage jusqu'à la limite de propriété avec le Conservatoire du Littoral,
- le secteur 2 (en orange), au droit de la propriété du Conservatoire du Littoral, allant de la plage du Belvédère au bout de la dune amoindrie.

ARTICLE 3 : MODALITÉS D'INTERVENTION

On distingue deux temporalités :

1 – Immédiate, dans l'attente de l'arrêté préfectoral autorisant les travaux de réensablement pluriannuel. Des travaux dits « d'urgence » seront effectués, sous couvert de l'article R.214-44 du code de l'environnement.

2 - A partir de la réception de l'arrêté préfectoral, des travaux d'entretien seront effectués, sur plusieurs années, pour protéger les biens et les personnes à la Pointe du Cap Ferret.

2.1 Modalités techniques et réglementaires

2.1.1 Travaux d'urgence :

Après chaque tempête hivernale et/ou période de gros coefficients, la commune surveillera l'évolution du trait de côte du secteur 2, sur la base de marqueurs d'érosion (suivi photos et de largeur de dune à partir de piquets géolocalisés) présents sur site, avec pour objectif de maintenir un volume de sable par mètre linéaire minimum de XX m³/m linéaire et une largeur de dune minimale de XX m.

Si l'analyse de ce suivi prédit un recul du trait de côte alors la commune signalera au SIBA la nécessité de diligenter les travaux de rechargement d'urgence pour rétablir à minima les objectifs cités ci-dessus. A l'aide des marqueurs d'érosion ou de levés topographiques, la commune devra estimer le volume de sable à extraire et à apporter dans le secteur 2 (Figure 2) ainsi que le coût de l'opération.

Dans la limite de ses capacités financières, le SIBA présentera le constat partagé à l'ensemble des membres du comité de pilotage (COPIL) de la SLGBC avant de le transmettre aux services de l'Etat pour accord.

Dès réception de l'autorisation de déclencher l'article R.214-44 du code de l'environnement, le SIBA validera l'intervention auprès de la commune qui réalisera les travaux de réensablement en régie ou avec le prestataire de son choix selon les règles de la Commande Publique. A la fin des opérations, la commune établira un bilan technique et financier qu'elle transmettra au SIBA.

Ces éléments permettront au SIBA de produire un rapport bilan pour les services de l'Etat et l'ensemble des membres du COPIL.

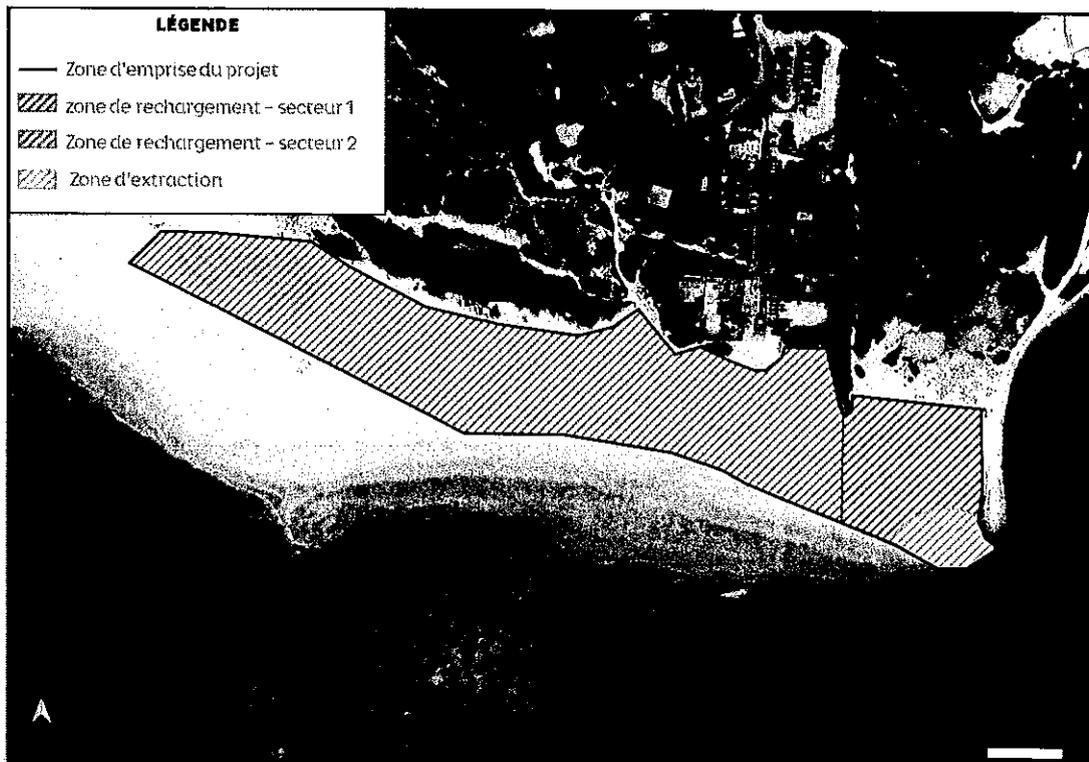


Figure 2. Délimitation des zones d'extraction et de la zone de recharge.

2.1.2 Travaux d'entretien :

L'objectif de sécurisation du cordon dunaire pour protéger les enjeux humains et matériels, partagé par la commune de Lège-Cap Ferret et le SIBA, va faire l'objet d'un projet de travaux en cours de définition ainsi que la réalisation d'une étude d'impact

Le dossier réglementaire, relatif à ces travaux d'entretien, devrait être déposé d'ici la fin de l'année 2021 par le SIBA.

2.2 Modalités financières

Au titre de ses compétences GEMAPI et Maritime, le SIBA prendra à sa charge le coût des travaux de réensablement dans le cadre exposé ci-dessus et dans la limite de ses capacités budgétaires annuelles, fixées à 50 000€TTC pour l'année 2022. Au-delà de 2022, un avenant précisera le montant alloué à cette opération.

Le SIBA remboursera la commune sur la base du bilan technique et financier précité et d'une copie des mandats réellement acquittés.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le **14 DEC. 2021**

ID : 033-213302367-20211213-D153_2021-DE

ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de sa date de signature par le SIBA et la commune de Lège-Cap Ferret, pour une durée de 5 ans. Cette durée permet, d'englober la période d'instruction du dossier loi sur l'Eau et celle de l'exécution des réensablements.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS, REVISIONS ou RESILIATIONS

Toutes les modifications ou points non évoqués dans la présente convention devront être étudiés par les signataires ; aucune addition ou modification des termes de la Convention n'aura d'effet entre les signataires, à moins d'avoir fait l'objet d'un avenant signé par leurs représentants dûment habilités.

ARTICLE 6 : RESOLUTION DES LITIGES

En cas de litige sur l'application de la présente convention et de ses avenants, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable préalablement à toute mise en contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Arcachon, le

<p>Pour la commune de Lège-Cap Ferret</p> <p>Philippe de GONNEVILLE Maire</p>	<p>Pour le Syndicat Intercommunal du Bassin d'Arcachon</p> <p>Yves FOULON Président</p>
--	--

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DECEMBRE 2021**

Objet : Promesse de vente - Acquisition du lot 6 du futur « lotissement Le Grand houstau », parcelle AA n° 36,37,39, impasse du Grand Houstau, à LEGE-CAP FERRET – Désignation du notaire

L'an deux mille vingt et un, le 9 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

François Martin à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Philippe de Gonneville
Simon Sensey à Alain Pinchedez
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
David Lafforgue à Gabriel Marly
Luc Arsonneaud à Alain Bordeloup

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Alain BORDELOUP

Mesdames, Messieurs

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu l'avis des domaines en date du 21 octobre 2021 estimant la valeur vénale du lot 6 à 330 000 €.



Par lettre du 9 novembre 2021, Monsieur Bruno GERAUD, maître d'ouvrage, s'est engagé à vendre à la Commune le lot 6 du futur « lotissement le Grand Houstaou » cadastré section AA 36, 37, 39, pour une superficie de 1100 m², situé Impasse du Grand Houstaou à LEGE-CAP FERRET.

La Commune s'est portée acquéreur de ce lot pour un montant de 330 000 euros, prix estimé par France Domaine.

L'acquisition de ce terrain s'inscrit dans le cadre de la politique d'aménagement et de création de logements à caractère social sur la Commune de LEGE-CAP FERRET.

Le dossier a été présenté à la Commission urbanisme réunie le 1^{er} décembre 2021 qui s'est prononcée favorablement pour l'acquisition d'une partie de l'unité foncière formée par les parcelles AA 36,37,39, pour une superficie de 1100 m² formant le lot 6 du futur « lotissement le Grand Houstaou ».

Le dossier a été présenté à la Commission finances-administration générale le 2 décembre 2021 qui s'est prononcée favorablement pour l'acquisition d'une partie de l'unité foncière formée par les parcelles AA 36,37,39, pour une superficie de 1100 m² formant le lot 6 du futur « lotissement le Grand Houstaou ».

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

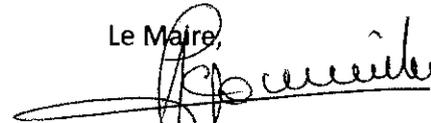
- D'autoriser la rédaction d'une promesse de vente du bien visé pour un montant de 330 000 euros.
- D'autoriser l'acquisition du bien désigné pour un montant de 330 000 euros, auquel il conviendra d'ajouter les frais de notaire et les frais annexes.
- De désigner Maître Bruno CARMENT, Notaire à Arès dont l'office est situé 87, Avenue du Général De Gaulle, pour la rédaction de l'acte authentique et de tout document inhérent à ce dossier ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique ainsi que tout document y afférent.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **13 DEC. 2021**
De sa publication le : **14 DEC. 2021**
De sa notification :

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le 14 DEC 2021

ID : 033-213302367-20211213-D154_2021-DE

SARL FRUCTIMMO
97 avenue d'Aliénor
33830 BELIN BELIET

Mairie De Lège Cap Ferret
79 Avenue de La Mairie
33950 LEGE-CAP-FERRET

Objet : Achat Terrain

Belin Beliet,
Le 9 Novembre 2021.

Monsieur Le Maire

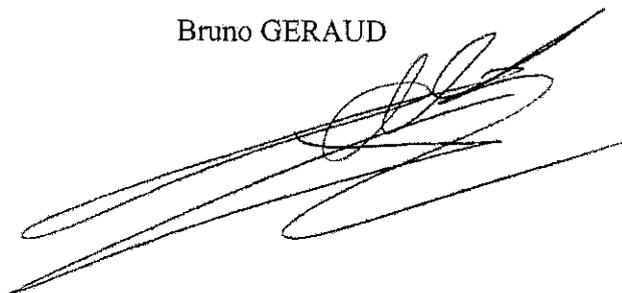
Je soussigné, Bruno GERAUD, gérant de la SARL Fructimmmo, maître d'ouvrage du lotissement de Le Grand Houstau Nord et propriétaire de la parcelle Section AA 36 37 39 d'une contenance de 1 hectare 21 ares et 17 centiares, 2 Impasse du Grand Houstau 33950 Lège-Cap-Ferret, m'engage indéfectiblement à vendre à la Commune de Lège-Cap-Ferret le lot n° 6 de 1 101 m² de Grand Houstau, selon la valeur vénale de 330 000 € déterminée par le service des domaines en date du 21 octobre 2021.

Cette vente de fera dès l'obtention de l'autorisation de vente des lots de ce lotissement et dans le délai de 12 mois suivant cette autorisation.

Les frais d'actes, taxes et droits d'enregistrements seront à la charge de la Commune.

Fait pour valoir ce que de droit en double exemplaire.

Bruno GERAUD



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA
GIRONDE
DIRECTION DE LA GESTION PUBLIQUE
PÔLE D'ÉVALUATION DOMANIALE
24 Rue François de Sourdis - BP 908 - 6^è étage-
33060 BORDEAUX CEDEX
Balf : drfip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone secrétariat : 05 56 90 50 30

BORDEAUX, le 21/10/2021

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Patrick SAUBUSSE
Téléphone : 05 57 81 69 76
Responsable du service : Bertrand MARTY
Téléphone : 05.56.90.78.95
Adjoint du service : Bruno BENEDETTO
Téléphone : 05.57.81.69.43

Nos réf : 2021-33236-75248

Vos réf : Demande DS 6206706 déposée le
08/10/2021

Monsieur le Maire
de Lège Cap-Ferret
79 avenue de la Mairie
33950 Lège Cap-Ferret

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Acquisition

*Article L. 1211-1 du code général de la propriété
des personnes publiques - Articles L. 1311-9 à L.
1311-12 et R. 1311-3 à R. 1311-5 du code général des
collectivités territoriales - Article 23 de la loi du
n°2001-1168 du 11 décembre 2001 dite loi " Murcef
"- Arrêté ministériel du 5 décembre 2016*

DÉSIGNATION DU BIEN : Terrain à bâtir d'une superficie de 1101 m² faisant partie du lotissement
'LE GRAND HOUSTAOU NORD' autorisé le 13/04/2021.

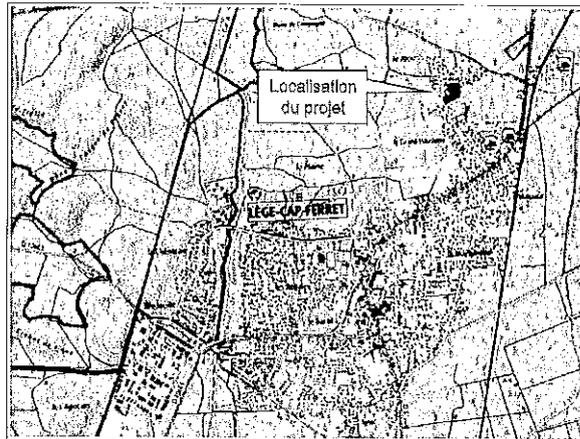
ADRESSE DU BIEN : 2 impasse du Grand Houstaou 33950 LEGE-CAP FERRET

VALEUR VÉNALE : 330 000 €

1 - SERVICE CONSULTANT : Commune de Lège Cap-Ferret
AFFAIRE SUIVIE PAR : CHIQUOIS Pierrick
2 - Date de consultation : le 08/10/2021
Date de réception : le 08/10/2021
Date de visite : secteur connu
Date de constitution du dossier « en état » : le 08/10/2021

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Projet d'acquisition par la commune d'un terrain à bâtir d'une superficie de 1101 m² faisant partie du lotissement 'LE GRAND HOUSTAOU NORD' autorisé le 13/04/2021.

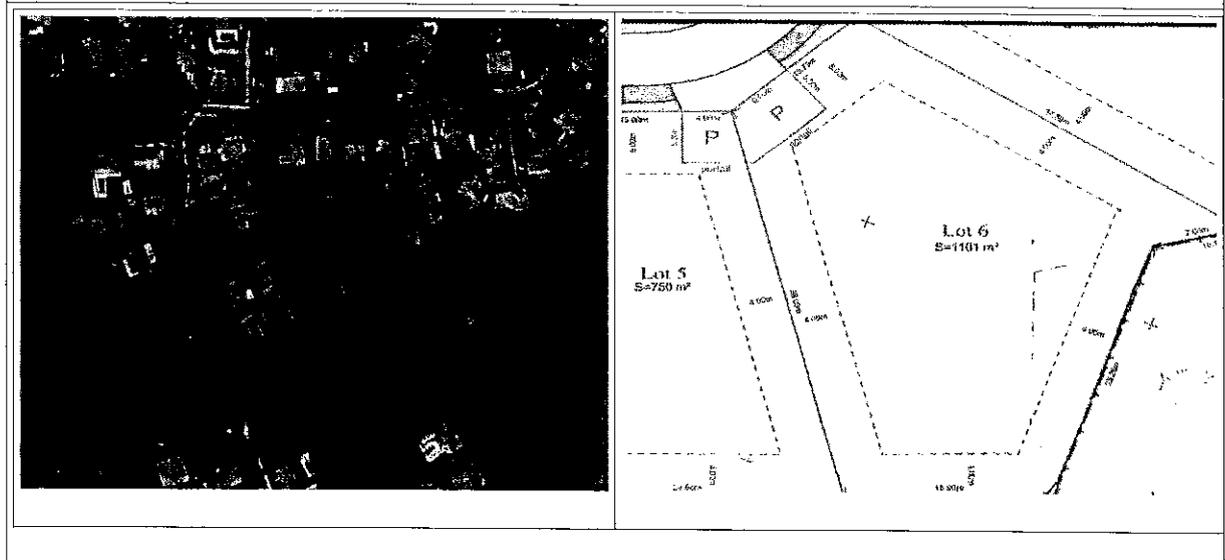


4 - DESCRIPTION DU BIEN

A) Situation géographique du bien, desserte par les transports :

Commune	Adresse	Section cadastrale	Superficie
Lège Cap Ferret	2 impasse du Grand Houstaou	AA n° 36p - 37p - 39p (lot n° 6)	1101 m ²

Situation géographique du bien





B) Consistance actuelle du bien :

Terrain à bâtir d'une superficie de 1101 m² viabilisé

5 - SITUATION JURIDIQUE

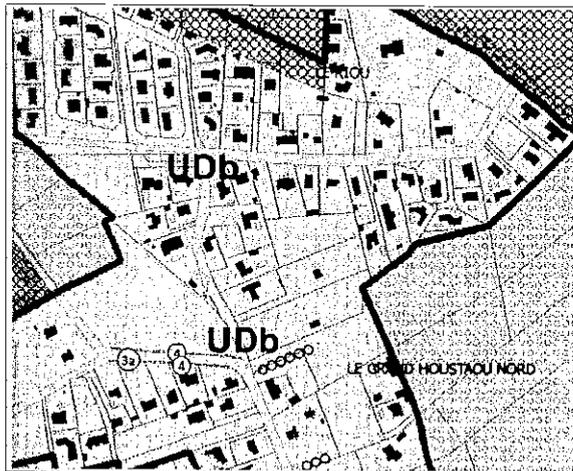
A) Désignation et qualité des propriétaires : SARL FRUCTIMMO,

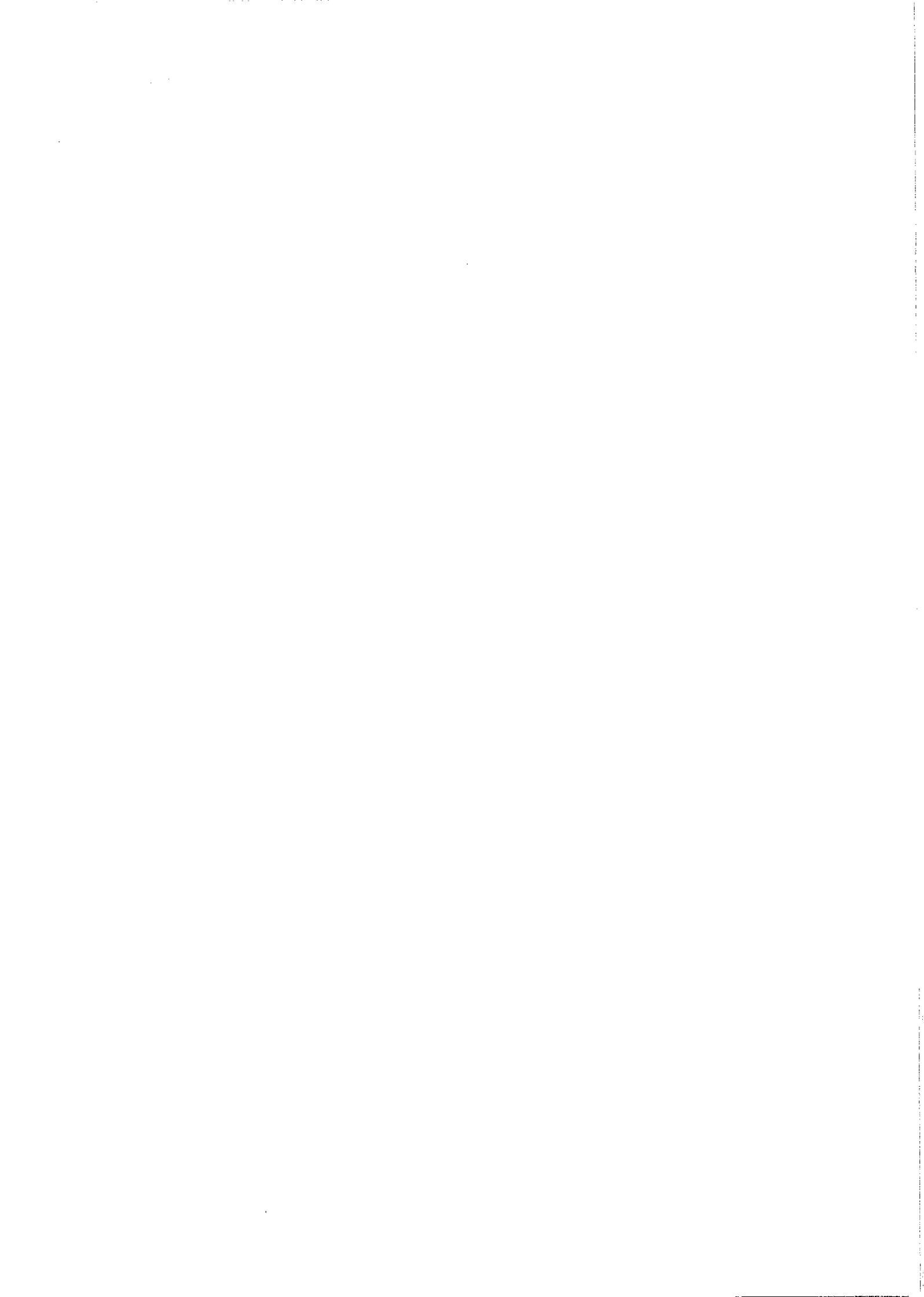
B) État et conditions d'occupation : estimé libre d'occupation

6 - URBANISME ET RÉSEAUX

Dernier règlement opposable aux tiers, date d'approbation	PLU approuvé par délibération du Conseil Municipal le 3 juillet 2019
Identification du zonage au PLU et le cas échéant du sous-secteur	Zone UDb au sein de la zone urbaine UD relative aux zones résidentielles de la commune, peu denses, regroupant essentiellement des lotissements et quartiers à dominante pavillonnaire.
Servitudes publiques et/ou privées grevant le bien	

Extrait du plan de zonage





Dispositions principales de la zone UD

ARTICLE UD 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

9.1 Dispositions générales :

En zone UD, UDa, UDb, Udd, et UDt :

L'emprise au sol des constructions dont la hauteur maximale n'excède pas 4,5 mètres au point haut de l'acrotère, 6 mètres au faitage à partir du terrain naturel avant travaux et un rez-de-chaussée, ne doit pas excéder 20 % de la superficie totale du terrain (annexes comprises).

L'emprise au sol des constructions dont la hauteur maximale n'excède pas 6,3 mètres au point haut de l'acrotère, 8 mètres au faitage à partir du terrain naturel avant travaux et 1 étage sur rez-de-chaussée, ne doit pas excéder 10 % de la superficie totale du terrain (annexes comprises).

ARTICLE UD 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1 Hauteur des constructions en UD, UDr, UDa, UDe UDt, Udd et UDb :

La hauteur maximale des constructions, mesurée selon les dispositions indiquées dans les Dispositions générales, ne peut excéder :

- 6,30 mètres à l'égout ou au point haut de l'acrotère,
- 8 mètres au faitage,
- 1 étage sur rez-de-chaussée en tout point du terrain.

7 - CONDITIONS FINANCIÈRES NÉGOCIÉES : SANS OBJET

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Après analyse des termes de comparaison relatifs à des transactions de terrains similaires dans un secteur proche, la valeur vénale du lot n° 6 est estimée à 330 000 €

La présente évaluation s'entend hors taxes et droits d'enregistrement.

Marge d'appréciation : 15 %

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

10 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

La présente estimation est réalisée sous réserve des coûts éventuels liés à la présence d'amiante (Code de la Santé Publique art. L.1334-13 et R. 1334-15 à R. 334-29), de plomb (CSP : articles L. 1334-5 et L. 1334-6 – art R. 1334-10 à 1334-13 ; art L. 271-4 et R. 271-5 du code de la construction et de l'habitation), ou de termites et autres insectes xylophages (cf. code de la construction et de l'habitation art. L. 133-6 et R. 133-1 – R. 133-7 - art L.271-4 et R. 271-5.)

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le 14 DEC. 2021

ID : 033-213302367-20211213-D154_2021-DE

**Pour la Directrice Régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde
par délégation,**



Patrick SAUBUSSE
Inspecteur des Finances publiques



Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le

14 DEC. 2021

ID : 033-213302367-20211213-D155_2021-DE



155/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DECEMBRE 2021**

Objet : Promesse de vente – Echange avec soulte, parcelles AP38, AP 39 au lieu-dit La Forge et KV 11 au Lotissement de la Bécassière, à LEGE-CAP FERRET – Désignation du notaire

L'an deux mille vingt et un, le 9 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

François Martin à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Philippe de Gonneville
Simon Sensey à Alain Pinchedez
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
David Lafforgue à Gabriel Marly
Luc Arsonneaud à Alain Bordeloup

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Gabriel MARLY

Mesdames, Messieurs,

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis des domaines en date du 20 avril 2021 concernant les parcelles propriétés de l'indivision BOY et de la SCI BOYGARNUNG au lieu-dit la forge, cadastrées, AP 38 et AP 39 dont la valeur vénale estimée correspond à 1 000 000 €.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le

14 DEC. 2021

ID : 033-213302367-20211213-D155_2021-DE



Vu l'avis des domaines en date du 22 juin 2021 concernant la parcelle communale située dans le lotissement de la Bécassière, cadastrée, KV 11 dont la valeur vénale estimée correspond à 800 000 €.

Vu l'avis des domaines en date du 08 novembre 2021 déclarant ne pas avoir d'observations sur la faisabilité d'un échange avec soulte entre les deux parcelles.

Dans le cadre de la nouvelle politique de l'habitat portée par la ville, Monsieur le Maire a informé, lors de différents entretiens, les propriétaires des parcelles de la Forge de sa volonté de procéder à l'échange des parcelles précitées avec la parcelle communale située dans le lotissement de la bécassière.

Comme la procédure le permet, et après négociation avec les propriétaires, une majoration de 15% du prix fixé par les domaines sera appliquée sur les deux estimations, portant ainsi le prix à, respectivement, 1 150 000 € pour les parcelles de la Forge et 920 000 € pour la parcelle de la bécassière.

Une soulte de 230 000 € à la charge de la commune viendra donc compléter la cession du terrain communal.

L'acquisition de ces terrains s'inscrit dans le cadre de la politique d'aménagement et de création de logements à caractère social, et abordable sur la Commune de LEGE-CAP FERRET, et participera à l'aménagement des parcelles dans le cadre de la stratégie politique de l'habitat portée par la municipalité.

Le dossier a été présenté à la Commission urbanisme réunie le 1er décembre 2021, qui s'est prononcée favorablement à l'échange avec soulte des parcelles AP 38 et 39 et KV 11.

Le dossier a été présenté à la Commission finances-administration générale le 2 décembre 2021 qui s'est prononcée favorablement à l'échange avec soulte des parcelles AP 38 et 39 et KV 11.

Ceci exposé, je vous propose Mesdames, Messieurs :

- D'autoriser la rédaction d'une promesse de vente du bien visé.
- D'autoriser l'échange et le versement d'une soulte de 230 000 € pour l'acquisition du bien précité, auquel il conviendra d'ajouter les frais de notaire et les frais annexes.
- De désigner Maître Bruno CARMENT, Notaire à Arès dont l'office est situé 87, Avenue du Général De Gaulle, pour la rédaction de l'acte authentique et de tout document inhérent à ce dossier ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte authentique ainsi que tout document y afférent.



SUR QUOI STATUANT

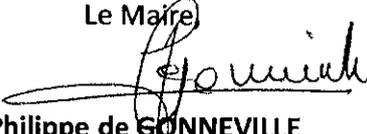
Le Conseil Municipal adopte par 26 voix pour, 1 voix contre (A.Bey) et 1 abstention (D.Magot) les conclusions du rapport qui précède.

Sylvie Laloubère étant concernée par ce dossier ne prend pas part au vote.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire


Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

De sa publication le : **14 DEC. 2021**

De sa notification :



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA
GIRONDE
DIRECTION DE LA GESTION PUBLIQUE
PÔLE D'ÉVALUATION DOMANIALE
24 Rue François de Sourdis - BP 908 - 6è étage-
33060 BORDEAUX CEDEX
Balf : drfip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone secrétariat : 05 56 90 50 30

BORDEAUX, le 08/11/2021

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Patrick SAUBUSSE
Téléphone : 05 57 81 69 76
Responsable du service : Bertrand MARTY
Téléphone : 05.56.90.78.95
Adjoint du service : Bruno BENEDETTO
Téléphone : 05.57.81.69.43

Nos réf : 2021-33236-82239

Vos réf : Demande DS 6657742 déposée le
04/11/2021 - Justine MARCOTTE - DGA

Monsieur le Maire
de Lège Cap-Ferret
79 avenue de la Mairie
33950 Lège Cap-Ferret

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Echange avec soulte

*Article L. 1211-1 du code général de la propriété
des personnes publiques - Articles L. 1311-9 à L.
1311-12 et R. 1311-3 à R. 1311-5 du code général des
collectivités territoriales - Article 23 de la loi du
n°2001-1168 du 11 décembre 2001 dite loi " Murcef
"- Arrêté ministériel du 5 décembre 2016*

Monsieur Le Maire,

Par demande DS 6657742 déposée le 04/11/2021, vous avez sollicité le Pôle d'Évaluation Domaniale sur la valeur d'échange avec soulte de la parcelle KV 11 (802 m²), Avenue du Bouchet Franc à Lège Cap Ferret, propriété de la commune et d'un tènement foncier constituée par les parcelles AP 38 et AP 39 (7601 m²), lieu dit « La Forge » à Lège Cap Ferret, respectivement propriété de l'indivision BOY et de la SCI BOYGARNUNG.

Par avis 2021-33236-46320 du 22/06/2021, la valeur vénale de la parcelle KV 11 a été estimée pour un montant de 800 000 € avec marge d'appréciation de ± 15 %.

Par avis 2021-33236-26508 du 20/04/2021, la valeur du tènement foncier constitué par les parcelles AP 38 et AP 39 a été estimée pour un montant de 1 000 000 € avec marge d'appréciation de ± 15 %.

Je vous informe que l'acquisition négociée envisagée avec soulte de 230 000 € à verser par la commune au futur échangiste n'appelle pas d'observation particulière et est acceptée.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.



La présente estimation est réalisée sous réserve des coûts éventuels liés à la présence d'amiante (Code de la Santé Publique art. L.1334-13 et R. 1334-15 à R. 334-29), de plomb (CSP : articles L. 1334-5 et L. 1334-6 – art R. 1334-10 à 1334-13 ; art L. 271-4 et R. 271-5 du code de la construction et de l'habitation), ou de termites et autres insectes xylophages (cf. code de la construction et de l'habitation art. L. 133-6 et R. 133-1 – R. 133-7 - art L.271-4 et R. 271-5.).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

**Pour la Directrice Régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde
par délégation,**

Patrick SAUBUSSE
Inspecteur des Finances publiques



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA
GIRONDE
DIRECTION DE LA GESTION PUBLIQUE
PÔLE D'ÉVALUATION DOMANIALE
24 Rue François de Sourdis - BP 908 - 6è étage -
33060 BORDEAUX CEDEX
Bailf : drfip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone secrétariat : 05 56 90 50 30

BORDEAUX, le 22/06/2021

Monsieur le Maire
de Lège Cap-Ferret
79 avenue de la Mairie
33950 Lège Cap-Ferret

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Patrick SAUBUSSE
Téléphone : 05 57 81 69 76
Responsable du service : Laurent KOHLER
Téléphone : 05.56.90.78.95
Adjoint du service : Bruno BENEDETTO
Téléphone : 05.57.81.69.43

N° de dossier : 2021-33236-46320
N° de demande : Demande DS 4764698 déposée le
15/06/2021

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Cession

Articles L. 3221-1, L. 3222-2, R 3221-6 et R. 3222-3
du code général de la propriété des personnes
publiques - Articles L. 2241-1, L. 3213-2, L. 4221-4,
L. 5211-37, L. 5722-3 et
R. 2241-2, R. 2313-2, R. 4221-2, R. 5211-13-1 et R.
5722-2 du code général des collectivités
territoriales
Arrêté ministériel du 5 décembre 2016

DÉSIGNATION DU BIEN : Parcelle KV 11

ADRESSE DU BIEN : Lotissement « La Bécassière » 17 Avenue du Bouchet Franc 33950 Lège-Cap-Ferret

VALEUR VÉNALE : 1000 €/m² soit un montant arrondi de 800 000 €

- | | |
|--|------------------------------|
| 1 - SERVICE CONSULTANT | : Commune de Lège Cap-Ferret |
| AFFAIRE SUIVIE PAR | : MARCOTTE Justine |
| 2 - Date de consultation | : le 15/06/2021 |
| Date de réception | : le 15/06/2021 |
| Date de visite | : secteur connu |
| Date de constitution du dossier « en état » | : le 15/06/2021 |



3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Projet de cession de la parcelle KV 11

4 - DESCRIPTION DU BIEN

A) Situation géographique du bien, desserte par les transports :

Commune	Adresse	Section cadastrale	Superficie
Lège Cap Ferret	Lotissement « La Bécassière » 17 Avenue du Bouchet Franc	KV 11	802 m ²

Situation géographique du bien

Parcelle : 33216 009 KV 11
 Commune : Lège-Cap-Ferret
 Contenance cadastrale : 8 a 2 ca
 Appariée : OUI

Parcelle : 33216 009 KV 11
 Commune : Lège-Cap-Ferret
 Contenance cadastrale : 8 a 2 ca
 Appariée : OUI

La parcelle est située au niveau de la Presqu'île du Ferret à hauteur du village de l'Herbe en lisière de forêt dunaire

B) Consistance actuelle du bien :

La parcelle est en nature de sol boisé, réseau sur la voie de circulation.

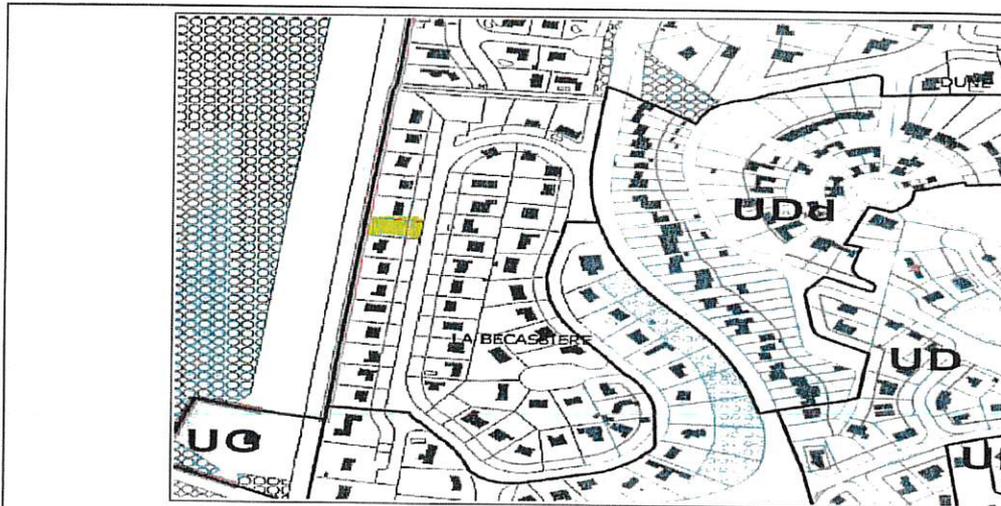


5 - SITUATION JURIDIQUE

Désignation et qualité des propriétaires : Commune de Lège Cap Ferret

6 - URBANISME ET RÉSEAUX

Dernier règlement opposable aux tiers, date d'approbation	PLU approuvé le 3 juillet 2019
Identification du zonage au PLU et le cas échéant du sous-secteur	Zone urbaine UD relative aux zones résidentielles de la commune, peu denses, regroupant essentiellement des lotissements et quartiers à dominante pavillonnaire.



Dispositions principales de la zone UD

ARTICLE UD 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

9.1 Dispositions générales :

En zone UD, UDa, UDb, UDe, et UDt :

L'emprise au sol des constructions dont la hauteur maximale n'excède pas 4,5 mètres au point haut de l'acrotère, 6 mètres au faitage à partir du terrain naturel avant travaux et un rez-de-chaussée, ne doit pas excéder 20 % de la superficie totale du terrain (annexes comprises).

L'emprise au sol des constructions dont la hauteur maximale n'excède pas 6,3 mètres au point haut de l'acrotère, 8 mètres au faitage à partir du terrain naturel avant travaux et 1 étage sur rez-de-chaussée, ne doit pas excéder 10 % de la superficie totale du terrain (annexes comprises).

ARTICLE UD 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1 Hauteur des constructions en UD, UDr, UDa, UDc UDt, UDe et UDb :

La hauteur maximale des constructions, mesurée selon les dispositions indiquées dans les Dispositions générales, ne peut excéder :

- 6,30 mètres à l'égout ou au point haut de l'acrotère,
- 8 mètres au faitage,
- 1 étage sur rez-de-chaussée en tout point du terrain.



Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le

14 DEC. 2021

ID : 033-213302367-20211213-D155_2021-DE

7 - CONDITIONS FINANCIÈRES NÉGOCIÉES : SO

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Au regard des rares termes de comparaison observés pour des cessions de terrain à bâtir situés au niveau de la Presqu'île du Ferret, la valeur de la parcelle KV 11 est estimée à 1000 €/m² soit un montant arrondi de 800 000 €

La présente évaluation s'entend hors taxes et droits d'enregistrement.

Marge d'appréciation : +/-15%

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

10 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

La présente estimation est réalisée sous réserve des coûts éventuels liés à la présence d'amiante (Code de la Santé Publique art. L.1334-13 et R. 1334-15 à R. 334-29), de plomb (CSP : articles L. 1334-5 et L. 1334-6 - art R. 1334-10 à 1334-13 ; art L. 271-4 et R. 271-5 du code de la construction et de l'habitation), ou de termites et autres insectes xylophages (cf. code de la construction et de l'habitation art. L. 133-6 et R. 133-1 - R. 133-7 - art L.271-4 et R. 271-5.)

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

**Pour la Directrice Régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde
par délégation,**

Patrick SAUBUSSE
Inspecteur des Finances publiques

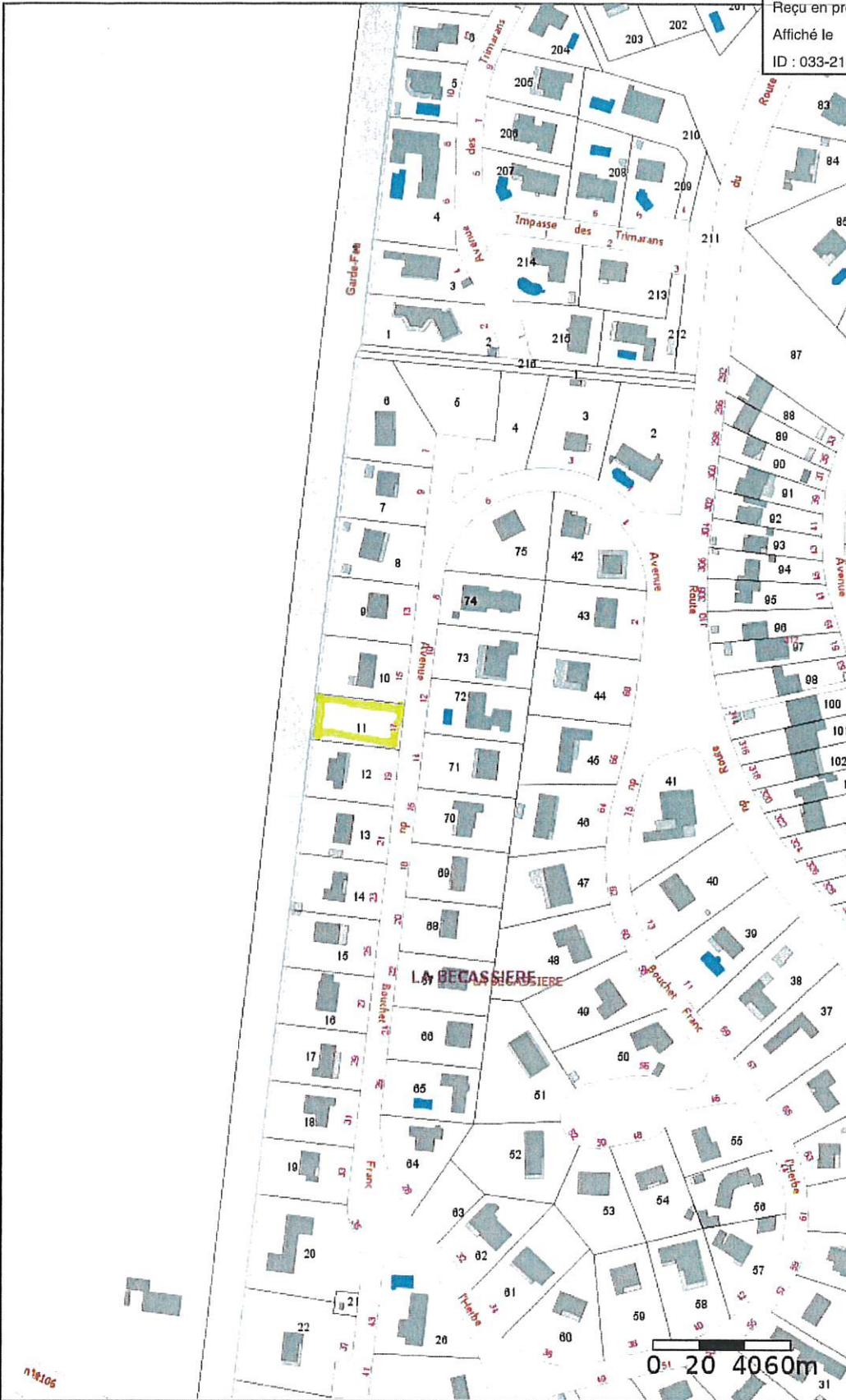


Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le 14 DEC 2021

ID : 033-213302367-20211213-D155_2021-DE



Echelle : 1:2500

0 20 40 60m



Commune de Lège Cap ferret

Edité le : 15/06/2021 à 11:21

PLAN CADASTRAL

Section KV n° 11

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213302367-20211213-D155_2021-DE



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DÉPARTEMENT DE LA
GIRONDE
DIRECTION DE LA GESTION PUBLIQUE
PÔLE D'ÉVALUATION DOMANIALE
24 Rue François de Sourdis - BP 908 - 6è étage -
33060 BORDEAUX CEDEX
Bailf : drfip33.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr
Téléphone secrétariat : 05 56 90 50 30

BORDEAUX, le 20/04/2021

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Patrick SAUBUSSE
Téléphone : 05.57.81.69.76
Responsable du service : Laurent KOHLER
Téléphone : 05.56.90.78.95
Adjoint du service : Bruno BENEDETTO
Téléphone : 05.57.81.69.43

2021-33236-26508

Demande DS 4078810 déposée le
07/04/2021

Monsieur le Maire
de Lège Cap-Ferret
79 avenue de la Mairie
33950 Lège Cap-Ferret

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

Acquisition

*Article L. 1211-1 du code général de la propriété
des personnes publiques - Articles L. 1311-9 à L.
1311-12 et R. 1311-3 à R. 1311-5 du code général des
collectivités territoriales - Article 23 de la loi du
n°2001-1168 du 11 décembre 2001 dite loi " Murcef
"- Arrêté ministériel du 5 décembre 2016*

DÉSIGNATION DU BIEN : Tènement foncier constitué par les parcelles AP 38 et AP 39

ADRESSE DU BIEN : lieu dit « La Forge » à Lège Cap-Ferret

VALEUR VÉNALE : 1 000 000 €

1 - SERVICE CONSULTANT : Commune de Lège Cap-Ferret
AFFAIRE SUIVIE PAR : CHIQUOIS Pierrick
2 - Date de consultation : le 07/04/2021
Date de réception : le 07/04/2021
Date de visite : secteur connu
Date de constitution du dossier « en état » : le 07/04/2021

3 - OPERATION SOUMISE A L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGE

Projet d'acquisition par la commune d'un tènement foncier constitué par les parcelles AP 38 et AP 39.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le

14 DEC 2021

ID : 033-213302367-20211213-D155_2021-DE



4 - DESCRIPTION DU BIEN

A) Situation géographique du bien, desserte par les transports :

Commune	Adresse	Section cadastrale	Superficie
Lège Cap Ferret	Lieu dit « La Forge »	AP 38	3848 m ²
		AP 39	3753 m ²
Total			7601m ²

Situation géographique du bien



B) Consistance actuelle du bien :

Les deux parcelles pour une surface totale de 7601 m² sont en nature de prairie et broussailles, non récemment entretenues.



Elles restent non équipées et non aménagées mais disposent à proximité de l'ensemble des réseaux nécessaires à leur viabilisation.

Désignation et qualité des propriétaires et origine de propriété :

- acte du 27 03/1999 pour la parcelle AP 38

ANNEE DE MAJ	2018	DEP DIR	33 0	COM	236 LEGE-CAP-FERRET
usufruitier				MBFBLN	BOY/JOSETTE
				5 AV ALAIN GERBAULT	33950 LEGE-CAP-FERRET
nu propriétaire/Indivision				MBGT9P	BOY/PHILIPPE
				14 RUE FRANCIS PLANTE	64000 PAU
nu propriétaire/Indivision				MBGT9Q	PIERRON/FLORENCE
				3530 CHE DE COULOUME	31600 SEYSSSES

- acte du 02/07/2002 pour la parcelle AP 39.

ANNEE DE MAJ	2018	DEP DIR	33 0	COM	236 LEGE-CAP-FERRET
usufruitier				MBCNW7	GARNUNG/YOLANDE EMALA
				1 AV DU MEDOC	33950 LEGE-CAP-FERRET
nu propriétaire				FBBLNH	SCI BOYGARNUNG
				1 AV DU MEDOC	33950 LEGE-CAP-FERRET

6 - URBANISME ET RESEAUX

Dernier règlement opposable aux tiers, date d'approbation	PLU approuvé le 3 juillet 2019
Identification du zonage au PLU et le cas échéant du sous-secteur	Zone urbaine UD relative aux zones résidentielles de la commune, peu denses, regroupant essentiellement des lotissements et quartiers à dominante pavillonnaire.
Servitudes	Emplacement réservé n°25 relatif à l'aménagement de logements à loyer modéré (20 % de logements locatifs conventionnés au-delà de 5 logements) et d'espaces verts





Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le 14 DEC. 2021

ID : 033-213302367-20211213-D155_2021-DE

Dispositions principales de la zone UD

ARTICLE UD 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

9.1 Dispositions générales :

En zone UD, UDa, UDb, Udd, et Udt :

L'emprise au sol des constructions dont la hauteur maximale n'excède pas 4,5 mètres au point haut de l'acrotère, 6 mètres au faitage à partir du terrain naturel avant travaux et un rez-de-chaussée, ne doit pas excéder 20 % de la superficie totale du terrain (annexes comprises).

L'emprise au sol des constructions dont la hauteur maximale n'excède pas 6,3 mètres au point haut de l'acrotère, 8 mètres au faitage à partir du terrain naturel avant travaux et 1 étage sur rez-de-chaussée, ne doit pas excéder 10 % de la superficie totale du terrain (annexes comprises).

ARTICLE UD 10 - HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

10.1 Hauteur des constructions en UD, UDr, UDa, Udc Udt, Udd et Udb :

La hauteur maximale des constructions, mesurée selon les dispositions indiquées dans les Dispositions générales, ne peut excéder :

- 6,30 mètres à l'égout ou au point haut de l'acrotère,
- 8 mètres au faitage,
- 1 étage sur rez-de-chaussée en tout point du terrain.

7 – CONDITIONS FINANCIÈRES NÉGOCIÉES : SO

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

En l'absence de données programmatiques, considérant les dernières transactions portant sur des terrains à aménager sur le bourg de Lége, la valeur des parcelles AP 38 et AP 39 est estimée à 1 000 000 €.

La présente évaluation s'entend hors taxes et droits d'enregistrement.

Marge d'appréciation : +/-15%

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du service du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai d'un an ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

La présente estimation est réalisée sous réserve des coûts éventuels liés à la présence d'amiante (Code de la Santé Publique art. L.1334-13 et R. 1334-15 à R. 334-29), de plomb (CSP : articles L. 1334-5 et L. 1334-6 – art R. 1334-10 à 1334-13 ; art L. 271-4 et R. 271-5 du code de la construction et de

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le 14 DEC 2021
ID : 033-213302367-20211213-D155_2021-DE



l'habitation), ou de termites et autres insectes xylophages (cf. code de la construction et de l'habitation art. L. 133-6 et R. 133-1 – R. 133-7 - art L.271-4 et R. 271-5.)

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

**Pour la Directrice Régionale des Finances publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde
par délégation,**

**Patrick SAUBUSSE
Inspecteur des Finances publiques**

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213302367-20211213-D155_2021-DE

Philippe Boy
14, rue Francis Planté
64000 Pau

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le 14 DEC 2021
ID : 033-213302367-20211213-D155_2021-DE



Mairie de LEGE CAP-FERRET
30 NOV. 2021
Arr. N° Cll

Pau, le 27 novembre 2021

Monsieur le maire,

Mon cousin Pierre Goubet m'a transmis une photo du courrier que vous lui avez remis en main propre vendredi 26 novembre, j'imagine recevoir dans les jours qui viennent le même courrier destiné à l'indivision BOY.

Pour faire suite à nos différents échanges et rencontres, nous vous confirmons notre accord pour procéder à la cession des parcelles AP 38 & 39, lieudit La Forge à LEGE CAP FERRET, au profit de la commune de LEGE CAP FERRET et ce moyennant le paiement d'une soulte de 230.000 €, et l'attribution d'une parcelle communale située 17 avenue du Bouchet Franc- Lotissement la Becassière - à LEGE CAP FERRET.

Cette opération se fera sur la base des avis adressés par les domaines en date des 20 avril, 22 juin et 08 novembre 2021 soit une valeur globale de 1.150.000 €, se décomposant en 230.000 € de soulte et 920.000 € de valeur du terrain sis à LEGE CAP FERRET - 17 avenue du Bouchet Franc-Lotissement la Becassière.

Les frais d'actes, taxes et droits d'enregistrement seront supportés par la Commune de LEGE CAP FERRET.

Je vous prie d'agréer, monsieur le maire, mes sincères salutations.

pour l'indivision BOY, Philippe Boy

SCI BOYGARNUNG
1, avenue du Médoc
33950 Lège -- Cap Ferret

Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le **14 DEC. 2021**
ID : 033-213302367-20211213-D155_2021-DE



Mairie de LEGE CAP-FERRET
29 NOV. 2021
Arr. N° Cit

Mairie de LEGE-CAP FERRET
Monsieur le Maire
79, avenue de la Mairie
33950 Lège-Cap Ferret

Lège Cap-Ferret, le 29 novembre 2021

Objet : réponse à votre offre d'échange de parcelles entre la Commune de LEGE CAP FERRET et l'indivision BOY/la SCI BOYGARNUNG

Dossier suivie par Justine MARCOTTE

Monsieur le Maire,

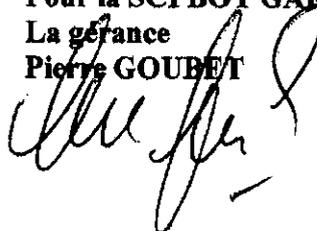
Pour faire suite à nos différents échanges et rencontres, ainsi qu'à votre offre remise en mains propres le 27 novembre 2021, je vous confirme, en ma qualité de Gérant de la SCI BOYGARNUNG, notre accord pour procéder à la cession de la parcelle AP 39, lieudit La Forge à LEGE CAP FERRET (33950), au profit de la commune de LEGE CAP FERRET et ce moyen le paiement d'une soulte de 230.000 €, et l'attribution d'une parcelle communale située 17 avenue du Bouchet Franc- Lotissement La Bécassière - à LEGE CAP FERRET, le tout à répartir entre la SCI BOYGARNUNG et l'indivision BOY, le tout conditionné par l'accord de l'indivision BOY pour la cession de la parcelle AP 38, lieudit La Forge à LEGE CAP FERRET (33950).

Cette opération se fera sur la base des avis adressés par les domaines en date des 20 avril, 22 juin et 08 novembre 2021 soit une valeur globale de 1.150.000 €, se décomposant en 230.000 € de soulte et 920.000 € de valeur du terrain sis à LEGE CAP FERRET - 17 avenue du Bouchet Franc-Lotissement la Bécassière.

Les frais d'actes, taxes et droits d'enregistrement seront supportés par la Commune de LEGE CAP FERRET.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes sentiments respectueux.

Pour la SCI BOY GARNUNG
La gérance
Pierre GOUBET





Envoyé en préfecture le 10/12/2021
Reçu en préfecture le 10/12/2021
Affiché le **10 DEC. 2021**
ID : 033-213302367-20211210-D156_2021-DE

156/2021

MAIRIE DE LÈGE-CAP FERRET	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 DECEMBRE 2021
----------------------------------	--

Objet : Avenant « Contrat enfance et Jeunesse » et autorisation de signature.

L'an deux mille vingt et un, le 9 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

François Martin à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Philippe de Gonneville
Simon Sensey à Alain Pinchedez
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
David Lafforgue à Gabriel Marly
Luc Arsonneaud à Alain Bordeloup

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Blandine CAULIER

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil Municipal a approuvé en 2018 la reconduction du contrat Enfance Jeunesse avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde. La durée de ce contrat est de quatre ans.

Le contrat Enfance Jeunesse est un contrat d'objectifs et de financement conclu entre la CAF et une collectivité locale ou un organisme non lucratif, afin de développer et optimiser l'offre d'accueil des enfants jusqu'à 17 ans, et de coordonner les politiques enfance et jeunesse. Ce développement repose sur :

- Un diagnostic précis de l'offre existante et des besoins à venir,
- Un schéma de développement planifié sur les quatre prochaines années,
- Un financement contractualisé en fonction du projet retenu.



Envoyé en préfecture le 10/12/2021

Reçu en préfecture le 10/12/2021

Affiché le 10 DEC. 2021

ID : 033-213302367-20211210-D156_2021-DE



Aujourd'hui, il s'agit d'autoriser Monsieur le Maire à signer un avenant à ce contrat. Ce dernier fixe la participation au financement du fonctionnement de la future ludo-médiathèque. En effet la CAF, prend en charge une partie des coûts de fonctionnement au prorata du nombre d'heures d'ouverture.

Un agent communal occupera le poste de ludo-médiathécaire.

La création de la ludo-médiathèque à Lège Cap Ferret engendrera un réaménagement complet de l'espace de la médiathèque de Lège. Cet espace en plein cœur du bourg de Lège a pour vocation de rassembler les familles. Il s'agira d'un lieu ouvert, et chaleureux. Des espaces de concentration du public - tapis de jeu pour les tout-petits, tables de jeux, assises pour lire, coin presse et café, coin télévision/jeux vidéo... - sont prévus.

Le concept de ludo-médiathèque permettra de créer des ponts entre l'univers du jeu et l'univers du livre. Les jeux et jouets seront disposés par tranches d'âge et par catégories, au milieu des livres se rapprochant des thématiques similaires ; par exemple les romans policiers avec le Cluedo, Unlock etc... Tout au long de l'année des animations compléteront l'offre permanente pour créer des moments de plaisirs partagés.

Par conséquent, je vous propose, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs,

- D'approuver le projet d'avenant du « contrat Enfance Jeunesse » tel qu'il figure annexé à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant au contrat avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde ainsi que tout avenant éventuel.

Ce dossier a été présenté en commission vie scolaire/jeunesse/famille/affaires sociales et solidarité le 30 novembre 2021.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

10 DEC. 2021

De sa publication le :

10 DEC. 2021

De sa notification :

101-102

Envoyé en préfecture le 10/12/2021

Reçu en préfecture le 10/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213302367-20211210-D156_2021-DE

CONVENTION D'OBLIGATIONS ET DE FINANCEMENT



Avenant 2021 Commune de Lège – Cap-Ferret

Année : 2021

N° et Nom du gestionnaire : 323 - Commune

Nom de la commune : Lège – Cap-Ferret

N° du contrat : 201800655

Type de pièces : Convention

Nature d'aide : PS CEJ

Les conditions ci-dessous, de la subvention dite prestation de service contrat « enfance et jeunesse » (Psej), constituent la présente convention.

Entre :

La Commune de Lège Cap-Ferret, représentée par son Maire, Monsieur Philippe De Gonneville, dont le siège est situé 79 Av. de la Mairie, 33950 Lège-Cap-Ferret

Ci-après désigné « le partenaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde, représentée par sa directrice, Madame Christine MANSIET, dont le siège est situé rue du Docteur Gabriel Péry – 33078 Bordeaux Cédex.

Ci-après désignée « la Caf ».

Il est convenu que la convention « N° 201800655 » est modifiée dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 1 : Les modalités de financement

Le présent avenant intègre des actions nouvelles dans le champ de l'enfance

- Ludothèque

Le détail de ces actions figure en annexes 1, 2 et 3 du présent avenant.

L'article « 2-1 Mode de calcul de la Psej et révision des droits » de la convention initiale est remplacé par l'article suivant pour les actions nouvelles résultant du présent avenant.

« 2-1 Le mode de calcul de la Psej et la révision des droits »

Le financement de la Psej est détaillé ci-après en annexe 1 de la présente convention.

Les parties à la présente convention conviennent que ce financement peut prendre en compte la réalisation d'actions nouvelles relevant du volet enfance au titre du présent avenant sur une période antérieure à sa date de signature par l'ensemble des parties, à compter du 1^{er} janvier 2018.

La Psej distingue deux types d'actions : les actions nouvelles développées dans le cadre du contrat « enfance et jeunesse » et les actions antérieures, financées dans un contrat avant la signature d'un premier Cej et reconduites dans le présent Cej.

Pour chaque action nouvelle développée dans le présent contrat (cf. annexes 1 à 3), un montant forfaitaire plafonné par action est calculé. Pour une action nouvelle instaurée dans le cadre de la présente convention du fait du présent avenant, ce montant est déterminé selon les formules ci-après :

- $(\text{Montant restant à charge retenu par la Caf} \times 0,55) \times 1,3264$ pour les actions nouvelles relevant du champ de l'enfance,

Les champs de l'enfance et de la jeunesse étant ceux tels que précisés à la présente convention.

Pour les actions antérieures, un montant forfaitaire dégressif est appliqué en référence aux financements antérieurs. Aucun nouveau développement relevant du volet jeunesse ne sera pris en compte dans le cas de ce présent avenant.

Une même action inscrite dans la présente convention est réalisée par plusieurs des partenaires à celle-ci. En conséquence, le montant forfaitaire précité est calculé par action et est réparti entre chacun de ces partenaires selon un pourcentage prédéterminé. Ce pourcentage

figure expressément dans la fiche projet de l'action concernée en annexe 3 de la présente convention.

Le montant annuel forfaitaire de la Psej est versé en fonction :

- Du maintien de l'offre existante avant la présente convention. L'offre existante est décrite en annexes 2 et 3 ci-après de la présente convention ;
- De la réalisation des actions nouvelles inscrites à la présente convention ;
- Du niveau d'atteinte des objectifs avec notamment le respect de la règle de financement des actions de développement et de pilotage ;
- Du respect des règles relatives aux taux d'occupation ;
- De la production complète des justificatifs.

Ce montant peut être revu en cas :

- D'une anomalie constatée dans le niveau de financement du projet ;
- De non-respect d'une clause ;
- De réalisation partielle ou absente d'une action.

La Caf applique un taux de réfaction et notifie aux partenaires le montant de la réfaction qui est appliquée.

La valorisation du bénévolat ne peut pas être prise en compte dans le calcul de la Psej.

Article 2 : Le suivi des objectifs, des engagements et l'évaluation des actions

« Annexe 5.1 : liste des pièces justificatives » du présent avenant.

Toutes les clauses de la convention initiale et de son(s) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Article 3 : Effet et durée de l'avenant

Le présent avenant, annexes comprises, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des signataires.

Fait à Bordeaux, le 7 septembre 2021, en 3 exemplaires	
La Caf de la Gironde,  La Directrice, Madame Christine MANSIET	La Commune de Lège Cap Ferret, Le Maire, Monsieur Philippe de Gonneville

Envoyé en préfecture le 10/12/2021

Reçu en préfecture le 10/12/2021

Affiché le

ID : 033-213302967-20211210-D156_2021-DE

Annexe 1 : Tableau financier récapitulatif

Tableau récapitulatif financier Global
 Contrat : 201800665 CEJ LEGE CAP FERRET
 Date d'effet : 01/01/2018
 Module : CEJ LEGE CAP FERRET

Typologie	Type Action	Nature Action	Nom Action	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Total
Action nouvelle	Accueil Enfance	Crèches familiales	CRECHE FAMILIALE	17434,66	18079,04	18079,04	18079,04	71671,78
		Lieux accueil enfants parents	LAEP ITINERANT	5680,3	5680,3	5680,3	5680,3	22721,2
		Relais assistants maternels	RAM LEGE CAP-FERRET	12586,41	12586,41	12586,41	12586,41	50345,64
		Multi accueil	Multi Accueil L ILE AUX BOUTCHOUX	55629,57	55629,57	55629,57	55629,57	222518,28
Pilotage Enfance		Poste de coordination	Coordination Enfance jeunesse	11248,19	11248,19	11248,19	11248,19	44992,76
TOTAL		ACTION NOUVELLE		102579,13	103223,51	103223,51	103223,51	412248,66
Action antérieure	Accueil Enfance	Crèches familiales	CRECHE FAMILIALE LA PINEDE	30406,31	30406,31	30406,31	30406,31	121625,24
		Multi accueil	MULTI ACCUEIL LA PINEDE	51625,23	51625,23	51625,23	51625,23	206500,92
	Accueil Jeunesse	ALSH Extrascolaire	ACCUEIL PERISCOLAIRE	13467,1	13467,1	13467,1	13467,1	53868,4
			ALSH MUNICIPAL	30371,24	30371,24	30371,24	30371,24	121484,96
			LOISIRS ADOS	10201,4	10201,4	10201,4	10201,4	40805,6
TOTAL		ACTION ANTERIEURE		136071,28	136071,28	136071,28	544285,12	

La Caf de la Grande,	La commune de Léze Cap Ferret.
La Directrice, Madame Christiane MANNET	Le Maire, Monsieur Philippe de Combeville

Envoyé en préfecture le 10/12/2021
 Reçu en préfecture le 10/12/2021
 Affiché le 
 ID : 033-213302367-20211210-D156_2021-DE

Tableau récapitulatif financier Global
 Contrat : 201800685 CEJ LEGE CAP FERRET
 Date d'effet : 01/01/2018
 Module : LUDO-MEDIATHEQUE DE LEGE CAP FERRET

Typologie	Type Action	Nature Action	Nom Action	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Année 2021	Total
Action nouvelle	Accueil Enfance	Ludothèque	LUDO-MEDIATHEQUE	0	0	0	5958,94	5958,94
	TOTAL	ACTION NOUVELLE		0	0	0	5958,94	5958,94

La Caf de la Grande	La commune de Lége Cap Ferret,
 La Directrice, Madame Christine MANSIST	Le Maire, Monsieur Philippe de Gonneville

Envoyé en préfecture le 10/12/2021

Reçu en préfecture le 10/12/2021

Affiché le

ID : 033-213302367-20211210-D156_2021-DE

Annexe 2 : situation de l'offre et perspectives de développement

ANNEXE 2 : SITUATION DE L'OFFRE ET PERSPECTIVE DE DEVELOPPEMENT - Commune de LÈGE CAP-FERRET

TYPOLOGIE	Nom action	2021		
		taux occupation (2)	Nombre unités de référence (1)	capacité d'accueil
Action nouvelle	Ludothèque			490

(1) cf. annexe 5.2

(2) colonne à remplir uniquement lorsqu'elle correspond à l'année N-1 d'un avenant au Cej

La Caf de la Gironda, La Directrice, Madame Christine MANSIET	La commune de Lège Cap Ferret, Le Maire, Monsieur Philippe de Gonneville
---	--

Envoyé en préfecture le 10/12/2021

Reçu en préfecture le 10/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213302367-20211210-D156_2021-DE

Annexe 3 :

Fiche détaillée par action

Annexe 3

FICHE PROJET
CONTRAT ENFANCE JEUNESSE
d'un nouvel LAEP ou nouvelle LUDOTHEQUE

DESCRIPTION

Nom de la structure :	Ludo-médiathèque de Lège Cap Ferret
Adresse :	allée Jean Chasseloup - 33950 Lège Cap Ferret
Gestionnaire :	MAIRIE LEGE CAP FERRET
Nom du partenaire du Cej qui finance :	Lège Cap Ferret
Date d'ouverture :	23/10/2021

	Année 1 2021	Année 2 2022	Année 3 2023	Année 4 2024
Capacité théorique				
Nombre d'heures d'ouverture annuelle et heures d'organisation ⁽²⁾	366,00	1 923,00	1 923,00	1 923,00
Nombre d'agents	1,00	1,00	1,00	1,00
Equivalent temps plein	1,00	1,00	1,00	1,00
Qualifications	Bac S BAFA	Bac S BAFA	Bac S BAFA	Bac S BAFA
Données financières prévisionnelles				
Total des dépenses	8 167,50	28 890,00	28 630,00	28 630,00
Total des recettes	8 167,50	28 890,00	28 630,00	28 630,00
dont subvention du partenaire « »	8 167,50	28 890,00	28 630,00	28 630,00
dont subvention du partenaire « »				

DESCRIPTIF DU PROJET

La création de la ludo-médiathèque à Lège Cap Ferret amènera un réaménagement complet de l'espace de la médiathèque de Lège. Cet espace en plein cœur du bourg de Lège a pour vocation de rassembler les familles. Nous en ferons un lieu ouvert, chaleureux, dans lequel chacun se sentira bienvenu et aura envie de rester. Parmi les rayonnages, nous amènerons donc des espaces de pause : tapis de jeu pour les tout-petits, tables de jeux, assises pour lire, coin presse et café, coin télévision/jeux vidéo...

Le concept de ludo-médiathèque permettra de créer des points entre l'univers du jeu et l'univers du livre. Les jeux et jouets seront disposés par tranches d'âge et par catégories, au milieu des livres se rapprochant des thématiques similaires ; par exemple les romans policiers avec le Cluedo, Unlock etc... Tout au long de l'année des animations viendront compléter l'offre permanente pour créer des moments de plaisirs partagés.

Parce que le métier de ludothécaire est à bien des égards différents de celui de médiathécaire l'agent référent de la future ludo-médiathèque effectuera une formation diplômante par FM2J « formation du métier du jeu et du jouet ».

Envoyé en préfecture le 10/12/2021

Reçu en préfecture le 10/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213302367-20211210-D156_2021-DE

Annexe 5.1 : Liste des pièces justificatives

I – Pièces justificatives relatives au(x) signataire(s)

I.1 – Collectivités territoriales – Etablissements publics

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	Arrêté préfectoral portant création d'un SIVU / SIVOM / EPCI / Communauté de communes et détaillant le champ de compétence	Attestation de non changement de situation
	Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire	

I.2 – Entreprises (pour les contrats enfance et jeunesse signés avec un employeur)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	Statuts	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	
	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	Extrait K bis du registre du commerce délivré et signé par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité (opportunité de signer)	Compte de résultat et bilan relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

Envoyé en préfecture le 10/12/2021

Reçu en préfecture le 10/12/2021

Affiché le

ID : 033-213302367-20211210-D156_2021-DE

I.3 – Associations – Mutuelles – Comités d'entreprise (pour les contrats enfance et jeunesse signés avec un employeur)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. Pour les comités d'entreprise : procès-verbal des dernières élections constitutives	Attestation de non changement de situation
	Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	Statuts	
Destinataire du paiement	Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly)	
Capacité du contractant	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau.
Pérennité (opportunité de signer)	Compte de résultat et bilan relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

II - Pièces justificatives relatives au CEJ

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention		Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention	
Engagement à réaliser l'opération	Pour les CEJ signé avec un employeur : Lettres d'intention des employeurs réservataires de places		Pour les CEJ signé avec un employeur : Lettres d'intention des employeurs réservataires de places	
Diagnostic territorial	Fiche diagnostic (cf. annexe 4 ci-dessus ; comprenant notamment un état détaillant les structures, activités ou actions existant au cours de l'année précédant la signature de la convention)		Fiche diagnostic (cf. annexe 4 ci-dessus ; comprenant notamment un état détaillant les structures, activités ou actions existant au cours de l'année précédant la signature de la convention)	
	Données relatives aux structures, activités, actions existant avant la signature du contrat	Données relatives aux nouvelles actions	Données relatives aux structures, activités, actions existant avant la signature du contrat	Données relatives aux nouvelles actions
Éléments financiers	<i>Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso :</i> - relevé des données financières (compte de résultat) des structures, activités ou actions pour l'année précédant la signature du contrat <i>Pour les structures existant au cours de l'année précédant la signature du contrat, et bénéficiant de la pso :</i> - les données nécessaires ont été déjà transmises à la caf	Budget prévisionnel des structures, activités et actions entrant dans le champ du contrat pour chacune des années couvertes par le contrat	<i>Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso :</i> - relevé des données financières (compte de résultat) des structures, activités ou actions pour l'année précédant la signature du contrat <i>Pour les structures existant au cours de l'année précédant la signature du contrat, et bénéficiant de la pso :</i> - les données nécessaires ont été déjà transmises à la caf	Budget prévisionnel des structures, activités et actions entrant dans le champ du contrat pour chacune des années couvertes par le contrat

Envoyé en préfecture le 10/12/2021

Reçu en préfecture le 10/12/2021

Affiché le

SLO

ID : 033-213302367-20211210-D156_2021-DE

Activité	<p><i>Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- relevé des données d'activités ou actions pour l'année précédant la signature du contrat <p><i>Pour les structures existant au cours de l'année précédant la signature du contrat, et bénéficiant de la pso :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- les données nécessaires ont été déjà transmises à la caf	Fiche projet indiquant les données d'activité prévisionnelles pour chacune des années du contrat (en vue de l'élaboration du schéma de développement)	<p><i>Pour les structures ne bénéficiant pas de la pso :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- relevé des données d'activités ou actions pour l'année précédant la signature du contrat <p><i>Pour les structures existant au cours de l'année précédant la signature du contrat, et bénéficiant de la pso :</i></p> <ul style="list-style-type: none">- les données nécessaires ont été déjà transmises à la caf	Fiche projet indiquant les données d'activité prévisionnelles pour chacune des années du contrat (en vue de l'élaboration du schéma de développement)
----------	---	---	---	---

Nature de l'élément justifié	Justificatifs nécessaires au suivi de l'activité
Activité	<p>Production infra-annuelle de documents intermédiaires sur les résultats d'activité au 30 septembre de l'année en cours N, pour les actions concernées par le présent CEJ</p> <p>Production au 1er semestre N+1 du bilan annuel N de la réalisation des actions prévues au schéma de développement, avec taux d'occupation annuel par structure et calendrier de réalisation des actions, tarifs pratiqués et autorisation d'ouverture pour les structures soumises à cette obligation et non bénéficiaires de prestation de service.</p>

Envoyé en préfecture le 10/12/2021

Reçu en préfecture le 10/12/2021

Affiché le

14 DEC. 2021

ID : 033-213302367-20211210-157_2021-DE



157/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DECEMBRE 2021**

Objet : Approbation de la convention territoriale globale 2021-2025 et autorisation de signature

L'an deux mille vingt et un, le 9 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

François Martin à Catherine Guillerm

Véronique Germain à Philippe de Gonneville

Simon Sensey à Alain Pinchedez

Vincent Verdier à Alain Bordeloup

David Lafforgue à Gabriel Marly

Luc Arsonneaud à Alain Bordeloup

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Marie DELMAS GUIRAUT

Mesdames, Messieurs,

La réforme des collectivités territoriales impulsée en 2010 a induit un partage des compétences entre les EPCI et les communes. En conséquence, la CNAF fait évoluer ses modalités de conventionnement avec les collectivités territoriales, avec une volonté renforcée de lisibilité et d'efficacité de son intervention globale pour les familles.

Envoyé en préfecture le 10/12/2021

Reçu en préfecture le 10/12/2021

Affiché le

14 DEC. 2021



La CNAF a souhaité sortir d'une pratique par dispositifs à travers les (CEJ) pour tendre vers un projet global d'accompagnement des familles à un niveau supra communal, en impulsant, un projet de politique sociale concerté, adapté aux besoins de la population et notamment les plus fragilisés. Celui-ci est ensuite décliné par territoire de compétences composant les EPCI, suivant les spécificités de chacun.

La convention territoriale globale (CTG) constitue la formalisation de cet engagement conjoint pour l'ensemble des communes de la COBAN pour l'ensemble des thématiques retenues telles que la petite enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement, le handicap. Elle est signée pour une période de 5 ans.

Conjointement, la CNAF impulse la refonte des prestations, qui entraîne la fin des CEJ, dans le but de rendre lisible l'investissement de l'institution sur les territoires, de garantir l'équité d'accompagnement des gestionnaires d'un même territoire de compétences et de simplifier les modalités de versements des prestations qui seront directement adressées aux gestionnaires des établissements d'accueil, sur les collectivités composant la COBAN.

Les financements sont ainsi déterminés sur la base d'un socle de prestations à l'acte ou à l'heure suivant l'activité (PSU/PSO) avec en complément, des bonus :

- Le Bonus Territoire : lié à l'engagement de chaque collectivité composant l'EPCI au titre de la CTG (maintien des financements existants, lissés par typologie d'établissement, pour l'ensemble des gestionnaires d'accueil, établis sur le territoire de compétences, et possibilité d'un complément financier pour de nouvelles places créées)
- Les Bonus handicap et mixité : liés à l'investissement du gestionnaire sur l'accessibilité des services accueils pour les enfants porteurs de handicap, ou pour garantir la mixité sociale.

Les financements en fonctionnement et/ou en investissement sur projet (soumis aux enveloppes limitatives) sont accessibles pour l'ensemble des porteurs de projets associatifs et/ou publics suivant des appels à projets annuels (réseau écoute parents, accompagnement scolaire ...).

Le projet Social de Territoire, avec le soutien de la Caf, invite toutes les communes de la COBAN à lancer des travaux de consultation, concertation et co-construction avec l'ensemble des acteurs du territoire, sous forme de méthodologie de projet. Cette démarche comporte des grandes phases : le diagnostic, les orientations stratégiques et axes prioritaires partagés, le plan d'actions, les indicateurs d'évaluation.

Enfin, pour mener à bien cette démarche, des instances de gouvernance (Copil, comité technique, groupes de travail etc...) permettront l'écriture du projet social de territoire, dont les actions co-portées avec la Caf seront inscrites au titre du plan d'actions de la CTG. Ces groupes constitués permettront d'en assurer également la promotion, le suivi, l'évolution, l'évaluation et le renouvellement.

Par conséquent, je vous propose, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs

Envoyé en préfecture le 10/12/2021

Reçu en préfecture le 10/12/2021

Affiché le **14 DEC. 2021**

ID: 03321830287-202121035712021-DE



- D'approuver le projet de convention TG jointe en délibération entre la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde, la commune, les autres communes composant la COBAN,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention.

Ce dossier a été présenté en commission vie scolaire/jeunesse/famille/affaires sociales et solidarité le 30 novembre 2021.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire

Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

10 DEC. 2021

De sa publication le :

14 DEC. 2021

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 10/12/2021

Reçu en préfecture le 10/12/2021

Affiché le 14 DEC 2021

ID : 033-213302367-20211210-157_2021-DE



CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Entre :

- La Caisse des Allocations familiales de la Gironde représentée par la présidente de son conseil d'administration, Mme Françoise Chazeau et par sa Directrice, Mme Christine Mansiet dûment autorisées à signer la présente convention :

Ci-après dénommée « la Caf » ;

et

- Les communes d'Andernos-les-Bains, d'Audenge, d'Arès, de Biganos, de Lanton, de Lège Cap-Ferret, de Marcheprime et de Mios, représentées par leurs maires respectifs : M. Jean Yves ROSAZZA, Mme Nathalie LE YONDRE, M. Xavier DANEY, M. Bruno LAFON, Mme Marie LARRUE, M. Philippe DE GONNEVILLE, M. Manuel MARTINEZ et M. Cédric PAIN dûment autorisés à signer la présente convention par délibération de leurs conseils municipaux :

Ci-après dénommé « les 8 communes de la COBAN » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Vu les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;
Vu le Code de l'action sociale et des familles ;
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;
Vu la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) ;
Vu la délibération du conseil d'administration de la Caf de la Gironde en date du 06 juillet 2020 concernant la stratégie de déploiement des Ctg ;
Vu la délibération des conseil municipaux des 8 communes de la COBAN figurant en annexe 6 de la présente convention.

PREAMBULE

Les Caf sont nées de la volonté d'apporter une aide à toutes les familles, dans leur diversité. Qu'il prenne la forme de prestations monétaires ou d'aides permettant de développer des services, l'investissement des Caf témoigne d'un engagement de la collectivité, dans une visée universelle, pour accompagner le développement de chaque personne, dès sa naissance, par une présence et un soutien dans son parcours de vie, accentuant, s'il le faut, son aide lorsque la famille est dans la difficulté.

La branche Famille est ainsi présente auprès de chacun tout au long de la vie, auprès de chaque parent, femme ou homme, en fonction de sa situation, en équité : conciliation vie familiale/vie professionnelle, accueil des enfants et des jeunes, lutte contre la pauvreté sont les domaines prioritaires de l'intervention des Caf, qui prend la forme d'une offre globale de service.

Dédiée initialement à la famille, la Branche s'est vue progressivement confier des missions pour le compte de l'Etat et des départements, qui représentent une part importante de son activité.

Les quatre missions emblématiques de la branche Famille sont fondatrices de son cœur de métier :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

Pour accompagner le développement de celles-ci, les Caf collaborent depuis l'origine avec leurs partenaires de terrain, au premier rang desquels les collectivités locales. Les communes (et leur regroupement) sont en effet particulièrement investies dans le champ des politiques familiales et sociales, au titre de leur clause de compétence générale leur permettant de répondre aux besoins du quotidien des citoyens.

Les territoires se caractérisent par une grande diversité de situations d'habitants, et par de nombreuses évolutions qui modifient profondément la vie des familles. Leurs attentes évoluent, et la réponse à celles-ci passent par la volonté des acteurs locaux. A ce titre, la Caf entend poursuivre son soutien aux collectivités locales qui s'engagent dans un projet de territoire qui leur est destiné.

Dans ce cadre, la Convention territoriale globale (Ctg) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Véritable démarche d'investissement social et territorial, la Ctg favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs.

La Ctg peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Elle s'appuie sur les documents de diagnostic et de programmation que constituent les différents schémas départementaux : schéma départemental des services aux familles, schéma départemental de l'animation de la vie sociale, stratégie de lutte contre la pauvreté...

En mutualisant la connaissance des besoins des allocataires et de leur situation, les analyses partagées à l'échelon départemental permettent de situer le territoire de la façon suivante :

- Les caractéristiques territoriales suivantes : Annexe 1
- L'offre de structures de proximité, d'équipements et de services aux familles suivantes : ... Annexe 2
- Les territoires (bassins de vie) et les champs d'intervention prioritaires suivants : Article 3
- Les objectifs communs de développement et de coordination des actions concernent : l'accès aux droits et aux services, l'accueil des jeunes enfants, la jeunesse, le cadre de vie, l'accès et le maintien dans le logement, l'aide à domicile des familles, la médiation familiale, la lutte contre l'exclusion, l'accompagnement des familles en difficulté, Article 4

- Les degrés d'intervention de chaque partenaire sur les champs d'intervention communs Article 3

C'est pourquoi, dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations générales déclinées dans le présent préambule, au plus près des besoins du territoire, la Caf de la Gironde et les 8 communes de la COBAN souhaitent conclure une Convention territoriale globale (Ctg) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

La présente convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

Elle a pour objet :

- D'identifier les besoins prioritaires sur la commune ou communauté de communes (figurant en Annexe 1 de la présente convention) ;
- De définir les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin ;
- De pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements (Annexe 2) ;
- De développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants (Annexe 3).

ARTICLE 2 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DE LA CAF

Les interventions de la Caf, en matière d'optimisation de l'existant et de développement d'offres nouvelles, sur le territoire de la commune

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale ;
- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes ;
- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement.

ARTICLE 3 - LES CHAMPS D'INTERVENTION DES COMMUNES

Andernos les Bains :

La commune d'Andernos les Bains met en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés. Celles-ci concernent :

La petite enfance, enfance et jeunesse, soutien à la parentalité, logement et handicap

Arès :

La commune d'ARES met en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés. Celles-ci concernent :

- Les compétences traditionnelles, en partie liées à la fonction de représentant de l'État dans la commune, dont les fonctions d'Etat Civil, les fonctions électorales...
- L'action sociale et l'animation d'une action générale de prévention et de développement social : la commune a une action complémentaire de celle du Département avec les centres communaux d'action sociale (CCAS), qui notamment analysent les besoins sociaux de la population et interviennent dans les demandes d'aide sociale.
- La protection générale de la santé publique et de l'environnement.
- Enfance : Implantation, construction et gestion des écoles maternelles et élémentaires et gestion du personnel communal intervenant au sein des écoles. Organisation d'activités périscolaires et extrascolaires.
- Petite enfance : Possibilité de soutenir, financer ou gérer des structures d'accueil de la petite enfance (crèches, haltes garderies, jardins d'éveil, etc.) et de développer un schéma pluriannuel de développement des services d'accueil des enfants de moins de six ans ;
- La protection de l'ordre public grâce aux pouvoirs de police du Maire.
- L'aménagement et l'urbanisme et le logement : élaboration et mise en place du Plan Local d'Urbanisme (qui remplace le Plan d'Occupation des Sols), ce qui permet aux Maires de construire un projet global d'aménagement du territoire dans un objectif de développement harmonieux et maîtrisé de celui-ci.
- La culture et le sport : la commune joue un rôle important à travers la Médiathèque, généralement de l'organisation de divers événement et spectacles.

Audenge :

La commune d'Audenge met en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés. Celles-ci concernent :

- La petite enfance avec les structures du multi-accueil et du RPE
- L'enfance et la jeunesse avec les ALSH péri et extra scolaires, le studio jeunes.
- Le soutien à la parentalité avec le CLAS.
- Un lieu d'accueil intergénérationnel, de la petite enfance aux seniors autour du jeu
- Un espace de vie sociale

Biganos :

La commune de Biganos met en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés. Celles-ci concernent :

- Petite enfance, Enfance, Jeunesse
- Animation de la vie sociale
- Citoyenneté
- Développement Social Local

Lège Cap-Ferret :

La commune de Lège-Cap Ferret met en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés. Celles-ci concernent :

- Petite enfance, Enfance, Jeunesse
- Handicap
- Logement : L'aménagement et l'urbanisme et le logement : élaboration et mise en place du Plan Local d'Urbanisme (qui remplace le Plan d'Occupation des Sols), ce qui permet à la Mairie de construire un projet global d'aménagement du territoire dans un objectif de développement harmonieux et maîtrisé de celui-ci. Parallèlement, la commune aménage des terrains dont elle est propriétaire pour proposer des solutions de logements abordables pour sa population.
- Développement Social Local – (L'action sociale et l'animation d'une action générale de prévention et de développement social : la commune a une action complémentaire de celle du Département avec son centre communal d'action sociale (CCAS), qui notamment analyse les besoins sociaux de la population et intervient dans les demandes d'aide sociale.)
- La protection générale de la santé publique et de l'environnement

L'ensemble de ces questions font l'objet d'un traitement transversal. En effet, la commune s'est inscrite dans la démarche agenda 21 depuis 2016. De plus depuis 2020, un chargé de mission à temps plein accompagne chaque service vers une performance de développement durable.

Lanton :

La commune de Lanton met en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés. Celles-ci concernent :

- Petite enfance, Enfance, Jeunesse
- Animation Sociale du Territoire
- Développement Social Local

D'une manière plus générale, à travers son « COPIL Service à la population », la commune de LANTON propose un support pertinent à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation d'une Convention Territoriale Globale sur son périmètre communal et intercommunal. Ce groupe Elus / Techniciens (*auxquels sont associés les partenaires selon l'ordre du jour*) aborde régulièrement les champs de la CTG à travers la délégation des différents élus : Petite Enfance ; Jeunesse ; Parentalité ; Animation de la vie sociale ; Handicap ; Numérique ; Mobilité ; Culture ; Sport ; Citoyenneté ; Transversalité des projets.

Marcheprime :

Marcheprime développe des services et met en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés sur le territoire.

L'action municipale vise à :

1) Favoriser le vivre ensemble :

- Favoriser l'exercice de la citoyenneté et la participation des habitants,
- Favoriser l'accès au sport, aux loisirs et à la culture : la commune joue un rôle important à travers la bibliothèque et sa salle culturelle.
- Encourager et soutenir les associations en organisant divers évènements et spectacles.

2) Promouvoir un développement harmonieux :

- Assurer un développement équilibré des différents quartiers en matière de déplacements, d'urbanisation et de développement de services et commerces de proximité.

3) Animer une action générale de prévention et de développement social :

La commune a une action complémentaire de celle du Département avec son CCAS (Centre Communal Action Sociale), qui notamment analyse les besoins sociaux de la population et intervient dans les demandes d'aide sociale.

- Répartir l'offre de services de la ville sur le territoire

4) Définir l'aménagement, l'urbanisme et le logement :

Elaboration et mise en place du PLU (Plan Local Urbanisme), ce qui permet à la commune de construire un projet d'aménagement du territoire dans un objectif de développement harmonieux et maîtrisé de celui-ci. Parallèlement, la commune aménage des terrains dont elle est propriétaire pour proposer des solutions de logements abordables pour sa population.

5) Accompagner les familles dans les grandes étapes de la vie

- Développer différents modes de garde pour soutenir les familles dans leur activité professionnelle,
 - Financer, gérer et soutenir la structure petite enfance. La commune gère 1 multi-accueil. Elle est pourvue également d'un Relais Petite Enfance et d'un LAEP mutualisé itinérant.
 - Au sein de la Structure Petite Enfance le Lieu Information Petite Enfance (LIPE) informe sur l'offre de service Petite Enfance (de 0 à 4 ans), ce service a une action d'accompagnement et d'orientation auprès des familles.
- Développer les services à destination de la jeunesse (animation, sport, culture) pour favoriser son épanouissement :
 - Implantation, construction et gestion de l'école Maternelle et élémentaire avec la gestion du personnel communal intervenant au sein des écoles.
 - Organisation d'activités périscolaires et extrascolaires.
 - Implantation et construction d'un nouvel ALSH maternel avec gestion du personnel communal.
 - Gestion d'un ALSH 11-17 ans.

Mios :

La commune de MIOS met en place des actions au niveau local pour répondre à des besoins repérés. Celles-ci concernent :

- Le logement
- L'handicap
- L'animation de la vie sociale locale
- La fracture numérique
- La mobilité

ARTICLE 4 - LES OBJECTIFS PARTAGES AU REGARD DES BESOINS

Les champs d'intervention conjoints sont :

- Aider les familles à concilier vie familiale, vie professionnelle et vie sociale :
 - Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction de la petite enfance ;
 - Poursuivre la structuration d'une offre diversifiée en direction des enfants.

- Faciliter la relation parentale, favoriser le développement de l'enfant et soutenir les jeunes :
 - Compenser les charges familiales et accompagner les parents dans leur rôle ;
 - Contribuer à l'égalité des chances en matière de réussite scolaire et renforcer le lien entre les familles et l'école ;
 - Faciliter l'autonomie des jeunes, élément de passage à l'âge adulte ;
 - Accompagner les familles pour améliorer leur cadre de vie et leurs conditions de logement ;
 - Favoriser, pour les familles, des conditions de logement et un cadre de vie de qualité ;
 - Faciliter l'intégration des familles dans la vie collective et citoyenne.

- Créer les conditions favorables à l'autonomie, à l'insertion sociale et professionnelle :
 - Soutenir les personnes et les familles confrontées au handicap ;
 - Aider les familles confrontées à des événements ou des difficultés fragilisant la vie familiale ;
 - Accompagner le parcours d'insertion et le retour (et maintien) dans l'emploi des personnes et des familles en situation de pauvreté.

Le portrait social (annexe 1) sera enrichi par un diagnostic partagé durant le premier semestre 2022.

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

La Caf de la Gironde et les 8 communes de la COBAN s'engagent à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés suite au diagnostic partagé qui sera consolidé au premier semestre 2022. Le plan d'actions sera précisé par un avenant au deuxième semestre 2022.

La présente convention est conclue dans le cadre des orientations de la Convention d'objectifs et de gestion signée entre l'Etat et la Cnaf. Elle est mise en œuvre dans le respect des dispositifs et des outils relevant des compétences propres de chacune des parties, lesquelles restent libres de s'engager avec leurs partenaires habituels ou d'engager toute action ou toute intervention qu'elles jugeront nécessaire et utile.

La Ctg matérialise également l'engagement conjoint de la Caf et de la collectivité à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

A l'issue des Contrats enfance et jeunesse passés avec les collectivités signataires, la Caf s'engage à conserver le montant des financements bonifiés de N-1¹ à ce titre et à les répartir directement entre les structures du territoire soutenues par la collectivité locale compétente, sous la forme de « bonus territoire ctg ».

De son côté, les 8 communes de la COBAN s'engagent à poursuivre leur soutien financier en ajustant en conséquence la répartition de sa contribution pour les équipements et services listés en Annexe 2. Cet engagement pourra évoluer en fonction de l'évolution des compétences détenues.

ARTICLE 6 - MODALITES DE COLLABORATION

Les parties s'engagent à mobiliser des moyens humains (personnels qualifiés et en quantité) et matériels (données, statistiques, etc.) nécessaires à la réalisation des obligations définies dans la présente convention.

Pour mener à bien les objectifs précisés dans la présente convention, les parties décident de mettre en place un comité de pilotage.

Ce comité est composé, de représentants de la Caf et des 8 maires des 8 communes (Bureau des Maires)

Les parties conviennent d'un commun accord que des personnes ressources en fonction des thématiques repérées pourront participer à ce comité de pilotage à titre consultatif.

Cette instance :

- Assure le suivi de la réalisation des objectifs et l'évaluation de la convention ;
- Contribue à renforcer la coordination entre les deux partenaires, dans leurs interventions respectives et au sein des différents comités de pilotage thématiques existants ;
- Veille à la complémentarité des actions et des interventions de chacun des partenaires sur le territoire concerné ;
- Porte une attention particulière aux initiatives et aux actions innovantes du territoire.

- Le comité de pilotage sera copiloté par la Caf et les 8 communes

¹ Le montant de référence est celui comptabilisé dans les comptes de la Caf en N-1. (Charge à payer)

Le secrétariat permanent est assuré par le secrétariat du Bureau des Maires

Les modalités de pilotage opérationnel et de collaboration technique, ainsi que le suivi de la mise en œuvre de la Ctg, fixées d'un commun accord entre les parties à la présente convention, figurent en annexe 4 de la présente convention.

ARTICLE 7 - ECHANGES DE DONNEES

Les parties s'engagent réciproquement à se communiquer toutes les informations utiles dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

Toutefois, en cas de projet d'échanges de données à caractère personnel, les demandes par l'une des parties feront obligatoirement l'objet d'une étude d'opportunité, de faisabilité et de conformité au RGPD par l'autre partie, en la qualité de responsable de traitement de cette dernière. Ces demandes seront soumises pour étude et avis préalable au Délégué à la Protection des Données de la partie qui détient les données personnelles demandées. Le Délégué à la Protection des Données pourra être amené à formuler des recommandations spécifiques à chaque échange de données.

Si elles sont mises en œuvre, ces transmissions (ou mises à disposition) de données personnelles respecteront strictement le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi que les décisions, avis ou préconisations de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL). La présente convention ne se substitue en rien à la nécessité, pour les responsables de traitement concernés, d'ajouter le traitement de données personnelles ainsi créé à la liste des traitements qu'il doit tenir au titre de l'article 30 du Rgpd.

ARTICLE 8 - COMMUNICATION

Les parties décident et réalisent, d'un commun accord, les actions de communication relatives à la présente convention.

Les supports communs font apparaître les logos de chacune des parties.

Dans le cadre des actions de communication respectives couvrant le champ de la présente convention, chaque partie s'engage à mentionner la coopération de l'autre partie et à valoriser ce partenariat.

ARTICLE 9 - EVALUATION

Une évaluation des actions est conduite au fur et à mesure de l'avancée de la mise en œuvre de la Ctg, lors des revues du plan d'actions. Les indicateurs d'évaluation sont déclinés dans le plan, constituant l'annexe 4 de la présente convention. Ils permettent de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre.

A l'issue de la présente convention, un bilan sera effectué intégrant une évaluation des effets de celle-ci. Cette évaluation devra permettre d'adapter les objectifs en fonction des évolutions constatées.

Les indicateurs travaillés dans le cadre de cette démarche d'évaluation pourront être intégrés par avenant au deuxième semestre 2022

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2025.

La présente convention ne peut être reconduite que par expresse reconduction.

ARTICLE 11 - EXECUTION FORMELLE DE LA CONVENTION

Toute modification fera l'objet d'un avenant par les parties.

Cet avenant devra notamment préciser toutes les modifications apportées à la convention d'origine ainsi qu'à ses annexes.

Si l'une quelconque des stipulations de la présente convention est nulle, au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle sera réputée non écrite, mais les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

En cas de différences existantes entre l'un quelconque des titres des clauses et l'une quelconque des clauses, le contenu de la clause prévaudra sur le titre.

ARTICLE 12 : LA FIN DE LA CONVENTION

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par l'une ou l'autre des parties aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir toutes formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des engagements des parties.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 13 : LES RECOURS

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

ARTICLE 14 : CONFIDENTIALITE

Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, au secret professionnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont elles auront eu connaissance durant l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Fait à Bordeaux, Le 24 novembre 2021

En autant d'exemplaires originaux que de signataires.

La Caf	
La Directrice Madame Christine MANCIET	La Présidente Madame Françoise CHAZEAU

La commune d'Andernos les-Bains
Le Maire Monsieur Jean-Yves ROSAZZA

La commune d'Audenge
Le Maire Madame Nathalie LE YONDRE

Envoyé en préfecture le 10/12/2021

Reçu en préfecture le 10/12/2021

Affiché le 14 DEC. 2021

ID : 033-213302367-20211210-157_2021-DE

La commune d'Arès

Le Maire

Monsieur Xavier DANÉY

La commune de BIGANOS

Le Maire

Monsieur Bruno LAFON

La commune de LANTON

Le Maire

Madame Marie LARRUE

Envoyé en préfecture le 10/12/2021

Reçu en préfecture le 10/12/2021

Affiché le

14 DEC 2021

ID : 033-213302367-20211210-157_2021-DE

La commune de LEGE-CAP-FERRET

Le Maire

Monsieur Philippe DE GONNEVILLE

La commune de MARCHEPRIME

Le Maire

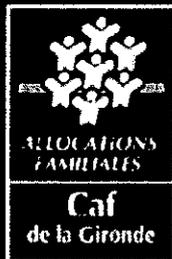
Monsieur Manuel MARTINEZ

La commune de MIOS

Le Maire

Monsieur Cédric PAIN

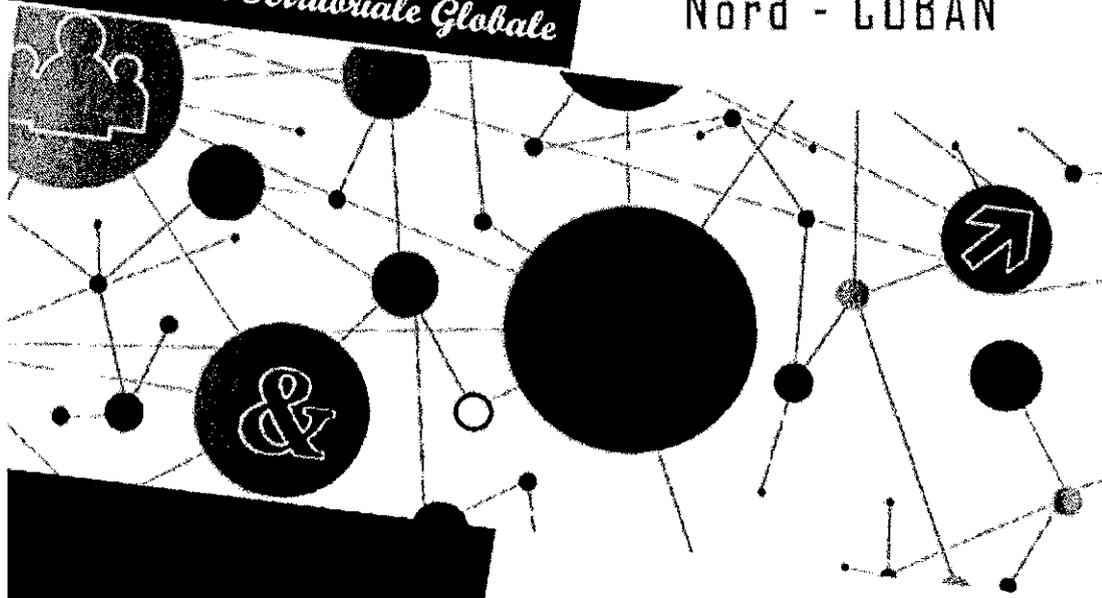
ANNEXE 1 – Portrait social



Données de portrait social

Communauté
d'Agglomération
du Bassin
d'Arcachon
Nord - COBAN

*Pour l'élaboration d'une
Convention Territoriale Globale*



Réalisation Septembre 2021
CDM, Chargée d'Etudes Sociales

Un portrait social de territoire synthétique pour une réponse de 1^{er} niveau

Ce document se construit à partir d'un ensemble d'indicateurs quantitatifs sélectionnés pour décrire la situation sociodémographique et économique d'un territoire en miroir avec l'intervention de la Caf sur ce même territoire. Il s'agit de faire émerger les grandes tendances sociales.

Les données sont issues des sources suivantes* :

- Caf de la Gironde, déc. 2019 et déc. 2020
- Insee, 2018
- Pole emploi, 2018

Pour chacune d'entre-elles, les données d'évolution sont sur les 4 ans précédentes.

L'observation d'un périmètre ne pouvant se défaire d'une comparaison de plusieurs zonages, le territoire observé sera systématiquement comparée à la Gironde et la Gironde hors Métropole.

Vigilance d'interprétation des données : un taux d'évolution doit être reporté à son effectif.

* Traitement par le Département Etudes et Statistiques de la Caf 33, juillet 2021 et par le Service Appui aux Unités de la Caf 33, décembre 2020

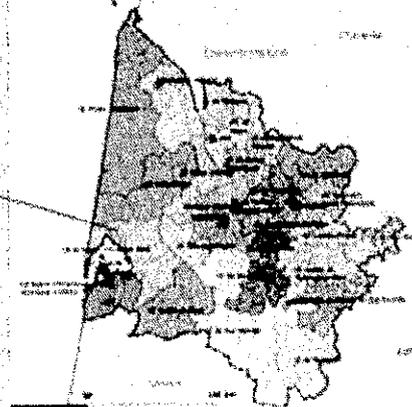
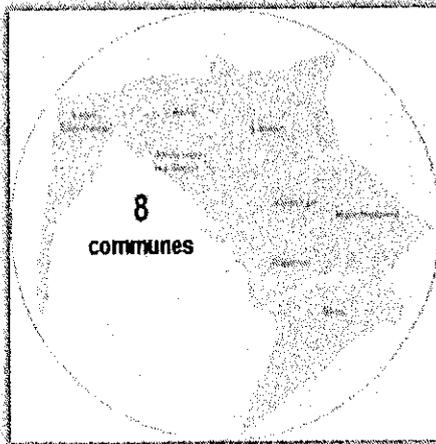
Sommaire

SOMMAIRE

Déclinaison des données statistiques.....	
Dynamisme démographique.....	p.4
Public allocataire.....	p.5
Prestations familiales.....	p.7
Parentalité/Animation de la vie sociale.....	p.9
Petite enfance.....	p.10
Enfance Jeunesse.....	p.11
Précarité.....	p.14
Emploi.....	p.17
Logement.....	p.18
« Je retiens » : les grandes tendances.....	p.19
Définitions des indicateurs.....	p.21
Glossaire.....	p.23

Dynamisme démographique

Communauté d'Agglomération du Bassin d'Arcachon Nord



Superficie 594,9 km²

Densité 115 hab. / km²

68 432 habitants



en 2018

Evolution de la population 2013-2018

10.9%



COBAN

5.9%

Gironde hors
Bordeaux
Métropole

6.4%



Gironde

79,6

nombre de jeunes de
moins de 20 ans pour
100 personnes de 65
ans et plus

(122,3 en Gironde /
108,2 en Gironde hors
Bdx Métropole)

- 0,1%

taux d'évolution
annuelle moyen dû au
solde naturel

(0,3% en Gironde /
0,1 en Gironde hors
Bdx Métropole)

+2,2%

taux évolution
annuelle moyen dû
au solde migratoire

(+1,0 % en Gironde
et +1,1% en
Gironde hors Bdx
Métropole)

Le public allocataire

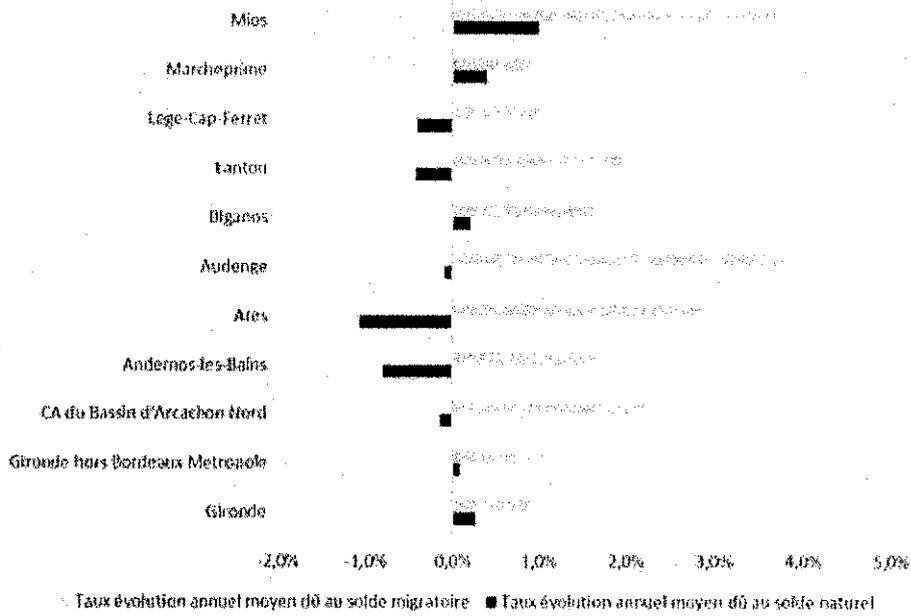
ZOOM



Population municipale 2018

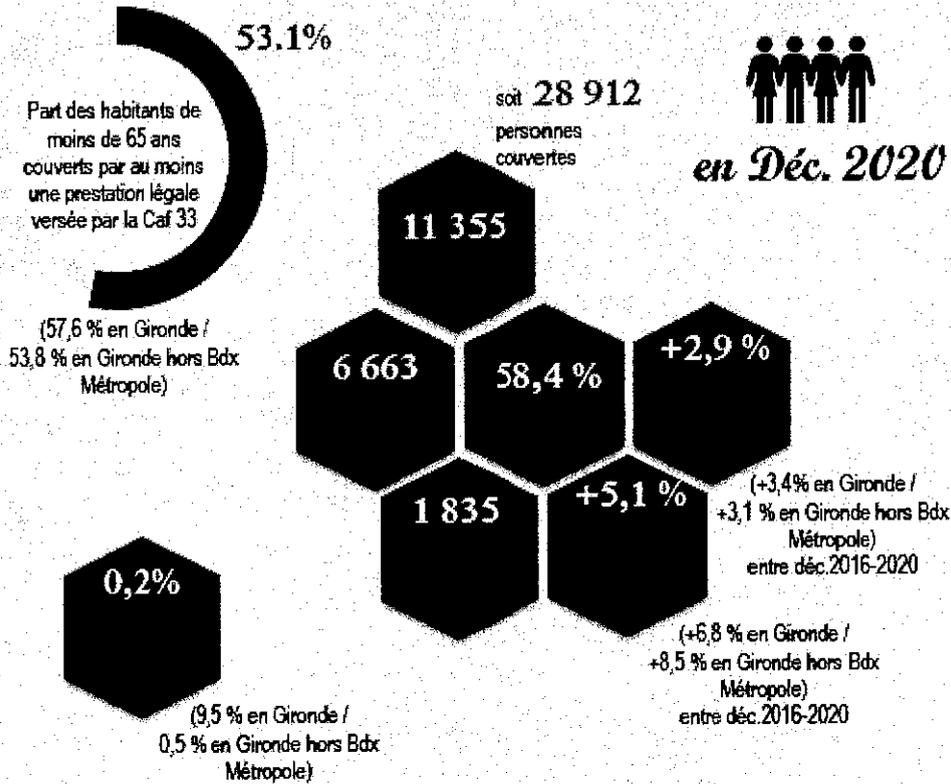
CA du Bassin d'Arcachon Nord	Andernos-les-Bains	Ares	Audenge	Biganos	Lanton	Lege-Cap-Ferret	Marchepriane	Mios
68 432	12 096	6 349	8 336	10 921	7 098	8 374	4 860	10 398

Evolution de la population 2013-2018

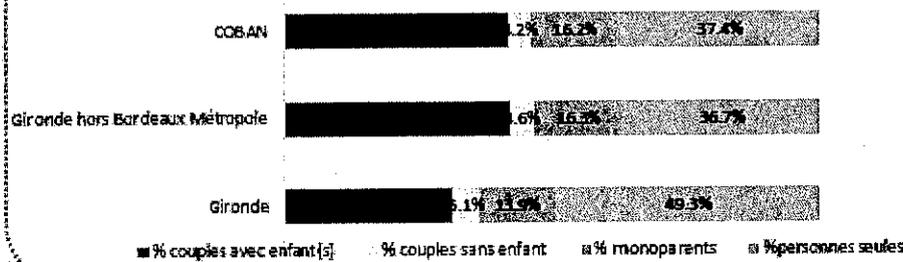


Source : Caf 2020 (traitement Département Etudes et Statistiques Août 2021)

Le public allocataire



Situation familiale des allocataires en Dec. 2020



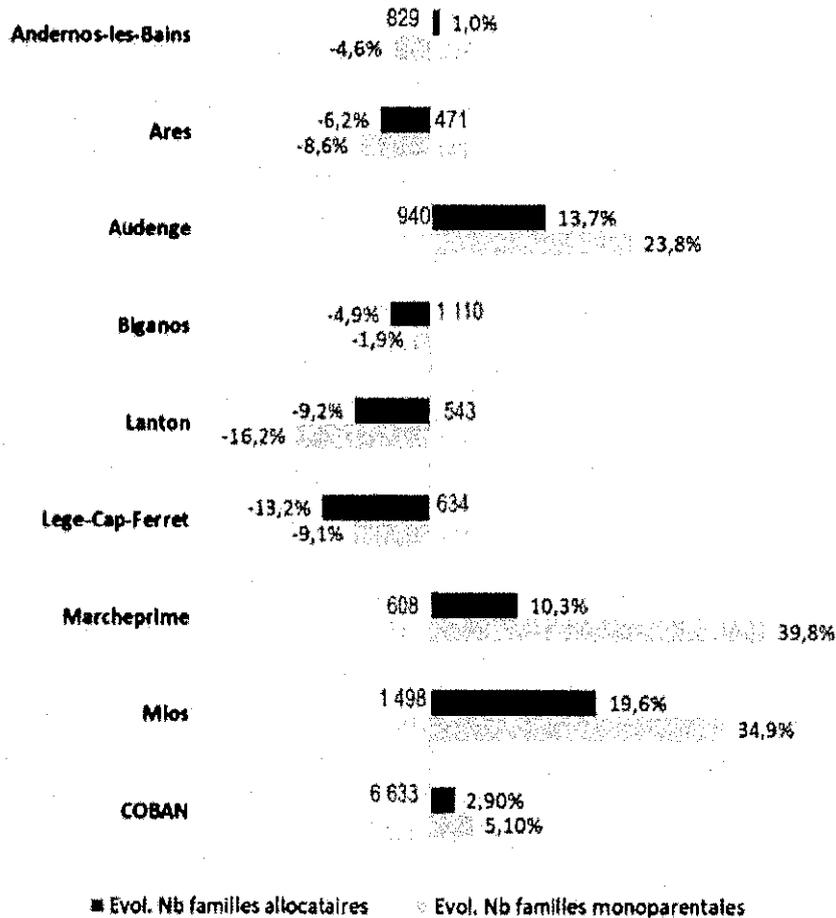
Source : Caf 2020 (traitement Département Etudes et Statistiques Août 2021)

Le public allocataire

ZOOM



Evolution du nombre de familles allocataires et monoparentales entre déc. 2016 et déc. 2020, au regard de leurs effectifs



Source : Caf 2020 (traitement Département Etudes et Statistiques Août 2021)

Prestations familiales

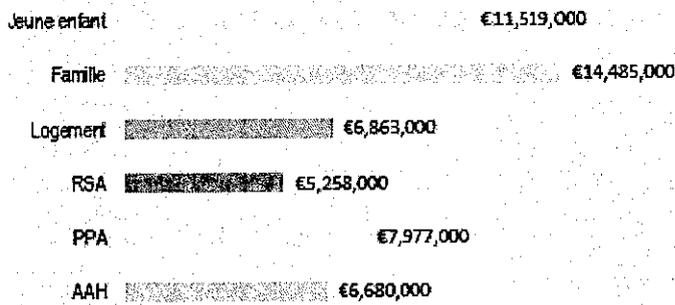


52 781 000€

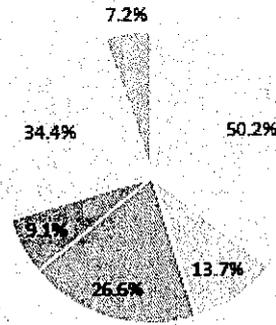
Montant global versé
aux allocataires, en
2019, au titre des
prestations

Jeune enfant = Paje
 Famille = Af, Cf, Ars,
 Aeeh, Asf, Ajpp
 Logement = Apl, Alf, Als.

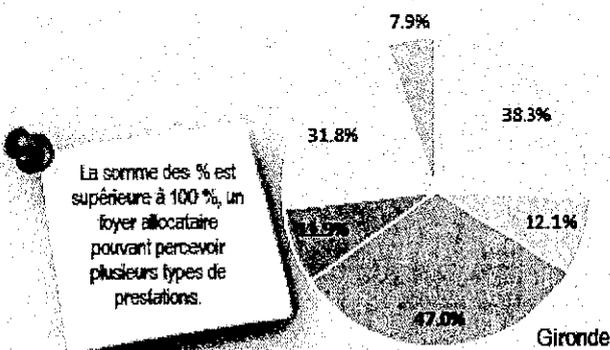
Montants versés en € par type de prestation, en 2019



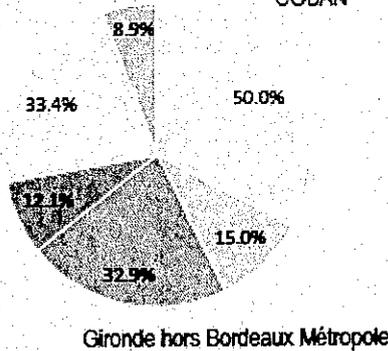
PART DES BÉNÉFICIAIRES DES PRESTATIONS VERSÉES, EN 2020



COBAN



Gironde

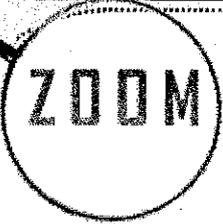


Gironde hors Bordeaux Métropole

La somme des % est supérieure à 100 %, un foyer allocataire pouvant percevoir plusieurs types de prestations.

Source : Caf 2020 (traitement Département Etudes et Statistiques Août 2021)

Prestations familiales

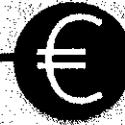
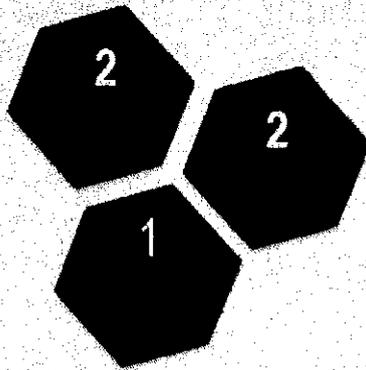


Prestations versées aux allocataires - COBAN

	Andemos-les-Bains	Ares	Audenge	Biganos	Lanton	Lege-Cap-Ferret	Marcheprie	Mios
Bénéficiaires de prestations d'entretien (AF, CF, ARS, ASF, AEEH)							59,5%	65,1%
Bénéficiaires de prestations de garde (PAJE, Prepara)							20,3%	19,6%
Bénéficiaires de prestations logement (APL, ALF, ALS)	28,7%	31,0%			28,7%	29,6%		
Bénéficiaires de la PPA		35,1%	40,6%	36,7%	36,3%	35,8%		
Bénéficiaires du RSA	10,7%	9,3%		9,3%	11,0%	13,2%		
Bénéficiaires de l'AAH	9,5%	8,0%	7,5%	8,0%	8,3%	8,0%		

% en bleu < % de la Coban < % en rose
 % en gris = % Coban

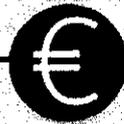
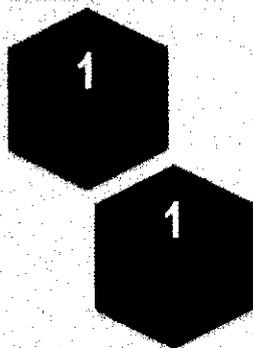
Parentalité



56 911,99€

Montant versé au titre des dispositifs
de soutien à la parentalité en 2019

Animation de la vie sociale



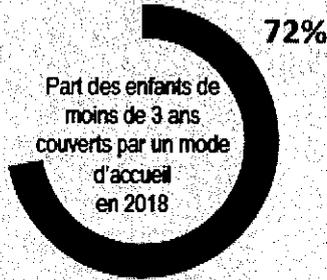
112 989€

Montant versé aux équipements
animation de la vie sociale en 2019

A noter : En 2021, création d'1 REAAP, 2 CLAS et 1 EVS supplémentaires

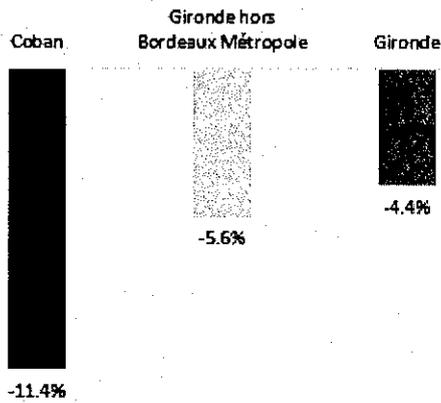
Petite enfance

1584 0-2 ans révolus



(68,2% en Gironde / 55,5 % en Gironde hors Bdx Métropole)

Evolution du nbre 0-2 ans révolus entre déc. 2016 et déc. 2020



11

Accueil collectif

241

529

261

Accueil familial

20

40

273

dont 26,4% > à 55 ans

12

soit 118 places

soit 6 ETP



1 800 998,05€

Montant versé au titre des EAJE en 2019

118 922,89€

Montant versé au titre des RAM en 2019

11

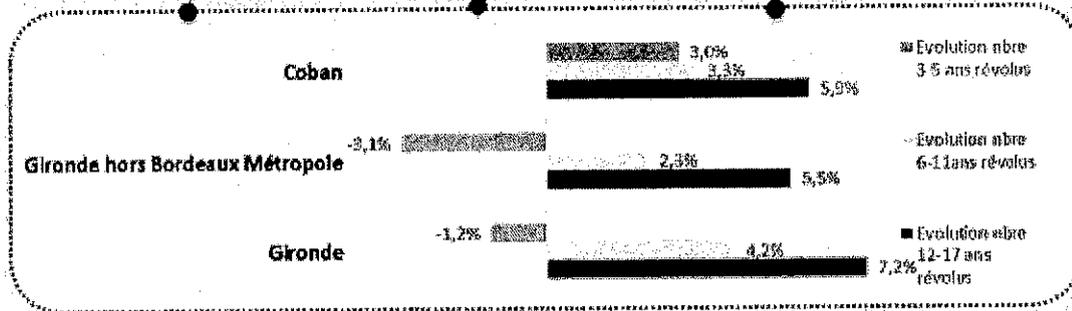
Source : Caf 2019 - 2020 (traitement Service Appui aux Usagers, Déc 2020 - Département Etudes et Statistiques, Août 2021)

Enfance Jeunesse

1 739 3-5 ans révolus

4 177 6-11 ans révolus

3 925 12-17 ans révolus



23

Accueil périscolaire

8

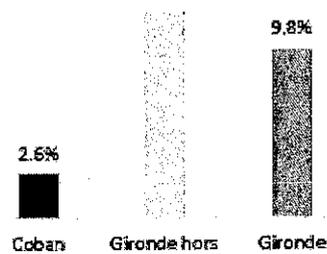
Accueil extrascolaire

8

Accueil ados 11-17 ans

Equipements

Evolution du nombre de 18/24 ans révolus, dec.2016-dec.2020



668 791,9€

Montant versé au titre des accueils de loisirs en 2019



1 676 573,76€

Montant versé au titre des CEJ en 2019

881 18-24 ans révolus

Petite Enfance, Enfance,
Jeunesse

ZOOM

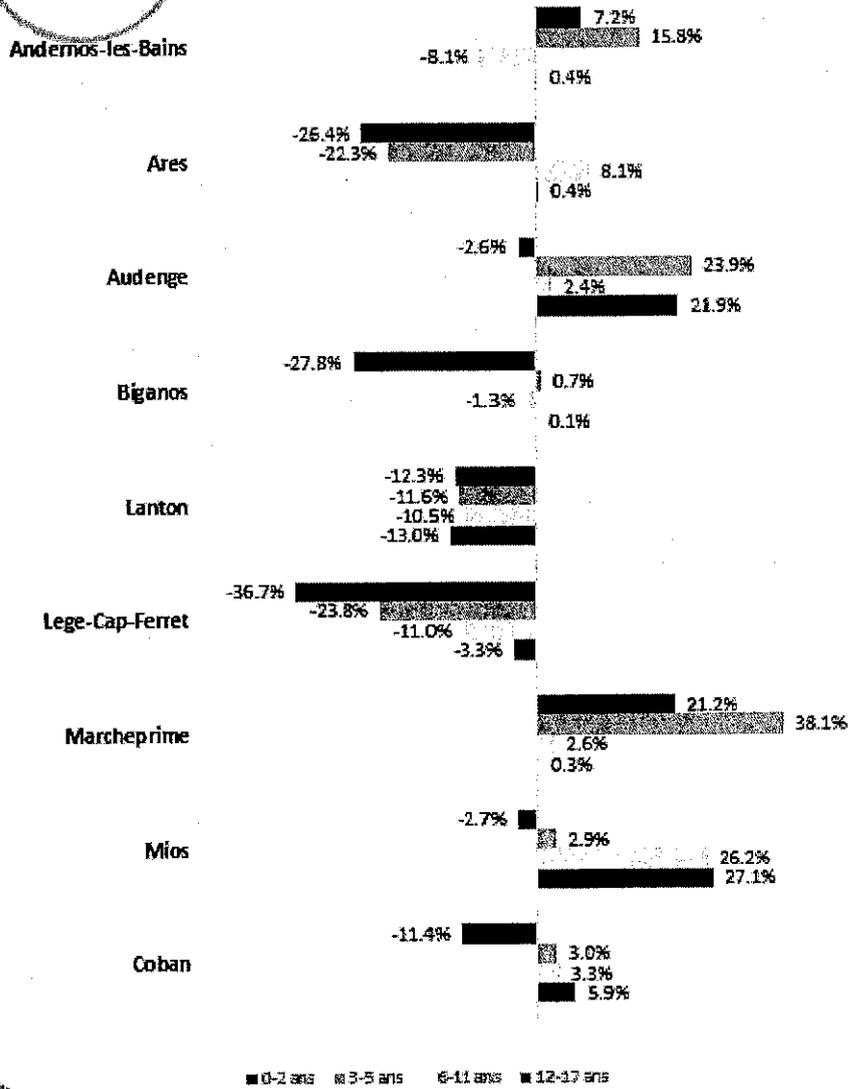
Répartition du nombre d'enfants
(effectifs)

	5 ans révolus	6-11 ans révolus	
Andernos-les-Bains	85	463	
Ares	103	319	
Audenge	89	548	
Biganos	285	704	
Lanton	177	314	
Lege-Cap-Ferret	88	395	
Marcheprime	135	351	
Mios	122	1 083	
CA du Bassin d'Arcachon Nord	1 739	4 177	

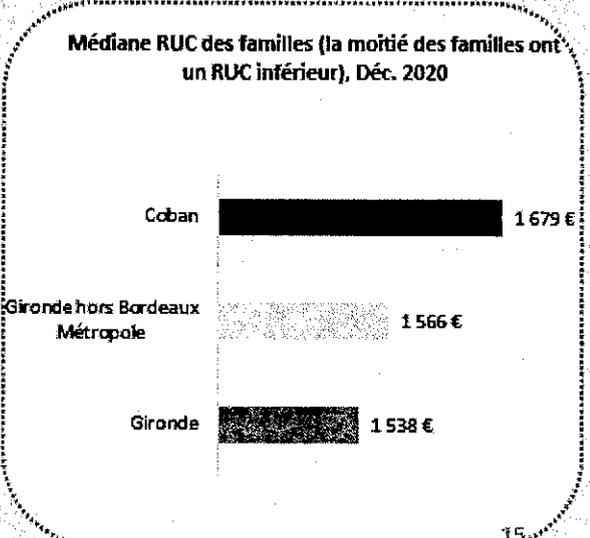
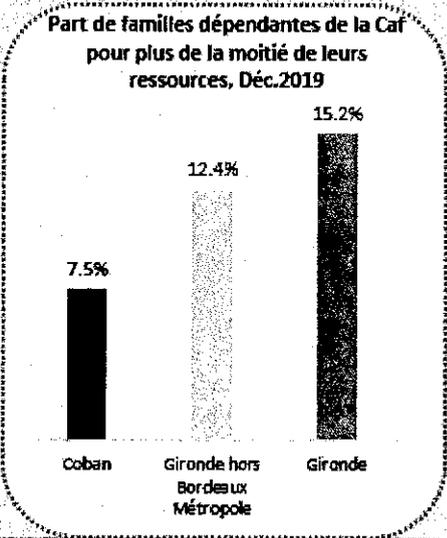
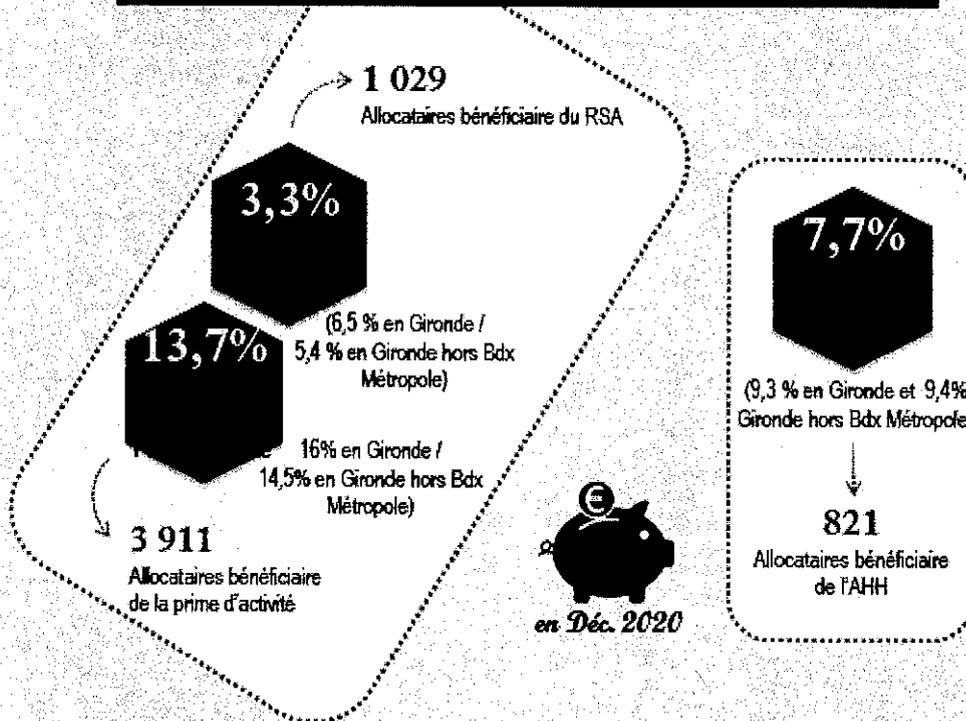
Petite Enfance, Enfance, Jeunesse

ZOOM

Evolution du nombre d'enfants



Précarité



Source : Caf 2020 (traitement Département Etudes et Statistiques Août 2021)

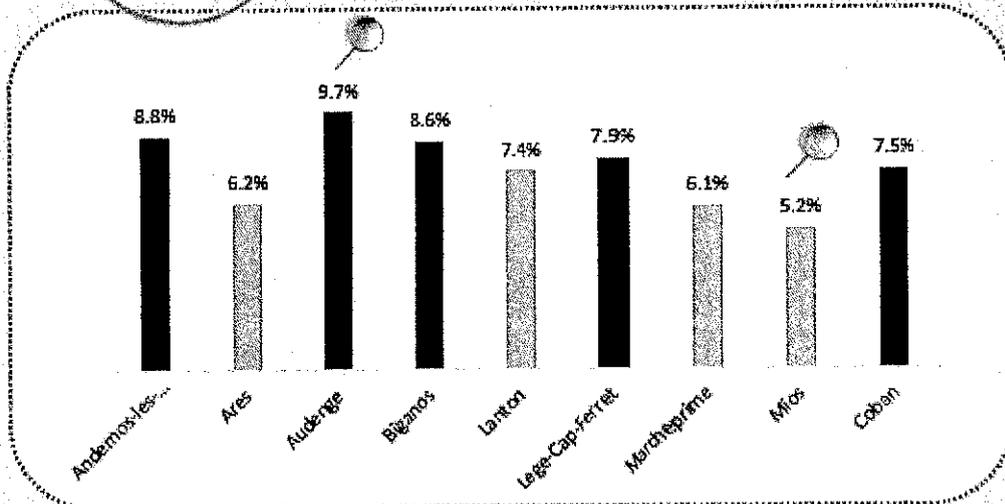
Précarité



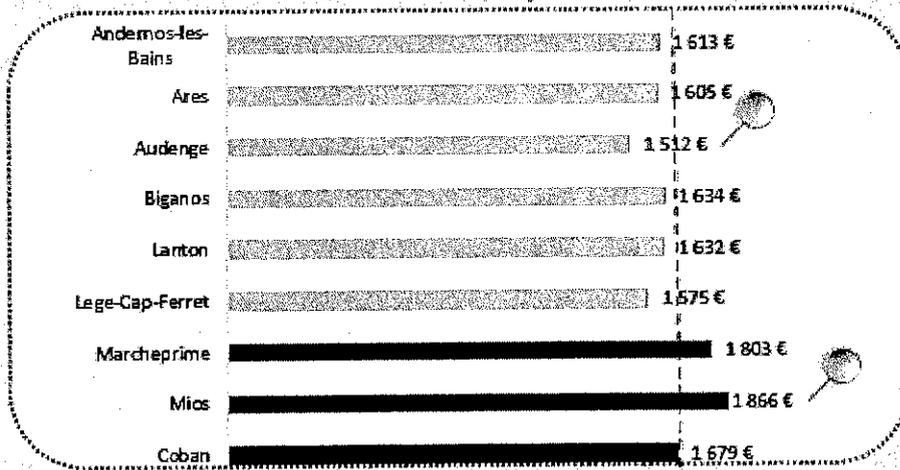
en Déc. 2020

ZOOM

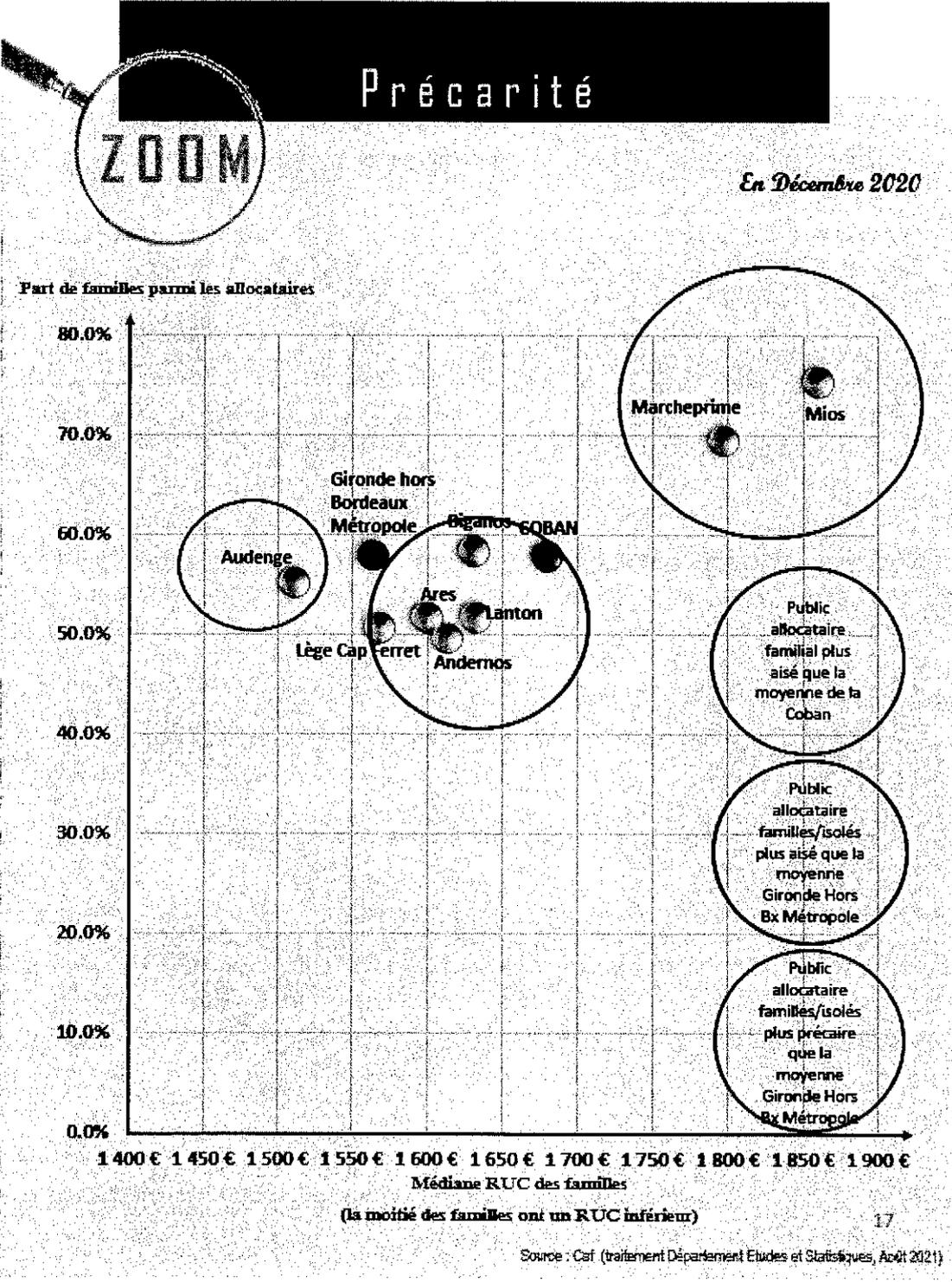
Part des familles dépendantes de la Caf pour plus de la moitié de leurs ressources :



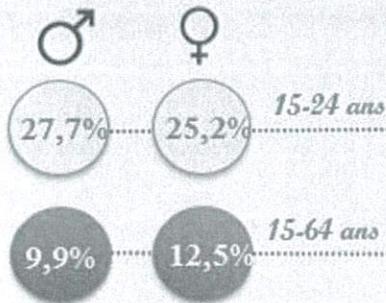
Médiane RUC des familles (la moitié des familles ont un RUC inférieur) :



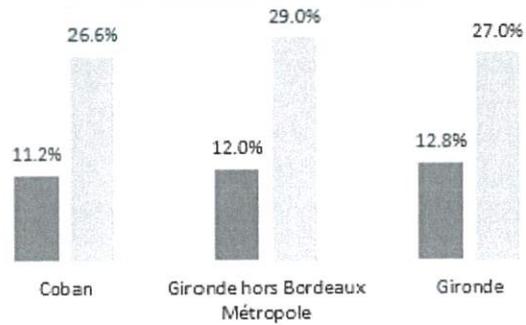
Source : Caf (traitement Département Etudes et Statistiques, Août 2021)



Emploi



Part des actifs au chômage, Insee 2018

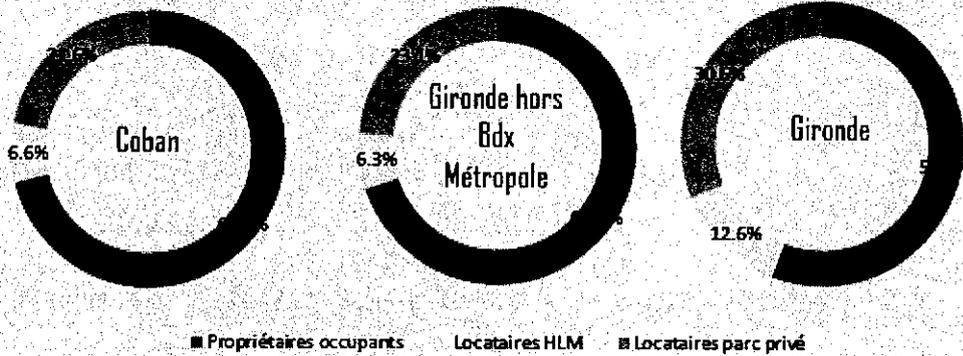


■ Taux d'actifs au chômage 15-64 ans
■ Taux d'actifs au chômage 15-24 ans

Accès aux droits



Logement



3 017

dont

0,8%

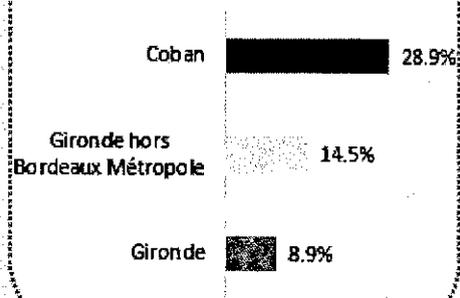
nombre d'allocataires
bénéficiaires de prestations
logement, en déc. 2020

Part des étudiants parmi les
allocataires bénéficiaires de
prestations logement, en
déc. 2020.

(20,9% en Gironde / 1,4%
en Gironde hors Bdx
Métropole)

0

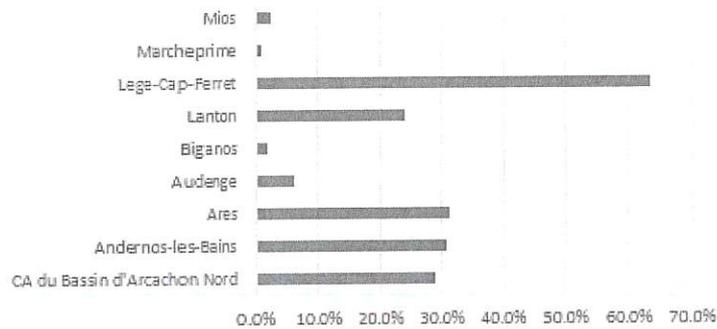
Part des logements "résidences secondaires"



Précarité

ZOOM

Part des logements qui sont des résidences secondaires,
en décembre 2020



Je retiens

Éléments d'analyse des grandes tendances sociales.

La COBAN connaît une situation de croissance démographique résultant notamment de l'arrivée de nouveaux habitants. Les données Insee de 2018 mettent en évidence une population plutôt vieillissante.

En matière de répartition géographique infra-territoriale, nous pouvons observer une évolution positive du nombre de familles allocataires et monoparentales entre déc. 2016 et déc. 2020 sur les communes d'Audenge, Marcheprime et Mios et une tendance inverse sur les autres communes. Andemos se distingue des autres communes, avec une évolution positive du nombre de familles allocataires et une diminution du nombre de familles monoparentales.

La répartition sur les communes des bénéficiaires de prestations selon le type de prestations perçues est assez cohérente avec le profil des allocataires, plus ou moins familial. Par exemple, Marcheprime et Mios, où le profil des allocataires est familial, affichent aussi des proportions très élevées de bénéficiaires de prestations de garde d'enfants et d'entretien. A l'échelle de la communauté de communes, la structure familiale des allocataires est identique à celle observée sur la Gironde hors Bordeaux Métropole.

Globalement, à l'image des tendances nationales et départementales, le nombre d'enfants de moins de 3 ans diminue, ce mouvement étant deux fois plus rapide sur la COBAN que sur le reste de la Gironde hors Bordeaux Métropole. Toutefois, notons que les communes d'Andemos les Bains et Marcheprime présentent une évolution positive des enfants de cette tranche d'âge.

Avec une évolution positive du nombre d'enfants âgés de 3 à 5 ans, la COBAN présente une tendance inverse à celle du département. De 6 à 17 ans, l'évolution du nombre d'enfants sur la COBAN suit vraisemblablement les moyennes girondines.

Une forme de contraste apparaît ainsi entre deux zonages, les communes du Nord-Ouest de la COBAN et les communes du Sud-Est de la COBAN où la population s'avère être plus familiale. La répartition du nombre d'enfants à charge d'allocataires et leur dynamique d'évolution corroborent ce constat, avec une nuance à apporter pour la commune d'Andemos.

Je retiens

En décembre 2019, la part des familles allocataires dépendantes de la Caf pour plus de 50 % de leurs ressources est, sur la COBAN, deux fois moins élevée qu'à l'échelle de la Gironde. De même, le revenu médian par unité de consommation s'élève à 1 679 € quand celui de la Gironde s'élève à 1 538 €. Ce constat traduit, à première vue, un territoire peu touché par un phénomène de précarité. Néanmoins, des disparités remarquables s'observent entre les communes. Ainsi, la ville d'Audenge présente des situations de précarité plus marquées que les moyennes départementales quand Mios et Marcheprime, à l'inverse, accueille un public très aisé, comparativement à la Gironde et comparativement aux autres communes de la COBAN.

La monoparentalité qui rime souvent avec vulnérabilité et précarité suscite une attention particulière. Si le taux d'évolution des familles monoparentales sur la COBAN est inférieur à la moyenne départementale, notons que les communes d'Audenge, Marcheprime et Mios présentent une évolution positive de cette structure familiale.

Or, le phénomène de monoparentalité peut modifier les pratiques et les besoins des familles, devenant ainsi un enjeu de vigilance territoriale. En effet, de ce phénomène peuvent découler de (nouveaux) besoins en logements locatifs (réduction de la taille des ménages), de (nouveaux) besoins en mode de garde, de (nouvelles) problématiques de conciliation vie familiale / vie professionnelle... qu'il faudra accompagner.

Définition des indicateurs

Nbre de jeunes de - de 20 ans pour 100 personnes de 65 ans ou + :

C'est un indicateur de jeunesse du territoire. Plus c'est élevé, plus le nb de jeunes par rapport aux personnes âgées est élevé.

Taux évolution annuel moyen dû au solde naturel :

C'est l'évolution moyenne par an due à la variation naturelle de la pop. (naissances-décès).

Taux évolution annuel moyen dû au solde migratoire

C'est l'évolution moyenne par an due à la variation migratoire de la pop. (arrivées-départs).

Personnes couvertes par la Caf déc.2019

Nombre de personnes couvertes par ces allocataires (responsable + conjoint + enfants et éventuellement autres personnes à charge).

Allocataires noyau dur déc.2018

Allocataires Caf qui perçoivent un droit au titre de décembre N.

Familles allocataires

Allocataires avec enfants à charge au sens de la législation familiale.

Familles allocataires monoparentales

Allocataires sans conjoint et avec enfant à charge au sens de la législation familiale.

% d'allocataires en couple avec enfant(s)

ratio allocataires en couple et avec enfants à charge au sens de la législation familiale / nb d'allocataires.

% d'allocataires en couple sans enfant

ratio allocataires en couple et sans enfant à charge au sens de la législation familiale / nb d'allocataires.

% d'allocataires en situation de monoparentalité

ratio allocataires sans conjoint et avec enfant à charge au sens de la législation familiale / nb d'allocataires.

Définition des indicateurs

% d'allocataires personnes seules
ratio allocataires sans conjoint et sans enfant à charge au sens de la législation familiale
/ nb d'allocataires.

Enfants à charge
Uniquement les enfants à charge d'allocataires.

Part de familles dépendantes de la Caf pour plus de la moitié de leurs ressources :
La dépendance aux prestations, c'est la part des ressources totales connues qui sont
constituées de prestations Caf.

Médiane RUC des familles (la moitié des familles ont un RUC inférieur) :
Valeur qui sépare la population en deux sous-populations de taille égale.

Bénéficiaires de prestations perçues :
En pourcentage d'allocataires.

Part des résidences principales en 2016 avec un statut propriétaire (idem pour HLM /
Parc Privé)
C'est le % de ménages qui sont propriétaires de leur logement.

Nombre de chômeurs inscrits à Pôle Emploi, Catégorie A
La catégorie A des demandeurs d'emploi (DARES, Pôle Emploi) regroupe les
demandeurs sans emploi qui n'ont exercé aucune activité, même réduite, le mois
précédent, et qui sont tenus de faire des actes positifs de recherche d'emploi.

Glossaire

AAH	Allocation Adultes Handicapé
AEEH	Allocation Education de l'Enfant Handicapé
AF	Allocations Familiales
ALF	Allocation Logement Familial
ALS	Allocation Logement Social
ALSH	Accueil Loisir Sans Hébergement
APL	Aide Personnalisée au Logement
ARS	Allocation Rentrée Scolaire
ASF	Allocation Soutien Familial
CEJ	Contrat Enfance Jeunesse
CLAS	Contrat Local Accompagnement à la Scolarité
CS	Centre Social
EAJE	Etablissement Accueil du Jeune Enfant
FJT	Foyer Jeunes Travailleurs
LAEP	Lieu Accueil Enfants Parents
MAM	Maison Assistant Maternel
PAJE	Prestation Accueil du Jeune Enfant
PPA	Prime d'Activité
RAM	Relai Assistant Maternel
REAAP	Réseau d'Ecoute d'Appui et d'Accompagnement des Parents
RUC	Revenu par Unité de Consommation
RSA	Revenu de Solidarité Active

ANNEXE 2 – Liste des équipements et services soutenus par la collectivité locale*(Une liste des équipements et services par signataire dans le respect des compétences détenues)***COMMUNE d'ARES**

TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE	NBRE d'heures NBRE de places
EAJE	MULTI ACCUEIL Les dauphins bleus 9 rue du Temple	30540 H 28 places
LAEP mutualisé et itinérant (Andernos-les-Bains, Ares, Biganos, Lanton, Lège-Cap Ferret, Marcheprime, Mios) Gestionnaire COBAN	LAEP 73, avenue de la Libération ARES	102 H
RELAIS PETITE ENFANCE	RPE Arès/Andernos 73, avenue de la Libération	0.50 d'animatrice
ALSH	ALSH 34 Allée du domaine des lugées	29952 H
	APS Groupe scolaire Rue du temple	47645 H
PAIJ	7 bis rue du temple	3736 H

Envoyé en préfecture le 10/12/2021

Reçu en préfecture le 10/12/2021

Affiché le

14 DEC 2021

ID : 033-213302367-20211210-157_2021-DE

COMMUNE D'ANDERNOS

NOM DE LA COLLECTIVITE LOCALE SIGNATAIRE			
TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE	Nb, heures de places, ou ETP	GESTIONNAIRE ACTUEL
EAJE	Nid d'Ange 41 Bd de la plage, 33510 ANDERNOS LES BAINS	<u>22 places</u> 25,616 heures d'accueil	Mairie d'Andernos-les - Bains
	Les P'tits Mousse 46 avenue des Colonies, 33510 ANDERNOS LES BAINS	<u>20 places</u> 31,931 heures d'accueil	Association les P'tits Mousse
LAEP	LAEP Itinérant COBAN, 46 avenue des Colonies, 33510 ANDERNOS LES BAINS	158 heures d'ouverture	COBAN
REP (RAM)	Mutualisation sur Andernos/Ares: 46 avenue des Colonies, 33510 ANDERNOS LES BAINS Ares: 73 avenue de la libération, 33510 ARES	Andernos : 0,44 ETP Ares : 0,5 ETP	Mairie d'Andernos-les - Bains
ALSH			
Périscolaire	3-6 ans 46 avenue des Colonies et 4 rue Jean Sacchetti, 33510 ANDERNOS LES BAINS	81,984 heures d'accueil	Mairie d'Andernos-les - Bains
	6-12 ans 46 avenue des Colonies et 2 rue Jean Sacchetti, 33510 ANDERNOS LES BAINS		Mairie d'Andernos-les - Bains
	APS Maternelle et élémentaire : 6 lieux		
	APS ateliers périscolaires sportifs et culturels 3 lieux		
Extrascolaire	Local Jeunes, 46 avenue des Colonies, 33510 ANDERNOS LES BAINS	5,941 heures d'accueil	Mairie d'Andernos-les - Bains
	Aventures Andernos, 52 avenue des Colonies, 33510 ANDERNOS LES BAINS	3,064 heures d'accueil	Mairie d'Andernos-les - Bains
	3-6 ans 46 avenue des Colonies et 4 rue Jean Sacchetti, 33510 ANDERNOS LES BAINS		Mairie d'Andernos-les - Bains
	6-12 ans 46 avenue des Colonies et 2 rue Jean Sacchetti, 33510 ANDERNOS LES BAINS	26,113,01 heures d'accueil	Mairie d'Andernos-les - Bains
Formation BAFA- BAFD	4 formations		
Poste de coordination	1 ETP		Mairie d'Andernos-les - Bains

Envoyé en préfecture le 10/12/2021

Reçu en préfecture le 10/12/2021

Affiché le 14 DEC. 2021

ID : 033-213302367-20211210-157_2021-DE

COMMUNE D'AUDENGE

NOM DE LA COLLECTIVITE LOCALE SIGNATAIRE	
TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE
EAJE	4 rue Victor Hamm 33980 AUDENGE
Multi- accueil d'Audenge "l'ilot d'anges"	
	Actes ouvrants droits 2020 : 34 960
RELAIS PETITE ENFANCE (RPE)	4 rue Victor Hamm 33980 AUDENGE
(BAPE + RAM)	0,80 ETP
ALSH périscolaire	Rue des cigales 33980 AUDENGE
	Actes ouvrants droits 2020 : 78 202
ALSH extrascolaire	Actes ouvrants droits 2020 : 57 955
ALSH maternel	4 rue Victor Hamm 33980 AUDENGE
ALSH élémentaire	22 rue des Fauvettes 33980 AUDENGE
STUDIO JEUNES	14 rue des Cigales 33980 AUDENGE
	Ouverture au 05/05/2021 (non financé par le CEJ)
LUOTHEQUE	Rez de chaussé résidence Marquis de Civrac
	578h

Envoyé en préfecture le 10/12/2021

Reçu en préfecture le 10/12/2021

Affiché le

14 DEC. 2021

ID : 033-213302367-20211210-157_2021-DE

COMMUNE de BIGANOS

NOM DE LA COLLECTIVITE LOCALE SIGNATAIRE		
TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE	ACTES OUVRNT DROITS 2020
EAJE		
Multi-accueil « L'étoile filante »	Impasse de l'étoile filante 33380 BIGANOS Gestionnaire Mairie de Biganos	28 609
Multi-accueil collectif et familial « Brins d'estey »	10 rue de la Verrerie 33380 BIGANOS Gestionnaire Association Brins d'éveil	34 719
LAEP		
LAEP Mutualisé et itinérant	Gestionnaire COBAN	158
RAM		
Relais Petite Enfance	Espace Jean Zay 33380 BIGANOS Gestionnaire Mairie de Biganos	0,9 Etp
ALSH		
BIGANOS PERI ET EXTRA	APS Marcel Pagnol 1 rue Jean ZAY APS Jules ferry rue Jean Zay APS Lac vert allée des Pignots EMA 52 av de la Libération ALSH PARDIES chemin de Pardies ALSH Lac vert allée des Pignots	183 268
BIGANOS ERI ET EXTRA ADOS	Rue Pierre de Coubertin	36 30
LUDOTHEQUE		

COMMUNE de LEGE CAP FERRET

TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE	Actes CEJ 2020
EAJE		
SERVICE D'ACCUEIL FAMILIAL	CRECHE FAMILIALE - CHEMIN DU CASSIEU - 33950 LEGE-CAP FERRET	18 191
MULTI-ACCEUIL	LA PINEDE - SQUARE E. BRANLY - 33950 LEGE-CAP FERRET	
MULTI-ACCUEIL	L'ILE AUX BOUT'CHOUX - CHEMIN DU CASSIEU - 33950 LEGE-CAP FERRET	21 272
LAEP		
LAEP MUTUALISE ET ITINERANT	LAEP - 46, avenue des Colonies - 33510 Andernos-les-Bains	72
RAM		
RAM	CHEMIN DU CASSIEU - 33950 LEGE-CAP FERRET	0.68
ALSH		
CENTRE DE LOISIRS	ACCUEIL DE LOISIRS L'ECUREUIL SQUARE E. BRANLY - 33950 LEGE-CAP FERRET	
APS	ECOLE MATERNELLE DE LEGE - 6 avenue du bosquet - 33950 LEGE-CAP FERRET	
APS	ECOLE ELEMENTAIRE DE LEGE - 55 avenue de la mairie - 33950 LEGE-CAP FERRET	
APS	ECOLE DE CLAOUEY - SQUARE E. BRANLY - 33950 LEGE-CAP FERRET	
APS	ECOLE DU CAP FERRET - 6 rue des écoles - 33950 LEGE-CAP FERRET	
LUDOTHEQUE		
LUDO-MEDIATHEQUE	ALLEE JEAN CHASSELOUP - 33950 LEGE CAP FERRET	
COORDINATION		0.5

Envoyé en préfecture le 10/12/2021

Reçu en préfecture le 10/12/2021

Affiché le

14 DEC 2021

ID : 033-213302367-20211210-157_2021-DE

COMMUNE de LANTON

LANTON		
TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE	ACTES OUVRANT DROITS 2020
EAJE		
Multi-accueil « L'oyat »	3, Avenue Marc Delest 33138 LANTON	31 508
LAEP		
LAEP Mutualisé et itinérant	Gestlonnaire COBAN	157,5
RAM		
Relais Petite Enfance	Maison de la Petite Enfance 23, avenue David de Vignerte 33138 LANTON	0,7 Etp
ALSH		
APS Maternel	2, rue Marc Delest 33138 LANTON	29 264
APS Élémentaire	1, avenue Mozart 33138 LANTON	40 514
APS Maternel Blagon	2, rue Marc Delest 33138 LANTON	591
APS Élémentaire Blagon	1, avenue Mozart 33138 LANTON	438
ALSH Maternel	2, rue Marc Delest 33138 LANTON	15 400
ALSH Élémentaire	1, avenue Mozart 33138 LANTON	17 323
ALSH – Maison des Jeunes	25, rue David de Vignerte 33138 LANTON	998
LUDOTHEQUE		

Envoyé en préfecture le 10/12/2021

Reçu en préfecture le 10/12/2021

Affiché le

14 DEC. 2021

ID : 033-213302367-20211210-157_2021-DE

COMMUNE de MARCHEPRIME

SERVICE	Nbre d'heures, de places, de stagiaire ou d'ETP	GESTIONNAIRE ACTUEL
ALSH périscolaire (2 lieux)	107352 heures	Marcheprime
ALSH extrascolaire 3-12 ans	34212 heures	Marcheprime
ALSH extrascolaire 11-17 ans	9372 heures	Marcheprime
	30304 heures	
EAJE "les Tagazous"	24 places	Marcheprime
RPE "Les Tagazous"	0,80 ETP	Marcheprime
LAEP mutualisé	158 HEURES	Marcheprime
Poste de coordination	0,5 ETP	Marcheprime
Formation BAFA BAFD	5 formations	Marcheprime

Envoyé en préfecture le 10/12/2021

Reçu en préfecture le 10/12/2021

Affiché le

14 DEC. 2021

ID : 033-213302367-20211210-157_2021-DE

COMMUNE de MIOS

MIOS		
TYPE DE STRUCTURE	NOM ET ADRESSE DE LA STRUCTURE	ACTES OUVRANT DROITS 2020
EAJE		
Multi-accueil « L'île aux enfants »	Impasse des colibris 33380 MIOS	30 606
LAEP		
LAEP Mutualisé et Itinérant	Gestionnaire COBAN	216
RAM		
Relais Petite Enfance	Pole Petite enfance et famille Espace Daniel Dubourg, rue de l'Abreuvoir / 33380 Mios	1,40 Etp
ALSH		
APS Lillet MATERNEL	Route de Crastalis - Lillet	7 125
APS Fauvette Pitchou MAT.	Rue des écoles - Mios	42 463
APS Ramonet MAT.	Avenue de Verdun - Lacanau	38 306
APS Salamandre MAT.	Rue Felix Arnaudin - Mios	39 932
APS Lillet ELEMENTAIRE	Route de Crastalis - Lillet	13 897
APS Les Écureuils ELE.	Rue de l'avenir - Mios	73 787
APS Ramonet ELE.	Av. Armand Rodel - Lacanau	57 862
APS Salamandre ELE.	Rue Felix Arnaudin - Mios	50 224
ALSH Fauvette Pitchou MAT	Rue des écoles - Mios	13 224
ALSH Ramonet MAT.	Avenue de Verdun - Lacanau	9 880
ALSH Salamandre MAT.	Rue Felix Arnaudin - Mios	13 800
ALSH Les Ecureuils ELE.	Rue de l'avenir - Mios	13 952
ALSH Ramonet ELE.	Av. Armand Rodel - Lacanau	9 472
ALSH Salamandre ELE.	Rue Felix Arnaudin - Mios	8 720
ALSH Espace Jeunes		13 143
LUDOTHEQUE		

ANNEXE 3 – Plan d’actions 2020-2023 - Moyens mobilisés par chaque signataire dans le cadre des objectifs partagés

Le Plan d’actions complet de la CTG déclinera les objectifs généraux et les axes spécifiques en fiches actions suivant un calendrier déterminé conjointement entre les partenaires de la CTG.

L’année 2022 sera consacrée à l’établissement du plan d’action qui sera ajouté à la présente convention par voie d’avenant au deuxième semestre 2022.

Afin d’approfondir les thématiques et de coconstruire un plan d’action opérationnel pertinent pour le territoire et les différents partenaires des travaux seront menés en 2022 selon le calendrier suivant.

Année 2022											
Janvier	Février	mars	avril	mai	juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
↑ Approfondissement des diagnostics par ligne politique						↑ écriture du plan d'action			↑ Conseils municipaux et signatures		
↑ Elaboration des conventions d'objectifs et de financement "Bonus Territoire" Lége Cap Ferret et Audenge									↑ Conseils municipaux et signatures		
Commission CTG*		Commission CTG *		Commission CTG *		COPIIL*		Commission CTG *			
COPIIL*											

*Le nombre de commission CTG et de comité de pilotage et leur fréquence pourra évoluer en fonction des besoins de la démarche.

ANNEXE 4 – Modalités de pilotage stratégique et opérationnel et suivi de la Ctg

➤ Comité de Pilotage :

- Bureau des Maires
- Représentants de la Caf (Direction, administrateur, Responsable de l'unité territoriale, conseiller territorial)
- Chargé de coopération

➤ Commission CTG :

- Maires
- Chargé de coopération
- Coordinateurs
- Conseiller territorial CAF
- Elus adjoints concernés : Petite enfance / Enfance / Jeunesse / Affaires sociales (selon les besoins et les disponibilités)
- Techniciens des 8 communes (à décider)

➤ Groupes thématiques pour alimenter le diagnostic puis décliner les projets

Les participants à ces instances seront validés par le Comité de pilotage sur proposition des coordonnateurs et du Chargé de coopération territoriale.

➤ La place et les rôles des coordonnateurs :

Les 8 communes s'engagent à créer un poste de chargé de coopération (Référentiel du poste ci-joint) en 2022. Celui-ci aura la charge d'animer la démarche et les instances associées afin d'élaborer un plan d'action de la CTG qui sera annexé à la présente convention par voie d'avenant. Il sera appuyé dans cette tâche par les coordonnateurs actuellement en poste dans les communes signataires de cette convention.

Une fiche action de la CTG validera les modalités de coopération des coordonnateurs du territoire sur la durée de la convention.

Le référentiel du poste de chargé de coopération Ctg

Définition

Met en oeuvre les orientations stratégiques de la collectivité locale en matière de développement et de redynamisation d'un territoire. Sur un mode partenarial et selon plusieurs thématiques d'intervention possibles, il participe au pilotage et la contractualisation des projets en coordonnant les différentes interventions de politiques publiques mises en oeuvre dans le cadre du projet de territoire. Il propose des éléments d'arbitrage et accompagne les prises de décision en partageant l'information en continu et en mobilisant des expertises externes. L'enjeu de son poste réside dans le renforcement de la fluidité de l'ensemble de la chaîne de responsabilité : celle-ci doit concilier priorité politique et prise en compte des enjeux locaux. Elle s'appuie sur une dynamique « descendante » : pour tenir compte des orientations stratégiques, des leviers et contraintes budgétaires et des impératifs opérationnels ; et sur une dynamique « ascendante » : pour construire des dispositifs adaptés aux besoins et aux spécificités locales et accompagner l'innovation sociale.

Contexte

- Évolution des politiques publiques, des missions de service public et des modes sociétaux : plan de cohésion sociale, principes du développement durable et de démocratie locale, politiques d'emploi, d'aménagement, d'économie solidaire, d'habitat, etc.

- Mutations institutionnelles, développement de l'intercommunalité et recomposition des territoires et de leur articulation : évolution de la représentation de l'État en territoire (développement des agences nationales, etc.), processus de décentralisation et renforcement de l'échelon régional et local.

Développement de l'intercommunalité et des logiques de coopération

- Développement des démarches de pilotage, de contractualisation et d'appui aux territoires : Déclinaisons opérationnelles des orientations stratégiques définies dans le cadre du Sdsf dans les conventions territoriales globales (Ctg), contrats territoriaux, contrats urbains de cohésion sociale, contrats d'agglomération), développement des modes de concertation des dispositifs partenariaux et contractualisés, des appels à projet, évolution des outils de la gouvernance locale et de la promotion du territoire (SEM, SPL, GECT, agences de développement, etc.), développement des outils de planification et d'observation. Développement des politiques publiques globales et transverses

- Développement des dispositifs de démocratie locale et de proximité : Changement des techniques et des modes de travail : logiques de transversalité et de management par projets, relations en réseau, travail coopératif en ligne, technologies de l'information et de la communication. Diversification de la demande des familles : flexibilité des horaires

Attendus

- ▶ Conduite des diagnostics territoriaux ou thématiques et notamment « inclusion » en matière d'accès des enfants issus de familles défavorisées (ainsi que ceux porteurs de handicap) et d'offres disponibles pour ces enfants

- ▶ Assistance et conseil auprès des élus et des comités de pilotage

- Établir un état des lieux des dispositifs et acteurs du développement territorial

- Identifier des tendances et facteurs d'évolution

- Conseiller et/ou réaliser des prestations de service et d'accompagnement des porteurs de projet

- Repérer les leviers d'intervention possibles de la collectivité

- Traduire les orientations politiques en plans d'action

- Proposer les modalités de mise en oeuvre des projets locaux et des programmes d'actions

- ▶ Accompagnement de la réalisation des objectifs prioritaires du projet de territoire inscrit dans la Ctg

- Contribuer à la construction d'une stratégie de développement territorial concevoir, formaliser, conduire des programmes, contrats, procédures ou des projets opérationnels

- Poursuivre le maillage territorial, l'accessibilité et la qualité des modes d'accueil du jeune enfant : avec une attention particulière à l'accueil des enfants en situation de handicap et/ou de pauvreté
 - Soutenir la diversification et l'accessibilité de l'offre de loisirs, notamment sur le temps du mercredi et des vacances
 - Poursuivre le développement des actions favorisant l'autonomie des jeunes et leur engagement citoyen
 - Favoriser l'émergence d'actions de soutien à la parentalité répondant aux besoins spécifiques de chaque territoire
 - Accompagner les parents à l'arrivée de l'enfant, dans l'éducation et en prévention des ruptures familiales par des interventions individuelles et collectives de travail social et d'aide à domicile ciblées autour des événements de vie des familles
 - Renforcer le maillage territorial des structures d'animation de la vie sociale (Avs), en renforçant leur présence dans les territoires prioritaires et en accompagnant le maintien de l'offre existante.
 - Poursuivre les actions en faveur de l'inclusion sociale en matière de prévention des expulsions locatives et de lutte contre la non-décence par des aides au maintien dans un logement décent
 - Garantir l'accès aux droits et veiller à l'accessibilité des services sur l'ensemble du territoire et par l'accompagnement à l'inclusion numérique
 - ▶ Développement et animation de la contractualisation, des partenariats et des réseaux professionnels
 - Synthétiser les attentes et besoins des partenaires
 - Mobiliser les acteurs locaux et notamment animer des réseaux mobilisation en faveur des enfants porteurs de handicap : financement de pôles « d'appui ou de ressources » ou de comités de pilotage entre les différents acteurs du milieu ordinaire et du milieu spécialisé
 - Organiser et animer des comités de pilotage, des groupes techniques, des commissions thématiques et territoriales
 - Organiser l'information des partenaires sur les engagements et les dispositifs de la collectivité
 - Favoriser les échanges d'expériences
 - ▶ Organisation et animation de la relation avec la population
 - Favoriser l'expression et la mobilisation des habitants
 - Développer et animer des dispositifs de concertation et de participation avec le public
 - Construire et mettre en oeuvre une stratégie de communication interne et externe
 - Réguler les relations entre institutions, acteurs et population
 - Pérenniser et valoriser la participation des habitants à la mise en oeuvre des politiques de développement
 - ▶ Contribution à l'évaluation des politiques et des actions mises en oeuvre
 - Développer des partenariats afin de collecter des données et de l'information
 - Concevoir et mettre en oeuvre des indicateurs de suivi et des bases de données partagées
 - Conduire des analyses statistiques, cartographiques, quantitatives et qualitatives et des dispositifs d'évaluation
 - Réaliser une veille sur la réglementation, les outils et méthodes du développement territorial, l'environnement économique, social, culturel, politique
 - Exploiter et communiquer les résultats de l'évaluation
- Activités
- Impulser et mettre en oeuvre les politiques « petite-enfance, enfance-jeunesse et éducation, parentalité, logement et accès aux droits »
- Assurer un conseil auprès des élus et des comités de pilotage
 - Traduire les orientations politiques en plans d'actions
 - Repérer les marges de manoeuvre et saisir les opportunités
 - Élaborer l'évaluation des engagements contractuels liés à la mise en place du projet de territoire
 - Accompagner l'élaboration du schéma de développement territorial (Ctg)
 - Mettre en oeuvre les outils de suivi, d'observation et d'évaluation des dispositifs
- Mettre en adéquation l'offre d'accueil aux besoins des familles
- Participer au diagnostic socio-économique du territoire
 - Évaluer les demandes et les attentes des familles et les qualifier en besoins
 - Animer et suivre les commissions d'admission
- Animer la mise en réseau des acteurs

- Identifier et mobiliser les partenaires stratégiques
- Etre en lien permanent avec les collaborateurs et les chargés de développement territorial
- Développer des actions transversales en interne avec les différents services de la collectivité et en externe avec les acteurs du secteur de l'enfance, de l'éducation, de la jeunesse, de la parentalité, de la vie sociale

Organiser et animer la relation avec la population

- Favoriser l'expression et la mobilisation des habitants
- Développer et animer des dispositifs de concertation et de participation avec le public
- Concevoir et développer des supports d'information
- Réguler les relations entre institutions, acteurs et population
- Pérenniser et valoriser la participation des habitants à la mise en oeuvre des politiques de développement

Compétences/ Connaissances

Savoirs généraux

- Environnement territorial
- Instances, processus et circuits de décision de la collectivité
- Procédures et actes administratifs
- Principes et modes d'animation du management public territorial
- Techniques de communication et de négociation
- Réseaux stratégiques d'information
- Méthodes d'ingénierie de projet
- Techniques de travail coopératif
- Bases de données, tableaux de bord
- Dispositifs et techniques d'écoute et de concertation
- Méthode de gestion de conflit

Savoirs socioprofessionnels

- Orientation, enjeux, évolutions et cadre réglementaire des politiques de développement territorial
 - Cadre réglementaire des politiques publiques : accueil du jeune enfant, éducation, jeunesse, soutien à la parentalité, handicap, logement, vie sociale, emploi, habitat, aménagement social, environnement, culture, accès aux droits, prévention, sécurité, tourisme, etc.
 - Rôles et attributions des acteurs et partenaires institutionnels
 - Méthodes d'analyse et de diagnostic des territoires
 - Dispositifs et opérateurs du développement territorial
 - Dispositifs d'appui (financier, ingénierie de conseil et d'étude) aux projets
 - Cadres juridique, réglementaire, financier et administratif du conventionnement et de la contractualisation des politiques publiques
 - Marché des cabinets d'études et de conseils, prestataires sur le champ des politiques de développement
 - Outils et méthodes du développement local
 - Techniques d'enquête, de recueil et de traitement de données
 - Techniques statistiques et méthodes d'analyses quantitatives et qualitatives
 - Observatoires, système d'information géographique
 - Méthodes et outils d'évaluation des politiques publiques
 - Finances publiques, règlements d'attribution des aides publiques et des fonds européens
 - Réseaux associatifs
 - Modes et cadre juridique de la contractualisation entre acteurs
 - Techniques et outils du marketing public
 - Cadre réglementaire de la concertation et de l'information des usagers
 - Principes et techniques de la participation des habitants
- #### Autonomie et responsabilités
- Garant de la mise en oeuvre des projets et des contrats de son domaine
 - Relative autonomie dans l'organisation du travail et des activités dans le cadre des orientations stratégiques des collectivités
 - Force de proposition auprès des élus

Envoyé en préfecture le 10/12/2021

Reçu en préfecture le 10/12/2021

Affiché le

14 DEC 2021

ID : 033-213902367-20211210-157_2021-DE

- Rôle d'interface en interne avec les services de la collectivité et en externe avec les acteurs du territoire
 - Force de proposition et aide à la décision auprès des élus et des membres des comités de pilotage
- Relations fonctionnelles
- Coopération avec les services de la collectivité
 - Relations avec les acteurs de la vie locale, notamment associatifs
 - Relations avec les institutions, les partenaires ou contrôleurs (direction départementale de la cohésion sociale, Caf, inspection académique et établissements scolaires, conseil général)
 - Relations avec les opérateurs privés dans le cadre de délégations de service public
 - Contacts avec les populations à l'occasion de réunions publiques d'information et de concertation
- Situation fonctionnelle
- Commune, structure intercommunale
 - Rattaché aux services enfance, jeunesse et éducation, vie sociale ou directement aux élus, ou à titre exceptionnel à une association
- Cadre d'emploi/
- Qualification
- Niveau Bac + 2 / Bac + 3 : Educateurs territoriaux de jeunes enfants (catégorie B, filière Sociale), animateurs territoriaux (catégorie B, filière Animation) / cadres territoriaux du social et de la santé (catégorie A, filière sociale ou médico-sociale)
- Coût indicatif Etp
- 48 000 €

Envoyé en préfecture le 10/12/2021

Reçu en préfecture le 10/12/2021

Affiché le

14 DEC. 2021

ID : 033-213302367-20211210-157_2021-DE

ANNEXE 5 – Evaluation

Les indicateurs travaillés dans le cadre de cette démarche d'évaluation seront intégrés par avenant au deuxième semestre 2022, avec le plan d'action

Envoyé en préfecture le 10/12/2021

Reçu en préfecture le 10/12/2021

Affiché le **14 DEC. 2021**

ID : 033-213302367-20211210-167_2021-DE



ANNEXE 6 – Décision du conseil municipal (communautaire) de la commune de (XXX) (Regroupement de communes ou communauté de communes).....en date du

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le 14 DEC 2021

ID : 033-213302387-20211213-D158_2021-DE



13/12/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DECEMBRE 2021**

Objet : Convention cadre de coopération pluriannuelle entre la Commune et l'ONF.

L'an deux mille vingt et un, le 9 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ;
Conseillers Municipaux.

Pouvoirs :

François Martin à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Philippe de Gonneville
Simon Sensey à Alain Pinchedez
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
David Lafforgue à Gabriel Marly
Luc Arsonneaud à Alain Bordeloup

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Catherine GUILLERM

Mesdames, Messieurs,

La Commune entretient depuis plusieurs années un partenariat à la fois historique et privilégié avec l'Office National des Forêts (ONF). Ce partenariat concerne en particulier les sites suivants, gérés par la Commune :

- L'Espace Naturel Sensibles : « Les dunes du Cap Ferret » propriété du Conservatoire du Littoral,
- Les trois sites Plan Plage de la commune (Grand Crohot – Truc Vert et Garonne – l'Horizon) ;

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le

14 DEC. 2021

ID : 033-213302387-20211213-D158_2021-DE



- Le réseau des pistes cyclables situées en forêt domaniale, dont la Velodyssée
- La piste de secours et de DFCI "Caporlac"

Dans un esprit de mutualisation, de recherche à la fois d'efficacité et d'optimisation du partenariat entre la commune et l'ONF, la municipalité souhaite établir une convention-cadre unique et globale sur la gestion de ces sites.

Cette convention de coopération est basée sur les valeurs du développement durable, visant à mieux répondre aux attentes qui s'expriment dans la gestion des sites naturels à savoir :

- Protection des milieux naturels sensibles ;
- Respect des exigences environnementales et des engagements environnementaux ;
- Accueil de qualité en toute sécurité et recherche de la satisfaction des usagers ;
- Avantage aux déplacements doux via le réseau cyclable ;
- Gestion qualitative des flux touristiques.

Elle permettra ainsi à la commune de confier à l'ONF tout ou partie de la mise en œuvre des travaux annuels et des actions de gestion programmés qui pourront concerner :

- la restauration des milieux naturels précédemment énoncés ;
- la protection de la dune contre l'érosion éolienne et l'accompagnement des processus naturels ;
- l'entretien et le renouvellement d'équipements d'accueil du public ;
- le guidage du public, l'information et la sensibilisation du public à la fragilité des milieux, et prévention des atteintes à l'environnement ;
- le respect et la bonne application des procédures et réglementations applicables.

Ces actions de gestion feront l'objet d'une programmation annuelle établie en concertation entre la Commune et l'ONF. Les actions projetées seront ensuite présentées et validées par les comités de pilotage associés.

Enfin dans cette même volonté de recherche d'une meilleure efficacité technique et financière, la convention est maintenant fixée sur une temporalité pluriannuelle de 5 ans. Ceci exposé, je vous propose, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs :

- D'approuver ce projet de convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus



Pour extrait certifié conforme

Le Maire

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

13 DEC. 2021

De sa publication le :

De sa notification :

14 DEC. 2021



Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le **14 DEC. 2021**
ID: 033-213302887-20211213-D158_2021-DE



**COMMUNE de LEGE CAP FERRET (33)
Convention Cadre pluriannuelle de coopération
ONF -Commune de Lège Cap Ferret**

CONVENTION DE COOPERATION

**Pour une gestion durable et concertée d'espaces naturels
de la Presqu'île de LEGE-CAP FERRET**

Vu le Code Forestier ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Commande Publique ;

Entre les soussignés,

La Commune de Lège Cap Ferret, représentée par Monsieur le Maire Philippe De GONNEVILLE, agissant au nom et pour le compte de celle-ci autorisé par délibération du conseil municipal en date du xx/xx/2020 à signer la convention cadre suivante ;

D'une part,

Et

L'Office National des Forêts, représenté par Monsieur Eric CONSTANTIN, Directeur d'Agence Landes Nord Aquitaine

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :



ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le partenariat porte sur la **protection et la gestion durable** :

- des espaces naturels Conservatoire du Littoral ;
- des sites identifiés par le Plan Plage (Grand Crohot – Truc Vert – Garonne – l'Horizon) ;
- des pistes cyclables situées en forêt domaniale, dont la Vélodyssée.

La convention de coopération est basée sur les **principes et valeurs du développement durable**, visant à mieux répondre aux multiples attentes qui s'expriment à ce jour dans la gestion des sites naturels-à savoir :

- Protection des milieux naturels sensibles ;
- Respect des exigences environnementales et des engagements environnementaux ;
- Accueil de qualité et recherche de la satisfaction des usagers, tout en assurant la sécurité des biens et des personnes ;
- Avantage aux déplacements doux via le réseau cyclable ;
- Gestion qualitative des flux touristiques.

La convention porte sur les **actions** suivantes :

- Gestion des sites et des milieux naturels précédemment énoncés ;
- Protection de la dune contre l'érosion éolienne et accompagnement des processus naturels ;
- Gestion, entretien et renouvellement d'équipements d'accueil du public (voirie et aires de stationnement, réseau cyclable, équipements d'accueil et d'information, propreté et gestion des déchets, y compris collecte des déchets, accès plage, sauvegarde des sites avec mise en sécurité des lieux (élagage, abattage d'arbres dangereux) ;
- Guidage du public (clôtures...), information et sensibilisation du public, à la fragilité des milieux, et prévention des atteintes à l'environnement (y compris surveillance et exercice de police des agents assermentés pour constatation des infractions) ;
- Respect et bonne application des procédures et réglementations applicables (arrêtés préfectoraux, conventions d'occupation des propriétés du Conservatoire du littoral, Code de l'Environnement...).



ARTICLE 2- TERRITOIRE ET EQUIPEMENTS CONCERNES

Cette convention Cadre et ses objectifs ont vocation à s'appliquer :

- Plan plage Grand Crohot, situé à l'Est des PK 82.28 à 83.2 (dune domaniale) ;
- Plan plage du Truc Vert, situé à l'Est des PK 91.85 à 92.58 ;
- Plan plage de la Garonne situé à l'Est des PK 93.5 à 94.5 ;
- Plan plage du Petit Site de l'Horizon ou « Petit train » situé à l'Est des PK 98.343 à 99.44.

- Le réseau des pistes cyclables locales ainsi qu'un tronçon de la "Vélodyssée" ;

- La piste de secours et de DFCI "Caporlac" reliant du Nord au Sud Lacanau site du Lion à Lège site du Grand Crohot, par le site du Gressier au Porge dont 13.6 km situé sur le territoire communal de Lège, ainsi qu'une voie de secours Est Ouest dite du Té de Lège (4.5 km).

- Le site de la Pointe, situé à l'Est des PK 102.58 à 103, terrains appartenant au Conservatoire du Littoral comprenant une zone fréquentée devant faire l'objet d'un entretien renforcé au titre de l'accueil du public et de la protection des milieux littoraux.

Un tableau et une carte en annexe précise les lieux et les différents équipements touristiques faisant l'objet de cette convention par type d'équipements.

ARTICLE 3- PROGRAMMATION DES ACTIONS DE GESTION ET DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Dans le cadre de la présente convention, sur les terrains visés supra la Commune pourra confier à l'ONF tout ou partie de la mise en œuvre des travaux annuels programmés et des actions de gestion.

A ce titre L.2511-6 du code de la commande publique dispose que :

« Sont soumis aux règles définies au titre II les marchés publics par lesquels les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- 1° La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;
- 2° Les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé dans les conditions fixées à l'article L. 2511-5 ».

Programmation annuelle des interventions

Les actions de gestion et de travaux d'entretien définies feront l'objet d'une programmation annuelle établie en concertation entre la Commune et l'ONF. Les actions projetées seront ensuite présentées et validées par les comités de pilotage associés.



Outre les travaux d'entretien et d'investissement nécessaires à la sécurité et à l'accueil du public, les programmes d'actions porteront sur la surveillance du site et les actions de police de l'environnement, la sensibilisation et l'information du public, les expertises techniques et scientifiques nécessaires à l'évaluation de l'évolution environnementale du site (suivis et évolution du trait de côte, relevés ou observation faune et flore...) et la participation au Comité de gestion du site y compris l'établissement des rapports nécessaires.

La programmation annuelle définitive fera l'objet d'une présentation détaillée et chiffrée par l'ONF au plus tard le 15 décembre de l'année précédant les travaux à réaliser. Autant que possible, cette programmation sera anticipée au mois de novembre de l'exercice antérieur afin de faciliter la mobilisation des subventions départementales et régionales.

Si des dégradations exceptionnelles intervenaient sur les infrastructures touristiques précitées, un programme complémentaire serait établi de manière contradictoire et adressé à la Commune de Lège Cap Ferret pour approbation des travaux à réaliser.

Mise en œuvre

Le programme annuel définira les modes de réalisation adoptés en concertation et par nature d'actions : mise en œuvre directe par les équipes et moyens de l'ONF, par les services techniques de la Commune (exemple collecte des déchets) ou par des prestataires externes.

Financement des actions

L'ONF et la Commune s'associeront pour rechercher des contributions financières utiles à la réalisation des programmes annuels ou à des compléments d'aménagement des sites ou d'amélioration des équipements, en particulier les aides départementales et régionales.

Suivi et réception des actions et des travaux

L'ONF, chargé de la coordination technique du suivi et de la mise en œuvre des actions de gestion intégrée du littoral dunaire, organisera des réunions régulières en lien avec la Commune. Tout ajustement ou modification du programme d'action en cours de saison, sera concerté avec la Commune.

En fin de saison au plus tard (en octobre), un bilan détaillé des actions mises en œuvre au titre du programme de l'année sera établi accompagné d'un compte-rendu comptable pour justifier la bonne utilisation des moyens consentis auprès des co-financeurs. S'agissant des travaux, la réception permettra d'arrêter les quantités effectivement réalisées sur le terrain.

L'ONF se chargera de rassembler les coûts des actions et des travaux mis en œuvre dans le cadre de la programmation annuelle. A cet effet, la Commune transmettra à l'ONF les coûts constatés des travaux réalisés en nature qui seront intégrés aux éléments justificatifs à produire aux financeurs. Ils serviront de base à l'évaluation des travaux à programmer l'année suivante.

Le compte rendu des actions de gestion sera présenté en Comité annuel de gestion des sites, et du Comité de pilotage plan plages programmées par la Commune, en présence du Conservatoire du littoral et de l'ONF.



ARTICLE 4 - RESPONSABILITE - PRESERVATION

En cas de danger évident ou en cas de non-entretien avéré des sites et des installations faute de moyens nécessaires à leur entretien, l'Office National des Forêts se réserve le droit d'interdire les accès aux sites et, éventuellement, de faire démonter les installations.

ARTICLE 5 - DUREE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention cadre est établie pour une durée de 5 ans. Elle pourra être renouvelée expressément une seule fois.

La convention pourra être modifiée par avenant après accord des deux parties.

ARTICLE 6 - RESILIATION

En cas de défaillance d'un des deux partenaires, la présente convention pourra être dénoncée par l'un ou l'autre des partenaires, notamment en l'absence répétée de réalisation des travaux indispensables à la protection des milieux dunaires ou d'entretien des équipements touristiques concourant à la sécurité et à l'hygiène des sites, dûment constatée. La dénonciation interviendra après une mise en demeure faite par lettre recommandée, non suivie d'effet dans un délai de 30 jours.

ARTICLE 7 - LITIGES

En cas de désaccord sur l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront une solution amiable. Pour tous litiges qui pourraient provenir de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention, le tribunal administratif de Bordeaux est le seul compétent.

Fait à Lège Cap Ferret, le

Fait à Bruges, le

Pour la Commune de Lège Cap Ferret,
Le Maire,

Pour l'ONF, Agence Landes Nord Aquitaine,
Le Directeur,

Philippe De GONNEVILLE

Eric Constantin

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le

14 DEC 2021

ID : 033-213302367-20211213-D159_2021-DE



MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DECEMBRE 2021**

Objet : Villages Ostréicoles – Transfert du titre d’occupation de la cabane n°152 au Canon - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 16 novembre 2021.

L’an deux mille vingt et un, le 9 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux**.

Pouvoirs :

François Martin à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Philippe de Gonneville
Simon Sensey à Alain Pinchedez
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
David Lafforgue à Gabriel Marly
Luc Arsonneaud à Alain Bordeloup

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Jean CASTAIGNEDE

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l’arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village du Canon - cabane n° 152



La cabane d'habitation n°152 était précédemment attribuée à Monsieur Jean-Louis MIQUEL

A la suite du décès du titulaire de l'AOT figurant sur la liste des familles historiques, ses descendants en ligne directe ont désigné à l'unanimité Monsieur Aurèle MIQUEL pour solliciter l'attribution de l'AOT. Monsieur Aurèle MIQUEL a transmis sa demande accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 16 novembre 2021, ont voté à bulletin secret, à la majorité pour le transfert du titre d'occupation au profit de Monsieur Aurèle MIQUEL (16 voix POUR, 1 voix CONTRE).

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable pour le transfert de l'AOT au profit de Monsieur Aurèle MIQUEL.

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joint, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de transférer l'AOT à Monsieur Aurèle MIQUEL.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,


Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **13 DEC. 2021**

De sa publication le : **14 DEC. 2021**

De sa notification :



Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le **13 DEC 2021**
ID : 033-213302367-20211213-D159_2021-DE



PROJET AOT

Le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET ARRETE:

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée ci-dessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est délivrée à :

Monsieur Angèle MIQUEL

Mail :

Tél :

Né(e) le

Profession :

Inscription maritime :

Situation familiale :

- enfant(s) :
- date et lieu de mariages :

Figure sur la liste des « familles historiques » remise par la DDTM le 25 octobre 2016

PROJET AOT

Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.

ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole du Canon, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

d'habitation non-professionnelle

Adresse de la cabane :

77 rue Sainte Catherine
Le Canon
33950 LEGE CAP FERRET

N° de la cabane : 152

Caractéristiques :

- *surface : 62 m²*
- *étage : ~~oui~~ / non*
- *1ere ligne : oui/~~non~~*
- *autre situation :*
- *Etat extérieur : ~~Très bon, bon, vétuste~~*

Observations :

La présente AOT ne concerne que la surface de la maison

Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie

Le non-respect de ces obligations est de nature à entrainer le retrait de l'AOT.

ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

a- Une autorisation précaire et révoicable

La présente autorisation d'occupation est précaire et révoicable, signée pour

PROJET AOT

une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).

b- Une autorisation strictement personnelle

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

c- Une autorisation non constitutive de droits réels

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT

a- Versement d'une redevance d'occupation

L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1^{er} janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1^{er} janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

PROJET AOT

b- Assurances

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, tous les ans, les justificatifs correspondants.

c- Usage des biens occupés

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime, et à la destination initiale du bien concerné.

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréiculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

d- Entretien – Travaux

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.

PROJET AOT

- Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

- Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

e- Prise en charge des frais, contributions et taxes

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.

PROJET AOT

f- Obligations tenant aux mesures de police

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 7- (QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCÉDER LA DURÉE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNÉE ENTRE LA COMMUNE ET L'ÉTAT (EXPIRATION AU 1^{ER} AOÛT 2030).

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et **se termine le premier août deux mil trente (01/08/2030). Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins avant la date d'expiration de la présente convention.**

Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procédera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.



Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le **14 DEC. 2021**
ID : 033-213302367-20211213-D159_2021-DE

PROJET AOT

ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LÈGE CAP FERRET le 13 Juillet 2012 ;
- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

160/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DECEMBRE 2021**

Objet : Villages Ostréicoles – Transfert du titre d’occupation de la cabane n°5 à Pirailan - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 16 novembre 2021

L’an deux mille vingt et un, le 9 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerme ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

François Martin à Catherine Guillerme
Véronique Germain à Philippe de Gonneville
Simon Sensey à Alain Pinchedez
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
David Lafforgue à Gabriel Marly
Luc Arsonneaud à Alain Bordeloup

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Jean CASTAIGNEDE

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l’arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village de Pirailan - cabane n°5

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le **14 DEC. 2021**

ID: 0332113302367(2021)1213-D160_2021-DE

La cabane d'habitation n°5 était précédemment attribuée à Monsieur

A la suite de son décès, Madame Dominique JACOPY veuve de Monsieur Fabrice JACOPY a fait part de sa demande d'obtenir l'AOT pour la cabane mentionnée aux services de la Mairie.

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 16 novembre 2021, ont voté à bulletin secret, à l'unanimité pour le transfert du titre d'occupation au profit de Madame Dominique JACOPY.

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable pour le transfert de l'AOT au profit de Madame Dominique JACOPY.

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joint, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de transférer l'AOT à Madame Dominique JACOPY.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **13 DEC. 2021**

De sa publication le :

De sa notification : **14 DEC. 2021**

PROJET AOT

ARRETE N° XXX /CABANES PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE (A.O.T.)

Vu la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1^{er} août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal règlementant la gestion des cabanes ostréicoles.

Vu l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019, modifié le 15 mars 2021 reçu en sous-préfecture le 16 mars 2021 règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention ;

Vu :

la demande d'attribution d'AOT, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 16 novembre 2021, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021.

présentée par

Madame Dominique JACOPY

Tendant à obtenir

l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.



Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le **14 DEC. 2021**
ID : 033-213902367-20211213-D160_2021-DE

PROJET AOT

Le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET ARRETE:

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée ci-dessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est délivrée à :
Madame Dominique JACOPY



Né(e)

Profession :

Inscription maritime :

Situation familiale :

- enfant(s) :

- date et lieu de mariages :

PROJET AOT

Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.

ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole de Piraillan, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

d'habitation professionnelle

Adresse de la cabane :

19 avenue du Bassin
Piraillan
33950 LEGE CAP FERRET

N° de la cabane : 5

Caractéristiques :

- *surface : 92 m²*
- *étage : ~~oui~~ / non*
- *1ere ligne : ~~oui~~/non*
- *autre situation :*
- *Etat extérieur : ~~Très bon, bon, vétuste~~*

Observations :

La présente AOT ne concerne que la surface de la maison

Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie

Le non-respect de ces obligations est de nature à entrainer le retrait de l'AOT.

ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

a- Une autorisation précaire et révocable

La présente autorisation d'occupation est précaire et révocable, signée pour



Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le 14 DEC. 2021
ID : 033-213302367-20211213-D160_2021-DE

PROJET AOT

une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).

b- Une autorisation strictement personnelle

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

c- Une autorisation non constitutive de droits réels

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT

a- Versement d'une redevance d'occupation

L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1^{er} janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1^{er} janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

b- Assurances

PROJET AOT

b- Assurances

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, tous les ans, les justificatifs correspondants.

c- Usage des biens occupés

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime, et à la destination initiale du bien concerné.

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréiculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

d- Entretien – Travaux

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.

PROJET AOT

- Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

- Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

e- Prise en charge des frais, contributions et taxes

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.

PROJET AOT

f- Obligations tenant aux mesures de police

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 7- (QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCEDER LA DUREE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNEE ENTRE LA COMMUNE ET L'ETAT (EXPIRATION AU 1^{ER} AOUT 2030).

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et **se termine le premier août deux mil trente (01/08/2030). Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins** avant la date d'expiration de la présente convention.

Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procèdera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.



Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le **14 DEC 2021**
ID : 033-213302367-20211213-D162_2021-DE

PROJET AOT

ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LÈGE CAP FERRET le 13 Juillet 2012 ;
- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

161/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DECEMBRE 2021**

Objet : Villages Ostréicoles – Transfert du titre d'occupation de la cabane n°51 au Canon - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 16 novembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 9 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

François Martin à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Philippe de Gonneville
Simon Sensey à Alain Pinchedez
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
David Lafforgue à Gabriel Marly
Luc Arsonneaud à Alain Bordeloup

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Jean CASTAGNEDE

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village du Canon - cabane n° 51



La cabane d'habitation n°51 était précédemment attribuée à Monsieur Pierre TAURAN

A la suite du décès du titulaire de l'AOT figurant sur la liste des familles historiques, ses descendants en ligne directe et la veuve ont désigné à l'unanimité Madame Sophie TAURAN pour solliciter l'attribution de l'AOT. Madame Sophie TAURAN a transmis sa demande accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 16 novembre 2021, ont voté à bulletin secret, à la majorité pour le transfert du titre d'occupation au profit de Madame Sophie TAURAN (15 voix POUR, 2 voix CONTRE).

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable pour le transfert de l'AOT au profit de Madame Sophie TAURAN.

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joint, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de transférer l'AOT à Madame Sophie TAURAN.

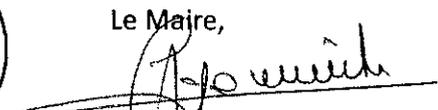
SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,


Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

13 DEC. 2021

De sa publication le :

14 DEC. 2021

De sa notification :



PROJET AOT

ARRETE N° XXX /CABANES PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE (A.O.T.)

Vu la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1^{er} août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal règlementant la gestion des cabanes ostréicoles.

Vu l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019, modifié le 15 mars 2021 reçu en sous-préfecture le 16 mars 2021 règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention ;

Vu :

la demande d'attribution d'AOT, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 16 novembre 2021, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021.

présentée par

Madame Sophie TAURAN

Tendant à obtenir

l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.

PROJET AOT

Le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET ARRETE:

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée ci-dessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est délivrée à :
Madame Sophie TAURAN



Né(e) le 21/06/1971 à Bordeaux (33)

Profession :

Inscription maritime :

Situation familiale :

- enfant(s) :
- date et lieu de mariages :

Figure sur la liste des « familles historiques » remise par la DDTM le 25 octobre 2016

PROJET AOT

Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.

ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole du Canon commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

d'habitation non-professionnelle

Adresse de la cabane :

46 rue Sainte Catherine
Le Canon
33950 LEGE CAP FERRET

N° de la cabane : 51

Caractéristiques :

- *surface : 37 m²*
- *étage : ~~oui~~ / non*
- *1ere ligne : ~~oui~~ / non*
- *autre situation :*
- *Etat extérieur : ~~Très bon, bon, vétuste~~*

Observations :

La présente AOT ne concerne que la surface de la maison

Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie

Le non-respect de ces obligations est de nature à entrainer le retrait de l'AOT.

ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

a- Une autorisation précaire et révocable

La présente autorisation d'occupation est précaire et révocable, signée pour une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).

PROJET AOT

b- Une autorisation strictement personnelle

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

c- Une autorisation non constitutive de droits réels

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT

a- Versement d'une redevance d'occupation

L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1^{er} janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1^{er} janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

b- Assurances

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie

PROJET AOT

d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, tous les ans, les justificatifs correspondants.

c- Usage des biens occupés

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime, et à la destination initiale du bien concerné.

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréiculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

d- Entretien – Travaux

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.

- Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus



Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le 14 DEC 2021
ID : 033-213302367-20211213-D161_2021-DE

PROJET AOT

particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

- Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

e- Prise en charge des frais, contributions et taxes

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.

f- Obligations tenant aux mesures de police

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

PROJET AOT

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 7- (QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCEDER LA DUREE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNEE ENTRE LA COMMUNE ET L'ETAT (EXPIRATION AU 1^{ER} AOUT 2030).

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et **se termine le premier août deux mil trente (01/08/2030). Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins** avant la date d'expiration de la présente convention.

Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procédera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.

ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.



Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le 4 DEC 2021
ID : 033-213302367-20211213-D161_2021-DE

PROJET AOT

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LÈGE CAP FERRET le 13 Juillet 2012 ;

- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »



162/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DECEMBRE 2021**

Objet : Villages Ostréicoles – Transfert du titre d’occupation de la cabane n°57 à l’Herbe - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 16 novembre 2021.

L’an deux mille vingt et un, le 9 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëticia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

François Martin à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Philippe de Gonneville
Simon Sensey à Alain Pinchedez
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
David Lafforgue à Gabriel Marly
Luc Arsonneaud à Alain Bordeloup

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Jean CASTAGNEDE

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l’arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village de l’herbe - cabane n° 57



La cabane d'habitation n°57 était précédemment attribuée à Madame MENERET Françoise

A la suite du décès du titulaire de l'AOT figurant sur la liste des familles historiques, ses descendants en ligne directe ont désigné à l'unanimité Monsieur Dominique MENERET pour solliciter l'attribution de l'AOT. Monsieur Dominique MENERET a transmis sa demande accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 16 novembre 2021, ont voté à bulletin secret, à la majorité pour le transfert du titre d'occupation au profit de Monsieur Dominique MENERET (14 voix POUR, 3 voix CONTRE).

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable pour le transfert de l'AOT au profit de Monsieur Dominique MENERET.

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joint, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de transférer l'AOT à Monsieur Dominique MENERET.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 27 voix pour et 2 abstentions (A.Bey ; D.Magot) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **13 DEC. 2021**

De sa publication le :

De sa notification : **14 DEC. 2021**



PROJET AOT

ARRETE N° XXX /CABANES PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE (A.O.T.)

Vu la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1^{er} août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal règlementant la gestion des cabanes ostréicoles.

Vu l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019, modifié le 15 mars 2021 reçu en sous-préfecture le 16 mars 2021 règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention ;

Vu :

la demande d'attribution d'AOT, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 16 novembre 2021, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021.

présentée par **Monsieur Dominique MENERET**

Tendant à obtenir

l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.



PROJET AOT

Le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET ARRETE:

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée ci-dessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est délivrée à :
Monsieur Dominique MENERET



- Profession :
Inscription maritime :
Situation familiale :
- enfant(s) :
- date et lieu de mariages :

Figure sur la liste des « familles historiques » remise par la DDTM le 25 octobre 2016



Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le

14 DEC. 2021

ID : 038-219302367-20211213-D162_2021-DE



PROJET AOT

Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.

ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole de l'Herbe, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

d'habitation non-professionnelle

Adresse de la cabane :

21 avenue de l'Herbe
L'Herbe
33950 LEGE CAP FERRET

N° de la cabane : 57

Caractéristiques :

- *surface : 91.50 m²*
- *étage : ~~oui~~ / non*
- *1ere ligne : oui/~~non~~*
- *autre situation :*
- *Etat extérieur : ~~Très bon, bon, vétuste~~*

Observations :

La présente AOT ne concerne que la surface de la maison

Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie

Le non-respect de ces obligations est de nature à entrainer le retrait de l'AOT.

ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

a- Une autorisation précaire et révoable

La présente autorisation d'occupation est précaire et révoable, signée pour



PROJET AOT

une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).

b- Une autorisation strictement personnelle

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

c- Une autorisation non constitutive de droits réels

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT

a- Versement d'une redevance d'occupation

L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1^{er} janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1^{er} janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.



PROJET AOT

b- Assurances

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, tous les ans, les justificatifs correspondants.

c- Usage des biens occupés

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime, et à la destination initiale du bien concerné.

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréiculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

d- Entretien – Travaux

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.



PROJET AOT

- Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

- Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

e- Prise en charge des frais, contributions et taxes

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.



PROJET AOT

f- Obligations tenant aux mesures de police

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 7- (QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCEDER LA DUREE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNEE ENTRE LA COMMUNE ET L'ETAT (EXPIRATION AU 1^{ER} AOÛT 2030).

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et **se termine le premier août deux mil trente (01/08/2030). Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins** avant la date d'expiration de la présente convention.

Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procédera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.

PROJET AOT

ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LÈGE CAP FERRET le 13 Juillet 2012 ;

- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, réglant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le **14 DEC. 2021**

ID : 033-213302367-20211213-D163_2021-DE



163/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DECEMBRE 2021**

**Objet : Villages Ostréicoles – Transfert du titre d’occupation de la cabane n°2 à l’Herbe -
Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 16 novembre 2021**

L’an deux mille vingt et un, le 9 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

François Martin à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Philippe de Gonneville
Simon Sensey à Alain Pinchedez
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
David Lafforgue à Gabriel Marly
Luc Arsonneaud à Alain Bordeloup

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Jean CASTAIGNEDE

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l’arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village de l’herbe - cabane n° 2

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le **14 DEC. 2021**

ID : 033-213302367-20211213-D163_2021-DE



La cabane d'habitation n°2 était précédemment attribuée à Madame Marguerite SALLABERRY

A la suite du décès du titulaire de l'AOT figurant sur la liste des familles historiques, ses descendants en ligne directe ont désigné à l'unanimité Madame Marie-Christine CASTEX pour solliciter l'attribution de l'AOT. Madame Marie-Christine CASTEX a transmis sa demande accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 16 novembre 2021, ont voté à bulletin secret, à la majorité pour le transfert du titre d'occupation au profit de Madame Marie-Christine CASTEX (14 voix POUR, 3 voix CONTRE).

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable pour le transfert de l'AOT au profit de Madame Marie-Christine CASTEX.

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joint, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de transférer l'AOT à Madame Marie-Christine CASTEX

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 27 voix pour et 2 abstentions (A.Bey ; D.Magot) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

13 DEC. 2021

De sa publication le :

De sa notification :

14 DEC. 2021



PROJET AOT

**ARRETE N° XXX /CABANES PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE
(A.O.T.)**

Vu la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1^{er} août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal règlementant la gestion des cabanes ostréicoles.

Vu l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019, modifié le 15 mars 2021 reçu en sous-préfecture le 16 mars 2021 règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention ;

Vu :

la demande d'attribution d'AOT, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 16 novembre 2021, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021.

présentée par Madame Marie-Christine CASTEX
2 Balestard
33750 SAINT QUENTIN DE BARON

Tendant à obtenir

l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.



Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le **14 DEC 2021**
ID : 033-213302367-20211213-D163_2021-DE



PROJET AOT

Le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET ARRETE:

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée ci-dessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est délivrée à :
Madame Marie-Christine CASTEX

Né(e) le [REDACTED]

Profession :

Inscription maritime :

Situation familiale :

- enfant(s) :
- date et lieu de mariages :

Figure sur la liste des « familles historiques » remise par la DDTM le 25 octobre 2016



PROJET AOT

Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.

ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole de l'Herbe, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

d'habitation non-professionnelle

Adresse de la cabane :

25 avenue de l'Herbe
L'Herbe
33950 LEGE CAP FERRET

N° de la cabane : 2

Caractéristiques :

- surface : 43,35 m²
- étage : ~~oui~~ / non
- 1ere ligne : ~~oui~~ / non
- autre situation :
- Etat extérieur : ~~Très bon, bon, vétuste~~

Observations :

La présente AOT ne concerne que la surface de la maison

Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie

Le non-respect de ces obligations est de nature à entrainer le retrait de l'AOT.

ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

a- Une autorisation précaire et révoicable

La présente autorisation d'occupation est précaire et révoicable, signée pour



PROJET AOT

une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).

b- Une autorisation strictement personnelle

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

c- Une autorisation non constitutive de droits réels

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT

a- Versement d'une redevance d'occupation

L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1^{er} janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1^{er} janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.



PROJET AOT

b- Assurances

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, tous les ans, les justificatifs correspondants.

c- Usage des biens occupés

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime, et à la destination initiale du bien concerné.

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréiculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

d- Entretien – Travaux

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.



PROJET AOT

- Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

- Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

e- Prise en charge des frais, contributions et taxes

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.



PROJET AOT

f- Obligations tenant aux mesures de police

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 7- (QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCEDER LA DUREE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNEE ENTRE LA COMMUNE ET L'ETAT (EXPIRATION AU 1^{ER} AOUT 2030).

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et **se termine le premier août deux mil trente (01/08/2030). Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins** avant la date d'expiration de la présente convention.

Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procèdera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.



Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le **14 DEC 2021**
ID : 033-213302367-20211213-D163_2021-DE



PROJET AOT

ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LÈGE CAP FERRET le 13 Juillet 2012 ;
- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »



164/2021

MAIRIE DE LÈGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DECEMBRE 2021**

Objet : Villages Ostréicoles – Transfert du titre d’occupation de la cabane n° 118 au Canon-Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 16 novembre 2021

L’an deux mille vingt et un, le 9 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

François Martin à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Philippe de Gonneville
Simon Sensey à Alain Pinchedez
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
David Lafforgue à Gabriel Marly
Luc Arsonneaud à Alain Bordeloup

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Jean CASTAIGNEDE

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l’arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village du Canon - cabane n°118



La cabane d'habitation n°118 était précédemment attribuée à Monsieur Henri Domingue.

A la suite du décès du titulaire de l'AOT figurant sur la liste des familles historiques, Monsieur Didier DOMINGUE a transmis sa demande accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

Sa sœur, Annie DELOS, a renoncé à ses droits sur la cabane n°118 au profit de son frère.

Le troisième enfant de Monsieur Henri DOMINGUE étant décédé, les petits-enfants, Carole SALLENAVE et Michel LAUGA n'ont pas sollicité l'AOT pour la cabane n°118 et ont demandé que cette cabane soit mise à l'affichage.

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 16 novembre 2021, ont voté à bulletin secret, à la majorité pour le transfert du titre d'occupation au profit de Monsieur Didier DOMINGUE (12 voix POUR, 2 voix CONTRE, 3 abstentions).

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable pour le transfert de l'AOT au profit de Monsieur Didier DOMINGUE.

Au vu des éléments présentés, du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joint, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de transférer l'AOT à Monsieur Didier DOMINGUE.

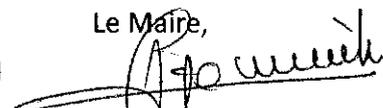
SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 25 voix pour , 3 voix contre (A.Bey ; D.Magot ; V.Debove) et 1 abstention (F.Pastor Brunet) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,


Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

13 DEC. 2021

De sa publication le :

14 DEC. 2021

De sa notification :

PROJET AOT

**ARRETE N° XXX /CABANES PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE
(A.O.T.)**

Vu la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1^{er} août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal réglementant la gestion des cabanes ostréicoles.

Vu l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019, modifié le 15 mars 2021 reçu en sous-préfecture le 16 mars 2021 réglementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention ;

Vu :

la demande d'attribution d'AOT, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 16 novembre 2021, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021.

présentée par Monsieur Didier DOMINGUE

[REDACTED]

Tendant à obtenir

l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.



PROJET AOT

Le Maire de la commune de LÈGE-CAP FERRET ARRETE:

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée ci-dessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est délivrée à :

Monsieur Didier DOMINGUE
23 rue Charles Péguy
64000 PAU
Tél : 06.89.89.38.96
Mail : marine.domingue@wanadoo.fr

Né(e) le 05/08/1961 à BAYONNE (64)

Profession :

Inscription maritime :

Situation familiale : marié

- enfant(s) : 3

- date et lieu de mariages : 10/09/1992 à BILLERE (64)

Figure sur la liste des « familles historiques » remise par la DDTM le 25 octobre 2016

PROJET AOT

Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.

ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole de Le Canon commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

d'habitation non professionnelle

Adresse de la cabane :

8 passage du Bassin
Le Canon
33950 LEGE CAP FERRET

N° de la cabane : 118

Caractéristiques :

- surface : 108 m²
- étage : ~~oui~~ / non
- 1ere ligne : oui/~~non~~
- autre situation :
- Etat extérieur : ~~Très bon, bon, vétuste~~

Observations :

La présente AOT ne concerne que la surface de la maison

Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie

Le non-respect de ces obligations est de nature à entrainer le retrait de l'AOT.

PROJET AOT

ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

a- Une autorisation précaire et révocable

La présente autorisation d'occupation est précaire et révocable, signée pour une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).

b- Une autorisation strictement personnelle

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

c- Une autorisation non constitutive de droits réels

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT

a- Versement d'une redevance d'occupation

L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1^{er} janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1^{er} janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la

PROJET AOT

commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

b- Assurances

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, tous les ans, les justificatifs correspondants.

c- Usage des biens occupés

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime, et à la destination initiale du bien concerné.

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréiculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

d- Entretien – Travaux

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge

PROJET AOT

l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.

- Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

- Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

e- Prise en charge des frais, contributions et taxes

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.

PROJET AOT

f- Obligations tenant aux mesures de police

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 7- (QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCEDER LA DUREE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNEE ENTRE LA COMMUNE ET L'ETAT (EXPIRATION AU 1^{ER} AOUT 2030).

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et **se termine le premier août deux mil trente (01/08/2030). Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins avant la date d'expiration de la présente convention.**

Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procédera à toutes les formalités requises notamment en



Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le **14 DEC. 2021**
ID : 033-213302367-20211213-D164_2021-DE



PROJET AOT

matière de publicité et d'attribution.

ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LEGE CAP FERRET le 13 Juillet 2012 ;
- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

165/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DECEMBRE 2021**

Objet : Villages Ostréicoles – Attribution du titre d’occupation du chai n° 60 à Pirailan - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 16 novembre 2021

L’an deux mille vingt et un, le 9 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s’est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

François Martin à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Philippe de Gonneville
Simon Sensey à Alain Pinchedez
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
David Lafforgue à Gabriel Marly
Luc Arsonneaud à Alain Bordeloup

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Jean CASTAIGNEDE

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l’arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village de Pirailan - cabane n°60

Le Chai n°60 était précédemment attribué à Monsieur Laurent LALANNE.

La cabane a été mise à l’affichage le 28/06/2021. Elle a été sollicitée par 3 candidats.

Les membres de la commission de gestion des cabanes ostréicoles réunie le 16 novembre, ont voté à bulletin secret pour les candidats suivants :

- 16 voix pour Benjamin ARGELAS
- 1 nuls

Aucune voix n'a été attribuée à Laurent MAIRE et Franck MAZEAUD.

La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis favorable à la majorité des votants à la candidature de Monsieur Benjamin ARGELAS

Au vu des éléments présentés et du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles et du projet d'AOT joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, d'attribuer l'AOT à Monsieur Benjamin ARGELAS.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire

Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **13 DEC. 2021**

De sa publication le :

De sa notification : **14 DEC. 2021**

PROJET AOT

ARRETE N° XXX /CABANES PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE CABANE OSTREICOLE (A.O.T.)

Vu la convention de gestion signée par le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde d'une part et le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET d'autre part en date du 13 juillet 2012, applicable à compter du 1^{er} août 2012 portant transfert de gestion de 276 cabanes d'habitations et de 95 chais, répartis dans les villages du Four, des Jacquets, de Petit Piquey, de Grand Piquey, de Pirallan, du Canon, de l'Herbe, du Phare et de l'Escourre de la Douane, remis pour une durée de 18 ans ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 juillet 2012, reçue en sous-préfecture le 10 juillet 2012, portant approbation de l'Arrêté Municipal règlementant la gestion des cabanes ostréicoles.

Vu l'arrêté Municipal N°154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, modifié en date du 2 juillet 2019 reçu en préfecture le 2 juillet 2019, modifié le 15 mars 2021 reçu en sous-préfecture le 16 mars 2021 règlementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention ;

Vu :

la demande d'attribution d'AOT, l'avis favorable émis par la commission de gestion des cabanes du 16 novembre 2021, et la décision prise par le Conseil Municipal en date du 9 décembre 2021.

présentée par **Monsieur Benjamin ARGELAS**

Tendant à obtenir

l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime.



Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le **14 DEC 2021**
ID : 033-213302367-20211213-D165_2021-DE

PROJET AOT

Le Maire de la commune de LEGE-CAP FERRET ARRETE:

ARTICLE 1- OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de définir les modalités d'autorisation d'occupation temporaire des dépendances du domaine public maritime, dont la gestion a été confiée pour partie à la commune par convention mentionnée ci-dessus, en date du 13 juillet 2012 dans les conditions définies par l'Arrêté Municipal N° 154/2012 du 18 juillet 2012.

Aux termes de cette convention de gestion il est notamment stipulé ce qui suit ci-après littéralement retranscrit :

"La commune gère le domaine de l'Etat qui lui est confiée dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur".

Elle garantit la bonne conservation dudit domaine, contribue à son aménagement et sa mise en valeur et améliore la qualité du service offert au public. En particulier elle soutient les actions de l'Etat aux fins de garantir le libre accès du public au plus près du rivage de la mer et de contribuer au rétablissement d'un chemin continue le long de la mer".

ARTICLE 2- DESIGNATION DE L'OCCUPANT

La présente autorisation est délivrée à :
Monsieur Benjamin ARGELAS

[REDACTED]

Né(e) le [REDACTED]

Profession : [REDACTED]
Inscription maritime : [REDACTED]

- date et lieu de mariages :

PROJET AOT

Le bénéficiaire de la présente autorisation, délivrée à titre strictement personnelle, s'engage à communiquer tout changement de situation au Concessionnaire.

ARTICLE 3- DESIGNATIONS DU BIEN OCCUPE

La présente autorisation porte sur une dépendance du domaine public maritime, située dans le village ostréicole de Piraillan, commune de Lège-Cap Ferret, pour usage :

chai de pêche

Adresse de la cabane :

Piraillan
33950 LEGE CAP FERRET

N° du chai : 60

Caractéristiques :

- *surface : 30 m² 2 pièces*
- *étage : oui / non*
- *1ere ligne : oui / non*
- *autre situation : équipé de compteurs d'eau et d'électricité*
- *Etat extérieur : Très bon, bon, vétuste*

Observations :

La présente AOT ne concerne que la surface de la maison

Il est rappelé que toutes les dispositions doivent être prises par le bénéficiaire de l'AOT pour maintenir la liberté passage dans les villages et que toutes modifications de la cabane doivent, au préalable, faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du service urbanisme de la mairie

Le non-respect de ces obligations est de nature à entrainer le retrait de l'AOT.

ARTICLE 4- CARACTERE DE L'AUTORISATION

a- Une autorisation précaire et révocable

La présente autorisation d'occupation est précaire et révocable, signée pour



PROJET AOT

une durée ne pouvant excéder le temps restant à courir jusqu'au terme de la convention de transfert de gestion (01 août 2030).

b- Une autorisation strictement personnelle

La présente autorisation est personnelle. Toute cession ou substitution des droits est interdite à peine de résiliation immédiate.

Toute opération qui aurait pour effet ou conséquence d'entraîner directement ou indirectement une mutation de la présente autorisation, une jouissance ou un usage au profit d'un tiers, serait inopposable à l'administration, et lui conférerait la faculté de prononcer le retrait de l'autorisation après simple constatation du non respect des obligations ci-dessus.

c- Une autorisation non constitutive de droits réels

La présente convention d'occupation temporaire n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 5- OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE DE L'AOT

a- Versement d'une redevance d'occupation

L'occupation privative du domaine public maritime est subordonnée au versement d'une redevance annuelle payable à l'avance et exigible à compter du 1^{er} janvier de chaque année, recouvrée par le Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal.

Cette redevance conformément aux dispositions expresses de la convention de gestion sus visée du 13 Juillet 2012 sera révisée de plein droit au minimum tous les trois ans, au 1^{er} janvier, par application du coefficient de l'indice IRL. Les tarifs devront faire l'objet d'une approbation en Conseil Municipal après avis de la Commission de Gestion.

Par ailleurs le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire reconnaît expressément être parfaitement informé du fait que, au terme de ladite convention de gestion ou préalablement au cas de sa résiliation anticipée, l'Etat, s'il décide de poursuivre l'exécution des conventions en cours, sera substitué à la commune pour la fixation du nouveau montant des conditions financières et la détermination de ses modalités de révision.

b- Assurances

PROJET AOT

Le bénéficiaire de l'AOT souscrit une assurance couvrant les risques liés à l'occupation des dépendances faisant l'objet de la présente convention, assortie d'un contrat de responsabilité civile, et devra à peine de résiliation automatique des présentes, fournir à la commune, tous les ans, les justificatifs correspondants.

c- Usage des biens occupés

A peine de résiliation immédiate, l'utilisation des biens objets de la présente convention doit toujours être conforme à l'affectation du domaine public maritime, et à la destination initiale du bien concerné.

Le bénéficiaire déclare remplir à ce jour les conditions d'attribution des conventions d'occupation temporaire telles que ces conditions sont définies dans l'arrêté municipal N° 154/2012 précité. Conformément aux prescriptions de l'alinéa 9 de l'article 3-3 du dit arrêté il s'engage, pendant toute la durée des présentes, à informer le concessionnaire de tout changement de sa situation personnelle.

L'occupant inscrit maritime, bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire, a obligation d'établir sa résidence principale dans la cabane d'habitation attachée à son activité.

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire s'engage à affecter lesdits biens à son usage strictement personnel à l'exclusion de toute autre occupation de sorte que sont notamment interdites toutes sous locations, totales ou partielles, tout prêt ou mise à disposition gratuite, même sur une très courte période ou durée, ainsi que toutes autres conventions ayant pour effet de transférer à un tiers l'usage des biens objets de la présente convention. Si en son absence, à titre exceptionnel, le bénéficiaire de l'AOT met à disposition gratuitement la cabane à un membre de sa famille ceci ne pourra être que sur une courte période et après en avoir informé par écrit le concessionnaire.

Toute occupation à caractère commercial est strictement interdite, les activités liées à la pêche ou l'ostréiculture faisant quant à elles l'objet d'une autorisation préalable des services compétents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

d- Entretien – Travaux

Le bénéficiaire de l'AOT s'engage à assurer et à prendre en charge l'entretien des immeubles et ouvrages décrits dans le cadre de la présente.

- Entretien des biens objets de l'A.O.T.

L'occupant est tenu de se conformer à toutes les règles en vigueur au

PROJET AOT

moment de la demande, notamment aux dispositions relatives à la protection des sites, aux dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et plus particulièrement aux prescriptions architecturales énoncées dans la convention du 13 juillet 2012, et dans le cahier des charges y étant annexé.

Dans le respect le plus strict des dispositions d'urbanisme applicables et des prescriptions architecturales ci-dessus visées, le bénéficiaire aura le droit de faire tous changements, embellissements, améliorations, installations et décors quelconques.

Dans le cas où ces aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité du bien objet de la convention, le bénéficiaire devrait obtenir l'autorisation préalable de la commune qui pourra imposer que ces travaux soient surveillés par un architecte DPLG, aux frais du titulaire.

Le bénéficiaire sera responsable envers la commune de toutes dégradations apportées au bien objet de la convention en raison notamment du mauvais entretien. Cette indemnisation ne pourra être inférieure au coût des travaux de remise en état.

- Entretien des abords des cabanes et ouvrages

Cet entretien devra être réalisé de façon à convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés. Le bénéficiaire de l'AOT prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté et de sécurité les abords des cabanes et ouvrages, en veillant notamment à maintenir libre d'accès les espaces communs et les passages conduisant au rivage.

En cas de négligence manifeste et grave de la part de l'occupant, il y sera pourvu d'office à ses frais, après une simple mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un mois.

e- Prise en charge des frais, contributions et taxes

Le bénéficiaire devra acquitter pendant toute la durée de l'A.O.T. les impôts et charges de toute nature exigibles du fait de l'existence du bien objet de la présente convention ou de l'utilisation qui en est faite et notamment toutes les taxes foncières, taxes d'habitations, taxes professionnelles, licences et tous autres impôts ou contributions actuels ou futurs, perçus ou à percevoir, soit par l'Etat soit par les autres collectivités locales.

f- Obligations tenant aux mesures de police

Le bénéficiaire de l'AOT est tenu de se conformer aux mesures qui pourront

PROJET AOT

être prises par le maire ou le Préfet pour des raisons de salubrité, de sécurité ou de tranquillité publique.

Il ne pourra s'opposer à l'exercice du contrôle des représentants des administrations compétentes, chacune pour ce qui la concerne.

ARTICLE 6- RETRAIT DE L'AUTORISATION

La présente autorisation sera retirée de plein droit, sans qu'il soit possible de prétendre à aucune indemnité, en cas d'inexécution de l'une des obligations mises à la charge du bénéficiaire ou de la méconnaissance des interdictions énoncées, dûment constatés par les services compétents.

Une procédure d'expulsion, sous astreinte, pourra être ordonnée à l'encontre des contrevenants.

ARTICLE 7- (QUI NE POURRA EN AUCUN CAS EXCEDER LA DUREE DE LA CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION SIGNEE ENTRE LA COMMUNE ET L'ETAT (EXPIRATION AU 1^{ER} AOÛT 2030).

La présente autorisation prend effet à la date de sa signature et **se termine le premier août deux mil trente (01/08/2030). Une nouvelle demande de renouvellement devra être adressée en Mairie trois mois au moins avant la date d'expiration de la présente convention.**

Il est précisé que toute nouvelle attribution fera l'objet d'une période probatoire de 5 ans, au cours de laquelle tous les justificatifs tenant à l'activité professionnelle du nouvel occupant devront être fournis annuellement.

Si le conseil municipal sur avis de la commission de gestion des cabanes ostréicoles a demandé la réalisation de mise en conformité, celles-ci, jointes en annexe, devront être réalisées dans un délai de trois mois. A défaut la présente convention sera annulée de plein droit

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Concessionnaire, pendant toute la durée de la présente convention, tout changement de situation professionnelle ou familiale.

Le bénéficiaire pourra à tout moment mettre volontairement un terme à la présente convention par courrier recommandé A.R adressé à la Mairie de Lège-Cap Ferret, laquelle procédera à toutes les formalités requises notamment en matière de publicité et d'attribution.

ARTICLE 8- DECLARATIONS DU TITULAIRE

La cabane faisant l'objet de la présente autorisation est exposée à l'aléa



Envoyé en préfecture le 13/12/2021
Reçu en préfecture le 13/12/2021
Affiché le 14 DEC. 2021
ID : 033-213302367-20211213-D165_2021-DE

PROJET AOT

submersion marine.

Le bénéficiaire de l'AOT est invité à contacter le service urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret pour prendre connaissance du niveau d'aléa affectant la construction et des mesures afférentes.

La présente A.O.T. est soumise au respect des clauses charges et conditions résultant :

- de la convention de gestion signée entre l'Etat et la Commune de LEGE CAP FERRET le 13 Juillet 2012 ;

- de l'arrêté Municipal N° 154/2012 en date du 18 juillet 2012 reçu en sous-préfecture le 19 juillet 2012, modifié en date du 7 décembre 2016 reçu en sous-préfecture le 8 décembre 2016, réglementant la gestion des cabanes ostréicoles remis lors de la demande de renouvellement ou annexé à la présente convention

Le bénéficiaire de la présente A.O.T. reconnaît avoir parfaite connaissance et accepter lesdites clauses et conditions, pour être en possession d'un exemplaire de la convention et de l'arrêté municipal. Il déclare s'engager irrévocablement à les respecter.

Le bénéficiaire de la présente AOT reconnaît avoir été également informé de l'exclusion de toute responsabilité de l'Etat à l'occasion de la signature du présent document.

La présente A.O.T. pourra être modifiée par avenant intervenant dans les mêmes conditions.

Fait à Lège-Cap Ferret, en 3 exemplaires dont un remis à chacune des parties, et un au Trésorier Principal d'Audenge, Receveur Municipal, et dont copie sera adressée à la DDTM d'Arcachon et aux services fiscaux de Bordeaux.

Le

Le Concessionnaire

Le bénéficiaire de l'Autorisation d'Occupation Temporaire
Signature précédée de la mention
« lu et approuvé »

166/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DECEMBRE 2021**

Objet : Villages Ostréicoles – Refus de renouvellement du titre d'occupation de la cabane n° 37 à La douane - Commission de Gestion des cabanes ostréicoles du 16 novembre 2021

L'an deux mille vingt et un, le 9 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëticia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

François Martin à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Philippe de Gonneville
Simon Sensey à Alain Pinchedez
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
David Lafforgue à Gabriel Marly
Luc Arsonneaud à Alain Bordeloup

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Jean CASTAGNEDE

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'arrêté municipal du 18/07/2012 modifié en date du 7 décembre 2016, du 2 juillet 2019 et du 15 mars 2021, règlementant la gestion des cabanes ostréicoles ;

Village de La Douane - cabane n°37

Monsieur Jean-Bertrand MOTHES MASSE a demandé par courrier électronique en date du 29 septembre 2021 le renouvellement de son AOT annuelle.

L'AOT conditionne l'attribution de la cabane *du fait que* Monsieur MOTHES MASSE soit « patron du canot tout temps GEMA SNS 071 » et prévoit le renouvellement de cette attribution tant qu'il assure ses missions auprès de la SNSM.

Monsieur MOTHES MASSE a perdu sa qualité de patron du GEMA, ayant atteint la limite d'âge autorisée.

Les membres de la commission de gestion des villages ostréicoles réunie le 16 novembre 2021, ont voté à bulletin secret, à la majorité pour la non reconduction de l'AOT (9 CONTRE, 3 POUR et 3 Abstentions). La commission de gestion des villages ostréicoles a donc émis un avis défavorable à la majorité des votants à la reconduction de l'AOT.

Au vu des éléments présentés et du compte rendu de la commission de gestion des villages ostréicoles joints, il vous est proposé, Mesdames et Messieurs, de ne pas renouveler l'AOT de Monsieur Jean-Bertrand MOTHES MASSE et par conséquent que la cabane soit mise à l'affichage.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte par 28 voix pour et 1 abstention (V.Dabove) les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : **13 DEC. 2021**

De sa publication le : **14 DEC. 2021**

De sa notification :

COMMISSION DE GESTION DES CABANES OSTREICOLES
REUNION DU 16 NOVEMBRE 2021
COMPTE RENDU

PERSONNES PRESENTES :

VOIX DELIBERATIVES

Représentant la Mairie de Lège-Cap Ferret :

Monsieur Philippe de GONNEVILLE, Maire de Lège-Cap Ferret
Monsieur Thierry SANZ
Monsieur Gabriel MARLY
Madame Catherine GUILLERM
Madame Evelyne DUPUY
Monsieur François MARTIN
Monsieur Jean CASTAGNEDE
Madame Marie Noëlle VIGIER
Madame Véronique DEBOVE, absente excusée

Représentant l'ASYNPRO :

Madame Isabel MADRID
Monsieur Philippe BOUDARD
Monsieur Sébastien AZAM
Monsieur Laurent OLIVIER absent remplacé par Monsieur Lionel MARCONI

Représentant le Comité Local des Pêches : Monsieur Olivier ARGELAS

Représentant le Comité Régional Conchylicole : Mme Maria DOUET DOS SANTOS

Représentant du SPAM33 : Monsieur Alain ARGELAS absent excusé remplacé par Monsieur Thomas PERUCHO

Représentant le Syndicat Ostréicole Côte Noroit :

Monsieur Yoan GODICHAUD
Monsieur Thomas CUNADO

Autre professionnel : Monsieur Bernard LACAZE, absent

VOIX CONSULTATIVES

Représentant la Direction Départementale du Territoire et de la Mer : absent excusé



Agents administratifs municipaux : Madame Aurélie DELABRE - Madame Justine MARCOTTE, Madame Stéphanie LLINARES

La réunion débute à 17h06

1- TRANSFERT D'AOT

CABANE N° 152 - VILLAGE DU CANON - TRANSFERT AOT « FAMILLES HISTORIQUES »

Le titulaire de cette cabane, Monsieur Jean-Louis MIQUEL, est décédé.

La famille de Monsieur Jean-Louis MIQUEL figure sur la liste des familles historiques transmise par les services de l'Etat en 2016.

Son fils, Monsieur Aurèle MIQUEL a fait part de sa demande de transfert de l'AOT accompagnée de l'ensemble de pièces justificatives. Il s'engage à faire de la cabane sa résidence principale. L'autre descendant en ligne directe se désiste.

Après le débat préalable, au cours duquel les membres de la commission ont pu apporter les précisions qu'ils souhaitent communiquer à l'ensemble de la commission, il a été procédé au vote à bulletin secret. Les membres se sont exprimés à la majorité (16 voix POUR, 1 voix CONTRE) en faveur du transfert de l'AOT à Monsieur Aurèle MIQUEL.

CABANE n° 5 - village de Pirailan - TRANSFERT AOT « ENTRE EPOUX »

Le titulaire de cette cabane, Monsieur Fabrice JACOPY, est décédé. Son épouse, Mme Dominique JACOPY, a transmis en mairie sa demande pour un transfert d'AOT pour la cabane n° 5, accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives.

Après le débat préalable, au cours duquel les membres de la commission ont pu apporter les précisions qu'ils souhaitent communiquer à l'ensemble de la commission, il a été procédé au vote à bulletin secret. Les membres se sont exprimés à l'unanimité en faveur du transfert de l'AOT à Mme Dominique JACOPY.

CABANE N° 51 - VILLAGE DU CANON - TRANSFERT AOT « FAMILLES HISTORIQUES »

Le titulaire de cette cabane, Monsieur Pierre TAURAN, est décédé.

La famille de Monsieur Pierre TAURAN figure sur la liste des familles historiques transmise par les services de l'Etat en 2016.

Sa fille, Madame Sophie TAURAN a fait part de sa demande de transfert de l'AOT accompagnée de l'ensemble de pièces justificatives. Il s'engage à faire de la cabane sa résidence principale. Sa mère et son frère se désistent



Monsieur Olivier ARGELAS s'étonne qu'en présence d'un conjoint survivant, ce dossier soit présenté. Les services informent que l'état de santé de la mère était très préoccupant et qu'elle vient de décéder. Sa fille est domiciliée à Arès.

Après le débat préalable, au cours duquel les membres de la commission ont pu apporter les précisions qu'ils souhaitent communiquer à l'ensemble de la commission, il a été procédé au vote à bulletin secret. Les membres se sont exprimés à la majorité (15 voix POUR, 2 voix CONTRE) en faveur du transfert de l'AOT à Madame Sophie TAURAN.

CABANE N° 57 - VILLAGE DE L'HERBE - TRANSFERT AOT « FAMILLES HISTORIQUES »

Le titulaire de cette cabane, Madame Françoise MENERET, est décédé.

La famille de Madame Françoise MENERET figure sur la liste des familles historiques transmise par les services de l'Etat en 2016.

Son fils, Monsieur Dominique MENERET a fait part de sa demande de transfert de l'AOT accompagnée de l'ensemble de pièces justificatives. Elle s'engage à faire de la cabane sa résidence principale. L'autre descendant en ligne directe se désiste.

Monsieur Olivier ARGELAS souhaite connaître le lieu de résidence de Monsieur Dominique MENERET. Il est domicilié à Bordeaux.

Après le débat préalable, au cours duquel les membres de la commission ont pu apporter les précisions qu'ils souhaitent communiquer à l'ensemble de la commission, il a été procédé au vote à bulletin secret. Les membres se sont exprimés à la majorité (14 voix POUR, 3 voix CONTRE) en faveur du transfert de l'AOT à Monsieur Dominique MENERET.

CABANE N° 2 - VILLAGE DE L'HERBE - TRANSFERT AOT « FAMILLES HISTORIQUES »

Le titulaire de cette cabane, Madame Marguerite SALLABERRY, est décédé.

La famille de Madame Marguerite SALLABERRY figure sur la liste des familles historiques transmise par les services de l'Etat en 2016.

Sa fille, Madame Marie-Christine CASTEX a fait part de sa demande de transfert de l'AOT accompagnée de l'ensemble de pièces justificatives. Elle s'engage à faire de la cabane sa résidence principale. L'autre descendant en ligne directe se désiste.

Monsieur Olivier ARGELAS souhaite connaître le lieu de résidence de Me Castex. Elle est domiciliée à St Quentin de Baron (33)

Après le débat préalable, au cours duquel les membres de la commission ont pu apporter les précisions qu'ils souhaitent communiquer à l'ensemble de la commission, il a été procédé au vote à bulletin secret. Les membres se sont exprimés à la majorité (14 voix POUR, 3 voix CONTRE) en faveur du transfert de l'AOT à Monsieur Dominique MENERET.



Cabane n°118 - Village du Cannon - Transfert AOT « Familles Historiques »

Le titulaire de cette cabane, Monsieur Henri DOMINGUE, est décédé.

La famille de Monsieur Henri DOMINGUE figure sur la liste des familles historiques transmise par les services de l'Etat en 2016.

Son fils, Monsieur Didier DOMINGUE a fait part de sa demande de transfert de l'AOT accompagnée de l'ensemble de pièces justificatives. Il s'engage à faire de la cabane sa résidence principale. Les autres descendants en ligne directe se désistent et demandent la mise à l'affichage.

Monsieur Olivier ARGELAS souhaite revenir sur l'historique, connaître le règlement qui s'applique sur ce vote et regrette l'absence de la DDTM ne pouvant s'exprimer sur ce sujet. Il remarque que les bulletins de vote ne proposent pas le non ni la mise à l'affichage. Sur demande de M. le Maire, les services refont le bulletin incluant le non, suite à une erreur de forme.

Il n'y a pas d'autres questions.

Après le débat préalable, au cours duquel les membres de la commission ont pu apporter les précisions qu'ils souhaitent communiquer à l'ensemble de la commission, il a été procédé au vote à bulletin secret. Les membres se sont exprimés à la majorité (12 voix POUR, 2 voix CONTRE et 3 abstentions) en faveur du transfert de l'AOT à Monsieur Didier DOMINGUE.

2- CABANE A L'AFFICHAGE

Cabane n°60 - village de Pirailan -

Ce chai a été mis à l'affichage par Monsieur Laurent LALANNE.

Pour leur information, les membres de la commission sont en possession d'un plan du village et d'un tableau indiquant les 3 candidatures. Mme DELABRE procède à la lecture de la synthèse des dossiers des candidats.

Après le débat préalable, au cours duquel les membres de la commission ont pu apporter les précisions qu'ils souhaitaient communiquer à l'ensemble de la commission, il a été procédé au vote à bulletin secret.

A la majorité (16 voix POUR et 1 nul), un avis favorable est émis pour l'attribution de l'AOT à Monsieur Benjamin ARGELAS.

3-DIVERS

Cabane n° 37 - La Douane

Monsieur le Maire rappelle que l'AOT avait été attribuée à M. MOTHE MASSE dans la mesure où il était patron du GEMA, pour réduire son temps d'intervention. La Ville ne dispose pas d'attestation à date indiquant qu'il est patron du GEMA, étant atteint par la limite d'âge mais elle dispose d'une attestation du délégué départemental de la SNSM indiquant que M. MOTHE MASSE est toujours membre actif de la SNSM.

Monsieur AZAM souhaite connaître la position de la station locale.

Monsieur le Maire rappelle que la SNSM n'a pas donné suite à la demande de la Ville d'attribuer une AOT à la SNSM et qu'il revient à la commission de s'exprimer sur ce dossier. Il semblerait que les membres de la station locale aient indiqué que M. MOTHE MASSE ne faisait plus partie de la station locale.

Monsieur Olivier ARGELAS précise que M. MOTHE MASSE est âgé de 73 ans et souhaite savoir s'il pourrait accéder à un logement abordable ou social.

Monsieur le Maire indique que ce point est peu probable au regard du peu de disponibilité de ces logements sur notre commune.

Madame Isabelle MADRID et Monsieur Sébastien AZAM souhaitent savoir s'il sera indemnisé en cas de réalisation de travaux.

Monsieur le Maire précise que la procédure sera identique aux autres cabanes en cas de mise à l'affichage.

Après le débat préalable, au cours duquel les membres de la commission ont pu apporter les précisions qu'ils souhaitaient communiquer à l'ensemble de la commission, il a été procédé au vote à bulletin secret.

Vote défavorable au renouvellement de l'AOT à Monsieur MOTHE MASSE, avec 9 voix CONTRE, 5 POUR et 3 abstentions

Tarifications

La Ville propose une augmentation des redevances de 2,5% sur 3 ans, comme la prévoit la convention de gestion. La dernière augmentation du tarif minimum remontant à 2016.

Monsieur Olivier ARGELAS regrette que ce point n'ait pas été mentionné en amont, la Ville prend note et indique avoir été contrainte par des éléments administratifs.

Monsieur Sébastien AZAM s'étonne que les terres-pleins figurent sur la délibération.

Monsieur Olivier ARGELAS indique qu'il s'agit des terres-pleins de pêche.

Monsieur le Maire rappelle son souhait de transférer la gestion des chais de pêche à la DDTM.



Dossier de M. HIRIBARN

Suite à des arriérés, Monsieur HIRIBARN a régularisé la situation de sa cabane jusqu'en 2020, mais pas encore en 2021. Il dispose d'une AOT provisoire.

Monsieur le Maire souhaite avoir l'avis de la commission sur l'opportunité de lui attribuer une AOT provisoire, ou de lui attribuer une AOT jusqu'en 2030. La commission se prononce pour une AOT provisoire.

Charte du bien-vivre ensemble

Monsieur le Maire souhaite que la commission travaille sur une charte du bien vivre ensemble dans les villages, afin d'expliquer la nature spécifique des villages ostréicoles aux visiteurs, et de favoriser leur respect de l'identité de ces espaces. Il a chargé Jean CASTAGNEDE de constituer un groupe de travail pour travailler sur ce document et sur sa diffusion.

Les participants échangent sur l'importance de bien communiquer sur ce document.

Mme LLINARES doit envoyer à tous les membres de la commission une proposition de date pour se réunir début 2022.

Redevance concernant des titulaires qui changent de catégorie en devenant inscrit maritime sans être embarqué

Les membres demandent des clarifications. Mme LLINARES expose le cas concret d'une personne titulaire d'une AOT pour une cabane d'habitation qui est devenu inscrit maritime par changement de profession. Les membres de la commission s'expriment contre cette demande.

Cabane de Mme DUPIN à l'Herbe

La Ville a demandé à Mme DUPIN de rendre les clés de sa cabane suite au décès de sa mère. Etant actuellement aux Etats-Unis, elle souhaite rendre ses clés à son retour.

La Commission accepte de sursoir à la récupération des clés jusqu'au printemps 2022, avec notification par courrier.

Validation des fiches de renseignements

Les membres souhaitant voir apparaître leurs coordonnées sont invités à le signaler à Mme LLINARES

Questions

Monsieur Olivier ARGELAS souhaite connaître le statut de la maison mitoyenne de la cabane n°37, située à cheval sur le DPM et sur le domaine privé. Il souhaitait savoir s'il y avait un



changement de propriétaire. Les services de la Ville précisent que DDTM a attribué une AOT nominative, et qu'elle n'a pas connaissance d'une évolution du dossier.

Madame DOUET interroge Monsieur le Maire sur l'élargissement potentiel des familles historiques.

Monsieur le Maire indique qu'il souhaiterait, au cours de la mandature, que les familles des professionnels de la mer installées depuis plusieurs générations (à déterminer) puissent transmettre leur cabane à leurs ayant droits, dans un souci d'équité. Démarche à travailler avec la DDTM et la commission.

Monsieur Sébastien AZAM souhaite connaître l'avancement du projet de passerelle de Pirailan. Monsieur le Maire indique qu'il souhaiterait optimiser l'utilisation de l'îlot pour les professionnels et favoriser leur accès, avec une passerelle aménagée en continuité de la voirie existante. Dossier à approfondir avec l'ensemble des acteurs concernés.

Monsieur le Maire remercie les participants. Fin de la réunion à 18h30.

167/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DECEMBRE 2021

Objet : Subventions aux associations – exercice 2021 – Complément

L'an deux mille vingt et un, le 9 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoint** ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

François Martin à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Philippe de Gonneville
Simon Sensey à Alain Pinchedez
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
David Lafforgue à Gabriel Marly
Luc Arsonneaud à Alain Bordeloup

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Alain PINCHEDEZ

Mesdames, Messieurs,

Par délibération en date du 15 avril 2021, 2 juillet 2021 et 30 septembre 2021, le Conseil Municipal a octroyé des subventions (de fonctionnement ou exceptionnelles) à diverses associations.

Les associations dont la liste est annexée à la présente délibération, ont sollicité de la Commune une aide financière dans le cadre de leurs activités ou de leurs projets spécifiques.

Les demandes ont été étudiées par les élus concernés.

1- Traversée de l'Atlantique à la rame - Association TESA

Proposition : 1000 € (subvention exceptionnelle)

Arésien et septuagénaire, Jean Jacques SAVIN est un aventurier qui se lance début décembre dans une traversée de l'Atlantique à la rame.

Les enfants de l'accueil de Loisirs sans hébergement (ALSH) de Lège-Cap Ferret vont vivre ce périple durant plusieurs semaines et pourront découvrir chaque mercredi le journal de bord de ce marin exceptionnel.

2- Vues du Cap :

Proposition : 500 € (subvention exceptionnelle)

L'association Vues du Cap collecte depuis 1 an des films d'archives de particuliers et de professionnels mettant en images le Bassin d'Arcachon à toutes les époques. Désormais, l'association veut créer « un fonds audiovisuel du Bassin d'Arcachon » pour le Nord Bassin, destiné à tous les publics.

L'objectif est de développer un partenariat avec la cinémathèque de Nouvelle Aquitaine ainsi qu'une diffusion sur les réseaux sociaux.

3- Harmonie de Lège-Cap Ferret

Proposition : 500 € (subvention exceptionnelle)

L'Harmonie de Lège-Cap Ferret souhaite valoriser son action à travers le tournage d'un clip vidéo filmé sur les territoires de la commune.

Cet enregistrement réalisé par un professionnel permettra à l'harmonie de présenter son action par le biais des réseaux sociaux et autres moyens de communication.

4- Union Nationale des Combattants

Proposition : 400 € (subvention de fonctionnement)

Cette association sollicite tous les ans la municipalité pour une subvention de fonctionnement.

5- Amicale des Jeunes sapeurs-pompiers de Arès-Lège-Cap Ferret

Proposition : 1600 € (subvention de fonctionnement)

Cette association sollicite tous les ans la municipalité pour une subvention de fonctionnement.

Elles ont ensuite été présentées à la commission des Finances/Administration générale/Marchés/Démocratie participative/Vie économique le 2 décembre 2021

Par conséquent, je vous propose, Monsieur le Maire, Mesdames, Messieurs,

- D'approuver le tableau annexé d'octroi des subventions aux associations de droit privé ayant adressé leurs demandes pour un montant global de 4000 €.

Les crédits nécessaires aux mandatements sont inscrits à l'article 6574 du Budget 2021.

SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le : 14 DEC. 2021

De sa publication le : 14 DEC. 2021

De sa notification :

Envoyé en préfecture le 14/12/2021

Reçu en préfecture le 14/12/2021

Affiché le 14 DEC 2021



ID : 033-213302367-20211213-D167_2021-DE

SUBVENTIONS 2021 AUX ASSOCIATIONS DE DROIT PRIVE

Associations	Activités	Subventions 2019		Subventions de fonctionnement 2020		Subventions de fonctionnement 2021	proposition de l'Élu référent	proposition de la commission des finances	Décision	Observation
		FONCTIONNEMENT	EXCEPTIONNELLE	FONCTIONNEMENT	EXCEPTIONNELLE					
CATEGORIE SPORT										
Savin						1 000,00 €		1000,00	1000,00	
CATEGORIE DEVOIR DE MEMOIRE										
UNC				400,00 €		400,00 €		400,00	400,00	"frais de bouche"
CATEGORIE CULTURE										
Harmonie						500,00 €		500,00	500,00	
Vive du Cap						500,00 €		500,00	500,00	
CATEGORIE SOLIDARITE										
Amicale Jacques Savours pompiers				1 600,00 €		1 600,00 €		1600,00	1600,00	
des Légs Cap Petret						2 000,00 €		4000,00	4000,00	
TOTAL FONCTIONNEMENT		0	0	2 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €				

168/2021

MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DECEMBRE 2021**

Objet : Création d'emploi permanent - (Article 3-3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée)

L'an deux mille vingt et un, le 9 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

François Martin à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Philippe de Gonneville
Simon Sensey à Alain Pinchedez
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
David Lafforgue à Gabriel Marly
Luc Arsonneaud à Alain Bordeloup

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Marie DELMAS GUIRAUT

Mesdames, Messieurs,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et de l'article 3 ;

- Vu les appels à candidatures statutaires effectués auprès du Centre de GESTION de la Gironde demeurant infructueux,
- Considérant que, pour les besoins du service en l'absence de recrutement de fonctionnaires de catégorie A il y a lieu de créer un emploi permanent Contractuel à temps complet dans les conditions prévues à l'article 3-3-2 du décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 à savoir un contrat d'une durée de 3 ans,
- **Recrutement d'une Educatrice de Jeunes Enfants sous la forme contractuelle :**

Sous l'autorité de la Directrice de la crèche l'île aux bouts de Choux, l'agent participe avec l'équipe des auxiliaires de puériculture à l'accueil des enfants confiés par les familles ainsi qu'au bon fonctionnement de l'établissement. Elle assurera des missions d'adjoite à la Directrice de crèche.

Elle sera rémunérée sur la base de l'indice brut 528, indice majoré 452 (suivant l'évolution de l'indice de la FPT) du grade d'Educatrice de Jeunes Enfants et pourra percevoir le supplément familial, s'il y a lieu ainsi que le régime indemnitaire (IFSE) selon le groupe de fonction 3 de la grille d'Educatrice de Jeunes Enfants déterminée par un arrêté municipal individuel.

Je vous propose Mesdames et Messieurs,

- La création au tableau des effectifs d'un emploi permanent d'Educatrice de Jeunes Enfants contractuel à temps complet (catégorie A)
- L'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits prévus à cet effet au budget ;

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 14 février 2022 pour une durée de 3 ans.

- De dire que les emplois statutaires d'EJE et d'EJE exceptionnel créés par une précédente délibération en cette présente séance sont donc supprimés.

SUR QUOI STATUANT

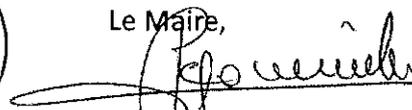
Le Conseil Municipal adopte par 27 voix pour et 1 voix contre (A.Bey) les conclusions du rapport qui précède.

Valéry de Saint Léger, concernée par ce dossier, ne souhaite pas prendre part au vote.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,


Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

13 DEC. 2021

De sa publication le :

14 DEC. 2021

De sa notification :



MAIRIE DE LEGE-CAP FERRET

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 DECEMBRE 2021**

Objet : GESTION DU TRAIT DE COTE - LOI « CLIMAT ET RESILIENCE » - Inscription de la Commune sur la liste des communes dont la politique d'aménagement doit être adaptée à l'érosion.

L'an deux mille vingt et un, le 9 décembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Lège-Cap Ferret, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de Lège-Cap Ferret, sous la présidence de Monsieur Philippe de Gonneville, Maire.

Date de la convocation : 3 décembre 2021

Nombre de Conseiller Municipaux en exercice : 29

PRESENTS : Philippe de Gonneville, **Maire** ; Laëtitia Guignard ; Thierry Sanz ; Blandine Caulier ; Gabriel Marly ; Catherine Guillerm ; Alain Pinchedez ; Evelyne Dupuy ; Alain Bordeloup ; Marie Delmas Guiraut ; **Adjoints** ; Jean Castaignède ; Nathalie Heitz ; Marie Noëlle Vigier ; Laure Martin ; Thomas Sammarcelli ; Annabel Suhas ; Sylvie Laloubère ; Valéry de Saint Léger ; Brigitte Belpêche ; Anny Bey ; Dominique Magot ; Véronique Debove ; Fabrice Pastor Brunet ; **Conseillers Municipaux.**

Pouvoirs :

François Martin à Catherine Guillerm
Véronique Germain à Philippe de Gonneville
Simon Sensey à Alain Pinchedez
Vincent Verdier à Alain Bordeloup
David Lafforgue à Gabriel Marly
Luc Arsonneaud à Alain Bordeloup

Laure Martin a été désignée en qualité de secrétaire de séance.

Rapporteur : Philippe de GONNEVILLE

Mesdames, Messieurs,

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience », vise à inciter les territoires littoraux à adapter leur politique d'aménagement à l'évolution du trait de côte et à l'érosion, accentuée par le changement climatique.

Cette loi propose une série de mesures pour aider les territoires concernés à :

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le 14 DEC. 2021

ID : 033-213302367-20211213-D169_2021-D



- Améliorer la connaissance et partager l'information
- Gérer le stock de biens immobiliers situés dans les zones exposées
- Limiter l'exposition de nouveaux biens au recul du trait de cote
- Disposer d'outils de recomposition spatiale pour la relocalisation des biens menacés

Dans ce cadre, l'article 239 de ladite loi vient créer l'article L.315-15 du code de l'environnement. Celui-ci prévoit l'identification, par le biais d'une liste, des communes dont l'action en matière d'urbanisme et de politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral.

Cette liste est établie par décret au regard de la vulnérabilité et des enjeux territoriaux des communes, pour une durée de 9 ans. Elle est soumise à l'avis des conseils municipaux des communes concernées et aux avis du conseil national de la mer et des littoraux et du comité national du trait de côte.

La liste sera révisée au moins tous les 9 ans et pourra être complétée à la demande des communes volontaires. Les communes figurant sur cette liste pourront bénéficier des outils prévus par la loi.

Parmi ces dispositifs figure la réalisation par la Ville d'une cartographie d'évolution du trait de côte à court terme (0-30 ans) et long terme (30-100 ans). Celle-ci déterminera les règles d'urbanisme sur les secteurs concernés et devra être intégrée au Plan local d'urbanisme.

Sous réserve de la réalisation de cette cartographie, les communes pourront accéder aux nouveaux outils dont

- le droit de préemption spécifique
- les dérogations à la loi littoral, sous conditions d'un projet de relocalisation durable.

La loi prévoit également l'obligation d'information des acquéreurs et locataires par les vendeurs ou bailleurs de bien, ainsi que l'intégration de l'adaptation des territoires littoraux dans les documents de planification territoriale supra communaux (SCOT, SRADDET).

Par courrier en date des 29 novembre et des 6 décembre 2021, Mme la Préfète de la Gironde invite la commune de Lège-Cap Ferret à lui faire part, par délibération du conseil municipal, de son avis quant à son inscription sur la liste des communes éligibles à la loi pré-citée avant le 15 janvier 2022.

L'érosion est un sujet structurant pour la commune de Lège-Cap Ferret, qui a mis en place depuis 2017 une stratégie locale de gestion du trait de côte. Les dispositifs proposés à ce stade dans la loi pré-citée peuvent aider la commune à organiser sa résilience face à l'érosion et favoriser l'accompagnement de ses habitants.

Toutefois, de nombreux travaux règlementaires sont encore en cours pour déterminer les modalités concrètes d'application de la loi, et devraient être actés par ordonnance du gouvernement d'ici le printemps 2022. La commune sera donc particulièrement vigilante aux implications de ces décisions futures sur l'action communale.

Mesdames, Messieurs,

il vous est, par conséquent, proposé d'émettre un avis favorable à la demande émise par Mme la Préfète d'inscrire la Commune de LEGE-CAP FERRET sur la liste des communes éligibles au nouvel article L 321-15 du code de l'environnement issu de la loi « Climat et Résilience ».

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le **14 DEC 2021**

ID : 033-213302367-20211213-D169_2021-DE



SUR QUOI STATUANT

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité les conclusions du rapport qui précède.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme



Le Maire,

Philippe de Gonneville
Philippe de GONNEVILLE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter :

De sa transmission en Sous Préfecture le :

13 DEC. 2021

De sa publication le :

14 DEC. 2021

De sa notification :



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Risques et Gestion de Crise**

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le

14 DEC 2021

ID : 039-213302367-20211213-D169_2021-DE



Affaire suivie par :
Françoise Rose
Adjointe du SRGC
Tél : 05 56 93 31 97
Mél : francoise.rose@gironde.gouv.fr

Bordeaux, le **6 DEC. 2021**

LA PRÉFÈTE

à

M. LE MAIRE D'ARCACHON
M. LE MAIRE DE LACANAU
M. LE MAIRE DE LEGE-CAP FERRET
M. LE MAIRE DE SOULAC-SUR-MER
M. LE MAIRE DE LA TESTE-DE-BUCH
M. LE MAIRE DE VENDAYS-MONTALIVET

Objet : Élaboration du décret fixant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral - consultation départementale des communes

Pièces jointes : fiche de synthèse relative aux dispositions de la loi climat et résilience sur le recul du trait de côte - extrait de la loi correspondant . .

L'article 239 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets crée l'article L.321-15 dans le code de l'environnement.

Ce nouvel article prévoit que les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral sont identifiées dans une liste fixée par décret. Révisée au moins tous les neuf ans, cette liste peut à tout moment être complétée à la demande d'une commune volontaire.

Cette liste est établie après consultation des conseils municipaux des communes qu'il est envisagé d'y faire figurer et avis du Conseil national de la mer et des littoraux et du comité national du trait de côte.

Sur la base de données nationales et locales dont les services de l'État ont connaissance (indicateur de l'érosion littorale, études des stratégies régionale et locales de gestion de la bande côtière, importance des enjeux impactés à court et moyen termes), le projet de liste des communes devant être fixée par décret comprend pour l'instant les 6 communes suivantes du département dont votre commune fait partie : Arcachon, Lacanau, Lege-Cap Ferret, Soulac-sur-Mer, la Teste-de-Buch et Vendays-Montalivet.

L'inscription sur la liste permet aux communes de bénéficier des outils et dispositifs prévus par la loi « Climat et résilience » pour accompagner le recul du trait de côte, dont notamment le droit de préemption spécifique ou des dérogations à la « loi Littoral » dans le cadre de grandes opérations d'urbanisme encadrées par un projet partenarial d'aménagement . Vous trouverez en pièce jointe une fiche de synthèse relative aux dispositions de la loi climat et résilience sur le recul du trait de côte ainsi que les extraits de cette loi correspondant à ces dispositifs.

Pour cela, vous devrez faire figurer dans votre PLU, les zonages d'exposition de votre territoire au recul

Cité administrative
2 rue Jules Ferry - BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 93 30 33
www.gironde.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le

14 DEC. 2021

ID : 033-213302367-20211213-D169_2021-DE



du trait de côte aux horizons de 30 ans et de 30 à 100 ans. Un régime de limitation de la constructibilité adapté à ces deux échéances sera mis en place dans ces zones.

L'objectif poursuivi par le Gouvernement étant d'adopter le décret d'ici la fin du mois de février 2022, les avis du Conseil national de la mer et des littoraux ainsi que du comité national du trait de côte seront recueillis au cours du mois de février sur la base des listes établies à la suite de vos retours.

Dès lors, je vous remercie de me faire part, par délibération de votre conseil municipal, de l'avis de votre commune quant à son inscription sur la liste nationale avant le 15 janvier 2022.

Afin d'accompagner vos réflexions, je me propose d'organiser une réunion d'information dès ce mois de décembre. Un courrier d'invitation vous parviendra prochainement

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Christophe NOEL du PAYRAT



LA LOI CLIMAT ET RÉSILIENCE ET L'ADAPTATION DES TERRITOIRES LITTORAUX AU RECUIL DU TRAIT DE CÔTE



Gestion intégrée du trait de côte : des recommandations aux outils opérationnels

Dans la continuité des réflexions du Grenelle de la mer, la loi Grenelle 1 du 3 août 2009 consacrait le principe d'une *gestion intégrée de la mer et du littoral* intégrant dans une approche globale les aspects économiques, sociaux et environnementaux.

En 2012, un groupe de travail constitué des cinq collèges du Grenelle de la mer formalisait la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte de l'État (SNGITC), réaffirmant qu'une gestion véritablement *intégrée* du trait de côte nécessitait un « *changement de paradigme* ».

Il s'agit de ne plus « *lutter contre* » l'influence de la mer sur la position du trait de côte, mais de « *vivre avec* » elle : accepter la mobilité naturelle du trait de côte, renoncer à lui opposer systématiquement des ouvrages de « *défense contre la mer* » destinés à le fixer, et au contraire s'appuyer sur les services rendus par les écosystèmes et chercher des solutions à l'échelle des processus naturels en jeu.

La mise en œuvre de telles solutions requiert des **stratégies d'aménagement fondées sur des « projets de territoire » portés par les collectivités territoriales** (régions, départements, communes et intercommunalités). Des projets innovants en la matière ont ainsi été menés par plusieurs d'entre elles, souvent au moyen d'une ingénierie financière complexe et dans le cadre de solides partenariats.

Les dynamiques d'érosion pouvant avoir des effets sur les risques de submersion marine, le recul du trait de côte est pris en compte dans certains **plans de prévention des risques littoraux (PPRL)** qui rendent inconstructible la zone identifiée comme exposée au recul du trait de côte à horizon 100 ans. En complément de la logique prescriptive de ces outils, l'État accompagne les collectivités dans le développement de projets de



territoire intégrant l'adaptation au recul du trait de côte. Pour cela ont été développés des outils incitatifs dans le cadre de la SNGITC ainsi que des outils de financement d'actions de gestion souple, par le fonds de concours de l'agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) : développement et partage de la connaissance, sensibilisation et partage des retours d'expériences innovantes, etc.

En 2012, un appel à projets consacré à la « *relocalisation des activités et des biens* » a permis à cinq territoires de mener des études préalables, concertations et expérimentations. L'opération a mis en lumière le **manque d'outils législatifs et financiers pour accompagner de telles recompositions spatiales**. Ce diagnostic a par la suite été confirmé, en 2018, par les 300 participants d'horizons variés à la vaste démarche de concertation *Dynamique(s) Littoral*.

Face à ce constat, l'État a commandité en 2019 une mission d'inspection interministérielle chargée de formuler des propositions concrètes pour le financement de projets de territoires (dont la relocalisation des biens et des activités), suivie d'une mission **parlementaire** confiée à M. Stéphane Buchou, député de Vendée, pour préciser les modalités d'application de ces propositions dans les territoires.

En février 2020 le **quatrième Conseil de défense écologique** a entériné le renforcement du soutien de l'État en faveur de la recomposition spatiale et de la valorisation des écosystèmes par le développement de **solutions fondées sur la nature** ainsi que la mise en place de nouvelles mesures pour faire face à l'érosion du trait de côte.

Cette décision a ouvert la voie aux réflexions et consultations qui ont abouti aux dispositions relatives à la gestion du trait de côte de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi *Climat et résilience*. 

Les apports de la loi Climat et résilience pour l'adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte



Les dispositions des articles 236 à 250 de la loi visent à inciter les territoires littoraux à adapter leur politique d'aménagement à la mobilité du trait de côte et à l'érosion, accélérées par le changement climatique. Décryptage de ces nouveaux outils :

Améliorer la connaissance et partager l'information

Art. 239

La loi *Climat et résilience* prévoit l'établissement par décret d'une liste des communes dont « l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral ».

Les communes listées devront réaliser une cartographie d'évolution du trait de côte à court (0-30 ans) et long (30-100 ans) termes. Cette cartographie constituera le socle des nouvelles mesures qui visent :

- les biens existants dans les zones exposées au recul du trait de côte ;
- les constructions autorisées dans la zone exposée à long terme.

Art. 239

Comment les communes seront-elles identifiées ? Cette liste sera établie en tenant compte de leur vulnérabilité au recul du trait de côte et de leurs enjeux territoriaux, sur la base des connaissances scientifiques disponibles et de la connaissance des biens et activités exposés, et « après consultation des conseils municipaux des communes qu'il est envisagé d'y faire figurer et avis du Conseil national de la mer et des littoraux et du comité national du trait de côte ».

Elle sera révisée au moins tous les 9 ans et pourra être complétée à la demande de communes concernées par l'érosion et volontaires pour l'intégrer, sans justifier d'un critère particulier.

Art. 240
à 245

Quelles seront les conséquences pour les communes de la liste ? Les communes figurant sur cette liste pourront bénéficier des outils et dispositifs prévus par la loi *Climat et résilience* pour accompagner le recul du trait de côte, comme le droit de préemption spécifique ou des dérogations à la « loi Littoral » sous certaines conditions, et lorsqu'elles sont nécessaires à la mise en œuvre

d'un projet de rélocalisation durable. Pour cela, elles devront faire figurer dans les documents d'urbanisme (PLU ou document en tenant lieu, ou carte communale), les zones d'exposition de leur territoire au recul du trait de côte aux horizons de 30 ans et de 30 à 100 ans. Un régime de limitation de la constructibilité adapté aux horizons de 30 ans et de 30 à 100 ans sera mis en place dans ces zones.

Dans quel délai les collectivités devront-elles faire évoluer leurs documents d'urbanisme ? Les communes identifiées devront engager la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale « au plus tard un an après la publication de la liste ».

Art. 242

À compter de l'engagement de la procédure d'évolution, les communes disposeront d'un délai de trois ans pour finaliser la procédure d'évolution de leurs documents d'urbanisme ou, si ce n'est pas le cas, pour adopter une carte de préfiguration des zones applicables jusqu'à l'entrée en vigueur du document d'urbanisme intégrant les zones. Cette carte de préfiguration permet de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisations concernant des travaux, des constructions ou des installations qui sont situées dans les zones préfigurées et qui sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur document d'urbanisme.

La carte de préfiguration permet également, sans attendre la finalisation de la procédure d'évolution du document d'urbanisme, de bénéficier des nouveaux outils qu'offre la loi *Climat et résilience*, comme l'information des acquéreurs et locataires relative au recul du trait de côte (IAL) ou le droit de préemption spécial érosion.



Art. 237

Qu'en est-il des communes identifiées qui font partie d'un EPCI ? La loi prévoit que « si une ou plusieurs de ces communes appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la carte est établie par ce dernier ».



Quelle obligation pour les communes identifiées non couvertes par un document d'urbanisme ? Lorsqu'une commune identifiée n'est couverte par aucun document d'urbanisme, l'autorité compétente devra élaborer un plan local d'urbanisme ou une carte communale pour intégrer les zonages d'exposition au recul du trait de côte.

La procédure d'élaboration du PLU ou de la carte communale s'effectue dans des délais identiques à ceux prévus pour la procédure d'évolution du document d'urbanisme.

Les communes dotées d'un PPRL devront-elles également faire évoluer leurs documents d'urbanisme ? Les communes déjà couvertes par un PPRL comportant un volet relatif à l'érosion, prescrit ou approuvé à la date d'entrée en vigueur de la liste prévue par l'article 239, pourront choisir de ne pas réaliser de cartographie locale de projection de recul du trait de côte.

Dans ce cas, elles ne pourront pas bénéficier des nouveaux outils qu'offre la loi *Climat et résilience* pour adapter leur aménagement littoral au recul du trait de côte. Les dispositions relatives à l'érosion contenues dans le PPRL continueront alors de s'appliquer.

Si une commune choisit de réaliser une cartographie locale de l'érosion et l'intègre dans son document d'urbanisme, elle pourra alors bénéficier des outils prévus dans la loi et le PPRL devra être modifié dans l'année qui suit l'intégration de la cartographie dans le document d'urbanisme, pour les seules communes de son territoire qui auront réalisé la cartographie.

Quelle est la place du concept de gestion intégrée du trait de côte dans les politiques locales ? La loi *Climat et résilience* consacre l'existence de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte et en définit les conditions d'élaboration. Ce faisant, elle réaffirme le principe de la gestion intégrée du trait de côte comme une composante fondamentale des politiques d'aménagement du territoire.

Comment l'information des habitants sur l'exposition des biens est-elle garantie ? La loi *Climat et résilience* étend l'obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) par les vendeurs ou bailleurs de biens situés dans des zones exposées au recul du trait de côte et rend obligatoire la remise de l'état des risques dès la première visite du bien. Les annonces de vente des biens exposés devront préciser le moyen d'accéder à ces informations.

Art. 236

Art. 242

L'insertion de zonages d'exposition au recul du trait de côte dans les documents d'urbanisme concourt également à la bonne information des citoyens.

Le phénomène peut-il être mieux connu et anticipé ? Le recul du trait de côte est un phénomène qui fait l'objet d'une attention particulière de l'État qui anime le réseau national des observatoires du trait de côte. La loi dote désormais les agents de l'État et des collectivités territoriales d'outils pour leur permettre de contribuer à l'amélioration de la connaissance et de la prévision de phénomènes naturels évolutifs ou dangereux, notamment pour le renseignement de l'IAL.

Art. 250





Gérer le stock de biens immobiliers situés dans les zones exposées

La loi *Climat et résilience* :

- renforce la **compétence des établissements publics fonciers (EPF)** locaux et d'Etat afin d'accompagner les collectivités pour l'adaptation de leurs territoires au recul du trait de côte. Art. 243

Cette intervention est **privilegiée car elle positionne un opérateur déjà ancré et reconnu dans les territoires à enjeux**. L'action des EPF qui s'inscrit dans le temps long permet de mieux accompagner les acteurs locaux dans une démarche de recomposition progressive et cohérente.

- instaure un **droit de préemption spécifique** au profit des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale compétents. Ce droit pourra être délégué à certains acteurs qui accompagnent les collectivités concernées notamment aux EPF. Art. 244

La loi *Climat et résilience* permet ainsi aux élus locaux des communes ou intercommunalités couvertes par un document d'urbanisme ayant intégré une cartographie des zones exposées par le recul du trait de côte, de pouvoir le cas échéant y préempter - acquérir en priorité - des biens en cas de mise en vente, en particulier dans la perspective de conduire un projet urbain de recomposition progressive de leur territoire.

Limitier l'exposition de nouveaux biens au recul du trait de côte

Art. 242

Les zones d'exposition au recul du trait de côte à court terme (0-30 ans) : le principe est l'interdiction des nouvelles constructions. La loi admet toutefois par exception la possibilité, sans augmentation des capacités d'habitation des constructions, de rénover les constructions existantes ou de les étendre de manière limitée et démontable. La loi autorise également dans ces zones des constructions et installations nouvelles, nécessaires à des services publics ou à des activités économiques nécessitant la proximité immédiate de la mer et à la condition qu'elles soient démontables.

Les zones d'exposition au recul du trait de côte à long terme (30-100 ans) : ces zones restent constructibles, mais la loi impose une obligation de démolition des nouvelles constructions et des travaux sur les constructions existantes après l'entrée en vigueur du PLU révisé « lorsque le recul du trait de côte est tel que la sécurité des personnes ne pourra plus être assurée au-delà d'une durée de trois ans ». La démolition est à la charge du dernier propriétaire du bien immobilier et s'appuie sur un mécanisme de consignation auprès de la Caisse des dépôts et consignations. Art. 242

Des outils de recomposition spatiale pour la relocalisation des biens menacés

Art. 240 et 241

La possibilité d'identifier des secteurs d'accueil d'activités ou d'ouvrages de défense : les schémas d'aménagement régional (SAR) en outre-mer et les schémas de cohérence territoriale (SCoT) qui couvrent une ou plusieurs communes figurant dans la liste,

pourront identifier des secteurs visant à accueillir des installations et des constructions pour des projets de relocalisation en dehors des zones exposées au recul du trait de côte de la bande littorale et des espaces remarquables du littoral.



Les SCoT pourront en outre identifier des secteurs propices à l'accueil d'ouvrages de défense contre la mer pour protéger des secteurs habités denses ou des équipements d'intérêt général ou publics.

Art. 241

L'obligation de prendre en compte le recul du trait de côte dans les documents de planification stratégique : Les SAR devront désormais comprendre des orientations permettant l'adaptation des territoires au recul du trait de côte.

Plus globalement, les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) et les SAR valant schéma de mise en valeur de la mer peuvent fixer des objectifs de moyen et long termes en matière de gestion du trait de côte, en cohérence avec la stratégie nationale. Ils peuvent aussi préciser les règles générales d'un projet de territoire pour anticiper et gérer les évolutions du trait de côte.

Art. 243

Le document d'orientation et d'objectifs des SCoT devra en outre définir « *les orientations de gestion des milieux aquatiques, de prévention des risques naturels liés à la mer et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte* ».

Enfin, les dispositions du plan local d'urbanisme (PLU) sont adaptées afin qu'il intègre des orientations relatives au recul du trait de côte dans son projet d'aménagement et de développement durables et pour qu'il puisse accompagner les opérations de recomposition au moyen d'emplacements réservés ou d'orientations d'aménagement et de programmation.

Art. 242

Dans quel délai les outils de planification devront-ils évoluer ? Si la loi fixe un délai

maximal de quatre ans pour l'intégration de la cartographie du recul du trait de côte dans les documents d'urbanisme (PLU, document en tenant lieu ou carte communale), elle n'en indique pas pour la prise en compte du recul du trait de côte dans les documents de planification (SAR et SCoT). Pour autant, **les collectivités pourront utilement procéder à cette intégration à l'occasion de la révision des documents de planification imposée dans le cadre de la trajectoire « zéro artificialisation nette »**, à savoir deux ans pour la planification régionale et cinq ans pour les SCoT.

D'autres outils existants, qui ne sont pas dans la loi Climat et Résilience, peuvent-ils être mobilisés ? Issu de la loi ELAN, le contrat de projet partenarial d'aménagement (PPA), est un outil privilégié pour mettre en œuvre une opération de recomposition du territoire. A l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, il établit un cadre contractuel entre l'Etat et l'ensemble des parties prenantes d'une opération d'aménagement. Il peut prévoir et conduire à la création d'une Grande opération d'urbanisme (GOU) qui offre un cadre juridique exorbitant du droit commun destiné à faciliter et accélérer la réalisation de l'opération d'aménagement. Trois PPA ont été conclus entre l'Etat et les collectivités (Lacanau, Gouville-sur-mer et Saint-Jean-de-Luz) en vue de réaliser des projets de recomposition territoriale, avec une enveloppe exceptionnelle de France Relance de 10 M€ sur 2021-2022. 83





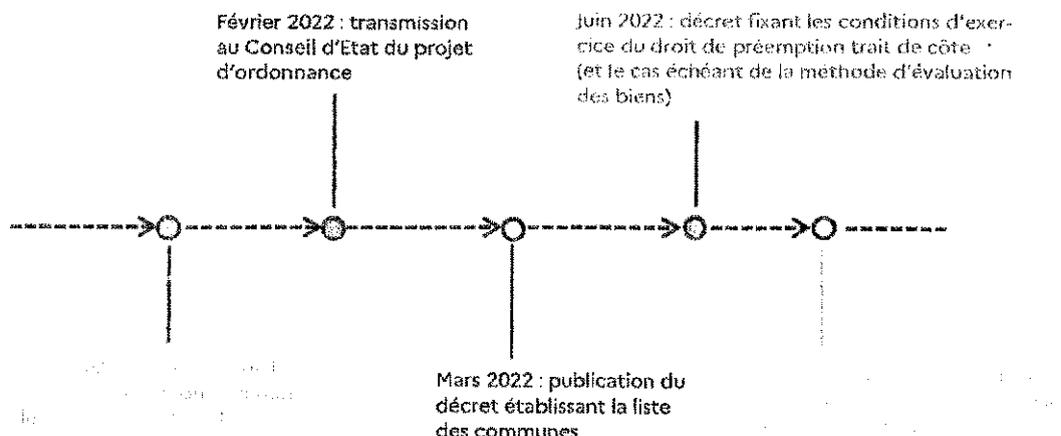
Travaux en cours et à venir :

Le Gouvernement a été habilité à légiférer par ordonnance pour :

- créer un **nouveau régime de contrat de bail réel de longue durée, dit bail immobilier d'adaptation au changement climatique (BRACC)** par lequel un bailleur consent des droits réels en vue d'occuper ou de louer, d'exploiter, d'aménager, de construire ou de réhabiliter des biens situés dans des zones exposées au recul du trait de côte ou à des risques naturels aggravés par le changement climatique ;
- définir une **méthode d'évaluation des biens** pour les moyens publics d'intervention foncière (droit de préemption, expropriation), qui pourrait être, le cas échéant et sous des conditions limitées, complétée par un mécanisme de « décote administrative ». Ces mesures doivent permettre de mieux prendre en compte la valeur réelle des biens les plus menacés (c'est-à-dire en tenant compte de la perte de valeur des biens à l'approche de la menace de l'érosion) et de contribuer ainsi à équilibrer le modèle économique de certaines actions de recomposition territoriale ;
- mettre en place, éventuellement, une **aide exceptionnelle au relogement**, notamment sous des conditions de ressources, d'habitation à titre de résidence principale et de date d'acquisition du bien cédé ;
- prévoir des **dérogations à la « loi littoral »**, sous certaines conditions, et lorsqu'elles sont nécessaires à la mise en œuvre d'un projet de relocalisation durable ;
- **adapter des mesures aux spécificités de l'outre-mer** (notamment concernant la zone des 50 pas géométriques).

L'Etat et ses opérateurs (CEREMA et BRGM) mènent par ailleurs un travail de rédaction d'un **guide méthodologique pour la réalisation des cartographies du recul du trait de côte**. Ce guide proposera aux collectivités concernées des outils d'aide à la réalisation des projections d'évolution du trait de côte et à leur intégration dans leurs documents d'urbanisme. Les cartographies seront financées par l'Etat à hauteur de 80%.

Un dispositif de financement est en cours de définition. Il fera l'objet d'une communication ultérieure.





Extraits Loi n.2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (1)

Article 239

La section 7 du chapitre I^{er} du titre II du livre III du code de l'environnement est complétée par un article L. 321-15 ainsi rédigé :

« Art. L. 321-15. – Les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral sont identifiées dans une liste fixée par décret. Cette liste est élaborée en tenant compte de la particulière vulnérabilité de leur territoire au recul du trait de côte, déterminée en fonction de l'état des connaissances scientifiques résultant notamment de l'indicateur national de l'érosion littorale mentionné à l'article L. 321-13 et de la connaissance des biens et activités exposés à ce phénomène.

« Cette liste est établie après consultation des conseils municipaux des communes qu'il est envisagé d'y faire figurer et avis du Conseil national de la mer et des littoraux et du comité national du trait de côte.

« Elle est révisée au moins tous les neuf ans. Elle peut à tout moment être complétée à la demande d'une commune souhaitant adapter son action en matière d'urbanisme et sa politique d'aménagement aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral, sous réserve de l'avis favorable de l'autorité compétente dont elle est membre mentionnée, selon le cas, au 1. de l'article L. 153-8 ou à l'article L. 163-3 du code de l'urbanisme et de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre lorsqu'il n'est pas cette autorité.

« Les communes mentionnées au premier alinéa du présent article sont soumises au paragraphe 3 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de l'urbanisme. »

Article 240

I. – Le II de l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1. La deuxième phrase est complétée par les mots : « ou à condition que la modification envisagée consiste à abroger les dispositions relatives au recul du trait de côte de ce plan dans une ou plusieurs communes à la suite de l'entrée en vigueur d'un document d'urbanisme intégrant les dispositions relatives au recul du trait de côte en application du paragraphe 3 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de l'urbanisme » ;

2. A la troisième phrase, après la référence : « L. 562-3 », sont insérés les mots : « du présent code » ;

3. Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'un document d'urbanisme intégrant les dispositions relatives au recul du trait de côte, en application du paragraphe 3 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de l'urbanisme, entre en vigueur dans une ou plusieurs communes et lorsqu'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels prévisibles approuvés sur cette ou ces mêmes communes inclut le recul du trait de côte, le représentant de l'Etat dans le département modifie ce ou ces plans de prévention des risques naturels prévisibles selon la procédure prévue au premier alinéa du présent II pour en abroger les dispositions relatives au recul du trait de côte portant sur cette ou ces communes, ou les abroge si ce ou ces plans de prévention des risques naturels prévisibles ne portent que sur le recul du trait de côte. Cette procédure de modification aboutit dans l'année qui suit l'entrée en vigueur des dispositions relatives au recul du trait de côte dans le document d'urbanisme. »

II. – Pendant la période durant laquelle s'appliquent sur une même commune, de manière concomitante, un document d'urbanisme intégrant les dispositions relatives au recul du trait de côte, en application du paragraphe 3 de la sous-section 3 de la section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de l'urbanisme, et un plan de prévention des risques naturels incluant le recul du trait de côte, les dispositions les plus contraignantes de ces deux documents s'appliquent dans l'attente de la modification du plan de prévention des risques naturels prévisibles par le représentant de l'Etat dans le département en application du second alinéa du II de l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement.

Article 241

I. – Après le troisième alinéa de l'article L. 4433-7-2 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :



« Dans les communes incluses dans la liste établie en application de l'article L. 321-15 du code de l'environnement, il comprend les orientations permettant d'adapter les territoires au recul du trait de côte. Il peut identifier des secteurs visant à accueillir des installations et des constructions pour des projets de relocalisation qui se situent en dehors de la bande littorale définie à l'article L. 121-45 du code de l'urbanisme, des zones délimitées en application de l'article L. 121-22-2 du même code et des espaces remarquables du littoral. »

II. – Les schémas d'aménagement régional dont la procédure d'élaboration était en cours le 1^{er} mars 2020 et qui étaient élaborés en application des articles L. 4433-7 à L. 4433-11 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n. 2019-1170 du 13 novembre 2019 relative au régime juridique du schéma d'aménagement régional, sont soumis à l'article L. 4433-7-2 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction résultant du I du présent article.

Article 242

Le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1. L'article L. 121-19 est ainsi modifié :

a) Les mots : « ou à l'érosion des côtes » sont supprimés ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1, lorsque la projection du recul du trait de côte à l'horizon de trente ans le justifie, le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale porte la largeur de la bande littorale mentionnée à l'article L. 121-16 à plus de cent mètres. Cette bande correspond aux parties situées en dehors des espaces urbanisés de la zone définie au 1^{er} de l'article L. 121-22-2. » ;

2. Le 1^{er} bis de l'article L. 121-21 est complété par les mots : « , et de la projection du recul du trait de côte » ;

3. La sous-section 3 de la section 1 est complétée par un paragraphe 3 ainsi rédigé :

« Paragraphe 3

« Exposition au recul du trait de côte et adaptation des documents d'urbanisme

« Art. L. 121-22-1. – Les communes incluses dans la liste établie en application de l'article L. 321-15 du code de l'environnement dont le territoire n'est pas couvert, à la date d'entrée en vigueur de la liste, par un plan de prévention des risques littoraux prescrit ou approuvé comportant des dispositions relatives au recul du trait de côte établissent une carte locale d'exposition de leur territoire au recul du trait de côte, dans les conditions prévues au présent paragraphe.

« Les communes incluses dans la liste établie en application de l'article L. 321-15 du code de l'environnement dont le territoire est couvert, à la date d'entrée en vigueur de la liste, par un plan de prévention des risques littoraux prescrit ou approuvé comportant des dispositions relatives au recul du trait de côte peuvent établir une carte locale de projection du recul du trait de côte dans les conditions prévues au présent paragraphe.

« Si une ou plusieurs de ces communes appartiennent à un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, la carte est établie par ce dernier.

« Dans les communes mentionnées aux deux premiers alinéas du présent article, le présent chapitre est applicable, sous réserve du présent paragraphe.

« Art. L. 121-22-2. – Le document graphique du règlement du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu applicable dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1 délimite sur le territoire de ces communes :

« 1. La zone exposée au recul du trait de côte à l'horizon de trente ans ;

« 2. La zone exposée au recul du trait de côte à un horizon compris entre trente et cent ans.

« Le rapport de présentation du plan local d'urbanisme ou du document en tenant lieu comprend une synthèse des études techniques prises en compte pour délimiter dans le document graphique du règlement les zones mentionnées aux 1^{er} et 2^o du présent article et, si elles ont été prises en compte pour procéder à cette délimitation, une synthèse des actions de lutte contre l'érosion côtière et des actions issues des stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte mises en œuvre par les collectivités territorialement compétentes.



« Art. L. 121-22-3. – Lorsque le plan local d’urbanisme ou le document en tenant lieu inclut le territoire d’au moins une commune mentionnée à l’article L. 121-22-1, l’autorité compétente mentionnée à l’article L. 153-8 engage l’évolution de ce plan par délibération de son organe délibérant, afin d’y délimiter les zones mentionnées à l’article L. 121-22-2. Cette délibération correspond à celle prévue à l’article L. 153-32, lorsque l’évolution du plan est effectuée selon la procédure de révision, ou tient lieu de l’engagement prévu à l’article L. 153-37, lorsque l’évolution du plan est effectuée selon la procédure de modification de droit commun ou selon la procédure de modification simplifiée, notamment celle prévue au deuxième alinéa du présent article.

« Par dérogation aux articles L. 153-31 à L. 153-44, cette évolution peut être effectuée selon la procédure de modification simplifiée prévue aux articles L. 153-45 à L. 153-48.

« Pour les communes mentionnées au premier alinéa de l’article L. 121-22-1, la procédure d’évolution du plan local d’urbanisme ou du document en tenant lieu est engagée au plus tard un an après la publication de la liste mentionnée à l’article L. 321-15 du code de l’environnement.

« Si le plan local d’urbanisme délimitant les zones définies à l’article L. 121-22-2 du présent code n’entre pas en vigueur à l’expiration d’un délai de trois ans à compter de l’engagement de la procédure d’évolution prévue au premier alinéa du présent article, sauf lorsque le territoire est couvert par un plan de prévention des risques littoraux approuvé à cette échéance comportant des dispositions relatives au recul du trait de côte, l’organe délibérant de l’autorité compétente adopte une carte de préfiguration des zones définies à l’article L. 121-22-2 avant cette échéance, cette carte étant applicable jusqu’à l’entrée en vigueur du plan local d’urbanisme intégrant ces zones.

« L’autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l’article L. 424-1, sur les demandes d’autorisation concernant des travaux, des constructions ou des installations qui sont situés dans les zones préfigurées en application de l’avant-dernier alinéa du présent article et qui sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l’exécution du futur plan, dès lors qu’a été publiée la délibération d’adoption de la carte de préfiguration.

« Art. L. 121-22-4. –

I. – Dans les espaces urbanisés de la zone délimitée en application du 1. de l’article L. 121-22-2, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d’habitation des constructions, seuls peuvent être autorisés :

« 1. Les travaux de réfection et d’adaptation des constructions existantes à la date d’entrée en vigueur du plan local d’urbanisme délimitant les zones définies au même article L. 121-22-2 ;

« 2. Les constructions ou installations nouvelles nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l’eau, à condition qu’elles présentent un caractère démontable ;

« 3. Les extensions des constructions existantes à la date d’entrée en vigueur du plan local d’urbanisme délimitant les zones définies audit article L. 121-22-2, à condition qu’elles présentent un caractère démontable.

« II. – Dans les espaces non urbanisés de la zone délimitée en application du 1. de l’article L. 121-22-2, les constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l’eau peuvent être autorisées sur le fondement de l’article L. 121-17, à condition qu’elles présentent un caractère démontable.

« Art. L. 121-22-5. – I. – Dans la zone délimitée en application du 2. de l’article L. 121-22-2, la démolition de toute construction nouvelle à compter de la date d’entrée en vigueur du plan local d’urbanisme intégrant les zones mentionnées au même article L. 121-22-2 ou du document d’urbanisme en tenant lieu et celle des extensions de constructions existantes à compter de cette même date, ainsi que la remise en état du terrain, sous la responsabilité et aux frais de leur propriétaire, sont obligatoires lorsque le recul du trait de côte est tel que la sécurité des personnes ne pourra plus être assurée au delà d’une durée de trois ans.

« L’obligation de démolition et de remise en état est ordonnée par arrêté du maire dans les conditions fixées au III du présent article.

« II. – Lorsque le projet requiert la délivrance d’un permis de construire, d’un permis d’aménager ou d’une décision de non-opposition à déclaration préalable, leur mise en œuvre est subordonnée, en application de l’article

L. 425-16, à la consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations d’une somme, correspondant au coût prévisionnel de la démolition et de la remise en état mentionnées au I du présent article, dont le montant est fixé par l’autorisation d’urbanisme.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 14 DEC 2021

Affiché le

ID : 033-213302367-20211213-D169_2021-DE



« Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au maire le récépissé de consignation délivré par la Caisse des dépôts et consignations avant la mise en œuvre de l'autorisation.

« Par dérogation à l'article L. 518-24 du code monétaire et financier, le délai de trente ans mentionné aux premier et avant-dernier alinéas du même article L. 518-24 est porté à cent ans et la période de trente années mentionnée à l'avant-dernier alinéa dudit article L. 518-24 est portée à cent années.

« Le taux de rémunération est fixé dans les conditions prévues à l'article L. 518-23 du même code, en tenant compte du délai de déchéance.

« La consignation des sommes correspondant au coût prévisionnel de la démolition et de la remise en état emporté affectation spéciale et légale et droit de préférence, au sens de l'article 2333 du code civil.

« Les sommes consignées sont insaisissables, au sens de l'article L. 112-2 du code des procédures civiles d'exécution.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de fixation du montant, de dépôt et de conservation de la consignation.

« III. – Pour toute construction soumise à l'obligation de démolition et de remise en état, le maire, dans les conditions prévues au I, ordonne l'exécution de ces obligations dans un délai déterminé, qui ne peut être inférieur à six mois.

« Lorsque l'arrêt n'a pas été exécuté dans le délai fixé au premier alinéa du présent III, le maire met en demeure le propriétaire de procéder à cette exécution dans un délai déterminé, qui ne peut être inférieur à un mois.

« IV. – Si, à l'issue du délai fixé dans la mise en demeure ordonnant des travaux de démolition et de remise en état du site, ceux-ci n'ont pas été accomplis par le propriétaire, le maire peut faire procéder d'office à tous les travaux nécessaires en lieu et place de la personne mise en demeure et aux frais de celle-ci. En cas d'absence ou d'insuffisance des sommes consignées, les frais de toute nature avancés sont recouverts comme en matière de contributions directes en application de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales. Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est émis à l'encontre de chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

« V. – La somme consignée attachée au bien et, le cas échéant, les intérêts échus peuvent être déconsignés, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat, sur décision du maire au bénéfice du propriétaire, au fur et à mesure de l'exécution des travaux de démolition et de remise en état, ou du comptable de la commune, pour financer la réalisation d'office des travaux.

« VI. – Nonobstant toutes dispositions contraires, les titulaires de droits réels ou de baux de toute nature portant sur des constructions créées ou aménagées en application du présent paragraphe ne peuvent prétendre à aucune indemnité de la part de l'autorité qui a fait procéder à la démolition et à la remise en état.

« VII. – A peine de nullité, toute promesse de vente, tout contrat de vente ou de location ou tout contrat constitutif de droits réels portant sur des constructions soumises aux obligations prévues au présent article doit les mentionner.

« Art. L. 121-22-6. – La carte communale applicable dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1 délimite sur le territoire de ces communes les zones mentionnées aux 1. et 2. de l'article L. 121-22-2.

« Le rapport de présentation de la carte communale comprend une synthèse des études techniques prises en compte pour délimiter dans le document graphique les zones mentionnées aux mêmes 1. et 2. et, si elles ont été prises en compte pour procéder à cette délimitation, une synthèse des actions de lutte contre l'érosion côtière et des actions issues des stratégies locales de gestion intégrée du trait de côte mises en œuvre par les collectivités territorialement compétentes.

« Art. L. 121-22-7. – Lorsque la carte communale inclut le territoire d'au moins une commune mentionnée à l'article L. 121-22-1, l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 163-3 engage la révision de la carte communale afin d'y délimiter les zones mentionnées aux 1. et 2. de l'article L. 121-22-2.

« Pour les communes mentionnées au premier alinéa de l'article L. 121-22-1, cette procédure de révision est engagée au plus tard un an après la publication de la liste mentionnée à l'article L. 321-15 du code de l'environnement.

Envoyé en préfecture le 13/12/2021

Reçu en préfecture le 13/12/2021

Affiché le

14 DEC 2021

ID : 033-213302367-20211213-D169_2021-DE



« Si la carte communale délimitant les zones mentionnées à l'article L. 121-22-2 du présent code n'entre pas en vigueur à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'engagement de la procédure de révision, sauf lorsque le territoire est couvert par un plan de prévention des risques littoraux approuvé à cette échéance comportant des dispositions relatives au recul du trait de côte, l'organe délibérant de l'autorité compétente adopte une carte de préfiguration des zones définies au même article L. 121-22-2 avant cette échéance, cette carte étant applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du document d'urbanisme délimitant ces zones.

« L'autorité compétente peut décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délais prévus à l'article L. 424-1, sur les demandes d'autorisation concernant des travaux, des constructions ou des installations qui sont situés dans les zones préfigurées en application du troisième alinéa du présent article et qui sont de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution de la future carte, dès lors qu'a été publiée la délibération d'adoption de la carte de préfiguration.

« Art. L. 121-22-8. – Dans la zone délimitée en application de l'article L. 121-22-6 et mentionnée au 1. de l'article L. 121-22-2, sous réserve de ne pas augmenter la capacité d'habitation des constructions, l'article L. 121-22-4 est applicable.

« Art. L. 121-22-9. – Dans la zone délimitée en application de l'article L. 121-22-6 et mentionnée au 2. de l'article L. 121-22-2, l'article L. 121-22-5 est applicable.

« Art. L. 121-22-10.

– I. – L'autorité compétente prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme ou engage l'élaboration d'une carte communale lorsque la commune, si elle est compétente, ou au moins une commune du territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent est mentionnée à l'article L. 121-22-1 et n'est couverte par aucun de ces documents d'urbanisme.

« Pour les communes mentionnées au premier alinéa du même article L. 121-22-1, la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme ou de la carte communale est engagée au plus tard un an après la publication de la liste mentionnée à l'article L. 321-15 du code de l'environnement.

« II. – Sans préjudice de la section 3 du chapitre III du titre V du présent livre, l'élaboration du plan local d'urbanisme s'effectue dans les conditions prévues au présent paragraphe.

« III. – Sans préjudice de la section 3 du chapitre III du titre VI du présent livre, l'élaboration de la carte communale s'effectue dans les conditions prévues au présent paragraphe.

« Art. L. 121-22-11. – Dans un délai de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la carte communale révisée en application de l'article L. 121-22-7 ou adoptée en application de l'article L. 121-22-10, l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, décide, si la projection du recul du trait de côte le justifie, soit d'engager la révision de la carte communale, soit de maintenir la carte communale en vigueur, soit de prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme établissant une carte locale d'exposition de son territoire au recul du trait de côte, dans les conditions prévues au présent paragraphe.

« L'autorité compétente délibère de nouveau, tous les six ans, soit après l'entrée en vigueur de la carte révisée en application du premier alinéa du présent article, soit après la délibération décidant son maintien en vigueur en application du même premier alinéa, en vue de prendre l'une des décisions mentionnées audit premier alinéa.

« Les deux derniers alinéas de l'article L. 121-22-7 sont applicables lorsque l'autorité compétente engage la révision de la carte communale en application du présent article.

« Art. L. 121-22-12. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent paragraphe. » ;

4. L'article L. 121-45 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1, lorsque la projection du recul du trait de côte à l'horizon de trente ans le justifie, le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu porte la largeur de la bande littorale au delà de la limite supérieure de la réserve domaniale, lorsque celle-ci a été instituée et, à défaut de délimitation, à plus de 81,20 mètres à compter de la limite haute du rivage. Cette bande correspond à la zone définie au 1. de l'article L. 121-22-2. »



Article 243

I. – La section 1 du chapitre III du titre III du livre I^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifiée :

1. A l'article L. 133-1, après le mot : « publique », sont insérés les mots : « ainsi qu'aux cartes de préfiguration définies aux articles L. 121-22-3 et L. 121-22-7, » ;

2. L'article L. 133-2 est ainsi modifié :

a) Les mots : « la version en vigueur des » sont remplacés par le mot : « les » ;

b) Les trois dernières occurrences du mot : « des » sont remplacées par le mot : « les » ;

c) Après le mot : « communales », sont insérés les mots : « ainsi que les cartes de préfiguration définies aux articles L. 121-22-3 et L. 121-22-7, » ;

3. L'article L. 133-4 est ainsi modifié :

a) Les mots : « et des » sont remplacés par le mot : « , des » ;

b) Après le mot : « publique », sont insérés les mots : « et des cartes de préfiguration définies aux articles L. 121-22-3 et L. 121-22-7 ».

II. – La sous-section 5 de la section 2 du chapitre I^{er} du titre IV du livre I^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifiée :

1. A la fin de l'intitulé, le mot : « mer » est remplacé par le mot : « maritimes » ;

2. Le 3^e de l'article L. 141-13 est ainsi rédigé :

« 3. Les orientations de gestion des milieux aquatiques, de prévention des risques naturels liés à la mer et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte. Il peut identifier des secteurs propices à l'accueil d'ouvrages de défense contre la mer pour protéger des secteurs habités denses ou des équipements d'intérêt général ou publics. Il peut également identifier des secteurs visant à accueillir des installations et des constructions pour des projets de relocalisation. Les secteurs de relocalisation se situent au delà de la bande littorale et des zones délimitées en application de l'article L. 121-22-2 et en dehors des espaces remarquables du littoral. »

III. – Le titre V du livre I^{er} du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1. L'article L. 151-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1. et 2. du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul. » ;

2. L'article L. 151-7 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Dans les zones exposées au recul du trait de côte, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent définir les actions et les opérations, ainsi que leur échéancier prévisionnel, nécessaires pour réorganiser le territoire au regard de la disparition progressive des aménagements, des équipements, des constructions et des installations. » ;

3. Après le 5^e de l'article L. 151-41, il est inséré un 6^e ainsi rédigé :

« 6. Des emplacements réservés à la relocalisation d'équipements, de constructions et d'installations exposés au recul du trait de côte, en dehors des zones touchées par ce recul. » ;

4. L'article L. 153-27 est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « vigueur », sont insérés les mots : « ou sa modification » ;

b) Le deuxième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1, cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte. » ;

c) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans les communes mentionnées au même article L. 121-22-1, cet avis porte sur l'opportunité de réviser ou de modifier ce plan. »

IV. – Le III ne s'applique pas aux procédures d'élaboration ou de révision des plans locaux d'urbanisme en cours à la date de publication de la présente loi.

Toutefois, l'autorité compétente mentionnée à l'article L. 153-8 du code de l'urbanisme ayant prescrit une procédure d'élaboration ou de révision avant la publication de la présente loi peut, tant qu'elle n'a pas arrêté le projet prévu à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme, décider d'appliquer le dernier alinéa de l'article L. 151-5 du même code dans sa rédaction résultant du 1^{er} du III du présent article.

V. – Les schémas de cohérence territoriale prescrits avant le 1^{er} avril 2021 et élaborés en application de l'article L. 141-24 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n. 2020-744 du 17



juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale, sont soumis à l'article L. 141-13 du code de l'urbanisme dans sa rédaction résultant du 2. du II du présent article.

Article 244

Le titre L. du livre II du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

1. Au premier alinéa de l'article L. 210-1, après le mot : « eau », sont insérés les mots : « et à permettre l'adaptation des territoires au recul du trait de côte » ;
2. Au deuxième alinéa de l'article L. 213-3, les références : « et L. 213-1 et suivants » sont remplacées par les références : « , L. 213-1 à L. 213-18 et L. 219-1 à L. 219-13 » ;
3. Il est ajouté un chapitre IX ainsi rédigé :

« CHAPITRE IX

« DROIT DE PRÉEMPTION POUR L'ADAPTATION DES TERRITOIRES AU REcul DU TRAIT DE CÔTE

« Section 1

« Institution et titulaires du droit de préemption

« Art. L. 219-1. -- Dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1, il est institué un droit de préemption pour l'adaptation des territoires au recul du trait de côte.

« Les acquisitions de terrains réalisées en application du présent chapitre sont destinées à prévenir les conséquences du recul du trait de côte sur les biens situés dans les zones délimitées en application de l'article L. 121-22-2.

« Ce droit de préemption est institué au bénéfice de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, lorsque celui-ci est compétent en matière de plan local d'urbanisme ou de carte communale.

« Ce droit de préemption s'applique dans l'intégralité de la zone exposée au recul du trait de côte, définie au 1. du même article L. 121-22-2.

« La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut également instaurer ce droit de préemption, par délibération, sur tout ou partie de la zone définie au 2. dudit article L. 121-22-2.

« A l'intérieur des zones de préemption définies en application du présent article, les droits de préemption définis aux articles L. 211-1, L. 212-2 et L. 214-1 ne s'appliquent pas. Dans ces mêmes zones, le droit de préemption institué en application du présent article peut s'exercer en coopération avec la société d'aménagement foncier et d'établissement rural sur les biens immobiliers non bâtis à usage ou à vocation agricole ainsi que les bâtiments d'exploitation agricole, au sens de l'article L. 143-1 du code rural et de la pêche maritime.

« Le droit de préemption institué en application du présent article ne peut primer le droit de préemption défini au chapitre V du présent titre.

« Section 2

« Aliénations soumises au droit de préemption

« Art. L. 219-2. – I. – Sont soumis au droit de préemption prévu au présent chapitre :

« 1. Les immeubles ou ensembles de droits sociaux donnant vocation à l'attribution en propriété ou en jouissance d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, lorsqu'ils sont aliénés, à titre onéreux, sous quelque forme que ce soit, à l'exception de ceux qui sont compris dans un plan de cession arrêté en application des articles L. 631-22 ou L. 642-1 à L. 642-7 du code de commerce ;

« 2. Les cessions de droits indivis portant sur un immeuble ou une partie d'immeuble, bâti ou non bâti, sauf lorsqu'elles sont consenties à l'un des co-indivisaires, et les cessions de tantièmes contre remise de locaux à construire ;

« 3. Les cessions de la majorité des parts d'une société civile immobilière ou les cessions conduisant un acquéreur à détenir la majorité des parts de ladite société, lorsque le patrimoine de cette société est constitué par une unité foncière, bâtie ou non bâtie, dont la cession serait soumise au droit de préemption. Le présent 3. ne s'applique pas aux sociétés civiles immobilières constituées exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus ;

« 4. Les immeubles construits ou acquis par les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation et qui sont leur propriété, sous réserve des droits des locataires définis à l'article L. 443-11 du même code, à l'exception des immeubles ayant fait l'objet d'une décision d'agrément du représentant de l'Etat dans le département en vue de la construction ou de l'acquisition de logements



neufs faisant l'objet d'un contrat de location-accession régi par la loi n.84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière.

« En cas d'adjudication, lorsque cette procédure est autorisée ou ordonnée par un juge, l'acquisition par le titulaire du droit de préemption a lieu au prix de la dernière enchère, par substitution à l'adjudicataire. Le présent alinéa n'est toutefois pas applicable à la vente mettant fin à une indivision créée volontairement, à moins que celle-ci ne résulte d'une donation-partage.

« En cas de contrat de location-accession régi par la loi n.84-595 du 12 juillet 1984 précitée, le droit de préemption s'exerce avant la signature de ce contrat et non au moment de la levée de l'option par l'accédant. Le délai de dix ans mentionné aux a et c de l'article L. 211-4 du présent code s'apprécie à la date de la signature du contrat.

« II. – Ne sont pas soumis au droit de préemption :

« 1. Les immeubles qui font l'objet d'une mise en demeure d'acquérir en application des articles L. 152-2, L. 311-2 ou L. 424-1 du présent code ou des articles L. 241-1 et L. 241-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

« 2. Les transferts en pleine propriété des immeubles appartenant à l'Etat ou à ses établissements publics, réalisés en application de l'article 141 de la loi n.2006-1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 ;

« 3. Les biens acquis par un organisme mentionné aux articles L. 321-4 et L. 324-1 du présent code lorsqu'il agit à la demande expresse de la collectivité titulaire du droit de préemption.

« Art. L. 219-3. – Sont également soumis au droit de préemption les immeubles ou ensembles de droits sociaux mentionnés au 1. du I de l'article L. 219-2 lorsqu'ils font l'objet d'une donation entre vifs, sauf si celle-ci est effectuée :

« 1. Entre ascendants et descendants ;

« 2. Entre collatéraux jusqu'au sixième degré ;

« 3. Entre époux ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité ;

« 4. Entre une personne et les descendants de son conjoint ou de son partenaire de pacte civil de solidarité, ou entre ces descendants.

« Art. L. 219-4. – Sont également soumis au droit de préemption les immeubles ou ensembles de droits sociaux mentionnés au 1. du I de l'article L. 219-2 lorsqu'ils constituent un apport en nature au sein d'une société civile immobilière. La déclaration d'intention d'aliéner est alors accompagnée d'un état de la situation sociale, financière et patrimoniale de la société civile immobilière.

« Art. L. 219-5. – Quand le droit de préemption prévu à l'article L. 219-1 est exercé pour acquérir la fraction d'une unité foncière comprise à l'intérieur de la zone de préemption, le propriétaire peut exiger que le titulaire du droit de préemption se porte acquéreur de l'ensemble de l'unité foncière.

« Section 3

« Procédure de préemption

« Art. L. 219-6. – Dans les zones définies à l'article L. 121-22-2 où s'applique le droit de préemption prévu à l'article L. 219-1, toute aliénation mentionnée aux articles L. 219-2 et L. 219-3 est subordonnée, à peine de nullité, à une déclaration préalable adressée par le propriétaire à la commune où est situé le bien. Le propriétaire en transmet une copie au directeur départemental ou régional des finances publiques.

« Cette déclaration comporte obligatoirement, sauf en cas de donation entre vifs, l'indication du prix et des conditions de l'aliénation projetée ou, en cas d'adjudication, l'estimation du bien ou sa mise à prix. Lorsque la contrepartie de l'aliénation fait l'objet d'un paiement en nature, la déclaration doit mentionner le prix d'estimation de cette contrepartie.

« Le silence du titulaire du droit de préemption gardé pendant deux mois à compter de la réception de la déclaration prévue au premier alinéa du présent article vaut renonciation à l'exercice de ce droit.

« Le titulaire du droit de préemption peut, dans le délai de deux mois mentionné au troisième alinéa, adresser au propriétaire une demande unique de communication des documents permettant d'apprécier la consistance et l'état de l'immeuble ainsi que, le cas échéant, la situation sociale, financière et patrimoniale de la société civile immobilière. La liste des documents susceptibles d'être demandés est fixée limitativement par décret en Conseil d'Etat.

« Le délai de deux mois est suspendu à compter de la réception de la demande mentionnée au quatrième alinéa. Il recommence à courir à compter de la réception des documents demandés par le titulaire du droit de préemption. Si le délai restant à courir est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour notifier sa décision. Passés ces délais, son silence vaut renonciation à l'exercice du droit de préemption.



« Lorsqu'il envisage d'acquérir le bien, le titulaire du droit de préemption transmet sans délai une copie de la déclaration d'intention d'aliéner au responsable départemental des services fiscaux. La décision du titulaire fait l'objet d'une publication. Elle indique l'estimation du bien par les services fiscaux. Elle est notifiée au vendeur, au notaire et, le cas échéant, à l'acquéreur potentiel mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner. Le notaire la transmet aux titulaires de droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, aux personnes bénéficiaires de servitudes, aux fermiers et aux locataires mentionnés dans la déclaration d'intention d'aliéner.

« Le titulaire du droit de préemption peut demander à visiter le bien, dans des conditions fixées par décret.

« Art. L. 219-7. – A défaut d'accord amiable, le prix d'acquisition est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, en tenant compte de l'exposition du bien au recul du trait de côte ; ce prix est exclusif de toute indemnité accessoire, notamment de l'indemnité de réemploi.

« Le prix est fixé, payé ou, le cas échéant, consigné selon les règles prévues en matière d'expropriation publique.

« Art. L. 219-8. – Lorsque, en application de l'article L. 219-5, est acquise une fraction d'une unité foncière, le prix d'acquisition fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation tient compte de l'éventuelle dépréciation subie, du fait de la préemption partielle, par la fraction non acquise de l'unité foncière.

« En cas d'adjudication, lorsque cette procédure est autorisée ou ordonnée par un juge, l'acquisition par le titulaire du droit de préemption a lieu au prix de la dernière enchère, par substitution à l'adjudicataire. Le présent alinéa n'est toutefois pas applicable à la vente mettant fin à une indivision créée volontairement, à moins que celle-ci ne résulte d'une donation-partage.

« Art. L. 219-9. – L'action en nullité prévue au premier alinéa de l'article L. 219-6 se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte portant transfert de propriété.

« Art. L. 219-10. – Tout propriétaire d'un bien soumis au droit de préemption au titre du présent chapitre peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien, en indiquant le prix qu'il en demande. Le titulaire doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de ladite proposition, dont copie doit être transmise par le maire au directeur départemental ou régional des finances publiques.

« A défaut d'accord amiable, le prix est fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation, selon les règles mentionnées à l'article L. 219-7.

« En cas de refus ou à défaut de réponse du titulaire du droit de préemption dans le délai de deux mois prévu au premier alinéa du présent article, le propriétaire bénéficie des dispositions de l'article L. 213-8.

« Section 4

« Régime des biens acquis

« Art. L. 219-11. – La personne publique qui devient propriétaire en application du présent chapitre assure la gestion des biens acquis au regard de l'évolution prévisible du trait de côte et procède à leur renaturation. Elle peut éventuellement en confier la gestion à une personne publique ou privée y ayant vocation.

« Les biens peuvent faire l'objet, de façon transitoire, avant leur renaturation, d'une convention ou d'un bail en vue d'occuper, d'exploiter, d'aménager, de construire ou de réhabiliter des installations, ouvrages ou bâtiments en tenant compte de l'évolution prévisible du trait de côte.

« Section 5

« Dispositions générales

« Art. L. 219-12. – Les articles L. 213-3, L. 213-5, L. 213-7 à L. 213-10, L. 213-14 et L. 213-15 sont applicables dans les zones de préemption délimitées en application de l'article L. 219-1.

« Art. L. 219-13. – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent chapitre. »